CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1832.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 54 — 124.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1833.

ESSIONS

o 54.

832.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSIONS
o 54.

832.

Séance du 15 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Publication des Sociétés de commerce,

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 11 mars 1833,

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 15 du même mois.

RÉDACTION À INSÉRER AU CODE DE COMMERCE.

ART. 42. (Après le § 2.)

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits.

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

ART. 46 (§ 3; le rectifier ainsi :)

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 11 mars 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN, président; CUNIN-GRIDAINE, GANNERON, MARTIN (du Nord), FÉLIX RÉAL, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception provisoire de deux nouveaux douzièmes sur les contributions directes de 1832;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons

d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^er.

La perception des contributions directes en principal et centimes additionnels, telle qu'elle a été autorisée par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1832 pour les trois premiers mois de l'exercice 1833, continuera d'être faite pour les deux douzièmes suivans.

Avant toutes poursuites pour le recouvrement de ces nouveaux douzièmes, la sommation gratis, prescrite par ladite loi, sera renouvelée.

ART. 2.

Les impôts indirects, maintenus par l'article 6 de la même loi, continueront d'être perçus jusqu'au 1^er juin prochain.

ART. 3.

Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1833, un nouveau crédit provisoire de cent quarante-deux millions, qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

ART. 4.

Seront au surplus exécutées les autres dispositions

de la loi du 15 décembre 1832 qui ne sont point modifiées par la présente.

FAIT à Paris, le 19 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui autorise la perception provisoire des impôts pendant les mois d'avril et de mai, et qui accorde au Gouvernement un nouveau crédit de dépenses de 142 millions.

La loi du 15 décembre 1832 n'a assuré le service des recettes et des dépenses que jusqu'au 1^er^ avril prochain ; et comme le budget ne sera pas voté pour cette époque, une seconde loi provisoire est évidemment nécessaire.

Aussi, Messieurs, les propositions du Gouvernement n'ont-elles rencontré aucune objection dans l'autre Chambre, qui s'est empressée d'y donner son assentiment. Nous avons la confiance qu'elles obtiendront aussi le vôtre, et nous nous bornons à faire remarquer l'urgence du projet dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 56.

—

1832.

Séance du 19 mars 1833.

PROJET DE LOI

QUI suspend l'Organisation de la Garde nationale dans les communes de Corte, d'Arles et de Tarascon;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le Roi pourra proroger jusqu'au 1er avril 1834, à l'égard des communes de Corte, département de la Corse, d'Arles et de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, la suspension de l'organisation de la garde nationale, déjà prononcée, en vertu de l'article 124 de la loi du 22 mars 1831, pour un an, à dater de la promulgation de ladite loi.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 19 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 124 de la loi du 22 mars 1831 confie au Roi le droit de suspendre l'organisation de la Garde nationale pendant trois ans dans les communes rurales, et pour une année seulement dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons.

L'exécution de la loi souleva, dès le principe, la question de savoir si les progrès que le département de la Corse a faits vers un état social en rapport avec les institutions dont il doit partager le bienfait étaient tels cependant que la Garde nationale pût y être utilement organisée.

Toutes les expériences furent consultées, et comme elles se réunissaient à l'opinion que l'organisation de la Garde nationale devait être différée en Corse, le Gouvernement la suspendit dans les communes rurales, et pour un an, à partir de la promulgation de la loi, dans les villes qui forment un ou plusieurs cantons.

Depuis, la suspension pour les communes rurales a été prorogée jusqu'au 1er avril 1834.

Quant aux villes de la Corse qui forment un ou plusieurs cantons, cette suspension a expiré à la fin de mars 1832, ainsi que pour les villes d'Arles et de Tarascon (Bouches-du-Rhône), à l'égard desquelles la suspension avait également été prononcée.

Il y avait dès lors lieu d'examiner si l'organisation devait être opérée, ou si une loi de prorogation serait proposée aux Chambres.

Le Gouvernement crut devoir s'arrêter à cette dernière résolution, que la clôture de la dernière session ne permit pas de soumettre alors à la sanction législative.

Mais un projet de loi a été présenté, dans la session actuelle, à la Chambre des Députés.

Il avait pour objet de proroger jusqu'au 1^er^ avril 1834 la suspension de l'organisation de la Garde nationale,

1° Dans les communes d'Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Corte, département de la Corse;

2° Dans les villes d'Arles et de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

En ce qui concerne la Corse, le projet de loi était motivé sur ce que le port d'armes, les animosités de famille, et les collisions dont ce pays est le théâtre, y sont encore des sujets de trouble et d'inquiétude.

Des considérations de nature différente réclamaient l'ajournement à Arles et à Tarascon. Là, les opinions ne présentent point encore cette conformité qui doit surtout se faire remarquer dans les rangs de la Garde nationale.

La Chambre des Députés, adoptant le projet de loi en ce qui concerne seulement Corte, Arles et Tarascon, l'a amendé en ce qui se rapporte à Ajaccio, Bastia et Bonifacio, où la Garde nationale doit maintenant être organisée.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet amendé par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
de 57.

1832.

Séance du 19 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit de 1,665,505 francs pour les indemnités réclamées par suite des événemens de juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés et adopté dans sa séance du 19 février 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, au Ministre de l'intérieur, un crédit de 1,605,505 francs 8 cent., applicable au paiement des indemnités liquidées par la commission établie à Paris, en faveur des personnes dont les propriétés ont souffert par suite des événemens de juillet 1830.

ART. 2.

Il est ouvert, au même Ministre, un crédit de 60,000 francs, applicable au paiement des indemnités à liquider en faveur des habitans des départemens, dont les propriétés ont souffert par suite des mêmes évènemens. Il sera rendu compte aux Chambres de l'emploi de ce crédit, dans le cours de la session de 1834.

ART. 3.

Le présent crédit est applicable aux réclamations admises jusqu'à ce jour.

A l'avenir il ne sera plus reçu aucune réclamation.

Au palais des Tuileries, le 19 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 août 1830 porte, dans son article 2, que « toutes les personnes dont les pro-«priétés auraient souffert, par suite des évènemens «de juillet, seraient indemnisées aux frais de l'État.»

Nous avons à vous demander aujourd'hui les moyens d'assurer la complète exécution de cette disposition législative.

En posant le principe des indemnités, la loi du 30 août prescrivait la création d'une commission chargée de réunir les réclamations, de vérifier et reconnaître les titres.

Une ordonnance du Roi du 3 décembre 1830 institua cette commission, ou plutôt confirma celle qui déjà avait été instituée dès le 14 octobre précédent par M. le préfet de la Seine.

On comprend tout ce que la tâche de cette commission avait de délicat et de difficile : la nature des pertes éprouvées, les circonstances mêmes qui les avaient occasionées, laissaient bien peu de moyens d'en vérifier la réalité, d'en constater la quotité.

Les réclamations présentées furent divisées entre les divers arrondissemens dans chacun desquels des commissions locales furent établies sous la présidence de l'autorité municipale.

Chaque réclamation, examinée et appréciée d'abord dans les sous-commissions, l'a été ensuite dans la commission centrale.

Cette commission s'entourait en outre de tous les renseignemens propres à l'éclairer sur la bonne foi des réclamans, tels que l'examen de papiers et livres de commerce, le témoignage des fonctionnaires publics, l'avis des hommes de l'art, des notabilités industrielles, etc.

La commission a tenu cinquante-deux séances; 3,695 demandes lui ont été présentées; elle en a admis 3,370, et rejeté 325.

Un travail basé sur des recherches et des investigations aussi scrupuleuses, entrepris et achevé avec autant de soin, de zèle et de conscience, a semblé au Gouvernement bien digne de confiance. Il n'a point hésité à en adopter les résultats, et à les présenter à la sanction législative.

La loi de finances du 16 octobre 1831 avait ouvert, pour la liquidation des indemnités, un premier crédit de deux millions. Cette somme a été répartie entre les indemnitaires les plus nécessiteux; elle n'a point suffi pour couvrir la moitié des liquidations arrêtées par les commissions, et il devient nécessaire d'affecter de nouveaux fonds à l'achèvement de ces paiemens.

Deux points seulement ont pu donner lieu à des

observations sur les indemnités allouées par la commission.

Deux classes de réclamans, admis par la commission, ont paru devoir être exclues du bénéfice de l'indemnité.

Lorsque la loi s'exprimait en termes généraux, la commission et le Gouvernement ne se seraient point crus autorisés à prononcer des exclusions. C'était au pouvoir législatif seul qu'il pouvait appartenir de donner à une disposition législative une interprétation restrictive.

Cette interprétation de la loi, adoptée par la Chambre des Députés, a motivé une réduction de 423,488 fr. 45 c.

La loi du 30 août avait laissé des doutes sur la question de savoir si le principe des indemnités serait, comme l'a été celui des récompenses, étendu à des localités autres que la Capitale.

Le Gouvernement a jugé qu'une disposition aussi équitable ne pouvait manquer d'obtenir l'assentiment des deux Chambres, et il avait demandé une somme de 170,000 francs pour le solde des indemnités qui pourraient être allouées hors du département de la Seine.

L'autre Chambre a pensé qu'en n'admettant aucune réclamation autre que celles qui ont été présentées jusqu'ici, et au moyen des réductions que pourraient faire, sur les indemnités réclamées, les commissions qui seraient instituées à cet effet, une somme de 60,000 fr. serait suffisante. Toutefois il est à craindre qu'une aussi forte réduction ne per-

mette point de solder en totalité les indemnités qu'il paraîtra juste d'allouer.

C'est ainsi que les 2,200,000 fr. portés au projet primitif pourraient être réduits à 1,665,505 fr. 8 c., chiffre du crédit pour lequel nous avons l'honneur de réclamer votre sanction.

Mais, en dehors des indemnités que cette somme est destinée à couvrir, il est une réclamation sur laquelle le Gouvernement avait déjà appelé l'attention de l'autre Chambre, et sur laquelle il doit aussi appeler la vôtre.

Il s'agit des pertes éprouvées par M. le général Dubourg, évaluées par lui à 42,000 fr, et dont il n'a pu fournir de pièces justificatives complètes à la commission de liquidation des dommages de juillet.

Cette commission, dans son rapport, s'est exprimée ainsi au sujet de cette réclamation :

«La commission des dommages est d'avis :

«1° Que le général Dubourg se trouve placé «dans un cas particulier, tout à fait exceptionnel, et «non prévu par la loi du 30 août 1830 ;

«2° Qu'il sera juste de lui allouer la somme de «42,000 francs, qu'il réclame à titre d'indemnité ;

«De plus, la Commission des dommages ne «pouvant, par les motifs ci-dessus indiqués, prendre «dans la limite de ses pouvoirs une décision dé-«finitive,

«Exprime le vœu que cette somme de 42,000 fr. «soit comprise distinctement à la suite des états de «liquidation à présenter aux deux Chambres, lors-

« qu'une nouvelle allocation de fonds leur sera de-
« mandée par le Gouvernement. »

Le Gouvernement a rempli ce vœu de la commission en déclarant à l'autre Chambre, dans l'exposé des motifs, que si la totalité du crédit demandé par lui était allouée, il considérerait comme accordée la somme de 42,000 francs, présentée à la suite des états de liquidation. Le Gouvernement avait, en effet, la pensée que les 2,200,000 francs réclamés comme crédit supplémentaire pourraient présenter un excédant suffisant pour solder cette somme.

Mais le rapport fait dans l'autre Chambre sur le projet de loi exprima l'opinion que la réclamation du général Dubourg ne rentrait pas dans les termes de la loi du 30 août 1830 ; la Chambre réduisit en conséquence le crédit demandé pour les *indemnités de Paris* à la somme rigoureusement nécessaire pour couvrir les liquidations faites, sans y comprendre celle des 42,000 francs ; et il est à craindre que les 60,000 francs alloués spécialement pour les indemnités réclamées dans les départemens ne suffisent pas à une complète liquidation.

La question qui intéresse M. le général Dubourg se représente donc ici avec l'intérêt que peut lui prêter le vœu émis par la commission de liquidation, et les services qu'il a rendus dans les journées de juillet. Si la Chambre des Pairs pense que cette réclamation doit être admise, elle aura à porter à 100,000 francs le crédit de 60,000 francs alloué pour le remboursement des dommages autres que

ceux qui ont été liquidés par la commission de Paris; dans le cas contraire, en maintenant purement et simplement le crédit voté par la Chambre des Députés, elle rejettera cette même demande, en laissant le Gouvernement dans l'impossibilité d'y faire droit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un nouveau crédit de 54,450 fr. pour les pensions des Orphelins de juillet 1830;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 janvier 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des finances un nouveau crédit de 54,450 fr. pour le service des pensions accordées par la loi du 13 décembre 1830, et par l'ordonnance royale du 25 août 1831, aux orphelins des victimes de juillet.

AU palais des Tuileries, le 19 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés, a pour objet d'assurer l'exécution d'une disposition déjà votée par vous, l'acquittement d'une dette que vous avez reconnue au nom du pays.

La France a adopté les enfans des citoyens morts en juillet pour la cause des lois et de la liberté, et la loi du 13 décembre 1830 porte : « que les orphe-« lins de juillet recevront jusqu'à l'âge de sept ans « une pension de 250 francs, et que de sept à « dix-huit ans leur éducation sera à la charge de « l'État. »

La même loi prescrivait la création d'une commission qu'elle investissait de pouvoirs étendus pour la répartition des *récompenses nationales*.

Cette commission, jugeant que le Gouvernement ne saurait avec succès se charger de faire élever lui-même les orphelins, a exprimé l'avis qu'il serait préférable de laisser à leurs tuteurs naturels et légaux le soin de choisir, sous la surveillance des mu-

nicipalités, les établissemens où chacun d'eux recevrait l'éducation convenable, et de représenter les frais de cette éducation par une somme annuelle de 700 fr. pour chaque orphelin qui aurait dépassé l'âge de sept ans.

Le Gouvernement reconnut la sagesse des mesures proposées. Une ordonnance royale du 25 août 1831 les a sanctionnées.

La somme annuelle qui serait accordée aux orphelins dans les départemens, où les frais d'éducation devaient nécessairement être moindres qu'à Paris, fut fixée à 500 francs.

Ainsi, la pension de 250 francs accordée à chaque orphelin, et inscrite au Trésor royal, devait être portée à 700 francs pour ceux de Paris, et à 500 fr. pour ceux de province, à mesure que chacun d'eux accomplirait sa septième année.

A ces mesures, qui avaient pour effet de confier aux municipalités et aux parens eux-mêmes l'éducation des orphelins et orphelines de juillet, le Roi a voulu ajouter la garantie d'une surveillance spéciale exercée dans chaque établissement, sous la direction du Ministre de l'intérieur, et l'inspection gratuite d'un fonctionnaire public, par des délégués qui visitent les enfans, et rendent de leur situation et de leurs progrès des comptes fréquens, dont les résultats sont chaque année publiés au *Moniteur*.

Les pensions accordées aux orphelins doivent s'imputer sur le crédit de 460,000 francs ouvert par la loi du 13 décembre 1830, et porté à 660,000 f. par celle du 24 novembre 1831.

Mais ce crédit, qui dans l'origine n'avait été qu'une

évaluation, et s'appliquait non-seulement aux orphelins, mais encore aux veuves, ascendans et blessés de juillet, fut reconnu insuffisant lorsque tous les droits ont été constatés.

Après les imputations de pensions faites jusqu'à ce jour, il ne reste de disponible sur le crédit ci-dessus, conformément aux états de situation établis d'accord avec le Ministre des finances, qu'une somme de 9,150 francs.

Or, à partir de 1833, cent trente-trois orphelins de Paris et quinze orphelins des départemens entreront successivement dans leur huitième année; et pour porter leurs pensions de 250 à 700 francs pour les uns, et à 500 francs pour les autres, c'est une somme de 54,450 francs qu'il est nécessaire d'ajouter aux premiers crédits votés. La constatation du décès de quatre orphelins a permis de réduire à ce chiffre celui que le Gouvernement avait posé d'abord dans le projet présenté à l'autre Chambre.

En réclamant votre assentiment pour ce nouveau crédit, je dois faire remarquer que si c'est là en réalité une nouvelle dépense imposée au pays, elle sera compensée et au-delà par l'annulation successive des pensions inscrites au même crédit. Sans compter pour cela sur les décès, qu'on ne saurait prévoir qu'à regret, il est incontestable que la balance ne saurait manquer de s'établir par l'extinction des pensions des orphelins qui, âgés aujourd'hui de plus de sept ans, arriveront à leur dix-huitième année, et dont le nombre dépasse de beaucoup celui des orphelins dont les pensions restent encore à inscrire.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter aura pour effet de mettre le Gouvernement à même d'accomplir toutes les prévisions bienveillantes de la loi du 13 décembre 1830 pour les orphelins de juillet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au transport, de l'exercice 1831 à l'exercice 1832, d'un Crédit de 300,000 francs pour le service des récompenses nationales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 février 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, et par

M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

La portion affectée à l'exercice de 1831, sur le crédit de quinze cent mille francs accordé pour le service des récompenses nationales par la loi de finances du 16 octobre 1831, est définitivement fixé à la somme de douze cent mille francs.

ART. 2.

La somme de trois cent mille francs, non employée sur l'exercice de 1831, sera transportée à l'exercice de 1832, pour les dépenses relatives aux orphelins de Juillet et à la liquidation des secours et indemnités accordés à titre de récompenses nationales.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 19 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales, avait ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de 2,400,000 francs pour les secours et indemnités à accorder aux victimes de Juillet.

Il fut reconnu plus tard que ce crédit dépasserait les besoins réels, et la loi de finances du 16 octobre 1831 le réduisit à une allocation de 1,500,000 fr., mise à la disposition du Ministre pour l'exercice 1831.

Mais la Commission des récompenses nationales n'ayant terminé ses opérations que le 31 octobre 1831, la liquidation des secours et indemnités accordés par elle n'a pu être opérée qu'en 1832.

Il y avait aussi à pourvoir, pendant cet exercice, aux frais des trousseaux et de la surveillance de l'éducation des orphelins de Juillet adoptés par la France.

Il y avait encore à payer à quelques officiers nommés par la Commission des récompenses nationales, les indemnités de première mise qu'il est d'usage d'accorder à l'occasion de ces promotions.

Or, le budget de 1832 ne contenait aucune prévision pour le paiement de ces diverses dépenses. Il importait de ne pas laisser en souffrance un service

auquel se rattache une sollicitude toute nationale, et, en l'absence des Chambres, le Ministre crut devoir proposer au Roi de transférer à l'exercice de 1832 la somme de 300,000 francs restée libre sur le crédit de 1,500,000 francs ouvert à l'exercice de 1831, et affecté au même service.

Une ordonnance royale a été rendue dans ce but le 29 septembre 1832, et nous venons vous demander d'en consacrer les dispositions, en donnant votre assentiment au projet de loi que nous soumettons à vos délibérations, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

Il est inutile de vous faire remarquer, Messieurs, qu'il s'agit ici, non pas d'ouvrir un nouveau crédit, mais uniquement de régulariser le transfert, à l'exercice 1832, d'une somme restée disponible en 1831.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Aug. PÉRIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la perception provisoire de deux nouveaux douzièmes sur les contributions directes de 1832.

MESSIEURS,

M. le Ministre des finances, en vous présentant, dans la séance d'hier, le projet de loi qui doit autoriser la perception des impôts pendant les mois d'avril et de mai, vous a fait remarquer l'urgence de ce projet.

La loi du 15 décembre 1832 a fixé les contributions directes pour tout l'exercice de 1833; mais elle a borné au premier trimestre de cette année l'autorisation de les percevoir, et la même limite

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, le baron DE FRÉVILLE, le comte D'HAUBERSART, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, PÉRIER et le comte DE SUSSY.

s'applique au recouvrement de toutes les autres impositions ; c'est à la fin du présent mois de mars, dans dix jours, que cette autorisation expire. Ainsi, Messieurs, en ne mettant pas plus de retard à voter l'adoption du projet, que votre Commission n'en a mis à venir vous la proposer, vous ne laisserez cependant au Gouvernement que le temps rigoureusement nécessaire pour que la perception du revenu public n'éprouve aucune interruption dans les parties les plus reculées du Royaume.

Cette considération suffirait pour faire taire toutes les objections, s'il pouvait s'en élever, contre un projet qui ne fait que continuer pendant deux mois la mesure adoptée au mois de décembre pour le premier trimestre de 1833, et dont le renouvellement était indispensable, puisque le budget définitif n'a pu encore être voté.

Le projet de loi ouvre aux Ministres un nouveau crédit provisoire de 142 millions, qui sera réparti entre eux par ordonnance royale. Un état remis à l'appui du projet de loi présente l'aperçu de cette répartition entre les divers services publics ; elle est proportionnellement inférieure à celle du premier trimestre, notamment pour le Ministre des finances, attendu que le semestre de la dette publique, échu dans le courant de mars, a été compris dans le crédit de 340 millions ouvert par la loi du 15 décembre 1832.

L'article 4 du projet prescrit l'observation des autres dispositions de cette dernière loi auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ; elles sont, en particulier, relatives au maintien, dans la circulation,

des bons royaux jusqu'à concurrence de 250 millions. En cas d'insuffisance de ces bons, de nouvelles émissions pourront être autorisées par ordonnances royales, lesquelles doivent être insérées au *Bulletin des lois.*

Le vote qui vous est demandé de deux nouveaux douzièmes sera, nous l'espérons, le dernier que nécessitera le provisoire financier forcément perpétué depuis trois ans. Nous croyons superflu de faire ressortir les inconvéniens incontestés que ce provisoire entraîne pour les agens de la perception et pour les contribuables : il place, d'ailleurs, les Chambres législatives dans l'alternative de laisser en souffrance le service public, ou de voter les contributions directes (comme cela s'est pratiqué depuis 1830) sans discussions approfondies ou faites en temps utile.

Votre Commission, en se rappelant qu'en 1819 le Gouvernement avait voulu sortir du provisoire par le changement de l'année financière, a reconnu en même temps que c'était là une question tout-à-fait à part du vote qui vous est demandé, et qu'il était d'autant moins opportun de l'examiner en ce moment, que ce changement ne pourrait dans aucun cas avoir lieu de suite. Le Gouvernement annonce l'intention de recourir à un moyen plus prompt et plus direct de sortir du provisoire : c'est d'ouvrir une seconde session qui suivrait immédiatement la session actuelle.

Il ne nous aurait pas appartenu de provoquer sur ce point l'exercice de la prérogative royale, qui doit jouir de la plus entière indépendance ; mais votre Commission peut applaudir, sans hésita-

tion, aux communications officielles qu'a faites, à plusieurs reprises, M. le Ministre des finances sur une mesure dont il doit spécialement apprécier l'importance et la nécessité.

Cette seconde session, en faisant disparaître le provisoire, est destinée d'ailleurs à établir un budget régulateur, où les dépenses ordinaires, sagement calculées, seront au moins rapprochées de la limite des revenus ordinaires, si elles ne peuvent encore y être rigoureusement renfermées, et dans lequel les ressources du crédit, affermi par l'état de paix et le développement de nos richesses agricoles, industrielles et commerciales, seront réservées pour les besoins extraordinaires, et pour ces vastes travaux, ces grandes améliorations qui restituent bientôt avec abondance les avances que doit leur faire un Gouvernement éclairé et puissant; enfin, Messieurs, la seconde session permettra de terminer plusieurs lois importantes dont l'ajournement pourrait coûter de justes regrets au pays, et rendrait en quelque sorte inutiles les travaux qui les ont préparées et le zèle que les deux Chambres ont mis à y concourir.

Ces diverses considérations ne nous laissent pas douter de l'empressement avec lequel vous vous associerez aux vues du Gouvernement, en remplissant un devoir qui peut contrarier beaucoup de convenances privées.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CORNUDET, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la publication des actes de Société commerciale.

MESSIEURS,

L'article 42 du Code de commerce dispose : «L'extrait des actes de société en nom collectif et «en commandite doit être remis, dans la quinzaine «de leur date, au greffe du tribunal du commerce «de l'arrondissement dans lequel est établie la mai-«son de commerce social, pour être transcrit sur le «registre, et affiché pendant trois mois dans la salle «des audiences.

«Si la société a plusieurs maisons de commerce

* Cette Commission était composée de MM. CANSON, le comte CLÉMENT DE RIS, le comte CORNUDET, le baron DAVILLIERS, le comte DESROYS, le baron LALLEMAND et le chevalier ROUSSEAU.

« situées dans divers arrondissemens, la remise, la « transcription et l'affiche de cet extrait seront faites « au tribunal de commerce de chaque arrondis- « sement. »

Les articles 43 et 44 réglent, 1° ce que l'extrait doit contenir pour rendre suffisamment le libellé de l'original ; 2° la forme dont l'extrait doit être revêtu pour son authenticité.

Et l'article 46, comme corollaire de l'article 42, dispose : « Toute continuation de société, après son « terme expiré, sera constatée par une déclaration « des co-associés.

« Cette déclaration, et tous actes portant disso- « lution de société avant le terme fixé pour sa durée « par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite « d'associés, toute nouvelle stipulation ou clause, « tout changement à la raison de société, sont sou- « mis aux formalités prescrites par les articles 42, « 43 et 44. »

Aux formalités prescrites par l'article 42, pour la publicité de chacun de ces actes, le projet de loi délibéré par la Chambre des Députés, dont je suis chargé, comme organe de votre Commission, de vous rendre compte, ajoute la formalité de la publicité par la voie de la presse.

Le projet de loi régularise l'exécution de cette formalité, comme il suit :

« Chaque année, dans la première quinzaine de « janvier, les tribunaux de commerce désigneront, « au chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la « ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où « devront être insérés, dans la quinzaine de leur

«date, les extraits d'actes de société en nom col-
«lectif ou en commandite, et régleront le tarif de
«l'impression de ces extraits.

«Il sera justifié de cette insertion par un exem-
«plaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé
«par le maire et enregistré dans les trois mois de
«sa date.»

En cas d'omission de cette formalité, le projet de loi porte que, comme en cas d'omission de celles prescrites au Code de commerce, articles cités, il y aura lieu à l'application de la peine de nullité prononcée par l'article 42, dernier alinéa.

Ce complément de publicité par la voie des journaux est depuis longues années un vœu exprimé par le commerce. Il avait été présenté, dès avant la restauration, au conseil d'État, à qui, sous les constitutions de l'Empire, étaient déléguées la rédaction et l'exposition de la loi, et avait été accueilli par un décret de l'Impératrice-régente, en date du 12 février 1814.

Mais la cour de cassation, par son arrêt du 13 mars 1832, a déclaré ce décret non exécutoire par les tribunaux, comme n'étant pas obligatoire pour les citoyens.

Régente en 1814, pendant la campagne de l'Empereur en France, il n'appartenait à l'Impératrice que l'approbation des actes d'administration du Gouvernement demeuré au sein de la cité. Sans disserter sur la plénitude du pouvoir impérial tel qu'il était déterminé par les constitutions, pour le reconnaître, la délégation faite ne pouvait comprendre au-delà de cette urgence.

La cour de cassation, atteste l'un de ses membres qui a fait à la Chambre des Députés le rapport sur lequel a été délibéré le projet de loi qui vous est soumis, tout en déclarant sans force législative le décret du 12 février 1814, n'a pas méconnu l'utilité de cette étendue plus grande de publicité à donner aux actes de société commerciale.

Cette publicité légale par la voie des journaux n'est pas d'ailleurs étrangère à notre législation civile et commerciale.

Un débat ne s'est ouvert sur ce complément de publicité, reconnu universellement bon, que par rapport à la désignation nominative des journaux à qui cette publicité serait remise. Sera-t-elle laissée à tout journal du ressort, au choix du gérant de la société?

Si l'on ne peut soutenir que, pour opérer la publicité des actes de société commerciale, et de ceux qui s'y réfèrent, l'insertion de leur extrait doit se trouver dans chacun des journaux de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social; il y a, avec évidence, nécessité, pour imprimer à cette publicité le caractère d'obligation qu'elle doit avoir, que l'autorité judiciaire, chargée de statuer sur l'exécution de l'exigence légale, spécialise le journal ou les journaux dans lesquels l'insertion aura lieu.

C'est au respect des tiers qui peuvent être amenés à traiter avec les sociétaires que ce complément de publicité est exigé, pour que ceux-là, comme a dit M. Jacques Lefebvre, auteur de la proposition en la Chambre des Députés, qui forma le projet de loi,

«pour que ceux-là puissent connaître l'époque où «commence, et l'époque où finit l'association com- «merciale, l'associé gérant dont la signature engage «la société, les sommes qui ont été ou doivent être «versées à titre de commandite.»

Or, la loi peut-elle astreindre chacun, pour la soigneuse garde de ses intérêts, à se rendre tributaire par un abonnement annuel de chacun des journaux qui paraissent ou apparaîtront dans les divers arrondissemens des tribunaux de commerce?

Que l'article 683 du Code de procédure civile, que les articles 457, 512, 569 du Code de commerce, ne contiennent pas la disposition d'une désignation nominative par les autorités judiciaires des journaux pour la publication des actes qu'ils prescrivent.

Il s'agit de publications relatives aux saisies immobilières, aux faillites. Il n'y a ni intérêt général, ni intérêt privé à l'indication spéciale de journaux pour épurer la publicité que ces articles veulent. Cette publicité par cette voie est poursuivie par ceux qui ont intérêt à sa réalité, à ce qu'elle ait le plus d'étendue possible.

Il en est autrement de la publication des actes de société commerciale. Elle ne peut être que le fait des sociétaires. La loi doit donc s'assurer de la sincérité, de la franchise de l'exécution de cette publication. Or, où en placer la garantie, si ce n'est en prescrivant d'en faire l'insertion dans les journaux nominativement désignés par l'autorité à laquelle l'application de la loi est remise?

L'intérêt général, l'intérêt du public commercial

requiert cette désignation, pour que chacun sache, chaque jour, sans déplacement hors de ses foyers, s'il a été formé des sociétés de commerce nouvelles, et leurs diverses conditions.

Le mauvais dol (je traduis l'expression de la loi romaine), *le mauvais dol* de l'intérêt privé peut seul quereller cette désignation nominative, parce qu'elle lui ôte la facilité d'éluder ce complément de publicité, en choisissant le plus obscur des journaux dans les villes où ils abondent.

Le projet de loi remet la désignation des journaux aux tribunaux de commerce, parce qu'ils sont la juridiction immédiate des parties intéressées.

Il veut que chaque année, à une époque qu'il fixe, ce renouvellement ait lieu; il charge les tribunaux de régler chaque année le tarif de l'impression.

Précautions sages, préventives de tout abus de la non-concurrence.

Votre Commission, Messieurs, vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE TASCHER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'emploi du Crédit ouvert par la loi du 15 avril 1832.

MESSIEURS,

Il y aura demain un an que le redoutable fléau qui menaçait la France à l'est et à l'ouest, dérobant sa marche et franchissant les espaces, éclata tout à coup au milieu de la Capitale, étonnée plutôt que surprise; mais si, en effet, elle ne fut pas surprise, si cet étrange fléau, qui a semblé choisir les victimes dans des classes distinctes de la société, avant de les

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY D'ANGLAS, le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte LANJUINAIS, le comte DE TASCHER, le baron THÉNARD et le comte DE VOGÜÉ.

attaquer toutes, n'a point cependant fait éclater dans cette cité populeuse, au moins d'une manière grave et soutenue, les désordres qui avaient signalé son passage en d'autres pays; si, dans le nôtre, les remèdes ou les palliatifs, administrés par les hommes de l'art, se sont trouvés sur-le-champ à côté du mal; si, enfin, le courage et la confiance d'une nombreuse population ne se sont pas démentis pendant une épreuve, si longue et si meurtrière, nous le devons au progrès de la civilisation, à son influence sur toutes les classes, et surtout, il faut le reconnaître, à la sage prévoyance du Gouvernement, qui, partout, à l'avance, avait ménagé des ressources, proportionnées au mal. Les Chambres se sont empressées de s'associer à son zèle, et vous avez, Messieurs, par la loi du 15 avril 1832, voté un crédit de 2 millions pour subvenir aux dépenses extraordinaires qui seraient occasionées par le choléra. Aussitôt, le Ministre, afin de mettre les préfets en mesure de pourvoir aux dépenses nécessitées par les circonstances, procéda à une première répartition de 1,280,000 fr. entre les quatre-vingt-six départemens.

Dans vingt-neuf, les allocations n'ont pas été employées; dans vingt-six autres, elles l'ont été en partie; dans les trente-un autres, elles ont été absorbées, souvent même insuffisantes; et, dans ce cas, elles ont dû être suivies de nouveaux crédits. Un tableau, qui a été mis sous les yeux de votre Commission, établit la part qu'en raison de ses besoins chaque département a reçue dans ce partage, et le total de ces ordonnancemens, qui s'élève à la somme de 1,217,406 francs 96 centimes.

Ces allocations ont été affectées au paiement :

1° Des honoraires et des déboursés des médecins appelés sur les lieux ;

2° Des médicamens fournis gratuitement aux malades indigens ;

3° Enfin des objets de nourriture, de vêtement, etc., fournis en nature aux familles pauvres.

Les secours spéciaux, accordés à plusieurs établissemens publics et de bienfaisance de la Capitale, se sont élevés à la somme de 20,389 francs 23 centimes.

Et enfin les dépenses diverses, faites directement par le Ministère, pour soins nécessités par le choléra, montent à 40,064 francs 27 centimes : ce qui porte le total général de la dépense faite jusqu'à ce jour à la somme de 1,277,860 francs 46 centimes ; et le reste du crédit sur les 2 millions à celle de 722,139 francs 54 centimes, que le Ministre demande qu'il soit laissé à sa disposition.

Un tableau récapitulatif des accidens de choléra qui ont eu lieu dans chaque département, en justifiant l'urgence des secours qui ont été portés à chaque localité, compléte les renseignemens fournis à votre Commission.

Il faut reconnaître, Messieurs, une triste vérité : tant de soins judicieusement employés n'ont pu que diminuer, par l'utile confiance qu'ils inspiraient, le nombre des personnes que des soins tardifs ou la crainte eût soumises à l'influence funeste de la maladie ; car la maladie elle-même s'est montrée partout mystérieuse, rebelle à la science, et impassible dans sa marche.

Sur 229,534 individus atteints en France, 94,666 ont succombé.

La tâche de votre Commission eût pu se borner là, Messieurs; mais elle a pensé qu'il était convenable de vous soumettre une observation que lui a permis de faire la comparaison du tableau des victimes du choléra avec celui des allocations de crédit pour chaque département. Celui de la Seine, incomparablement plus maltraité que les autres par le fléau, en raison de sa nombreuse population, est cependant l'un de ceux qui ont pris la part la plus faible au crédit total. A quoi cela tient-il? Vous le savez, Messieurs, à des causes trop honorables pour ne pas les redire: d'abord, à ce que là plus qu'ailleurs une royale bienfaisance a répandu ses bienfaits; à ce que la bienfaisance des particuliers, se produisant sous toutes les formes, le désintéressement des médecins, égal à leur zèle, l'admirable concours de tous, enfin, ont singulièrement allégé le poids de la calamité qui d'abord est tombée sur cette grande cité. La Capitale, dans cette grave circonstance, n'a point pesé sur le reste de la France, tandis que ses ressources, au contraire, ont reflué sur les départemens voisins, aux prises aussi avec l'épidémie. Il a paru juste à votre Commission que la reconnaissance du pays trouvât un organe dans cette enceinte, et elle s'est estimée heureuse de lui en servir.

Enfin, Messieurs, dans presque toute l'étendue de la France, le choléra-morbus a heureusement cessé ses ravages. Ses germes funestes sont-ils éteints ou assoupis? A-t-il disparu tout-à-fait de notre beau pays, ou sa marche, seulement suspendue, doit-elle

recommencer avec la saison qui nous l'apporta? Dieu le sait! Mais toujours est-il que le devoir du Gouvernement est de rester sur la défensive à son égard, et de tenir constamment prêtes les ressources dont son expérience lui a fait apprécier l'utilité.

En conséquence, Messieurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi déjà voté par l'autre Chambre.

SSIONS

53.

2.

A

A

L

pro
à l
Co
ten
réc
ten

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832;

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Président du Conseil des Ministres, secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Miot, maréchal-de-camp, que nous avons chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1832.

ART. 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du Royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

ART. 3.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes; l'une, de dix mille, et l'autre de soixante-dix mille hommes, composées : la première de ceux qui devront être mis en activité; la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 4.

Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1832, et qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 21 mars 1832, au-

raient contracté un acte d'engagement volontaire, ne seront astreints qu'au temps de service déterminé par cette même loi, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans ledit acte.

PARIS, le 25 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé Maréchal duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 de ce mois, d'après lequel un contingent de 80,000 hommes doit être levé sur la classe de 1832.

Ce projet est accompagné d'un tableau de répartition et d'un état des engagemens volontaires, exigés par les articles 4 et 35 de la loi du 21 mars de la même année.

Mais comme les circonstances ne rendent pas indispensable l'incorporation d'un aussi grand nombre de jeunes soldats, le département de la marine pourvoira à tous ses besoins, en recevant 3,000 hommes; et 7,000 suffiront au recrutement de quelques corps de l'armée de terre, qui se trouvent dans une position toute spéciale.

Ainsi, Messieurs, la formation du contingent à prélever sur la classe de 1832 est essentiellement une mesure d'ordre et de prévoyance. Il y a nécessité de ne pas laisser en dehors de la loi commune les jeunes Français nés en 1812; ils doivent payer à la Patrie une dette sacrée.

70,000 hommes resteront dès-lors dans leurs foyers. Ils y formeront le premier noyau d'une réserve dont l'organisation m'occupe incessamment, et

dont les bases se trouvent établies dans les dispositions de l'art. 29 de notre loi du recrutement, déjà si féconde en favorables résultats. A moins d'événemens extraordinaires, heureusement peu probables, nous espérons concilier ainsi les grands intérêts de l'État avec les économies si nécessaires à sa prospérité.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi.

Quant au mode de répartition du contingent, nous croyons bien comprendre les intérêts du pays en vous demandant d'accorder votre assentiment à celui que vous avez déjà adopté pour les classes de 1830 et de 1831. Nous vous prions de remarquer seulement que la répartition, pour celle de 1832, repose déjà sur une moyenne qui embrasse sept années, et que l'intention du Gouvernement est d'étendre cette moyenne à dix ans.

Un *appendice* aux pièces qui accompagnent le projet de loi vous fera d'ailleurs connaître avec détail toutes les observations adressées au Gouvernement sur le mode de répartition en vigueur. Je m'étais empressé de les provoquer, parce qu'en vertu de l'article 4 de la loi du recrutement, la législature doit déterminer chaque année le mode de cette répartition, et qu'il convient aussi qu'elle soit instruite, chaque année, des principales propositions qui pourraient avoir pour objet de modifier et d'améliorer un système dont le succès intéresse à la fois et la population et l'armée.

A ce sujet je me permettrai de répéter ici, Messieurs, ce que j'ai dit au sein de la Chambre des Députés : c'est que, s'il résulte des nombreuses ob-

servations contenues dans l'*appendice* que les opinions sont encore loin d'être fixées sur le meilleur mode de répartition du contingent annuel, il est au moins certain que ces opinions commencent à se grouper autour d'une idée principale dont elles cherchent le perfectionnement.

Ainsi, sur quatre-vingt-six préfets, six seulement repoussent le mode de répartition actuel, tandis que les quatre-vingts autres accueillent cette base fondamentale.

Dans cette majorité imposante, *douze préfets* ont présenté une modification qui a fixé l'attention du Gouvernement et celle de l'autre Chambre. Ces fonctionnaires demandent la faculté d'établir eux-mêmes la sous-répartition du contingent entre les cantons, espérant de faire disparaître par ce moyen quelques inégalités observées, dans un petit nombre de localités, entre la moyenne des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années antérieures et le nombre des jeunes gens de l'année courante.

Après une discussion attentive, la Chambre des Députés s'est rangée à l'avis de sa Commission et à celui du Gouvernement. Elle a repoussé, comme prématuré, un changement dont il est difficile d'apprécier toute la portée. Dans le doute, elle a maintenu le mode en vigueur.

L'année dernière, cette pensée conservatrice vous fit prendre une semblable décision. Dans l'intérêt de la population et de l'armée, j'en sollicite le renouvellement par l'adoption du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

TABLEAU

Dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 21 mars 1832, pour la Répartition de 80,000 hommes de la Classe de 1832, entre les Départemens du Royaume, d'après la moyenne des inscrits des sept Classes précédentes.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNS INSC... SUR LES TABLEAUX DE RECENSE... CTIFIÉS D...				
			1825	1826	1827	18[illegible]	1829
1	2	3	4	5	6	7	8
1	7	Ain.....	3,406	3,309	3,092	3[illegible]	3,154
2	1	Aisne.....	4,403	3,909	3,733	3[illegible]	4,243
3	15	Allier.....	2,911	3,008	3,010	3[illegible]	3,252
4	8	Alpes (Basses).	1,644	1,460	1,548	1[illegible]	1,514
5	7	Alpes (Hautes).	1,320	1,057	1,223	1[illegible]	1,194
6	9	Ardèche.....	3,398	3,318	3,111	3[illegible]	3,382
7	2	Ardennes.....	2,615	2,302	2,157	2[illegible]	2,546
8	10	Ariége.....	2,747	2,393	2,442	2[illegible]	2,441
9	18	Aube.....	2,042	1,952	1,864	1[illegible]	2,049
10	10	Aude.....	2,939	2,617	2,616	2[illegible]	2,517
11	9	Aveyron.....	3,583	3,527	3,364	3[illegible]	3,487
12	8	Bouch-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2[illegible]	3,005
13	14	Calvados.....	4,349	4,153	3,885	3[illegible]	3,954
14	19	Cantal.....	2,520	2,491	2,315	2[illegible]	2,442
15	20	Charente.....	3,237	3,189	3,571	3[illegible]	3,500
16	12	Charente-Infér.	3,604	3,695	4,115	3[illegible]	3,872
17	15	Cher.....	2,295	2,259	2,456	2[illegible]	2,543
18	20	Corrèze.....	2,985	2,967	3,054	3[illegible]	3,129
19	17	Corse.....	1,907	2,245	1,897	1[illegible]	1,999
20	18	Côte-d'Or.....	3,366	3,087	3,123	3[illegible]	3,373
21	13	Côtes-du-Nord..	5,463	5,213	5,293	5[illegible]	5,536
22	15	Creuse.....	2,446	2,493	2,347	2[illegible]	2,889
23	20	Dordogne.....	5,201	4,946	5,132	5[illegible]	5,307
24	6	Doubs.....	2,649	2,492	2,508	2[illegible]	2,494
25	7	Drôme.....	2,938	2,611	2,602	2[illegible]	2,716
26	14	Eure.....	3,701	3,250	3,087	2[illegible]	3,276
27	1	Eure-et-Loir...	1,998	1,946	1,882	1[illegible]	2,194
28	13	Finistère.....	4,848	4,763	4,893	5[illegible]	5,080
29	9	Gard.....	3,461	3,201	3,397	3[illegible]	3,375
30	10	Garonne (Haute)	4,620	3,977	4,250	4[illegible]	4,148
31	10	Gers.....	3,250	3,033	2,794	2[illegible]	2,938
32	11	Gironde.....	5,134	4,697	4,982	4[illegible]	4,849
33	9	Hérault.....	3,554	3,232	3,267	3[illegible]	3,348
34	13	Ille-et-Vilaine..	4,806	4,697	4,750	4[illegible]	4,867

DE JEUNS INSCRITS RECENSEMENTIFIÉS DES CLASSES DE				TOTAL des jeunes gens des sept classes précédentes.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 11.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 12.
7	1829	1830	1831			
	8	9	10	11	12	13
92	3,154	3,239	3,105	22,426	3,203 5/7	883
33	4,243	4,574	4,512	28,877	4,125 2/7	1,137
10	3,252	3,120	3,073	21,457	3,065 2/7	845
48	1,514	1,501	1,459	10,629	1,518 3/7	418
23	1,194	1,153	1,173	8,218	1,174	324
11	3,382	3,119	3,327	23,054	3,293 3/7	908
57	2,546	2,648	2,509	17,021	2,431 4/7	670
42	2,441	2,307	2,393	17,050	2,435 5/7	671
64	2,049	1,953	1,997	13,820	1,974 2/7	544
16	2,517	2,635	2,474	18,331	2,618 5/7	722
64	3,487	3,423	3,454	24,264	3,466 2/7	955
61	3,005	2,799	2,922	20,292	2,898 6/7	799
85	3,954	4,240	4,163	28,525	4,075	1,123
15	2,442	2,237	2,463	16,866	2,409 3/7	664
71	3,500	3,462	3,288	23,857	3,408 1/7	939
15	3,872	3,769	3,635	26,498	3,785 3/7	1,043
56	2,543	2,663	2,769	17,375	2,482 1/7	684
54	3,129	2,810	3,275	21,336	3,048	840
97	1,999	1,660	1,607	13,092	1,870 2/7	516
23	3,373	3,452	3,412	22,971	3,281 4/7	904
93	5,536	5,333	5,364	37,632	5,376	1,482
47	2,889	2,681	3,001	18,334	2,619 1/7	722
32	5,307	4,709	4,656	35,017	5,002 3/7	1,379
08	2,494	2,542	2,489	17,529	2,504 1/7	690
02	2,716	2,603	2,538	18,644	2,663 3/7	734
87	3,276	3,389	3,226	22,839	3,262 5/7	899
82	2,194	2,482	2,439	14,798	2,114	583
93	5,080	5,381	5,244	35,234	5,033 3/7	1,387
97	3,375	3,374	3,237	23,556	3,365 1/7	928
50	4,148	3,885	3,863	28,882	4,126	1,137
94	2,938	2,782	2,829	20,572	2,938 6/7	810
82	4,849	4,620	4,588	33,807	4,829 4/7	1,331
67	3,348	3,257	3,065	23,069	3,295 4/7	908
50	4,867	5,036	5,154	34,124	4,874 6/7	1,344

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNS INSCRITS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT RECTIFIÉS			
			1825	1826	1827	1829
1	2	3	4	5	6	8
35	15	Indre.....	2,371	2,107	2,290	2,393
36	4	Indre-et-Loire..	2,441	2,444	2,434	2,454
37	7	Isère.....	5,631	5,223	5,109	5,268
38	6	Jura.....	3,152	2,969	2,760	2,830
39	11	Landes.....	2,937	2,757	2,682	2,701
40	4	Loir-et-Cher...	1,917	1,823	1,925	2,160
41	19	Loire.....	3,767	3,563	3,532	3,677
42	19	Loire (Haute)..	3,006	2,941	2,699	2,802
43	12	Loire-Inférieure.	4,145	3,912	4,213	4,149
44	1	Loiret.....	2,337	2,231	2,415	2,696
45	20	Lot.....	2,739	2,814	2,838	2,757
46	20	Lot-et-Garonne.	3,647	3,171	3,345	3,145
47	9	Lozère.....	1,447	1,366	1,359	1,402
48	4	Maine-et-Loire .	3,936	4,018	4,184	4,005
49	14	Manche.....	5,155	5,119	5,125	5,401
50	2	Marne.....	2,554	2,459	2,289	2,724
51	18	Marne (Haute).	2,163	2,042	1,964	2,223
52	4	Mayenne.....	2,954	3,080	2,960	3,106
53	3	Meurthe.....	3,963	3,685	3,717	3,900
54	2	Meuse.....	2,755	2,709	2,552	2,753
55	13	Morbihan.....	4,207	3,815	4,019	4,259
56	3	Moselle.....	3,813	3,805	3,694	3,720
57	15	Nièvre.....	2,372	2,670	2,584	2,834
58	16	Nord.....	8,499	8,029	8,140	8,030
59	1	Oise.....	3,618	3,137	3,126	3,314
60	14	Orne.....	3,677	3,566	3,277	3,500
61	16	Pas-de-Calais...	5,688	5,564	5,498	5,439
62	19	Puy-de-Dôme...	5,502	5,352	5,251	5,350
63	11	Pyrénées (Bass.)	4,138	4,064	4,006	3,726
64	10	Pyrénées (Haut.)	2,348	2,217	2,182	2,188
65	10	Pyrénées-Orient.	1,481	1,444	1,431	1,462
66	5	Rhin (Bas)....	5,275	5,227	5,474	5,704
67	5	Rhin (Haut)...	3,997	3,810	3,761	4,151
68	7	Rhône.....	3,736	3,667	3,366	3,653

RE DE J… DE RECEN…		ENS INSCRITS TIFIÉS DES CLASSES DE			TOTAL des jeunes gens des sept classes précédentes.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 11.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 12.
827		1829	1830	1831			
6		8	9	10	11	12	13
2,290		2,593	2,494	2,449	16,731	2,390 1/7	659
2,434		2,454	2,543	2,376	17,101	2,443	673
5,109		5,268	4,965	4,888	36,248	5,178 2/7	1,427
2,760		2,830	3,019	2,940	20,452	2,921 5/7	805
2,682		2,701	2,531	2,572	18,886	2,698	744
1,925		2,160	2,216	2,155	14,205	2,029 2/7	559
3,532		3,677	3,557	3,906	25,631	3,661 4/7	1,009
2,699		2,802	2,662	2,733	19,651	2,807 2/7	774
4,213		4,149	4,369	4,366	29,203	4,171 6/7	1,150
2,415		2,696	2,812	2,881	17,734	2,533 3/7	698
2,838		2,757	2,553	2,624	19,048	2,721 1/7	750
3,345		3,145	2,853	3,027	22,290	3,184 2/7	878
1,359		1,402	1,345	1,333	9,692	1,384 4/7	382
4,184		4,005	4,366	4,155	28,785	4,112 1/7	1,134
5,125		5,401	5,436	5,442	36,773	5,253 2/7	1,448
2,289		2,724	2,746	2,737	17,870	2,552 6/7	704
1,964		2,223	2,058	2,185	14,604	2,086 2/7	575
2,960		3,106	3,403	3,315	21 . 39	3,098 3/7	854
3,717		3,900	4,110	4,076	27,158	3,879 5/7	1,069
2,552		2,753	2,567	2,800	18,532	2,647 3/7	730
4,019		4,259	4,160	4,237	28,487	4,069 4/7	1,122
3,694		3,720	3,969	3,964	26,669	3,809 6/7	1,050
2,584		2,834	2,968	3,061	19,208	2,744	756
8,140		8,030	8,174	8,191	56,855	8,122 1/7	2,239
3,126		3,314	3,688	3,515	23,508	3,358 2/7	926
3,277		3,500	4,132	4,221	25,641	3,663	1,010
5,498		5,439	5,695	5,811	39,003	5,571 6/7	1,536
5,251		5,350	5,314	5,470	37,772	5,396	1,488
4,006		3,726	3,685	3,823	27,280	3,897 1/7	1,074
2,182		2,188	2,073	2,154	15,445	2,206 3/7	608
1,431		1,462	1,507	1,644	10,443	1,491 6/7	411
5,474		5,704	5,660	5,836	38,517	5,502 3/7	1,517
3,761		4,151	4,309	4,195	28,217	4,031	1,111
3,366		3,653	3,552	3,654	25,183	3,597 4/7	992

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNS INS... SUR LES TABLEAUX DE RECEN...CTIFIÉS ...			
			1825	1826	1827	1829
1	2	3	4	5	6	8
69	6	Saone (Haute).	3,132	2,918	2,952	3,015
70	18	Saone-et-Loire..	4,957	5,093	4,527	5,165
71	4	Sarthe.....	3,657	3,714	3,605	3,879
72	1	Seine.....	5,295	4,992	4,973	5,155
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,479
74	1	Seine-et-Marne..	2,390	2,387	2,255	2,793
75	1	Seine-et-Oise...	3,790	3,368	3,379	3,783
76	12	Sèvres (Deux).	2,786	7,721	2,869	2,936
77	16	Somme.....	5,207	4,712	4,665	4,744
78	10	Tarn.....	3,548	3,179	3,362	3,416
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,298
80	8	Var.....	2,900	2,663	2,857	3,068
81	8	Vaucluse.....	2,243	2,132	2,191	2,164
82	12	Vendée.....	3,094	3,191	3,373	3,487
83	12	Vienne.....	2,543	2,315	2,478	2,623
84	15	Vienne (Haute).	2,662	2,784	2,839	3,140
85	3	Vosges.....	3,737	3,613	3,586	3,638
86	18	Yonne.....	2,768	2,878	2,690	3,122
		TOTAUX....	296,935	283,501	283,531	294,594

Le P

E DE JE	NS INSCRITS			TOTAL	MOYENNE	CONTINGENT
E RECEN	CTIFIÉS DES CLASSES DE			des jeunes gens des sept classes précédentes.	du nombre des jeunes gens portés à la colonne 11.	de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 12.
27	1829	1830	1831			
6	8	9	10	11	12	13
,952	3,015	3,060	3,084	20,991	2,998 5/7	826
,527	5,165	5,005	4,970	34,682	4,954 4/7	1,366
,605	3,879	4,197	4,058	26,738	3,819 5/7	1,053
,973	5,155	5,059	5,620	36,026	5,146 4/7	1,419
,572	5,479	5,526	5,615	38,930	5,561 3/7	1,533
,255	2,793	2,976	2,967	18,149	2,592 5/7	715
,379	3,783	3,825	3,778	25,289	3,612 5/7	996
,869	2,936	2,862	2,872	19,762	2,823 1/7	778
,665	4,744	4,899	4,982	33,635	4,805	1,325
,362	3,416	3,278	3,186	23,329	3,332 5/7	919
,536	2,298	2,080	2,068	15,868	2,266 6/7	625
,857	3,068	3,206	2,877	20,420	2,917 1/7	804
,191	2,164	2,150	2,148	15,192	2,170 2/7	598
,373	3,487	3,681	3,705	23,862	3,408 6/7	939
,478	2,623	2,613	2,494	17,773	2,539	700
,839	3,140	2,921	3,147	20,292	2,898 6/7	799
,586	3,638	3,719	3,785	25,605	3,657 6/7	1,008
,690	3,122	3,207	3,183	20,631	2,947 2/7	812
,531	294,594	294,593	295,978	2,031,681	290,205 246/7 ou 290,240 1/7	80,000

Paris, le 25 Mars 1833.

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Mal DUC DE DALMATIE.

ÉTAT GÉNÉRAL, par départemens, des Engagemens volontaires contractés dans le cours de l'année 1832.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain.....	123	
2	1	Aisne.....	243	
3	15	Allier.....	38	
4	8	Alpes (Basses).....	113	
5	7	Alpes (Hautes).....	25	
6	9	Ardèche.....	46	
7	2	Ardennes.....	143	
8	10	Ariége.....	22	
9	18	Aube.....	39	
10	10	Aude.....	124	
11	9	Aveyron.....	26	
12	8	Bouches-du-Rhône....	165	
13	14	Calvados.....	70	
14	19	Cantal.....	54	
15	20	Charente.....	93	
16	12	Charente-Inférieure ...	140	
17	15	Cher.....	29	
18	20	Corrèze.....	77	
19	17	Corse.....	139	
20	18	Côte-d'Or.....	115	
21	13	Côtes-du-Nord.....	187	
22	15	Creuse.....	33	
23	20	Dordogne.....	112	
24	6	Doubs.....	145	
25	7	Drôme.....	189	
26	14	Eure.....	126	
27	1	Eure-et-Loir.....	44	
28	13	Finistère.....	228	
29	9	Gard.....	147	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
30	10	Garonne (Haute).....	118	
31	10	Gers.....	26	
32	11	Gironde	147	
33	9	Hérault.....	134	
34	13	Ille-et-Vilaine.....	180	
35	15	Indre.....	28	
36	4	Indre-et-Loire.....	118	
37	7	Isère.....	174	
38	6	Jura.....	145	
39	11	Landes.....	44	
40	4	Loir-et-Cher.....	24	
41	19	Loire.....	56	
42	19	Loire (Haute).....	30	
43	12	Loire-Inférieure.....	180	
44	1	Loiret.....	153	
45	20	Lot.....	62	
46	20	Lot-et-Garonne.....	72	
47	9	Lozère.....	37	
48	4	Maine-et-Loire.....	350	
49	14	Manche.....	225	
50	2	Marne.....	116	
51	18	Marne (Haute).....	53	
52	4	Mayenne.....	114	
53	3	Meurthe.....	346	
54	2	Meuse.....	140	
55	13	Morbihan	183	
56	3	Moselle.....	449	
57	15	Nièvre	32	
58	16	Nord.....	524	
59	1	Oise.....	77	
60	14	Orne.....	43	
61	16	Pas-de-Calais.....	272	
62	19	Puy-de-Dôme	47	

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
63	11	Pyrénées (Basses).....	137	
64	10	Pyrénées (Hautes)....	33	
65	10	Pyrénées-Orientales....	67	
66	5	Rhin (Bas).....	516	
67	5	Rhin (Haut).....	179	
68	7	Rhône.....	234	
69	6	Saone (Haute).....	131	
70	18	Saone-et-Loire.....	85	
71	4	Sarthe.....	151	
72	1	Seine.....	1,355	
73	14	Seine-Inférieure.....	205	
74	1	Seine-et-Marne.....	97	
75	1	Seine-et-Oise.....	159	
76	12	Sèvres (Deux).....	65	
77	16	Somme.....	115	
78	10	Tarn.....	80	
79	10	Tarn-et-Garonne.....	40	
80	8	Var.....	123	
81	8	Vaucluse.....	58	
82	12	Vendée.....	50	
83	12	Vienne.....	50	
84	15	Vienne (Haute).....	36	
85	3	Vosges.....	199	
86	18	Yonne.....	69	
		TOTAL.....	11,908	

Paris, le 25 Mars 1833.

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Mal DUC DE DALMATIE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Caen à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné avec attention le projet de loi qui vous est soumis, tendant à autoriser la ville de Caen à s'imposer extraordinairement, afin de contribuer à l'agrandissement de ses casernes.

Elle m'a chargé de vous rendre compte des

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANGOSSE, le comte DE CESSAC, le comte DE CHASTENAI-LANTY, le comte DE COURTARVEL, le comte DE GERMINY, le maréchal marquis DE GROUCHY et le comte DE PRUISSAC.

observations auxquelles il a donné lieu de la part de ses membres.

Plusieurs de ces observations se rattachent à celles que le projet de loi, discuté avec attention dans la Chambre des Députés, y avait fait naître.

Elles sont de deux natures : les premières ont eu lieu sur les difficultés apparentes que quelques-uns ont trouvées à laisser supporter par le trésor une partie de la dépense qui, par les lois et ordonnances qui régissent la matière, se trouvent être à la charge des villes, au moins pour la plus grande partie. On a observé que le consentement à donner à une promesse que M. le Ministre de la guerre faisait à la ville de Caen, de contribuer aux frais de la construction de ses casernes, était la cause ou la condition du vote du conseil municipal et de celui du conseil général, à la part contributive des frais à faire.

Il n'a pas semblé qu'on eût pu songer à faire sanctionner légèrement, par le pouvoir législatif, une promesse de cette nature, sans qu'un engagement sinon absolu, au moins très-difficile à rompre par le Gouvernement, ne fût pas la conséquence de la double sanction que les Chambres allaient donner à cette promesse, puisque la loi actuelle en est la conséquence ou la condition.

L'on eût donc désiré que l'article unique de la loi fût présenté de telle sorte qu'il n'en pût résulter aucune ambiguïté dans la volonté du Gouvernement ni dans l'exécution ultérieure de ses promesses : la loi actuelle semble n'obliger expressément que la ville de Caen.

Celle des finances du 15 mai 1818 (art. 46), règle les dépenses du casernement et d'occupation de lits militaires, et les met à la charge des villes par abonnement.

Une ordonnance du 5 août suivant en détermine l'exécution. Et il est remarquable que dès-lors plusieurs cessions gratuites de casernes avaient été faites aux villes à titre de propriété absolue ou conditionnelle; et ces cessions d'édifices que faisait le Gouvernement ont sans doute de l'analogie avec une participation dans les frais de construction.

La même ordonnance en fait mention. Elle a aussi, dans son article 8, reconnu que lorsque l'abonnement avec les villes (cette ordonnance en déterminait le mode, la forme et la quotité) n'aurait pas couvert la totalité de la dépense, toutes les autres, relatives au service principal et accessoire, resteraient à la charge et sous l'administration exclusive du département de la guerre.

On a inféré de ces dispositions, qui se lient les unes aux autres, qu'il y avait, sinon un partage complet de la dépense entre les villes et le ministère de la guerre, au moins une participation possible de son budget à quelques-unes de ces dépenses; et nous ne doutons pas que ce Ministre n'ait pris ses mesures, pour se créer la ressource nécessaire à l'accomplissement de sa promesse, dans celles de son budget ordinaire.

De là on a été conduit à examiner la cause et l'origine de la promesse que M. le Ministre de la guerre a faite à la ville de Caen.

L'on a senti que s'il est de fait, en général, que les villes populeuses gagnent à des casernemens nombreux, sous certains rapports, il n'en est pas moins vrai, que leurs habitans semblent avoir le droit de demander aux autres citoyens du territoire, de participer à la charge d'abonnement dont la loi elle-même a fixé les limites, quand ces limites semblent être dépassées.

C'est dans ce sens que votre Commission, qui renferme dans son sein des juges expérimentés sur cette matière (1), et qui a les yeux ouverts sur les avantages qu'une bonne et prudente répartition des forces militaires sur un territoire qui pourrait, en temps de guerre, être exposé à un coup de main de la part de l'ennemi (les côtes du Calvados et celles de la Manche sont très-importantes, très-étendues, et présentent en hautes marées un accès, sinon facile, au moins possible sur certains points); c'est en ce sens, dis-je, que votre Commission, approuvant les vues très-sages de M. le Ministre de la guerre, en a consenti la conséquence avec empressement, et avec l'espoir que la loi actuelle l'autoriserait suffisamment à les réaliser.

Le vote du conseil général du département, qui n'a pas manqué d'envisager cette même question sous le rapport de la prospérité de l'agriculture et de l'éducation des chevaux dans une contrée qui offre tant de ressources de cette nature, lui prouvait que ces questions, qui semblent au premier aperçu être d'intérêt privé, acquièrent à l'examen une im-

---

(1) M. le maréchal Grouchy et M. le comte Lacuée.

portance plus générale, et méritent le concours des grands pouvoirs de l'État.

Ces pouvoirs sont jaloux, sans doute, de saisir l'occasion de développer, en aidant à la construction des bâtimens destinés aux remontes de cavalerie, un des moyens de protection qu'il est grand temps d'accorder à ceux qui élèvent dans le département du Calvados une race de chevaux si précieuse pour cette même cavalerie. On sait d'ailleurs qu'elle peut avec avantage lutter, sous tous les rapports, contre les races étrangères. Il y a donc dans la construction de ces bâtimens, à qui le concours du ministère de la guerre est promis, un point de vue d'utilité générale qu'il est bon de faire apercevoir.

On ne peut guère douter que c'est en envisageant les résultats de cette loi sous tous ces rapports, que le Gouvernement avait cru devoir adopter une rédaction de son article unique dans les termes suivans :

« La ville de Caen est autorisée, &c., à l'effet de pourvoir au contingent de pareille somme qu'elle s'est engagée à fournir dans les frais d'extension de son casernement. »

Un amendement proposé à la Chambre des Députés et adopté sans discussion a fait substituer la rédaction suivante :

« La ville de Caen est autorisée, &c., à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement. »

Aujourd'hui, le Gouvernement lui-même, dans son exposé des motifs, appelle votre attention sur ce changement peu important au premier aperçu, mais

sérieux, si l'on remarque que par la première rédaction, la ville de Caen fournit seulement son contingent dans les frais, et dans la seconde, pourvoit aux frais. La différence est sensible, et votre Commission qui l'a reconnue, vous propose de rétablir l'article tel qu'il avait été primitivement proposé par le Gouvernement.

Tel a été le résultat des premières observations.

Les autres, faites dans un ordre qui semble aux yeux de la Commission être digne de votre attention, résultent pour elle de la lecture de la délibération du conseil municipal de la ville de Caen.

Elle croit devoir supposer que la rédaction de cette délibération a échappé à quelqu'un qui, dans les formes à lui donner, ne connaît pas l'étendue et les limites des attributions des conseils municipaux.

Jusqu'à présent ces conseils, circonscrits dans le cercle des délibérations et des avis, doivent jouir seulement de toutes ces facultés. Ces délibérations et avis doivent être à la vérité d'un poids immense dans le règlement définitif de leurs intérêts. L'on sait que l'on n'a que trop abusé du droit que l'on s'était créé de les négliger ou même de les contrarier. Mais ces conseils ne prennent pas d'arrêtés, ne chargent point les maires de l'exécution de ces mêmes arrêtés; c'est ce qu'a fait, dans un bon motif sans doute, le conseil municipal de Caen, oubliant cependant que les lois, les ordonnances, les arrêtés des préfets, ceux des maires et enfin les jugemens des tribunaux obligent seuls les citoyens, et prennent seuls la forme d'actes obligatoires. Toute usurpation de pouvoir, même dans les formes, tend à

l'arbitraire, et votre Commission, en rendant justice à l'intention du conseil municipal de Caen et à son zèle pour l'intérêt de la cité, a cru qu'il était bon de ne pas laisser échapper l'occasion de signaler cette erreur et d'en faire sentir le danger partout où son apparence même pourrait se glisser.

Elle approuve d'ailleurs tous les motifs qui ont conduit à la présentation de cette loi, regarde l'adoption de la forme de l'impôt extraordinaire comme une mesure indiquée par l'état actuel des ressources financières de la ville de Caen, et vous propose son adoption avec l'amendement qui rétablit la rédaction de son article unique tel que le Gouvernement l'avait proposé, et dans les termes suivans :

«La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quatre ans, à compter de 1833, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, jusqu'à concurrence d'une somme de 152,500 fr., à l'effet de pourvoir au *contingent de pareille somme qu'elle s'est engagée à fournir dans les frais* d'extension de son casernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GERMINY, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Votre Commission a bien voulu me choisir pour rapporteur du projet de loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement et l'entretien de ses routes départementales.

Je vais vous faire part des vues de votre Commission et du résultat de l'examen de cette loi, dont

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANGOSSE, le comte DE CESSAC, le comte DE CHASTENAI-LANTY, le comte DE COURTARVEL, le comte DE GERMINY, le maréchal marquis DE GROUCHY, et le comte DE PREISSAC.

l'article unique renferme des dispositions qui ne sont pas sans importance.

L'attention du conseil général du département des Landes avait été provoquée par le préfet de ce département.

Déjà, dans les années précédentes, il était entré dans la voie des impôts extraordinaires applicables à l'ouverture de routes départementales, seul moyen possible de prospérité et de communication entre ses arrondissemens et entre lui-même et les départemens voisins; les travaux de ces routes avaient été commencés.

Une partie des ressources avaient été créées au moyen des centimes facultatifs ordinaires; des centimes additionnels les avaient augmentées.

Il est bon d'observer que le centime, dans le département des Landes, ne produit pas 20,000 fr.

Les travaux avaient été commencés presque sur tous les points. Ils restaient sans communication entre eux, et presque sans utilité pour le pays. Une route qui n'est pas achevée ressemble, non à une pierre d'attente, mais aux matériaux d'un édifice dont les fondemens sont faits, ainsi que quelques pans de murailles qui se détériorent, quoiqu'on n'ait pas le courage ou l'argent nécessaire pour y mettre la dernière main.

Un rapport du préfet de ce département, qui a développé des vues fort sages sur le danger de laisser les choses dans l'état où elles étaient, et la conviction de son conseil général, ont déterminé ses membres à voter une imposition extraordinaire de 5 centimes au principal des contributions di-

rectes; ce vote n'est que la prorogation de celui du 1er juin 1828 qui, s'il n'était pas prorogé, prendrait fin au 1er janvier 1834. Cet impôt de 5 centimes additionnels au principal des impositions directes, par suite de la loi actuelle, doit avoir lieu jusqu'au remboursement de l'emprunt qui en est la conséquence, et il ne sera perçu qu'à partir du 1er janvier 1834. On peut donc dire que ce vote est le résultat de l'expérience du conseil général, et de sa volonté bien déterminée de perfectionner ce qu'il a commencé dans l'intérêt bien entendu des contribuables. Les impôts ne se paient bien, l'industrie, la prospérité, le bien-être du peuple n'augmentent, que là où les rapports et les communications sont faciles entre les hommes et les choses. Il semble que le conseil général du département des Landes ait voulu répondre victorieusement à ceux qui, sans examiner les travaux de ces conseils depuis leur création, ont cru qu'il était inopportun de les laisser léguer à leurs successeurs des avantages résultans du zèle et de l'amour du bien public qui, dans tous les temps, ont bien souvent dirigé ces conseils.

Votre Commission n'a pas pensé que le changement à opérer dans le système de leur formation dût produire ici la moindre objection contre une mesure sage et utile dont l'honneur pouvait appartenir au conseil général actuel, mais dont l'utilité serait appropriée à tous les temps.

Une seule objection sérieuse s'est élevée contre le projet de loi.

Elle prend naissance dans l'examen du maximum de l'intérêt fixé à 5 et demi pour cent.

Sans doute la loi peut autoriser ce taux d'intérêt dans l'avantage de son mineur, qui, dans ce cas, est le département des Landes. Mais plusieurs villes et plusieurs départemens ont emprunté à 5 pour cent et même à un intérêt moins élevé. Une ville d'un département voisin (Bordeaux) a emprunté 1,500,000^{f} à 4,49 cent. L'hypothèque que fournit le département des Landes n'est-elle pas absolument la même que celle du grand-livre de la dette publique? La confiance dans la rentrée des cinq centimes n'est-elle pas absolument aussi la même que celle que l'on doit avoir dans le recouvrement de tous les revenus de l'État? Il y a de plus application d'un fonds spécial pour la sûreté de cet emprunt.

Votre Commission s'est fait toutes ces questions et, n'apercevant pas d'autre raison que la rareté des capitaux dans le département des Landes pour élever le taux de cet emprunt au-dessus de celui de 5 pour cent, m'a chargé de vous faire part de son jugement sur l'insuffisance de ce motif, et de vous engager à adopter le taux de 5 pour cent. Vous avez donc à décider d'après les observations qui viennent de vous être présentées.

Si le jugement de la Chambre, d'accord avec celui de votre Commission, déterminait celui de 5 pour cent, cette proposition en forme d'amendement occasionnerait le renvoi de la loi à la Chambre des Députés avec cette seule modification.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, , au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit de 1,665,505 francs, pour les indemnités réclamées par suite des événemens de juillet 1830.

MESSIEURS,

Après avoir atteint le but pour lequel il avait combattu vaillamment pendant trois journées, le peuple de Paris s'est arrêté avec une modération, un patriotisme qui montrent quels progrès nous avons faits depuis quarante ans.

---

* Cette Commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte EXCELMANS, le maréchal comte GÉRARD, le comte LANJUINAIS et le baron MALOUET.

Mais sa modération et son patriotisme n'ont pu empêcher tous les maux qui accompagnent nécessairement une bataille livrée dans les murs mêmes d'une grande capitale : de généreux citoyens soint morts, des propriétés ont été dévastées.

La loi du 30 août 1830 a voulu que la France tout entière se chargeât de récompenser les défenseurs de la cause nationale, de secourir les familles des victimes, et d'indemniser les citoyens dont les propriétés particulières avaient été endommagées.

En exécution de l'article 2 de cette loi, une commission a été instituée et confirmée par ordonnance royale du 3 décembre 1830, pour rechercher, évaluer les dommages soufferts, et fixer les indemnités dues.

La Commission, qui avait une tâche difficile à remplir, s'est entourée de tous les renseignemens propres à lui faire connaître la vérité.

Toutes les réclamations ont été renvoyées dans les arrondissemens respectifs des réclamans, pour y être instruites par les soins de MM. les maires : à cet effet, des citoyens notables ont été choisis dans chaque quartier, et ils se sont livrés à des investigations qui méritent de grands éloges. Ils ne se sont pas bornés à recevoir les déclarations des témoins présentés par les réclamans ; ils sont allés eux-mêmes au-devant de tous les témoignages, ils ont compulsé les livres des négocians, et, par tous les moyens qu'ont pu leur suggérer leur zèle et leur justice, ils ont éclairé MM. les maires et la Commission centrale sur la réalité des pertes alléguées.

La Commission centrale, munie des rapports détaillés des commissions locales d'enquêtes, et de l'avis de MM. les maires, a prononcé sur chaque réclamation séparément.

Ainsi chaque réclamant a eu son dossier particulier, dans lequel on trouve les pièces qui ont motivé la décision de la Commission centrale.

Lorsque des réclamations ont été faites sur ces décisions, elles ont été renvoyées à l'instruction dans les arrondissemens avec les nouveaux documens fournis; et les nouvelles décisions de la Commission centrale, qui ont confirmé ou modifié les premières décisions, se trouvent également au dossier de chaque réclamant.

Les opérations de la Commission centrale commencées immédiatement après les événemens de juillet 1830, se sont continuées sans interruption jusqu'en 1832; et à partir du 15 septembre 1831, terme fixé par l'ordonnance royale du 21 août précédent, pour la réception des réclamations, aucune nouvelle réclamation n'a été admise.

Trois mille six cent quatre-vingt-quinze réclamations, formant une somme totale de 6,600,318 fr. 43 cent., avaient été successivement présentées à la commission centrale : elle en a rejeté trois cent vingt-cinq, et a liquidé les trois mille trois cent soixante-dix réclamations restant, à la somme totale de 4,028,893 francs 53 centimes.

Les dommages éprouvés par les habitans de Paris étaient fort nombreux et divers; ainsi:

Des marchandises ou denrées, fournies sur ré-

quisitions, ou enlevées de vive force aux marchands ou possesseurs, avaient été consommées ou détruites.

Il en avait été de même d'une immense quantité d'objets mobiliers; et les réquisitions forcées avaient atteint jusqu'à des chevaux et des voitures.

Des armes à feu, des armes blanches, des munitions, des outils, avaient été enlevés par milliers à des fabricans ou marchands.

Des voitures, des constructions mobiles, des matériaux divers rencontrés sur la voie publique, ou pris ailleurs, avaient été employés à l'établissement des barricades, et détériorés, détruits ou perdus.

Des presses mécaniques avaient été brisées chez les imprimeurs par les ouvriers typographes, qui, après avoir des premiers combattu pour la cause publique, furent entraînés, par l'enivrement de la victoire, à des violences qu'ils croyaient autorisées par l'intérêt de leur cause particulière.

Des bâtimens avaient été dégradés, incendiés même en partie, et des devantures de maisons, des boiseries, des décors, des meubles avaient été brisés par l'artillerie.

Enfin, divers services publics avaient employé des hommes à qui des rétributions étaient dues parce qu'ils avaient été requis pour transporter des armes, des munitions, des brancards, des matelas, pour faire des inhumations, pour servir des ambulances.

Il n'est donc pas étonnant que les indemnités ré-

clamées se soient élevées à une somme aussi forte. Sans doute il y avait eu exagération dans la plupart des demandes qui ont été faites; mais réduites comme elles l'ont été par la commission centrale, on doit croire que tout en défendant les intérêts du Trésor, elle a fait justice aux réclamans, du moins autant que le comportait la nature des choses.

La loi de finances du 16 octobre 1831 avait ouvert, pour le paiement des indemnités dont il s'agit, un premier crédit de 2 millions. Ce premier crédit a servi à couvrir les avances faites par l'administration municipale, et les crédits provisoires accordés en janvier et en juillet 1831, par M. le Ministre de l'intérieur, pour solder les indemnitaires les plus nécessiteux, particulièrement ceux dont les indemnités avaient été liquidées au-dessous de 1,000 francs; et pour payer autant que possible la moitié des indemnités, dont le paiement entier n'avait été ni permis par les crédits accordés, ni commandé par des circonstances impérieuses, qui ont forcé quelquefois la Commission de prononcer une liquidation totale et immédiate.

Le crédit de 2 millions étant insuffisant, le Gouvernement avait demandé à l'autre Chambre un nouveau crédit de 2,200,000 francs, pour solder les 2,023,893 francs 53 centimes restant à payer pour les indemnités de Paris; et 171,106 fr. 47 c. à payer pour les liquidations à faire des indemnités réclamées dans les départemens, et pour celle réclamée par M. le général Dubourg.

La Commission centrale a compris dans ses liqui-

dations les réclamations d'un grand nombre de fonctionnaires, employés et serviteurs de l'ancienne Liste civile, s'élevant à la somme totale de 192,886 fr. 82 centimes, liquidées à la somme de 98,492 fr., sur laquelle il a été payé 90,392 francs, et il reste à payer 8,100 francs.

Elle y a compris également les réclamations d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ancienne gendarmerie de la ville de Paris, s'élevant à la somme totale de 751,245 francs 19 centimes, liquidées à la somme de 416,248 fr. 45 cent., sur laquelle il n'a été payé que 960 francs; il reste à payer 415,288 francs 45 centimes.

La Commission centrale avait pensé d'abord qu'il ne lui appartenait pas d'informer sur les réclamations des employés de l'ancienne Liste civile, et que l'instruction n'en pouvait être utilement faite que par la commission de liquidation de cette ancienne Liste civile. Mais les commissaires liquidateurs ayant, le 18 octobre 1830, déclaré que ce travail était étranger à leurs attributions, la question a été soumise à M. le Ministre de l'intérieur, qui, le 26 novembre, a décidé que ces sortes d'affaires seraient, comme les autres, renvoyées à la commission des dommages de juillet: elle les a donc fait instruire de même.

La Commission centrale avait aussi douté que les dispositions de la loi du 30 août 1830 fussent applicables aux pertes mobilières éprouvées par le corps de la gendarmerie de la ville de Paris, à cause de la position particulière de ce corps pendant les événemens de juillet; en conséquence, et en se fondant sur

les règlemens qui attribuent à la seule autorité militaire tout ce qui concerne l'armée, la Commission avait délibéré que toutes les pièces relatives à l'exgendarmerie de Paris seraient renvoyées à M. le Ministre de la guerre. D'une part, cette attribution fut déclinée par M. le Ministre de la guerre ; de l'autre, M. le Ministre de l'intérieur décida que l'article 2 de la loi du 30 août 1830, s'exprimant d'une manière générale sur les ayant-droit aux indemnités que cette loi accorde à toutes les personnes dont les propriétés auront souffert par suite des événemens de juillet, il ne serait point équitable d'établir des catégories qui ne rentreraient pas dans l'esprit ni dans les dispositions de cette loi. En conséquence, les réclamations des gendarmes ont été soumises à l'enquête, et liquidées comme celles des autres réclamans.

La Chambre des Députés n'a pas cru devoir accorder le nouveau crédit de 2,200,000 francs demandé par le Gouvernement ; elle a retranché les 8,100 francs restant à payer aux employés de l'ancienne Liste civile, et les 415,288 francs 45 cent. à payer aux gendarmes ; en tout, 423,388 fr. 45 c. ; elle a réduit le crédit à la somme de 1,605,505 fr. 08 centimes pour Paris, et à celle de 60,000 pour les départemens ; en tout à la somme totale de 1,665,505 francs 08 centimes.

M. le Ministre vous a dit dans l'exposé des motifs que, lorsque la loi s'exprimait en termes généraux, la Commission et le Gouvernement ne se seraient point crus autorisés à prononcer des exclusions ; que c'était au pouvoir législatif seul qu'il pouvait appar-

tenir de donner à une disposition législative une interprétation restrictive.

Cette interprétation de la loi ayant été adoptée par l'autre Chambre, et par suite par le Gouvernement, vous l'adopterez aussi, Messieurs, sans doute, et vous penserez qu'il ne conviendrait pas que la Chambre des Pairs prît l'initiative pour une semblable dépense; d'ailleurs aucune réclamation ne vous a été adressée à cet égard.

En dehors des indemnités pour le solde desquelles il vous est demandé par le Gouvernement un crédit de 1,665,505 francs 8 centimes, il est une réclamation sur laquelle il a déjà appelé l'attention de l'autre Chambre, et sur laquelle il appelle aussi la vôtre : c'est la réclamation de M. le général Dubourg.

La Commission centrale des dommages a reçu, le 15 avril 1831, une réclamation par laquelle M. le général Dubourg demandait le remboursement d'une somme de 42,000 fr. qu'il déclarait avoir dépensée pendant les journées de juillet, pour achat de chevaux, d'armes, et distributions de sommes d'argent aux combattans. Le 11 novembre, après avoir épuisé tous les moyens d'information, la Commission avait délibéré que cette réclamation n'était pas susceptible de l'application de la loi du 30 août 1830, qui n'a point investi la Commission qu'elle a instituée du mandat de liquider les dépenses et les avances volontaires faites par des citoyens dévoués; mais seulement de liquider, aux termes de l'article 2, les indemnités dues aux personnes dont les

propriétés avaient souffert par suite des évènemens de juillet.

Plus tard, sur une communication de M. le Président du conseil des Ministres, la demande de M. le général Dubourg fut examinée de nouveau, et, comme la première fois, la Commission y apporta un examen d'autant plus attentif et approfondi, qu'elle appréciait la conduite tenue et les services rendus dans les journées de juillet par le général. Mais ayant été, malgré ses investigations répétées, dans l'impossibilité d'appuyer une décision favorable sur une de ces justifications matérielles indispensables pour motiver une indemnité; obligée de reconnaître que les circonstances présentaient moins un cas de pertes éprouvées qu'une question de rémunération nationale qui était hors des pouvoirs de la Commission; à son grand regret, elle s'est vue dans l'obligation de maintenir sa première délibération.

Toutefois, elle en a pris une le 20 juin 1832, conçue dans les termes que vous a rapportés M. le Ministre de l'intérieur en vous présentant le projet de loi, et elle a émis le vœu « que la somme « de 42,000 fr. soit comprise distinctement à la suite « des états de liquidation à présenter aux deux Cham- « bres, lorsqu'une nouvelle allocation de fonds leur « sera demandée par le Gouvernement. »

Le rapport fait dans l'autre Chambre a exprimé l'opinion que la réclamation de M. le général Dubourg ne rentrait pas dans les termes de la loi du 30 août 1830, et la Chambre a réduit, en conséquence, le crédit demandé à la somme rigoureusement néces-

saire pour les indemnités liquidées de Paris, et à celle de 60,000 fr. pour les indemnités réclamées dans les départemens.

Votre Commission partage l'opinion qui a prévalu dans l'autre Chambre, et elle a été d'avis de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté amendé par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSION
N° 67.
—
1832.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un nouveau Crédit de 54,450 fr., pour les pensions des Orphelins de Juillet 1830.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 13 décembre 1830 porte que les orphelins de juillet recevront, jusqu'à leur septième année, une pension de 250 francs, et qu'à partir de sept ans jusqu'à dix-huit, ils seront élevés aux frais de l'État dans des établissemens publics ou particuliers.

La Commission des récompenses nationales, nom-

* Cette Commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte EXCELMANS, le maréchal comte GÉRARD, le comte LANJUINAIS et le baron MALOUET.

mée par ordonnance du 26 août 1830, confirmée et légalisée par les lois du 30 août et du 13 décembre 1830; commission à laquelle cette dernière loi avait conféré des pouvoirs fort étendus, a pensé qu'il serait impossible d'adopter un mode uniforme d'éducation pour tous ces enfans, et qu'il serait difficile et dispendieux de créer des établissemens spéciaux; elle a exprimé l'avis qu'il conviendrait mieux de laisser aux tuteurs naturels et légaux des enfans le soin de choisir, sous la surveillance du Gouvernement, les établissemens où ils recevraient une éducation convenable, et de représenter les frais de cette éducation par une somme annuelle de 700 francs pour chacun d'eux, à mesure qu'ils atteindraient l'âge de sept ans.

L'avis de la Commission a paru devoir être adopté, et une ordonnance royale du 25 août 1831 a disposé que chaque orphelin de Paris, arrivé à l'âge de sept ans, recevrait jusqu'à dix-huit ans, une pension annuelle de 700 francs, représentant les frais de son éducation.

La pension annuelle accordée aux orphelins dans les départemens, où les frais d'éducation doivent être nécessairement moindres qu'à Paris, a été fixée à 500 francs par le Gouvernement, à qui la loi a réservé l'exécution de ce qui concernait les départemens.

Le crédit primitivement alloué pour le service des pensions de juillet, par la loi du 13 décembre 1830, ne s'élevait qu'à 460,000 francs : il a été porté à 660,000 francs par la loi du 24 novembre 1831, et devait servir à acquitter, outre les pensions des or-

phelins, celles des veuves, ascendans, et blessés de juillet.

Il a été reconnu insuffisant pour satisfaire tous les ayant-droit. Après les imputations des pensions faites jusqu'au 1^er^ janvier 1833, il ne reste de disponible, sur le crédit ci-dessus, qu'une somme de 9,150 fr.

A partir de 1833, 133 orphelins de Paris et 15 des départemens entreront dans leur septième année; pour porter leurs pensions de 250 à 700 fr. pour les premiers, et à 500 fr. pour les autres, une somme de 63,600 francs est nécessaire. Il manque donc, pour faire le service, une somme de 54,450 fr. pour laquelle le Gouvernement vous demande de lui ouvrir un nouveau crédit.

Lorsque le projet de loi fut présenté à l'autre Chambre, il était ainsi conçu :

«Il est ouvert au Ministre des finances un nou-«veau crédit de 56,250 francs, pour le service des «pensions accordées, en vertu de la loi du 13 dé-«cembre 1830, aux orphelins de juillet.»

Le projet a été amendé ainsi qu'il suit :

«Il est ouvert au Ministre des finances un nou-«veau crédit de 54,450 francs, pour le service des «pensions accordées, par la loi du 13 décembre 1830, «et l'ordonnance royale du 25 août 1831, aux or-«phelins de juillet.»

La réduction du chiffre est motivée par la constatation du décès de 4 orphelins de Paris; et la mention faite de l'ordonnance du 25 août 1831 a

pour but de consacrer, par une disposition législative, les mesures adoptées par cette ordonnance.

Sans doute c'est une nouvelle dépense qui vous est demandée; mais elle sera compensée par l'annulation successive des pensions inscrites au crédit dont il s'agit, au fur et à mesure que les orphelins, aujourd'hui âgés de sept ans, arriveront à leur dix-huitième année, et par les décès, qu'on ne saurait prévoir qu'à regret, mais qui sont inévitables.

Ce projet de loi ayant pour objet de mettre le Gouvernement à même d'accomplir les prévisions bienveillantes de la loi du 13 décembre 1830, pour les orphelins de juillet, votre Commission a été unanimement d'avis de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au transport, de l'exercice 1831 à l'exercice 1832, d'un Crédit de 300,000 francs, pour le service des récompenses nationales.

MESSIEURS,

La commission des récompenses nationales fut nommée et instituée par ordonnance du 26 août 1830.

Son institution fut confirmée et légalisée par la loi du 30 août 1830, qui disposait en principe que des récompenses et des indemnités seraient accordées, et par la loi du 13 décembre 1830, qui vint

* Cette Commission était composée de MM. BESSON, le comte DE BONDY, le duc DE CHOISEUL, le comte EXCELMANS, le maréchal comte GÉRARD, le comte LANJUINAIS et le baron MALOUET.

développer ce principe en ce qui concernait les récompenses nationales.

Cette loi détermine, entre autres choses, que des pensions seront accordées aux veuves et aux orphelins, aux blessés gravement; que des indemnités temporaires seront accordées aux citoyens blessés moins gravement.

Pour le service des pensions, la loi ouvre au Ministre des finances un crédit de 460,000 fr. qui a été augmenté plus tard.

Pour le service des indemnités et secours, elle ouvre au Ministre de l'intérieur un crédit de 2,400,000 fr. qui a été réduit par la loi de finances du 16 octobre 1831, à une somme de 1,500,000 fr. mise à la disposition de M. le Ministre pour l'exercice 1831.

La commission des récompenses nationales, qui n'agissait que pour le département de la Seine, n'ayant terminé ses opérations que vers la fin de 1831, la liquidation des indemnités et secours accordés par elle n'a pu être opérée qu'en 1832.

Pour faire jouir les départemens du bénéfice de la loi du 13 décembre 1830, des commissions municipales ont été instituées plus tard par des ordonnances royales, dans les lieux où s'étaient passés des événemens analogues à ceux de Paris.

Le budget de 1832 ne contient aucune prévision pour le paiement des dépenses relatives aux récompenses nationales, et des dépenses étaient encore à faire pendant cet exercice.

Les dépenses imputées sur le crédit de 1831 ne s'élevant qu'à une somme totale de 1,176,819 fr. 20 c.,

pour ne point laisser en souffrance un service auquel se rattache une sollicitude toute nationale, M. le Ministre de l'intérieur a cru devoir proposer au Roi de transporter à l'exercice 1832, par une ordonnance du 29 septembre 1832, la somme de 300,000 francs restée libre sur le crédit de 1,500,000 fr. ouvert à l'exercice de 1831. Il ne s'agit point, comme vous le voyez, Messieurs, d'ouvrir un nouveau crédit, mais seulement de régulariser le transfert à l'exercice 1832 d'une somme restée disponible en 1831.

Votre Commission a été unanimement d'avis de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte CHOLET, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui suspend l'organisation de la Garde nationale dans les communes de *Corte*, *Arles* et *Tarascon*.

MESSIEURS,

L'organisation de la garde nationale n'a pas dû, jusqu'à ce jour, être mise à exécution sur le territoire entier de la France : dans quelques localités, des dissensions politiques, dans d'autres, des animosités privées et qui tiennent à des circonstances locales, ont forcé jusqu'ici la prudence du Gouvernement à différer la formation des milices citoyennes.

La loi du 22 mars 1831 avait prévu ce cas. Par son article 124 elle autorise le Gouvernement à

* Cette Commission était composée de MM. le baron BERTHEZÈNE, le comte CHOLET, le comte DUMAS, le baron DUVAL, le duc DE FEZENSAC, le comte JACQUEMINOT, et le duc DE LA FORCE.

suspendre l'organisation de la garde nationale pendant un an, dans les communes formant un ou plusieurs cantons, et pendant trois ans dans les communes rurales.

Dans ces deux cas, le Gouvernement, à l'expiration des délais accordés par la loi, doit s'adresser aux Chambres pour en obtenir la prolongation.

Pour les communes rurales, ses pouvoirs ne devant expirer qu'en 1834, ce ne sera qu'à cette époque qu'il devra en demander aux Chambres la continuation, s'il les juge encore nécessaires.

Mais relativement aux communes qui forment un ou plusieurs cantons, les délais que la loi lui accorde ont expiré à la fin de mars 1832, et s'il a pris sous sa responsabilité de les proroger jusqu'à ce jour, c'est que la clôture de la dernière session législative ne lui permit pas de s'adresser aux Chambres à cet effet.

En conséquence, à l'ouverture de cette session il a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi, dans lequel il demandait pour la Corse entière, et pour les villes d'Arles et Tarascon, la suspension de l'organisation de la garde nationale.

Après un mûr examen de la disposition des esprits en Corse, la commission de la Chambre des Députés, reconnaissant que nos institutions nouvelles y avaient partout été accueillies avec un véritable enthousiasme; que des droits politiques refusés jusqu'en 1830 à ses habitans, y étaient maintenant exercés non-seulement sans danger pour l'ordre public, mais même à la satisfaction de tous les bons citoyens, qu'enfin la garde nationale y

avait été spontanément organisée immédiatement après les évènemens de juillet, et que pendant un mois, en l'absence de toute autorité civile ou militaire, elle avait su y maintenir la tranquillité publique; cette Commission, dis-je, a cru devoir excepter les villes de Bastia, Ajaccio et Bonifacio des dispositions du projet de loi. Quant à la ville de Corte, où des troubles fâcheux ont eu lieu à l'époque des élections municipales, et dont la position géographique prive les habitans de relations sociales plus faciles et plus fréquentes, qui auraient pu y apporter quelque adoucissement dans les mœurs, elle a pensé que la loi sur la garde nationale ne pouvait encore y recevoir son application.

Il résulte, Messieurs, de la discussion de l'autre Chambre, que l'irritation qu'auraient pu produire dans les esprits les causes politiques est, pour la Corse, tout-à-fait étrangère aux dispositions exceptionnelles que réclame le Gouvernement; aussi a-t-il consenti à la restriction du projet primitif, demandée par la Commission de la Chambre des Députés, et la ville de Corte se trouve aujourd'hui seule comprise dans la mesure législative qui vous est soumise.

Nous voudrions pouvoir vous en dire autant des villes d'Arles et de Tarascon, que concerne également le projet de loi, et n'avoir à attribuer qu'à des passions privées la division qui se manifeste dans certaines parties de la population; malheureusement les causes politiques y exercent jusqu'ici une influence trop réelle : espérons que le temps et les efforts d'un Gouvernement aussi paternel que

le nôtre finiront par y opérer un rapprochement, objet de tous nos vœux. En conséquence, le Gouvernement vient aujourd'hui vous demander de proroger jusqu'au 1er avril 1834 la suspension de l'organisation de la garde nationale dans la ville de Corte (département de la Corse), et dans celles d'Arles et de Tarascon (département des Bouches-du-Rhône).

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans faire une réflexion consolante pour les amis de l'ordre et de nos institutions, c'est que le projet de loi qui vous est soumis est la meilleure réponse que puisse faire le Gouvernement aux attaques de ceux qui lui reprochent de ne pas accorder au pays une confiance assez grande, et à ceux qui l'accusent de n'avoir pas su faire respecter assez son autorité pour rendre les lois partout applicables. Dans la France entière, il n'y a plus que trois villes, dont les populations réunies s'élèvent au plus à 40,000 habitans, qui se trouvent, quant à l'organisation de la garde nationale, dans une position exceptionnelle, et, grâce aux progrès de l'esprit public, il y a tout lieu d'espérer que le Gouvernement ne sera point, à l'expiration des pouvoirs que vous lui conférez pour une année, obligé de venir vous en demander de nouveaux.

Votre Commission, Messieurs, adoptant les motifs qui ont porté le Gouvernement à demander cette mesure législative, et la Chambre des Députés à l'accorder, vous en propose également l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
No 70.
—
1833.

Séance du 25 mars 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte ROY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au Règlement définitif du Budget de 1830.

MESSIEURS,

La loi de finances de 1830 a provisoirement apprécié les besoins de cette année, et évalué les moyens d'y pourvoir.

Elle a autorisé la perception des impôts et des revenus, et déterminé leur application aux dépenses.

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le vicomte DE CAUX, le baron DE FRÉVILLE, le comte D'HAUBERSART, le baron PORTAL, le comte ROY, et le baron SILVESTRE DE SACY.

Le projet de loi soumis à votre délibération a pour objet de fixer définitivement, d'après les faits accomplis, ce qui n'a d'abord été qu'une appréciation approximative; d'opérer le règlement des receites et des dépenses de l'exercice, et enfin de rechercher si les Ministres se sont conformés aux lois qu'ils étaient chargés d'exécuter et de faire exécuter.

Nous éviterons, Messieurs, de fatiguer votre attention par une inutile accumulation de chiffres: les tableaux annexés au projet de loi présentent avec exactitude tous les détails des résultats dont la confirmation vous est demandée. Nous nous bornerons à vous dire que, d'après ces détails, les dépenses de l'exercice se sont élevées à 1,095,142,115f

Que les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, n'ont été que de . . . . . 1,031,796,054.

Et par conséquent que les dépenses ont excédé les ressources d'une somme de . . . . . 63,346,061.

Laquelle accroîtra la partie de la dette flottante qui n'est couverte par aucune valeur.

Nous devons vous faire observer que la somme à laquelle le Gouvernement proposait, dans le principe, de fixer les dépenses, s'élevait à 1,095,513,166 fr.»

mais que cette somme a été réduite à celle de 1,095,142,115 f., par le retranchement de la somme de 371,051 fr. pour paiemens faits par le Trésor à divers officiers, les 28 et 29 juillet 1830, sur les mandats de M. de Montbel, alors Ministre des finances.

Ainsi réduite, la somme à laquelle le projet de loi propose aujourd'hui de fixer les dépenses comprend les avances au commerce, en vertu de la loi du 17 octobre 1830, et celle de 4,848,905 fr. pour paiement effectué par le Trésor, au mois de décembre suivant, à la compagnie adjudicataire de l'emprunt d'Haïti.

Nous devons vous entretenir particulièrement de ces divers objets, et de quelques dispositions additionnelles que contient le projet de loi soumis à votre délibération.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 17 octobre a ouvert au Ministre des finances *un crédit extraordinaire de 30 millions, qui pourraient être employés en prêts ou avances au commerce ou à l'industrie, en prenant des sûretés convenables pour la garantie des intérêts du Trésor.*

Une ordonnance du Roi, du lendemain 18 octobre, détermine le mode d'exécution de cette loi, et les conditions auxquelles les prêts pourront être accordés. Elle porte « qu'il sera formé, à Paris, « une commission de commerce qui sera chargée « de recevoir et d'examiner esdemandes des com-

« merçans et des manufacturiers de Paris et des « départemens; de vérifier la validité des garanties « offertes en immeubles, effets de commerce, mar- « chandises ou autres valeurs; de classer les de- « mandes selon le degré de préférence, dans l'in- « térêt le plus général, et enfin de proposer la « quotité des sommes à accorder sur chacune des « demandes reconnues admissibles, et sur les- « quelles il serait statué par le Roi, en son conseil, « sur les propositions de la commission. »

L'intérêt des prêts est fixé à 4 p. 100.

D'après le compte général de l'administration des finances pour l'année 1831 (page 364), le montant définitif des prêts s'est élevé à la somme de 29,811,329 fr.

Les recouvremens, au 1er janvier 1832, n'étaient encore que de 6,939,077 fr. 51 cent., et la somme restant due au Trésor se trouvait réduite à celle de 22,872,251 fr. 49 cent.

Les recouvremens s'étant accrus, au 1er novembre dernier, d'une somme de 2,746,835 fr., la somme due au Trésor, à cette époque, était encore de 20,125,916 fr. 49 cent.

Nous devons craindre que nos pressentimens sur les effets de cette mesure extraordinaire ne se réalisent beaucoup trop; que l'État n'ait fait que se substituer aux créanciers qui auront été asse

---

* Séance de la Chambre des Pairs, du 16 octobre 1830.

heureux pour être payés des deniers du Trésor, et que les résultats ne soient pour lui une perte énorme.

Cette nouvelle épreuve confirmera encore cette vérité que l'État, également protecteur de tous les intérêts, ne peut agir en faveur d'aucun intérêt privé que par sa sollicitude pour les intérêts généraux; et qu'essentiellement et nécessairement étranger aux bénéfices des spéculations particulières, il ne peut prendre aucune part à leurs risques ou à leurs pertes.

Nous devons encore vous parler, Messieurs, d'un fait particulier qui se rapporte à la loi qui a autorisé des prêts au commerce, puisqu'il a amené des discussions dans l'autre Chambre, et qu'il peut donner lieu à quelques observations utiles.

Le compte général de l'administration des finances pour les années 1830 et 1831 donne le détail en 445 articles, de chaque branche de commerce ou d'industrie qui a obtenu des avances sur le crédit de trente millions, sans énonciation d'aucun nom, mais avec indication des délais accordés, et des garanties stipulées pour chaque article.

Un article est porté pour *trois millions* sous la seule désignation de DIVERS, sans énonciation d'aucun genre de commerce ou d'industrie, de délais ni de garantie, mais avec l'observation que *la somme était rentrée au Trésor le 24 février.*

Cette avance, par son importance, par la ma-

nière dont elle est mentionnée, différente dans toutes ses parties de celles que présentent tous les autres articles, devait appeler l'attention.

Elle a été autorisée par une ordonnance royale du 1^er^ novembre 1830, laquelle exprime que l'ordonnance d'exécution du 18 octobre, qui a institué une commission chargée de recevoir les demandes, de les examiner, et de préparer les propositions qui devaient être discutées au conseil du Roi, avait donné toutes les garanties qu'on pouvait attendre du zèle, des lumières, et de l'expérience des membres qui composaient la commission; mais qu'elle ne remplissait pas complétement le but de la loi, dont l'objet principal avait été de prévenir les conséquences fâcheuses d'une crise commerciale, par tous les moyens que commandaient des circonstances extraordinaires et exceptionnelles;

Que des maisons qui jouissaient d'ailleurs d'un plein crédit étaient exposées à le compromettre, en soumettant leur situation à un examen dont la publicité entraînerait des inconvéniens plus graves et plus étendus;

Enfin, que la loi avait imposé au Gouvernement l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'effet des secours fût, à la fois, immédiat et positif; et qu'il était des cas où ce résultat ne pouvait être obtenu que par le secret qui devait accompagner les moyens d'exécution.

D'après ces considérations, l'ordonnance est ainsi conçue:

«Sur le rapport de MM. Laffitte et Casimir Pé-
«rier, membres de notre conseil des Ministres,
«spécialement chargés de l'examen des propositions
«de la commission de commerce, et l'avis unanime
«de notre conseil,

«Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

«Art. 1^er^. Notre Ministre secrétaire d'État des
«finances est autorisé à ordonnancer, par imputa-
«tion, sur le crédit de 30 millions ouvert par la loi
«du 17 octobre dernier, une somme de 3 millions
«de francs, laquelle sera versée au caissier central du
«Trésor royal, qui en deviendra comptable : l'emploi
«de cette somme aura lieu sur les mandats de M. Jac-
«ques Laffitte, membre de notre Conseil, et sera
«tenu secret jusqu'à nouvel ordre : un compte spé-
«cial nous en sera rendu, et sera soumis à notre
«approbation.

«Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État des
«finances est chargé de l'exécution de la présente
«ordonnance.»

Le lendemain 2 novembre, M. Laffitte, déjà membre du conseil des Ministres, fut nommé Président de ce conseil, et, en même temps, Ministre des finances, en remplacement de M. le baron Louis, dont la démission fut acceptée. Il se trouva, en cette dernière qualité, chargé de l'exécution de l'ordonnance de la veille.

On ne peut méconnaître que l'objet de cette ordonnance n'ait été d'établir ou de procurer, dans des

intérêts différens de ceux dans lesquels il avait été créé, un prélèvement considérable sur le fonds de 30 millions, en affranchissant ce prélèvement de toutes les précautions de garantie prescrites par l'ordonnance générale du 18 octobre, et en en soustrayant la demande à l'examen et aux vérifications de la commission de commerce, sur les seules propositions de laquelle il devait être statué par le Roi en son conseil.

Mais le capital de 3 millions a été rétabli au Trésor le 24 février 1831, et les intérêts y ont été également versés le 4 février dernier. Il n'est par conséquent résulté de cette opération aucun dommage pour l'État; et après vous avoir rendu compte des faits qui en font ressortir l'irrégularité, il nous a paru qu'il n'était pas nécessaire de vous en entretenir davantage.

Les paiemens faits par le Trésor à divers officiers, les 28 et 29 juillet 1830, pour solde et gratifications aux troupes, sur cinq mandats de M. de Montbel, Ministre des finances, se sont élevées à la somme de 421,000 francs; mais, sur cette somme, celle de 49,949 francs, qui n'avait pas été distribuée aux troupes, a été recouvrée; et le reversement de cette somme aux caisses publiques a réduit les paiemens à 371,051 francs.

Les mandats ou ordres délivrés par le Ministre des finances pendant que les Ministres étaient réunis en conseil aux Tuileries étaient adressés au caissier du Trésor ou à des employés, pour en opérer

ou en procurer le paiement sans retard, attendu l'urgence.

Ils n'étaient revêtus d'aucune formalité; ils n'étaient appuyés sur aucun crédit, sur aucune ordonnance du Ministre de la guerre.

Voici un de ces mandats, qui se ressemblent à peu près tous :

«Par ordre du Roi,

«Mandat de deux cent mille francs sur le Trésor, «pour service militaire et l'entretien des troupes, «acquittable sans retard, vu l'urgence.

«29 juillet 1830.

«*Le Ministre des finances,*

«MONTBEL.»

Les paiemens faits en exécution de ces mandats sont mentionnés dans le rapport de la commission d'accusation de la Chambre des Députés, suivi de l'accusation contre les Ministres.

Lors du jugement du procès instruit par contumace contre M. de Montbel, l'un des commissaires de la Chambre des Députés les rappela, fit à cet égard toutes réserves de droit, et en demanda acte, en faisant observer que son devoir eût été de prendre des conclusions formelles à fins civiles, si cet emploi de fonds fût devenu un chef d'accusation et eût été compris dans la résolution de la Chambre de qui les commissaires tenaient leur mandat *.

---

* Séance du 11 avril 1831.

L'arrêt a donné acte aux commissaires des réserves par eux faites.

Une note signée de M. de Montbel, datée de Vienne le 18 février dernier, parvenue à la Chambre des Députés après sa délibération sur le projet de loi, a été renvoyée, par M. le Président de cette Chambre, à M. le Président de la Chambre des Pairs, qui l'a transmise à votre Commission. Dans de telles circonstances, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de vous en rendre compte.

Voici en substance ce que M. de Montbel y expose :

M. le maréchal Marmont avait envoyé à Saint-Cloud, au Roi, un rapport par lequel il lui faisait connaître que tous les moyens réguliers de solde, de secours et de subsistances étaient enlevés, et qu'il était urgent de subvenir promptement aux besoins des troupes. Charles X répondit de sa main au Maréchal, qui a conservé sa lettre. Il ordonnait d'accorder aux troupes, en indemnité, un mois et demi de solde. Le maréchal Marmont réclama le paiement immédiat des sommes qui leur étaient ainsi accordées : la ville était en état de siége ; le Maréchal était investi de tous les pouvoirs, il répondait de toutes les conséquences de son commandement. Jamais, à aucune époque, on ne put, à plus juste titre, invoquer les lois impérieuses de la nécessité. Quoique l'envahissement du ministère de la guerre, et la difficulté des communications avec Saint-Cloud fussent un obstacle évident à la régu-

larisation actuelle d'une ordonnance de paiement, M. de Montbel n'hésita pas un moment à obtempérer à la réquisition du Maréchal. Le Roi pouvait affecter l'indemnité qu'il accordait aux troupes sur le budget de la guerre, par une ordonnance spéciale; il pouvait aussi affecter cette dépense sur les fonds de la Liste civile déposés au Trésor; les formes ordinaires n'étaient sans doute pas observées : mais qui, alors, aurait eu la faiblesse de se retrancher dans une question de forme, lorsqu'il s'agissait d'intérêts aussi graves, et lorsque les troupes manquaient de subsistances et étaient littéralement sans pain? M. de Montbel a seul donné les ordres pour délivrer les fonds, et signé les mandats *par ordre du Roi,* en laissant à classer plus tard la dépense, ou sur le budget de la guerre, ou sur la Liste civile. Il doit reconnaître que tous les Ministres n'étaient pas présens; et que si la responsabilité peut être invoquée, c'est sur lui seul qu'elle doit retomber tout entière. Si les paiemens faits aux troupes étaient reconnus, ils devaient être admis dans les comptes : dans le cas contraire, les sommes distribuées devaient être reprises là où il était constant qu'elles avaient été remises. Ce moyen, proposé par M. le baron Louis, était réellement le seul qui pût mettre l'État à l'abri de toute perte, puisque tout ce que M. de Montbel possédait était loin de pouvoir répondre de la somme distribuée aux troupes. En repoussant les propositions du Ministre des finances, pour régulariser ou pour recouvrer les sommes qui leur avaient été payées, le Ministre de la guerre d'alors n'a pas réfléchi qu'il ajoutait inutilement un

nouveau malheur à tous ceux qui pesaient déjà sur l'existence brisée d'un de ses semblables.

Nous reviendrons, Messieurs, sur les faits que je viens d'avoir d'honneur de vous exposer, lorsqu'il s'agira d'apprécier leur influence sur votre détermination relativement à la dépense à laquelle ils se rapportent.

En attendant, nous devons encore vous entretenir de la disposition du projet de loi qui a admis le paiement d'une somme de 4,848,905 francs, autorisée par une ordonnance du Roi en faveur de la compagnie adjudicataire de l'emprunt d'Haïti.

L'ordonnance du 17 avril 1825 a concédé aux habitans actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement aux conditions suivantes :

1° Que les droits perçus dans les ports de la partie française de Saint-Domingue, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seraient égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté pour le pavillon français, en faveur duquel ces droits seraient réduits de moitié;

2° Que les habitans actuels de la partie française verseraient à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de 150 millions de francs,

destinée à dédommager les anciens colons qui réclameraient une indemnité.

Pour acquitter le premier terme de sa dette, échu le 31 décembre 1825, et montant à 30 millions, le gouvernement d'Haïti a eu recours à un emprunt, qui, négocié, le 24 novembre de cette année, à 80 pour 0/0, a produit 14 millions.

Cet emprunt se compose de trente mille obligations de 1,000 francs chacune.

Il est divisé en vingt-cinq séries de douze cents obligations.

L'emprunt total est remboursable en vingt-cinq ans.

Les intérêts à 6 pour 0/0 sont payés, tous les six mois, à partir du 1^er^ janvier 1826, aux porteurs des obligations.

La somme de 30 millions, montant du premier terme échu le 31 décembre 1825, n'a été versée à la caisse des dépôts et consignations que jusqu'à concurrence de 29,300,000 francs, savoir :

1° Par les contractans de l'emprunt d'Haïti, en numéraire et par portions égales, les 8 novembre, 8 décembre 1825, 9 janvier et 8 février 1826, ci..... 24,000,000^f

2° Par MM. Villevaleix et Brouard, agens du gouvernement d'Haïti, les 2 septembre et 18 novembre 1826*... 5,300,000

29,300,000^f

* Lettre du directeur général de la caisse des dépôts et consignations au Ministre des finances, du 11 juillet 1828.

Mais, le 17 septembre 1827, un traité fut passé entre le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les contractans de l'emprunt, par lequel les contractans de l'emprunt reconnaissent que M. le directeur-général leur a prêté une somme de 20 millions qui ne pourra pas être remboursée avant le 5 janvier 1829, en se réservant la faculté d'exiger des remboursemens avant cette époque, dans le cas où la caisse serait dans la nécessité de faire des paiemens aux colons, par suite de l'indemnité qui leur était accordée.

Une rente de 450,000 francs fut donnée par les emprunteurs en garantie de leurs obligations de 20 millions, indépendamment de leur engagement solidaire.

Ils avaient déjà précédemment obtenu de la caisse des dépôts et consignations un premier prêt de 24 millions, pour la garantie duquel ils lui avaient donné une rente de 500,000 francs.

Lors du nouveau prêt de 20 millions, dont les conditions viennent d'être rapportées, ils insistèrent pour que la garantie en rentes ne fût que de 450,000 francs*.

Les intérêts du premier semestre de l'emprunt d'Haïti, payable le 1er juillet 1826, aux porteurs des obligations de cet emprunt, et montant à 900,000 francs, ont été acquittés avec les fonds envoyés par le gouvernement d'Haïti.

---

* Lettre du directeur général au Ministre des finances, du 18 juillet 1828.

Un nouveau semestre devait échoir au 1er janvier 1827, et le remboursement de la première série des obligations, montant à 1,200,000 francs, devait aussi avoir lieu à la même époque.

Par leur lettre du 1er décembre 1826, les contractans de l'emprunt firent part au Ministre des finances de leur crainte que les fonds destinés à ces paiemens n'arrivassent pas à temps, par les retards que le vaisseau qui les apportait avait éprouvés : ils lui proposèrent d'en faire l'avance pour le gouvernement d'Haïti, aux conditions exprimées dans leur lettre, et peu différentes de celles qui furent acceptées par M. le comte de Villèle.

Sa réponse est du 5 décembre, elle porte :

«Je m'empresse de vous informer, Messieurs, «que je consens à accepter l'offre que vous faites, «mais aux conditions suivantes :

«1° Le paiement du second semestre des inté-«rêts de l'emprunt d'Haïti, et le remboursement du «vingt-cinquième du capital, se feront à bureau ou-«vert, chez MM. J. Laffitte et compagnie, à partir «du 31 décembre courant; et l'annonce en sera «immédiatement insérée dans les journaux;

«2° Je consens à vous donner la garantie que «vous réclamez pour le remboursement de vos «avances, dans le courant de 1827, et l'assurance «que le produit des envois faits par Haïti sera «appliqué à ce remboursement, jusqu'à concurrence «du montant des avances que vous aurez faites, et «des intérêts qui vous seront dus pour ces avances;

«3° A quelque époque qu'ait lieu la liquidation

«définitive de l'opération dont il s'agit, la compen-
«sation de vos avances s'opérera de droit, avec le
«prêt de 24 millions de la caisse des dépôts et con-
«signations;

«4° Enfin, il vous sera alloué pour vos avances
«un intérêt de 4 pour 0/0 par an, jusqu'à la liqui-
«dation de l'opération.

«Quant à la commission de 1 pour 0/0 que
«vous demandez, le Gouvernement d'Haïti devant
«en supporter les frais, il n'appartient qu'à lui de
«statuersur cette proposition, et je ne puis y donner
«mon assentiment.»

Les semestres au 1er juillet 1827 et au 1er janvier 1828 ne s'élevaient plus, par le remboursement de la première série, qu'à 864,000 francs chacun.

Par deux lettres, en date des 31 mai et 4 septembre 1827, en réponse à celles de M. Laffitte des 29 mai et 1er septembre, M. le comte de Villèle accéda encore aux propositions qui lui furent faites, pour les contractans de l'emprunt, d'acquitter le montant de ces deux semestres, et de faire également le remboursement du second vingt-cinquième, échéant au 1er janvier 1828.

Il donna son adhésion et sa garantie aux mêmes conditions que celles exprimées dans sa première lettre du 5 décembre 1826.

On remarque seulement que, par une autre lettre du 27 décembre 1827, en réponse à une lettre de M. Laffitte du 19 septembre, il ajoute: «Suivant la
«demande que vous m'en faites, je consens à pro-
«roger le terme de la garantie que je vous avais ac-

«cordée, par ma lettre du 5 décembre 1826, jus-
«qu'au moment où, la main-levée des oppositions
«de MM. Ternaux sur une partie des cargaisons
«ayant été obtenue, il sera possible d'établir le
«compte exact des sommes qui auront été reçues
«par la compagnie adjudicataire, et qui devront être
«imputées sur ses avances : il demeure toutefois en-
«tendu que cette prorogation ne pourra étendre au-
«delà du 1er janvier 1829 l'effet de la garantie que
«je vous avais accordée par ma lettre du 5 décem-
«bre 1826.»

Les paiemens effectués par la compagnie adjudicataire se sont donc élevés, par l'acquittement de trois semestres et le remboursement des deux premières séries de l'emprunt, à 5,028,000 francs, sauf la déduction des envois faits par le gouvernement d'Haïti depuis le 5 décembre 1826.

Il est remarquable que la garantie demandée à M. le comte de Villèle, et celle par lui accordée pour ces paiemens, ne devait s'exercer que sur le produit des envois du gouvernement d'Haïti ou sur le prêt des 24 millions provenant de l'emprunt que la caisse des dépôts et consignations avait consenti de faire à la compagnie adjudicataire.

Ce fait résulte de la garantie elle-même, et ne peut être contesté : c'est ainsi que les contractans de l'emprunt l'ont même encore reconnu et constaté par leur lettre du 18 novembre 1830, en envoyant au Ministre leur compte définitif, qui se solde par la somme de 4,848,904 francs 66 centimes, dont ils

réclament le paiement. Ils s'expriment ainsi dans cette lettre : «Le Ministre des finances, par ses qua- «tre lettres des 5 décembre 1826, 31 mai, 4 sep- «tembre et 27 décembre 1827, nous avait renou- «velé et confirmé quatre fois la garantie la plus «formelle que nos avances nous seraient rembour- «sées, soit sur les produits des denrées expédiées «d'Haïti, soit par compensation avec le prêt de «20 millions qui nous avait été fait par la caisse des «dépôts et consignations sur les mêmes fonds pro- «venant de l'emprunt d'Haïti.»

M. le comte de Villèle venait de se retirer du ministère, et un nouveau Ministre des finances avait été nommé par le Roi, le 4 janvier 1828.

Le 17 juin, M. Laffitte lui écrivit et le prévint que son prédécesseur avait donné sa garantie aux contractans de l'emprunt d'Haïti, afin qu'ils fissent les avances nécessaires pour fournir à tous les engagemens jusqu'au 31 décembre 1827; que ces avances s'étaient élevées à 5 millions environ, et qu'elles devaient se réduire successivement du montant de tous les envois qui seraient faits par le gouvernement d'Haïti.

Il ajoutait que ces envois se montaient à environ un million; mais qu'Haïti n'ayant point connaissance de cette garantie, et ne connaissant d'ailleurs que lui, des ordres lui avaient été donnés de prélever sur les fonds qu'il avait reçus une somme de 828,000 francs, pour payer le semestre échu le 30 juin; qu'il n'oubliait point la condition de la

garantie donnée par l'État, et l'obligation à laquelle il était soumis envers le Ministre et les contractans de l'emprunt, mais qu'il ne pouvait agir, dans cette circonstance, qu'en qualité de mandataire d'Haïti, ni se soustraire aux ordres qui lui étaient donnés.

Enfin, il demandait les instructions du Ministre.

Le Ministre répondit à M. Laffitte, le 17 juin:

« J'avais toujours pensé, Monsieur, lui dit-il, «que l'emprunt dont vous m'entretenez avait été «fait par Haïti; que les contractans de cet emprunt «avaient agi pour leur compte personnel; que l'État «n'y était intéressé que pour en recevoir le mon- «tant en acquittement de la dette d'Haïti, et qu'il «n'avait point à intervenir dans les arrangemens «des contractans de cet emprunt, soit avec Haïti, «soit avec les porteurs des obligations dont l'em- «prunt se compose. J'ai bien ouï parler, dans ces «derniers temps, et par vous-même, d'une garan- «tie qui aurait été donnée, par mon prédécesseur, «aux contractans de l'emprunt, pour le rembour- «sement des deux séries de cet emprunt, et des «arrérages des trois semestres dont le dernier est «échu le 1^er^ janvier 1828; mais quelles qu'aient «été les recherches que j'aie fait faire au ministère «des finances, on n'y a rien trouvé qui pût m'au- «toriser à donner une garantie de la nature de celle «dont vous me parlez. D'une autre part, n'agissant «ici, ainsi que vous me le dites, qu'en votre qua- «lité de commissaire d'Haïti, ce ne peut être à «moi à vous donner les instructions que vous pa-

«raissez désirer de recevoir. Je ne puis que vous «demander, en cette qualité, l'exécution des con-«ditions convenues entre le Gouvernement fran-«çais et celui d'Haïti. »

Le 30 octobre 1828, les contractans de l'emprunt écrivirent une nouvelle lettre au Ministre des finances.

Ils lui marquaient que le 31 décembre devaient échoir le second semestre des arrérages de l'emprunt, pour l'année 1828, et le remboursement de la troisième série ; qu'ils espéraient que M. Laffitte, banquier de la république d'Haïti, recevrait des remises en marchandises ou en numéraire, suffisantes pour pourvoir à ces paiemens, *comme cela avait eu lieu pour le paiement des arrérages du premier semestre de l'année 1828*, qui avait été acquitté sur le produit des envois d'Haïti, ainsi que M. Laffitte en avait prévenu le Ministre par sa lettre du 17 juin.

Ils lui demandaient s'il ne lui paraîtrait pas convenable de les autoriser, ainsi que l'avait fait M. le comte de Villèle pour les semestres précédens, à payer le semestre prochain montant à 828,000 francs, et le remboursement de la série de 1,200,000 francs avec la garantie du Gouvernement français, en attendant l'arrivée des nouvelles remises d'Haïti, dont les premiers produits seraient appliqués au remboursement de cette avance.

Les contractans de l'emprunt ajoutaient que

déjà, sur les avances qu'ils avaient faites, sous la garantie du Gouvernement, lesquelles s'élevaient à 5,028,000 francs pour les trois premiers semestres, et les deux séries échues avant 1828, des remises avaient été faites par Haïti; que, par sa lettre du 19 décembre 1827, M. Laffitte avait annoncé au Ministre des finances qu'il avait été réalisé, sur les remises d'Haïti, une somme de 387,618 francs; et que les marchandises arrivées pouvaient produire une autre somme de 300,000^{f} environ; que les remises dont M. Laffitte avait donné avis pourraient être appliquées au paiement du deuxième semestre de 1828, à défaut de nouveaux envois, pour Haïti, avant le 31 décembre prochain, si le Ministre consentait à laisser subsister intégralement la garantie de 5,028,000^{f} pour les avances précédentes.

La réponse du Ministre est du 4 novembre; elle est ainsi conçue :

«Je dois d'abord, Messieurs, me référer à la «lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. Laffitte, «l'un de vous, le 17 juin dernier, dans toute la «partie qui est relative aux demandes que vous me «faites: leur résultat serait, si elles étaient admises, «ou d'accorder, de la part du Gouvernement, aux «contractans de l'emprunt d'Haïti, une garantie «pour les paiemens qu'ils feraient aux porteurs des «obligations de cet emprunt, ou de confirmer celle «que vous m'annoncez leur avoir été précédem-«ment donnée, en changeant même les conditions «dans ce qu'elles présenteraient d'avantageux pour

«l'État ou pour les colons. Je désire que le crédit «d'Haïti s'établisse et s'améliore : j'y contribuerais «avec plaisir dans tout ce qui dépendrait de moi; «mais je persiste à croire que je ne suis point au- «torisé à intervenir dans les arrangemens particu- «liers qui existent entre le Gouvernement, les con- «tractans de son emprunt, et les porteurs d'obliga- «tions, et bien moins encore à admettre des con- «ditions qui engageraient l'État, ou qui seraient «une altération des droits acquis aux colons, et «même déjà réalisés pour eux. »

Cependant le terme convenu entre le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et les contractans de l'emprunt pour le remboursement du prêt de 20 millions allait échoir.

Le 30 novembre, les contractans de l'emprunt rappelèrent encore au Ministre des finances les lettres par lesquelles M. le comte de Villèle leur avait promis sa garantie, et en avait réglé non-seulement l'époque de l'exigibilité, mais, en même temps, la forme dans laquelle elle pourrait être exercée.

Ils lui faisaient particulièrement observer que, dans cette circonstance, M. le comte de Villèle n'avait pas seulement agi comme Ministre des finances, mais encore comme Président du conseil des ministres.

Ils lui exposaient qu'ils approchaient du 1^er^ janvier 1829, époque à laquelle la garantie devenait exigible; que la caisse des dépôts et consignations mettait à la prolongation du prêt de 20 millions

qu'elle leur avait fait des conditions qui les déterminaient à lui en faire le remboursement; qu'en effectuant ce remboursement ils ne pourraient, sans nuire à leurs droits, omettre d'exercer sur ces fonds la compensation formellement autorisée et stipulée, au nom du Gouvernement français, par le Président du conseil des Ministres.

Ils ajoutaient que le gouvernement d'Haïti avait promis de fournir, dans le cours de 1829, les fonds nécessaires pour rembourser l'avance de 5,028,000 francs qu'ils avaient faite.

Enfin, ils faisaient observer que, dans ces circonstances, il serait aussi convenable qu'utile aux intérêts de tous qu'après avoir remboursé à la caisse des dépôts 15 millions sur les 20 qu'elle avait prêtés, le prêt fût prorogé pour les 5,028,000 francs, objet de la garantie qui continuerait de subsister, sans dérogation ni innovation, jusqu'à ce que le gouvernement d'Haïti se fût successivement libéré par les remises qu'il annonçait.

Le Ministre pensa qu'il ne lui appartenait pas de réformer une décision de son prédécesseur, mais, en même temps, qu'il n'avait ni qualité ni pouvoir pour adopter et exécuter une garantie qui se serait exercée sur des fonds qui étaient acquis à des tiers, et sur un établissement sur lequel il n'avait pas d'autorité. C'est dans ce sens qu'il répondit, le 21 décembre, à la lettre des contractans de l'emprunt.

« Je vous confirme d'abord, leur dit-il, mes deux « précédentes lettres des 17 juin et 4 novembre « derniers.

« La circonstance qu'en stipulant la garantie « dont vous m'entretenez, M. le comte de Villèle « aurait agi avec vous en qualité de Président du « conseil des Ministres, me paraît ne rien changer « au fond des choses : d'ailleurs je n'ai point cette « qualité, et, sous ce rapport, ce ne serait point « avec moi que devrait être agitée une question qui « en serait dépendante.

« Je vous ai continuellement exprimé, Messieurs, « que si, d'une part, je ne voulais pas altérer les droits « que vous croyez pouvoir faire résulter de la garantie « qui vous aurait été donnée par M. le comte de « Villèle, d'autre part, je ne me croyais fondé ni à « vous donner une pareille garantie, ni, par consé- « quent, à approuver ou confirmer celle qui vous « aurait été donnée.

« Je n'ai pas non plus d'action sur l'administration « de la caisse des dépôts et consignations : le direc- « teur général est responsable de ses actes, et, par « cette raison, c'est à lui qu'il appartient d'accueillir « tous les arrangemens qui peuvent se concilier avec « ses obligations. Je ne pourrais prescrire ou autori- « ser celui que vous m'indiquez, surtout avec les « conditions que vous y attachez, sans prendre sous « ma responsabilité ce qui doit rester sous la sienne, « et sans me rendre propres les stipulations sur les- « quelles vous entendez vous fonder. »

« Sentant bien, ont dit depuis les contractans de « l'emprunt *, qu'en effet le droit de la caisse des

---

* Mémoire au conseil d'État, pag. 12.

«dépôts et consignations était indépendant des obli-
«gations du Ministre, ils ont payé les sommes qu'ils
«lui devaient, mais sous la réserve formelle de se
«pourvoir pour l'exécution des garanties qui leur
«avaient été promises.»

Et, dans la vérité, le 29 janvier 1829, ils ont déposé au secrétariat du conseil d'État leur pourvoi contre la décision consignée dans les deux lettres du Ministre des finances des 4 novembre et 21 décembre.

Le 8 août 1829, M. le comte de Chabrol fut appelé au ministère des finances.

Les contractans de l'emprunt renouvelèrent leur demande auprès de lui.

Une décision du Roi du 29 novembre approuva la proposition qu'il lui fit de reconnaître les garanties données par M. de Villèle, en reportant à quatre ou cinq années le terme après lequel elles pourraient être réclamées, sous la condition, toutefois, que les envois et remises d'Haïti seraient, avant tout et exclusivement, appliqués au remboursement des avances faites pour son compte.

Le 8 décembre, le Ministre, en donnant avis de cette décision aux contractans de l'emprunt, ajouta: «Je vous confirme donc ces mêmes garanties, mais «sous la réserve que la compagnie ne pourra en «réclamer l'effet *du Trésor royal avant le 31 dé-*«*cembre 1834;* et, de plus, sous la condition ex-«presse que toutes les remises et tous les envois du «Gouvernement d'Haïti seront exclusivement, et

«avant tout, appliqués au remboursement de vos «avances en capital et intérêts montant, *sauf exa-* «*men*, et non compris les intérêts échus postérieu- «rement au solde de votre compte, à 4,497,500 fr.

«Je ne doute pas de votre acquiescement aux «stipulations ci-dessus énoncées: je vous prie de «vouloir bien me le faire connaître.»

Le 10 décembre, les contractans de l'emprunt accusèrent réception de cette lettre au Ministre, en lui déclarant qu'ils acceptaient les conditions du renouvellement de la garantie, et *qu'il était bien entendu qu'ils ne pourraient en réclamer l'effet* du *Trésor royal avant le 31 décembre 1834*.

La garantie promise par M. le comte de Villèle changeait dès lors de nature. Il est incontestable que, dans le principe, et jusqu'à cette époque, elle n'était accordée que sur les fonds provenant d'Haïti ou de l'emprunt. La raison que M. Laffitte en donne par sa lettre au Ministre des finances, du 3 février 1828, c'est, dit-il, « parce qu'il avait été entendu «que les 24 millions de l'emprunt ne seraient point «payés aux colons, parce que, dans aucun cas, «ainsi que M. le comte de Villèle s'en était expliqué «de la manière la plus positive, l'indemnité ne pou- «vait être payée que par les deniers d'Haïti, et ja- «mais aux dépens des capitalistes français.»

Mais M. le comte de Chabrol exprimait bien, dans son rapport au Roi, que « son prédécesseur « avait pensé qu'il était hors de ses pouvoirs et « de ses attributions de rien prescrire sur cet « objet à un établissement que la loi avait placé

« dans une position d'indépendance; qu'il n'avait « pas cru qu'il lui fût permis d'ordonner la com- « pensation par prélèvement sur les fonds versés, « pour être appliqués à l'indemnité des colons; « que ces fonds avaient reçu une destination spé- « ciale constatée par les écritures mêmes de la « caisse des dépôts et consignations, et qu'il ne « lui appartenait pas de la changer au préjudice « des tiers, dont une loi avait consacré les droits. »

Il ajoutait que « toute discussion sur ce refus « de compensation était devenue inutile; que les « adjudicataires y avaient adhéré en renonçant à « le faire juger par les tribunaux sur l'assignation « qui leur avait été donnée, le 23 janvier 1829, « à la requête de la caisse des dépôts et consi- « gnations, et en remboursant à cet établissement « le prêt qui leur avait été fait, mais qu'il leur « restait un recours contre le Ministre des finances « pour la garantie qui leur avait été donnée. »

Il pensait, d'un autre côté, que « les intérêts « du Trésor ne seraient point compromis, puis- « qu'ils ne pourraient l'être qu'autant que Haïti « ne se libérerait pas, tandis que tout annonçait « de sa part des intentions loyales, et qu'on de- « vait croire qu'avec des délais la somme pour « laquelle la garantie avait été accordée serait « remboursée en capital et intérêts. »

On ne peut d'ailleurs douter que, dans le cas contraire, M. le comte de Chabrol n'eût cru indispensable d'en référer aux Chambres et d'obtenir leur autorisation et le crédit nécessaire pour payer.

Les choses étaient en cet état lorsque, le 2 novembre 1830, M. Laffitte fut nommé Ministre des finances et Président du Conseil des Ministres.

Dès le 18 de ce mois, les contractans de l'emprunt lui remirent le compte de leurs avances, réglé au 30 du même mois à la somme de 4 millions 848,904 francs 66 centimes, en le priant de leur en faire faire le remboursement.

Une ordonnance du Roi, de ce jour 30 novembre, contresignée par le Ministre des finances, porte en effet :

« Que ce Ministre est autorisé à faire payer à
« la compagnie adjudicataire de l'emprunt d'Haïti
« la somme de 4,848,904 francs 66 centimes,
« montant en capital et intérêts jusqu'à ce jour, de
« la créance dont la garantie a été reconnue par la
« décision du 20 novembre 1829 ;

« Que ce paiement sera fait en bons du trésor,
« sans intérêts, échéant par portions égales, à
« neuf, douze et quinze mois, à partir du 1^er^ décembre, sauf le recours de la compagnie sur le
« Gouvernement. »

Le paiement autorisé par cette ordonnance a été effectué par le Trésor peu de jours après, c'est-à-dire, le 8 décembre, d'après la décision du Ministre, portant que « la quittance de la compagnie,
« contenant transfert de sa créance sur le gouvernement d'Haïti, entrerait dans le portefeuille du
« Trésor comme effet à recouvrer. »

Voici la copie littérale de cette quittance :

«Nous soussignés :

«Jacques Laffitte et Compagnie,
«Le syndicat des receveurs-généraux,
«De Rothschild frères ;

«Formant la compagnie adjudicataire de l'emprunt d'Haïti, reconnaissons avoir reçu du caissier «central du Trésor public, en exécution de l'ordonnance royale du 30 novembre 1830, la somme «de 4,848,904 francs 66 centimes en bons du «Trésor sans intérêts, payables au porteur, aux «échéances ci-après détaillées ; laquelle somme résulte du compte courant en capital et intérêts à «4 pour 0/0 par an, arrêté et certifié par nous, «au 30 novembre dernier, et forme la portion de «nos avances envers le Gouvernement d'Haïti, qui «nous avait été garantie par le Gouvernement «français, sous toutes réserves vis-à-vis le Gouvernement d'Haïti, pour ce qui nous reste dû, «par lui, pour la différence sur le taux d'intérêt, «et pour autres causes.

«Au moyen de ce paiement, nous tenons le «Gouvernement français entièrement quitte et déchargé de la garantie qu'il nous avait donnée, et «déclarons lui transférer tous nos droits sur le «Gouvernement d'Haïti, pour raison de ladite «créance, nous obligeant à fournir au besoin, au «Ministre des finances, les comptes et pièces qui «constituent ladite somme de 4,848,904 francs «66 centimes ; le tout conformément à l'ordonnance du 30 novembre dernier, dont nous nous

« engageons à exécuter les dispositions en tout ce « qui nous concerne.

« Paris, le 8 décembre 1830. Signé, etc. »

Nous venons, Messieurs, de vous exposer avec la plus grande exactitude tous les faits relatifs aux deux dispositions du projet de loi par lesquelles la dépense de 370,051 francs faite par M. de Montbel a été rejetée du règlement, parce qu'elle était irrégulière; et celle de 4,848,904 francs 66 cent. faite par M. Laffitte, a été admise, quoique irrégulièrement autorisée.

Avant de vous rendre compte de notre opinion sur les conséquences qui en résultent, sous le rapport de la responsabilité de l'un et de l'autre de ces Ministres, et pour éclairer davantage la vôtre, nous devons encore rechercher et fixer les règles qui, d'après la législation existante, doivent nous servir de guides à cet égard.

Nous serons même conduits par là à apprécier une autre disposition du projet de loi par laquelle « dans tous les cas où les Chambres auront rejeté « des dépenses portées au budget de l'État, il doit « être pris immédiatement, à la diligence de l'agent « judiciaire du Trésor, toutes mesures conserva- « toires, par voie de contrainte administrative, « contre les Ministres ordonnateurs, sauf leur re- « cours contre les parties prenantes. »

Les Ministres sont responsables : c'est la base fondamentale du régime constitutionnel ; mais institués dans l'intérêt de la société, leurs droits et leurs devoirs, comme Ministres, sont réglés dans cet intérêt par la loi politique. C'est par cette raison qu'ils ne doivent pas être responsables comme des particuliers, et dans les mêmes cas, et qu'ils ne peuvent être justiciables des mêmes juges. L'intérêt de l'État est le principe qui domine ; et l'État aurait plus à souffrir que la justice même n'aurait à gagner de l'assujettissement des actes des Ministres aux dispositions du droit commun. C'est sous ces rapports qu'il serait déraisonnable de prétendre que les règles ordinaires du mandat gratuit ou non gratuit doivent leur être appliquées, et de vouloir les soumettre à la juridiction des conseils de préfecture, des juges de paix, ou des tribunaux ordinaires : responsables et non comptables, ils sont d'ailleurs le degré le plus élevé de la hiérarchie administrative, et, sous ce rapport encore, ils ne peuvent avoir que les Chambres pour juges.

Notre législation est conforme à ces principes.

Aux termes de la Charte de 1814, « la Chambre « des Députés avait le droit d'accuser les Ministres « et de les traduire devant la Chambre des Pairs, « qui seule avait celui de les juger. » Mais, d'après l'article 56, « ils ne pouvaient être accusés que pour « faits de trahison ou de concussion, dont des lois « particulières devaient spécifier la nature, et déter- « miner la poursuite. »

La Charte de 1830 a supprimé cet article, et ne contient plus que cette disposition : « La Cham-

«bre des Députés a le droit d'accuser les Ministres, «et de les traduire devant la Chambre des Pairs, «qui seule a celui de les juger.»

Ainsi la nouvelle Charte accorde désormais à la Chambre des Députés le droit d'accuser les Ministres dans tous les cas dans lesquels elle croira devoir exercer ce droit; mais c'est toujours à la Chambre des Pairs *seule* qu'est attribué celui de les juger.

La loi politique qui déclare les Ministres responsables n'admet donc qu'une seule manière d'exercer cette responsabilité, c'est en les accusant et en les traduisant devant la Chambre des Pairs, qui *seule* peut les juger, dans tous les cas.

On peut raisonnablement penser que cette disposition est suffisante, pour que, dans tous les cas où il y a trahison, concussion, prévarication des Ministres, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs politiques puissent les accuser et les juger: on peut même croire qu'une loi plus explicite n'est pas nécessaire pour l'action de ces grands pouvoirs qui ne sont point assujettis aux mêmes règles que les tribunaux ordinaires.

Si l'on prétendait pourtant que des lois particulières dussent spécifier les cas divers de responsabilité, et déterminer, pour l'examen, d'autres formes que celles de l'accusation, il y aurait alors absence de législation à cet égard; et il faudrait y pourvoir par une loi spéciale qui déterminerait les cas et le mode de poursuite.

C'est apparemment dans cette vue, et dans cette pensée qu'en ce moment même deux projets de loi

sont présentés à la Chambre des Députés, sur la responsabilité des Ministres; l'un, par le Gouvernement; et l'autre, par un membre de cette Chambre, dans chacun desquels ces questions sont agitées, et les divers cas de responsabilité spécifiés.

La proposition de ces projets de loi constate même, ce qui est d'ailleurs incontestable, que la loi n'existe pas.

Mais une loi aussi grave, une loi en quelque sorte organique de la Charte pourrait-elle donc vous arriver par un amendement introduit dans un projet de loi pour le règlement d'un budget? Nous ne craignons pas de dire que jamais le danger de propositions législatives, dans cette espèce de lois, qui vous a été si souvent signalé, et contre lequel la Chambre ne saurait se tenir trop en garde, ne s'est encore présenté avec d'aussi redoutables conséquences que dans cette circonstance.

La disposition de l'article 10 du projet de loi devrait donc être rejetée par cette seule considération.

D'un autre côté, si elle pouvait être admise, les Ministres, au milieu des soins si multipliés qui les accablent, obligés souvent de décider dans un jour, sur le rapport de commis qui ne sont pas même de leur choix, sans possibilité d'examen approfondi et de vérification de pièces, plus d'affaires que l'homme le plus exercé ne pourrait en décider dans un mois, n'auraient pas même les garanties que les lois accordent aux simples particuliers : vivans ou morts; présens ou absens; dans les fonctions publiques ou dans la retraite, ils seraient

frappés, eux et leurs familles, dans leur honneur et dans leur fortune, sans observation d'aucune formalité, sans avoir été seulement appelés, sans avoir été entendus; quelquefois sur un amendement adopté au même moment que celui où il aurait été produit; et peut-être encore par la même majorité passionnée qui aurait forcé leur retraite.

Nous doutons qu'un homme ayant quelque considération, quelques moyens d'existence et le désir de la conservation de son honneur, pût jamais se déterminer, dans de telles circonstances, à accepter d'aussi périlleuses et d'aussi redoutables fonctions.

Mais ce qui est surtout remarquable, c'est le bouleversement qui résulterait, dans l'ordre politique, de l'adoption de la disposition proposée. La Chambre des Députés, qui ne peut que dénoncer, accuser et poursuivre les Ministres, en deviendrait juge, et on peut même dire seule juge. La Chambre des Pairs, qui a seule le droit de les juger, n'aurait plus de part réelle à leur jugement; car, généralement, il n'est pas dans ses attributions de rétablir une dépense qui aurait été rejetée par la Chambre des Députés; et, d'un autre côté, dans des circonstances graves qui pourraient donner lieu à accusation, elle pourrait difficilement aussi rejeter une dépense que cette Chambre aurait admise, puisqu'elle ne pourrait le faire qu'en se fondant sur des considérations qui provoqueraient l'accusation dont elle ne doit pas prendre l'initiative, et dont il y aurait bien des inconvéniens à ce qu'elle fût

ensuite juge, par cela seul qu'elle aurait, à l'avance, manifesté son opinion, lorsqu'en même temps aucun autre pouvoir, aucun autre corps ne pourrait lui être substitué.

Ainsi, dans tous les cas, la décision de la Chambre des Députés deviendrait la seule règle à laquelle il faudrait se soumettre.

Et cette décision, qui aurait tous les effets d'un jugement, qui emporterait contrainte et exécution contre le Ministre et sur ses biens, n'aurait cependant, sous aucun rapport, le caractère d'un jugement, puisque, n'étant point prise par les Chambres constituées en cour de justice, elle ne pourrait être considérée que comme un acte législatif émané de Chambres législatives.

Cependant nous reconnaissons que les Chambres, en procédant au règlement du budget, ont le droit de rejeter une dépense qu'elles ne pourraient ou ne voudraient pas approuver; c'est même la conséquence de leur droit d'accepter, de refuser ou modifier tout projet de loi qui leur est présenté.

Mais quel sera l'effet de ce rejet, soit à l'égard du Ministre qui aurait ordonné la dépense, soit à l'égard des tiers qui auraient traité avec lui de bonne foi; et qui, sous d'autres rapports, ne seraient pas engagés avec lui?

D'abord, et relativement aux tiers, nous ne pensons pas que le paiement puisse leur être refusé, ou qu'il puisse donner lieu à aucun reçours contre eux s'il avait été fait; il doit leur suffire que le Ministre ait agi avec eux, pour une cause légitime, dans le

cercle des attributions que la loi lui a conférées : ils sont évidemment dans l'impossibilité de vérifier s'il a excédé son crédit; et bien moins encore de savoir si, postérieurement, il l'excédera : la fortune publique éprouverait même trop de dommage d'une doctrine contraire.

A l'égard du Ministre qui a fait la dépense, il nous a paru que, dans l'état de la législation, le rejet ne pouvait être considéré que comme une protestation contre cette dépense; que comme une précaution contre l'approbation qu'on pourrait vouloir faire résulter de son admission dans le règlement; enfin, que comme une réserve de poursuivre le Ministre par la voie de l'accusation, ou de toute autre manière qui serait autorisée par les lois.

En attendant, l'actif du Trésor ne se sera accru qu'éventuellement de la différence des recettes sur les dépenses par le rejet d'une partie de dépenses; et, en définitive, si la poursuite n'a pas lieu ou ne produit pas de recouvremens, cette partie d'actif tombera en non-valeur, comme tant d'autres parties d'actif qui trouvent continuellement place dans la situation générale du Trésor.

Il est possible que la législation admette ultérieurement d'autres voies que celles de l'accusation pour l'exercice de la responsabilité imposée aux Ministres; mais il est hors de doute que, dans son état actuel, il n'en existe pas d'autre; et il est également certain que la loi qui aurait pour objet d'introduire pour ce cas d'autres moyens de poursuite serait une des plus

importantes et des plus graves lois qui puissent être soumises à la délibération des Chambres.

D'après les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, nous vous proposons, Messieurs, de ne point adopter l'article 10 du projet de loi.

Ces premières observations rendront désormais plus faciles vos déterminations, relativement aux deux dépenses dont nous vous avons entretenus avec détail.

On ne peut d'abord méconnaître que celle de 371,051 francs pour paiement à plusieurs officiers, sur les mandats de M. de Montbel, pour être distribués aux troupes dans les journées des 28 et 29 juillet, ne soient irrégulières et contraires à toutes les règles auxquelles le Ministre des finances devait se conformer, sous sa responsabilité.

Toutefois, si la question de l'admission ou du rejet de cette dépense ne se présentait que sous le rapport de sa régularité ou de son irrégularité, nous ne croirions pas devoir vous proposer de la rejeter du règlement; car, si le fait auquel elle se réfère eût été légitime, aucune dépense n'aurait été plus imprévue, plus urgente, plus indispensable, et n'aurait davantage réuni toutes les conditions qui devraient la faire approuver, malgré son irrégularité.

Mais cette dépense est relative à un fait qui a

donné lieu à une accusation contre le Ministre; à une accusation qui a été suivie d'un arrêt par contumace qui le déclare coupable de trahison, le condamne en conséquence à la prison perpétuelle, et donne même acte aux commissaires de la Chambre des Députés de leurs réserves, pour raison de la dépense de 371,051 francs. Sous ce rapport, votre Commission ne peut se dispenser de vous proposer d'adopter le projet de loi, sans qu'elle ait même dû examiner quel pourra être, en définitive, l'effet de la réserve faite par les commissaires de la Chambre des Députés, puisqu'il est possible que la Chambre constituée en cour de justice ait, un jour, à statuer, et sur cette réserve, et sur ses conséquences. Dans cette situation, il est évident qu'elle ne peut à l'avance donner son approbation à une dépense qui est un des objets du procès.

La disposition relative à la dépense de 4,848,905 fr. pour paiement fait aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti, « admise par le projet de loi, quoique irré-« gulièrement autorisée par l'ordonnance du 30 no-« vembre 1830, à raison de la gravité des circon-« stances, » paraît susceptible de plus de difficultés.

Il est incontestable que le Trésor n'a jamais été débiteur de cette somme, puisque dans aucun cas l'indemnité promise aux colons de Saint-Domingue n'a dû et n'a pu être acquittée par lui. Si la somme de 4,848,905 francs a été mise à sa charge, ce n'est pas parce qu'il en était débiteur, mais uniquement parce que, par des décisions administratives, l'État

aurait été rendu garant de paiemens qui lui étaient étrangers, et ne pouvaient le regarder.

La garantie dont les contractans de l'emprunt voulaient se prévaloir paraissait même d'autant plus impuissante contre l'État, qu'elle n'avait pas été accordée par le Ministre agissant dans le cercle de ses attributions, mais sur des fonds qui appartenaient à des tiers, et sur un établissement qui était hors de sa dépendance; ce qui était bien connu, bien entendu entre le Ministre et les contractans de l'emprunt.

Dans tous les cas, le paiement de la somme de 4,848,905 fr. n'eût pu être fait que sur un crédit préalablement obtenu ; le Ministre n'eût pu se soustraire à la nécessité de cette formalité que dans le cas d'une dépense extraordinaire et urgente, commandée par *des besoins de l'État.*

Mais la nécessité, ou même l'utilité de la dépense, n'existait sous aucun rapport dans l'intérêt de l'État : loin d'être extraordinaire, elle était prévue depuis longtemps; loin d'être urgente, la décision du 29 novembre 1829 ne l'avait autorisée qu'à la condition et *sous la réserve que la compagnie ne pourrait en réclamer l'effet, du trésor royal, avant le 31 décembre 1834;* et les contractans de l'emprunt, en répondant à la lettre du Ministre qui leur demandait de lui faire connaître s'ils acquiesçaient à cette condition, lui avaient positivement répété *qu'il était bien entendu qu'ils ne pourraient réclamer du trésor royal l'effet du renouvellement de la garantie avant le 31 décembre 1834*, en s'attri-

buant, dans l'intervalle, tous les fonds qui proviendraient des envois d'Haïti.

Si le délai qui était la condition expresse de la reconnaissance de la garantie n'eût pas été anticipé au préjudice de l'État, les Chambres, à l'époque de l'échéance, auraient certainement été saisies de la question par la demande qu'un autre Ministre aurait faite du crédit; et on peut dire qu'il est bien douteux qu'elles eussent voulu l'accorder.

Une circonstance semblait encore augmenter l'irrégularité du paiement; c'était celle de la décision du Ministre portant : « que la quittance de la « compagnie contenant transfert de la créance sur « le Gouvernement d'Haïti entrerait dans le porte-« feuille du Trésor comme effet à recouvrer; » d'où l'on pensait induire apparemment qu'il ne s'agissait pas d'une dépense, alors pourtant qu'un paiement avec quittance et subrogation dans les droits du créancier remboursé, laquelle a même toujours lieu sans qu'il soit besoin de l'exprimer, ne constitue pas moins une dépense.

Mais ce qui donnait surtout beaucoup de gravité à toutes ces dispositions, c'est qu'elles étaient faites dans l'intérêt personnel du Ministre qui les prescrivait.

Néanmoins, la Chambre ne pourrait vouloir rejeter la dépense que dans la vue d'obtenir la réparation du dommage que l'État en éprouve, et par conséquent, comme nous l'avons établi, que dans la supposition que le paiement pourrait donner lieu à accusation contre le Ministre qui l'a ordonné.

Mais la Chambre des Députés, qui a seule le droit d'accuser les Ministres, a expressément renoncé à l'accusation, en admettant la dépense, par la considération de la gravité des circonstances.

Nous devons donc encore vous proposer l'adoption, sous ce rapport, de la disposition du projet de loi, avec cette légère modification, *sauf examen des comptes, imputation ou répétition des sommes ou valeurs provenant des envois du gouvernement d'Haïti, conformément aux conditions de la garantie confirmée par la décision du Roi du 29 novembre 1829.*

L'objet du projet de loi n'a été, en effet, ni de régler le compte des contractans de l'emprunt avec le Trésor, ni de déterminer invariablement le montant de la somme qui pouvait leur être due. Toute la discussion, à la Chambre des Députés, n'a eu lieu que sur la question de savoir si la dépense serait admise, quoique irrégulière, ou si elle serait rejetée à cause de son irrégularité. L'examen du compte et la fixation de ses résultats ne pouvait appartenir à une Chambre législative; et la disposition du projet de loi prouve elle-même que l'autre Chambre n'a bien réellement entendu statuer que sur *l'admission* de la dépense, quoi qu'elle fût reconnue irrégulière; mais, dans tous les cas, telle qu'elle pouvait résulter des conditions de la garantie qui avait été donnée et renouvelée par la décision du 29 novembre 1829.

C'est ainsi que le projet de loi se réfère à l'ordonnance du 30 novembre 1830, laquelle, d'un autre

côté, est fondée sur la garantie reconnue par la décision du 29 novembre 1829.

Or, cette décision, conforme en cela aux précédentes garanties, exprime formellement «qu'elles «sont confirmées sous la condition expresse que «toutes les remises et tous les envois d'Haïti seront «exclusivement, et avant tout, appliqués au rem«boursement des avances en capital et intérêts mon«tant, *sauf examen,* et non compris les intérêts «échus postérieurement au solde du compte, à «4,497,500 francs.»

Il est d'ailleurs incontestable qu'alors que la garantie était confirmée pour les charges qu'elle imposait au Trésor, elle l'était aussi avec les conditions utiles à l'état qu'elle pouvait présenter.

Néanmoins, quand le compte produit par les contractans de l'emprunt dont ils demandaient le paiement, se soldait, après les déductions, par la somme de 4,848,904 francs; quand l'ordonnance du 30 novembre 1830 qui en autorise le paiement ne répète plus la réserve exprimée dans la décision du Roi, du 29 novembre 1829; quand la commission de la Chambre des Députés a mentionné, dans son rapport, d'autres déductions importantes à opérer; et quand le projet de loi maintient positivement la même somme de 4,848,904 francs, il est sensible qu'il y aurait inconvénient et danger à ne pas admettre la réserve que nous proposons pour la conservation des droits du Trésor, dans le cas où des envois du Gouvernement d'Haïti auraient dû être imputés sur les sommes qui ont été l'objet des garanties, puisque l'administration pourrait trouver,

dans le texte de la loi, un obstacle à l'exercice de légitimes répétitions.

Nous ne vous ferons qu'une légère observation sur la disposition du projet de loi d'après laquelle *la loi des comptes* doit, à l'avenir, être soumise aux Chambres, dans le même cadre et la même forme que la loi de la présentation du budget.

Cette disposition rendra plus facile la vérification du règlement du budget; mais la loi qui a pour objet ce règlement n'est pas désignée sous le titre de la *loi des comptes*. Les Chambres n'établissent pas les comptes, ne vérifient pas les pièces : ces attributions sont celles d'une juridiction spéciale. Il peut y avoir des inconvéniens, en législation, à changer les dénominations, et puisque le projet de loi nous paraît devoir éprouver d'autres modifications, nous croyons préférable de substituer les mots *la loi de règlement du budget* aux mots *la loi des comptes*.

Mais nous appellerons plus particulièrement votre attention, Messieurs, sur la disposition du projet de loi qui porte que « la comptabilité des matières ap-«partenant à l'État sera soumise, comme celle en «deniers, au jugement de la cour des comptes.»

Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues d'ordre et aux intentions de bien public qui ont fait proposer cette disposition.

Nous reconnaissons même que les comptes des matières sont des renseignemens nécessaires pour

l'exercice du contrôle et l'appréciation des comptes en deniers, et que ce ne peut être qu'avec les moyens qu'ils procurent qu'on peut être assuré que les ordonnateurs se seront conformés aux lois et aux règlemens qui leur interdisent d'accroître leur crédit par l'emploi des ressources étrangères au budget de l'année.

Toutefois, il ne nous paraît pas que les comptes en matières des départemens de la guerre et de la marine puissent être utilement soumis au jugement de la cour des comptes, comme les comptes en deniers.

Cette cour est instituée pour juger les comptes en deniers sur les pièces qui lui sont transmises à l'appui de la comptabilité des receveurs et des payeurs; en fixer le montant, le reliquat; reconnaître par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet; prononcer leur décharge, ou les condamner à solder leur débet: pour tout cela, il ne s'agit pour elle que d'établir des comptes sur des pièces qui en donnent les moyens.

Mais il n'en est évidemment pas de même pour les comptes de matières: il ne faudrait pas seulement pour leur jugement, ou pour leur règlement, faire des calculs, vérifier des pièces comptables; il serait encore indispensable d'apprécier les valeurs, leur qualité, leur quantité; les dépérissemens ou les améliorations qu'elles auraient reçus; enfin, de les suivre dans tous les passages, dans toutes les transformations qu'elles auraient éprouvés, dans tous les lieux où elles seraient, sous l'eau, dans les

arsenaux, dans les magasins, dans toutes les parties du monde.

Il faudrait donc, à la cour au jugement de laquelle ces comptes seraient soumis, des moyens de vérification, des instrumens spéciaux qui lui manquent, qu'elle ne peut avoir, et dont la création changerait la nature de ses attributions.

Cependant des inventaires exacts, des procès-verbaux d'entrée et de sortie, certifiés et contrôlés par les divers fonctionnaires et employés de ces grandes administrations, avec les détails, et les soins qui devront leur commander la confiance, pourront sans doute permettre, dans un temps peu éloigné, de faire, des comptes de matières, de très-utiles moyens de vérification des comptes en deniers, surtout après que de sages règlemens en auraient déterminé les conditions. Si les comptes en deniers assurent la régularité dans la perception, et le mouvement du revenu public, les comptes de matières seront alors une première garantie de l'emploi régulier de ce revenu.

Mais nous ne pensons pas que jamais les comptes de matières des départemens de la guerre et de la marine puissent être soumis au jugement de la Cour des comptes, *comme les comptes en deniers.*

Il faut éviter, sous l'apparence d'une plus grande régularité, de n'obtenir que des illusions, dont l'effet serait d'entretenir les pouvoirs auxquels la surveillance de la fortune publique est remise, dans une sécurité qui n'aurait pas de fondement solide.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont fait penser qu'en maintenant ce que la disposition pouvait avoir d'utile, et en excitant continuellement l'administration à donner aux comptes de matières tous les perfectionnemens dont ils sont susceptibles pour offrir de suffisantes garanties, nous ne pouvions pas cependant vous demander de les assujettir au jugement de la cour des comptes comme les comptes en deniers.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications dont nous avons exposé les motifs.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
§ Ier. *Fixation des Dépenses.*	
ART. 1er.	ART. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, constatées dans les comptes de cet exercice, rendus par les Ministres et résumés dans le compte général des finances publié pour l'année 1831, y compris le paiement des 4,848,905 francs, irrégulièrement autorisés par l'ordonnance du 30 novembre 1830, laquelle dépense est admise à raison de la gravité des circonstances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-sept francs, ci.... 1,100,982,147f	
Les paiemens effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1831, sont fixés à un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quin-	Après les mots, *gravité des circonstances,* ajouter: *(Sauf examen, imputation ou répétition des sommes ou valeurs provenant des envois du gouvernement d'Haïti, conformément aux conditions de la garantie confirmée par la décision) du Roi du 29 novembre 1829.* Le surplus comme au projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ze francs, ci.. 1,095,142,115f Et les dépenses restant à payer, à cinq millions huit cent quarante-mille trente-deux francs, ci. 5,840,032	
Les paiemens qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1830, seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces paiemens auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance, fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.	
§ II.	
Fixation des Crédits.	
ART. 2.	ART. 2.
Les crédits de 1,079,495,042 f. ouverts aux Ministres par les lois des 2 août 1829, 8 septembre et 17 octobre 1830, 5 et 29 janvier 1831, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, sont réduits d'une somme totale de vingt-huit millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent soixante-dix-huit francs (28,444,878 fr.), restée disponible d'après les paiemens effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.	(Comme au projet).
Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales sur	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
lesquels portent les excédans de crédits, conformément au même tableau A ci-annexé.	
ART. 3.	ART. 3.
Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendies, &c., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs (4,160,197 fr.), non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1830. Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1832 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 2 août 1829 et 29 janvier 1831.	(Comme au projet.)
ART. 4.	ART. 4.
Il est accordé sur le budget de l'exercice 1830, au-delà des crédits fixés par la loi du 2 août 1829, des crédits complémentaires et extraordinaires, jusqu'à concurrence de quarante-huit millions deux cent cinquante-deux mille cent quarante-huit francs (48,252,148 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.	(Comme au projet).

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 5.	ART. 5.
Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédens, les crédits du budget de l'exercice 1830 sont définitivement fixés à un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quinze francs (1,095,142,115 fr.) et répartis conformément au même tableau A.	(Comme au projet.)
§ III.	
Fixation des Recettes.	
ART. 6.	ART. 6.
Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, constatées dans le compte général des finances de l'année 1831, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trente-cinq millions neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-un francs (1,035,956,251 francs). Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1830 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.	(Comme au projet.)
ART. 7.	ART. 7.
Sur les ressources de l'exercice 1830, arrêtées à la somme	(Comme au projet.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*		AMENDEMENS *proposés par la Commission.*	
de.....	1,035,956,251f		
Il est prélevé et transporté à l'exercice 1832, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept fr., pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1830, ci.....	4,160,197		
Les recettes de cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trente-un millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinquante-quatre francs, ci.....	1,031,796,054		

§ IV.

Règlement du Budget.

ART. 8.		ART. 8.	
L'excédant des dépenses		(Comme au projet.)	

PROJET *présenté par le Gouvernement.*		AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
de l'exercice 1830, arrêtées par l'article 1er à la somme de.....	1,095,142,115f	
sur les recettes fixées par l'article 7 à celle de.....	1,031,796,054	
est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de soixante-trois millions trois cent quarante-six mille soixante-et-un francs, ci....	63,346,061	

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances, comme avance du Trésor sur l'exercice 1830, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

ART. 9.		ART. 9.
A dater de l'exercice 1834, les recettes et les dépenses spéciales des brevets d'invention rentreront dans le budget général de l'Etat.		(Comme au projet.)
Les produits de ce fonds spécial seront appliqués aux recettes diverses, et il sera ouvert un crédit législatif au Ministre chargé de l'exécution de ce service.		

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 10.	ART. 10.
Dans tous les cas où les Chambres auront rejeté des dépenses portées au budget de l'État, il sera pris immédiatement, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, toutes mesures conservatoires, par voie de contrainte administrative, contre les Ministres ordonnateurs, sauf leur recours contre les parties prenantes.	Supprimé.
ART. 11.	ART. 11.
La comptabilité des matières appartenant à l'État sera soumise, comme celle en deniers, au jugement de la cour des comptes.	*Les comptes des matières appartenant à l'État seront, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux.*
ART. 12.	ART. 12.
A l'avenir, la loi des comptes sera soumise aux Chambres, dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget.	Aux mots, *la loi des comptes,* substituer les mots : *la loi de règlement du budget.* Le surplus comme au projet.

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1833.

PROJET DE LOI

SUR LE DIVORCE.

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 23 mars 1833;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 28 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies : en conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée.

(*Le § suivant sera ajouté à l'article 164 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 16 avril 1832.*)

Les prohibitions ne pourront jamais être levées en faveur des personnes dont un précédent mariage aura été dissous par le divorce.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 23 mars 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé Baron de SCHONEN, vice-président; CUNIN-GRIDAINE, GANNERON, MARTIN (du Nord), FÉLIX RÉAL, secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 mars 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier la délimitation des communes de Tauxigny et de Courçay (Indre-et-Loire) ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, au département du commerce et des travaux publics ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 jan-

vier dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Courçay, canton de Bléré, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et celle de Tauxigny, canton et arrondissement de Loches, même département, est établie par le chemin de Trion à la Place, indiqué au plan annexé à la présente loi, par le liséré jaune D E F; en conséquence, les polygones A B C sont réunis, les deux premiers à la commune de Courçay, et le dernier, à celle de Tauxigny.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres, qui seraient respectivement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 28 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du Commerce et des travaux publics,

Signé F. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de rectifier la limite des arrondissemens de Loches et de Tours, département d'Indre-et-Loire, entre les communes de Tauxigny et de Courçay. La première de ces communes administre, dans le territoire de la seconde, deux enclaves de peu d'importance qui doivent y être réunies par suite de l'exécution des règlemens sur le cadastre. Le maire et le conseil mnnicipal de Tauxigny ont demandé que, pour indemniser cette dernière commune de la perte de ces enclaves, un changement fût apporté à la circonscription des deux communes, de manière à comprendre les hameaux de La Brosse dans le périmètre de Tauxigny. Cette disposition, convenable sous plusieurs rapports, et en particulier dans l'intérêt d'une bonne délimitation, ferait perdre à la commune de Courçay une étendue de sept hectares, une population de trente habitans, et à peine 1 fr. de revenu. Toutefois, le conseil municipal de Courçay a cru devoir refuser de consentir à ce sacrifice. Son opposition a trouvé un appui dans le conseil d'arrondissement de Tours et le conseil-général du département. Mais, d'un autre côté, le conseil d'arrondissement de Loches, le préfet d'Indre-et-Loire et les autorités judiciaires

ont exprimé un avis favorable à la demande de la commune de Tauxigny. La cession du polygone, que réclame cette dernière, est vivement désirée par la population des deux hameaux qu'il renferme. Elle semble dans l'intérêt des administrés et des justiciables. Éloignés de 5,000 mètres du chef-lieu de Courçay, avec lequel les communications sont souvent fort difficiles, à cause des débordemens de l'Indre, les hameaux dont il s'agit ne sont distans de Tauxigny que de 1,500 mètres. Les habitans des deux villages sont appelés dans cette commune par des relations journalières; enfin, il est à remarquer que l'échange de territoire proposé, sans causer de préjudice réel à la commune de Tauxigny, aurait l'avantage de substituer à une limite irrégulière qui sépare sur ce point deux arrondissemens communaux, une ligne de démarcation certaine qui serait formée par un chemin.

Ces considérations ont engagé le Gouvernement à présenter à la Chambre des Députés un projet de loi conforme à la proposition du préfet et du conseil municipal de Tauxigny. Ce projet a été adopté par la Chambre avec un amendement qui porte uniquement sur un mode de rédaction, et auquel le Gouvernement ne peut que donner son adhésion.

Nous espérons, Messieurs, qu'il obtiendra également vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N°73.
—
1833.

Séance du 28 mars 1833.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par neuf départemens * de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

PREMIER PROJET (Creuse).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 février 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs

(*) Creuse, Drôme, Indre, Indre-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Orne, Tarn-et-Garonne, et Vosges.

par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le S.r Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1833, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 28 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé F. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 9 mars 1827 a autorisé le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1828, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, pour achever la construction de diverses routes départementales.

Cette autorisation a expiré au 31 décembre 1832, et cependant les travaux des routes dont il s'agit ne sont pas encore terminés. Le conseil général, dans la vue de faire jouir promptement le pays des avantages que doit lui procurer un système complet de communications, a voté de nouveau, dans sa session de 1832, la continuation pendant cinq ans, à partir de 1833, d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, au principal des contributions directes, dont le produit doit être exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général de la Creuse.

DEUXIÈME PROJET (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales et aux chemins de grande communication, selon la répartition proposée par le conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général de la Drôme a demandé, dans sa session de 1833, que le département fût autorisé à s'imposer, pendant cette même année, 2 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit doit être affecté aux travaux des routes dépar-

tementales et des chemins de grande communication.

En votant cette nouvelle imposition, le conseil général n'a été que l'interprète des vœux unanimes de tous les habitans, qui attendent avec impatience l'achèvement des voies de communication si nécessaires à la prospérité du pays.

D'ailleurs cette imposition ne sera qu'un bien faible accroissement de charges pour les contribuables : elle se trouvera en grande partie compensée par une réduction de 2 centimes que le conseil général a faite sur les centimes additionnels imposés depuis longtemps à la propriété foncière pour les opérations du cadastre : il n'y a donc que changement de destination dans une partie de l'impôt que supportera la contribution foncière, et l'augmentation de 2 centimes ne pèsera réellement que sur la contribution personnelle et mobilière.

Ainsi, avec un bien léger sacrifice, le département de la Drôme pourra entreprendre des travaux d'une utilité incontestable, et dont le pays doit retirer les plus précieux avantages.

TROISIEME PROJET (Indre.)

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session du mois de juin dernier, à s'imposer extraordinairement une somme de 40,000 francs, par addition au principal des contributions directes de l'exercice 1833.

Le montant de cette imposition sera attribué, à titre de subside, à la ville du département qui sera jugée pouvoir offrir des bâtimens et emplacemens pour la formation d'un dépôt de remontes, avec un contingent dans les frais d'appropriation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 février dernier, et qui a pour objet d'autoriser le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement, en 1833, une somme de 40,000 francs, destinée à être versée, à titre de subside, pour l'établissement d'un dépôt de remontes, dans la caisse de celle des

villes du département qui sera jugée pouvoir offrir un emplacement et des bâtimens convenables, et fournir en outre un contingent dans les frais d'appropriation.

L'établissement du dépôt des remontes dans le département de l'Indre a été décidé en principe par l'administration de la guerre, à qui il appartenait d'en reconnaître la nécessité ; et c'est d'après l'assurance formelle donnée à cet égard par le Ministre, que le conseil général s'est déterminé à voter l'imposition dont il s'agit.

Le dépôt de remontes paraîtrait pouvoir être avantageusement placé à Châteauroux ; mais comme cette ville, qui offre d'ailleurs l'emplacement et les bâtimens convenables, n'a pas entièrement justifié des moyens de réaliser le contingent qu'elle aurait à fournir dans les frais d'appropriation, il a paru convenable de ne point arrêter encore définitivement la désignation de la localité où l'établissement serait placé.

Cependant, la nécessité du dépôt de remontes est si bien reconnue, ses avantages pour le département sont si formellement constatés, que le Gouvernement a cru qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient à mettre immédiatement le département de l'Indre en mesure de réaliser la somme de 40,000 francs, que le conseil général destine à la création d'un établissement arrêté en principe.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

QUATRIÈME PROJET (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

Article unique.

Conformément à la délibération de son conseil général dans sa session de 1833, le département d'Indre-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes. La somme qui en proviendra sera employée exclusivement à la confection des routes départementales pendant le cours de la présente année.

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

Le conseil général du département d'Indre-et-Loire avait, dans sa session de 1832, voté un emprunt de 750,000 fr., dont le produit devait servir à l'entier achèvement de ses routes dans l'espace de trois années.

Cet emprunt devait être remboursé en 19 ans par une imposition extraordinaire et annuelle de

60,000 fr. (2 c. 3/4 environ) sur la propriété foncière.

Dans sa session de 1833, le conseil général a reproduit le même vote; mais cette fois les opinions ont été très-partagées. Ce vote n'a passé qu'à la majorité d'une voix. Alors, prévoyant le cas où un emprunt si vivement contesté ne serait pas autorisé, le conseil a voté subsidiairement pour 1833 une imposition extraordinaire de 5 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le produit, qu'on peut évaluer à 119,000 fr., permettrait d'effectuer les travaux les plus indispensables.

Le Gouvernement avait pensé que la première délibération du conseil général était susceptible d'être approuvée, et avait en conséquence porté à la Chambre des Députés un projet de loi qui devait la sanctionner; mais cette Chambre a considéré qu'il y aurait un grave inconvénient à faire supporter au département d'Indre-et-Loire une charge qui devait se prolonger pendant 19 années; et, tout en reconnaissant l'utilité d'achever promptement les routes de ce département comme dans toutes les autres contrées de la France, elle a été d'avis qu'on pourrait y parvenir par des voies plus économiques, et qu'il convenait de laisser le conseil général en délibérer de nouveau, et émettre une opinion définitive.

Elle a en conséquence substitué au système de l'emprunt l'autorisation d'une imposition extraordinaire pour 1833, de 5 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, ainsi que l'a de-

mandé subsidiairement le conseil général lui-même pour assurer le service des routes.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés et sur lequel le Roi nous a ordonné d'appeler vos délibérations : voici la teneur du projet.

CINQUIÈME PROJET (Mayenne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 19 mars 1831 a autorisé le département de la Mayenne à s'imposer, pendant les années 1832 et 1833, 4 centimes, et pendant l'année 1834, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour les travaux des routes départementales.

Dans sa session de 1832, le conseil général reconnut la nécessité d'imprimer à ces travaux une

plus grande activité, et il vota une nouvelle imposition de 6 centimes à percevoir en 1832, et dont le produit, ajouté à celui des 4 centimes autorisé par la loi du 19 mars 1831, devait lui permettre de réaliser une partie des améliorations les plus indispensables.

Ce vote n'ayant pu recevoir son exécution en 1832, le conseil général l'a renouvelé dans sa dernière session pour l'année 1833. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, a pour objet d'y donner la sanction légale.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur l'utilité de la mesure qui vous est proposée; elle imposera sans doute une nouvelle charge aux contribuables, mais en même temps elle concourra au maintien de la tranquillité dans un département qui a été le théâtre d'insurrections partielles, et elle permettra d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

SIXIÈME PROJET (Nièvre).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, d'après la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années consécutives, à partir du 1er janvier 1834, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

L'imposition extraordinaire de six centimes, établie en vertu de la loi du 5 juillet 1826 sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, cessera d'être perçue au 31 décembre 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 5 juillet 1826 a autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1827, six centimes additionnels au principal des contributions foncière,

mobilière et personnelle pour la construction des routes départementales.

Ces routes, au nombre de douze, présentent un développement total de 335,900 mètres.

Chaque année, depuis 1827, le département, en réunissant aux fonds prélevés sur ses ressources ordinaires, le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes, a pu y consacrer une somme de 200,000 francs; et déjà cinq routes, d'une longueur de 161,400 mètres, sont presque entièrement terminées.

Mais il en reste encore sept autres en cours d'exécution, qui présentent 174,500 mètres en lacunes; la dépense nécessaire à leur achèvement est évaluée à 1,800,000 francs, et, en supposant que le département pût disposer pour ses routes d'une somme annuelle de 200,000 francs, la moyenne des frais d'entretien devant s'élever à 80,000 francs, il faudrait encore environ quinze ans, à partir de 3841, pour terminer le système complet des communications départementales.

Dans la vue de rapprocher un terme aussi éloigné, et de faire jouir promptement le pays du fruit des sacrifices qu'il s'impose, le conseil général a, dans sa session de 1833, demandé par un vote unanime:

1° Que l'imposition extraordinaire de 6 centimes, établie en vertu de la loi du 5 juillet 1826, cessât d'être perçue à partir du 1er janvier 1834;

2° Qu'à dater de cette même époque, et jusqu'au 31 décembre 1842, le département fut autorisé à s'imposer extraordinairement 10 centimes, au principal des quatre contributions directes, pour subve-

nir exclusivement à l'achèvement des routes départementales.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et dont voici la teneur.

SEPTIÈME PROJET (Orne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, cinq sixièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera employé à couvrir les avances faites pour travaux des routes départementales jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 francs. L'excédant pourra être affecté à la continuation de ces mêmes travaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 janvier 1832 a autorisé le département de l'Orne à emprunter une somme de 30,000 francs pour les travaux des routes départementales; cet emprunt devait être remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire d'un demi-

centime additionnel au principal de la contribution foncière, sur les exercices 1832 et 1833.

L'emprunt n'eût pas lieu, et les travaux furent exécutés jusqu'à concurrence de 30,000 francs, à l'aide d'avances faites par l'entrepreneur ; c'est donc au remboursement de ces avances que doit servir le produit du demi-centime perçu aux termes de la loi du 26 janvier 1832.

Mais ce demi-centime n'a produit, en 1832, que 11,637 francs ; il ne produira, en 1833, qu'une somme égale, et on n'aura par conséquent obtenu que 23,274 francs.

Pour compléter la somme de 30,000 francs, le conseil général, dans sa session de 1832, a demandé l'autorisation d'ajouter, en 1833, au demi-centime extraordinaire déjà voté dans sa session précédente, cinq sixièmes de centime, dont le produit, 19,395 francs, lui laissera encore un excédant de 12,669 francs, applicable à l'amélioration de ses routes.

Le projet de loi que nous avons présenté à la Chambre des Députés avait pour but d'autoriser l'imposition de cinq sixièmes de centime votée par le conseil général. Cette Chambre y a introduit un amendement qui a pour but d'indiquer d'une manière plus explicite l'objet de l'imposition, et c'est avec cet amendement que nous avons l'honneur de l'apporter à vos délibérations.

HUITIÈME PROJET (Tarn-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande faite par son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1833 et 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 15 avril 1829 a autorisé le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit a été et doit être exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

Le conseil général du département, convaincu que les ressources créées par l'imposition dont il

s'agit sont tout à fait insuffisantes pour achever une œuvre aussi importante que celle des communications départementales, a, dans sa session de 1832, voté une nouvelle imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle, dont le produit doit lui permettre de réaliser, sur divers points, les améliorations les plus indispensables.

Tel est l'objet du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de vous présenter.

NEUVIÈME PROJET (Vosges).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département des Vosges a, dans sa session de 1832, demandé d'être autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1834, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour la construction de huit routes dont l'ouverture est attendue avec impatience par tous les habitans du pays.

Dans sa session de 1833, le conseil général a re

produit le même vœu; et de plus, cédant aux réclamations réitérées qui lui parvenaient des divers points de son territoire, il a voté le classement au rang des routes départementales des huit routes en question, qui sont pour le département d'un intérêt vraiment général.

La dépense à faire pour terminer ces huit routes est évaluée à 382,191 fr.

La nouvelle imposition produira par an . . 85,000
Et au bout de cinq ans 425,000

Cette somme permettra au département d'atteindre complétement le but qu'il s'est proposé, et dont la réalisation doit exercer sur la prospérité du pays la plus heureuse influence.

Le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés, a pour but d'homologuer la délibération du conseil général du département des Vosges.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 74.
—
1832.

Séance du 30 mars 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour les pensions militaires;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du Conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mars 1833, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du Conseil, Ministre

de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, conseiller d'État que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un crédit extraordinaire de *quinze cent mille francs* pour servir à l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider au-delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827.

ART. 2.

Les inscriptions qui auront lieu en vertu de la présente loi ne pourront donner ouverture à des paiemens d'arrérages antérieurs au 1^er^ janvier 1832.

Il en sera rendu compte dans la forme déterminée pour les crédits annuels d'inscription.

ART. 3.

A l'avenir, et pour mémoire seulement, le budget du ministère de la guerre contiendra un chapitre éventuel et spécial destiné à faire connaître les besoins que nécessitera, dans le courant de l'année, l'inscription des pensions militaires.

Le crédit nécessaire au paiement de ces pensions, pendant la même année, sera ouvert au budget du ministère des finances, jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription ouvert au Ministre de la guerre.

ART. 4.

A partir de 1834, le Ministre de la guerre ne pourra imputer sur les crédits annuels d'inscription, ouverts en vertu de l'article ci-dessus, que les pensions liquidées et accordées dans le cours de l'année pour laquelle chaque crédit aura été alloué.

Les portions de crédits demeurées sans emploi seront définitivement annulées, et le compte en sera présenté aux Chambres.

ART. 5.

Les pensions à liquider en faveur des militaires et de leurs veuves, ainsi que les secours annuels en faveur des orphelins, ne pourront donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages, antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois, des ordonnances de concession de ces mêmes pensions.

ART. 6.

A l'avenir, tout militaire, veuve ou orphelin de militaire qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du Ministre de la guerre, dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir, d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de terre. Passé ce délai, les demandes ne seront pas admises.

Les ayant-droit qui, au jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà en demeure depuis plus de cinq ans, auront un délai d'un an pour se pourvoir à partir de cette promulgation.

PARIS, le 30 mars 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 de ce mois, avec des amendemens auxquels le Gouvernement a adhéré.

Le but primitif de ce projet de loi était uniquement :

1° D'ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour servir à l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider en 1833, au-delà des crédits d'inscription fixés par les articles 2 et 5 de la loi du 20 juin 1827 ;

2° De limiter au 1er janvier 1832 les rappels d'arrérages auxquels pourraient donner lieu les inscriptions à imputer sur ce crédit extraordinaire.

Ces dispositions, formulées dans les termes des articles 1er et 4 de la loi du 15 mars 1831 portant ouverture du précédent crédit extraordinaire de 2 millions, sont l'objet des articles 1er et 2 qui ont été adoptés par la Chambre des Députés, tels

qu'ils avaient été proposés par le Gouvernement.

Le crédit ouvert par l'article 1^er^ a pour base l'excédent reconnu des droits de 1832 et de 1833 sur les crédits déjà existans.

La latitude laissée par l'article 2 pour des rappels d'arrérages limités au 1^er^ janvier 1832 est commandée par la nécessité de satisfaire:

1° Aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 février 1832, en ce qui concerne les nouvelles pensions restant à liquider en faveur des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815;

2° Aux prescriptions des articles 2 et 5 de l'ordonnance du 20 mai 1818, rendue pour l'exécution de l'article 21 de la loi du 15 du même mois, en ce qui concerne la conversion des soldes de non activité en soldes de retraite, conversion qui emporte rappel de la différence de la pension, à compter du jour où l'officier en non activité a accompli sa trentième année de service;

3° Aux droits acquis par les militaires de l'armée active qui, admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit par ancienneté de service, soit pour causes de blessures ou d'infirmités, auront cessé de recevoir un traitement sur les fonds de la guerre avant le 1^er^ janvier 1833;

4° Enfin, aux droits des veuves dont les maris seront décédés avant le 1^er^ janvier 1833.

Mais ces rappels n'influeront que pour une faible somme sur le crédit de paiement ouvert au ministère des finances pour l'exercice 1832, parce qu'ils ne seront dus que pour la moindre partie des in-

scriptions, et seulement pour le décompte de quelques mois dudit exercice.

Les amendemens introduits par la Chambre des Députés consistent en quatre articles additionnels qui ont pris les nos 3, 4, 5 et 6, et dont nous aurons l'honneur de vous développer les motifs.

Les nombreux crédits extraordinaires que la force des choses a provoqués depuis la loi du 14 juillet 1819 ont établi que la limitation systématique de crédits permanens d'inscription n'était qu'embarrassante, et qu'il était préférable que le service des pensions militaires fût assuré par un vote annuel comme les autres services publics et dans la mesure des besoins prévus.

Les articles 3 et 4 du projet amendé disposent donc: 1° qu'à l'avenir le budget du ministère de la guerre énoncera le crédit d'inscription à ouvrir au Ministre de ce département pour les pensions militaires à liquider dans le cours de chaque exercice; 2° que le budget du ministère des finances comprendra, pour le même exercice, un crédit de paiement jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit d'inscription, proportion présumée suffisante pour les décomptes d'arrérages à payer dans la première année d'inscription; 3° que les portions de crédits d'inscription restées sans emploi seront annulées à la fin de chaque année.

Ce mode simple et régulier ne peut manquer d'obtenir vos suffrages, Messieurs, comme il a obtenu l'adhésion du Gouvernement.

Dans l'article 5, la Chambre des Députés s'est proposée de restreindre les rappels d'arrérages anté-

rieurs à l'inscription des pensions militaires. Elle a eu principalement en vue de modifier l'article 4 de la loi du 20 juin 1827, portant :

« Les pensions annuelles qui seront liquidées en « faveur des veuves et orphelins des militaires dé- « cédés avant la promulgation de la présente loi « seront inscrites au Trésor public avec jouissance « du jour de cette promulgation.

« Quant aux veuves et orphelins des militaires « dont le décès sera postérieur à la présente loi, la « jouissance de leurs pensions courra du jour dudit « décès. »

L'effet de cette disposition grève aujourd'hui le Trésor public d'un capital de près de six années d'arrérages de la pension qu'il inscrit en 1833 pour la veuve d'un militaire mort en 1827 avant ou depuis le 1er juillet, et ce capital, exigible au moment de l'inscription, menace de s'accroître d'année en année, en raison des retards prolongés que les veuves, dont les droits se sont ouverts en 1827 ou antérieurement mettront encore à les faire valoir ou à les justifier légalement.

L'article additionnel, devenu l'article 5 du projet amendé, limite à trois années les rappels d'arrérages antérieurs à la liquidation des pensions militaires en général. C'est un moyen terme qui, sans priver totalement les veuves de militaires du bienfait de la loi du 20 juin 1827, concilie toutefois les égards dus à ces veuves, pour le cas où le retard de la liquidation de leurs pensions ne provient pas de leur fait, avec les principes d'ordre qui doivent régir les charges à imposer au Trésor public.

Le dernier article additionnel détermine un délai dans lequel les demandes devront, sous peine de déchéance, avoir été produites. Ce délai sera de cinq ans à partir du moment où les ayant-droit se trouveront à l'avenir en demeure de se pourvoir en liquidation auprès du Ministre de la guerre : il sera d'un an à compter de la promulgation de la loi, pour les ayant-droit déjà en demeure depuis cinq ans ou plus.

La prescription est, sans contredit, un moyen rigoureux, parce qu'elle peut froisser des droits qui, pour avoir été négligés, ne seraient pas moins réels. Mais les garanties qui en résultent sont aussi nécessaires à l'État qu'aux particuliers, et les considérations qui l'ont introduite dans le Code du droit commun et dans les lois du 25 mars 1817 (1) et du 29 janvier 1831 (2), au sujet des créances sur le

---

(1) *Extrait de la loi du 25 mars 1817.*

« Art. 5. Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire « leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la « présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà « fixés et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce « délai, ils ne seront plus admis. »

(2) *Extrait de la loi du 29 janvier 1831.*

« Art. 8. Toute créance portant sur l'arriéré antérieur à 1816, « et dont le titulaire ou les ayans-cause n'auront pas fourni, « avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires pour « la délivrance du titre de paiement, sera définitivement éteinte « et amortie au profit de l'Etat.

« Art. 9. Seront prescrites et définitivement éteintes au pro- « fit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par « les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conven- « tions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant « la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, « n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liqui-

Trésor public, justifieront suffisamment à vos yeux la pensée d'y soumettre les demandes de pensions, après un laps de temps au-delà duquel ceux qui en subiraient les effets ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'avoir encourue.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les bases du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et auquel nous espérons que vous voudrez bien donner votre assentiment.

« dées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années,
« à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers do-
« miciliés en Europe, et de six années pour les créanciers rési-
« dant hors du territoire européen.

« Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'é-
« poque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts
« et consignations.

« Le terme de prescription des créances portant sur les exer-
« cices 1830 et antérieurs est fixé au 31 décembre 1834 pour
« les créanciers domiciliés en Europe, et au 31 décembre 1835
« pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

« Art. 10. Les dispositions des deux articles précédens ne
« seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement
« et le paiement n'auraient pu être effectués, dans les délais dé-
« terminés, par le fait de l'administration, ou par suite de
« pourvois formés devant le conseil-d'État.

« Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le mi-
« nistère compétent un bulletin énonçant la date de la demande
« et les pièces produites à l'appui. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Importation et à l'Exportation des Sucres;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par MM. David, conseiller d'État, et Gréterin, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

SUCRES	des colonies françaises,	brut, autre que blanc.	de Bourbon....	38f 50c	les 100 kilogrammes.
			des Antilles et de la Guyane....	45 00	
		brut, blanc.....	de Bourbon....	43 50	
			des Antilles et de la Guyane ...	50 00	
		terré, de toutes nuances	de Bourbon....	61 00	
			des Antilles et de la Guyane....	70 00	
	étrangers,	brut, autre que blanc,	par navires français,	de l'Inde.....	80 00
				d'ailleurs, hors d'Europe.....	85 00
				des entrepôts...	95 00
			par navires étrangers.....		100 00
		brut, blanc ou terré, sans distinction de nuance ni du mode de fabrication,	par navires français,	de l'Inde.....	90 00
				d'ailleurs, hors d'Europe.....	95 00
				des entrepôts...	105 00
			par navires étrangers.....		120 00

A dater du 1er juin 1834, les droits établis sur les sucres bruts blancs, de Bourbon, des Antilles et de la Guyane, seront élevés de 10 fr. par 100 kilogrammes.

ART. 2.

Les droits payés à l'importation des sucres français bruts, autres que blancs, tels qu'ils sont désignés au précédent article, et des sucres étrangers bruts, autres que blancs, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, du sucre candi et de la mélasse, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justi-

fiera, par des quittances de douanes, n'ayant pas plus de six mois de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe :

ESPÈCE de sucre mise en fabrication et désignée par les quittances.	ESPÈCE de produits exportés.	QUANTITÉ exportée.	MONTANT de la prime.
Sucres bruts des colonies françaises autres que blancs, et sucres bruts étrangers autres que blancs...	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi.....	70 kilogr...	Le droit payé pour 100 kilogrammes de sucre brut, et selon la provenance, décime compris.
	Sucre candi de nuance au moins jaune paille.	70 kilogr...	
	Sucres lumps et sucre tapé de nuances blanches.....	73 kilogr...	
	Mélasses.....	100 kilogr..	12 francs.

Le remboursement du droit, tel qu'il est fixé ci-dessus, ne s'appliquera aux sucres des colonies françaises qu'à partir du 1er juin 1833. Jusqu'à cette époque, et à dater de la promulgation de la présente loi, il sera alloué, à la sortie de 100 kilogrammes de sucre mélis en pains de moins de 7 kilogrammes entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 francs; et à la sortie de 100 kilogrammes de mélasse, une prime de 12 francs.

ART. 3.

La tare de 4 pour 100, allouée par l'article 7

de la loi du 27 juillet 1822, aux sucres raffinés en pains exportés, est réduite à 2 p. 100.

ART. 4.

Toutes dispositions antérieures relatives aux droits payés à l'importation des sucres et aux primes allouées à l'exportation des sucres et des mélasses sont d demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 1er avril 183.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerc et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre examen le projet de loi que la Chambre des Députés a déjà voté sur le régime des sucres, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le motif qui a porté le Gouvernement à présenter ces nouvelles dispositions était impérieux. Il s'agissait de faire cesser l'énorme dommage résultant, pour le Trésor public, d'un excès dans la prime que la loi du 17 mai 1826 accorde à la sortie des sucres raffinés, excès résultant de deux causes bien définies et bien constatées désormais, c'est-à-dire d'une fausse appréciation de ce que chaque quintal de sucre brut peut donner au raffinage, et de ce qu'on a rendu fixe et permanent le taux de la plus-value dont on voulait tenir compte aux sucres français.

Il n'y avait pour remédier à cet état de choses qu'un seul moyen, c'était d'abandonner le système d'après lequel, pour ouvrir à nos produits les marchés du dehors, on leur accorde non-seulement le remboursement intégral des droits d'importation, mais encore une somme destinée à couvrir tout ce dont leur prix de production excède celui des colonies étrangères; c'était, en d'autres termes, d'en

revenir à la disposition de la loi du 27 juillet 1822, qui promet aux sucres réexportés la restitution des droits, rien que la restitution, et cela sans distinguer leur origine.

Cette mesure, considérée en elle-même, est très-juste. Tout le monde tombe d'accord que la Métropole ne doit à ses colonies que son propre marché, et qu'en le leur garantissant par des droits différentiels assez forts elle accomplit la condition primordiale du contrat tacite qui les oblige réciproquement.

La série de faits qui explique comment la législature avait adopté le système dont il faut maintenant sortir en est aussi la justification. Comme aujourd'hui, il ne s'agissait en 1826 que de satisfaire aux nécessités du moment; et tous les avis se réunissent pour reconnaître, avec la commission de l'autre Chambre, que, dans le système adopté, on avait dû consentir le taux de 120 fr., puisque *si la prime eût été moins forte, les sucres de nos colonies n'auraient pas trouvé de débouchés hors de France* (1), *et qu'il est mathématiquement démontré qu'à 105 francs de prime, l'exportation des produits fabriqués avec le brut colonial serait impossible* (2).

Or, c'est parce qu'on ne saurait remédier au vice même de la prime qu'il faut la répudier. Sans doute on l'aurait fait plus tôt si la suite des évé-

---

(1) Rapport de M. Passy, page 6.

(2) Examen de la question des sucres par M. H. Fonfrède, page 17.

nemens n'avait empêché, depuis 1829, que la législature s'occupât du tarif des primes.

Mais ce qui a existé depuis 1826 a produit des effets qu'il est malheureux d'avoir à interrompre brusquement. Ces colonies, provoquées à produire par-delà les besoins de la France, vont éprouver un dommage réel. Prévu, décrit et commenté par un grand nombre de personnes, ce dommage apparait encore plus funeste qu'il ne le sera dans la réalité. Quel qu'il soit, nous le déplorons; car nous ne sommes pas indifférens au sort de nos colonies; et nous sommes loin d'accueillir cette idée téméraire, que *le plus grand bonheur qui pût arriver à la France serait qu'une nation rivale eût la bonté de lui prendre ses colonies* (1). Nous déplorons le dommage qu'elles pourront éprouver, tout en nous arrêtant à cette pensée, que beaucoup de circonstances doivent contribuer à rendre la transition d'un régime à l'autre moins fâcheuse : la longue attente de la loi qui va être rendue a donné lieu à des exportations forcées; et, dans ce moment encore, on se hâte de mettre au raffinage, pour les faire ressortir sous le bénéfice de la prime actuelle, les sucres qui, d'ordinaire, forment la réserve de l'année. Cette réserve, il faudra la rétablir, et l'on peut prévoir que, par cette cause, l'offre et la demande se maintiendront dans un rapport moins disproportionné qu'on a pu le craindre, jusqu'à ce que, d'une part, la consommation, qui s'accroit d'elle-même et avec rapi-

(1) Examen de la question des sucres, page 4.

dité depuis que le travail est à l'abri des troubles politiques, ait agrandi le marché intérieur; et que, d'autre part, la production se soit momentanément replacée dans des limites plus restreintes, ce qu'elle peut faire sans désastres quoi qu'on en ait dit; car ce n'est plus seulement avec le seul secours des esclaves que la culture s'opère dans nos colonies, mais encore à l'aide de machines et de procédés dont il est toujours possible de suspendre le développement ou de réduire l'activité.

Je le répète, Messieurs, l'impérieuse loi de la nécessité pouvait seule nous contraindre à franchir les difficultés qui auraient été bien moins grandes si l'on avait immédiatement tiré les conséquences des faits constatés par l'enquête de 1828, et si le concours des événemens qui se sont produits depuis lors n'avait pas présenté un obstacle absolu à ce que l'on convertît en mesure législative les sages indications contenues dans le rapport que fit M. le comte d'Argout au commencement de 1829.

Le désir très-louable, assurément, d'atténuer pour les colonies l'inconvénient de la surabondance de leur production, a conduit plusieurs membres de l'autre Chambre à penser qu'il fallait réduire de 10, de 15 et même de 25 fr. la taxe qui pèse sur les sucres français, afin d'en étendre immédiatement la consommation; ce qui, disaient-ils, ne porterait aucun préjudice aux recettes du Trésor, car l'accroissement des quantités couvrirait et au-delà la diminution du tarif.

La Chambre des Députés n'a pu accueillir une telle promesse. Un calcul bien simple lui a fait voir

que, pour essayer de ce moyen, il fallait commencer (la réduction ne fût-elle que de 15 fr.) par priver le Trésor d'un revenu certain de 12 millions, et en attendre le recouvrement d'une consommation nouvelle de plus de 36 millions de kilogrammes; quantité fort supérieure à celle qu'absorbe maintenant la vente pour l'étranger.

Vous le voyez, Messieurs, ce n'était pas seulement une éventualité lointaine que l'on repoussait; ce n'était pas une chance hasardeuse, c'était une évidente déception.

Sans doute réduire le prix d'une denrée, c'est donner le moyen d'en étendre l'usage; mais ce moyen n'agit pas toujours d'une manière immédiate, et, dans tous les cas, il ne produit ses effets que dans une proportion relative au taux de la réduction; aussi l'effet d'une diminution n'est-il bien sensible que quand le prix antérieur était assez élevé pour déprimer la consommation. En effet, lorsque le sucre qui, d'après le tarif de Trianon, payait 330 fr. par quintal au Trésor, a été tout-à-coup dégrevé de 290 fr., l'usage s'en est rapidement étendu; pareille chose est arrivée en Angleterre pour le café, lorsque, par le bill de 1825, on y a réduit de 24 à 12 sous, par livre de 14 onces, le droit de douane à l'entrée, qui naguère était de 37 sous (1 schelling 6 deniers).

De pareils changemens sont décisifs, nous le reconnaissons; mais nous devons dire, à l'honneur de notre propre tarif, qu'il n'offre pas le moyen de les imiter. Et, par exemple, que pourrait faire chez nous, sur une consommation depuis longtemps affranchie de toute taxe oppressive, et qui est de-

venue habituelle à la généralité des classes les plus nombreuses un allègement qui se traduit par quelques liards sur la livre de sucre raffiné ? Il est remarquable que la même question se traitait, à quelques jours de distance, dans les deux parlemens de France et d'Angleterre. Dans ce dernier aussi une réduction en faveur du sucre colonial était demandée : « Mais, répondait le chancelier de l'échi- « quier (5 mars 1833), je voudrais que les besoins du « Trésor permissent d'accorder une forte réduction ; « un faible dégrèvement ne serait d'aucun avantage « pour nos planteurs ; il faudrait que la diminution « fût telle, qu'elle fit baisser les prix du sucre sur tous « les marchés du monde, *autrement il n'en résulterait* « *aucun bien pour les planteurs, et le Trésor en* « *souffrirait . . .* »

Il ajoutait (séance du 7 mars 1833) « qu'il ne « pouvait, dans la situation du revenu, se hasarder « à adopter une réduction aussi importante que celle « proposée par M. Hume (9 schellings par quintal « ou 22 francs 50 centimes par 100 kilogrammes), « car cette réduction équivaudrait à une diminution « de 1,800,000 livres de revenu (45 millions de « francs), somme qu'il ne serait pas prudent de « risquer, d'après le seul espoir d'un accroissement « de consommation ; et il était, disait-il, d'autant « moins disposé à adhérer à la demande, *qu'il se* « *rappelait que le Trésor avait perdu la totalité* « *du dégrèvement de 27 schellings à 24.* »

Nous pensons donc, Messieurs, que cette question est définitivement jugée, et que vous n'admettrez pas non plus qu'il y ait excès dans une charge

de 36 millions sur le sucre quand le sel en supporte une de 60 ; et quand le tarif tel qu'il est, et tel qu'on vous propose de le maintenir, a permis à la consommation de s'élever graduellement du taux de 17 millions où il l'a saisie en 1815, au taux de plus de 73 millions de kilogrammes qu'elle avait atteint en 1831, en n'évaluant la production du sucre de betteraves qu'à 6 millions. C'est ce que vous démontrera le tableau joint à cet exposé.

Le Gouvernement demandait au contraire que, vu l'amélioration incontestable qui s'est produite dans les facultés des consommateurs depuis l'époque désastreuse où le tarif actuel fut établi, on augmentât de 5 francs le droit du sucre brut; mais il le demandait avec cette condition très-favorable pour nos colonies que toutes les espèces de brut seraient confondues sous la même taxe, et que par là on favoriserait l'emploi des nouvelles méthodes de fabrication qui produisent, sans terrage, des sucres blancs dégagés d'une grande partie de leur sirop. Dans ce système, il n'y aurait eu pour le Trésor qu'un bénéfice passager, parce que les colons auraient étendu rapidement les procédés du claircage, et nous auraient envoyé, sous un moindre volume, les mêmes quantités de sucre cristallisable. C'eût été le contraire de ce qu'a produit le tarif actuel : en décourageant par une surtaxe de 25 francs le terrage aux colonies, il a fait importer de plus grandes masses de matière, et a fait apparaître comme plus exagéré encore l'accroissement de la production.

On ne voulait pas contrarier un progrès ; on espérait même qu'un meilleur mode suivi dans la prépa-

ration des sucres relèverait nos colonies de quelques-uns des désavantages relatifs que l'enquête de 1828 a si clairement manifestés. Les vues qu'on s'était proposées n'ont pas été accueillies avec faveur : on ne s'est arrêté qu'à l'apparence fiscale de la proposition, et l'on n'a pas jugé qu'il fût à propos de choisir, pour élever le tarif, le moment où tant de voix venaient de s'unir pour en demander l'abaissement. Comme il fallait cependant se décider sur la condition que l'on réserverait au sucre obtenu par les nouvelles méthodes, on a statué qu'eux seuls supporteraient l'augmentation de 5 francs, et même on a ajouté, par un amendement postérieur au travail de la commission, qu'à dater du 1^er^ juin 1834 ces mêmes sucres subiraient une nouvelle surimposition de 10 francs par 100 kilogrammes, c'est-à-dire 15 francs en tout.

Ainsi le nouveau tarif sera décidément une sorte de répression de méthodes à l'emploi desquelles on avait cru devoir engager les colonies depuis l'enquête de 1828.

En cela on a écouté l'intérêt de la navigation, qui aurait vu la matière du fret diminuer de toute la quantité de mélasse que le claircage soustrait du sucre de première formation, intérêt que les raffineurs se sont chargés de faire valoir, parce que, de leur côté, ils redoutaient que l'emploi immédiat du sucre blanchi ne diminuât la consommation du sucre en pains.

Le tarif d'entrée a subi d'autres modifications encore : le sucre de Bourbon obtenait jusqu'ici une remise de 7 francs 50 centimes sur chacune des

taxes imposées aux sucres des autres colonies, et cela pour compenser le désavantage du fret, des assurances et des risques d'avaries qui, pour les voyages au-delà du Cap, sont plus considérables que pour ceux des Antilles. L'enquête de 1828 avait confirmé les motifs de cette disposition du tarif; mais le travail de la commission de la Chambre des Députés a fait admettre que, dans l'état actuel des choses, la remise du droit en faveur de Bourbon, étant réduite à 6 francs 50 centimes, couvrirait complètement les désavantages relatifs de cette colonie. Ainsi les sucres qui en proviennent supporteront, à l'avenir, 1 franc de plus par 100 kilog.: ce sera pour une importation telle qu'a été celle de 1831 (16,200,000 kilogrammes) une nouvelle charge de 170,200 francs.

Enfin on a jugé que la surtaxe des sucres étrangers, qui est maintenant de 50 francs par 100 kilog., devait être réduite à 40 francs.

Quoique, en effet, l'enquête de 1828 eût fait reconnaître la possibilité et la convenance de rapprocher les deux séries de droits qui affectent les denrées françaises et étrangères, le Gouvernement n'avait pas cru devoir prendre l'initiative à cet égard; d'abord, parce que, depuis quatre ans, les sucres coloniaux se sont d'eux-mêmes, et par le simple effet de la concurrence qu'ils se font entre eux, considérablement abaissés de prix; et ensuite parce qu'il ne paraissait pas opportun d'inquiéter les colonies sur l'intégralité du marché qu'on leur réserve à l'intérieur du Royaume au moment même où ce même

marché devient leur unique point d'écoulement et menace même de s'engorger.

Mais, sauf ces considérations, purement morales, on doit admettre que la surtaxe, réduite à 40 francs, laissera nos colonies dans la même position de défense où elles sont aujourd'hui, relativement à la compétition des sucres étrangers; car si leurs produits ont éprouvé de fortes baisses depuis quelques années, ceux des colonies étrangères n'ont pas été plus affranchis de la dépréciation générale qui se manifeste à l'égard des denrées de tout genre.

Nous pensons donc, Messieurs, que vous adhérerez, comme le Gouvernement l'a déjà fait, aux dispositions qui résultent des délibérations de l'autre Chambre, soit pour le tarif d'entrée, soit pour le réglement de la prime de sortie.

Quant à ce dernier, il ne s'est produit aucune dissidence de vue. Nous avions proposé et l'on admet la conversion de la prime en un simple remboursement; nous avions proposé et l'on admet que ce remboursement soit établi dans la proportion de 70 kilogrammes de sucre raffiné pour un quintal de sucre brut. Les détails qui ont été ajoutés à ce tarif sont autant de conséquences justes et nécessaires du principe adopté.

Je n'ai pas besoin d'avertir la noble Chambre que l'adoption de la loi que nous venons lui soumettre est une véritable nécessité publique, puisque, avec le système en vigueur, il y a pour le Trésor une perte de 6 à 700,000 francs par mois.

Nous sollicitons cette loi au même titre qu'elle a été votée par l'autre Chambre, c'est-à-dire comme

une loi de transition qui, plus que toute autre, en appellera au jugement de l'expérience : car, comme l'a dit avec sagesse l'honorable rapporteur de la commission, il ne saurait y avoir rien de bien durable dans les combinaisons sur lesquelles vous avez à statuer. Peu d'industries sont aussi mobiles, aussi progressives que celle qui traite des sucres. En ce moment surtout, les sciences et l'observation sont en voie de la perfectionner dans tous ses degrés, dans le premier traitement du suc exprimé de la canne aussi bien que dans le travail des raffineries d'Europe. Ce qu'on annonce, ce qu'on promet à cet égard passerait toute espérance (1).

Mais, Messieurs, toujours est-il que nous avons dans les efforts de nos producteurs, désormais affranchis de la routine, profitant des progrès de tous les arts, la garantie qu'ils sortiront avec bonheur de la difficulté que leur offre malheureusement la suppression inévitable d'un régime qui aurait dû être changé depuis longtemps, et dont le maintien ne ferait que rendre leur position et plus fausse et plus dangereuse.

---

(1) Dernier Mémoire pour le sucre indigène, page 7.

TABLEAU

DE LA CONSOMMATION DES SUCRES

ET

DE SON ACCROISSEMENT

DEPUIS 1812 JUSQU'EN 1832.

TABLEAU de la Consommation des Sucres, son Accroi

ANNÉES.	DROITS PERÇUS SUR LES SUCRES.			QUANTITÉS DE SUCRE			PRIX M d'un kilog.
	Produit brut.	Primes payées à la sortie du sucre raffiné et de la mélasse.	Produit net.	acquittées.	réexportées. (1)	la co	brut des colonies françaises, bonne à à l'entrepôt du Havre.
1812	28,349,434	//	28,349,434	8,035,080	//		//
1813	24,103,132	//	24,103,132	6,925,102	//		//
1814	13,473,257	//	13,473,257	27,105,861	//		//
1815	11,940,726	//	11,940,726	16,919,120	//		//
1816	15,655,776	//	15,655,776	24,590,075	//		1 20
1817	32,726,734	57,588	32,669,146	36,536,861	57,588		1 23 3/4
1818	21,491,775	74,700	21,417,075	36,019,119	74,700		1 32
1819	22,133,346	96,392	22,037,154	36,761,343	96,392		0 95 1/2
1820	25,923,051	512,745	25,410,306	48,616,751	512,745		1 01 1/2
1821	23,869,977	1,985,023	21,884,954	46,439,827	1,985,023		0 95 1/2
1822	32,259,047	2,627,371	29,631,676	55,481,004	2,627,371		0 78
1823	22,901,776	956,813	21,944,963	41,542,856	3,952,586		1 08 1/2
1824	32,256,512	3,012,704	29,243,808	60,031,122	4,982,683		0 96 1/2
1825	29,592,228	4,571,317	25,020,911	56,080,506	7,533,823		1 06
1826	36,545,055	5,271,611	31,273,444	71,463,916	7,056,574		1 07
1827	30,160,110	6,123,657	24,036,453	60,317,631	9,520,492		1 08 1/4
1828	35,090,120	6,315,502	28,774,618	71,602,856	10,347,624		1 07 1/2
1829	36,354,744	8,696,755	27,657,989	74,539,152	12,315,973		0 94 1/2
1830	33,535,174	10,889,667	22,645,507	69,826,936	15,451,377		0 81
1831	39,264,743	12,132,255	27,131,488	81,753,374	14,210,582		0 73 1/2
1832	39,596,177	19,080,428	20,815,659	82,594,267	19,924,631		0 90 1/2

s Sucre... son Accroissement depuis 1812 jusqu'en 1832.

DE SUCRE		PRIX MOYEN d'un kilog. de sucre		
		brut des colonies françaises, bonne d° à l'entrepôt du Havre.	raffiné à la consommation de Paris.	
rtées.				
			11	11
			9	45
			9	61
			3	87
		1 20	3	53
7,588		1 23 3/4	3	27
4,700		1 30	3	11
6,399		0 95 1/2	2	86
2,745		1 01 1/2	2	83
5,023		0 95 1/2	2	60
7,371		0 78	2	47
2,586		1 08 1/2	2	83
2,683		0 96 1/2	2	50
3,823		1 06	2	61
6,574		1 07	2	51
0,492		1 08 1/4	2	53
7,624		1 07 1/2	2	47
5,978		0 24 1/2	2	39
1,377		0 91	2	32
0,582		0 73 1/2	2	15
4,631		0 70 1/2	2	08

OBSERVATIONS.

Calcul des quantités exportées.

(1) On prend ici le poids réel des quantités de sucre raffiné et de mélasse pour lesquelles la prime de sortie a été payée, sans faire aucune supputation du rendement plus ou moins élevé des sucres bruts au raffinage ; on part de cette donnée que tout ce qui n'est pas ressorti a été consommé à l'intérieur sous une forme quelconque, soit mélis, soit lumps, vergeoise ou mélasse. Sans doute, 100 kil. de sucre parfaitement raffiné n'ont pas été obtenus de 100 kil. de sucre brut; mais si pour les produire il a fallu travailler 150 ou même 240 kil. de brut, ces 150 ou 240 kil. n'ont pas pour cela été détruits en fabrique, et les résidus ont servi à quelque chose. En définitive ils ont satisfait au besoin *des consommateurs peu difficiles.*

Pour les années antérieures à 1823, les états de douane ne donnent que la somme des primes et non les quantités de sucres de diverses espèces qui sont ressorties après le raffinage. On a supposé que la prime étant de 1 fr. par kil. pour le mélis, la somme des francs exprimait aussi celle des kilogrammes ; ce que cela peut avoir d'inexact influe bien peu sur les résultats.

Ce même tableau a été complété par M. Louis Millot qui a rapproché des chiffres ci-contre ceux des prix du blé et de la progression de la population pour chacune des années de la période mise en étude. Il a établi, d'une manière très-instructive, le rapport proportionnel de la consommation et du prix du blé et du sucre, et de plus, les rapports centésimaux des variations annuelles.

Il résulte principalement de son tableau que la réduction de la valeur vénale de certaines denrées en fait descendre la consommation dans des classes d'autant plus nombreuses qu'on les prend plus bas; mais aussi, que ces réductions n'opèrent sensiblement qu'à l'aide de celles qu'éprouve le prix du pain, et lorsqu'il y a de fortes transitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément des dépenses secrètes de l'année 1833;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément de dépenses secrètes de l'année 1833.

AU palais des Tuileries, le 1er avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'Ét
de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité d'assurer la tranquillité intérieure de l'État et de la défendre contre des tentatives coupables avait fait sentir au Gouvernement le besoin de réclamer des Chambres, en 1832 comme en 1831, un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes.

Si l'ordre de choses actuel s'est depuis consolidé; si les efforts désespérés des partis sont venus échouer contre l'imposante barrière de la volonté nationale, une serveillance active et étendue n'en demeure pas moins commandée par les circonstances. L'émeute a disparu de nos places publiques; mais les factions trahissent encore chaque jour le secret de leurs criminelles espérances. Vous ne voudrez pas, Messieurs, laisser le pouvoir désarmé en présence des menées qu'elles proclament elles-mêmes. Votre patriotisme ne voudra pas laisser son ouvrage imparfait.

Toutefois, Messieurs, la fermeté du Gouvernement nous permettra, nous en avons l'espérance, de réduire chaque année ces allocations que nous nous efforcerons toujours de limiter avec la plus sévère économie. Et déjà, pour 1833, les dépenses

secrètes présentent une diminution de 1,600,000 francs sur celles de 1832, à moins que les nécessités du service ne nous forcent à étendre les dépenses jusqu'au chiffre que nous avions d'abord demandé et sur lequel nous avions basé nos calculs. Cet heureux résultat, que l'avenir consolidera et agrandira sans doute, nous le constatons, Messieurs, non pas seulement avec cette satisfaction que nous éprouverons toujours à voir s'alléger les charges des contribuables, mais avec la confiance que nous inspirent les progrès et l'affermissement de l'esprit public. Il y a, Messieurs, dans ce concours, dans cette intime sympathie du pouvoir et de la nation, une force et une puissance devant lesquelles viendront se briser de folles espérances et d'impuissans regrets, mais sur lesquels nous sommes condamnés à veiller encore. Nous venons vous en demander les moyens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX Crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1832;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, relatif aux Crédits supplémentaires et extraordinaires de 1832, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT à Paris, le 4 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
Article 1er.	Article unique.
Il est alloué, sur les fonds du budget de 1832, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par les lois de finances, des supplémens montant à la somme de vingt-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-un francs (24,925,461 fr.).	Il est accordé, sur les fonds du budget de 1832, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de cet exercice par les lois des 15, 21 et 22 avril dernier, des supplémens montant à cinquante-trois millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-huit fr. (53,945,948 fr.).
Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A annexé à la présente loi.	Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.
Art. 2.	
Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires, montant à la somme de vingt-huit millions vingt-un mille huit cent soixante-dix francs (28,021,870 fr.).	
Ces crédits demeurent répartis entre les différens départe-	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
mens ministériels, conformément au tableau B annexé à la présente loi.	
ART. 3.	
Les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux supplémens de crédits demandés par les Ministres, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.	
ART. 4.	
A l'avenir, les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux Ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires, pour le Ministre des finances, qu'autant qu'elles auront été délibérées en conseil des Ministres : elles porteront la mention de cette délibération, et seront contresignées par le Ministre ordonnateur. Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.	
ART. 5.	
Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le Ministre des finances, à la sanction des Cham-	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
	bres, dans leur plus prochaine session.
	L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.
	ART. 6.
	Tout crédit extraordinaire ouvert à un Ministre pour un service non prévu au budget de son département formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert.
	ART. 7.
	Les crédits supplémentaires seront votés et justifiés par article.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 13 mars 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; CUNIN-GRIDAINE, GANNERON, MARTIN (du Nord) et FÉLIX RÉAL.

TABLEAU A
annexé au Projet de loi.

TABLEAU des Suppléments de Crédits accordés pour les Dépenses ordinaires de l'Exercice 1832.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS par ministères.
Justice.....	3 Conseil d'État (Matériel).	5,000f	405,000f
	11 Frais de justice criminelle.	400,000	
Affaires étrangères.	6 Frais de voyages et de courriers.....	300,000	300,000
Instruction publique.	10 Colléges royaux.....	3,000	3,000
Intérieur....	1 Administon centrale (Personnel).....	12,000	52,000
	4 Lignes télégraphiques....	40,000	
Guerre.....	2 Administon centrale (Matériel).....	51,500	4,905,100
	3 États-majors.....	332,000	
	6 Solde et entretien.....	3,583,000	
	7 Justice militaire.....	15,000	
	8 Remonte générale.....	311,000	
	9 Matériel du génie.....	485,000	
	15 Dépenses diverses et secrètes.....	127,600	
Marine.....	2 Solde et assimilation.....	170,000	416,000
	3 Hôpitaux.....	9,000	
	4 Vivres.....	137,000	
	5 Constructions et armemens.	86,000	
	6 Artillerie.....	14,000	
Finances....	2 Fonds d'amortissement...	182,939	18,844,361
	6 Pensions de la Pairie.....	172,000	
	17 Légion-d'honneur.....	230,000	
	19 Administon centrale (Personnel).....	26,250	
	24 Frais de refonte.....	300,000	
	31 Frais de perception.....	10,000	
	32 Enregistremt et domaines.	413,872	
	41 Frais de perception des postes.....	312,000	
	43 Service rural.....	88,000	
	45 Frais de perception; loterie.	80,000	
	46 Salines et mines de l'Est..	7,300	
	48 Restitutions et non-valeurs	1,010,000	
	49 Restitutions de produits indirects.....	660,000	
	51 Primes à l'exportation....	15,000,000	
	52 Escomptes sur les sels....	350,000	
			24,925,461

TABLEAU B
annexé au Projet de loi.

TABLEAU des Crédits extraordinaires pour les besoins extraordinaires de l'Exercice 1832.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitres.	par ministère.
Intérieur....	Dépenses secrètes.....	5	1,000,000f	1,000,000
Commerce et trav. publics.	Jeunes aveugles.....	23	60,000	60,000
Guerre.....	Répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Paris.....	3	214,000	26,375,818
		4	50,000	
		6	5,636,000	
		7	9,300	
	Mesures sanitaires contre le choléra.....	1	8,000	
		2	3,500	
		3	20,000	
		4	50,000	
		6	5,519,000	
		7	12,500	
		11	700,000	
		15	1,000	
	Occupation d'Ancône....	3	36,500	
		4	345,000	
		7	400	
		11	2,000	
		15	8,000	
	Occupation de Bonne....	3	62,000	
		4	597,000	
		7	2,300	
		11	115,000	
		15	98,000	
	Services civils en Afrique....		460,000	
	Incorporation de la classe de 1831.....	6	3,409,000	
		7	6,000	
	Armée du Nord.....	3	1,290,500	
		4	50,000	
		6	6,114,460	
		7	1,500	
		9	125,000	
		11	100,000	
		15	10,000	
Finances....	Arriéré.....		1,319,858	586,058
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.....		100,000	
	Frais de trésorerie de l'armée.		230,000	
	Monnaie des médailles.....		84,580	
	Transport des dépêches.....		37,800	
	Construct^ns à l'hôtel des postes		133,672	
				28,021,870

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre sanction un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui accorde aux Ministres, pour l'exercice 1832, des supplémens de crédits s'élevant ensemble à 52,947,331 francs.

L'exposé des motifs, le projet de loi et les documens à l'appui, ayant été distribués à l'une et à l'autre Chambre, il serait sans objet de rappeler les mêmes explications; nous nous bornerons à vous signaler les modifications qu'a subies le projet de loi.

Les supplémens de crédits demandés s'élevaient à 53,945,948 francs. La Commission de la Chambre des Députés avait proposé sur cette somme un retranchement de 1,149,216 fr., que de nouveaux éclaircissemens et le vote de la Chambre ont réduit finalement à 998,616 fr. 26 centimes.

Cette réduction porte sur les services ci-après :

Justice.			
Matériel du conseil d'État.....			2,435 00
Finances.			
Service rural des postes.....	54,500	»	334,500 00
Remise des receveurs de la loterie.....	70,000	»	
Restitutions et non-valeurs.....	210,000	»	
A reporter.....			336,935 00

Report.....		336,935 00
Guerre.		
Administration centrale (matériel).....	3,500 00	
États-majors.....	53,000 00	
Solde et entretien des troupes..	210,040 00	
Dépenses imprévues.....	15,000 00	661,681 26
Dépenses de l'arriéré.....	104,766 28	
Fournitures aux régimens de l'ex-garde espagnole, commandés par des colonels français.....	275,374 98	
Total des réductions.....		998,616 26

Les neuf premiers retranchemens, s'appliquant généralement à des évaluations de dépenses dont la quotité ne sera exactement fixée que par les liquidations définitives, le Gouvernement a cru pouvoir y consentir, en se réservant de demander, lors du réglement de l'exercice, les dernières régularisations qui seraient reconnues nécessaires.

Le rejet de la créance de 275,374 francs 98 centimes, pour fournitures d'habillement et d'équipement aux régimens de l'ex-garde espagnole, porte, au contraire, sur une dépense consommée; il n'appartenait pas au Ministre des finances d'arrêter le paiement des ordonnances délivrées par le Ministre de la guerre selon les règles et dans les formes légales : ce n'est que depuis qu'une improbation des Chambres s'est manifestée, que j'ai dû faire suspendre l'acquittement d'un faible solde de 4,814 fr. 39 centimes; ce qui réduit le découvert du Trésor à 270,560 francs 59 centimes.

Les débats de l'autre Chambre nous paraissent

avoir suffisamment éclairci les circonstances de cette affaire ; il en ressort ce fait principal, que le Gouvernement n'a pas reconnu et n'a pas dû reconnaître les fournitures en question comme une créance française, mais qu'elle est tombée à la charge de l'Etat par l'effet d'une action récursoire intentée contre lui, et d'une condamnation judiciaire qui avait acquis force de chose jugée avant la révolution de 1830. Telle est, en substance, la cause de cette liquidation et du paiement qui s'en est suivi. Le refus du crédit sur lequel la dépense devait s'imputer laisse au Trésor un vide sur lequel une décision législative devra ultérieurement statuer. J'ai eu l'honneur de vous soumettre récemment, Messieurs, les graves considérations qui se rattachent à ces questions de responsabilité ministérielle. Elle s'appliquent entièrement au cas nouveau que nous avons dû signaler à votre attention.

Je passe à l'examen des cinq articles qui ont été ajoutés au projet de loi, pour fortifier les règles établies par la législation précédente sur les divers supplémens de crédits.

Vous savez, Messieurs, que les lois de finances des 25 mars 1817 et 27 juin 1819, qui régissent la matière, ont été interprétées par une ordonnance royale du 1^er^ septembre 1827, qui divise les supplémens de crédits en *crédits extraordinaires* pour dépenses imprévues et urgentes, lesquels doivent être soumis au Chambres, à leur plus prochaine session, et en *crédits complémentaires*, pour excédant de

dépenses prévues au budget, dont la sanction ne devait être demandée que par la loi des comptes.

Ce système présentait deux contradictions sur lesquelles il était de notre devoir de provoquer une solution législative.

Ces contradictions, les voici en peu de mots. D'abord, la loi de 1817 dispose, en terme absolus, que les Ministres ne peuvent jamais dépasser leurs crédits sans venir réclamer la sanction des Chambres aussitôt qu'elles sont assemblées; et cependant l'ordonnance de 1827 les dégage de cette obligation pour tous les excédans de dépenses qui se rapportent à des services votés par le budget. En second lieu, le Ministre des finances, aux termes de la même loi de 1817, ne peut, sous sa responsabilité personnelle, autoriser les paiemens au-delà des crédits primitifs, que pour des cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances à convertir en lois à la plus prochaine session des Chambres, tandis que d'après la loi de 1819 il reste étranger à l'examen et à l'accomplissement de toutes ces conditions, qui ne sont imposées qu'aux Ministres ordonnateurs de la dépense.

Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi ont pour but de coordonner la législation sur la matière, et de fixer les règles qui devront être suivies désormais.

Le premier rend applicables à tous les suppléemens de crédits les obligations qui n'avaient été explicitement imposées que pour les crédits extraordinaires. A l'avenir, les Ministres devront, dès

l'ouverture de chaque session, soumettre à la sanction législative les excédans de dépenses sur les crédits du budget précédent, quelles qu'en aient été les causes; et quant aux ordonnances autorisant des dépenses extraordinaires ou supplémentaires, elles devront être discutées en conseil, insérées ensuite au *Bulletin des Lois*, et réunies en une seule proposition législative que le Ministre des finances sera chargé de présenter aux Chambres. Ces dispositions réclament toute votre attention. Nul doute sur l'utilité des garanties nouvelles que l'on a voulu consacrer : aussi n'est-ce pas sur le but que l'on s'est proposé, mais sur les moyens de l'atteindre, que nous appelons votre examen.

Les articles 6 et 7 ont pour objet de resserrer la spécialité des dépenses, en astreignant les Ministres à justifier, dans des chapitres ou articles particuliers, de l'emploi de chacun des crédits extraordinaires ou supplémentaires qu'ils auront obtenus. Ainsi que nous l'avons déclaré dans la discussion, si ces nouvelles conditions tendaient à fonder la spécialité législative par article de dépense pour les budgets et les réglemens d'exercices, l'administration se verrait bientôt arrêtée dans sa marche : les moyens d'exécution finiraient par manquer aux prescriptions de la loi, et le désordre naîtrait des précautions mêmes que l'on aurait prises pour le prévenir. Mais tel n'est pas le système admis par la Chambre des Députés; elle a voulu que les Ministres ordonnateurs fussent tenus de justifier désormais dans leurs comptes, avec tous les développemens nécessaires, de l'usage

qu'ils auront fait de chaque supplément de crédits; mais elle a décidé aussi que la spécialité par article n'irait pas plus loin, et ne pénétrerait ni dans les états législatifs du budget, ni dans la comptabilité du Trésor, ni dans les contrôles de la Cour des comptes. Entendus ainsi, les articles 6 et 7 sont sans inconvéniens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1833.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Maréchal Duc DE TARENTE, à l'occasion du décès de M. le Comte MAURICE MATHIEU DE LA REDORTE.

MESSIEURS,

Un pénible devoir d'amitié me conduit à cette tribune, où tour à tour nous paraissons pour rappeler à la pensée de tristes souvenirs, de nouveaux regrets, et rendre un dernier hommage à la mémoire des Collègues que la mort nous ravit si fréquemment.

Celui dont je dois vous entretenir méritait à juste titre l'affection et l'attachement du plus grand nombre des membres de cette Chambre, l'estime et la bienveillance de tous.

Malgré ses blessures et quelques infirmités, il

n'était pas encore assez avancé dans la vie pour faire craindre qu'elle s'éteignît aussi promptement.

Elle fut exclusivement consacrée au service militaire de sa Patrie; il tira l'épée pour la défendre dès son jeune âge, et ne la remit dans le fourreau qu'à la paix générale.

Durant cette longue guerre, il acquit bonne part de la gloire dont nos armées se couvrirent; son nom a été souvent et très-honorablement cité dans les rapports et bulletins.

Chacun de ses grades, ses armes d'honneur, ses décorations, titres et dotations, ont été la récompense de services et d'actions remarquables.

Doué de sentimens nobles et élevés, d'un esprit juste et droit, d'un caractère doux, facile et conciliant, il avait de l'aménité dans ses manières; plein de zèle et d'activité, sa conduite était ferme, sage et prudente; il était en outre un exemple pour ses subordonnés dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Je ne crois pas qu'il eût un seul ennemi : il était de ces hommes qui, après avoir obtenu justement de grands succès, ont eu le mérite assez rare de se les faire pardonner; il n'avait ni envieux ni jaloux, et jamais la médisance ne s'est exercée sur lui.

A cette faible esquisse, vous avez sans doute déjà reconnu, Messieurs, le lieutenant-général Maurice Mathieu, comte de La Redorte, Pair de France, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Né à Saint-Affrique, département de l'Aveyron, le 20 février 1768, ses parens le destinèrent à l'état

militaire; son éducation, d'ailleurs fort soignée, fut principalement dirigée pour cette carrière, qui se trouva conforme à ses goûts, et plus tard de son choix.

Peu après sa quinzième année, il entra, le 1er avril 1783, comme cadet, dans le régiment suisse de Meuron, passa en 1786 sous-lieutenant dans la légion de Luxembourg; en 1792, lieutenant au 1er régiment de dragons; dans la même année, capitaine dans la légion du centre, et aide-de-camp du général Martel; de 1793 à 1795, chef de bataillon, et adjudant-général chef de brigade; en 1798, général de brigade, et de division l'année suivante.

Ses campagnes ont commencé dans les Indes-Orientales, et en Europe depuis 1792.

Il a servi dans presque toutes nos armées, a assisté à plusieurs batailles, à des siéges et à un grand nombre de combats; il en a dirigé et conduit personnellement qui ont eu des avantages et des résultats très-importans. On l'a vu aux armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, de la Moselle et du Rhin, de 1792 à 1797; aux combats de Danheim, Trèves, Deux-Ponts, Hornbach, Mariendal, Sariendal, Saarebruck, Huy, Maëstricht, Bingen et d'autres; en 1798, à celle d'Italie, et au corps détaché dans l'État romain: c'est en cette année qu'eut lieu le beau fait d'armes de Terracine, qui lui valut le grade de général de brigade.

A l'armée de Rome, Magliano, Otricoli, la Storta et Saint-Jean-de-Latran ont été témoins de sa valeur.

En 1799, il concourut puissamment à la destruction de l'armée napolitaine, au passage du Garigliano, du Voltorno, et à la prise de Capoue. C'est à l'attaque du camp retranché devant cette place qu'il fut grièvement blessé; sa belle conduite lui mérita le grade de général de division, et une armure complète de la manufacture de Versailles.

Il a été depuis successivement employé à des commandemens particuliers sur les côtes, de divisions territoriales ou actives.

En 1805, à la grande armée, se trouvant détaché, il livra les combats de Lindau et de Brégentz au général autrichien Jellachich, qui fut forcé de capituler; ses troupes mirent bas les armes, et furent prisonnières de guerre.

Il repassa en Italie en 1806 et en 1808, il eut le commandement du corps d'armée réuni en Calabre pour l'expédition de la Sicile, qui devait être favorisée et protégée par la flotte française, sous les ordres de l'amiral Gantheaume; mais des évènemens de mer en empêchèrent l'exécution.

A l'époque du drame de Bayonne, qui eut un si funeste dénouement, il fut envoyé en Espagne et employé au troisième corps, commandé par le maréchal Moncey; il dirigea l'attaque de Lérin, position très-forte que ses troupes enlevèrent à la baïonnette et avec un renfort amené par le général Grandjean; ils firent mettre bas les armes à un régiment espagnol. Ils passèrent l'Ebre sur le pont de Lodoza, délogèrent successivement l'ennemi d'Antejo, Calahorra, Alfaro, le joignirent à Tudela, où il était retranché, et livrèrent la bataille qui porte ce

nom. Le général Maurice Mathieu força, au pas de course, la position principale des hauteurs de Santa-Barbara; par ce succès, les Espagnols furent mis dans une déroute complète, et auraient infailliblement perdu la moitié de leur armée, s'ils eussent été aussi vivement poursuivis qu'ils le furent par ce général sur l'aile droite, et d'où il ramena beaucoup de prisonniers.

Chargé par M. le maréchal Moncey de suivre de près l'armée battue du général Castaños avec trois divisions, il l'atteignit à Bubierca et à Alhama, lui prit 4 canons, 900 hommes, et les généraux Durand et Cienfugos. Les Espagnols nommèrent cette affaire la bataille d'Alhama, et le bulletin de l'armée française la cite sous le même nom.

La division du général Maurice Mathieu passa, après cet événement, du corps du maréchal Moncey à celui du maréchal Ney.

L'aspect de la péninsule devenait de plus en plus sombre et sinistre; une armée anglaise s'avançait dans le royaume de Léon. L'Empereur, après avoir appelé à lui le corps du maréchal Ney, alla en personne au-devant d'elle; on connait les difficultés du passage du Guadarama et les résultats de cette marche.

En 1809, un rapport du maréchal Ney, qui était en Galice, inséré au *Moniteur* du 24 juin, signale le général Maurice Mathieu comme ayant eu le plus de part au succès de la campagne sur ce point. Je cite textuellement l'extrait de ce rapport, qui, à lui seul, est un assez bel éloge : « Le général Mau-
« rice Mathieu a montré autant d'activité que de zèle

« à surmonter tous les obstacles; il est rempli de « capacité, couvert de blessures, et l'un des plus « anciens généraux de division. »

Il reçut l'ordre, en 1810, de se rendre à l'armée de Catalogne, où il fut choïsi pour gouverneur de Barcelone, commandement presque toujours isolé par la difficulté et le manque de communications; car alors, dans le nouveau système de guerre des Espagnols, leurs troupes étaient partout et on ne les rencontrait nulle part.

C'est dans un poste difficile qu'un général de talens distingués, livré à lui-même, développe cette habileté, ces combinaisons de la sagesse, ces ressources de l'art, ces à-propos à profiter des circonstances, à saisir les occasions; elles ne manquèrent point au général Maurice Mathieu : il se montra toujours supérieur aux embarras et aux dangers de sa position.

Il sut donner de l'assurance à ses troupes; par une attitude aussi ferme qu'audacieuse, il tint éloignés et en respect les ennemis qui l'environnaient; par de rapides expéditions il pourvut aux besoins de ses troupes.

Le général en chef espagnol essaya de séduire et de tenter, avec de l'or, la fidélité de quelques officiers, pour se faire livrer ou pour laisser surprendre la place; mais il ignorait que l'honneur des militaires français est incorruptible. On l'en fit cruellement repentir, en l'attirant dans le piége qu'il avait lui-même tendu : on le laissa arriver dans les fortifications inférieures du fort Mont-Joui, et, à un signal donné, les feux de toutes parts l'écrasèrent.

Parmi les expéditions entreprises par le général Maurice Mathieu, on doit particulièrement citer celle qu'il conduisit en personne, et dont les conséquences heureuses eurent des résultats si importans. Deux fois il sauva Tarragone, investie et attaquée par un corps d'armée anglaise, qu'il força à abandonner son artillerie et ses munitions et à se rembarquer précipitamment.

Les événemens de 1814 le ramenèrent en France, où il eut divers commandemens de divisions territoriales.

La Pairie a été le prix de ses longs, glorieux et utiles services, de sa sagesse et de sa modération, notamment à Lyon à une époque déjà difficile. Uni de principes et lié d'amitié avec l'habile magistrat qui administre maintenant le département de Loir-et-Cher, il se fit remplacer lorsqu'il apprit sa révocation.

Il mérita toujours la confiance du Gouvernement et la considération de ses chefs; aimé des officiers, chéri des soldats, estimé des ennemis, il a laissé partout un nom respecté et d'honorables souvenirs.

De fréquentes souffrances l'avaient déterminé à se séparer de l'armée, ne voulant pas, par délicatesse, occuper une place, sur la liste des officiers-généraux, dont il ne se jugeait plus capable de pouvoir désormais remplir les fonctions; et ce ne fut qu'après des instances réitérées que le Ministre de la guerre actuel consentit enfin, mais non sans regret, à signer son brevet de retraite.

Autant que sa santé le lui a permis, il a été assidu à cette Chambre; il revenait du Midi pour y

siéger; mais dans ce long voyage, entrepris en hiver, une inflammation l'obligea de s'arrêter à Limoges, d'où il vint à Paris à petites journées. La satisfaction de se voir entouré des soins de ses enfans et de sa famille donnait lieu de penser qu'il pourrait bientôt prendre part à vos travaux; il se ranimait, sa gaieté naturelle reparaissait. Apparences trompeuses! On était dans cette sécurité que fait naître l'espérance, lorsque des symptômes plus graves, d'un caractère plus alarmant, se montrèrent tout-à-coup, et prirent subitement un développement si prompt, si rapide, que tous les efforts de l'art furent impuissans, et le lieutenant-général Maurice Mathieu de La Redorte cessa de vivre!

Ses nombreux amis accoururent associer leurs regrets aux douleurs de sa famille, et mêler leurs larmes à celles que répandirent les auteurs des touchans adieux prononcés sur sa tombe.

Il laisse un fils inconsolable; il l'avait uni depuis deux ans à la fille de la digne veuve d'un illustre guerrier; il lui laisse ainsi deux modèles dont il suivra les exemples, et comme eux méritera bien de son pays.

Le jeune La Redorte est capitaine d'artillerie, et déjà décoré de l'ordre de la Légion-d'honneur, qu'il a obtenu en se distingant aux expéditions de Morée et d'Alger, où il a fait ses premières campagnes. Il a aussi eu part à la gloire du brillant fait d'armes de la citadelle d'Anvers; et pour égaler ses chefs et marcher sur les traces de son père, il ne lui manquera que les occasions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE BARANTE au nom d'une Commission spéciale *, chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

MESSIEURS,

L'article 69 de la Charte porte qu'il sera *pourvu, dans le plus court délai possible, à des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif.*

Obéissant à cette prescription, le Ministère a proposé un projet de loi sur l'organisation des conseils

* Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DECAZES, GIROD, de l'Ain, HUMBLOT-CONTÉ, le baron MALOUET, PÉRIER, le comte PORTALIS, le comte RŒDERER, et VILLEMAIN.

généraux de département et des conseils d'arrondissement. S'il n'eût pas usé de l'initiative royale pour accomplir la promesse de la Charte, sans doute il eût encouru de graves reproches.

Toutefois, quelques bons esprits ont pu craindre que le moment ne fût pas encore venu où la loi qui doit régler ce point important de notre administration intérieure présentera l'autorité morale et la fixité désirables. Une bonne loi ne peut être rédigée que sous la dictée d'une opinion publique bien arrêtée; elle doit exprimer des idées généralement répandues, adoptées à la fois par la conviction réfléchie des hommes éclairés, et par une sorte d'instinct universel, résultant de l'expérience. Or, il est permis de dire que la discussion de cette loi, par la presse ou par la tribune, n'a point présenté cette maturité, ni établi cette certitude, qui se manifestent, lorsque les lois sont conçues et examinées d'après des principes convenus, ou bien lorsqu'elles expriment une pensée déjà répandue parmi la généralité des citoyens.

Les lois relatives à l'administration locale avaient, il est vrai, été vivement réclamées sous la restauration. C'est que, durant cette période, on put, à diverses intervalles, supposer que l'ordre politique avait pris son assiette, que la Charte de 1814, acceptée de si bonne foi par le pays, l'était aussi par le souverain; les esprits, dans une disposition de calme et de loisir, pouvaient s'occuper de mettre l'administration en harmonie avec un système de gouvernement, que les bons citoyens cherchaient alors à compléter et à améliorer, non point à renverser.

Mais la révolution de juillet, en défendant et ven-

geant nos droits attaqués, en assurant leur maintien, en se proposant pour but définitif l'ordre et la sécurité, a pourtant, ainsi que toute grande mutation politique, exagéré les opinions, multiplié les exigences, mis en méfiance et en hostilité des hommes auparavant unis par des croyances analogues. Les esprits se sont vus violemment reportés vers les immenses questions de politique générale, d'organisation sociale, de paix, de guerre, de liberté publique; on s'est trouvé bien loin des intérêts, grands sans doute, et cependant secondaires, de l'administration locale.

Car il faut bien le dire, afin de savoir au juste l'étendue du sujet qui nous occupe, l'administration locale, telle que nos mœurs, nos lois, notre constitution de la société l'ont faite, n'embrasse point nos premiers droits, nos droits les plus chers et les plus sacrés; ce mot *commune*, si grand au moyen âge, ce mot qui signifiait presque la nation, a aujourd'hui un sens modeste et restreint. La liberté civile, la garantie des personnes et des propriétés, l'administration de la justice, l'assiette et le mode des impôts trouvent leur règle dans la constitution de l'État, et non plus dans la constitution de la commune. Depuis quarante ans, aucune liberté ne nous a été donnée ni ôtée par les changemens qu'a subis l'administration locale; ce n'est point de ce côté que nous a menacé le Gouvernement de la Restauration, ce n'est point contre une oppression administrative que le pays s'est soulevé. En fait, rien n'établit de relations fondamentales entre le domaine de la politique nationale et la

gestion des affaires communales. De là est même résulté un avantage signalé : une grande révolution a pu s'accomplir, changer les hauts pouvoirs de l'Etat, apporter des perturbations, passagères sans doute, mais cependant fort graves, dans le mécanisme constitutionnel, dans la police intérieure ; et pendant ce temps la machine administrative a pourtant conservé une action à peu près régulière. Le corps social a vécu d'une vie agitée et maladive, mais sa construction organique n'a pas été détraquée ; et l'ordre matériel a pu subsister. La centralisation est exagérée, il la faut réduire à une juste mesure, nous le savons ; peut-être sans elle nous serions retombés dans le chaos de nos époques révolutionnaires. Éclairés par l'expérience, nous ne toucherons qu'avec précaution à ce système administratif, inspiré il y a trente ans, par des conseillers habiles, au génie de Napoléon, à ce génie de l'ordre et de la raison pratique.

Nous sommes donc bien avertis que, si nous avons à mettre les formes d'administration locale en harmonie avec les formes du Gouvernement ; si nous devons, ainsi qu'il est raisonnable, porter les affaires communales à la discussion des citoyens de la commune ; s'il convient de donner aux esprits une occupation utile et sérieuse, apprentissage nécessaire de la vie politique dans un pays libre, nous avons en même temps à nous garder scrupuleusement de porter aucune atteinte à cette distinction salutaire entre les intérêts généraux de la nation et les intérêts bornés des localités ; il nous faudra réserver les uns aux institutions constitutionnelles,

confier les autres à la représentation communale : le Gouvernement de la législature en sera plus complet dans son action, les affaires locales en seront mieux faites. Que chacun s'occupe de ce qu'il est placé pour connaître et savoir, c'est un principe qui nous est fourni par le plus grossier bon sens.

D'ailleurs, quel désordre dans l'administration locale, si, tout en se renfermant dans ses attributions, elle marchait dans un sens inverse de l'administration générale! Quelle que doive être l'indépendance locale, par combien de points le Gouvernement de l'État est en contact nécessaire avec les autorités locales! Que de mesures essentielles à la prospérité nationale ont besoin du libre concours, de l'harmonie volontaire des conseils administratifs, avec l'action centrale du Gouvernement! Conçoit-on, par exemple, ce qui arriverait si les communes et les départemens, se mettant en opposition avec la législature et le ministère, cessaient de voter des fonds pour l'instruction publique, ou pour quelqu'autre branche de l'administration générale? Nous avons été fort préoccupés par la nécessité de ne pas établir une lutte semblable, de ne point faire des conseils locaux une sorte de tribunal d'appel, où pourraient recourir les opinions vaincues dans la sphère législative. Délibération libre sur l'exécution des lois qui intéressent l'administration départementale et communale, contrôle de la gestion de leurs affaires : telles sont les limites où doit se renfermer l'institution que nous avons à régler.

C'est même par cette seule voie que de la bonne administration locale résultera une grande amélio-

ration dans l'ensemble de notre situation. La politique générale retirera de la gestion des intérêts locaux un avantage d'autant plus grand qu'elle n'y interviendra point directement. Plus cette gestion sera renfermée dans son propre cercle, plus elle sera soumise à un contrôle calme et consciencieux; plus le pays retrouvera ce sentiment de bien-être, qui apaise les passions émues, qui guérit les irritations et les regrets.

Bien plus, se trouvant en relations habituelles pour la discussion d'intérêts communs, pour l'examen de questions positives, les hommes appartenant à des opinions diverses seront distraits de leurs préoccupations hostiles. Ils s'habitueront les uns aux autres, deviendront tolérans, verront se dissiper d'injustes préventions; et formeront de nouvelles combinaisons. Qui, parmi les actionnaires d'une même entreprise, songe aux opinions politiques de ses associés? Les conseils locaux doivent être l'assemblée des actionnaires intéressés aux affaires de la commune ou du département.

Ces idées ont été constamment présentes à la Commission. C'est dans cet esprit qu'elle a examiné le projet de loi. On a pu dire que c'était surtout en réglant les attributions des conseils administratifs qu'il faudrait en fixer soigneusement les limites; mais en même temps nous avons dû reconnaître, comme l'a tant de fois enseigné l'expérience, que l'importance et le rôle des corps constitués tiennent moins encore à leurs attributions apparentes, qu'à leur situation, aux rapports qu'ils peuvent avoir avec l'opinion générale, à leur origine, à leur com-

position. Souvent l'autorité la plus circonscrite dans son pouvoir nominal est devenue puissante et redoutable en s'armant de toutes les forces de l'esprit public.

La Commission s'est occupée avec une attention particulière d'un projet, qui avait pour but spécial de mettre la formation des conseils généraux en rapport complet avec leurs attributions, de les composer de telle sorte que ces attributions seraient remplies le mieux possible, et qu'en même temps la borne n'en serait pas franchie. Ce projet a été indiqué à la Chambre des Députés dans une opinion fort remarquable, mais sans y être discuté, parce qu'il n'avait pas été produit sous forme d'amendement.

Partant de ce point, que les conseils de département et d'arrondissement ont à discuter et à voter exclusivement sur les intérêts locaux, les partisans de ce projet pensent que ces intérêts ont pour premiers gardiens et contrôleurs les conseils municipaux; c'est là que se forme une opinion raisonnée et pratique sur les besoins de chaque portion du territoire. Or il s'agit, non pas de représenter une opinion générale, mais cette opinion spéciale, appuyée d'informations positives, de documens précis: c'est plutôt une délégation qu'une élection. Les conseils doivent se former plutôt des fondés de pouvoirs des communes que des députés des citoyens.

« Vous ne ferez rien de complet, ni de durable, » disait-on à l'autre Chambre, sans une représenta- » tion directe de chaque commune à des conseils » de canton. Comme il ne s'agit que d'intérêts mu-

les élections municipales ont répandu des alarmes presque universelles, qu'elles ont dissipé la béatitude de certaines illusions, qu'on a pu y remarquer, dans beaucoup de provinces, un esprit de méfiance et d'exclusion, un sentiment plus ou moins passionné d'envie contre les positions supérieures, une réaction contre ceux qui avaient exercé pouvoir ou influence. Nous croyons, Messieurs, ces plaintes fort exagérées; fussent-elles vraies et applicables à tous les départemens, ce qui n'est pas, nous pensons qu'elles ne tiennent pas aux dispositions de la loi municipale, peut-être pas même au trop grand nombre d'électeurs. Le mal, s'il existe, doit être imputé aux circonstances. Telle juste, telle glorieuse, telle modérée que soit une révolution, elle jette un grand trouble dans les esprits; elle excite les passions, suscite des espérances chimériques et insensées, livre aux suggestions les âmes faibles et les intelligences bornées. La société, ébranlée jusque dans ses fondemens, est quelque temps avant de reprendre son assiette; beaucoup ont de la peine à se raccoutumer aux conditions de l'ordre public : croire, obéir, respecter, se confier, devient chose difficile. Il serait injuste de prononcer sur le mérite des lois dans une pareille situation : les lois doivent être faites pour la société rassise, pour le temps où ses principes ne sont pas en problème et en contestation. Il n'y aurait aucune dignité à nous décourager si vite, à renier nos convictions, à retourner nos opinions, parce qu'une expérience passagère a semblé leur porter atteinte. L'événement nous donne des leçons de prudence: il nous enseigne à n'être ni précipités, ni absolus dans

l'application des principes; mais il laisse pour vraies les déductions qu'une observation froide et réfléchie a tirées de l'état habituel de notre société.

S'il est vrai que dans quelques départemens les électeurs municipaux ont méconnu leurs véritables intérêts, et cédé à des préventions aveugles ou aux mauvais conseils, ils reviendront à des dispositions plus sensées; eux aussi seront éclairés par l'expérience; les conseils des communes sont ou seront bientôt ce qu'ils doivent être : alors ils choisiront pour délégués les hommes qui représenteront non leurs passions, mais leurs intérêts.

Cependant la Commission, bien que persuadée des avantages manifestes de ce système, ne croit pas devoir vous le proposer expressément. Elle a voulu seulement le soumettre à vos réflexions; elle a pensé qu'il ne convenait pas à la Chambre des Pairs de prendre une si grande initiative, de s'écarter ainsi totalement des projets du Gouvernement et de la Chambre des Députés. Il ne faut pas que les lois apparaissent comme des idées nouvelles; il est nécessaire que le public en ait eu connaissance, qu'il les ait étudiées et discutées. Si, comme il est possible, la loi n'est point faite dans le cours de la session actuelle, cette pensée, qui a pris naissance dans l'autre Chambre, que nous avons mise en lumière, pourra germer dans les esprits, subir les épreuves de la presse, s'offrir à la méditation des hommes d'affaires et d'expérience. Le Gouvernement y réfléchira. Les Députés doivent connaître mieux que nous les opinions répandues sur une question qui touche les intérêts locaux; ils prêteront

une plus grande attention à une proposition émise d'abord à leur tribune. C'est seulement alors que ce projet pourrait se produire avec la gravité nécessaire.

Résolus donc à ne point trop nous écarter des deux projets que le Gouvernement a placés à la fois sous nos yeux, notre tâche a été de les rendre plus conformes encore au principe, qui nous a paru impérieusement nécessaire à l'administration locale. La renfermer dans son propre cercle, ne pas l'exposer à être en lutte avec l'administration générale: voilà ce que nous avons dû vous proposer. C'est ce qui nous a décidés à préférer l'élection par canton aux nouvelles circonscriptions électorales du projet de loi. Telle avait été l'opinion de la Commission de la Chambre des Députés; il nous a semblé aussi que de cette sorte l'esprit de localité, les intérêts communaux avaient plus de chances pour déterminer les suffrages; que les réunions d'électeurs, étant moins nombreuses, briseraient les combinaisons de majorité et de minorité, les divisions par opinions qui se seraient formées pour les élections politiques; les électeurs, qui n'ont pas à exercer leurs droits le zèle que certains publicistes ont à leur conférer, se rendraient plus facilement au chef-lieu du canton; les influences, ou, pour parler comme le rapporteur de l'autre Chambre, la domination des villes, ne priveraient pas la population rurale de représentans et de défenseurs.

Ces motifs ont dû prévaloir sur des objections, qui ont été discutées dans votre Commission encore qu'elles ne soient pas nées dans son sein. On craint que

l'élection par canton, l'élection rurale n'abaisse trop la composition du conseil général ; que les hommes considérables dans le département par leurs lumières, leur expérience, leur fortune n'y trouvent plus leur place. Nous ne partageons pas cette crainte, tout au plus la concevons-nous dans les circonstances encore agitées où nous nous trouvons; et nous ne savons aucune combinaison qui puisse rassurer contre cette influence passagère. Nous disons au contraire que les proprietaires habitans des villes, afin d'être élus dans le canton où ils ont leurs domaines, établiront des relations plus habituelles avec la campagne, et chercheront à se concilier les suffrages.

Une objection plus forte, c'est le nombre trop grand des membres du conseil général. Nul doute que s'il est trop nombreux il court le risque de ne pas conserver le caractère qui lui convient. Il deviendra une assemblée. On y exposera des opinions au lieu d'y discuter des affaires; on y parlera, au lieu de s'occuper de l'administration. Aussi avons-nous jugé que la règle de donner une élection à chaque canton ne devait pas être inflexible : nous proposons un maximum de quarante : passé ce nombre, des réunions de canton seront faites conformément au tableau joint à notre projet. Il y a quatorze départemens où le nombre des cantons excède ce maximum de quarante. Si l'on adoptait le maximum de trente-six, que plusieurs d'entre nous avaient demandé, vingt-deux départemens auraient des cantons qui ne jouiraient de l'élection qu'en commun avec un canton limitrophe. Dans une vue de conciliation et

pour ne pas nous écarter trop du projet de la Chambre des Députés, nous avons préféré un maximum plus élevé.

Nous n'avons aperçu nul inconvénient à donner à des départemens moins riches et moins peuplés un conseil général aussi nombreux qu'à ceux qui le sont davantage. A la Chambre des Députés, les intérêts de chaque département peuvent se trouver en concurrence avec les intérêts des autres départemens. Ainsi, il faut une certaine proportion entre le nombre de représentans affectés à chaque département; mais un conseil général n'a rien à faire que pour son propre territoire. Le département des Hautes-Alpes ou de la Lozère se trouve aussi important pour lui-même que le Nord ou la Seine-Inférieure. D'ailleurs, ce n'est pas seulement la population et le revenu qui doivent avoir leurs délégués : le territoire a aussi besoin d'être représenté. Un canton pauvre, reculé du chef-lieu, resserré dans les montagnes, relégué loin des communications, a peut-être plus besoin qu'un autre d'envoyer un représentant au conseil général.

La détermination que nous avons prise fait justice aux pétitions que vous avez renvoyées à la Commission. Un assez grand nombre de réclamations s'étaient élevées contre les nouvelles circonscriptions électorales; le Gouvernement n'avait pas eu le temps de consulter suffisamment les administrations locales; le tableau qu'il a proposé aurait évidemment exigé des rectifications nombreuses. D'ailleurs, l'idée de l'élection par canton nous a paru généralement accréditée et réclamée. Nous

croyons, en l'adoptant, avoir obéi non-seulement à notre conviction, mais à une opinion fort répandue.

Le projet adopté à la Chambre des Députés, et qui n'est pas celui qu'avait proposé sa commission, prend les cantons pour règle du nombre et n'admet pas les élections cantonnales. Dans notre idée, c'est emprunter les inconvéniens d'un système en repoussant ses avantages. Le nombre des cantons du département n'a en soi aucune vertu particulière qui doive le faire préférer; s'il ne résulte pas du mode d'élection, il devient un nombre arbitraire et rien ne le motive plus.

Puisque nous nous adressons pour le choix des conseillers de département, non pas à la délégation des conseils municipaux, mais à l'élection, il importe surtout de déterminer à qui sera confié ce droit électoral. C'est la question principale du projet de loi; nous en avons senti toute la gravité.

Elle importe d'autant plus que le public est depuis quelque temps entretenu de notions erronées et dangereuses sur le droit électoral. De la souveraineté du peuple, de ce droit sacré que possède une nation d'être régie pour soi, dans son intérêt, de s'appartenir à elle-même, d'intervenir par des représentans dans son Gouvernement; de ces incontestables principes, on a tiré des conséquences déraisonnables. Il semblerait, à entendre certaines opinions, que, dans l'universalité des individus, réside un pouvoir absolu, source de tous les droits, dispensateur arbitraire de toute autorité, de toute fonction. Selon cette doctrine, les règles constitutionnelles et

légales ne se déduisent plus de la justice et de la raison, mais de la volonté du plus grand nombre, indépendamment du mérite de cette volonté; la perfection du droit réside dans le suffrage universel. Toute restriction, toute préférence est une usurpation; on va même jusqu'à dire une nullité. Que les individus soient ou ne soient pas capables de discernement, qu'ils jouissent ou ne jouissent pas de l'indépendance, qu'ils soient ou ne soient pas intéressés au maintien de l'ordre, n'importe, ils ont, dût la société en souffrir, droit à exercer une part de souveraineté. Le droit divin, justement refusé à un monarque, leur a été distribué et conféré en détail. C'est ainsi que de ce que chacun a droit à être représenté et défendu dans ses intérêts, on conclut que chacun a droit d'élire.

La Charte a repoussé cette fausse logique; elle a pensé que nul n'avait titre à remplir un emploi, dont il n'est point présumé capable, lorsque le détriment public en pouvait résulter. Elle a prononcé que l'électeur s'acquitte d'une fonction, mais n'exerce pas un droit. « Nul n'est électeur s'il « ne réunit les conditions déterminées par la loi. » Une loi a déterminé ces conditions; elle a dit à quels signes on pouvait présumer le discernement et l'indépendance de l'électeur, ainsi que son intérêt au maintien de l'ordre constitutionnel.

Maintenant faudra-t-il créer un nouveau ban électoral, instituer une autre nation politique, et lui donner des représentans? Cela est-il sage, surtout en ce moment? N'entendez-vous pas d'avance proclamer que ces électeurs sont les véritables, qu'ils sont

plus rapprochés des masses populaires, qu'ils en expriment mieux les opinions, qu'ils participent davantage au suffrage universel, signe parfait de l'élection? N'êtes-vous pas convaincus que la Chambre des Députés sera dite une représentation moins vraie que les élus d'un corps électoral plus nombreux?

Si donc vous avez craint de transporter l'administration locale dans la sphère politique, combien le péril deviendrait-il plus grand, lorsque l'esprit de parti pourrait toujours soutenir que les conseils locaux sont l'expression plus complète et plus sincère des intérêts nationaux? Il nous a paru que nous devions ne pas exposer le pays et la constitution à un tel conflit ; que, s'il ne troublait pas le repos public, il entretiendrait du moins l'agitation des esprits et l'activité des factions.

En outre nous avons pensé que cette restriction dans le nombre des électeurs n'avait rien d'injuste et d'arbitraire; que, si un très-grand nombre de citoyens avaient les lumières nécessaires pour bien juger des intérêts municipaux, et de tout se qui se passe sous leurs yeux et les touche directement; si, en conséquence, on a dû répartir largement le droit électoral de la commune, il n'en est pas ainsi pour les intérêts généraux d'un département. Leur examen et leur discussion exigent plus de connaissances, plus de comparaisons. Il y faut un certain dégagement de l'esprit restreint des localités. Donc il y a une analogie à peu près complète entre le choix d'un député et le choix d'un conseiller de département, et il est naturel de confier l'élection à un même corps électoral, divisé autrement parce qu'il

s'agit de donner une représentation à un autre ordre d'intérêts.

La complication de tant de listes électorales, publiées, discutées, affichées, soumises à l'intervention des tiers, sans cesse rectifiées, absorbant les moments que les administrateurs pourraient si utilement employer, coûtant d'énormes frais d'impressions, tous ces embarras nous ont aussi frappés. Il ne faut pas croire que les populations aient cette ardeur électorale qu'on voudrait leur inspirer. Déjà l'indifférence et la fatigue ont pu se laisser apercevoir. Ne décrions pas les institutions en les prodiguant jusqu'au point d'en dégoûter les citoyens; alors l'élection ne deviendrait plus qu'une vaine et fausse formalité, et elle tomberait aux mains d'une activité intrigante.

Ainsi nous vous proposons d'attribuer l'élection des conseillers de département aux citoyens portés sur la liste électorale et la liste du jury. Mais lorsqu'un canton n'aura pas cinquante citoyens portés sur cette liste, ce nombre sera complété par l'appel des plus imposés. Cette liste complémentaire sera dressée en même temps que la liste annuelle des électeurs et des jurés; nous avons beaucoup tenu à ce qu'il n'y eût qu'une seule et même opération pour rédiger les tableaux électoraux.

Du reste le nombre total des électeurs que nous proposons d'appeler à élire les conseils de département, doit se trouver le même que dans le projet ministériel. Dans les cantons de population urbaine, le nombre des citoyens portés sur la liste électorale est, en général, au-dessus du deux centième de la

population. Dans les cantons ruraux, le deux centième de la population est loin d'arriver à cinquante. Le complément des plus imposés est donc nécessaire dans un système comme dans l'autre.

Nous pensons que l'amendement de la Chambre des Députés sur le droit d'éligibilité doit être adopté. Le Ministre avait fixé le cens à 300 fr. en y ajoutant la condition que 100 fr. seraient payés dans le département. La Chambre des Députés réduit le cens à 200 fr., mais exige que cette somme de contributions soit entièrement payée dans le département. Nous trouvons cette garantie au moins égale à l'autre.

La Chambre des Députés veut que, lorsque le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du Conseil général, le cens soit abaissé de manière à compléter la liste. Cette disposition, empruntée par analogie à la Charte, nous a semblé ne pas comporter d'objection ; seulement nous avons jugé, d'après des réclamations et des documens qui nous ont été adressés, qu'il fallait dire : « Lorsque « le nombre des éligibles d'un arrondissement ne « sera pas sextuple du nombre des conseillers de « département attribué à cet arrondissement, le « complément sera formé par les plus imposés. » Autrement les cantons d'un arrondissement pauvre, et qui ne compterait pas de grands propriétaires, pourraient se voir contraints à choisir leurs délégués dans les autres arrondissemens, tandis que c'est justement pour être défendus contre les prétentions rivales qu'ils ont une élection à faire.

La Commission s'est livrée à un examen particu-

lier de l'article relatif aux emplois incompatibles avec les fonctions de conseillers de département. D'accord avec la Chambre des Députés sur les premiers paragraphes, nous n'avons pu adopter l'exclusion prononcée contre les ministres d'un culte lorsqu'ils seront salariés par l'État. Bien que nous ayons été presque unanimes, la controverse grave à laquelle cette question a donné lieu parmi nous doit être résumée devant vous.

Il est entendu d'abord que l'exclusion proposée ne s'applique point aux ecclésiastiques comme formant une classe dans l'État; cette interprétation a été explicite dans la discussion de l'autre Chambre. En effet, elle eût été contraire à tout l'esprit de la Charte et de la législation. L'article entier se rapporte à des incompatibilités de fonctions. Les préfets et toute l'administration active ne peuvent faire partie de l'administration délibérante et consultative; les agens financiers ne doivent pas siéger parmi ceux qui votent ou contrôlent les impôts; les ingénieurs et les architectes ne prononceraient pas convenablement sur leurs propres travaux. Il s'agit donc de savoir si les fonctions qu'un ecclésiastique remplit dans le département tombent sous l'examen du Conseil général, et si nous avons à l'empêcher d'être juge en ce qui l'intéresse directement.

C'est ce que nous n'avons pu reconnaître. Les motifs qui nous ont été allégués avec force et conviction se rapportaient à l'influence que le clergé exerce sur les consciences et les opinions, à son esprit de corps, à ses intérêts autres que ceux du pays, à son obéissance à un chef étranger. De telles objections nous ont semblé se reporter à un temps

qui n'est plus le nôtre; ce sont dangers d'une autre époque, d'un autre ordre de choses. Aujourd'hui cette influence n'est point grande, elle est loin d'être menacante. Lorsqu'elle recevait l'assistance de la puissance civile, lorsqu'elle s'exerçait par la domination exclusive de la religion catholique, il pouvait être nécessaire de s'armer contre la force qu'on lui donnait. Maintenant la liberté des cultes rend cette influence toute morale, tout adressée à la conviction intime, et là nous n'avons plus le droit d'aller la chercher et la poursuivre; ce serait attenter à cette liberté que nous proclamons. Aux yeux de la loi, l'ecclésiastique exerce les fonctions d'un instituteur de morale; il donne des leçons, des préceptes, des consolations à celui qui va les chercher et les lui demander; il persuade les individus et n'a aucune autorité sur la société. Nous n'avons pas plus à l'exclure que le fonctionnaire de l'Université qui, lui aussi, enseigne et propage des doctrines. Et, à supposer que l'ecclésiastique a de l'influence, pourquoi l'exclurions-nous de la cité? La liberté ne consiste-t-elle pas à ce que chacun reçoive et adopte l'influence qui lui est conforme ou sympathique? A quoi servent les élections, si ce n'est à faire ressortir les influences réelles? Les exclurons-nous quand elles ne nous conviennent pas? C'est attenter au droit de l'électeur, c'est se méfier du discernement que la loi lui a supposé.

Et d'ailleurs, ne serait-ce pas aller contre le but qu'on se propose? Vous vous plaignez de ce que le clergé forme un état dans l'Etat, et vous le refoulez sur lui-même, l'empêchant de se mêler aux citoyens, le traitant comme une tribu étrangère et suspecte!

Vous vous méfiez de lui; et cette influence que vous lui supposez, influence qu'il vous est impossible d'atteindre, vous voulez apparemment la tourner contre vous. Que s'il y a, et nous en doutons, des provinces où les électeurs appellent des ecclésiastiques aux conseils généraux, c'est que tel sera l'esprit du pays. Nous appartient-il de lui imposer nos opinions et nos répugnances, de le restreindre dans son libre arbitre? Ce serait passer un joug d'uniformité sur des élections que nous appelons libres. Bien au contraire, laissez l'ecclésiastique exercer ses droits de citoyen, se mêler aux intérêts de la société; laissez-le rechercher les suffrages : s'il use de son influence, soyez assuré que lui aussi reçoit une bonne et salutaire influence, et que, s'il en est besoin pour être élu, il se modifiera dans le sens de l'opinion générale. Nous n'avons donc pas cru devoir adopter cet amendement de la Chambre des Députés. Une pareille disposition n'a pas été insérée dans la loi sur l'élection des conseils municipaux : ici, elle serait encore moins motivée, comme nous croyons l'avoir montré.

Nous proposons de ne pas adopter la prohibition faite aux électeurs de nommer des parens ou alliés au même conseil général. Nous ne voyons aucun avantage à cette interdiction. C'est aux électeurs eux-mêmes à juger si l'homme de leur choix est capable de sacrifier à ses intérêts privés les intérêts qu'il est chargé de défendre. Nous n'avons point trouvé qu'il y eût analogie entre un conseil électif, chargé de contrôler l'administration, et un tribunal, chargé de prononcer entre des parties. Cette prohibition est peut-être plus motivée lorsqu'il s'agit du conseil mu-

nicipal d'une commune; mais, de ce qu'elle a été insérée dans la loi municipale, il ne s'ensuit pas qu'un devoir d'uniformité oblige à la reproduire dans la loi que nous discutons. La Chambre des Députés l'a retranchée comme nous pour l'élection du conseil général. Nous croyons qu'elle n'est pas plus nécessaire quant au conseil d'arrondissement.

Un changement plus important doit être l'objet de votre examen attentif. Le projet de la Chambre des Députés, comme le projet du Ministre, porte que les membres du conseil général sont nommés pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans. Convaincus qu'il importe surtout de donner au conseil général le caractère d'une institution administrative, nous avons pensé qu'il devait avoir un esprit de suite et de tradition; qu'il avait à continuer des affaires commencées, des travaux entrepris, des dépenses entamées; qu'on devait éviter les variations et la vieille habitude française de ne pas finir ce qu'on a commencé, de se dégoûter des projets adoptés avec le plus d'engouement. Il ne s'agit point ici de représenter l'opinion politique d'un département; l'élection des députés y suffit : le renouvellement intégral est propre à cette manifestation de l'esprit public. Un renouvellement partiel convient à une autorité exclusivement appliquée aux affaires. Cette idée nous a conduits à vous proposer de fixer à neuf ans la durée des fonctions des conseillers de département, et leur renouvellemeut par tiers tous les trois ans.

Nous nous trouvons en complet accord avec les deux projets pour la faculté de dissoudre un conseil général accordée à la prérogative royale.

Nul dissentiment ne s'est élevé non plus quant aux règles imposées pour la session du conseil général. Convocation par ordonnance royale; élection du président; admission du préfet; séances non publiques; nullité des actes étrangers aux attributions du conseil; précautions prises contre les réunions illégales; interdiction de toute correspondance entre les conseils généraux. Toutes ces dispositions de haute importance ne sont contestées par personne; tant il est clair aux yeux de tous que l'on doit surtout se garder de comprendre les conseils d'administration locale dans le cercle de la politique générale. La Chambre des Députés est même allée plus loin que le projet ministériel. Elle interdit non-seulement toute proclamation ou adresse aux citoyens, mais les proclamations ou adresses quelconques. Nous pensons que c'est avec raison. Des adresses au Roi exprimant soit une adhésion à telle ou telle mesure du Gouvernement, soit des sentimens relatifs à tel ou tel événement, occuperaient les conseils administratifs de ce qui n'est point dans leurs attributions. Ils pourraient ainsi devenir ou les auxiliaires d'un parti ou les adulateurs dociles d'un système ministériel, qu'ils ne sont appelés à contester ou à appuyer qu'en ce qui touche les intérêts locaux. Leurs délibérations consignées au procès-verbal suffisent pour témoigner de leur opinion sur les points, où la législation et l'administration générale portent avantage ou préjudice à l'administration des affaires du département.

Nous n'avons pas cru devoir adopter l'article qui porte que « hors le cas de dissolution, les membres « du conseil général restent en fonctions jusqu'à

« l'installation de ceux qui doivent les remplacer. » Nous avons craint qu'un préfet, en retardant les élections, ne put, à son gré, faire siéger encore au conseil général des membres qui n'en font plus partie.

Nous passons aux conseils d'arrondissement: question, selon nous, entièrement distincte, qui doit être examinée à part et soumise à d'autres considérations ; nous avons cru d'ailleurs que la rédaction de la loi serait plus claire et plus précise en ne confondant pas dans les mêmes chapitres ces deux sortes de conseils.

Plusieurs d'entre nous ont reproduit, avec une entière conviction, les motifs qui, en 1829, avaient, dans une mémorable discussion, engagé la Chambre des Députés à adopter la suppression des conseils d'arrondissement. Ils ont dit qu'il n'y avait point d'administration distincte de l'arrondissement; que le sous-préfet n'était pas un administrateur, mais le délégué du préfet; que le conseil d'arrondissement, comme autorité consultative, n'était pas assez rapproché des intérêts locaux; qu'en lui conférant l'institution électorale on élèverait ses prétentions, d'autant plus qu'il n'a point d'attributions réelles; qu'il en résulterait des tiraillemens et des discords d'arrondissement à arrondissement, ce qui n'existe déjà que trop; que les conseils généraux devenant plus nombreux, les intérêts de toutes les parties du département se trouveraient dès lors suffisamment défendus, et mieux connus que par les vœux exprimés sans examen contradictoire dans les conseils d'arrondissement.

Ces considérations ont été unanimement ac-

cueillies par la Commission; elle verrait avec un extrême regret qu'il fût question de faire de la sous-préfecture un centre d'administration, d'avoir des finances d'arrondissement, des dépenses d'arrondissement, un budget d'arrondissement. Elle pense qu'en aucun cas des centimes ou des contributions extraordinaires ne devraient être votés par un conseil d'arrondissement; qu'il pourrait seulement en faire la proposition au conseil général, qui la rendrait définitive par sa délibération; que si des dépenses spéciales étaient nécessaires, ce pouvait être tout aussi bien en commun entre des cantons limitrophes, situés dans deux arrondissemens différens, qu'entre les cantons du même arrondissement. En un mot nous avons entrevu un grand danger dans l'innovation qui créerait une nouvelle unité administrative, et briserait ainsi l'unité départementale. Plus l'existence du sous-préfet est indispensable, surtout dans les circonstances présentes, plus il est essentiel de ne pas en faire un chef d'administration.

En même temps, nous avons dû reconnaître que le conseil d'arrondissement avait, quant à la répartition de l'impôt, les fonctions qui lui sont propres. On a répondu que, grâce au cadastre, il faudrait adopter, pour la contribution foncière, le mode de répartition par cantons; que tous les impôts de répartition s'accommoderaient aussi beaucoup mieux de ce mode; qu'il préviendrait la lutte d'arrondissement à arrondissement; qu'un arrondissement peut être grevé et opprimé par les autres, qui rejettent injustement sur lui une trop lourde part de l'impôt; mais

qu'un canton n'est pas de taille à supporter une surcharge qui puisse soulager notablement les autres cantons, qu'ainsi en l'accablant on ne procurerait pas un bénéfice sensible aux autres cantons; qu'en outre, on obtiendrait d'un conseil cantonnal des informations plus précises sur la faculté contributive de chaque localité.

Tout cela est assez vrai, mais ce sont des questions d'impôt et de finance qui ne peuvent être sagement résolues par occasion et indirectement : elles doivent être traitées en elles-mêmes. Nos lois de contributions existent, il s'y faut conformer. Elles rendent nécessaires l'existence du conseil d'arrondissement : nous n'avons donc pas à le supprimer. En tout cas, il n'y a point péril dans la demeure; nous en verrions davantage à faire brèche dans notre édifice administratif; à inquiéter les esprits sur le maintien de nos formes actuelles; à exciter les alarmes ou les regrets bien ou mal fondés des villes et des territoires; à menacer l'existence des sous-préfectures, longtemps encore essentielles à l'ordre public.

Ainsi, Messieurs, quelles que puissent être nos idées sur les conseils d'arrondissement, nous avons été unanimes à vous proposer leur maintien, mais uniquement parce qu'ils existent et coopèrent à la répartition de l'impôt, nullement comme conseils administratifs.

Une idée tout à fait digne d'être méditée a été proposée à la Commission : le conseil général se formant d'un délégué par canton, ces délégués pourraient, avant la session annuelle, se réunir au chef-

lieu d'arrondissement : ce serait le conseil d'arrondissement. Les vœux de l'arrondissement, ses intérêts dans la répartition de l'impôt seraient ainsi représentés aussi bien que possible dans le conseil général. Après cet examen préalable, les conseillers de département viendraient discuter et délibérer sur les affaires de leurs cantons; en même temps on n'aurait pas à craindre rivalité et conflit entre les conseils d'arrondissement et le conseil général.

Cette proposition, que nous n'avons pas repoussée en elle-même, nous a cependant paru avoir l'inconvénient d'être trop nouvelle, trop peu débattue encore par l'opinion publique; elle nous a paru au-delà de l'initiative qu'il nous convient de prendre en une telle matière, et dans les circonstances actuelles. L'époque n'est pas venue où nous pouvons tenter des expériences. Tout calmer, tout rassurer, tout rasseoir, voilà la tâche que nous avons à remplir.

Ainsi nous avons autant que possible laissé les conseils d'arrondissement dans la situation où ils sont placés par la législation actuelle; ne voulant pas accroître leur importance, ni leurs attributions, nous ne devions pas augmenter le nombre de leurs membres. De là la nécessité de les renouveler, non par tiers, mais par moitié. Nous pensons aussi que les conseillers d'arrondissement doivent être élus par les mêmes assemblées et de la même manière que les conseillers de département; leur donner une origine différente, ce serait s'exposer au danger de les mettre en opposition et en lutte avec le conseil général. D'ailleurs, leur office étant spécialement de répartir l'impôt, l'intérêt des moindres contribuables est ide-

tiquement le même que l'intérêt des forts contribuables.

La formation des listes d'électeurs devient, dans le système que nous vous proposons, une opération beaucoup plus simple, et nous croyons que ce n'est pas un petit avantage. Toutes les garanties dont la loi du 19 avril 1831 a entouré la rédaction des listes électorales s'appliquent ainsi à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, sans avoir à s'en occuper à part et distinctement. L'addition des plus imposés, pour compléter un minimum d'électeurs, est même un cas prévu pour l'élection des Députés.

Cependant quelques règles spéciales ont dû être posées pour le domicile. Nous avons cru, comme le Ministre et la Chambre des Députés, qu'il était juste et convenable d'accorder au citoyen qui, par des motifs particuliers, a choisi un domicile politique autre que son domicile réel, la faculté de voter à ce dernier domicile pour l'élection des Conseils locaux; c'est là qu'il est présumé avoir ses intérêts principaux; c'est là qu'il peut avoir le plus d'influence, qu'il peut être le plus utile à un territoire qu'il connait mieux.

Nous pensons qu'il ne faut pas donner à un citoyen, qui paye dans le canton une contribution insuffisante pour le placer sur la liste complémentaire des plus imposés, la faculté de réunir à cet impôt la quote d'imposition payée dans d'autres cantons. Il pourrait ainsi expulser de la liste des plus imposés les contribuables qui ont un plus grand intérêt que lui aux affaires locales; seulement nous n'exi-

geons pas des plus imposés le domicile réel; ils peuvent, après une déclaration préalable, voter dans un canton où ils ne sont pas domiciliés.

La tenue des assemblées électorales trouve aussi ses règles dans la loi du 29 avril 1831 sur la tenue des colléges électoraux. Il n'y a aucune raison pour ne les point adapter presque identiquement aux élections cantonnales. L'assemblée électorale aura pour président d'office le maire du chef-lieu du canton; c'est une économie de temps, et, conséquemment, un motif pour attirer un plus grand nombre de votans.

Le projet avait omis de fixer la durée des opérations électorales, nous l'avons fixée à deux jours au plus; il est probable qu'elles seront terminées dans la journée.

Nous vous proposons de ne point conserver une disposition transitoire qui se trouve dans le projet ministériel et que la Chambre des Députés avait agréée. Elle porte que le Roi pourra, pendant un an, suspendre l'exécution de la loi dans les départemens où il le jugera convenable.

En fait, nous ne pouvons croire qu'aucun des départemens du Royaume se trouve dans une situation si funeste et si troublée, qu'il soit nécessaire de le priver du droit de délibérer sur ses affaires locales, de le mettre en un tel interdit. La loi circonscrit les attributions des conseils généraux de manière à rassurer contre leur invasion dans la politique de gouvernement. Serait-il donc à craindre de les voir désobéir aux injonctions formelles des lois? ce ne serait pas moins qu'une véritable rébellion. Est-ce sur les

électeurs que porterait la méfiance? mais ils élisent les députés, ce qui, certes, est un droit dont l'exercice est plus important. Une pareille disposition a été justement placée dans la loi des élections municipales. On conçoit qu'une commune a pu être le théâtre de troubles graves, et qu'on ne veuille pas y mettre les partis en présence par la convocation d'électeurs nombreux, déjà engagés dans des discordes presque domestiques : il n'en est pas ainsi d'un corps électoral, parsemé sur le territoire, appartenant à diverses communes. Ce serait supposer le vaste territoire d'un département en proie à des divisions qui agiteraient toutes les classes de la population. S'il en était quelqu'un dans des circonstances si malheureuses, les Ministres auraient à en entretenir les Chambres, et il y devrait être pourvu par une loi spéciale et temporaire.

Nous venons de parcourir le projet de loi dans ses principes, dans ses dispositions essentielles, et surtout dans les points où nous avons différé de l'un ou de l'autre projet qui ont été mis sous vos yeux. Quant aux amendemens de rédaction, ils se motivent d'eux-mêmes, et ce sera à la discussion des articles qu'il conviendra d'expliquer pourquoi la Commission propose quelques changemens dans les termes.

Encore qu'il ait été parlé du délai qu'elle a apporté au travail que vous lui avez confié, notre crainte est plutôt de ne pas y avoir consacré un temps assez long. Cette loi est importante. La législature a pour devoir de s'en occuper, sans retard, il est vrai, mais non pas avec précipitation. La Chambre des

Députés procède, comme nous, avec une sage lenteur à l'examen des lois qui composent l'ensemble de l'administration locale. Le ministère n'a manifesté aucune préférence marquée pour l'un des deux projets, tout différens qu'ils sont dans des dispositions importantes. Des pétitions, des mémoires, des documens nous étaient adressés chaque jour, et nous avons dû les examiner. Le public désire la loi; il en voit la gravité; mais son impatience n'est pas telle qu'il soit mécontent de la voir soumise à un examen approfondi.

Si, contre notre espoir, l'époque avancée de la session ne nous laissait pas le loisir de voir le projet que la Commission vous présente converti en loi, notre travail, et les considérations que nous avons développées ne resteraient cependant pas inutiles. Quelques idées de plus seraient jetées dans la discussion; et la question se montrerait sous d'autres aspects. Nous n'avons pas la prétention de vous proposer une loi parfaite et définitive; du moins notre travail a été consciencieux, et nous vous présentons l'œuvre de notre conviction à peu près unanime. Ce qui pourrait nous rester d'incertitude provient, non pas de nous-mêmes, mais de la disposition encore incertaine des esprits et de l'appui insuffisant que nous prête cette volonté publique, qui est la vraie sanction des lois.

Résumé de la Statistique électorale dans quatre-vingt-cinq Départemens.

(Le département de la Seine a été excepté.)

69	cantons n'ont pas		1	électeur.	
97	cantons ont de		1	à	4 électeurs.
134		de	5	à	9
159		de	10	à	14
206		de	15	à	19
198		de	20	à	24
217		de	25	à	29
383		de	30	à	39
313		de	40	à	49
226		de	50	à	59
193		de	60	à	69
123		de	70	à	79
97		de	80	à	89
65		de	90	à	99
174		de	100	à	149
47		de	150	à	199
46		de	200	et au-dessus.	
88	cantons, appartenant à 37 villes, dont les électeurs, pour chacune, dépasse le nombre de 200, et n'ont pu être placés dans aucune des catégories ci-dessus, attendu que les listes électorales n'en présentent point le chiffre par canton, mais seulement le total par ville.				
2,845					

En calculant le nombre de plus imposés qu'il sera nécessaire d'ajouter, d'après l'article 3 du projet, aux cantons qui ont moins de 50 électeurs, on trouve qu'il s'élèvera à environ 42,000. Ainsi les listes de citoyens qui voteront aux élections cantonnales seront, d'après le projet de la Commission,

Électeurs.....	168,000
Jurés non électeurs.....	17,000
Plus imposés.....	42,000
	227,000.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Il y a, dans chaque département, un conseil général.	Il y a, dans chaque département, un conseil général, et, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement.
ART. 2.	ART. 9.
Le nombre des membres du conseil général est réglé, pour chaque département, par le tableau A qui est joint à la présente loi (1).	Le nombre des membres du conseil général est égal, dans chaque arrondissement, au nombre des cantons dont l'arrondissement se compose.
ART. 3.	ART. 8.
Chaque membre du conseil général est nommé par une assemblée électorale, composée des électeurs d'un ou de plusieurs cantons, conformément au tableau B annexé à la présente loi. L'élection des membres du conseil général du département	Les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées d'arrondissement, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivans. ART. 10. Il y aura au moins une assemblée électorale, et trois au plus

(1) Le tableau A indiquera que le conseil général du département de la Seine est composé de quarante-quatre membres.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'Organisation des Conseils généraux de département et des Conseils d'arrondissement.

AMENDEMENS

proposés par la Commission de la Chambre des Pairs.

TITRE Ier.

Formation des Conseils généraux.

ARTICLE 1er.

Il y a dans chaque département un conseil général.

ART. 2.

Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de quarante.

ART. 3.

Chaque membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale, composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury. Si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départemens qui ont plus de quarante cantons, les circonscriptions électorales sont réduites à ce nombre par les réunions de cantons portées au tableau annexé à la présente loi. Les citoyens ayant droit d'élire dans chacun des deux cantons réunis formeront une seule assemblée électorale.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
de la Seine a lieu suivant les basés établies et les formes réglées par le titre III de la présente loi.	par arrondissement administratif. La circonscription de ces assemblées sera réglée par un tableau annexé à la présente loi.
ART. 4.	ART. 11.
Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel ou politique dans la circonscription électorale. Sont électeurs : 1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au 1/200 de la population de cette circonscription, les citoyens qui sont, dans celle-ci, les plus imposés, par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans le département; 2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury; 3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité de leurs fonctions judiciaires ou administratives, avec les fonctions de juré; 4° Les citoyens qui, dans un des départemens, sont inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des Députés. Les citoyens compris aux trois derniers paragraphes, qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés de la circonscription, vo-	Néanmoins, dans les arrondissemens administratifs qui ont été fractionnés en plus de trois colléges électoraux par la loi du 19 avril 1831, il y aura autant d'assemblées électorales que de colléges électoraux. ART. 12. A l'égard des colléges électoraux formés, en vertu de la loi précitée, par la réunion de plusieurs cantons appartenant à divers arrondissemens de sous-préfecture, chaque canton sera rattaché à l'arrondissement administratif auquel il appartient. ART. 13. Chaque assemblée nomme autant de membres qu'il y a de cantons dans la circonscription électorale.

Amendemens proposés par la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
teront en cette dernière qualité. Si, de l'ensemble des dispositions précédentes, ne résulte pas au moins un nombre de cinquante électeurs par circonscription, le complément sera formé par l'appel de citoyens les plus imposés.	
ART. 5. Les membres du conseil général peuvent être choisis parmi tous les électeurs ayant leur domicile réel ou politique dans le département, et payant 300 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans le département.	ART. 15. Est éligible au conseil général tout électeur appelé à voter dans le département par son inscription sur l'une des listes dressées conformément à l'article 14, et qui paie, dans le département, au moins 200 fr. de contributions directes. Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil général, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
ART. 6. Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agens ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ; 3° Les militaires et employés	ART. 16. Ne pourront être membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agens ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature ; 3° Les ingénieurs des ponts

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 4.

Nul ne sera éligible au conseil général de département, si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paye 200 francs de contributions directes dans le département.

Toutefois, si, dans un arrondissement, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons *de cet arrondissement*, le complément sera formé par les plus imposés.

ART. 5.

Ne pourront être nommés membres des conseils généraux:

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception et au recouvrement des contributions publiques de toute nature;

3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration du département;

4° Les agens forestiers en fonctions dans le département, et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
des armées de terre et de mer, en activité de service;	et chaussées, les architectes employés dans le département par l'administration générale;
4° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, les architectes employés dans le département par l'administration générale;	4° Les agens forestiers de tout grade, et les employés des bureaux des sous-préfectures et des préfectures, les uns et les autres, dans le département où ils exercent leurs fonctions ou emplois;
5° Les agens forestiers de tout grade, dans le département où ils exercent leurs fonctions.	5° Les ministres d'un culte, lorsqu'ils sont salariés par l'État.
ART. 7.	ART. 2.
Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux à la fois.	Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils généraux, ni de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement.
ART. 8.	ART. 17.
Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel, sur le rapport du préfet, par le Ministre dans les attributions duquel est l'administration départementale.	Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel par le président du conseil général, à la fin de la seconde session à laquelle ce membre aura manqué.
ART. 10.	ART. 18.
Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés,	Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés, tous

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 6.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

ART. 7.

Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8.

Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans, et sont indéfiniment rééligibles.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
tous les trois ans, par moitié, et sont indéfiniment rééligibles.	les trois ans, par moitié, dans chaque arrondissement et dans chaque circonscription électorale d'arrondissement. Ils sont indéfiniment rééligibles. Lorsque, soit dans l'arrondissement, soit dans la circonscription électorale, le nombre des conseillers est impair, la fraction la plus forte sort la première.
ART. 12.	ART. 20.
Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années. Le tirage au sort se fait par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.	Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres composant la première moitié qui doit être remplacée à l'expiration des trois premières années. Le tirage au sort se fait, en présence du préfet, par le président du conseil général, aussitôt que l'assemblée est définitivement constituée. Le résultat de cette opération est constaté dans le procès-verbal de la séance.
ART. 64.	ART. 67.
Pour la première formation des conseils généraux et d'arrondissement, il sera procédé conformément à l'article 12 ci-dessus.	Lors de la première formation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, le tirage au sort, opéré comme il est dit en l'article 20, désignera les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années.

Amendemens proposés par la Commission.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Dépu*
ART. 11.	ART. 19.
La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; et, dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection, avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois, du jour de la dissolution.	Comme à l'article 11 du projet.
ART. 13.	ART. 21.
Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général, et à un conseil d'arrondissement, soit à plusieurs conseils d'arrondissement, sera tenu de faire connaître son option au préfet, dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par l'article 48. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par le tirage au sort que le préfet fera, en conseil de préfecture, à quel conseil appartiendra le citoyen élu, ou quelle circonscription il représentera.	Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général et à un ou plusieurs conseils d'arrondissement, sera tenu de faire connaître son option au préfet dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par les articles 63 et 64. A défaut d'option dans ce délai, le domicile réel déterminera, pour le premier cas, à quel conseil appartiendra l'élu, et quelle circonscription il représentera. En l'absence de domicile réel, la détermination sera faite par le domicile politique; et, à défaut de celui-ci, par le domicile élu. Si aucun de ces trois domiciles n'appartient à l'élu dans les cantons où il a obtenu des nominations multiples, il sera décidé, par le tirage au sort que

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 9.

La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

ART. 10.

Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés*
	le préfet fera en conseil de préfecture et en séance publique, à quelle circonscription il représentera. Dans le deuxième cas, il entrera au conseil général.
ART. 14. En cas de vacances par décès, démissions ou perte des droits civiques ou civils, de l'un des membres des conseils généraux, dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé à son remplacement dans le délai de deux mois.	ART. 22. Si, dans l'intervalle des élections triennales, une place vient à vaquer au conseil général par décès, démission, perte du droit d'éligibilité, ou par toute autre cause, il est procédé, dans le délai de deux mois, au remplacement du membre manquant.
ART. 22. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées nomme, dans son sein, au scrutin et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire.	ART. 30. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées, formée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 11.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, l'assemblée du canton qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II.

Règles de la Session des Conseils généraux.

ART. 12.

Un conseil général ne peut se réunir, s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera, au nom du Roi, que la session est ouverte.

Les membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général, il est entendu quand il le demande, et assiste aux discussions qui précèdent les votes.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

PROJET
amendé par la Chambre des Députés.

absolue des voix, un président et un secrétaire.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective; ils y sont entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent être présens ni à l'apurement de leurs comptes, ni aux délibérations.

ART. 24.

Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques.

Les conseils de département et d'arrondissement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de leurs membres est présente.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par le quart des membres présens.

ART. 32.

Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques.

Ces conseils ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un, de leurs membres en exercice, est présente.

Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par trois des membres présens.

ART. 25.

Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions.

Toute délibération d'un conseil de département ou d'arrondissement, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit.

Le préfet peut suspendre l'effet d'une telle délibération, sauf au Gouvernement à sta-

ART. 33.

Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions.

Toute disposition qui, dans une délibération d'un de ces conseils, porterait sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit.

Le préfet peut, pendant le mois qui suit la clôture de la session du conseil, rendre un

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 13.

Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présens ; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présens le réclament.

ART. 14.

Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
tuer dans le délai de deux mois.	arrêté qui suspend l'exécution de la disposition illégale; et en ce cas, il en réfère au Gouvernement, qui statuera dans les deux mois suivans.
ART. 26.	ART. 34.
Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil prises hors de la réunion légale.	Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil qui sont prises hors de la réunion légale.
Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la Cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.	Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la Cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.
Si le Roi prononce la dissolution de ce conseil, ceux de ses membres qui, par jugement des tribunaux compétens, auront été reconnus avoir participé aux délibérations ou aux actes de l'assemblée déclarée illégale, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils de département ou d'arrondissement, pendant trois ans au moins, ou six ans au plus,	En cas de condamnation par la Cour d'assises, les membres condamnés pourront être exclus du conseil et être privés du droit d'éligibilité, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 15.

Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
sans préjudice des peines encourues, comme il est dit au paragraphe précédent.	
ART. 27.	ART. 35.
Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et de faire ou de publier des proclamations ou adresses aux citoyens.	Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.
Si un conseil de département ou d'arrondissement se met en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils; s'il publie des proclamations ou adresses aux citoyens, il sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.	En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le conseil de département ou d'arrondissement qui l'aura commise sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.
L'ordonnance royale sera rendue dans les deux mois.	L'ordonnance royale sera rendue dans les deux mois.
Si la dissolution d'un de ces conseils est prononcée par le Roi, ceux de ses membres qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués seront punis par les tribunaux compétens des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui résulteraient de ces mêmes actes.	Les membres d'un conseil qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués pourront être punis des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui résulteraient de ces mêmes actes.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 16.

Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

ART. 17.

Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale.

ART. 18.

Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

ART. 19.

Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15,

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 15.	ART. 1er.
Il y a, dans chaque arrondissement administratif, un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement compte de cantons, sans toutefois que le nombre en puisse être au-dessous de neuf. Cette disposition est applicable aux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis; mais les élections à faire dans l'enceinte de la ville de Paris sont réglées par le titre III de la présente loi.	Il y a, dans chaque département, un conseil général, et dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement.
ART. 16.	ART. 24.
Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, il est nommé un membre du conseil par chaque canton, et le nombre complémentaire est attribué, par une ordonnance royale, aux cantons les plus populeux.	Lorsque le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à cinq, la répartition des membres du conseil se fait également entre les cantons, sans avoir égard à la population respective de ceux-ci; et, s'il y a une fraction, le surplus des nominations à faire est attribué aux cantons reconnus les plus populeux d'après le dernier état de recensement arrêté par ordonnance royale.

16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

TITRE III.

Des Conseils d'Arrondissement.

ART. 20.

Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre puisse être au-dessous de neuf.

ART. 21.

Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 17.	ART. 25.
Les électeurs qui, dans chaque canton, procèdent à la nomination du conseiller, ou des conseillers d'arrondissement, doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel ou politique dans le canton.	Les membres du conseil d'arrondissement attribués à chaque canton sont nommés par l'assemblée des électeurs du canton.
	ART. 26.
Sont électeurs :	Sont électeurs :
1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un deux-centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans l'arrondissement administratif; toute fraction en excédant de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cent une ames.	1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans l'arrondissement administratif; toute fraction en excédant de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de cinquante-et-une ames.
Les communes dont la population est inférieure à deux cents ames auront chacune un électeur;	Les communes dont la population est inférieure à cent ames auront chacune un électeur;
2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.	2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14 ci-dessus;
Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en cette dernière qualité.	Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en vertu du droit que leur donneront lesdits § 2, 3, 4 et 5, de manière à laisser dans son entier le nombre des plus imposés, qui est réglé par le paragraphe premier du présent article.
Si de l'ensemble des dispositions ci-dessus ne résulte pas un nombre d'au moins cinquante électeurs par canton, le complément sera fourni, d'après la base	

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 22.

Les réunions électorales, qui élisent les conseillers de département, élisent aussi les conseillers d'arrondissement. Toutefois, dans les départemens où, conformément à l'article 3, des cantons ont été réunis, les électeurs de chaque canton s'assemblent séparément pour élire les conseillers d'arrondissement.

(Voir, pour la définition des qualités électorales, l'article 3 ci-dessus des amendemens.)

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
posée au paragraphe premier, par autant de communes qu'il sera nécessaire, en commençant par les plus populeuses du canton.	
ART. 18.	ART. 27.
Les membres du conseil d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les électeurs inscrits dans l'arrondissement sur l'une des listes rédigées conformément aux articles 4 et 17, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel ou politique, et payant cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans l'arrondissement.	Sont éligibles aux conseils d'arrondissement, tous les électeurs inscrits dans le département sur l'une des listes dressées conformément aux articles 11 et 26, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel, ou politique, ou élu, et payant cent francs de contributions directes dans le département, dont la moitié au moins dans l'arrondissement. Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins septuple de celui des membres du conseil d'arrondissement, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
ART. 19.	ART. 2.
Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général de département.	Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils généraux, ni de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement.
ART. 20.	ART. 28.
Les dispositions relatives aux membres des conseils généraux, contenues dans les articles	Sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement :

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 23.

Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, payant dans le département 150 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans l'arrondissement, et qui y ont établi leur domicile réel ou politique. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

ART. 24.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni à la fois d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

ART. 25.

Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divi-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement.	Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19; Celles de l'article 20, avec cette modification que le tirage au sort se fera par le président du conseil d'arrondissement, en présence du sous-préfet; Et celles de l'article 22. Dans le cas où un citoyen serait nommé à plusieurs conseils d'arrondissement, il y aura lieu à l'application de l'article 21.
ART. 22.	ART. 30.
Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées nomme, dans son sein, au scrutin et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire.	Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du Roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées, formée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire.

Amendemens proposés par la Commission.

sera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

ART. 26.

Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

Règles pour la Session des Conseils d'Arrondissement.

ART. 27.

Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte.

Les membres qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux discussions qui précèdent les votes.

ART. 28.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective; ils y sont entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent être présens au vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de leurs comptes.	Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective; ils y sont entendus quand ils le demandent; mais ils ne peuvent être présens ni à l'apurement de leurs comptes, ni aux délibérations.
ART. 37.	
Si un électeur, payant des contributions dans plusieurs cantons, désire être porté sur la liste d'un canton autre que celui de son domicile, il doit en faire la déclaration devant le préfet, trois mois avant l'époque des élections.	
ART. 29.	ART. 37.
Les deux listes dressées conformément aux articles 4 et 17 ci-dessus sont permanentes,	Les deux listes dressées conformément aux articles 14 et 36 ci-dessus sont permanentes,

Amendemens proposés par la Commission.

TITRE V.

Des Listes d'électeurs.

ART. 29.

Si un électeur, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi un domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes de la justice de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

ART. 30.

Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

ART. 31.

La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

ART. 32.

S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton qui devront com-

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.	sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.
La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la révision annuelle.	La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la révision annuelle.
Pour procéder à cette révision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des art. 4 et 17, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles.	Pour procéder à cette révision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des art. 14 et 26, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles.
Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun.	Il sera dressé pour chaque commune une double liste supplémentaire des plus imposés qui servira, s'il y avait élimination par suite de la révision générale du préfet, à compléter les listes dans les proportions voulues par les articles 14 et 26. Cette double liste sera du cinquième des électeurs inscrits.
Dans la liste prescrite par l'article 17, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en observant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué.	Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun.
La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de circonscription électorale. Dans la liste ordon-	

Amendemens proposés par la Commission.

pléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée conformément à l'article 19 de la loi du 19 avril 1831, mais seulement dans les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 32 ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés*
née par l'article 17, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune.	Dans la liste prescrite par l'article 26, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en observant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué.
Si la liste prescrite par l'article 4 comprend plusieurs cantons, elle n'en est pas moins dressée tout entière par chacune des assemblées des maires, mais elle renferme autant de divisions principales qu'il y a de cantons.	La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de la circonscription électorale. Dans la liste ordonnée par l'article 26, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune.
ART. 30.	ART. 38.
Dans les villes qui, à elles seules, forment un ou plusieurs cantons, les opérations indiquées par l'article précédent seront faites par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau, assistés du contrôleur et du percepteur.	(Comme à l'article 30 du projet.)
ART. 31.	ART. 39.
Le résultat de ces opérations sera transmis de suite au sous-préfet qui, le 5 février au plus tard, l'adressera, avec ses observations, au préfet.	(Comme à l'article 31 du projet.)
ART. 32.	ART. 40.
Avant le 15 mars, le préfet devra avoir procédé à la révision générale des listes, en ajoutant les citoyens qu'il aura reconnus avoir été omis, ou avoir	(Comme à l'article 32 du projet.)

Amendemens proposés par la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
acquis les qualités requises par la loi; En retranchant les individus décédés et ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par l'autorité compétente; En indiquant, comme devant être retranchés, ceux qui auront perdu les qualités requises, et ceux dont il aurait reconnu l'inscription comme illégale, quoiqu'elle n'ait point été attaquée. Le registre contenant toutes ces décisions fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.	
ART. 33.	ART. 41.
Le 10 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune, chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton. Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs inscrits, chacun en ce qui le concerne.	Le 20 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune, chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton. Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs nouvellement inscrits, chacun en ce qui le concerne. Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront no-

Amendemens proposés par la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
	tifiées dans le même délai à ceux qu'elles concernent et au domicile qu'ils seront tenus d'élire dans la commune, pour l'exercice de leurs droits électoraux s'ils n'y ont pas leur domicile réel, ou, à défaut de domicile élu, à la mairie.
Il est donné, à tout requérant, communication des listes déposées aux mairies.	Il est donné, à tout requérant, communication des listes déposées aux mairies.
ART. 34.	ART. 42.
Jusqu'au 1er avril, les réclamations, appuyées de pièces justificatives, seront reçues à la sous-préfecture, de tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et de tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis.	Jusqu'au 1er avril seront reçues à la sous-préfecture les réclamations que produirait, appuyées de pièces justificatives, tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis.
Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura par lui été notifiée à la partie intéressée, et que la preuve en sera produite avec la réclamation même.	Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura été par lui notifiée à la partie intéressée, et que la preuve en sera produite avec la réclamation même.
Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture.	Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture.
Dans tous les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.	Dans les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.

Amendemens proposés par la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 35.	ART. 43.
Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées. Cette décision renverra devant le tribunal civil de l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 39, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.	Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées. Cette décision renverra devant le tribunal civil de l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 46, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.
ART. 36.	ART. 44.
La décision de l'autorité judiciaire devra être signifiée au préfet, avant le 20 mai. Ce jour-là, le préfet, en conseil de préfecture, opère sur les listes les changemens nécessités par les jugemens des tribunaux. Le 30, le tableau général de rectification de chaque circonscription électorale est déposé à la mairie des chefs-lieux des cantons qu'elle renferme; un extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de celle-ci.	(Comme à l'article 36 du projet.)
ART. 38.	ART. 45.
Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des Députés, relativement au domicile, à la délégation et à l'attribution des	Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des Députés, relativement au cens d'éligibilité, à la délégation et à l'attribution des con-

Amendemens proposés par la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
contributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.	tributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.
ART. 39.	ART. 46.
Les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit au domicile réel ou politique, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.	(Comme à l'article 39 du projet.)

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 33.

Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 30.

TITRE VI.

De la tenue des Assemblées électorales.

ART. 34.

Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, en cas de réunion, au chef-lieu d'un des cantons.

Toutefois le préfet pourra désigner pour la tenue de l'assemblée le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 41.	ART. 48.
L'assemblée se réunit au chef-lieu de canton. Lorsqu'elle est formée de la réunion de plusieurs cantons, le préfet désigne celui des chefs-lieux où elle est convoquée.	L'assemblée se réunit, sur la désignation du préfet, soit au chef-lieu de canton ou à celui de l'un des cantons de l'arrondissement électoral, soit dans la commune la plus centrale de l'arrondissement.
ART. 40.	ART. 47.
Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, lorsque le nombre total des électeurs excède cent cinquante ; mais chaque section concourt directement aux élections à faire. La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet. Le *minimum* des membres d'une section électorale ne peut être inférieur à cent, ni le *maximum* excéder trois cents.	Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, mais de telle sorte que, dans chaque section, le nombre des électeurs ne soit pas inférieur à cent, ni supérieur à trois cents. La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton où se tient le collége électoral. Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau. Le droit de suffrage appartient aux présidens, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 35.

Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

ART. 36.

Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, il préside la première section. Les adjoints et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 41.	ART. 48.
L'assemblée se réunit au chef-lieu de canton. Lorsqu'elle est formée de la réunion de plusieurs cantons, le préfet désigne celui des chefs-lieux où elle est convoquée. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire de ce chef-lieu. Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau. Le droit de suffrage appartient aux présidens, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.	L'assemblée se réunit, sur la désignation du préfet, soit au chef-lieu de canton ou à celui de l'un des cantons de l'arrondissement électoral, soit dans la commune la plus centrale de l'arrondissement. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton où se tient le collége électoral. Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau. Le droit de suffrage appartient aux présidens, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.
ART. 42.	ART. 49.
Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section qu'il dirige. Les assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.	(Comme à l'article 42 du projet.)

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 37.

Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés*
ART. 43.	ART. 50.
Nul électeur ne peut se présenter armé dans le sein des assemblées électorales.	(Comme à l'article 43 du projet.)
ART. 44.	ART. 51.
Le président de chaque assemblée ou section appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.	(Comme à l'article 44 du projet.)
ART. 45.	ART. 52.
Sont admis à voter : 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de canton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint ; cette liste et ce tableau seront placés sur le bureau de l'assemblée ; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 39, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription ; 3°. Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribunal,	Sont admis à voter : 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de canton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint ; cette liste et ce tableau seront affichés dans la salle où se tiendra l'assemblée électorale ; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 46, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription ; 3° Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribu-

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 38.

Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

ART. 39.

Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

ART. 40.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 32, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 33.

Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de Cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.	nal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.
ART. 46.	ART. 53.
Aucun électeur ne peut déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.	(Comme à l'article 46 du projet.)
ART. 47.	ART. 54.
Au fur et à mesure de l'appel nominal, chaque électeur reçoit du président un bulletin ouvert; il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un autre électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans la boîte destinée au scrutin.	(Comme à l'article 47 du projet.)
ART. 48.	ART. 55.
La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.	(Comme à l'article 48 du projet.)
ART. 49.	ART. 56.
Les électeurs votans sont	Les électeurs votans sont

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 41.

Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

ART. 42.

Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

ART. 43.

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 44.

Les votans sont successivement inscrits sur une liste qui est

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par tous les membres du bureau.	successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.
ART. 51.	ART. 58.
La présence du quart plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires pour qu'il y ait élection au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second.	La présence du tiers plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection.
	Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.
En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.	En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
ART. 52.	ART. 59.
Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.	Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.
Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.	Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.
Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le	Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le

ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

ART. 45.

La présence du *tiers*, plus un, des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin la majorité relative suffit quel que soit le nombre des électeurs présens.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 46.

Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section, le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.	pouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes. Les présidens absens seront remplacés chacun par un scrutateur de sa section.
ART. 53.	ART. 60.
Les deux tours de scrutin prévus par l'article 51 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres, au moins, du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.	Les deux tours de scrutin prévus par l'article 58 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres, au moins, du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.
ART. 54.	ART. 61.
Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.	(Comme à l'article 54 du projet.)

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 47.

Les deux tours de scrutin prévus par l'article 46 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

ART. 48.

Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

ART. 49.

En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 55.	ART. 62.
Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.	Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture; l'arrêté de ce conseil qui rejettera ou accueillera la nullité sera rendu dans le mois pour tout délai. Les préfets seront tenus de déposer sur le bureau, à l'ouverture de la session des conseils généraux, les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les pièces justificatives.
ART. 56.	ART. 63.
Tout membre de l'assemblée a le droit d'arguer de nullité ses opérations. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture; il en est donné récépissé, et elle est jugée par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.	(Comme à l'art. 56 du Gouvernement.)

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 50.

Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

ART. 51.

Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à compter de sa réception à la préfecture.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés.*
ART. 57.	ART. 64.
Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue comme il est dit ci-dessus en l'article 39.	Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue sauf l'appel; l'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.
	ART. 65.
	Le recours au conseil d'État, le cas échéant, sera exercé par la voie contentieuse et publiquement, mais sans frais.
ART. 63.	ART. 66.
Les opérations relatives à la confection des listes et à la première réunion des assemblées,	(Comme à l'article 63 du projet.)

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 52.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'art. 23 de la loi du 19 avril 1831.

ART. 53.

Le recours au conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

ART. 54.

Le recours devant le conseil d'État ou l'appel devant les tribunaux seront suspensifs, lorsqu'ils seront exercés par le conseiller élu.

TITRE VI.

Dipositions transitoires.

ART. 55.

L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	PROJET *amendé par la Chambre des Députés*
pour procéder à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, seront terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.	
	ART. 70. Le tableau de la circonscription des assemblées électorales de chaque département sera communiqué aux conseils généraux et d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session pour recevoir les observations auxquelles il pourra donner lieu. Ces observations seront imprimées et distribuées aux Chambres.
	ART. 69. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine; il sera statué à son égard par une loi spéciale.

Amendemens proposés par la Commission.

ART. 56.

Le tableau des réunions de canton prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départemens qui ont plus de quarante cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de canton seront imprimées et distribuées aux Chambres.

ART. 57.

La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale.

D

CHA

TABLEAU

DES CIRCONSCRIPTIONS

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

CHARGÉES D'ÉLIRE LES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DANS LES DÉPARTEMENTS QUI RENFERMENT PLUS DE QUARANTE CANTONS.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
AVEYRON.			
ESPALION.....	9	8	Saint-Amans-des-Cops. Entraigues. Espalion. Estaing. Sainte-Geneviève. Saint-Geniez. Mur de Barrez. Saint-Chély. La Guiole.
MILHAU.....	9	9	Saint-Bauzely. Campagnac. Laissac. Milhau. Nant. Peyrelean. Salles-Curan. Severac-le-Château. Vezins.
RODEZ.....	11	10	Bozouls. Cassagne-Begonhès. Conques. Marcillac. Naucelle. Pont-de-Salars. Réquista. Rignac. Rodez. La Salvetat. Sauveterre.
SAINT-AFFRIQUE..	6	6	Saint-Affrique. Belmont. Camarès. Cornus. Saint-Rome de Tarn. Saint-Sernin.

ARRONDISSEMENTS de sous-prefecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
AVEYRON. (Suite.)			
VILLEFRANCHE...	7	7	Asprières. Aubin. Montbazens. Najac. Rieupeyroux. Villefranche. Villeneuve.
	42	40	
CORSE.			
AJACCIO.....	12	8	1 Ajaccio. 2 Bastelica. 3 Sainte-Marie. 4 Zicavo. 5 Bocognano. Sarrola. 6 Evisa. Piana. 7 Sari. Salice. 8 Vico. Soccia.
BASTIA.....	20	12	1 Bastia, sect. de Terranova. 2 Bastia, sec. de Terravecchia. 3 Cervione. 4 Vescovato. 5 Borgo. Campitello. 6 Brando. San Martino. 7 Oletta. Murato. 8 Porta. Campile. 9 Saint-Florent. Nonza.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
CORSE. (Suite.)			
			10 San Nicolao. / Pero et Casevecchie.
			11 Rogliano. / Luri.
			12 Santo Pietro. / Lama.
CALVI.....	6	6	1 Calvi.
			2 Algajola.
			3 Belgodere.
			4 Calenzana.
			5 Ile Rousse.
			6 Olmi e Capella.
			1 Corte.
			2 Calanuccia. / Castifao.
			3 Saint-Laurent. / Morosaglia.
			4 Moita. / Pietra.
CORTE.....	15	8	5 Sermano. / Omessa.
			6 Serraglio. / Pié di Corte.
			7 Prunelli. / Vezzani.
			8 Pié di Croce. / Valle.
			1 Sartene.
			2 Bonifaccio.
			3 Porto Vecchio.
			4 Olmeto.
SARTENE.....	8	6	5 Sainte-Lucie. / Levie.
			6 Petreto et Bicchisano. / Serra.
	61	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
COTES-DU-NORD.			
DINAN.....	10	8.	Dinan (est). Dinan (ouest). Évran. Matignon. Plancoët. Ploubalay. Broons. Saint-Jouan de l'Ile. Jugon. Plélan-le-Petit.
GUINGAMP.....	10	8	Begard. Belle-Ile-en-Terre. Bothoa. Bourbriac. Callac. Pontrieux. Guingamp. Plouagat. Rostrenen. Maël-Carhaix.
LANNION.....	7	7	Lannion. Lezardrieux. Perros-Guirec. Plestin. Plouaret. La Roche-Derrien. Treguier.
LOUDÉAC.....	9	7	Corlay. La Chèze. Loudéac. Plouguenast. Uzel. Collinée. Merdrignac. Gouarec. Mur.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
COTES-DU-NORD. (Suite.)			
SAINT-BRIEUC....	12	10	Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (midi). Châtelaudren. Étables. Lamballe. Moncontour. Paimpol. Pleneuf. Lanvollon. Plouha. Quintin. Plœuc.
	48	40	
DORDOGNE.			
BERGERAC.....	13	9	Bergerac. Beaumont. La Force. Issigeac. Villamblard. La Linde. Saint-Alvère. Cadouin. Montpazier. Eymet Sigoulès. Velines. Villefranche de Lonchapt.
NONTRON	8	8	Bussière-Badie. Champagnac de Belair. Jumilhac. Lanouaille. Mareuil. Nontron. Saint-Pardoux-la-Rivière. Thiviers.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
DORDOGNE. (Suite.)			
PÉRIGUEUX.....	9	8	Saint-Astier. Brantôme. Excideuil. Saint-Jean de Vergt. Périgueux. Saint-Pierre de Chignac. Savignac-les-Églises. Hautefort. Thenon.
RIBERAC.....	7	7	Montpont. Montagrier. Mussidan. Neuvic. Riberac. Saint-Aulaye. Verteillac.
SARLAT.....	10	8	Bugue. Saint-Cyprien. Domme. Montignac. Sarlat. Terrasson, Belvès. Villefranche de Belvès. Carlux. Salignac.
	47	40	
FINISTÈRE.			
			Brest, 1er canton. Brest, 2e canton. Brest, 3e canton. Daoulas. Landerneau.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
FINISTÈRE. (Suite.)			
BREST.....	12	11	Lannilis. Lesneven. Plabennec. Ploudalmézeau. Ploudiry. Ile d'Ouessant. Saint-Renan.
CHATEAULIN.....	7	7	Carhaix. Châteaulin. Châteauneuf. Crozon. Le Faou. Le Huelgoat. Pleiben.
MORLAIX.....	10	9	Landivisiau. Lanmeur. Morlaix. Plouescat. Plouzévédé. Saint-Pol-de-Léon. Plouigneau. Sizun. Taulé. St-Thégonnec.
QUIMPER.....	9	8	Concarneau. Douarnenez. Fouesnant. Plogastel. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Quimper. Rosporden. Briec.
QUIMPERLÉ.....	5	5	Arzano. Bannalec. Pont-Aven. Quimperlé. Scaër.
	43	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
GIRONDE.			
Bazas.....	7	5	Auros. Bazas. Langon. Captieux. Grignols. Saint-Symphorien. Villandraut.
Blaye.....	4	4	Blaye. Bourg. Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin.
Bordeaux.....	18	13	Saint-André de Cubzac. Bordeaux, 1er canton. ——— 2e canton. ——— 3e canton. ——— 4e canton. ——— 5e canton. ——— 6e canton. Carbon-Blanc. Podensac. Audenge. Belin. La Teste de Busch. Blanquefort. Castelnau de Médoc. La Brede. Pessac. Cadillac. Créon.
Lesparre.....	4	4	Lesparre. Pauillac. Saint-Laurent. Saint-Vivien.
			Brannes. Castillon. Sainte-Foy.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
GIRONDE. (Suite.)			
Libourne.....	9	8	Fronsac. Guitres. Libourne. Pujols. Coutras. Lussac.
La Réole.....	6	6	Monségur. Pellegrue. La Réole. Saint-Macaire. Sauveterre. Targon.
	48	40	
ILLE-ET-VILAINE.			
Fougères.....	6	6	Antrain. Fougères (1er canton). *Idem.* (2e canton). Louvigné du Désert. Saint-Aubin-du-Cormier. Saint-Brice.
Montfort.....	5	5	Becherel. Montauban. Saint-Méen. Montfort. Plelan.
Redon.....	7	6	Bain. Fougeray. Maure. Pipriac. Redon. Guichen. Le Sel.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)			
Rennes.....	10	9	Saint-Aubin d'Aubigné. Hédé. Janzé. Mordelles. Rennes (nord-est). Rennes (sud-est). Rennes (sud-ouest). Rennes (nord-ouest). Château-Giron. Liffré.
Saint-Malo.....	9	8	Cancale. Combourg. Dol. Saint-Malo. Pleine-Fougère. Saint-Servan. Tinténiac. Châteauneuf. Pleurtuit.
Vitré.....	6	6	Argentré. Châteaubourg. La Guerche. Rétiers. Vitré (1er canton). Vitré (2e *idem*).
	43	40	
ISÈRE.			
			Bourg-d'Oisans. Domène. Grenoble (est). Grenoble (nord). Grenoble (sud-est). Saint-Laurent du Pont.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
ISÈRE. (Suite.)			
GRENOBLE.....	20	15	Le Touvet. Vif. Vizille. Voiron. Allevard. Goncelin. Clelles. Monestier de Clermont. Corps. Mens. Entraigues. La Mure. Sassenage. Villard de Lans.
SAINT-MARCELLIN.	7	7	Saint-Étienne de Saint-Geoire. Saint-Marcellin. Pont en Royans. Rives. Roibon. Tullins. Vinay.
LA TOUR-DU-PIN..	8	8	Bourgoin. Crémieu. Saint-Geoire. Lemps. Morestel. Pont-de-Beauvoisin. La Tour-du-Pin. Virieu.
VIENNE.....	10	10	Beaurepaire. La Côte Saint-André. Hérieux. Saint-Jean de Bournay. Meyzieux. Roussillon.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
ISÈRE. (Suite.)			
			Saint-Symphorien d'Ozon.
			La Verpillière.
			Vienne (nord).
			Vienne (sud).
	45	40	
LOIRE-INFÉRIEURE.			
			Ancenis.
			Ligné.
ANCENIS.....	5	5	Riaillé.
			Saint-Mars-la-Jaille.
			Varades.
			Derval.
			Saint-Julien de Vouvantes.
			Moisdon la Rivière.
CHÂTEAUBRIANT..	7	6	Nort.
			Nozay.
			Châteaubriant.
			Rougé.
			Aigrefeuille.
			Bouaye.
			Carquefou.
			Clisson.
			Chapelle sur Erdre.
			Le Loroux Bottereau.
			Nantes (1er canton.)
			—— (2e canton.)
NANTES.....	17	16	—— (3e canton.)
			—— (4e canton.)
			—— (5e canton.)
			—— (6e canton.)
			Saint-Philbert.
			Vallet.
			Verton.
			Machecoul.
			Légé.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
LOIRE-INFÉRIEURE. (Suite.)			
PAIMBŒUF.....	5	5	Bourgneuf. Paimbœuf. Le Pellerin. Pornic. Saint-Père-en-Retz.
SAVENAY.....	11	8	Blain. Le Croisic. Saint-Étienne Guérande. Saint-Nazaire. Savenay. Saint-Gildas-des-Bois Guéméné. Saint-Nicolas de Redon. Herbignac. Pont-Château.
	45	40	
MANCHE.			
AVRANCHES.....	9	7	Avranches. Granville. La Haye-Pesnel. Pontorson. Sartilly. Villedieu. Brécey. Saint-James. Ducey.
CHERBOURG.....	5	5	Beaumont. Cherbourg. Octeville. Les Pieux. Saint-Pierre-Église.

MANCHE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
COUTANCES.....	10	7	Cerisy-la-Salle. Coutances. Gavray. La Haie-du-Puits. Bréhal. Montmartin. Lessay. Saint-Malo de la Lande. Périers. Saint Sauveur-Lendelin.
MORTAIN.....	8	7	Barenton. Mortain. Saint-Hilaire du Harcouet. Saint-Pois. Sourdeval. Le Teilleul. Isigny. Juvigny.
SAINT-LÔ.....	9	7	Carentan. Saint-Clair. Saint-Jean de Daie. Saint-Lô. Torigny. Canisy. Marigny. Percy. Tessy.
VALOGNES.....	7	7	Barneville. Bricquebec. Montebourg. Quettehou. Sainte-Mère-Eglise. Saint-Sauveur le Vicomte. Valognes.
	48	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
NORD.			
AVESNES.....	10	6	Avesnes (nord). Avesnes (sud). Bavay. Berlaymont. Landrecies. Maubeuge. Le Quesnoy (est). Le Quesnoy (ouest). Solre-le-Château. Trelon.
CAMBRAI.....	7	5	Cambrai (est). Cambrai (ouest). Marcoing. Clary. Le Cateau. Solesmes. Carnières.
DOUAI.....	6	4	Arleux. Douai (nord). Marchiennes. Douai (ouest). Orchies. Douai (sud).
DUNKERQUE.....	7	5	Bergues. Hondscoote. Bourbourg. Gravelines. Dunkerque (est). Dunkerque (ouest). Wormhoudt.
HAZEBROUCK.....	7	5	Bailleul (nord-est). Bailleul (sud-ouest). Cassel. Hazebrouck (nord). Hazebrouck (sud). Merville. Steenvoorde.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
NORD (Suite.)			
LILLE.....	16	10	Armentières. Le Quesnoy-sur-Deule. La Bassée. Haubourdin. Cysoing. Lille (sud-est). Lille (centre). Lille (nord-est). Lille (ouest). Lille (sud-ouest). Lannoy. Roubaix. Pont-à-Marcq. Seclin. Tourcoing (nord). Tourcoing (sud).
VALENCIENNES...	7	5	St-Amand (rive droite de la Scarpe). St-Amand (rive gauche de la Scarpe). Bouchain. Condé. Valenciennes (est). Valenciennes (nord). Valenciennes (sud).
	60	40	
PAS-DE-CALAIS.			
ARRAS,.....	10	8	Arras (nord). Arras (sud). Croisilles. Marquion. Vimy. Vitry. Beaumetz-les-Loges. Pas. Bapaume. Bertincourt.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS formant chaque circonscription électorale.
PAS-DE-CALAIS (Suite.)			
Béthune.....	8	7	Béthune. Cambrin. Houdain. Laventie. Lillers. Norrent-Fontes. Lens. Carvin.
Boulogne.....	6	6	Boulogne. Calais. Desvres. Guines. Marquise. Samer-Outreau.
Montreuil.....	6	6	Campagne. Etaples. Fruges. Hesdin. Hucqueliers. Montreuil.
Saint-Omer.....	7	7	Aire. Ardres. Audruick. Fauquembergues. Lumbres. Saint-Omer (nord). Saint-Omer (sud).
Saint-Pol.....	6	6	Aubigny. Auxy-le-Château. Avesnes-le-Comte. Heuchin. Le Parcq. Saint-Pol.
	43	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
PUY-DE-DOME.			
AMBERT.....	8	8	Saint-Amand-Roche-Savine. Ambert. Saint-Anthême. Arlanc. Cunlhat. Saint-Germain l'Herm. Olliergues. Viverols.
CLERMONT,.....	14	9	Billom. Clermont (sud-ouest). Clermont (nord). Clermont (sud). Clermont (est). Bourg-Lastic. Herment. Rochefort. Pont-du-Château. Vertaizon. Veyre-Monton. Saint-Amand de Tallende. Vic-le-Comte. Saint-Dier.
ISSOIRE.....	9	8	Ardes. Besse. Champeix. Saint-Germain-Lambron. Issoire. Jumeaux. Sauxillanges. Tauvet. La Tour.
			Aigueperse. Ennezat. Randan. Riom (ouest).

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
PUY-DE-DOME (Suite.)			
Riom.....	13	9	Riom (est). Combronde. Menat. Montaigut. Pionsat. Pontaumur-Landogne. Pontgibaud. Saint-Gervais. Manzat.
Thiers.....	6	6	Châteldon. Courpières. Lezoux. Maringues. Saint-Remy. Thiers.
	50	40	
SAONE-ET-LOIRE.			
Autun.....	8	6	Autun. Couches. Épinac. Montcenis. Issy-l'Évêque. Mesvres. Lucenay-l'Évêque. Saint-Léger sous Beuvray.
Châlon-sur Saone....	10	9	Buxy. Chagny. Châlon-sur-Saone (nord). Châlon-sur-Saone (sud). Givry. Mont-Saint-Vincent. Sennecey-le-Grand. Verdun-sur-Saone. Saint-Germain-du-Plain. Saint-Martin en Bresse.

ARRONDISSEMENTS de sous-prefecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SAONE-ET-LOIRE (Suite.)			
CHAROLLES.....	13	10	Bourbon-Lancy. Charolles. Digoin. Geugnon. Marcigny. Paray le Monial. Semur en Brionnais. La Clayette. Chauffailles. La Guiche. Saint-Bonnet de Joux. Toulon-sur-Aroux. Palinges.
LOUHANS.....	8	6	Beaurepaire. Cuiseaux. Louhans. Pierre. Cuisery. Montpont. Saint-Germain du Bois. Montret.
MÂCON.....	9	9	La Chapelle de Guinchay. Cluny. Lugny. Mâcon (1er canton). Mâcon (2e *idem*). Matour. Saint-Gengoux le Royal. Tournus. Tramayes.
	48	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SEINE INFÉRIEURE.			
DIEPPE.....	8	6	Dieppe. Envermeu. Eu. Offranville. Tôtes. Bellencombre. Longueville. Bacqueville.
LE HAVRE.....	9	8	Bolbec. Criquetot-Leneval. Fécamp. Goderville. Le Havre. Ingouville. Montivilliers. Lillebonne. Saint-Romain.
NEUFCHATEL.....	8	6	Forges-les-Eaux. Londinières. Neufchâtel. Saint-Saens. Argueil. Gournay. Aumale. Blangy.
ROUEN.....	15	12	Duclair. Elbeuf. Maromme. Pavilly. Rouen (1er canton). Rouen (2e *idem*). Rouen (3e *idem*). Rouen (4e *idem*). Rouen (5e *idem*). Rouen (6e *idem*). Grand-Couronne. Boos. Darnetal. Buchy. Clères.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SEINE-INFÉRIEURE (Suite.)			
Yvetot.....	10	8	Caudebec. Doudeville. Fauville-en-Caux. Valmont. Yerville. Yvetot. Cany. Ourville. Fontaine-le-Dun. Saint-Valery-en-Caux.
	50	40	
SOMME.			
Abbeville.....	11	11	Abbeville (nord). Abbeville (sud). Ailly-le-Haut-Clocher. Ault. Crécy. Gamaches. Hallencourt. Moyenneville. Nouvion. Rue. Saint-Valery.
Amiens.....	13	12	Amiens (nord-est). Amiens (sud-est). Amiens (sud-ouest). Amiens (nord-ouest). Conty. Corbie. Molliens-Vidame. Picquigny. Poix. Sains. Villers-Bocage. Hornoy. Oisemont.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SOMME (Suite.)			
DOULLENS.....	4	4	Acheux. Bernaville. Domart. Doullens.
MONTDIDIER.....	5	5	Ailly-sur-Noye. Montdidier. Moreuil. Rozières. Roye.
PÉRONNE.....	8	8	Albert. Bray. Chaulnes. Combles. Ham. Nesle. Péronne. Roiselle.
	41	40	

TABLEAU

DES CIRCONSCRIPTIONS

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

CHARGÉES D'ÉLIRE LES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX DANS LES DÉPARTEMENTS QUI RENFERMENT PLUS DE QUARANTE CANTONS.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
AVEYRON.			
ESPALION.....	9	8	Saint-Amans-des-Copts. Entraigues. Espalion. Estaing. Sainte-Geneviève. Saint-Geniez. Mur de Barrez. Saint-Chély. La Guiole.
MILHAU.....	9	9	Saint-Bauzely. Campagnac. Laissac. Milhau. Nant. Peyrelean. Sailes-Curan. Severac-le-Château. Vezins.
RODEZ.....	11	10	Bozouls. Cassagne-Begonhès. Conques. Marcillac. Naucelle. Pont-de-Salars. Réquista. Rignac. Rodez. La Salvetat. Sauveterre.
SAINT-AFFRIQUE..	6	6	Saint-Affrique. Belmont. Camarès. Cornus. Saint-Rome de Tarn. Saint-Sernin.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
AVEYRON. (Suite.)			
Villefranche...	7	7	Asprières. Aubin. Montbazens. Najac. Rienpeyroux. Villefranche. Villeneuve.
	42	40	
CORSE.			
Ajaccio.....	12	8	1 Ajaccio. 2 Bastelica. 3 Sainte-Marie. 4 Zicavo. 5 Bocognano. Sarrola. 6 Evisa. Piana. 7 Sari. Salice. 8 Vico. Soccia.
Bastia.....	20	12	1 Bastia, sect. de Terranova. 2 Bastia, sec. de Terravecchia 3 Cervione. 4 Vescovato. 5 Borgo. Campitello. 6 Brando. San Martino. 7 Oletta. Murato. 8 Porta. Campile. 9 Saint-Florent. Nonza.

CORSE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
Calvi.....	6	6	10 San Nicolao. Pero et Casevecchie. 11 Rogliano. Luri. 12 Santo Pietro. Lama.
			1 Calvi. 2 Algajola. 3 Belgodere. 4 Cafenzana. 5 Ile Rousse. 6 Olmi e Capella.
Corte.....	15	8	1 Corte. 2 Calanuccia. Castifao. 3 Saint-Laurent. Morosaglia. 4 Moita. Pietra. 5 Sermano. Omessa. 6 Serraglio. Piè di Corte. 7 Prunelli. Vezzani. 8 Piè di Croce. Valle.
Sartene.....	8	6	1 Sartene. 2 Bonifaccio. 3 Porto Vecchio. 4 Olmeto. 5 Sainte-Lucie. Levie. 6 Petreto et Bicchisano. Serra.
	61	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
COTES-DU-NORD.			
DINAN.....	10	8	Dinan (est). Dinan (ouest). Évran. Matignon. Plancoët. Ploubalay. Broons. Saint-Jouan de l'Ile. Jugon. Plélan-le-Petit.
GUINGAMP.....	10	8	Begard. Belle-Ile-en-Terre. Bothoa. Bourbriac. Callac. Pontrieux. Guingamp. Plouagat. Rostrenen. Maël-Carhaix.
LANNION.....	7	7	Lannion. Lezardrieux. Perros-Guirec. Plestin. Plouaret. La Roche-Derrien. Treguier.
LOUDÉAC.....	9	7	Corlay. La Chèze. Loudéac. Plouguenast. Uzel. Collinée. Merdrignac. Gouarec. Mur.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
COTES-DU-NORD. (Suite.)			
SAINT-BRIEUC....	12	10	Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (midi). Châtelaudren. Étables. Lamballe. Moncontour. Paimpol. Pleneuf. Lanvollon. Plouha. Quintin. Plœuc.
	48	40	
DORDOGNE.			
BERGERAC.....	13	9	Bergerac. Beaumont. La Force. Issigeac. Villamblard. La Linde. Saint-Alvère. Cadouin. Montpazier. Eymet Sigoulès. Velines. Villefranche de Lonchapt.
NONTRON	8	8	Bussière-Badie. Champagnac de Belair. Jumilhac. Lanouaille. Mareuil. Nontron. Saint-Pardoux-la-Rivière. Thiviers.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
DORDOGNE. (Suite.)			
Périgueux.....	9	8	Saint-Astier. Brantôme. Excideuil. Saint-Jean de Vergt. Périgueux. Saint-Pierre de Chignac. Savignac-les-Églises. Hautefort. et Thenon.
Riberac.....	7	7	Montpont. Montagrier. Mussidan. Neuvic. Riberac. Saint-Aulaye. Verteillac.
Sarlat.....	10	8	Bugue. Saint-Cyprien. Domme. Montignac. Sarlat. Terrasson. Belvès. et Villefranche de Belvès. Carlux. et Salignac.
	47	40	
FINISTÈRE.			
			Brest, 1er canton. Brest, 2e canton. Brest, 3e canton. Daoulas. Landerneau.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
FINISTÈRE. (Suite.)			
Brest.....	12	11	Lannilis. Lesneven. Plabennec. Ploudalmézeau. Ploudiry. Ile d'Ouessant. Saint-Renan.
Chateaulin.....	7	7	Carhaix. Châteaulin. Châteauneuf. Crozon. Le Faou. Le Huelgoat. Pleiben.
Morlaix.....	10	9	Landivisiau. Lanmeur. Morlaix. Plouescat. Plouzévédé. Saint-Pol-de-L. con. Plouigneau. Sizun. Taulé. St-Thégonnec.
Quimper.....	9	8	Concarneau. Douarnenez. Fouesnant. Plogastel. Pont-Croix. Pont-l'Abbé. Quimper. Rosporden. Briec.
Quimperlé.....	5	5	Arzano. Bannalec. Pont-Aven. Quimperlé. Scaër.
	43	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
			GIRONDE.
BAZAS.....	7	5	Auros. Bazas. Langon. Captieux. Grignols. Saint-Symphorien. Villandraut.
BLAYE.....	4	4	Blaye. Bourg. Saint-Ciers-la-Lande. Saint-Savin.
BORDEAUX.....	18	13	Saint-André de Cubzac. Bordeaux, 1er canton. ———— 2e canton. ———— 3e canton. ———— 4e canton. ———— 5e canton. ———— 6e canton. Carbon-Blanc. Podensac. Audenge. Belin. La Teste de Busch. Blanquefort. Castelnau de Médoc. La Brede. Pessac. Cadillac. Créon.
LESPARRE.....	4	4	Lesparre. Pauillac. Saint-Laurent. Saint-Vivien.
			Brannes. Castillon. Sainte-Foy.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
GIRONDE. (Suite.)			
LIBOURNE.....	9	8	Fronsac. Guitres. Libourne. Pujols. Coutras. Lussac.
LA RÉOLE.....	6	6	Monségur. Pellegrue. La Réole. Saint-Macaire. Sauveterre. Targon.
	48	40	
ILLE-ET-VILAINE.			
FOUGÈRES.....	6	6	Antrain. Fougères (1er canton). *Idem.* (2e canton). Louvigné du Désert. Saint-Aubin-du-Cormier. Saint-Brice.
MONTFORT.....	5	5	Becherel. Montauban. Saint-Méen. Montfort. Plelan.
REDON.....	7	6	Bain. Fougeray. Maure. Pipriac. Redon. Guichen. Le Sel.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)			
Rennes.....	10	9	Saint-Aubin d'Aubigné. Hédé. Jeunzé. Mordelles. Rennes (nord-est). Rennes (sud-est). Rennes (sud-ouest). Rennes (nord-ouest). Château-Giron. Liffré.
Saint-Malo.....	9	8	Cancale. Combourg. Dol. Saint-Malo. Pleine-Fougère. Saint-Servan. Tinténiac. Châteauneuf. Pleurtuit.
Vitré.....	6	6	Argentré. Châteaubourg. La Guerche. Rétiers. Vitré (1er canton). Vitré (2e *idem*).
	43	40	
ISÈRE.			
			Bourg-d'Oisans. Domène. Grenoble (est). Grenoble (nord). Grenoble (sud-est). Saint-Laurent du Pont.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
ISÈRE. (Suite.)			
GRENOBLE.....	20	15	Le Touvet. Vif. Vizille. Voiron. Allevard. Goncelin. Clelles. Monestier de Clermont. Corps. Mens. Entraigues. La Mure. Sassenage. Villard de Lans.
SAINT-MARCELLIN.	7	7	Saint-Étienne de Saint-Geoire. Saint-Marcellin. Pont en Royans. Rives. Roibon. Tullins. Vinay.
LA TOUR-DU-PIN. .	8	8	Bourgoin. Crémieu. Saint-Geoire. Lemps. Morestel. Pont-de-Beauvoisin. La Tour-du-Pin. Virieu.
VIENNE.	10	10	Beaurepaire. La Côte Saint-André. Hérieux. Saint-Jean de Bournay. Meyzieux. Roussillon.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
			Saint-Symphorien d'Ozon.
			La Verpillière.
			Vienne (nord).
			Vienne (sud).
	45	40	

LOIRE-INFÉRIEURE.

			Ancenis.
			Ligné.
ANCENIS.....	5	5	Riaillé.
			Saint-Mars-la-Jaille.
			Varades.
			Derval.
			Saint-Julien de Vouvantes.
			Moisdon la Rivière.
CHÂTEAUBRIANT..	7	6	Nort.
			Nozay.
			Châteaubriant.
			Rougé.
			Aigrefeuille.
			Bouaye.
			Carquefou.
			Clisson.
			Chapelle sur Erdre.
			Le Loroux Bottereau.
			Nantes (1er canton.)
			—— (2e canton.)
NANTES.....	17	16	—— (3e canton.)
			—— (4e canton.)
			—— (5e canton.)
			—— (6e canton.)
			Saint-Philbert.
			Vallet.
			Verton.
			Machecoul.
			Légé.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
LOIRE-INFÉRIEURE. (Suite.)			
Paimbœuf.....	5	5	Bourgneuf. Paimbœuf. Le Pellerin. Pornic. Saint-Père-en-Retz.
Savenay.....	11	8	Blain. Le Croisic. Saint-Étienne Guérande. Saint-Nazaire. Savenay. Saint-Gildas-des-Bois Guémené. Saint-Nicolas de Redon. Herbignac. Pont-Château.
	45	40	
MANCHE.			
Avranches.....	9	7	Avranches. Granville. La Haye-Pesnel. Pontorson. Sartilly. Villedieu. Brécey. Saint-James. Ducey.
Cherbourg.....	5	5	Beaumont. Cherbourg. Octeville. Les Pieux. Saint-Pierre-Église.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
MANCHE. (Suite.)			
COUTANCES.....	10	7	Cerisy-la-Salle. Coutances. Gavray. La Haie-du-Puits. Bréhal Montmartin. Lessay. Saint-Malo de la Lande. Périers. Saint Sauveur-Lendelin.
MORTAIN.....	8	7	Barenton. Mortain. Saint-Hilaire du Harcouet. Saint-Pois. Sourdeval. Le Teilleul. Isigny. Juvigny.
SAINT-LÔ.....	9	7	Carentan. Saint-Clair. Saint-Jean de Daie. Saint-Lô. Torigny. Canisy. Marigny. Percy. Tessy.
VALOGNES.....	7	7	Barneville. Bricquebec. Montebourg. Quettehou. Sainte-Mère-Eglise. Saint-Sauveur le Vicomte. Valognes.
	48	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
NORD.			
AVESNES.....	10	6	Avesnes (nord). Avesnes (sud). Bavay. Berlaymont. Landrecies. Maubeuge. Le Quesnoy (est). Le Quesnoy (ouest). Solre-le-Château. Trelon.
CAMBRAI.....	7	5	Cambrai (est). Cambrai (ouest). Marcoing. Clary. Le Cateau. Solesmes. Carnières.
DOUAI.....	6	4	Arleux. Douai (nord). Marchiennes. Douai (ouest). Orchies. Douai (sud).
DUNKERQUE.....	7	5	Bergues. Hondscoote. Bourbourg. Gravelines. Dunkerque (est). Dunkerque (ouest). Wormhoudt.
HAZEBROUCK.....	7	5	Bailleul (nord-est). Bailleul (sud-ouest). Cassel. Hazebrouck (nord). Hazebrouck (sud). Merville. Steenvoorde.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
NORD (Suite.)			
LILLE.....	16	10	Armentières. Le Quesnoy-sur-Deule. La Bassée. Haubourdin. Cyzoing. Lille (sud-est). Lille (centre). Lille (nord-est). Lille (ouest). Lille (sud-ouest). Lannoy. Roubaix. Pont-à-Marcq. Seclin. Tourcoing (nord). Tourcoing (sud).
VALENCIENNES...	7	5	St-Amand (rive droite de la Scarpe). St-Amand (rive gauche de la Scarpe). Bouchain. Condé. Valenciennes (est). Valenciennes (nord). Valenciennes (sud).
	60	40	
PAS-DE-CALAIS.			
ARRAS.....	10	8	Arras (nord). Arras (sud). Croisilles. Marquion. Vimy. Vitry. Beaumetz-les-Loges. Pas. Bapaume. Bertincourt.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS formant chaque circonscription électorale.
PAS-DE-CALAIS (Suite.)			
Béthune.....	8	7	Béthune. Cambrin. Houdain. Laventie. Lillers. Norrent-Fontes. Lens. Carvin.
Boulogne.....	6	6	Boulogne. Calais. Desvres. Guines. Marquise. Samer-Outreau.
Montreuil.....	6	6	Campagne. Etaples. Fruges. Hesdin. Hucqueliers. Montreuil.
Saint-Omer.....	7	7	Aire. Ardres. Audruick. Fauquembergues. Lumbres. Saint-Omer (nord). Saint-Omer (sud).
Saint-Pol.....	6	6	Aubigny. Auxy-le-Château. Avesnes-le-Comte. Heuchin. Le Parcq. Saint-Pol.
	43	40	

PUY-DE-DOME.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
AMBERT.....	8	8	Saint-Amand-Roche-Savine. Ambert. Saint-Anthéme. Arlanc. Cunlhat. Saint-Germain l'Herm. Olliergues. Viverols.
CLERMONT.....	14	9	Billom. Clermont (sud-ouest). Clermont (nord). Clermont (sud). Clermont (est). Bourg-Lastic. Herment. Rochefort. Pont-du-Château. Vertaizon. Veyre-Monton. Saint-Amand de Tallende. Vic-le-Comte. Saint-Dier.
ISSOIRE.....	9	8	Ardes. Besse. Champeix. Saint-Germain-Lambron. Issoire. Jumeaux. Sauxillanges. Tauvet. La Tour.
			Aigueperse. Ennezat. Randan. Riom (ouest).

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
PUY-DE-DOME (Suite.)			
Riom.....	13	9	Riom (est). Combronde. Menat. Montaigut. Pionsat. Pontaumur-Landogne. Pontgibaud. Saint-Gervais. Manzat.
Thiers.....	6	6	Châteldon. Courpières. Lezoux. Maringues. Saint-Remy. Thiers.
	50	40	
SAONE-ET-LOIRE.			
Autun.....	8	6	Autun. Couches. Épinac. Montcenis. Issy-l'Évêque. Mesvres. Lucenay-l'Évêque. Saint-Léger sous Beuvray.
Châlon-sur-Saone....	10	9	Buxy. Chagny. Châlon-sur-Saone (nord). Châlon-sur-Saone (sud). Givry. Mont-Saint-Vincent. Sennecey-le-Grand. Verdun-sur-Saone. Saint-Germain-du-Plain. Saint-Martin en Bresse.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SAONE-ET-LOIRE (Suite.)			
CHAROLLES.....	13	10	Bourbon-Lancy. Charolles. Digoin. Geugnon. Marcigny. Paray le Monial. Semur en Brionnais. La Clayette. Chauffailles. La Guiche. Saint-Bonnet de Joux. Toulon-sur-Aroux. Palinges.
LOUHANS.....	8	6	Beaurepaire. Cuiseaux. Louhans. Pierre. Cuisery. Montpont. Saint-Germain du Bois. Montret.
MÂCON.....	9	9	La Chapelle de Guinchay. Cluny. Lugny. Mâcon (1er canton). Mâcon (2e *idem*). Matour. Saint-Gengoux le Royal. Tournus. Tramayes.
	48	40	

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SEINE-INFÉRIEURE.			
DIEPPE.....	8	6	Dieppe. Envermeu. Eu. Offranville. Tôtes. Bellencombre. Longueville. Bacqueville.
LE HAVRE.....	9	8	Bolbec. Criquetot-Leneval. Fécamp. Goderville. Le Havre. Ingouville. Montivilliers. Lillebonne. Saint-Romain.
NEUFCHATEL.....	8	6	Forges-les-Eaux. Londinières. Neufchâtel. Saint-Saens. Argueil. Gournay. Aumale. Blangy.
ROUEN.....	15	12	Duclair. Elbeuf. Maromme. Pavilly. Rouen (1er canton). Rouen (2e *idem*). Rouen (3e *idem*). Rouen (4e *idem*). Rouen (5e *idem*). Rouen (6e *idem*). Grand-Couronne. Boos. Darnetal. Buchy. Clères.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circonscriptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SEINE-INFÉRIEURE (Suite.)			
Yvetot.....	10	8	Caudebec. Doudeville. Fauville-en-Caux. Valmont. Yerville. Yvetot. Cany. Ourville. Fontaine-le-Dun. Saint-Valery-en-Caux.
	50	40	
SOMME.			
Abbeville.....	11	11	Abbeville (nord). Abbeville (sud). Ailly-le-Haut-Clocher. Ault. Crécy. Gamaches. Hallencourt. Moyenneville. Nouvion. Rue. Saint-Valery.
Amiens.....	13	12	Amiens (nord-est). Amiens (sud-est). Amiens (sud-ouest). Amiens (nord-ouest). Conty. Corbie. Molliens-Vidame. Picquigny. Poix. Sains. Villers-Bocage. Hornoy. Oisemont.

ARRONDISSEMENTS de sous-préfecture.	NOMBRE de cantons.	NOMBRE de circons-criptions électorales.	NOMS DES CANTONS composant chaque circonscription électorale.
SOMME (Suite.)			
DOULLENS.....	4	4	Acheux. Bernaville. Domart. Doullens.
MONTDIDIER.....	5	5	Ailly-sur-Noye. Montdidier. Moreuil. Rozières. Roye.
PÉRONNE.....	8	8	Albert. Bray. Chaulnes. Combles. Ham. Nesle. Péronne. Roiselle.
	41	40	

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 10.

—

1833.

Séance du 8 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DE CAUX, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations, après son adoption par la Chambre des Députés, a pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement un contingent de 80,000 hommes sur la classe de 1832. Il diffère des lois rendues sur le même sujet dans les sessions précédentes, en

---

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, l'amiral baron DUPERRÉ, le duc DE FEZENSAC, le maréchal marquis DE GROUCHY, le baron HAXO, le comte DE MONTALIVET et le comte DE MONTESQUIOU.

ce qu'au lieu de faire entrer la totalité du contingent dans les cadres de l'armée, il prononce, par l'article 3, sa division en deux portions, l'une de 10,000 et l'autre de 60,000 hommes, composées :

La première, de ceux qui devront être mis en activité dans les armées de terre et de mer; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Par l'article 2, le projet détermine la répartition entre les arrondissemens et cantons du Royaume, d'après un tableau présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits dans chaque département sur le tableau de recensement des sept années antérieures à 1832.

Cette répartition, dans tous les temps, a donné lieu à des réclamations. Un *appendice* aux pièces qui accompagnent le projet de loi atteste les efforts du Ministre de la guerre pour obtenir le mode le plus conforme à la justice. Il résulte des renseignemens demandés, que, sur quatre-vingt-six préfets, six seulement repoussent le mode de répartition indiqué par l'article 2 du projet de loi, tandis qu'il est accueilli par les quatre-vingts autres. L'intention du Gouvernement est d'étendre successivement à dix années la moyenne des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement; nous ne pouvons qu'applaudir à cette résolution, qui a pour objet de donner une exactitude plus rigoureuse aux opérations. On est moins d'accord sur le mode de la sous-répartition entre les arrou-

dissemens et les cantons; s'il résulte de la réunion de ces documens qu'il n'y a pas encore unanimité sur le meilleur mode de répartition, il faut cependant constater un notable rapprochement dans les opinions.

L'avis de la Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, est qu'il y a lieu d'imiter la prudente réserve de la Chambre élective, et d'attendre les résultats de cet essai.

La révolution de 1830 a dû rendre le Gouvernement attentif à sa situation extérieure. L'effectif de toutes les armes a été successivement augmenté; l'armée a reçu dans ses rangs tous les hommes laissés dans leurs foyers, et elle a absorbé la totalité des contingens votés dans les dernières sessions.

Depuis 1818, le Gouvernement précédent sentait la nécessité d'augmenter, lorsque l'intérêt du pays l'exigerait, les forces restreintes de l'état de paix; il avait rempli en partie ce but en conservant des cadres susceptibles de recevoir près de quatre cent mille hommes. C'était à tort qu'on donnait la dénomination de réserve à la réunion des jeunes gens restés disponibles dans leurs foyers. Cette dénomination ne peut appartenir qu'à des soldats ayant fait preuve d'instruction.

L'illustre Maréchal auquel nous devons la loi du 10 mars 1818 l'avait ainsi compris : il composa la réserve d'hommes ayant passé six ans sous les drapeaux.

Malgré ses efforts, les susceptibilités de l'époque firent ajourner l'organisation des *vétérans*. Déjà on reprochait à cette loi d'enlever à la jeunesse ses

douze plus belles années, et la faiblesse numérique des contingens, dépouillée de l'organisation des vétérans, la loi du 10 mars 1818 était évidemment insuffisante.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, quelle était la gravité des circonstances, lorsque le maréchal Gouvion-Saint-Cyr dota la France de cette loi fondamentale en présence des armées étrangères qui occupaient encore le territoire français : malgré des imperfections inséparables des difficultés du moment, elle constatera toujours la haute prévoyance et le patriotisme de son auteur.

La loi du 9 juin 1824 porta le contingent annuel à 60,000 hommes et fixa la durée du service à huit années. Cette manifestation de force apprit à l'Europe que la France avait reconquis le droit de pourvoir à sa conservation. Malheureusement l'exécution de la loi ne répondit pas à la pensée qui l'avait créée; au lieu de faire passer tout ou partie des hommes appelés sous le drapeau, on préleva les faibles portions des contingens que les lois de finances permettaient d'introduire dans les cadres; on laissa dans leurs foyers les hommes qui ne pouvaient y être admis, de sorte que, depuis cette époque, la réserve ne consista en réalité que dans les vétérans encore existans; et après leur libération successive, ou leur rappel dans l'armée, il n'y eut plus qu'un dépôt de recrutement.

Préoccupé de la nécessité de mettre un terme à cette situation, dont les inconvéniens devaient se manifester au premier besoin d'un déploiement de forces, le conseil supérieur de la guerre, réuni en

1828, proclama, dans ses premières réunions, le retour au principe de la formation d'une réserve composée d'hommes ayant passé sous le drapeau un temps suffisant pour donner à l'État la garantie d'un bon service.

C'est ainsi que s'exprimait, au nom de la commission dont il était rapporteur, un de nos collègues (M. le comte d'Ambrugeac), qui a fait si souvent dans cette Chambre preuve d'habileté, en traitant les hautes questions militaires.

« La Commission, disait-il, a reconnu que l'ins-
« truction ne pouvait présenter les garanties dési-
« rables qu'autant qu'elle serait donnée sous les
« drapeaux mêmes à l'universalité des soldats ; qu'à
« cet effet, les contingens entiers devaient être suc-
« cessivement appelés, puis renvoyés en congé
« illimité, de manière que l'effectif de paix fût tou-
« jours formé des classes qui seraient les dernières
« à libérer.

« La Commission a pensé, en outre, que les
« hommes mis en congé illimité devaient être réunis
« pendant de courts intervalles, chaque année, et
« que cette opération ne pouvait être confiée qu'à
« des cadres appartenant aux régimens de l'armée
« active.

« Enfin, pour diminuer les frais qu'occasionne-
« rait le nombre considérable d'hommes qu'il fau-
« drait appeler annuellement sous les drapeaux ou
« renvoyer dans leurs foyers, et pour restreindre
« les dépenses qu'entraîneraient les rassemblemens
« temporaires, il a paru indispensable de diviser le
« Royaume en cinq grandes circonscriptions dans

« chacune desquelles un certain nombre de régi-
« mens se recruteraient en commun et occuperaient
« à tour de rôle les divers lieux de garnison. Les
« circonscriptions militaires seraient subdivisées en
« arrondissemens régimentaires pour la réunion des
« hommes en congé illimité. »

C'est sur ces bases que le conseil supérieur de la guerre a fondé ses travaux, qui approchaient de leur terme lorsque sa dissolution a été prononcée. Toutefois son but ne pouvait être atteint sans rencontrer des difficultés sérieuses, soit dans la limite des fonds, soit dans la nécessité de restreindre la présence des jeunes soldats sous les drapeaux, pour avoir la faculté d'y faire passer successivement la totalité des contingens.

J'entretiendrais sans utilité, dans ce moment, la Chambre des travaux auxquels on s'est livré alors pour obtenir une solution qui satisfasse à tous les besoins; c'est au Ministre qui a rendu à l'État le service important de rétablir, dans des temps difficiles, une armée présentant toutes les garanties que réclame l'indépendance nationale, qu'il appartient de compléter cet important travail.

La loi du 21 mars 1832 restreint la durée du service à sept années; le contingent est annuellement voté; elle compose aussi l'armée de l'effectif entretenu sous les drapeaux, et des hommes laissés ou envoyés en congé; mais elle garde le même silence que la loi de 1824 sur la destination de ces derniers.

Votre Commission regrette que l'organisation de cette portion inactive de l'armée n'ait pas précédé

la mesure qui va laisser dans leurs foyers soixante-dix mille jeunes gens, augmentés de ceux qui seront bientôt envoyés en congé.

Elle m'a chargé d'émettre le vœu que la loi constitutive de l'armée soit incessamment complétée; elle pense que la détermination qui sera prise à cet égard permettra d'entreprendre avec plus de sécurité les réductions que la politique admet, et que la nécessité d'alléger les charges publiques fait vivement désirer. La France a consacré, il y a quarante ans, le principe de l'obligation du service personnel; l'histoire racontera les prodiges qui ont été la conséquence de son application. Depuis, les États voisins s'en sont emparés. On pourrait craindre, en voyant le nombre des remplaçans s'accroître chaque année, que ce principe ait perdu, en France, de sa force, si nous n'avions toujours vu le nombre des engagemens volontaires prendre une grande extension au premier bruit de guerre.

L'obligation du service personnel a été consacrée de nouveau dans la loi sur la Garde nationale. C'est la Garde nationale, Messieurs, qui est la véritable réserve de l'armée; soit que, mobile, elle veille sur nos frontières, ou que, sédentaire, elle maintienne l'ordre public dans nos cités, elle présentera désormais un obstacle insurmontable au retour des tristes événemens dont nous avons été les témoins. Cependant, il ne faut pas abuser de cette immense ressource; l'armée permanente doit être constituée de manière à pourvoir aux chances d'une guerre ordinaire: c'est ce qui rend urgente sa complète organisation.

J'ai parcouru, Messieurs, les trois premiers articles; le quatrième et dernier présente une disposition d'une justice rigoureuse en faveur des jeunes soldats qui se sont engagés volontairement avant la promulgation de la loi du 21 mars 1832.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte JACQUEMINOT au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr., pour complément des dépenses secrètes de l'année 1833.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 14 février dernier, a alloué au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1833, une somme de 1,265,500 fr. pour dépenses secrètes. Le 23 mars suivant, elle a adopté un projet de loi qui ouvre au Ministre secrétaire d'État de ce département un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour les mêmes dépenses pendant le même exercice.

Ce projet vous a été présenté le 1^er^ de ce mois,

* Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte D'ANTHOUARD, le marquis D'ARAGON, le comte DE CAFFARELLI, le comte DEJEAN, le comte JACQUEMINOT et le baron NEIGRE.

et vous l'avez renvoyé à une Commission qui m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait.

L'époque de la présentation de ce projet de loi à la Chambre des Pairs a d'abord donné lieu à une observation. On a remarqué que la Chambre des Députés, ayant voté le crédit primitif des dépenses secrètes du ministère de l'intérieur, avait pu, avant l'adoption de la loi générale des dépenses, voter la loi spéciale du crédit extraordinaire; mais qu'il y avait eu quelque irrégularité à vous présenter cette dernière loi avant que vous ne fussiez saisis de l'autre, et qu'il serait fort irrégulier que la Chambre délibérât sur la demande du crédit extraordinaire avant d'avoir voté le premier crédit. Cette observation a déterminé votre Commission à vous proposer d'ajourner la délibération du projet de loi que vous lui avez renvoyé jusqu'après l'adoption du budget des dépenses du ministère de l'intérieur. Cet ajournement ne peut offrir d'inconvéniens, puisque, par les lois des 15 décembre 1832 et 20 mars 1833, MM. les Ministres sont autorisés à dépenser jusqu'à concurrence des 5/12 des crédits alloués pour 1832, ce qui fait, pour les dépenses secrètes du ministère de l'intérieur, 1,666,666 fr., somme bien supérieure aux besoins présumés de ce service, jusqu'à l'époque probable de la publication de la loi des dépenses, les deux crédits demandés pour l'année ne montant qu'à 2,465,500 fr.

Nonobstant la proposition que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir ajourner le rapport

qu'elle vous devait, et, conséquemment, elle s'est livrée à l'examen du projet de loi, tant sous le rapport de la nécessité du crédit extraordinaire qui vous est demandé, que sous celui de la quotité de ce crédit.

Sous le premier rapport, votre Commission, Messieurs, tout en reconnaissant avec une vive satisfaction la vérité de ce que vous a dit M. le Ministre de l'intérieur, *que les efforts désespérés des partis sont venus échouer contre l'imposante barrière de la volonté nationale*; *que l'émeute a disparu de nos places publiques*, votre Commission pense que si les partis ont été vaincus, ils ne sont pas détruits; que si leurs coupables projets ont été déjoués il s'en forme chaque jour de nouveaux; que si la Capitale et la seconde ville du Royaume jouissent aujourd'hui d'une tranquillité si nécessaire à la classe laborieuse de leurs habitans, ce n'est pas que les factions ne cherchent encore à égarer ceux que la misère rend faciles à tromper, et dont le bon esprit, pourtant, repousse leurs perfides suggestions; que si l'on peut maintenant voyager dans les départemens de l'Ouest avec autant de sécurité que sur les autres points de la France, le moindre événement peut ranimer de coupables espérances, et causer de nouveau les funestes combats où des Français, des amis, des frères se trouvent dans des rangs opposés. Votre Commission croit donc aussi nécessaire que jamais de donner au Gouvernement les moyens pécuniaires qu'il réclame pour surveiller les partis, se faire bien informer de leurs menées et prévenir leurs complots.

Toutefois, Messieurs, votre Commission est loin de croire à un danger imminent; car la population est fatiguée de ces secousses intérieures, et elle veut jouir enfin des résultats de la glorieuse révolution de 1830. La Garde nationale est prête à renouveler les preuves de courage, de dévouement à la Patrie, d'amour de l'ordre public qu'elle a données tant de fois depuis trente mois; l'armée, fidèle au trône de juillet, sera brave devant les factions comme sur le champ de bataille. Toute agression contre l'ordre de choses actuel serait promptement réprimée. Mais, Messieurs, il vaut mieux prévenir le crime que d'avoir à le punir; et c'est surtout sous ce rapport que le crédit extraordinaire qui vous est demandé nous paraît d'une utilité incontestable.

Quant à la quotité de ce crédit, en admettant que vous allouerez dans le budget du Ministre de l'intérieur les 1,265,500 fr. déjà alloués par la Chambre élective, le total des deux crédits sera, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, de 2,465,500 f. C'est 1,534,500 fr. de moins que ce qui a été alloué pour le même objet en 1832.

En raison de l'étendue du territoire sur lequel le Gouvernement doit exercer sa surveillance, et de l'importance du service auquel est affecté le crédit demandé, votre Commission ne le trouve pas trop considérable. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1833;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé relatif à la fixation des dépenses de 1833, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 9 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Humann.

SUIT la teneur du Projet de loi ci-annexé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

AMENDEMENS.		PROJET DE LOI.	
ART. 1er.		ARTICLE 1.	
Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent soixante-quatre millions deux cent onze mille cinq cent onze fr. (964,211,511 fr.), pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1833, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, SAVOIR :		Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent soixante-six millions trois cent cinquante-sept mille trois cent dix-huit francs (966,357,318 fr.) pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1833, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, SAVOIR :	
A la dette publique (1re partie du budget).....	349,292,229f	A la dette publique (1re partie du budget)	349,391,979f
Aux dotations (2e partie).....	17,370,600	Aux dotations (2e partie).....	17,311,600
Aux services généraux des ministères (3e partie).....	440,562,183	Aux services généraux des ministères (3e partie)...	442,023,240
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).	115,075,668	Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).	115,719,668
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).....	41,910,831	Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).....	41,910,831
TOTAL ÉGAL..	964,211,511	TOTAL ÉGAL..	966,357,318

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
ART. 2.	ART. 2.
Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-treize francs (156,183,293 fr.), pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1833, conformément au même état A ci-annexé, applicables,	Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de cent soixante-six millions deux cent soixante-neuf mille trois cents francs (166,269,300 fr.) pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1833, conformément au même état A ci-annexé, applicables,
SAVOIR :	SAVOIR :
Au ministère de l'intérieur et des cultes..... 4,457,505f Au ministère du commerce et des travaux publics..... 18,400,000 Au ministère de la guerre..... 128,585,988 Au ministère de la marine..... 4,739,800 TOTAL ÉGAL... 156,183,293	Au ministère de l'intérieur..... 3,000,000f Au ministère du commerce et des travaux publics..... 20,600,000 Au ministère de la guerre..... 139,110,000 Au ministère de la marine..... 3,559,300 TOTAL ÉGAL.. 166,269,300
ART. 3.	ART. 3.
(Comme au projet).	Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1833.
ART. 4.	
La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion-d'honneur sera publiée à la suite du prochain bud,	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
get de la Légion, avec indication des motifs de leur admission.	
Les budgets suivans contiendront les mêmes indications pour les élèves admises depuis la dernière publication.	
ART. 5.	
Il sera publié annuellement un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes seront distribués aux membres des deux Chambres.	
ART. 6.	
A partir du budget de 1834, le chapitre XI du budget du ministère du commerce et des travaux publics sera partagé en trois chapitres sous les titres de *Routes royales et ponts; Navigation intérieure; Travaux maritimes et services divers.*	
ART. 7.	
A l'avenir le chap. XXXIV du budget du ministère du commerce et des travaux publics sera divisé en deux chapitres :	
1° *Dépenses relatives à l'administration;*	
2° *Dépenses relatives aux bâ-*	

AMENDEMENS.

PROJET DE LOI.

timens des cours royales et maisons centrales de détention.

ART. 8.

Nul ecclésiastique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été désignée, ne pourra toucher son traitement.

ART. 9.

A l'avenir, l'article 3 du chapitre VI du budget de la guerre, relatif aux fourrages, formera un chapitre spécial.

ART. 10.

La commission instituée par la loi du 30 avril 1826 pour la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue sera dissoute le 30 juin prochain.

Les réclamans devront faire connaître à la commission, par une déclaration faite spécialement pour chaque affaire, sur un registre ouvert au secrétariat de la commission, et dans un délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, les chefs de leurs demandes primitives ou supplémentaires formées dans les délais de la loi, sur lesquelles la

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
commission aurait omis de statuer ou n'aurait pas statué définitivement.	
Le délai de notification des avis du commissaire du Roi, fixé à un mois par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1828, et le délai d'appel des décisions de la commission, fixé à trois mois par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, sont réduits à dix jours chacun. Ces nouveaux délais courront du jour de la promulgation de la présente loi, pour les avis et décisions qui se trouveront alors notifiés.	
ART. 11.	
L'escompte des droits sur le sel, accordé en vertu de l'article 53 de la loi du 24 avril 1806, sera alloué, à l'avenir, pour les perceptions s'élevant au moins à 300 francs.	
Néanmoins les obligations cautionnées continueront à ne pouvoir être admises que pour des perceptions excédant 600 francs.	
ART. 12.	
Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans des bâtimens dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale.	
Chaque année, un état détaillé des logemens accordés en	

AMENDEMENS.	PROJET DE LOI.
vertu du paragraphe précédent sera annexé à la loi des dépenses. Cet état ne sera pas nominatif, mais il indiquera les fonctions ou le titre pour lesquels le logement aura été accordé.	

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 6 avril 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; CUNIN-GRIDAINE, GANNERON, MARTIN (du Nord) et FÉLIX RÉAL.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 18*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	70% des cr par la
	Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*				
1	Rentes 5 p. 0/0. — Rentes inscrites au 1er octobre 1832.	171,082,141f			
	Rentes négociées le 8 août 1832, pour un capital de 150 millions à inscrire sur les crédits ouverts par les lois des 5 janvier, 25 mars et 18 avril 1831, et 21 avril 1832 (deux semestres)	7,614,213	179,487,363f		
	Emprunt national. Intérêt à 5 p. %, sur un capital de 15,820,300 fr. d'obligations du trésor restant en émission, au 1er octobre 1832, sur le montant de celles émises en payement dudit emprunt	791,015			
	Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,027,696		
	—— 4 p. 0/0		3,125,210		
	—— 3 p. 0/0		34,555,274		
2	Fonds d'amortissement		44,616,463	"	
3	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000	"	
4	Dette flottante		16,000,000	"	
5	—— viagère		5,950,000	"	
6	Pensions — de la Pairie		1,274,000	"	
7	civiles		1,507,000	"	
8	à titre de récompenses nationales. (*Loi du 13 décembre 1830.*)		586,500	"	
	Idem aux vainqueurs de la Bastille		100,250	"	
9	militaires	55,229,967f	43,854,000	"	
10	ecclésiastiques		4,073,000	"	
11	de donataires		1,437,000	"	
12	Subvention aux fonds de retraite des ministères		2,608,967	"	
	TOTAUX de la Ire Partie		349,292,229	"	
	IIe PARTIE. — *DOTATIONS.*				
13	Liste civile		13,000,000	"	
14	Chambre des Pairs		628,500	"	
15	Chambre des Députés		663,000	"	
16	Legion-d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)		2,079,600	"	
	TOTAUX de la IIe Partie		17,370,600	"	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
1	Administration centrale. (*Personnel.*)...	417,800f	//	417,800f
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	100,000	//	100,000
3	Conseil d'État. (*Personnel*).....	418,000	//	418,000
4	Conseil d'État. (*Matériel.*).....	5,000	//	5,000
5	Cour de cassation.....	791,300	//	791,300
6	Cours royales.....	4,024,125	//	4,024,125
7	Cours d'assises.....	154,400	//	154,400
8	Tribunaux de première instance.....	5,538,970	//	5,538,970
9	Tribunaux de commerce.....	176,700	//	176,700
10	Tribunaux de police.....	62,400	//	62,400
11	Justices de paix.....	3,102,670	//	3,102,670
12	Frais de justice criminelle.....	3,315,000	//	3,315,000
13	Pensions. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice..	200,000	//	200,000
14	Dépenses diverses. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des Savants; dépenses extraordres et imprévues.	45,000	//	45,000
	TOTAUX.....	18,351,365	//	18,351,365
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
1	Administration centrale. (*Personnel.*)...	534,700f	//	534,700f
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	189,000	//	189,000
3	Traitements des agents du service extérieur. — Traitements des agents politiques..... 2,428,000f — des agents consulaires.... 1,716,000	4,144,000	//	4,144,000
4	Traitements des agents en inactivité	100,000	//	100,000
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.....	300,000	//	300,000
6	Frais de voyage et de courriers.....	400,000	//	400,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....	650,000	//	650,000
8	Présents diplomatiques.....	50,000	//	50,000
9	Indemnités et secours.....	80,000	//	80,000
10	Dépenses secrètes.....	650,000	//	650,000
11	Missions extraordinaires.....	100,000	//	100,000
	TOTAUX.....	7,197,700	//	7,197,700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
1	Administration centrale.....	35,000f	//	35,000
2	Colléges royaux, bourses royales, école normale.....	1,640,000	//	1,640,000
3	Instruction primaire.....	1,500,000	//	1,500,000
4	Sciences et belles-lettres	1,614,000	//	1,614,000
5	Encouragements aux sciences et aux belles-lettres.....	196,000	//	196,000
	TOTAUX.....	4,985,000	//	4,985,000
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	Ire PARTIE. — *Dépenses de l'intérieur.*			
	SERVICE ORDINAIRE.			
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	388,000	//	388,000
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés par mesure d'économie.....	14,000	//	14,000
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	128,000	//	128,000
4	Lignes télégraphiques.....	728,000	//	728,000
4 *bis.*	Secours aux savants, artistes et gens de lettres ou à leurs veuves.....	160,000	//	160,000
5	Dépenses secrètes.....	1,265,500	//	1,265,500
5 *bis.*	Dépenses générales des gardes nationales..	410,000	//	410,000
5 *ter.*	Récompenses nationales.....	30,000	//	30,000
	TOTAUX des Services ordinaires...	3,123,500	//	3,123,500
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.			
6	Secours aux étrangers réfugiés en France.	//	2,500,000	2,500,000
6 *bis.*	Secours aux condamnés politiques.....	//	80,000	80,000
7	Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques..	//	212,000	212,000
8	Solde des indemnités pour dommages aux propriétés, par suite des événements de juillet 1830.....	//	1,665,505	1,665,505
	TOTAUX des Services extraordinaires..	//	4,457,505	4,457,505

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	IIe PARTIE. — *Dépenses des Cultes.*			
1	Personnel des bureaux des cultes.....	170,000f	//	170,000f
2	Matériel des bureaux des cultes.....	26,000	//	26,000
3	Culte catholique. — Traitements et indemnités fixes du clergé catholique..	27,574,700	//	27,574,700
4	Culte catholique. — Bourses des séminaires.....	1,000,000	//	1,000,000
5	Culte catholique. — Dépenses diocésaines.....	2,130,000	//	2,130,000
6	Culte catholique. — Secours.....	1,982,300	//	1,982,300
7	Culte catholique. — Dépenses diverses.....	190,000	//	190,000
8	Culte non catholique. — Dépenses des cultes protestants.....	770,000	//	770,000
9	Culte non catholique. — Dépenses du culte israélite..	75,000	//	75,000
	TOTAUX DE LA IIe PARTIE.....	33,918,000	//	33,918,000
	RÉCAPITULATION.			
Ire PARTIE.	Dépenses de l'intérieur..... Service ordinaire..	3,123,500	//	3,123,500
	Service extraordinre	//	4,457,505	4,457,505
IIe	Dépenses des cultes.....	33,918,000	//	33,918,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	37,041,500	4,457,505	41,499,005
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	SERVICE ORDINAIRE.			
	Administration générale.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	662,000	//	662.000
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés.....	86,000	//	86,000
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux..	212,000	//	212,000
4	Archives du Royaume.....	81,000	//	81,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCOMM. pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre (régulat.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Ponts et chaussées et Mines.			
5	Administration centrale.....	200,000f	//	
6	Personnel du corps des ponts et chaussées..	2,866,000	//	
7	Personnel du corps et autres dépenses des mines	434,000	//	
8	Subvention à la caisse des retraites.....	260,000	//	
9	Travaux à entretenir ou à continuer.....	27,620,000	//	
10	Travaux à entreprendre.....	495,000	//	
11	Travaux sur produits de droits spécialisés..	975,000	//	
12	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	50,000	//	
13	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	500,000	//	
14	Intérêts, primes et amortissements des emprunts.....	10,062,000	//	
	Bâtiments civils et Monuments publics.			
15	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.....	500,000	//	
16	Nouvelle salle de la Chambre des Députés..	500,000	//	
17	Achèvement des monuments et édifices de la Capitale.....	1,475,000	//	
18	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000	//	
19	Travaux d'intérêt général dans les départements.....	300,000	//	
	Beaux-arts.			
20	Établissements des beaux-arts.....	383,000	//	
21	Encouragements et souscriptions.....	300,000	//	
	Haras.			
22	Haras, dépôts d'étalons, primes, &c.....	1,500,000	//	

CHAPITRES LÉGISLATIFS.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Agriculture, Commerce et Manufacture.			
23	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000f	//	419,000f
24	Commerce et manufactures	380,000	//	380,000
25	Établissements sanitaires	50,000	//	50,000
26	Encouragements aux pêches maritimes	3,000,000	//	3,000,000
27	Poids et mesures	720,000	//	720,000
	Versement de la ville de Paris sur le fonds des jeux.			
28	Établissements de bienfaisance	473,000	//	473,000
29	Secours aux colons	1,000,000	//	1,000,000
30	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres	326,000	//	326,000
31	Secours aux sociétés de charité maternelle.	100,000	//	100,000
32	Travaux spéciaux de la Capitale	801,000	//	801,000
33	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pension de l'Opéra et du Conservatoire	1,300,000	//	1,300,000
	Dépenses départementales.			
34	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes. . . . . 6 centimes	11,082,187	//	11,082,187
35	Dépenses variables spéciales.. 8. . . . . Fonds commun. . . . . 5.	24,522,306	//	24,522,306
36	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destinées aux dépenses variables	859,376	//	859,376
37	Dépenses extraordinaires des départemens dites *facultatives* (maximum, 5 centimes, sur foncière et mobilière) . . . . . *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	14,200,000	//	14,200,000
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents (*1 centime additionnel spécial*)	1,886,331	//	1,886,331

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la* IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.			
	***Suite du* MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.**			
	Dépenses mentionnées pour ordre.			
	Dépenses ordinaires des communes (5 centimes sur foncière et mobilière).....			
	Dépenses extraordinaires des communes (centimes éventuels).....			
	Recettes spéciales des haras et dépôts d'étalons (200,000 francs).....			
	Idem des écoles vétérinaires et bergeries royales (50,000 francs).....	Mémoire.	//	//
	Idem des écoles d'arts et métiers (120,000f).			
	Idem des institutions des jeunes aveugles, des Quinze-vingts, des sourds-muets et de la maison de Charenton (400,000f).			
	Produit spécial de la taxe des brevets d'invention, antérieur, disponible et courant. (*Loi du 25 mai 1791.*) [178,000f].			
	TOTAUX.....	111,180,200f	//	111,180,200f
	Services extraordinaires.			
39	Canaux et navigation.....	.....	18,000,000f	18,000,000
40	Nouveaux travaux de routes dans les départements de l'Ouest.....	.....	400,000	400,000
			18,400,000	18,400,000
	RÉUNION des crédits.....	129,580,200		
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1	Administration centrale. (*Personnel.*)...	1,495,000	//	1,495,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	489,000	126,000	615,000
3	États-majors.....	14,970,000	714,000	15,684,000
4	Gendarmerie.....	15,535,000	2,500,000	18,035,000
5	Recrutement.....	456,000	//	456,000
6	Solde et entretien des troupes.....	116,780,000	98,682,645	215,462,645
7	Justice militaire.....	224,000	115,000	339,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
8	Remontes générales.....	1,894,000f	1,811,513f	3,705,513f
9	Matériel de l'artillerie.....	7,490,000	14,824,000	22,314,000
10	Matériel du génie.....	8,266,000	5,520,830	13,786,830
11	Ecoles militaires.....	1,940,000	//	1,940,300
12	Dépenses temporaires.....	4,314,000	2,136,000	6,450,000
13	Invalides de la guerre.....	3,108,000	//	3,108,000
14	Dépenses diverses, imprévues et secrètes.	//	2,156,000	2,156,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	176,961,300	128,585,988	305,547,288
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Ire PARTIE. — *Personnel.*			
1	Service central. Administration centrale. (*Traitements*).....	710,700	//	710,700
2	Service central. Administration centrale. (*Frais de bureau et autres*).....	250,000	//	250,000
3	Service général. Service général de la marine. (*Corps et agents entretenus, Traitements fixes, abonnements, &c.*).....	7,603,818	//	7,603,818
4	Service général. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris*).....	19,016,100	2,116,600 (*a*) 145,000 (*b*) 412,500	21,690,200
	IIe PARTIE. — *Matériel.*			
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*).....	18,238,600	1,332,000 (*a*) 255,000 (*b*) 306,500	20,132,100
6	Travaux du matériel naval. (*Établissements hors des ports*).....	1,765,000	//	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).....	1,292,000	110,700 (*b*) 61,500	1,464,200
8	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports*).....	675,000	//	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils..	3,521,500	//	3,521,500

(*a*) Portion du crédit additionnel (400,000 fr.) transféré de la guerre à la marine. — (*b*) Portion de l'augmentation du crédit (780,200 fr.) demandée par M. le ministre de la marine pendant la discussion du budget.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre Législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	703,700f	//	703,700f
11	Approvisionnements de prévoyance	//	//	//
12	Affrètements et transports par mer	200,000	//	200,000
13	Chiourmes	277,000	//	277,000
14	Dépenses diverses	213,300	//	213,300
	IIIe PARTIE. — *Colonies.*			
15	Colonies. — Service militaire et subvention au service intérieur	7,000,000.	//	7,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL	61,466,718	4,739,800	66,206,518
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
17	Cour des comptes	1,124,000	//	1,124,000
18	Administon centrale des finances. — Personnel	5,721,800	//	5,721,800
19	Administon centrale des finances. — Matériel et dépenses diverses.	819,000	//	819,000
20	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	40,000	//	40,000
21	Monnaies. — Service administratif dans les départements	307,600	//	307,600
22	Monnaies. — Frais de refonte d'anciennes espèces	800,000	//	800,000
23	Cadastre.. Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*) 1,000,000f ; Centimes facultatifs votés par les conseils généraux 4,600,000.	5,600,000	//	5,600,000
24	Frais de trésorerie	2,786,000	//	2,786,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects.....	5,200,000f	//	5,200,000
26	Traitements et frais de service des payeurs.	980,000	//	980,000
	TOTAUX.....	23,378,400	//	23,378,400

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice.....	18,351,365f	//	18,351,365
—— des affaires étrangères.....	7,197,700	//	7,197,700
—— de l'instruction publique.....	4,985,000	//	4,985,000
—— de l'intérieur et des cultes.....	37,041,500	4,457,505	41,499,005
—— du commerce et des travaux publics..	111,180,200	18,400,000	129,580,200
—— de la guerre.....	176,961,300	128,585,988	305,547,288
—— de la marine.....	61,466,718	4,739,800	66,206,518
—— des finances.....	23,378,400	//	23,378,400
TOTAUX.....	440,562,183	156,183,293	596,745,476

	IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*			
	Contributions directes.			
27	Service administratif dans les départements	3,314,000f	//	3,314,000
28	Remises des percepteurs et frais de premier avertissement.....	11,430,000	//	11,430,000
		14,744,000	//	14,744,000
	Enregistrement, Timbre et Domaines.			
29	Service administratif et de perception dans les départements.....	8,876,800f	//	8,876,800
30	Timbre.....	770,950	//	770,950
		9,647,750f	//	9,647,750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉ pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif
	Suite de la IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*			
	Forêts.			
31	Service administratif et de surveillance dans les départements.....	2,987,300f	//	2,987,300
32	Avances reconvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.).....	506,000	//	506,000
33	Frais pour l'aliénation des bois de l'État...	150,000	//	150,000
	Douanes.	3,643,300	//	3,643,300
34	Service administratif et de perception dans les départements.....	23,192,698	//	23,192,698
	Contributions indirectes.			
35	Service administratif et de perception dans les départements.....	19,684,500	//	19,684,500
36	Poudres à feu.....	2,200,100	//	2,200,100
	Tabacs.	21,884,600	//	21,884,600
37	Exploitation des tabacs.....	21,813,000	//	21,813,000
	Postes.			
38	Service administratif et de perception dans les départements.....	5,076,375	//	5,076,375
39	Transport des dépêches.....			
40	Service roral. (*Loi du 3 juin 1829 et art. 47 de celle du 21 avril 1832.*).....	8,892,245 4,065,000	// //	8,892,245 4,065,000
	Loterie.	18,133,620	//	18,133,620
41	Service administratif dans les départements	321,700	//	321,700
42	Frais de percion. (Remises aux receveurs.)	1,500,000	//	1,500,000
		1,821,700	//	1,821,700
43	Salines et mines de sel de l'Est.....	195,000	//	195,000
	TOTAUX DE LA IVe PARTIE.....	115,075,668	//	115,075,668

CRÉDITS ACCORDÉS pour services extraordinaires.	CRÉDITS ACCORDÉS TOTAL des crédits par chapitre législatif.
//	2,987,300
//	506,000
//	150,000
//	3,643,300
//	23,192,628
//	19,681,500
//	2,200,100
//	21,881,600
//	21,813,000
//	5,076,375
//	8,992,245
//	4,065,000
//	18,133,620
//	321,700
//	1,500,000
//	1,821,700
//	195,000
//	113,075,668

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Ve PARTIE.			
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
44	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	25,650,831f	//	25,650,831f
45	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers...	1,848,000	//	1,848,000
46	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées.....	2,612,000	//	2,612,000
47	Primes à l'exportation des marchandises..	10,000,000	//	10,000,000
48	Escompte sur droits de douane et sels ...	1,800,000	//	1,800,000
	TOTAL DE LA Ve PARTIE.....	41,910,831	//	41,910,831

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. Dette publique.....	349,292,229f	//	349,292,229f
IIe —— Dotations.....	17,370,600	//	17,370,600
IIIe —— Services généraux.....	440,562,183	156,183,293f	596,745,476
IVe —— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus .	115,075,668	//	115,075,668
Ve —— Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	41,910,831	//	41,910,831
TOTAUX GÉNÉRAUX des dépenses de l'exercice 1833.....	964,211,511	156,183,293	1,120,394,804

DÉPENSES POUR ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	1,879,070f
Instruction publique et cultes....	Conseil royal de l'instruction publique.	3,578,691
Commerce et travaux publics....	Taxe spéciale des brevets d'invention..	178,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	3,839,146
Finances.....	Légion d'honneur.....	10,101,253
	Frais de fabric. des monnaies et médailles	2,876,180
TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre.....		22,452,340

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le budget des dépenses de l'exercice 1833, voté par la Chambre des Députés.

Le volume qui renferme le projet de loi avec l'exposé des motifs et les documens à l'appui, vous ayant été distribué en même temps qu'à l'autre Chambre, nous n'avons à signaler à votre attention que les changemens apportés aux crédits demandés, et quelques dispositions additionnelles qui ont été rattachées au projet de loi.

L'ensemble des crédits dont le Gouvernement demandait l'allocation s'élevait à 1,132,626,618 fr. La discussion et le vote de chaque chapitre en particulier ont produit sur la masse des dépenses une réduction de 14,283,314 fr.; mais la dotation de plusieurs services ayant été augmentée de 2,051,500 fr., la dépense totale n'a éprouvé finalement qu'une diminution de 12,231,814 fr. En résultat, le budget des dépenses se trouve aujourd'hui fixé à la somme de 1,120,394,804 fr., dont 964,211,511 f pour le service ordinaire, et 156,183,293 fr. pour le service extraordinaire.

Les 14,283,000 fr. montant des réductions se

répartissent entre les grandes divisions du budget, comme il suit :

Dette publique (pensions de la Bs-a tille).....	99,750^{f}
Dotation de la Légion-d'honneur.	50,000
Services généraux des ministères.	13,489,564
Frais de régie et de perception des impôts (forêts et postes).....	644,000
	14,283,314^{f}

Voici comment le budget de chaque ministère se trouve affecté par la réduction de 13,489,000 fr., opérée sur les services généraux :

Justice.....	310,175^{f}
Sur le conseil d'État et cours royales.	
Affaires étrangères.....	168,000
Administration centrale, traitement des agens politiques; agens en inactivité.	
Intérieur et cultes.....	1,013,995
Dépenses secrètes; gardes nationales; hôtel des lignes télégraphiques; indemnité pour dommages de juillet; traitement du clergé.	
Commerce et travaux publics.....	385,800
Monumens de Paris; dépenses départementales.	
Guerre.....	11,005,712
A reporter.....	12,973,682^{f}

Report.....	12,973,682f
Administration centrale; états-majors; solde et entretien des troupes; remonte; matériel de l'artillerie et du génie; école militaire.	
Marine.....	377,882
Personnel et service général de la marine.	
Travaux pour le progrès des sciences maritimes.	
Finances.....	138,000
Administration centrale et frais de trésorerie.	
	13,489,564f

Quant à la somme de 2,051,500 fr. dont les crédits primitifs ont été augmentés, elle se répartit ainsi : le budget de la Chambre des Députés a reçu un supplément de 109,000 fr.; l'instruction primaire a été dotée de 500,000 fr. de plus. On a alloué 80,000 fr. pour remplacer les médailles volées à la Bibliothèque royale; 80,000 fr. pour secours aux condamnés politiques; 66,000 fr. pour encouragemens aux beaux-arts, et 1,210,500 fr. pour le département de la marine. Cette dernière augmentation résulte : 1°. du transport du budget de la guerre à celui de la marine, d'une somme de 400,000 fr. pour le service des bateaux à vapeur effectuant les transports entre la France et Alger; 2° d'une allocation nouvelle de 30,000 fr. pour achat d'instrumens de marine; 3° et d'une dépense

extraordinaire de 780,500 fr. que des circonstances récentes ont nécessitée.

Les dispositions additionnelles introduites dans le projet de loi sont au nombre de neuf. L'article 4 exige que les listes des élèves admises dans les maisons de la Légion-d'honneur soient publiées annuellement. L'article 5 ordonne l'impression d'un compte rendu des travaux de métallurgie, de minéralogie et de géologie exécutés par l'administration des mines. De nouvelles divisions de chapitres sont prescrites par les articles 6, 7 et 9 dans les budgets du commerce et des travaux publics et de la guerre; l'article 10 prononce la suppression, à partir du 30 juin prochain, de la Commission pour la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue. Deux autres articles, sous les nos 8 et 12, ont pour objet de régler, l'un, qu'aucun ecclésiastique ne touchera de traitement s'il n'exerce pas réellement son ministère dans la commune qui lui aura été désignée; l'autre, quaucun logement dans les bâtimens de l'État ne pourra être accordé désormais qu'en vertu d'une ordonnance royale, et que, chaque année, un état détaillé des logemens concédés sera joint à la loi des dépenses. Enfin, l'article 11 statue que l'escompte de l'impôt sur le sel, qui n'était autorisé par la loi de 1806 que pour les liquidations de plus de 600f, sera alloué à l'avenir pour les perceptions de 300 fr. et au-dessus.

Tels sont les amendemens adoptés par l'autre Chambre; le Gouvernement y adhère, et vous présente le projet ainsi modifié.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous ne

retarderez point le vote que nous sollicitons de votre patriotisme; vous voulez, comme nous, que l'on mette un terme au provisoire, que nos finances reprennent une marche régulière. Aidez-nous à atteindre ce but, à préparer les améliorations que le pays attend de nos communs efforts.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 83.
—
1832.

Séance du 9 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DEVAINES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier la délimitation des communes de *Tauxigny* et de *Courçay* (Indre-et-Loire.)

MESSIEURS,

Le 27 septembre 1823, les opérations cadastrales dans le département d'Indre-et-Loire nécessitèrent la délimitation du territoire de la commune de Courçay, canton de Bléré, arrondissement de Tours. Le procès-verbal constatant cette délimitation attribuait à cette commune deux enclaves peu considérables, cotées A et B sur le plan figuratif des lieux, et qui, originairement, dépendaient de la

* Cette Commission était composée de MM. le baron ATTHALIN, le marquis BARTHÉLEMY, le comte DE CANOUVILLE, le comte DEVAINES, le comte LEMERCIER, le comte DE NICOLAY et le baron SAINT-CYR NUGUES.

commune de Tauxigny. Cette modification dans la circonscription territoriale des deux communes était commandée par les réglemens cadastraux, mais devait être sanctionnée par la loi. Le maire de Tauxigny, sans élever à cet égard aucune réclamation, demanda au nom des habitans du hameau de La Brosse, et comme compensation, la réunion à sa commune de ce hameau, qui fait encore aujourd'hui partie du territoire de Courçay : le maire de cette dernière commune, sans contester le vœu des habitans de La Brosse, protesta contre cette réunion, sur la seule considération que, de temps immémorial, le hameau dont il s'agit dépendait de Courçay, à qui déjà les opérations cadastrales avaient enlevé plusieurs portions de terrain.

Le projet de loi que la Chambre a renvoyé à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe modifie la délimitation des communes de Tauxigny et Courçay, et par suite prononce implicitement la réunion du hameau de La Brosse à la première de ces deux communes, et régularise explicitement, en faveur de la seconde, la réunion déjà opérée des enclaves ou polygones cadastraux cotés A et B sur le plan figuratif des lieux.

Cette régularisation, consentie par les deux communes intéressées, n'est, pour ainsi dire, que de pure forme, n'a pu donner lieu à aucune enquête administrative, et n'a élevé aucune observation dans le sein de votre Commission.

Quant à la réunion du hameau de La Brosse à la commune de Tauxigny, par cela seul qu'elle était contestée, votre Commission devait s'assurer que

toutes les parties eussent été suffisamment entendues, tous les intérêts mûrement pesés, et les avantages de cette réunion mis hors de toute incertitude.

Les pièces communiquées à la Chambre ne peuvent laisser à cet égard aucun doute.

Deux délibérations des 15 août 1824 et 23 avril 1826, du conseil municipal de Tauxigny, et dont la première est appuyée de la signature de tous les chefs de famille du hameau de La Brosse, établissent que les habitans de ce hameau ont toutes leurs relations commerciales avec Tauxigny; que c'est là qu'ils envoient leurs enfans à l'école, vont chercher les secours de la médecine et de la religion; qu'ils n'en sont éloignés que de 1,233 mètres, et y arrivent par des chemins viables en toute saison, tandis qu'ils n'ont que des rapports forcés et purement administratifs avec la commune de Courçay, et en sont séparés par 5,000 mètres de chemins presque toujours mauvais, souvent impraticables, surtout lors des débordemens assez fréquens de l'Indre.

Ces faits, le conseil municipal de Courçay ne les a ni niés ni même atténués dans ses deux délibérations des 8 août 1824 et 9 novembre 1825. A la demande de réunion il n'a opposé que sa longue possession, les charges de la commune, la nullité de ses revenus, sa faible population, que cette réunion diminuerait encore, et le peu de fertilité de son territoire.

Cette opposition, appuyée dès 1823 par les agens du cadastre, sans autre motif que les incon-

véniens généraux inséparables de tout changement dans les délimitations des communes, fut fortement attaquée en 1824 par le sous-préfet de Loches, et en 1825 par le secrétaire-général de la préfecture, faisant fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Tours: tous deux, dans des avis détaillés, se prononcèrent pour la réunion, et par les mêmes considérations qui la faisaient demander.

En 1826, le directeur des contributions directes, s'en référant au dire du géomètre délimitateur, repoussa par un rejet pur et simple les avis de ces deux fonctionnaires. Mais sans s'arrêter à un rejet aussi peu justifié, le préfet adopta l'opinion des deux sous-préfets, et la fortifia de la sienne par un avis bien motivé en date du 30 juin 1827.

Pour mettre le Gouvernement à même de se prononcer sur cette affaire, il fallait un plan figuratif des lieux et un état de la contenance et de la valeur des terrains en litige, de leur population, et des contributions qu'ils supportent. Le plan dressé en décembre 1828, et l'état fait en juin 1829, prouvèrent d'abord que les enclaves ou polygones A et B, devaient rester dans la commune de Courçay, mais que la réunion du hameau de La Brosse à la commune de Tauxigny 1° satisferait aux convenances des habitans de ce hameau; 2° aurait l'avantage de donner non-seulement aux deux communes, mais encore aux arrondissemens de Tours et de Loches, des limites fixes appuyées sur un chemin dans toute leur longueur, au lieu de limites variables formées en partie par de simples fossés; 3° enfin, ne ferait perdre à la commune de Courçay, toute

compensation faite avec les enclaves A et B, qu'environ 7 hectares de terrain, 30 habitans, et 1 fr. 12 c. de revenu.

Ces résultats, le préfet d'Indre-et-Loire, les fit ressortir dans un avis motivé du 6 mai 1830.

M. le Garde-des-sceaux leur prêta une nouvelle force par une lettre du 15 mars 1831, dans laquelle il reconnaît, avec l'autorité judiciaire supérieure dont ressort le département, que la délimitation proposée entre les deux communes, rendra l'administration de la police judiciaire plus facile, et l'action de la justice plus prompte et plus certaine.

Il restait, pour déterminer la décision du Gouvernement, à faire expliquer les conseils d'arrondissement de Loches et de Tours, et le conseil général du département, dans leur session annuelle de 1832; le premier de ces conseils appuya la réunion demandée par la commune de Tauxigny; le second la repoussa, en s'en référant purement et simplement à l'avis des agens du cadastre et des contributions directes; et le conseil général du département se rangea à cette opinion, sur le seul motif que les conseils municipaux et d'arrondissement n'étaient pas unanimes sur la question.

Le sous-préfet de Loches, par un avis motivé du 20 mai 1832, et le préfet de Tours par un semblable acte du 2 août suivant, persistèrent à solliciter la réunion demandée et la délimitation entre les communes qui en était la conséquence forcée.

Le conseil d'État, saisi de l'examen de cette affaire, se prononça comme l'autorité administrative, et

prépara, dans sa séance du 29 novembre 1832, le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, par M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

Ce projet, adopté par l'autre Chambre le 28 janvier, avec un léger changement de rédaction consenti par le Gouvernement, est celui qui, d'après l'ordre du Roi, vous a été apporté par le même Ministre.

La Commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen a été unanimement d'avis que les divers documens dont je viens d'avoir l'honneur de soumettre l'analyse à la Chambre étaient plus que suffisans pour vous déterminer à adopter ce projet de loi, et m'a chargé de vous le proposer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1833.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le comte DEVAINES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de neuf Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par un même nombre de départemens.

1er RAPPORT (Creuse).

MESSIEURS,

Une loi antérieure, satisfaisant au vœu émis par le conseil général de la Creuse dans sa session de 1827, avait autorisé ce département à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour tra-

---

* Cette Commission était composée de MM. le baron ATTHALIN, le marquis BARTHÉLEMY, le comte DE CANOUVIELE, le comte DEVAINES, le comte LEMERCIER, le comte DE NICOLAY, et le baron SAINT-CYR NUGUES.

vaux sur les routes départementales. Le recouvrement de cette imposition extraordinaire, commencé en 1828, a cessé avec l'exercice 1832. Les routes départementales de ce pays sont cependant loin d'être achevées. Les travaux neufs à faire encore exigeront une somme d'environ 1,400,000 francs, et quand tout sera terminé, 100,000 francs suffiront à peine aux dépenses de simple entretien. On ne peut se dissimuler qu'un tel état de choses forcera ce département peu riche à s'imposer pendant longues années, si ce n'est même à toujours, des charges extraordinaires auxquelles il se pourrait qu'il eût un jour quelque peine à suffire. Mais il faut aussi reconnaître, avec le préfet et le conseil général de ce département, que ne pas faire les fonds que réclame l'achèvement des routes départementales, c'est renoncer aux travaux exécutés jusqu'à présent et ne tirer aucun avantage des sacrifices déjà supportés.

Cette considération a décidé le conseil général à demander, dans sa session de 1832, que le département de la Creuse fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans encore, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

C'est aussi cette même considération qui a déterminé la Commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être l'organe, à vous proposer unanimement l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des Députés le 23 février dernier, que M. le Ministre du commerce et des travaux publics vous a présenté dans votre séance du 28 mars dernier, et qui, en sanctionnant le vœu émis par le conseil général de la Creuse, rend l'imposition extraordinaire qu'il a

sollicitée recouvrable pendant cinq années à partir de l'exercice actuel 1833, et prévient ainsi toute interruption dans les travaux des routes départementales de la Creuse.

2ᵉ RAPPORT (Drôme).

MESSIEURS,

Dans sa dernière session, le conseil général du département de la Drôme a reconnu qu'une somme de 50,000 francs, destinée à subvenir aux frais du cadastre, était demeurée sans emploi. Dès-lors, et dans l'intérêt des contribuables, il a réduit de deux centimes, pour 1833, son vote annuel de cinq centimes additionnels à la contribution foncière, applicables aux dépenses cadastrales.

Mais convaincu que la prospérité à venir du pays exigeait que les travaux des routes départementales et les chemins de grande communication fussent poussés avec activité, il a émis le vœu que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pour ces travaux, en 1833, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Compensation faite avec la diminution de deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière sur le vote annuel en faveur du cadastre, l'augmentation des charges pour le con-

tribuable sera bien légère, puisqu'elle ne portera que sur le principal des contributions personnelle et mobilière. La plus grande partie de l'impôt extraordinaire demandé n'est donc réellement qu'un changement de destination de centimes additionnels qu'on payait déjà.

A cette considération s'en joint une autre non moins déterminante, c'est que les contribuables de la Drôme ne sont grevés que d'un seul centime additionnel extraordinaire, qui, aux termes de la loi du 26 janvier 1832, cessera d'être perçu à la fin de l'exercice financier de 1834.

Aussi, Messieurs, le projet de loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement, en 1833, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour travaux aux routes départementales et aux chemins de grande communication, a-t-il réuni les suffrages unanimes de la Commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

Aussi encore, en me faisant l'honneur de me choisir pour son organe, m'a-t-elle chargé de vous proposer d'adopter ce projet tel qu'il a été présenté à la Chambre des Députés, voté par cette Chambre le 16 mars dernier, et apporté à la vôtre le 28 du même mois par le Ministre du commerce et des travaux publics.

3e RAPPORT (Indre-et-Loire).

MESSIEURS,

Quinze routes départementales existent déjà dans le département d'Indre-et-Loire. Pour satisfaire à tous les besoins du pays, et compléter le système de ses communications tant intérieures qu'avec les départemens voisins, le conseil général a voté le prolongement de deux de ces quinze routes, et le classement de deux routes nouvelles comme routes départementales.

Quelques modifications apportées aux projets proposés sur cet objet par le conseil général ont réduit de 879,750 francs à 792,750 francs la somme nécessaire pour mettre toutes ces routes en état de viabilité.

Pour faire face à cette dépense, et dans le but de terminer la totalité des travaux en trois ans, le conseil général d'Indre-et-Loire avait demandé, dans la session de 1832, que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 750,000 fr., et à s'imposer extraordinairement une somme de 60,000 fr. chaque année, jusqu'à remboursement complet, tant pour servir les intérêts de l'emprunt que pour amortir peu à peu le capital. Cette opération eût duré dix-neuf ans.

Cet emprunt n'ayant pu être sanctionné par la loi, et s'effectuer en 1832, a été remis en discussion par le conseil général du département dans la

session de 1833. Vivement contesté cette fois, il n'a passé qu'à la majorité d'une voix; et le conseil général, prévoyant le cas où cette mesure ne serait pas autorisée, a voté subsidiairement, pour 1833, une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes.

De ces deux délibérations, vous a dit M. le Ministre du commerce et des travaux publics dans son exposé des motifs, le Gouvernement avait pensé que la première, qui deux fois avait réuni les suffrages du conseil général, et donnait les moyens de terminer en trois ans toutes les routes départementales d'Indre-et-Loire, pouvait être approuvée, et avait, en conséquence, porté à la Chambre des Députés un projet de loi qui autorisait l'emprunt de 750,000 fr.

Mais cette Chambre, a-t-il ajouté, considérant qu'il y aurait un grave inconvénient à faire peser sur le département d'Indre-et-Loire une charge qui se prolongerait 19 ans, a été d'avis qu'il convenait de laisser le conseil général en délibérer de nouveau, et se prononcer définitivement. Toutefois, et pour ne pas arrêter les travaux des routes départementales, la Chambre des Députés a substitué au système de l'emprunt l'autorisation d'une imposition extraordinaire, pour 1833, de 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres et patentes, et a ainsi sanctionné le vœu subsidiaire émis par le conseil général dans sa session dernière.

Sans s'expliquer positivement sur ce change-

ment, le Ministre du commerce et des travaux publics vous a présenté, dans votre séance du 28 mars dernier, le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

La Commission spéciale que vous avez chargée de son examen, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe près de vous, a pensé que dès-lors la Chambre des Pairs n'était pas appelée à se prononcer sur le projet présenté primitivement par le Gouvernement. Dès-lors aussi, sans s'arrêter à discuter les avantages et les inconvéniens d'un système d'emprunt qui, s'il grevait l'avenir, lui préparait aussi des moyens de prospérité, demandait moins au présent que l'impôt extraordinaire, et laissait ainsi dans les mains du contribuable plus de capitaux productifs; sans même rechercher jusqu'à quel point il peut être d'une sage administration de vouloir improviser tout à la fois un grand nombre de routes qui, quoique utiles, n'ont pas toutes cependant le même degré d'importance, votre Commission a été unanimement d'avis qu'il fallait mettre le département d'Indre-et-Loire en mesure de pousser les travaux de celles de ses routes dont l'achèvement est le plus vivement réclamé.

Elle m'a en conséquence chargé de vous proposer en son nom d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

4e RAPPORT (Mayenne).

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à autoriser le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1833, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, a été présenté par le Gouvernement à la Chambre des Députés, et voté par elle, sans aucun changement, dans sa séance du 16 mars dernier.

En vous appelant le 28 du même mois à vous prononcer sur ce projet de loi, M. le Ministre du commerce et des travaux publics ne vous a pas dissimulé qu'une loi du 19 mars 1831 ayant autorisé déjà le département de la Mayenne à s'imposer, en 1832 et 1833, quatre centimes, et en 1834 cinq centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, le nouvel impôt extraordinaire ajouterait aux charges des contribuables.

Mais en même temps ce Ministre vous a dit que le produit de cette imposition étant spécialement affecté aux travaux des routes départementales, elle concourrait puissamment au maintien de la tranquillité dans un département qui a été récemment le théâtre d'insurrections partielles.

Ce n'est pas en effet dans de tels pays qu'on peut craindre de voir trop multiplier les grandes communications, trop ouvrir de débouchés à l'agriculture,

à l'industrie et au commerce, trop créer de travail pour la population ouvrière.

Ces importantes considérations ont déterminé le conseil général de la Mayenne à solliciter, en 1832, cette imposition extraordinaire, et à renouveler plus fortement encore cette demande en 1833. Elles ont également motivé l'appui que l'autorité administrative supérieure du département a prêté aux vœux du conseil général, dans sa correspondance avec le Ministre.

Il ne se pouvait pas qu'elles échappassent à la Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi qui autorise cette imposition extraordinaire.

Aussi, persuadée que ces graves considérations seront justement appréciées par cette Chambre, qui compte dans son sein tant d'hommes rompus aux affaires, et parmi ceux-ci tant d'hommes encore qui, de la sphère la plus élevée, les ont dirigées avec un succès non contesté, votre Commission a été unanimement d'avis d'adopter le projet de loi dont il s'agit, et j'ai l'honneur de vous le proposer en son nom.

5e RAPPORT (Nièvre).

MESSIEURS,

Le département de la Nièvre avait été autorisé, par la loi du 5 juillet 1826, à s'imposer extraordi-

nairement pendant dix ans 6 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, à la charge d'en employer le produit en travaux sur ses routes départementales.

Le montant de ces centimes additionnels, et quelques fonds prélevés sur les ressources ordinaires du département, ont permis de consacrer annuellement 200,000 fr., tant à la confection qu'à l'entretien de ces routes. Cinq sont presque entièrement terminées, sept autres en cours d'exécution présentent des lacunes; et quelques élargissemens, sur des portions déjà faites, sont jugés indispensables.

L'achèvement de tous ces travaux ne coûtera pas moins de 1,800,000 fr., et quinze ans seraient nécessaires pour y parvenir, en admettant que le département pût disposer constamment, chaque année, pour ses routes, de 200,000 fr.; car, en prélevant sur cette somme 80,000 fr., moyenne des frais d'entretien, il ne resterait que 120,000 fr. à dépenser en ouvrages neufs.

Pour parvenir, dans un terme plus court, à compléter l'ensemble des communications départementales, et faire jouir plus tôt le pays des sacrifices qu'il s'impose chaque année dans ce seul but, le conseil général, lors de sa session de 1832, a demandé, par un vote unanime, que l'imposition extraordinaire de 6 centimes, établie par la loi du 5 juillet 1826, cessât à partir du 1^er^ janvier 1834, et qu'à dater de cette même époque elle fût, pendant neuf années consécutives, remplacée par une imposition extraordinaire de 10 centimes au principal des quatre contributions directes, exclusivement

destinée à l'achèvement des routes départementales.

Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, et adopté par elle le 16 mars dernier, satisfait entièrement à cette demande.

La Commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, par suite de la présentation que vous en a faite, le 28 du mois dernier, M. le Ministre du commerce et des travaux publics, ne s'est pas dissimulé qu'il pouvait y avoir, ainsi que l'autre Chambre l'a reconnu et établi plusieurs fois, des inconvéniens à grever pour longues années les contribuables d'un département de charges extraordinaires et fortes. Cette Commission a aussi pensé qu'il se pourrait que des circonstances, difficiles à prévoir quand il s'agit de travaux de routes, trompassent l'espoir du conseil général de la Nièvre, et forçassent de prolonger au-delà du terme de neuf années les sacrifices que le projet de loi impose au département pour l'entier achèvement de ses routes départementales.

Cependant elle a vu, dans l'unanimité du vote du conseil général sur cet objet, une preuve qu'il ne faisait que céder aux vœux du pays et au sentiment bien prononcé de ses besoins.

Elle a voulu, en conséquence, que j'eusse l'honneur de vous proposer, en son nom, d'adopter le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

6e RAPPORT (Orne).

MESSIEURS,

Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir au nom de la Commission spéciale à laquelle vous en avez confié l'examen, n'a d'autre objet que de mettre le département de l'Orne en mesure de solder des travaux déjà faits, et de remplir un engagement contracté par lui envers le Gouvernement, et tout à son avantage.

En effet, la loi du 6 novembre 1831 mit à la disposition du Ministre du commerce et des travaux publics 3,500,000 francs destinés aux travaux des routes et ouvrages d'art à la charge des départemens.

Dans la répartition de ce fonds commun, le Ministre accorda 30,000 francs au département de l'Orne, à la condition que celui-ci y ajouterait une somme égale, et que le tout serait employé en travaux neufs sur les routes départementales.

Cette condition fut acceptée, comme elle devait l'être, avec empressement et reconnaissance; et le conseil général, dans sa session ordinaire, demanda que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, en 1832 et 1833, un demi-centime additionnel à la contribution foncière.

La loi du 26 janvier 1832 accorda cette autorisation.

Sur-le-champ des travaux, calculés sur un fonds total de 60,000 francs, furent entrepris, et étaient terminés à la fin de l'année dernière.

Les 30,000 francs promis par le Gouvernement sur le fonds commun ont été exactement fournis; mais le demi-centime voté par le conseil général, et imposé en 1832, n'a produit que 11,637 francs, et l'entrepreneur des travaux est aujourd'hui en avance envers le département d'une somme de 18,363 fr.; le demi-centime, dont l'imposition extraordinaire a été autorisée pour 1833, ne suffirait donc pas pour couvrir cette avance.

Le conseil général l'a senti, et a demandé, dans sa session annuelle de 1832, que le département de l'Orne, pour solder complétement l'entrepreneur, fût autorisé à s'imposer en 1833, non pas un demi-centime seulement, mais cinq sixièmes de centime additionnels au principal de la contribution foncière, qui produiront 19,400 francs environ.

Un projet de loi tendant à autoriser cette imposition extraordinaire a été en conséquence présenté à la Chambre des Députés. Cette Chambre l'a adopté dans sa séance du 16 mars dernier, en y ajoutant «que le produit de cette imposition serait employé «à couvrir les avances faites pour travaux de routes «départementales, jusqu'à concurrence de 30,000 «francs, et que l'excédant pourrait être affecté à la «continuation des mêmes travaux.»

Ce projet de loi, avec cette addition consentie par le Gouvernement, vous a été présenté le 28 mars par M. le Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

Votre Commission, unanimement d'avis de l'adopter, m'a chargé de vous le proposer.

7e RAPPORT (Tarn-et-Garonne).

MESSIEURS,

Le département de Tarn-et-Garonne a, sur le vœu émis par son conseil général, été autorisé, par une loi du 15 avril 1829, à s'imposer extraordinairement et pendant cinq ans, pour l'achèvement de ses routes départementales, deux centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette imposition est encore recouvrable pendant les exercices 1833 et 1834.

Mais le conseil général, dans sa session de 1832, s'est assuré que son produit serait insuffisant pour atteindre le but dans lequel il l'avait sollicitée.

Il a en conséquence dans cette même session, et tout en exprimant son regret « d'accroître les charges « d'un département si fortement grevé » (ce sont ses expressions), demandé qu'à l'ancienne imposition extraordinaire il en fût encore ajouté pour les mêmes travaux une de trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833 et 1834.

Un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, le 23 février dernier, et qui vous a été présenté le 28 mars suivant par M. le Ministre du commerce et des travaux publics, sanctionne cette demande.

La Commission spéciale à laquelle vous en avez renvoyé l'examen, tout en s'associant aux regrets

du conseil général de Tarn-et-Garonne, sur la nécessité d'augmenter les charges de ce département, a reconnu comme lui cette nécessité. Elle a de plus considéré que ce surcroît de charges serait de courte durée, et hâterait le moment où le pays pourrait jouir des sacrifices qu'il a déjà supportés pour arriver à l'achèvement de ses routes.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer, au nom de cette Commission, et d'après son avis unanime, d'adopter le projet de loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pendant les années 1833 et 1834, trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour travaux neufs sur les routes départementales.

8e RAPPORT (Vosges).

MESSIEURS,

Dans ses sessions de 1832 et 1833, le conseil général du département des Vosges a vivement sollicité la continuation, pour cinq années, de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée pour cinq années aussi par la loi du 1er juin 1828, dont le produit a été consacré aux travaux des routes départementales, mais qui cesse d'être recouvrable le 1er janvier 1834.

Sans doute c'est prolonger pour les contribuables

une charge assez lourde et qui a déjà pesé longtemps sur eux ; mais repousser le vœu émis par le conseil général des Vosges serait perdre, en partie du moins, le fruit des sacrifices déjà supportés par ce département, et reculer beaucoup l'achèvement de routes qui sont tellement réclamées par les besoins du pays, que les communes, que traversent ces routes, s'empressent de concourir à leur confection, en proportion de leurs ressources propres.

Ces considérations, qui ne peuvent manquer de frapper la Chambre, ont déterminé la Commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être l'organe à vous proposer d'adopter le projet de loi renvoyé à son examen, voté par la Chambre des Députés le 16 mars dernier, que vous a présenté le 28 du même mois M. le Ministre du commerce et des travaux publics, et qui autorise le département à s'imposer extraordinairement, et pendant cinq années, à partir de 1834, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour achèvement de routes départementales.

Nota. Les renseignemens demandés par la Commission sur le projet de loi relatif à une imposition votée par le département de l'Indre n'ayant pas encore été complétés, le rapport de ce projet de loi n'a pu être fait dans cette séance.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 85.
—
1832.

Séance du 9 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un Crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour les Pensions militaires.

MESSIEURS,

Par le projet de loi dont l'examen nous a été confié, le Gouvernement demande un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour le service des pensions militaires.

Vous connaissez la limite dans laquelle les lois actuelles retiennent le ministère de la guerre, rela-

* Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le vicomte DE CAUX, le comte de CESSAC, le comte DE CHASTENAI-LANTY, le comte DE FLAHAULT, le comte d'HAUBERSART, et le baron NEIGRE.

tivement à la concession de ces pensions; un crédit annuel et permanent d'inscription, fixé d'abord à 600,000 francs par la loi du 14 juillet 1819, et porté ensuite à 700,000 fr. par celle du 20 juin 1827, lui est assigné pour pourvoir chaque année aux pensions nouvelles, et ce crédit ne peut être augmenté que par une loi.

L'intention manifestée par ces lois, de contenir, dans la limite du chiffre posé par elles, les inscriptions nouvelles de pensions militaires, n'était qu'un vœu irréfléchi, inspiré par le désir louable sans doute d'alléger le fardeau de ces pensions, mais dans l'accomplissement duquel ces lois elles-mêmes n'avaient aucune foi, puisque par la même disposition elles traçaient la marche à suivre pour subvenir à l'insuffisance du crédit permanent qu'elles fixaient.

Et, en effet, la limitation de ce crédit ne changeait rien au fond des choses; elle n'empêchait aucuns droits acquis de se produire, aucune des conséquences obligées de notre législation sur les retraites de se développer. Observons même que cette intention d'économie rigoureuse, si fortement exprimée par l'exiguité du crédit annuel assigné à l'inscription des pensions militaires par les lois de 1819 et 1827, a été souvent perdue de vue dans les votes législatifs eux-mêmes qui depuis lors ont aggravé successivement et à divers titres les charges du livre de ces pensions.

Telles furent la loi du 14 juillet 1819 en faveur des vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie; celle du 17 août 1822, qui déclare les veuves et

orphelins des militaires, habiles à obtenir des pensions dans plusieurs circonstances ou les lois antérieures ne leur reconnaissaient aucun droit ; celles des 17 août 1822 et 13 mai 1825, qui ont accordé des soldes de retraite aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont fait partie du régiment des gardes suisses à l'époque du 10 août 1792 ; celle du 11 avril 1831, qui a apporté plusieurs changemens favorables à l'armée dans le règlement des pensions; celle du 15 février 1832, qui a contracté de nouveaux engagemens relativement aux pensions des militaires promus à des grades dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815.

En vous rappelant ces lois, nous n'avons pas la pensée de rechercher ni d'apprécier les motifs de politique ou d'équité sur lesquels peuvent être fondées les dispositions qu'elles consacrent; tel n'est point notre mandat ; mais nous avons dû vous signaler ces lois au nombre des causes qui ont rendu le crédit annuel affecté depuis 1819 à l'inscription des pensions militaires, constamment insuffisant.

Peut-être aussi, Messieurs, y verrez-vous cet enseignement, que les impressions si vives que, lors du débat des lois de finances, produit chaque année, dans l'une et l'autre Chambre, la charge énorme des pensions, survivent peu au moment qui les voit naître, et que, si bientôt après surgissent des propositions qui tendent à augmenter encore cette charge, les pensées d'économie disparaissent, d'autres impressions prévalent; et c'est ainsi qu'en présence du fardeau qui nous grève,

les lois que nous venons d'indiquer en ont encore accru le poids.

Mais ces lois existent, et les pensions liquidées par le commandement de la loi sont une dette du pays, au paiement de laquelle il y a nécessité de pourvoir.

C'est dans cette vue qu'un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. vous est demandé; ce crédit est le sixième de même nature que vous aurez consenti depuis 1819; tous ces crédits réunis forment ensemble un total de 12,767,193 fr.

Vous remarquerez, Messieurs, que le crédit annuel destiné à faire face à l'inscription des pensions militaires ne s'élève, depuis 1819 jusques et compris 1833, qu'à la somme totale de 9,700,000^{f}, c'est-à-dire à trois septièmes seulement du total des crédits, tant annuels qu'extraordinaires, qu'aura absorbés, à la fin de l'exercice courant, cette partie du service. C'est dire assez tout ce qu'il y avait d'illusion et d'imprévoyance dans la limitation exagérée de ces crédits annuels, comme si les allocations de pensions pouvaient échapper à la nécessité de suivre la progression des droits reconnus par les lois qui les régissent; comme si la décroissance du chiffre des pensions pouvait nous venir d'ailleurs que d'un ensemble de dispositions sagement combinées dont le résultat soit de proportionner avec une juste modération la rémunération aux services, et surtout aussi de préserver l'organisation de l'armée de ces perturbations violentes qui aboutissent toujours à un surcroît exorbitant de retraites. C'est à ces moyens d'avenir exécu-

tés avec persévérance et tenus hors de l'atteinte de exigences de l'esprit de parti et des prétentions désordonnées, c'est à ces moyens seuls qu'il faut demander l'allégement progressif de la charge que le service des pensions fait aujourd'hui peser sur nos budgets.

Hâtons-nous de dire, Messieurs, que nous sommes aujourd'hui dans ces voies d'amélioration; la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée, qui, malgré quelques dispositions empreintes d'une libéralité peut-être inopportune dans la situation actuelle de nos finances, protége l'avenir par un ensemble de règles et de conditions précises, et qui ferment l'accès aux abus; celle du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, celle sur l'état des officiers de terre et de mer, dont le projet est dans ce moment soumis à l'autre Chambre; toutes ces lois, auxquelles viendront se joindre les modifications que l'expérience a déjà pu et pourra encore reconnaître nécessaire d'apporter dans les réglemens existans, formeront sur cette matière une législation complète propre à fonder un ordre régulier, et à garantir la fortune publique de toute nouvelle atteinte.

Parmi les réglemens susceptibles des modifications dont je viens de parler, votre Commission m'a prescrit de vous signaler l'ordonnance du Roi du 5 avril 1832, en vertu de laquelle sont mis aujourd'hui à la retraite les lieutenans-généraux, à mesure qu'ils ont 65 ans accomplis, et les maréchaux de camp, lorsqu'ils ont 62 ans. Dans l'opinion de votre Commission, les résultats de cette mesure, appliquée d'une manière absolue, sont également fâcheux pour

le Trésor et pour l'armée : elle prive quelquefois celle-ci de généraux dont l'expérience et l'instruction consommée rendraient encore de précieux services ; elle grève prématurément le premier de pensions que ne réclament ni le bien du service ni l'état de santé des officiers à qui on les donne.

Cette ordonnance, au surplus, ramenée à une application facultative que semblent autoriser les termes dans lesquels elle est conçue, cessera d'avoir les inconvéniens indiqués.

En résultat, et quelque lourde que soit encore la masse des pensions militaires, elle ne doit pas nous faire méconnaître l'amélioration qui s'opère dans notre situation à cet égard. En 1817, ces pensions, jointes aux traitemens de non-activité et de réforme, qui ne sont, à bien dire, que des pensions sous des noms différens, s'élevaient à plus de 69 millions.

Aujourd'hui, les sommes auxquelles sont évaluées par le budget de 1833 ces parties de services ne s'élèvent plus qu'à 48,979,000^{f} (1), la décroissance, depuis 1817 jusques et compris 1833, aura donc été de 20 millions; ce résultat obtenu dans des circonstances et au milieu de difficultés qui ont dû en ralentir la marche, permet d'espérer que désormais, libre des mêmes obstacles, la progression toujours

---

(1) Solde de non-activité..... 2,925,000^{f}
Traitement de réforme..... 2,200,000
Pensions militaires..... 43,854,000

48,979,000

décroissante des pensions militaires les ramènera plus rapidement, sinon au chiffre exact de 20 millions fixé par la loi du 25 mars 1817, du moins dans des limites qui s'en trouveront rapprochées.

Il nous reste à vous soumettre le résultat de l'examen que nous avons fait de chacun des articles du projet de loi.

A l'exposé fait dans l'autre Chambre, des motifs de ce projet, M. le Ministre de la guerre a pris soin d'annexer un aperçu détaillé des bases de l'évaluation du crédit demandé et des charges qui doivent en absorber l'emploi dans le cours de l'année actuelle. Nous nous abstenons de vous retracer cet exposé qui vous a été distribué, et nous nous bornons à vous dire que les énonciations qu'il contient nous ont paru justifier complétement la nécessité du crédit proposé par l'article 1^er^.

L'article 2, qui limite au 1^er^ janvier 1832 les rappels d'arrérages des inscriptions à imputer sur ce crédit extraordinaire, ne fait que reproduire la disposition imposée au précédent crédit de même nature par la loi du 15 mars 1831.

Nous vous avons tout à l'heure entretenus de la déception attachée au système suivant lequel il a été pourvu, depuis la loi de 1819, à l'inscription des pensions militaires; à ce système mensonger, les articles 3 et 4 du projet, introduits comme amendement par la Chambre des Députés, substituent des dispositions nouvelles portant: 1° qu'à l'avenir le budget du Ministère de la guerre énoncera, dans un chapitre éventuel et spécial, le crédit d'inscription nécessaire pour les pensions militaires à liqui-

der dans le cours de chaque exercice; 2° que le budget du Ministère des finances comprendra, pour le même exercice, un crédit de paiement à concurrence des deux tiers du crédit éventuel d'inscription, proportion présumée suffisante pour les décomptes d'arrérages à payer dans la première année d'inscription; 3° que les portions du crédit d'inscription, restées sans emploi seront annulées à la fin de chaque année.

Dans ces dispositions simples et d'une exécution facile, vous verrez sans doute, Messieurs, comme nous y avons vu nous-mêmes, un élément d'ordre, de régularité et de contrôle, qui manquait à cette partie du service; par là, les Chambres seront appelées chaque année à apprécier les demandes qui leur seront faites par le département de la guerre pour la liquidation des pensions militaires; les crédits qu'elles ouvriront, d'après des prévisions suffisamment motivées, seront en rapport avec les besoins probables de l'année; chaque budget prendra la part qui lui revient dans l'inscription de ces pensions, et nous sortirons enfin de la contradiction qui existe depuis trop longtemps entre les nécessités réelles de ce service et le crédit limitatif annuel qui lui est affecté.

Les articles 5 et 6 ont pour objet, l'un de restreindre à trois années le rappel des arrérages antérieurs à l'inscription des pensions militaires, et l'autre de fixer à cinq ans le délai dans lequel les demandes devront, sous peine de déchéance, être produites.

La prescription par cinq ans, appliquée aux pen-

sions militaires, créera à leur égard un droit nouveau; en l'absence de disposition spéciale, ces pensions ne sont aujourd'hui soumises qu'à la prescription trentenaire; mais cet état de choses blesse les principes d'ordre et de régularité qui doivent régir le réglement des créances sur l'État; et lorsque la plupart de ces créances sont soumises à des prescriptions particulières, lorsque surtout il s'agit, comme ici, de rémunération de services, on ne pourrait avec raison taxer de rigueur l'obligation qui sera imposée aux ayant-droit de ne point ajourner indéfiniment leurs demandes.

Le terme de cinq ans concilie d'ailleurs les garanties et les égards dus aux services qui tiennent le premier rang entre ceux rendus au pays, avec les règles de protection dont le Trésor public ne peut se passer pour lui-même; et ce terme est assez long pour que ceux que la prescription pourrait atteindre ne puissent point accuser la loi du résultat de leur négligence.

Votre Commission, Messieurs, a été unanime dans la proposition que je vous fais en son nom d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 259 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte de Canouville.
M. Canson, d'Annonay.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Contades.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. Dupleix de Mézy.
M. le Comte Dutaillis.
M. Gautier.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Massa.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Comte Morand.
M. le Comte Ornano.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte Soulès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte de Chastenay-Lanty.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Mathieu Dumas.
M. le Vice-Amiral Comte Emériau.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. Humblot-Conté.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Mollien.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tournon.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Duc de Valmy.
M. Villemain.
M. le Baron Zangiacomi.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Prince de Beauveau.
M. le Comte Beker.
M. le Baron Berthezène.
M. Besson.
M le Comte Bonet.
M. le Comte du Cayla.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Maurice Duval.
M. le Président Félix Faure.
M. le Comte de Flahault.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Klein.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Puységur
M. le Comte Rampon.
M. le Comte Reille.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Saint-Sulpice.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aux-Lally.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte Bourke.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dejean.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Charles de La Grange.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Comte Lagrange.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Lynch.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron Malouet.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Neigre.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Péré.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron Atthalin.
M. le Comte de Bastard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Bérenger.
M. Bertin de Vaux.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Baron Durant de Mareuil.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Gazan.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Labrille.
M. le Comte Laferrière-Lévêque.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Rœderer.
M. le Baron Thénard.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaubois.

SIXIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Baudrand.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Édouard de Colbert.
M. le Duc de Crillon.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Nicolay.
M. le Duc de Noailles.
M. le Baron Pasquier.
M. Augustin Périer.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Preissac.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. Jacqueminot, Comte de Ham.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron Louis.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Nemours.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire, M. le Marquis de Lauriston.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Haubersart.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte Mathieu Dumas.
Secrétaire, M. le Comte Davous.
Vice-Secrétaire, M. le C^te^ d'Aubusson de Lafeuillade.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Choiseul.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. Besson.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Maurice Duval.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	M. le Président Boyer.
Vice-Président,	M. Tripier.
Secrétaire,	M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Turenne.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	M. le Vicomte de Caux.
Vice-Président,	M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire,	M. le Cte de Laferrière Lévêque.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Labriffe.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Chevalier Rousseau.
Vice-Président,	M. Girod (de l'Ain).
Secrétaire,	M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Cholet.

SEPTIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Cessac.
Vice-Président,	M. le Duc de Bassano.
Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire,	M. le Baron Lallemand.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. Dupleix de Mézy.
Pour le 2^e^, M. le Marquis de Raigecourt.
Pour le 3^e^, M. le Duc de La Force.
Pour le 4^e^, M. le Duc Decazes.
Pour le 5^e^, M. le C^te^ de Laferrière-Lévêque.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Germiny.
Pour le 7^e^, M. le Marquis de Laplace.

SESSIONS
N° 87.
—
1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la résidence des Étrangers réfugiés en France,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés

étrangers, est prorogée jusqu'au 21 avril 1834.

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé C^te^ D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En s'applaudissant des progrès et du raffermissement de la tranquillité publique, le Gouvernement croirait manquer à un des premiers devoirs de sa responsabilité s'il ne vous demandait les moyens de défendre et d'assurer à toujours cette précieuse conquête de sa fermeté et de votre patriotisme. Vous l'avez senti, Messieurs, lorsque vous avez sanctionné de vos votes le projet de loi qui vous fut présenté l'année dernière, pour fixer la position des étrangers réfugiés en France, et concilier les besoins de l'ordre intérieur avec une hospitalité généreuse. Vous n'avez pas cru que cette hospitalité dût rester désarmée contre les suggestions perfides dont l'esprit de parti pouvait entourer les hôtes de la France, en les associant à ses tentatives insensées. C'est ainsi que vous aviez autorisé le Gouvernement à réunir en une ou plusieurs villes qu'il pourrait désigner, les réfugiés résidant en France, et à leur enjoindre de sortir du Royaume, dans le cas où ils ne se rendraient pas à cette destination, comme dans celui où leur présence serait jugée susceptible de compromettre le repos du pays, dispositions qui vous avaient paru

compléter d'une manière utile celles de la loi de vendémiaire an 6.

Cette loi vous parut destinée à ne pas survivre aux circonstances qui l'avaient commandée; vous avez décidé, Messieurs, qu'elle ne serait en vigueur que pendant une année, à dater du jour de sa promulgation.

Vous pouvez apprécier aujourd'hui, Messieurs, si le Gouvernement a fait un usage modéré de la confiance que vous lui aviez accordée, et c'est avec la conviction qu'il la justifiera encore que nous venons vous demander la prorogation de cette loi.

Les efforts désespérés auxquels nous avons vu se porter les partis nous révèlent assez que le sentiment de leur impuissance n'a pas corrigé leur folie; et ce n'est pas au moment où ils s'agitent encore, et où ils proclament eux-mêmes de coupables espérances, qu'il faudrait livrer à leurs obsessions et à leurs insinuations perfides des proscrits que des regrets amers et le désir de rentrer dans leurs foyers pourraient facilement égarer.

Nous venons donc, Messieurs, vous proposer de proroger jusqu'au 1er avril 1834 la loi du 21 avril 1832. C'est l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1832.

N° 88.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder des pensions aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfans et ascendans de ceux qui sont morts dans les derniers événemens de l'Ouest, et aux journées de juin 1832, à Paris;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 mars 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^er.

Il sera accordé des pensions annuelles et viagères, avec jouissance à partir du 1^er janvier 1833, aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfans, orphelines-sœurs et ascendans de ceux qui auront succombé dans les derniers événemens de l'Ouest, et dans les journées de juin 1832, à Paris.

ART. 2.

La quotité de ces pensions sera déterminée d'après le tarif et les dispositions de la loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales.

Elles seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'État.

ART. 3.

Les pensions ainsi liquidées seront inscrites au Trésor public.

Il est ouvert à cet effet, à notre Ministre des finances, un crédit de 50,000 francs.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Au palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé C^te D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, tel qu'il a été adopté par l'autre Chambre, a pour objet d'accorder des pensions aux gardes nationaux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui ont succombé dans les derniers événemens de l'Ouest et aux journées de juin, à Paris.

Lorsque, d'un côté, les partisans de la dynastie déchue, de l'autre, des fauteurs d'anarchie attaquaient à main armée nos institutions, la garde nationale se présenta partout pour les défendre, partout elle accourut se ranger sous le drapeau national, pour le maintien des lois et de la paix publique.

Il y eut à déplorer des pertes, des souffrances que le pays devait soulager. La législation d'ailleurs lui en imposait l'obligation.

La loi des gardes nationales porte, dans son article 137, que « les gardes nationaux blessés au «service auront droit aux mêmes secours, PENSIONS «et récompenses que les militaires. »

Ainsi, Messieurs, le principe des pensions était posé dans la loi. Il est vrai qu'en ne fixant point le tarif des pensions et en se référant aux dispositions qui régissent celles de l'armée, cet article présente de graves difficultés d'application.

Cependant il importait de ne pas différer l'acquittement d'une dette que le pays devait regarder comme sacrée.

En l'absence des Chambres, le Gouvernement s'est empressé de donner les premiers secours à ceux qui avaient souffert, et ces secours ont pu n'être que de peu d'importance à raison du grand nombre de ceux qu'ont permis de délivrer les souscriptions volontaires reçues de toutes les parties de la France, témoignage non équivoque de la reconnaissance du pays pour le courage et le dévouement de la garde nationale.

Le produit de ces souscriptions qui s'est élevé à 266,000 francs, a été réparti par les soins de la même commission qui a examiné les droits spéciaux des gardes nationaux à des pensions, et le compte d'emploi de ces 266,000 francs a été rendu public par le *Moniteur*.

Le Gouvernement vient vous demander aujourd'hui de reconnaître les droits des gardes nationaux de Paris et de l'Ouest, de leurs veuves et de leurs orphelins.

A défaut d'une base déterminée par la loi, pour la fixation des pensions, nous avons cru devoir recourir à celle de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, et nous pensons qu'une pareille disposition doit recevoir votre assentiment.

Ce sont les institutions fondées en juillet qui ont été défendues dans l'Ouest et aux journées de juin ; l'œuvre de 1830 a été continué en 1832, et il est juste d'appliquer les mêmes règles quand les faits partent du même principe.

Des commissions instituées à Paris et dans l'Ouest se sont déjà livrées à toutes les investigations nécessaires pour constater les droits des réclamans ; leurs travaux seront d'utiles élémens pour la liquidation définitive de ces pensions.

Nous pensons que le chiffre des pensions à accorder ne s'élèvera point au-dessus de 50,000 fr.

C'est le chiffre du crédit pour lequel nous demandons votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 650,000 francs pour le paiement des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, maître des requêtes, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics sur l'exercice 1832 un crédit supplémentaire de six cent cinquante mille francs, destiné au paiement des primes accordées par les ordonnances du 7 décembre 1829, et les deux lois du 22 avril 1832, pour la pêche de la morue et de la baleine.

ART. 2.

Les introductions de morues sèches de pêche française dans les possessions françaises, sur les côtes du Sénégal, jouiront des primes accordées par l'article 5 de la loi du 22 avril dernier, soit pour les expéditions directes des lieux de pêche, soit pour les réexportations de France.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État du Commerce et des travaux publics,

A. THIERS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mars dernier, a adopté un projet de loi qui ouvre au Ministre du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1832, un crédit supplémentaire de 650,000 francs pour le paiement des primes accordées à la pêche de la morue et à celle de la baleine; ce projet de loi contient en outre une disposition spéciale qui attribue aux importations de morue au Sénégal les mêmes avantages qu'aux introductions qui s'effectuent dans les autres colonies françaises.

Le budget de 1832 avait ouvert au Gouvernement, pour le service des primes, un crédit de trois millions; mais cette somme est épuisée depuis plusieurs mois et il reste encore à liquider, en réclamations appartenant par leur date à l'exercice 1832, savoir :

Primes de morue.....	449,000[f]
Primes de baleine.....	171,000
	620,000

Il ne faut pas perdre de vue en outre qu'en vertu des régles de notre comptabilité publique, de nouvelles réclamations, appartenant également à l'exercice 1832, peuvent encore se produire jusqu'au 30 septembre prochain, et il convient de réserver pour cette éventualité une latitude d'au moins 30,000 francs.

Pour ce qui concerne la disposition relative au Sénégal, vous savez que l'article 5 de la loi du 22 avril 1832 n'accorde la prime que pour *les colonies françaises tant en Amérique qu'au de là du cap de Bonne-Espérance;* il y a dans ces termes l'exclusion de nos possessions sur les côtes d'Afrique dans l'Océan, et cette exclusion n'est certainement pas dans le vœu de la loi ; non pas que cette destination offre un débouché important pour les produits de notre pêche, puisqu'en 17 ans on n'y a porté, en quatre expéditions, que 32 quintaux métriques de morue, mais il n'y a aucun motif pour ne pas assimiler le Sénégal aux autres colonies françaises.

Notre exposé devant l'autre Chambre a fait connaître quelle a été, jusqu'à ce jour, sur le mouvement de nos pêches maritimes, l'influence des deux lois que vous avez votées l'année dernière. Aucun fait nouveau ne s'est produit depuis cette époque ; seulement il a été possible de constater que les importations directes de morues prises aux lieux de pêches ont pris sur les années précédentes une extension assez considérable, et que, de 1831 à 1832 par exemple, elles se sont élevées de 2,400,000 à 3,500,000 kilogrammes.

D'importans intérêts, Messieurs, appellent avec une vive impatience l'adoption de ce projet de loi, et je n'hésite pas à le recommander à toute votre sollicitude au moment où de nombreux armemens quittent déjà nos ports pour la campagne prochaine, et où d'autres n'attendent pour les suivre que la rentrée des capitaux que leur doit encore l'exercice 1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne sur Montbrison à Montrond.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mars 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à procéder avec publicité et concurrence à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne sur Montbrison à Montrond.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf années; elle pourra comprendre un des accotemens de la route départementale n° 1, de Lyon à Montbrison, laquelle devra conserver sur tout son développement une largeur d'au moins six mètres quatre-vingt centimètres.

Toutefois, les autorisations données par la présente loi resteront sans effet, si, avant l'ouverture des concours et à des conditions jugées par l'administration équivalentes au tarif du péage à eux concédé, les concessionnaires du pont de Montrond n'ont pas consenti à l'établissement du chemin de fer sur ce pont. Ces conditions acceptées seront insérées au cahier des charges.

ART. 2.

Le cahier des charges prescrira les mesures nécessaires :

1°. Pour que le service de la route et celui du chemin de fer puissent s'effectuer sans gêne mutuelle;

2° Pour assurer les droits d'accession à la route des riverains dont les propriétés en seraient séparées par le chemin de fer.

ART. 3.

L'administration fera les règlemens nécessaires

pour assurer la police et la sûreté de la voie publique.

ART. 4.

Le maximum du droit à percevoir sur les chemins de fer ne pourra excéder quinze centimes par mille kilogrammes de marchandises, et par mille mètres de distance.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a été déjà discuté dans le sein de la Chambre des Députés.

Ce projet a pour but d'autoriser le Gouvernement à procéder à la concession d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond, et de rattacher ainsi le chef-lieu du département de la Loire à la grande ligne de communication qui unit déjà le Rhône à la Loire en passant par Saint-Étienne.

La compagnie qui propose d'exécuter à ses frais l'embranchement du chemin de fer entre Montbrison et Montrond demande qu'il lui soit permis d'y employer l'un des accotemens de la route départementale n° 1 de Lyon à Montbrison; c'est une condition sans laquelle l'entreprise ne serait pas accessible à la spéculation des capitalistes.

Cette demande, qui fait l'objet principal du projet de loi, a été soumise à une enquête locale; elle a réuni les suffrages du conseil municipal et de la société d'agriculture de Montbrison, du conseil d'arrondissement et du conseil général du département.

Il est facile de concevoir cette unanimité en fa-

veur de la construction du chemin de fer : la ville de Montbrison et toutes les communes qui l'entourent sont jusqu'ici restées en quelque sorte étrangères au grand mouvement commercial des autres parties du département, et elles accueillent avec un empressement bien naturel une proposition qui doit avoir pour leurs intérêts des résultats de la plus haute importance.

Il est inutile de vous dire, Messieurs, que le projet sur lequel vous aurez à délibérer pose en principe le maintien absolu de tous les droits préexistans. Ainsi, la route départementale qui a dix mètres de largeur devra conserver encore six mètres quatre-vingts centimètres, largeur bien suffisante pour le passage des voitures, surtout lorsque le chemin de fer se sera approprié une grande partie des transports.

Des dispositions seront de plus prescrites au cahier des charges pour que le service de la route et celui du chemin de fer puissent s'effectuer sans gêne mutuelle, et pour que les riverains, dont les propriétés seraient séparées de l'ancienne voie par la nouvelle, puissent conserver des moyens d'accès, ou au moins recevoir une indemnité équivalente à la privation du droit qu'il ne sera pas possible de maintenir sur tous les points.

Le maximum du prix de transport sur lequel devront porter les rabais des concurrens est fixé, par le projet de loi, à 0 fr. 15 cent. pour 1,000 kil. et 1,000 mètres de distance : nous n'avons pas cru devoir établir de différence entre la remonte et la descente ; le chemin ne doit avoir que des pentes

insensibles, et le transport s'y fera, dans les deux sens, à peu près avec la même facilité.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux du projet de loi qui a été présenté à la Chambre des Députés, qui a cru devoir y introduire une modification à laquelle nous avons adhéré. Dans le projet du Gouvernement, le chemin de fer ne pouvait être établi sur le pont de Montrond que du consentement des concessionnaires de ce pont; la Chambre a craint que cette disposition ne mît les adjudicataires du chemin un peu trop à la merci des concessionnaires du pont. Elle a pensé qu'il valait mieux que les conditions en fussent arrêtées à l'avance et insérées dans le cahier des charges avant l'ouverture du concours.

C'est sur le projet ainsi amendé que le Roi nous a ordonné d'appeler vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser la Concession du Canal de jonction de la Sambre à l'Oise;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 mars 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1^er.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère.

ART. 2.

Cette concession n'excédera pas la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle sera donnée au rabais sur les prix du tarif ci-annexé.

ART. 3.

Les actes de ventes des terrains qui serviront d'emplacementau canal etaux ouvrages qui en dépendent ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe de un franc par chaque acte d'acquisition.

ART. 4.

Dans le cas où il ne se présenterait pas de soumissionnaire à la première adjudication, le Gouvernement est autorisé à ouvrir un nouveau concours en accordant la perpétuité de la concession.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

CANAL

DE LA FÈRE A LANDRECIES.

Maximum du Tarif des droits de Navigation à percevoir sur le Canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres. Néanmoins, on aura égard aux fractions de distance Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres; trois entre deux et trois. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous de un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

ART. 1er.

Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, article 2, paieront trente-cinq centimes par distance de cinq kilomètres, et par tonneau de mille kilogrammes.

ART. 2.

Le charbon de terre, le sable, le marbre brut, les pierres, les cendres de bois ou de houille, ne paieront que vingt centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

ART. 3.

Les engrais et les terres pyriteuses et alumineuses, généralement employées comme engrais, ne paieront qu'un droit de dix centimes par distance et par tonneau.

ART. 4.

Les bateaux vides paieront un droit fixe de cinq francs par distance de cinq kilomètres. Tout bateau dont le chargement

ne comporterait pas le paiement d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides, paiera comme bateau vide.

ART. 5.

Le droit de stationnement dans les ports, gares ou bassins du canal, sera par jour de vingt-quatre heures, et non compris les quatre premiers jours d'arrivée, et les quatre derniers avant le départ, de un centime par mètre superficiel d'occupation.

ART. 6.

Les trains d'arbres flottés paieront pour chaque arbre d'un mètre de circonférence moyenne et au-dessus, le droit de vingt centimes par cinq kilomètres; ceux d'une circonférence inférieure paieront dix centimes.

ART. 7.

Les trains de bois à brûler paieront vingt centimes pour chaque mètre de longueur.

Vu, Paris, le 12 avril 1833.

Le Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 8 février 1826, rendue en exécution de la loi du 24 mars 1825, a autorisé une compagnie à effectuer les travaux de perfectionnement de la navigation de la Sambre, au-dessous de Landrecies, moyennant la concession d'un péage. Ces travaux, dont l'utilité avait depuis plusieurs années fixé l'attention du département du Nord, ont été longtemps retardés par les discussions qui se sont élevées entre les départemens de la guerre et de l'intérieur, au sujet de la forme et de l'emplacement de quelques ouvrages; aujourd'hui les difficultés n'existent plus, et les concessionnaires pourront maintenant poursuivre l'exécution de leur entreprise avec toute l'activité désirable.

Mais il est facile de comprendre, à l'inspection de la carte, que l'amélioration de la Sambre inférieure ne peut acquérir une véritable importance, qu'autant que cette rivière sera mise en communication avec le bassin de l'Oise et de la Seine: aussi, l'article 18 du cahier des charges de la concession de la Sambre inférieure autorisait la rédaction de projets propres à réaliser cette jonction, et qui ont reçu l'approbation du Gouvernement dès l'année 1826.

Le tracé du canal suit la vallée du Noirieu et de l'Oise entre Landrecies et La Fère; sa longueur doit être de 70,000 mètres environ.

Il est inutile d'insister auprès de vous, Messieurs, sur les avantages qu'il doit procurer : il suffit de vous dire qu'il établira une communication presque directe entre Paris et les villes principales d'un royaume voisin; qu'il assurera un débouché aux productions nombreuses de la vallée de la Sambre, et surtout qu'il facilitera l'arrivée des charbons du Nord qui viendront alimenter et féconder les industries qui emploient ce précieux combustible.

Chaque année le conseil général du département du Nord appelle de ses vœux l'ouverture de ce canal, qui doit exercer une si heureuse influence sur son commerce et son industrie.

Le tarif du péage a reçu, dans le sein de la Chambre des Députés, des modifications et des réductions auxquelles nous nous sommes empressé de consentir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJET DE LOI

QUI autorise les villes de Bordeaux, Aix, Lille, Moulins, le Mans et Amiens, à s'imposer extraordinairement, ou à contracter des emprunts, pour subvenir à leurs besoins ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre du commerce et des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'imposition extraordinaire établie sur la ville de Bordeaux (Gironde) pour six années, à comp-

ter de 1832, et dont la perception a été autorisée par la loi du 6 décembre 1831, sera continuée pendant les années 1838 et 1839, pour couvrir le Trésor de la somme de 161,087 francs 97 centimes, équivalent des droits dont l'État s'est trouvé privé, en 1831, par suite de l'interruption, pendant soixante-et-quinze jours, de la perception de l'impôt sur les boissons.

ART. 2.

La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels à ses contributions foncière, mobilière, portes et fenêtres et patentes, pour le produit en être affecté à l'acquit de ses dettes arriérées, montant à 205,000 francs.

ART. 3.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à compter de 1833, cinq centimes additionnels à ses contributions foncière, mobilière, portes et fenêtres et patentes, pour le produit en être affecté à l'acquit d'une portion de sa dette, montant à 644,136 francs.

ART. 4.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à faire un emprunt de 20,000 francs à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, à l'effet de pourvoir à diverses dépenses arriérées à la charge de la caisse municipale; le remboursement de cet

emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en cinq ans et par cinquième, à compter de 1834.

ART. 5.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, une somme de 30,000 francs à 5 pour 0/0, remboursable sur ses revenus ordinaires de l'exercice 1839, pour être employée à l'acquisition de terrains nécessaires à la translation des cimetières et à l'établissement d'un nouveau lieu d'inhumation, en exécution du décret du 23 prairial an 12 (12 juin 1804).

ART. 6.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, une somme de 200,000 francs avec un intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, conformément à la délibération du conseil municipal du 22 juin 1832, à l'effet de pourvoir, avec les autres ressources de la caisse municipale, aux frais d'établissement d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué en dix années, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal précitée.

DONNÉ à Paris, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter les projets de loi ci-joints, déjà adoptés par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars dernier, et qui ont pour objet d'autoriser plusieurs villes à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

Ces projets intéressent les six villes ci-après désignées, savoir :

Bordeaux (Gironde), Aix (Bouches-du-Rhône), Lille (Nord), Moulins (Allier), le Mans (Sarthe) et Amiens (Somme).

L'imposition votée par la première ville est destinée à la mettre à même de rembourser au Trésor l'équivalent des droits qui n'ont pu être perçus sur les boissons pendant les soixante-et-quinze premiers jours de l'exercice 1831, droits dont le montant a été fixé à 161,087 francs 97 centimes par une ordonnance royale du 8 janvier 1832. Cette imposition est le seul moyen que cette ville puisse employer pour se libérer de cette dette. Le recouvrement s'en opérera facilement en deux annuités, à partir de 1838, époque à laquelle la ville sera

quitte d'un premier engagement de même nature qu'elle a déjà été autorisée à contracter envers le Trésor par une loi du 6 décembre 1831.

La ville d'Aix est grevée de dettes arriérées, dont le montant s'élève à environ 205,000 francs, y compris une somme de 72,000 francs qu'une ordonnance royale du 18 septembre 1832 l'a autorisée à emprunter par mesure d'urgence, conformément à l'article 43 de la loi du 15 mai 1818. Il s'agit maintenant de pourvoir au remboursement de cet emprunt et de solder le surplus des dettes; et il a été reconnu que la voie de l'imposition était la seule que la ville pût employer pour atteindre ce but. Cette imposition, fixée à dix centimes additionnels au principal des contributions directes, sera perçue pendant dix ans, et malgré cette durée, elle sera, à raison de sa modicité, peu onéreuse pour les contribuables.

La ville de Lille est également grevée d'une dette considérable, dont l'intérêt annuel affecte chaque année la caisse municipale d'une somme de 28,200 francs, dont le paiement nuit essentiellement à d'autres parties essentielles du service communal. Il importe donc de lui fournir les moyens de se libérer de cet arriéré, qui s'élève à 644,136 francs : l'imposition votée de cinq centimes additionnels pendant dix ans est la seule voie qu'elle puisse employer utilement à ce sujet; cette mesure sera d'ailleurs peu onéreuse pour les contribuables.

La ville de Moulins est débitrice envers divers ouvriers et entrepreneurs d'une somme d'environ 20,000 francs que ses revenus ordinaires ne peuvent lui fournir les moyens d'acquitter dans des termes qui puissent se concilier avec les besoins de ses créanciers. Dans cet état de choses, et pour ne pas compromettre son crédit, il nous a paru nécessaire de l'autoriser à ouvrir un emprunt de 20,000 f., dont le remboursement pourra aisément s'effectuer en cinq ans à compter de 1834, sans nuire à aucune partie du service communal.

L'acquisition que la ville du Mans a été autorisée à faire de terrains destinés à la translation des cimetières placés dans ses murs et à l'établissement d'un nouveau lieu de sépultures, a occasioné des dépenses auxquelles cette ville ne peut pourvoir sans recourir à une ressource extraordinaire, parce que ses revenus ordinaires sont spécialement affectés à des engagemens légalement contractés et dont elle ne sera libérée qu'en 1839. La voie de l'emprunt a été reconnue le seul moyen à employer pour subvenir à des frais que l'invasion du choléra a rendus indispensables. Cet emprunt, fixé à 30,000 francs, et remboursable avec intérêt à 5 pour cent sur les revenus ordinaires de l'exercice 1839, ne sera que fort peu onéreux pour la caisse municipale.

Enfin le dernier projet dont il nous reste à vous entretenir concerne un emprunt de 200,000 francs voté par la ville d'Amiens, pour subvenir aux frais de construction d'un abattoir public. Il s'agit encore

ici d'une mesure de salubrité publique dont l'exécution est du plus grand intérêt; et comme les ressources ordinaires de la ville ne lui permettraient pas de pousser les travaux avec l'activité nécessaire, il est indispensable de recourir à l'emprunt projeté. Cet emprunt, réalisable avec un intérêt, qui ne pourra excéder 5 pour cent, sera aisément remboursé en dix ans sur les revenus de la ville.

Nous espérons, Messieurs, d'après les explications qui précèdent, que vous accueillerez aussi favorablement que la Chambre des Députés, les diverses dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par cinq départemens * de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

1er PROJET (Hérault).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés,

---

* Hérault, Ille-et-Vilaine, Loiret, Mayenne et Rhône.

dans sa séance du 23 mars 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1834, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de l'imposition sera exclusivement employé aux travaux d'entretien et de construction des routes départementales, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Hérault a, dans sa session de 1833, demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant cinq ans, à dater de 1834, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition devra être affecté pendant les trois premières années, moitié aux travaux neufs, moitié à l'entretien des routes départementales, et pendant les deux dernières années aux travaux neufs seulement.

Les motifs qui ont déterminé le conseil général de l'Hérault à prendre cette délibération sont, d'une part, l'insuffisance des fonds alloués chaque année à l'entretien des routes, qui, ne permettant pas de remédier aux dégradations successives, compromet chaque jour davantage la viabilité des communications, et, d'autre part, la nécessité incontestable d'ouvrir promptement au commerce, à l'agriculture et à l'industrie les débouchés qui leur manquent sur divers points du département.

Tels sont aussi, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés et que nous avons l'honneur de présenter à vos délibérations.

2e PROJET (Ille-et-Vilaine).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément aux délibérations du conseil général, dans ses sessions de 1832 et 1833, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1833, et trois centimes additionnels aux mêmes contributions, pendant chacune des années 1834, 1835 1836 et 1837, pour le produit de ces impositions être employé, 1° à l'encouragement de l'instruction primaire en 1833, jusqu'à concurrence d'une somme égale au produit d'un centime additionnel auxdites contributions; 2° à la construction des nouvelles maisons d'arrêt et de justice de Rennes; 3° à la construction d'une maison d'arrêt de l'arrondissement de Redon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les maisons d'arrêt et de justice de Rennes sont extrêmement insalubres, peu sûres et tellement insuffisantes, qu'on n'a pu y opérer que la séparation

des sexes. Toute classification des âges et des délits y est impossible.

La maison d'arrêt de Redon est dans un état aussi déplorable que les prisons de Rennes.

Le conseil général s'étant prononcé dans sa dernière session, pour la construction de prisons neuves à Rennes sur un emplacement nouveau, et à Redon sur l'emplacement actnel, les dépenses à faire ont été estimées environ 426,000 francs, savoir : pour la maison d'arrêt et de justice réunies 366,000 fr., y compris l'achat du terrain, et 60,000 francs pour la maison d'arrêt de Redon.

Le conseil a demandé que les deux constructions marchassent de front, et a voté, pour subvenir aux frais, une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pour cinq années à partir de 1833; mais il paraît, d'après les explications données par le préfet, que c'est par erreur que la contribution des patentes a été mentionnée dans la délibération du conseil général, et qu'on n'avait pas l'intention de l'y comprendre.

Le produit de l'imposition extraordinaire pendant cinq ans sera de.....	386,017[f] 35[c]
La dépense qu'occasionnera la reconstruction des prisons de Rennes et de Redon devant s'élever au moins à.....	426,000 00
Il y aura un déficit d'environ....	39,982 65

qui sera couvert à la fin des entreprises, au moyen de la vente des bâtimens des prisons actuelles.

Les ressources ordinaires du budget départemental sont tellement au-dessous des besoins, que le conseil général n'a pu rien réserver pour l'instruction primaire, et qu'il s'est vu dans la nécessité de renouveler le vote, déjà exprimé dans sa session de 1832, d'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel aux contributions directes de 1833. Ce produit sera principalement affecté à la location du bâtiment de l'école normale, au paiement de vingt bourses d'élèves, et à l'établissement ainsi qu'au soutien d'écoles primaires.

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés et destiné à autoriser l'imposition extraordinaire dont il s'agit.

3e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1832, trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, pour le produit en être employé, 1° au remboursement des frais de construction du chemin de Montargis à Châtillon-sur-Loing; 2° aux travaux de construction de l'hospice des aliénés à Orléans; 3° aux frais d'établissement de la caserne de gendarmerie à Gien.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le montant des dépenses que le département du Loiret doit acquitter en 1833 ne lui a pas permis de prélever sur ses centimes ordinaires ou facultatifs la somme nécessaire pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique; afin d'y suppléer, le conseil général a voté, dans sa session de 1832, une imposition extraordinaire de 3 centimes addi-

tionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, dont le produit serait affecté au paiement des dépenses suivantes :

1° Les quatre premiers huitièmes qui doivent échoir dans le courant de la même année, du remboursement à faire pour la construction du chemin de Montargis à Châtillon-sur-Loing, ci 26,422f 75c

2° A valoir sur les travaux de construction de l'hospice des aliénés à Orléans 38,949 42

3° Solde des travaux d'appropriation exécutés pour l'établissement de la caserne de gendarmerie de Gien dans la maison acquise des hospices de la même ville 3,516 26

TOTAL 68,888 43

Le chemin de Montargis à Châtillon-sur-Loing est, pour le département, du plus haut intérêt, en ce qu'il ouvre une communication directe entre Montargis et les départemens de l'Yonne et de la Nièvre. Destinée à devenir une route départementale, cette importante communication a été établie aux frais de plusieurs propriétaires, par suite d'un engagement pris par le conseil général, dans sa session de 1829, et portant que leurs avances, évaluées à 52,845 fr. 50 cent., leur seraient remboursées en 8 ans, par annuités et sans intérêt. Les 4 premiers huitièmes sont échus.

En ce qui touche la construction de l'hospice des

aliénés, une décision ministérielle, en date du 31 décembre 1827, a approuvé le projet des travaux montant à 208,000 fr. Une adjudication ayant eu lieu le 25 février suivant, ces travaux ont été commencés; mais le conseil général n'a pu, à raison de l'insuffisance des ressources du département, voter jusqu'à ce jour qu'une somme de 107,400 fr. au budget de ses dépenses facultatives, en sorte que cet établissement ne peut être achevé qu'au moyen de l'allocation d'une somme d'environ 100,000 fr.; et si un crédit extraordinaire n'était accordé pour cette construction, on serait dans la nécessité de la suspendre.

Enfin, quant à l'appropriation de la nouvelle caserne de gendarmerie de Gien, les travaux sont achevés, et la dépense s'élève à . . . . . 22,200 f. 73 c.
sur lesquels il a été alloué. 18,686 47

RESTE. 3,516 26

que les motifs déjà énoncés n'ont pas permis de porter au budget ordinaire de 1832.

La Chambre des Députés ayant reconnu l'utilité de ces diverses dépenses, nous venons soumettre à votre approbation le projet de loi qu'elle a adopté dans sa séance du 16 mars dernier, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

4e PROJET (Mayenne).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1833, séance du 27 janvier, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de 1833, pour le produit de cette imposition, évalué à 19,149 fr., être employé, dans chaque arrondissement, à la fondation d'écoles primaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Mayenne est un de ceux où jusqu'à présent il a été le moins fait pour l'instruction primaire. Le conseil général, désirant entrer dans une voie d'amélioration, a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions

foncière, personnelle et mobilière et des patentes de 1833, pour le produit de cette imposition être employé à la fondation d'écoles primaires dans chaque arrondissement.

Le Roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et destiné à autoriser cette imposition.

5e PROJET (Rhône).

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément aux délibérations prises par le conseil général, dans ses sessions de 1832 et 1833, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes de 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837 pour le produit de cette imposition être employé à concourir aux dépenses de reconstruction du palais de justice de Lyon, sur le même emplacement, agrandi jusqu'à la rue Saint-Jean.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le palais de justice de Lyon, où siégent la cour royale et la cour d'assises, est insuffisant, mal distribué et en mauvais état. Le conseil général qui, depuis huit ans, s'est occupé, dans chacune de ses sessions, du projet de le reconstruire sur le même

emplacement et d'y placer le tribunal de première instance, adopta définitivement, en 1832, les plans dressés par l'architecte, dont l'exécution donnera lieu à une dépense de plus de trois millions, y compris le prix d'acquisition d'un grand nombre de maisons et terrains nécessaires pour agrandir le périmètre du palais de justice et de la prison qui est contiguë, et vota une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes de 1833, pour le produit être employé aux frais de construction, et notamment aux dépenses d'acquisition des maisons comprises dans le périmètre qu'il avait précédemment déterminé.

Dans sa dernière session, le conseil général a voté la continuation de la même imposition de quatre centimes additionnels aux contributions directes des années 1834, 1835, 1836 et 1837.

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier porte qu'il y avait eu erreur de copiste dans la transcription de la délibération du 14 juin 1832, et que le conseil avait en effet voté, dès lors, l'imposition extraordinaire pour cinq années, à partir de 1833.

La dépense totale s'élèvera à 3,200,000 fr. Le département fournira les fonds nécessaires pour l'établissement du tribunal de première instance, de la cour d'assises et de la prison, outre son contingent dans les frais relatifs aux localités communes à tous les services. La ville de Lyon, qui attache un grand intérêt à l'érection d'un édifice monumental, concourra aux dépenses, et le complément, en ce qui concerne la cour royale, sera fourni par les centimes centralisés.

Le produit des impositions spéciales ne montera qu'à 883,250 fr., somme inférieure aux besoins présumés; mais l'excédant pourra être couvert sur les fonds ordinaires du budget départemental.

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, à l'effet d'autoriser l'imposition extraordinaire dont il s'agit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1833.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changemens de circonscription territoriale*;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

* Départemens : Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Saone-et-Loire, Seine-Inférieure, Bas-Rhin et Haute-Vienne.

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave dite de Kerionou, circonscrite sur le plan ci-annexé par un liséré rouge, est distraite de la commune de Saint-Gilles-les-Bois, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, et réunie à celle de Trévérec, arrondissement de Saint-Brieuc. Elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. En conséquence, la limite entre la commune de Trévérec et celle de Tréméven et de Faouet est fixée du point B au point D, dans la direction indiquée au plan par le liséré rouge B A D.

Les dispositions qui précèdent seront exécutées sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 12 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté et qui a pour objet

de distraire de la commune de Saint-Gilles-les-Bois, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, une portion de territoire connue sous le nom de Kérionou, et de la réunir à la commune de Trévérec, arrondissement de Saint-Brieuc. Ce terrain, de la contenance de 25 arpens, et renfermant 16 habitans, se trouve de toutes parts circonscrit par les communes de Tréméven, de Faouet et de Trévérec. Conformément aux instructions, les agens du cadastre ont proposé de réunir cette enclave à la commune de Trévérec, qui la confine dans la moitié de son étendue, et qui est d'ailleurs la seule avec laquelle elle ait des communications faciles, tandis qu'une rivière et un ruisseau la séparent de Tréméven et de Faouet.

Cette mesure, conforme aux vœux des habitans du village de Kérionou, les rapprochera de leur chef-lieu. Le conseil municipal de Trévérec, le conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc et le conseil général, le directeur des contributions, les autorités judiciaires et le préfet du département, l'ont revêtue de leur approbation. Le conseil municipal de Saint-Gilles, le conseil d'arrondissement de Guingamp et le sous-préfet ont refusé d'y consentir; mais les motifs de leur opposition ne nous ont point paru de nature à balancer les avantages d'une délimitation régulière entre deux arrondissemens, et réclamée depuis longtemps par l'intérêt des habitans du village de Kérionou. Nous regrettons toutefois de ne pouvoir vous proposer d'offrir à la commune de Saint-Gilles une portion de territoire en dédommagement de la perte qu'elle doit faire : la position et le peu d'étendue de

la commune de Trévérec ne permettent à cet égard d'établir aucune compensation.

D'après ces considérations, nous espérons que vous accorderez vos suffrages au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave de Saint-Nicolas, indiquée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bourgthéroulde, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, et réuni à la commune de Lalonde, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure. Elle y sera exclusivement imposée.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il existe dans le périmètre de la commune de Lalonde, département de la Seine-Inférieure, une enclave peu importante qui est comprise sur les états de section de la commune du Bourgthéroulde, département de l'Eure.

Ce territoire, désigné sous le nom du hameau de Saint-Nicolas, ne présente qu'une étendue de 9 hectares. Il renferme une population de 14 habitans, et produit à la commune de Bourgthéroulde un faible revenu de 3 francs 47 centimes.

L'exécution des réglemens sur le cadastre impose au Gouvernement le devoir d'en proposer la réunion à la commune de Lalonde.

Les préfets de l'Eure et de la Seine-Inférieure, les conseils d'arrondissement de Rouen et de Pont-Audemer, et les conseils généraux des deux départemens, sont d'accord avec les autorités judiciaires pour reconnaître la convenance de cette mesure.

Ces motifs nous font espérer, Messieurs, que vous adopterez le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous soumettre. Ce projet a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des Députés.

3e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Charonville est distraite du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, duquel elle dépend, et réunie à celui d'Illiers, arrondissement de Chartres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi à l'effet de distraire la commune de Charonville du canton de Brou et de l'arrondissement de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, pour la réunir au canton d'Illiers et à l'arrondissement de Chartres.

Ce projet, fondé sur de nombreuses considérations d'intérêt général, a déjà été soumis à la Chambre des Députés, et il a reçu son approbation.

La commune de Charonville est située à l'extrémité du canton et de l'arrondissement dont elle dépend. Une distance de plus de trois lieues la sépare du siége de la justice de paix du canton de Brou; les chemins qui conduisent à cette commune sont mauvais et même impraticables pendant une partie de l'année; deux rivières, sur lesquelles il n'existe

pas de pont, ajoutent aux difficultés des communications. Il en résulte que Charonville n'a que des relations obligées avec la commune de Brou et avec la ville de Chartres, dont elle est éloignée de six lieues.

Ses rapports avec le canton d'Illiers et l'arrondissement de Chartres sont de tout autre nature : c'est aux marchés d'Illiers et de Chartres que sont portés les grains et denrées de Charonville.

Ces rapports sont d'ailleurs favorisés par le bon état des communications et la proximité de ces deux chefs-lieux de canton et d'arrondissement : le premier n'est distant que d'une lieue de Charonville, le second en est éloigné de quatre.

De semblables motifs justifient la demande que les habitans de Charonville ont formée pour obtenir la réunion de cette commune au canton d'Illiers et à l'arrondissement de Chartres.

Les autorités administratives et judiciaires, le conseil d'arrondissement de Chartres et le conseil général du département se sont prononcés en faveur de cette mesure, qui n'a rencontré d'opposition que dans le conseil d'arrondissement de Châteaudun; mais cette opposition, fondée sur ce que cet arrondissement est moins important que celui de Chartres, nous a paru ne pouvoir être mis en balance avec les nombreux avantages du projet.

Persuadé que la disposition dont il s'agit est entièrement conforme aux intérêts des administrés et des justiciables, nous espérons, Messieurs, que la Chambre n'hésitera pas à accorder son suffrage au projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

4e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Cléré-du-Bois, département de l'Indre, est distraite de l'arrondissement du Blanc et du canton de Mézières, et réunie à l'arrondissement de Châteauroux et au canton de Châtillon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Cléré-du-Bois, département de l'Indre, a exprimé le vœu d'être distraite du canton de Mézières et de l'arrondissement du Blanc, et réunie au canton de Châtillon et à l'arrondissement de Châteauroux.

Cette commune est située à l'extrémité du canton dont elle fait aujourd'hui partie. Les communications entre elle et le chef-lieu du canton de Mézières présentent, pendant l'hiver, de grandes difficultés; aussi tous ses rapports sont-ils avec Châtillon, dont elle est à peine éloignée d'une lieue.

Le changement de circonscription qu'elle sollicite paraît conforme à toutes les convenances. Provoqué par les autorités administratives et judiciaires, les conseils d'arrondissement du Blanc et de Château-

roux, et le conseil général du département, il a été de la part du Gouvernement l'objet d'un projet de loi auquel la Chambre des Députés a donné son approbation.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que ce projet de loi n'obtienne également vos suffrages.

5e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Maillé, canton de Saint-Maure, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, et celle de Draché, canton de Haie, arrondissement de Loches, même département, est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liséré jaune E. F. G.

En conséquence, les polygones A. B. C. D. sont réunis, les deux premiers à la commune de Draché, et les deux derniers à celle de Maillé : ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La limite entre la commune de Maillé, arrondissement de Chinon, et celle de Draché, arrondissement de Loches, département d'Indre-et-Loire, repose sur une ligne incertaine, et morcelle diverses propriétés.

Dans le but de faire disparaître ces irrégularités et de mettre un terme aux contestations qui se sont élevées à ce sujet entre les deux communes limitrophes, les agens du cadastre ont proposé d'y substi-

tuer une limite fixe et invariable, qui doit suivre, dans presque toute son étendue, la direction de plusieurs chemins. Cette mesure a reçu l'approbation des autorités administratives et judiciaires du département. Le conseil municipal de Draché s'est opposé à son adoption, mais la ligne de démarcation qu'il a indiquée présente les mêmes inconvéniens que la délimitation actuelle; la délimitation proposée par le géomètre en chef s'opérerait entre les deux communes par un échange de portions de territoire d'une importance à peu près égale. En effet, la commune de Maillé céderait à Draché une étendue de cinq arpens, une population de trente habitans et 23 fr. 70 cent. de revenu, et elle recevrait de Draché une contenance de treize arpens, une population de trente-huit habitans et un revenu de 35 francs 33 centimes.

La Chambre des Députés a adopté ces divers changemens, et nous vous proposons de confirmer par vos suffrages le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

6e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. 1er.

La commune de Chêne-Sec est distraite de l'arrondissement de Dôle et du département du Jura, et réunie au département de Saone-et-Loire, arrondissement de Louhans.

ART. 2.

Les communes de Chêne-Sec et de Beauvernois, arrondissement de Louhans, département de Saone-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beauvernois.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 28 janvier 1833, la Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à distraire la commune de Beauvernois de l'arrondissement de Louhans et du département de Saone-et-Loire, pour la réunir au département du Jura; et à réunir à cette commune celle de Chêne-Sec, arrondissement de Dôle, département du Jura.

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département avaient été d'accord sur la convenance de la réunion de ces deux communes, qui d'ailleurs était

conforme aux réglemens sur le cadastre. En effet, la commune de Chêne-Sec se compose de trois portions de territoire qui n'ont entre elles aucun point de contiguïté et se trouvent circonscrites de tous côtés par la commune de Beauvernois.

Les avis avaient été partagés au sujet de l'établissement du chef-lieu ; mais il paraissait équitable de donner la préférence à Beauvernois, dont le territoire et la population sont plus considérables.

Les deux départemens ayant réclamé la possession de la nouvelle commune, le Gouvernement avait pensé qu'on devait à cet égard consulter l'intérêt des habitans et la régularité de la circonscription. La proximité de la commune des lieux où s'exerce l'autorité de la justice devait être prise également en considération.

L'examen du projet, en ce qui concerne la fixation des limites, avait fait reconnaître que la commune de Beauvernois forme un prolongement dans le département du Jura. En la réunissant à ce département, on obtenait donc l'avantage d'établir une délimitation régulière entre le Jura et le département de Saone-et-Loire. Considérée sous le rapport de l'administration de la justice, cette réunion ne présentait pas moins d'avantages. En effet, la nouvelle commune devait se trouver rapprochée du chef-lieu de canton d'une lieue et demie, du chef-lieu d'arrondissement de deux lieues environ, enfin du chef-lieu de département d'environ quinze lieues. Aussi la nouvelle délimitation avait-elle obtenu l'assentiment du conseil d'arrondissement de Dôle, du conseil général du Jura et des autorités judiciaires.

Mais le conseil municipal de Beauvernois, le conseil d'arrondissement de Louhans, le conseil général et le préfet de Saone-et-Loire, avaient exprimé l'avis qu'il y avait lieu de réunir la nouvelle commune à ce dernier département. Les motifs de cette opposition avaient d'abord paru peu fondés; mais dès que les habitans et le conseil municipal de Beauvernois ont eu connaissance de la résolution de la Chambre des Députés, ils se sont empressés de renouveler leur réclamation, dans le but de prévenir l'accomplissement d'un projet qu'ils soutiennent être contraire tout à la fois aux convenances locales et aux véritables intérêts du pays. D'après les nouveaux renseignemens qui nous sont parvenus, l'exécution de la mesure projetée ne ferait qu'accroître l'effervescence qui s'est manifestée dans les esprits; et, dans cette occasion, le devoir du Gouvernement est de prévenir les désordres qui pourraient en résulter. Il nous semble d'ailleurs que le vœu bien prononcé des habitans de Beauvernois doit l'emporter sur le faible avantage de faire disparaître, dans la délimitation des deux départemens, un défaut de régularité, dont la plupart des départemens du Royaume offrent des exemples; quant à Chêne-Sec, il est évident, par l'inspection du plan, qu'il doit suivre le sort de Beauvernois; et, comme l'utilité de la réunion de ces deux communes ne peut être contestée, nous vous proposons de la maintenir, et de décider, par le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, que la nouvelle commune fera désormais partie du département de Saone-et-Loire.

7e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. 1er.

Le hameau d'Englesqueville et les terrains cotés A, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et réunis à la commune de Bourgdun, arrondissement de Dieppe, même département, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Aubin-sur-Mer et du Bourgdun est fixée par la direction indiquée audit plan par le liséré rose 1. 2.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, par suite des opérations cadastrales, le hameau d'Englesqueville et quelques terrains qui en dépendent ont été détachés de la commune de Saint-Aubin-sur-

Mer, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et réunis de fait à la commune de Bourgdun, arrondissement de Dieppe.

Une semblable disposition ne pouvant être effectuée que par un acte législatif, nous venons vous présenter un projet de loi qui a pour objet de régulariser cet état de choses.

Conforme aux convenances et aux intérêts des localités, la mesure dont il s'agit est réclamée par les autorités administratives et judiciaires, les conseils d'arrondissement de Dieppe et d'Yvetot, le conseil général du département, et les conseils municipaux des deux communes.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne confirmiez, par vos suffrages, l'approbation que la Chambre des Députés a déjà donnée au projet du Gouvernement.

8e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. UNIQUE.

La commune d'Obersteinbach, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, est distraite de ce département, et réunie à l'arrondissement et au canton de Wissembourg, département du Bas-Rhin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, avec un léger amendement de rédaction auquel le Gouvernement ne peut qu'adhérer, un projet de loi que nous lui avons soumis, d'après les ordres de Sa Majesté, à l'effet de distraire la commune d'Obersteinbach du département de la Moselle, pour la réunir au département du Bas-Rhin, et à l'arrondissement et au canton de Wissembourg.

Nous venons vous demander de donner votre sanction à ce projet, et vous en exposer les motifs.

Par suite du traité de 1814, la commune d'Obersteinbach avait été distraite du territoire du royaume et réunie à la Bavière. Cette commune fut rétrocédée à la France, aux termes d'une convention passée entre les deux États, sous la date du

9 décembre 1825. Une clause de cette convention portait qu'Obersteinbach serait annexé au département du Bas-Rhin ; mais il fut objecté qu'un article de traité ne pouvait régler une mesure d'administration intérieure du royaume ; qu'une semblable disposition devait être réputée non écrite; et, comme la commune d'Obersteinbach avait dépendu précédemment du département de la Moselle, elle y fut réunie par une ordonnance royale du 6 mars 1828, en vertu du droit de la prérogative royale.

Depuis, les habitans de cette commune ont exprimé le vœu qu'elle fût rattachée au département du Bas-Rhin. Il nous a paru qu'on ne saurait contester les motifs sur lesquels ils ont fondé leur demande.

Obersteinbach est situé sur le versant oriental des Vosges, et toutes ses relations sont avec le département du Bas-Rhin. Elle est à peu de distance de la ville de Wissembourg, chef-lieu d'arrondissement et de canton. Ses rapports avec le département de la Moselle sont loin d'offrir les mêmes facilités. Elle est éloignée de 25 kilomètres de Bitche, chef-lieu du canton dont elle dépend ; 65 kilomètres la séparent de Sarreguemines, et 155 de la ville de Metz ; enfin il est à remarquer qu'une grande route sert de communication entre Obersteinbach et Wissembourg, tandis que le chemin qui conduit de cette commune à la ville de Bitche présente d'assez grandes difficultés.

Des considérations aussi puissantes ont déterminé les autorités administratives et judiciaires, le conseil d'arrondissement de Sarreguemines et le

conseil général de la Moselle, à proposer la réunion de cette commune au département du Bas-Rhin; cette mesure étant tout dans l'intérêt de celui-ci, il n'est point douteux que le conseil général de ce département et le conseil d'arrondissement de Wissembourg n'y eussent donné leur approbation s'ils avaient été appelés à délibérer sur cet objet; mais il n'a pu leur être soumis dans leur avant-dernière session, et nous avons pensé, Messieurs, que le défaut d'une formalité d'instruction qui, dans l'espèce, peut être considérée comme superflue, n'était pas suffisant pour justifier l'ajournement d'une disposition conforme aux convenances et aux intérêts généraux. Vous partagerez sans doute, comme la Chambre des Députés, notre opinion à cet égard.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous présentons à vos délibérations, et dont nous allons vous donner lecture.

9e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. 1er.

La limite entre la commune de La Croisille, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, et la commune de Sainte-Vitte, arrondissement de Saint-Yrieix, même département, suivra à l'avenir le cours de la Briance, dans la direction de la ligne rouge et des lettres A G B N C sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

En conséquence, l'enclave de La Forge Champvert, dépendant de la commune de Sainte-Vitte, est réunie à la commune de La Croisille; et la portion de terrain indiquée par une teinte jaune sur le plan est distraite de la commune de La Croisille et réunie à la commune de Sainte-Vitte.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent seront exécutées sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre, au nom de Sa Majesté, un projet de loi dont les dispositions ont pour objet de rectifier la limite des arrondissemens de Saint-Yrieix et de Limoges, département de la Haute-Vienne, entre les communes de Sainte-Vitte et de la Croisille.

Lors de l'exécution des opérations cadastrales dans ces communes, il a été reconnu que la forge de Champvert, dépendant de Sainte-Vitte, formait enclave dans le territoire de la Croisille, sur la rive droite de la rivière de la Briance.

Les réglemens sur le cadastre exigeant qu'elle soit réunie à cette dernière, les autorités administratives ont proposé d'assigner pour limites, aux deux communes, le cours de la rivière de la Briance, et de réunir à Sainte-Vitte, en échange de l'enclave de Champvert, la portion du territoire de la Croisille, située sur la rive gauche de la rivière. Cette disposition, appuyée par le conseil général du département et les autorités judiciaires, aurait le double avantage de régulariser, dans une partie, la démarcation de deux arrondissemens, et d'indemniser la commune de Sainte-Vitte de la perte de son enclave.

Nous avons l'espoir, Messieurs, que le projet de loi que nous venons vous présenter recevra votre approbation comme il a déjà obtenu celle de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
N° 95.
—
1832.

Séance du 15 avril 1833.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent l'acquisition aux frais de l'État de la Bibliothèque de M. Cuvier et des manuscrits de M. Champollion jeune, et qui accordent des pensions à leurs veuves;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

1er PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire de soixante-douze mille cinq cents francs, destiné à acquérir, au nom et pour le compte de l'État, la bibliothèque de feu George Cuvier.

ART. 2.

Il est accordé sur les fonds généraux à madame Anne-Coquel de Trazaile, sa veuve, une pension de six mille francs.

ART. 3.

Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

DONNÉ à Paris au palais des Tuileries, le 14 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

2e PROJET.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, destiné à acquérir, pour le compte de l'État, les manuscrits, dessins et livres annotés par feu Champollion jeune.

Art. 2.

Il est accordé sur les fonds généraux, à madame Rose Blanc, sa veuve, une pension de trois mille francs.

Art. 3.

Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittée à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Donné à Paris au palais des Tuileries, le 14 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé Guizot.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter deux projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et qui ont pour but, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à acquérir la bibliothèque de M. Cuvier et les manuscrits de M. Champollion jeune; de l'autre, d'assurer une pension à leurs veuves, à titre de récompense nationale.

Il suffit, j'ose le croire, Messieurs, de prononcer devant vous de tels noms pour justifier la mesure dont ils sont l'objet. Toutes les gloires trouvent dans cette Chambre des juges compétens et qui en savent le prix. M. Cuvier a siégé parmi vous; nulle part il n'a été mieux connu et plus dignement loué que dans cette enceinte; vous avez vu quelle place il y occupait, quel vide il y a laissé; et vous savez qu'ailleurs, dans les sanctuaires de la science, il occupait une place plus grande encore, et a laissé un vide encore plus irréparable. Quoique plus étranger à vos pensées habituelles, M. Champollion a fortement attiré votre attention; vous avez accueilli avec une curiosité pleine d'admiration cette belle découverte que son auteur n'a point due à un heureux hasard, mais à cette persévérance passionnée qui

ne tient compte ni du temps, ni des efforts, ni des dangers, et coûte souvent la vie au moment où elle donne le succès. C'est par de tels hommes et de tels travaux que s'enrichit le trésor de la gloire nationale; et nous ne faisons, en honorant leur mémoire, qu'acquitter bien incomplètement la dette du pays.

Et d'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas de reconnaissance seulement qu'il s'agit : l'avenir même de la science est intéressé aux dispositions des projets de loi qui vous sont soumis.

Acquise pour le compte de l'État, et placée dans les établissemens voués aux fortes études, la bibliothèque que M. Cuvier avait pris soin lui-même de former en secondera toujours les progrès. La plupart des élémens de la découverte de M. Champollion sont encore déposés dans les manuscrits qu'il a laissés, et dont la publication peut seule faire éclater tous les résultats. Nous avons donc le double avantage de rendre hommage à d'illustres travaux et de leur faire porter de nouveaux fruits. Heureux, on peut le dire, Messieurs, heureux le pays qui a de telles dépenses à faire! il n'en est point de plus légitimes ni de plus fécondes. J'ai l'honneur de donner à la Chambre lecture des deux projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de deux nouveaux crédits supplémentaires pour Secours aux Étrangers réfugiés en France, par suite d'événemens politiques;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 avril 1833, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de six cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-cinq

francs pour supplément à la somme de 3,600,000ᶠ allouée sur l'exercice 1832, pour secours aux étrangers réfugiés en France, par suite d'événemens politiques.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de quinze cent mille francs pour supplément à la somme de 2,500,000 francs portée au budget de 1833, pour secours aux étrangers réfugiés en France, par suite d'événemens politiques.

Au palais des Tuileries, le 15 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes,

Signé Cᵗᵉ D'ARGOUT.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous avez voté sur l'exercice 1832 un crédit de 3,600,000 francs, pour subsides aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques, crédit que l'on avait cru pouvoir réduire à 2,500,000 francs pour l'exercice 1833.

Mais de nouvelles infortunes ont appelé de nouveaux secours, et nous venons vous demander les moyens de répondre à tous les besoins de cette hospitalité, que vous avez accordée aux victimes des réactions politiques.

Ces sacrifices, devant lesquels votre générosité n'a jamais reculé, se sont toujours accrus, depuis la fin de 1830, par des événemens que nos prévisions ne pouvaient tous embrasser. Une première allocation de un million, et bientôt après deux crédits supplémentaires de 500,000 francs chacun, les portèrent, pour 1831, à deux millions. Les crédits votés pour l'exercice 1832 les élevèrent à 3,600,000^{f}, et cependant un déficit de 624,525 fr. nous force de réclamer de vous cette allocation nouvelle, qui réunie à celles déjà accordées, présentera, pour 1832, un total de 4,224,525 francs.

D'un autre côté, nos prévisions pour 1833, éclairées par les comptes dans le détail desquels

nous avons dû entrer pour régulariser les services précédens, ne pourront guère rester au-dessous de 4 millions; nous devons donc, dès aujourd'hui, pressentir, sur l'exercice 1833, une insuffisance de 1,500,000 francs.

C'est pour répondre aux exigences du passé et pour assurer les besoins de l'avenir, que nous venons vous demander deux crédits supplémentaires, l'un de 624,525 fr., destiné à combler le déficit de l'exercice 1832; et l'autre de 1,500,000 fr., qui nous paraît commandé par les besoins prévus de l'exercice 1833.

Ainsi, Messieurs, dans l'espace de trois années, la France aura consacré près de dix millions et demi au soulagement de ces infortunes, auxquelles on nous accuse de refuser notre appui, tandis que le ministère du commerce, chargé de répartir des secours aux Français que des malheurs divers ont frappés, ne trouve dans son budget à leur allouer que 100,000 francs.

Ce rapprochement est la réponse la plus décisive que le Gouvernement puisse opposer à ces accusations d'indifférence que votre sagesse apprécie.

Nous espérons que vos suffrages sanctionneront le projet de loi dont la teneur suit, et que le Roi nous a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 97.
—
1832.

Séance du 15 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SUSSY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation définitive des dépenses pour l'exercice 1833.

MESSIEURS,

M. le Ministre des finances, en vous présentant le projet de loi relatif à la fixation des dépenses pour l'exercice 1833, vous a fait connaître que le Gouvernement avait la confiance que vous n'apporteriez aucun retard au vote qu'il sollicite pour pouvoir mettre un terme au provisoire, et pour que les finances reprennent une marche régulière. L'impérieuse né-

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le vice-amiral JURIEN-LAGRAVIÈRE, le comte MOLLIEN, PÉRIER, le comte ROY, le baron SAINT-CYR-NUGUES, et le comte DE SUSSY.

cessité dans laquelle nous nous trouvons placés n'a pas permis à votre Commission d'entrer dans aucune discussion sur les budgets des différens ministères, et de vous proposer les modifications ou les améliorations qui pourraient être utiles ; elle a dû prendre aussi en considération les besoins des divers services, qui ne sont assurés que jusqu'au 1.er juin.

Votre Commission ne vous présentera donc, Messieurs, que les résultats du projet de loi, et quelques observations sur les dispositions additionnelles introduites dans ce projet, et auxquelles le Gouvernement a adhéré.

Les crédits dont le Gouvernement avait demandé l'allocation s'élevaient à la somme totale de. . . . . 1,132,626,618 f.

Les crédits admis par la Chambre des Députés ne s'élevant qu'à la somme de. 1,120,394,804

la réduction générale est de. 12,231,814

Nous vous ferons remarquer que l'ensemble des réductions sur les crédits demandés par les différens ministères s'élevait à la somme de 14,284,314 fr. La différence de 2,051,500 francs qui existe est employée à couvrir les besoins de plusieurs services, et elle se répartit ainsi :

Le budget de la Chambre des Députés a reçu un supplément de. . . . . 100,000 f.

L'instruction primaire a été dotée, en plus, de. 500,000

Pour médailles volées à la Bibliothèque royale, on a alloué une somme de. 80,000

Pour secours aux condamnés politiques, on a accordé..... 80,000f

Pour encouragement aux beaux-arts. 66,000

Pour achats d'instrumens de marine.. 30,000

Pour dépenses extraordinaires que des circonstances récentes ont nécessitées dans le service de la marine..... 780,500

Et pour le service des bateaux à vapeur effectuant les transports entre la France et Alger..... 400,000

Cette dernière somme a été retirée du budget du ministère de la guerre pour être reportée sur celui de la marine.

Les augmentations de crédits nous ont amenés à vous faire observer que c'est au Gouvernement qu'il appartient essentiellement de demander les fonds nécessaires pour les services auxquels les Ministres sont chargés de pourvoir sous leur responsabilité, et qu'il y aurait bien des inconvéniens pour les finances, et pour l'ordre général, à ce que des crédits fussent accordés sur des propositions individuelles, qui ne seraient pas appuyées sur tous les renseignemens que le Gouvernement seul peut avoir et peut fournir.

Plusieurs des réductions faites sur les divers ministères vous paraîtraient peut-être susceptibles d'éprouver des modifications, si vous pouviez vous livrer à un examen approfondi sur le projet qui vous est présenté. Nous nous bornerons, Messieurs, à vous faire remarquer que l'on doit se garder de prendre toutes les réductions de dépenses pour des économies; ce sont deux choses qu'il ne faut pas

confondre, car il arrive souvent que les réductions conduisent à des dépenses obligées, bien plus considérables que celles que l'on a eu l'intention de supprimer.

Les réductions faites sur le personnel auraient surtout appelé votre attention, parce que, sans avoir l'avantage de procurer au Trésor d'utiles ressources, elles apporteront une grande gêne dans les existences, et auront pour résultat de restreindre toutes les dépenses dans la proportion des réductions opérées.

La société a aussi beaucoup à perdre dans cette habitude de mettre chaque année en question tous les services personnels, même les plus honorables et les plus nécessaires pour le maintien de l'ordre public : l'inquiétude, le découragement, la déconsidération et les effets qui en résultent, ne pourraient jamais être compensés par quelques diminutions de dépenses.

Les dépenses pour services ordinaires s'élèvent à la somme de....	964,211,511f
Et les dépenses pour services extraordinaires à.....	156,183,293
Total.....	1,120,394,804

Les dépenses extraordinaires sont proposées, savoir :

Au ministère de l'intérieur et des cultes, pour la somme de 4,457,505 fr., qui se divise ainsi :

Secours aux étrangers et réfugiés en France.....	2,500,000

Secours aux condamnés politiques. 80,000f
Loyer de l'hôtel des lignes télégraphiques. 212,000
Solde des indemnités pour dommages aux propriétés, par suite des événemens de 1830. 1,663,505

Ministère du commerce et des travaux publics, pour la somme de 18,400,000 fr., qui se divise ainsi:

Canaux et navigation. 18,000,000f
Nouveaux travaux de routes dans les départemens de l'Ouest. 400,000

Ministère de la guerre, pour la somme de 128,585,988 francs, qui se divise ainsi:

Administration centrale (*Matériel*). 126,000f
Etats-majors 714,000
Gendarmerie. 2,500,000
Solde et entretien des troupes. . . 98,682,645
Justice militaire. 115,000
Remontes générales. 1,811,513
Matériel de l'artillerie. 14,824,000
Matériel du génie. 5,520,830
Dépenses temporaires. 2,136,000
Dépenses diverses, imprévues et secrètes. 2,156,000

Ministère de la marine, pour la somme de 4,739,800 francs, qui se divise ainsi :

Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (*hôpitaux et vivres com-*

pris).....2,674,100

Travaux du matériel naval (*Ports*).. 1,893,500

Travaux de l'artillerie (*Ports*)..... 172,200

Le crédit de 964,211,500 fr., pour les dépenses ordinaires, comprend la somme de 44,616,463 fr., formant la dotation de la caisse d'amortissement, qui se trouve accrue de celle de 48,473,157 fr., provenant des rentes rachetées au 30 décembre 1832, et comprise dans les 218,195,549 fr. nécessaires pour les arrérages à servir sur les rentes inscrites au 1er octobre 1832, et sur celles inscrites depuis cette époque et restant à inscrire sur les crédits ouverts.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet que celui de fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833; les amendemens qui y ont été introduits, ayant le caractère de lois permanentes qui statuent pour l'avenir, ont paru susceptibles des observations suivantes :

Les dispositions des articles 4, 5 et 12, qui font descendre les détails de l'administration, dans les Chambres, semblent à votre Commission s'éloigner de cette ligne formellement tracée par la Charte, qui veut que l'administration tout entière appartienne au Roi; elles n'annoncent pas dans les actes du Gouvernement toute la confiance qu'on lui doit, et leur exécution ne présente aucun motif d'utilité publique; car vous n'ignorez pas, Messieurs, que les Commissions des deux Chambres obtiennent sans difficulté des Ministres tous les renseignemens qu'elles croient né-

cessaires pour que le législateur puisse voter avec sécurité les dépenses qui sont proposées.

Si on voulait détruire quelques abus, ne suffirait-il pas, pour les faire cesser, de les signaler aux Ministres? la discussion des Chambres sur tous abus possibles devant, dans tous les cas, fixer l'attention du Gouvernement.

Les dispositions des articles 6, 7 et 9, qui exigent que les chapitres XI et XXXIV du budget du ministère du commerce, et que le chapitre VI du budget de la guerre, soient à l'avenir divisés en plusieurs chapitres, ont reçu l'assentiment des Ministres, lors de leur discussion à la Chambre des Députés.

Votre Commission, tout en reconnaissant qu'il est quelquefois utile d'établir des spécialités, n'a pu cependant s'empêcher de remarquer que de telles dispositions sont essentiellement du domaine de l'administration, et qu'en s'opposant à ce que des dépenses homogènes puissent être acquittées avec les fonds restés libres sur le chapitre qui s'y rattache, on embarrasserait sa marche, on l'obligerait à recourir aux ordonnances supplémentaires, et les Ministres, pour éviter ce moyen, se verraient forcés d'évaluer les dépenses de chaque chapitre à leur maximum.

L'article 10, relatif au règlement définitif de l'indemnité des colons de Saint-Domingue, lui a paru inexécutable; et ses dispositions pourraient être, par cela seul, considérées comme étant comminatoires.

L'article veut que la commission de liquidation soit dissoute le 30 juin prochain, et il n'accorde

qu'un délai de quinze jours, à partir de la promulgation de la loi, aux réclamans pour adresser leurs demandes au secrétariat de la commission.

Comment concilier ces deux dispositions? D'abord les réclamans peuvent, par raison d'absence ou tout autre empêchement légitime, être dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions prescrites dans un aussi court délai; d'un autre côté, la commission de liquidation pourra-t-elle statuer sur toutes les demandes qui lui sont déjà soumises, et principalement sur toutes celles qui vont lui être adressées, aux termes de l'article, et qu'elle ne recevra, par la force des circonstances, qu'à une époque trop rapprochée de celle fixée pour sa dissolution? Votre Commission est persuadée que le Ministre des finances et les membres de la commission de liquidation feront tout ce qui dépendra d'eux pour satisfaire au vœu de la loi; cependant elle aurait proposé quelques modifications à l'article présenté, si les circonstances impérieuses ne rendaient pas à présent tout retard impossible dans le vote du budget.

Si ces prévisions se vérifient, si les délais fixés par l'article 10 sont insuffisans, les parties lésées ont leur recours naturel au droit de pétition, et elles ne réclameront pas en vain la justice des Chambres.

L'article 8, qui veut que tout ecclésiastique ne puisse recevoir son traitement s'il n'exerce par le fait dans la commune qui lui est assignée, et l'article 11, relatif à l'escompte des droits sur les sels, ne sont susceptibles que de cette seule observation : les dispositions qu'ils renferment statuent

non-seulement pour l'année 1838, mais encore pour l'avenir.

Après ces observations de détail, il nous reste, Messieurs, à appeler votre attention sur la marche suivie jusqu'à ce jour pour la présentation des lois de finances, dans lesquelles des dispositions législatives et réglementaires sont confondues avec le budget annuel et votées comme lui avec une telle rapidité, qu'il ne vous est pas permis d'examiner les observations qui vous sont faites. Il résulte évidemment de cet état de choses, que la Chambre des Pairs ne peut utilement prendre aucune part, non-seulement à la loi la plus importante, mais encore aux matières de législation qui s'y trouvent rattachées.

L'article 15 de la Charte veut que toute loi d'impôt soit d'abord votée par la Chambre des Députés.

Pour bien fixer la portée de cet article, nous vous répéterons ce qu'un de vos rapporteurs vous a déjà dit :

« La proposition annuelle de l'impôt diffère « essentiellement de toutes les autres propositions « de lois. Elle a une marche déterminée et une « forme de procéder qui n'appartient qu'à elle « seule. Il en résulte que la loi de l'impôt doit « être proposée à part, et qu'aucune autre pro- « position quelconque n'y peut être jointe, puisque « ce serait étendre à ces autres propositions un « privilége uniquement réservé à la loi de l'impôt, « et qui n'est établi que pour elle. »

Nous n'ajouterons rien, Messieurs, à ces ob-

servations, parce qu'elles n'ont besoin d'aucun commentaire. En vous proposant d'adopter dans toutes ses parties le projet de loi qui vous est présenté, votre Commission pense que vous devez faire connaître au Gouvernement combien il importe que la Chambre des Pairs cesse de se trouver en quelque sorte placée en dehors des dispositions de l'article 16 de la Charte, qui porte : « Toute « loi doit être discutée et votée librement par la « majorité de chacune des Chambres. »

La Chambre des Députés semble avoir reconnu la nécessité de sortir de la voie dans laquelle on est entré; on pourrait même dire qu'elle a déjà pris l'initiative à ce sujet, puisque depuis deux ans des rapports particuliers lui sont faits sur les budgets de chaque ministère, lesquels sont discutés séparément et à plusieurs jours d'intervalle. Cependant votre Commission ne vous propose pas de vous prononcer d'une manière absolue sur le nouveau système qu'il serait possible d'établir; elle pense que les Ministres de Sa Majesté, avertis par les observations contenues dans ce rapport, examineront avec une sérieuse attention comment les deux Chambres pourraient, avec la même efficacité, discuter et voter les dépenses afférentes à chaque ministère.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la résidence des Étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

La loi du 21 avril 1832 a concilié les mesures que commandait une sage sollicitude pour la tranquillité publique, avec la généreuse protection accordée aux étrangers exilés de leur Patrie pour des troubles politiques, et réfugiés sur le sol français.

Les sentimens d'honneur qui les animent, et la reconnaissance qu'ils doivent à la nation française, vous garantissaient que, fidèles aux lois de l'hospitalité, ils respecteraient le repos d'un pays qui les recueillait avec autant d'empressement que de gé-

---

* Cette Commission était composée de MM. le baron DE LASCOURS, le comte MOLÉ, le comte MORAND, le comte PAJOL, le vicomte ROGNIAT, le marquis DE SAINT-SIMON et TRIPIER.

nérosité. Votre Commission aime à vous rappeler que le plus grand nombre a réalisé vos espérances.

Cependant vous avez dû craindre quelques écarts; pour les prévenir ou les réprimer, vous avez cru nécessaire de confier au Gouvernement des pouvoirs extraordinaires à l'égard de ces victimes des événemens politiques. Quelques exemples, heureusement rares, ont justifié des précautions commandées par une sage prévoyance.

Limitée à un an, la loi annonçait assez l'intention et le désir de faire cesser son exécution aussitôt que l'état intérieur du Royaume permettrait d'abdiquer ces mesures exceptionnelles.

Cette heureuse époque est-elle arrivée? Les motifs qui ont déterminé la loi du 21 avril 1832 ont-ils cessé? Telle est la question que votre Commission a soumise à son examen: si la cause subsiste, il y aurait contradiction à faire cesser l'effet.

Sans partager les alarmes manifestées par quelques hommes honorables, mais timides, votre Commission a pensé unanimement que les motifs qui avaient dicté la loi avaient conservé tout leur empire,

Deux partis opposés dans leurs doctrines, dans leurs projets et dans leurs espérances, ont formé une alliance, qu'on pourrait à bon droit qualifier d'impie, contre le vœu national et la royauté de juillet. Leurs plans sont proclamés avec une audacieuse publicité; leurs efforts, sans cesse déjoués, sont renouvelés avec une constante persévérance, et menacent la tranquillité publique. Sans doute la volonté de l'immense majorité des Français, soutenue par l'heureux accord qui règne entre les pouvoirs

de l'État, et par le courage et la fidélité de la force armée, triomphera de tous les obstacles : les ennemis de l'ordre et de la Patrie seront vaincus. Mais la prudence commande de leur enlever les armes dont ils pourraient abuser. Quelques-uns de ces étrangers faibles ou séduits, pourraient devenir dans la main des factieux des instrumens dangereux; il importe au repos de l'État, et à ces étrangers eux-mêmes, de les soustraire à ce danger.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1833.

RAPPORT

FAIT par M. le Vice-Amiral Comte EMÉRIAU, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 650,000 fr., pour le paiement des primes accordées pour la pêche de la morue et de la baleine.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 650,000 francs, réclamé par M. le Ministre du commerce et des travaux publics sur l'exercice 1832, à l'effet de compléter le paiement des primes accordées à la pêche de la morue et de la baleine, en conformité de la loi du 22 avril

---

* Cette Commission était composée de MM. l'amiral baron DUPERRÉ, le baron MAURICE-DUVAL, le vice-amiral comte EMÉRIAU, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte LEMERCIER, le comte DE MONTESQUIOU et le comte DE SESMAISONS.

dernier, m'a chargé de vous faire connaître son opinion sur ce projet de loi, adopté par la Chambre des Députés.

La Commission, en reconnaissant tout ce que ces dépenses qui n'ont pu être entièrement prévues, et les crédits supplémentaires qui en sont la suite inévitable, ont de pénible pour le Gouvernement et les contribuables; a été convaincue qu'en raison de l'ordonnance royale qui régissait la matière avant la loi du 22 avril 1832, et par suite des délais accordés aux armateurs pour présenter leurs réclamations, il avait été impossible de préciser d'avance d'une manière fixe la somme nécessaire à cette dépense.

Cette demande ne nous paraît donc avoir rien qui puisse nous surprendre, et il est consolant de pouvoir se convaincre que si elle a dépassé les prévisions du budget de 1832, les résultats en ont été très favorables à cette branche de notre commerce maritime, à l'emploi et au bien-être de nos marins, aux armateurs et négocians qui s'occupent de ce genre de spéculations, ainsi qu'aux nombreux ouvriers employés aux constructions, radoubs, armemens et équipemens des trois cents navires expédiés pour la pêche de la morue. Il est également satisfaisant d'avoir à reconnaitre que sous l'empire de la loi du 22 avril dernier, qui a réduit les primes et établi diverses restrictions, le nombre des bâtimens expédiés pour la pêche de la morue, et même pour celle de la baleine, a augmenté cette année d'une manière très-sensible; et que tout donne lieu d'espérer que ces deux branches de

notre commerce maritime obtiendront encore successivement un nouvel accroissement et de nouvelles prospérités, qui compenseront, dans l'intérêt général, les dépenses en primes accordées pour en assurer le succès.

Nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de faire remarquer que la pêche de la baleine, qui avait été presque abandonnée en France, a fait depuis peu des progrès remarquables. L'aptitude et l'expérience acquises par nos marins dans ce genre de pêche et de navigation ont déjà obtenu un tel avantage, que sur 21 navires expédiés cette année, dont 19 pour les mers du Sud et l'Océan Pacifique, et 2 pour les mers du Nord, et jaugeant ensemble plus de 8,900 tonneaux, montés par 704 hommes, on n'avait eu recours qu'à 19 étrangers; ce qui nous fait espérer que dans peu d'années l'instruction et le zèle de nos marins nous permettra de n'employer que des Français.

Je n'hésite pas à répéter comme une chose qui sera appréciée par toutes les personnes qui s'intéressent à cette navigation lointaine et difficile, à ce genre d'industrie, que depuis bien des années il n'était sorti des ports de France autant de bâtimens baleiniers.

La Commission m'a, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer d'adopter l'art. 1^er^ du projet de loi.

Elle m'a également chargé de vous proposer l'adoption de l'art. 2 du même projet, comme complément de la loi du 22 avril 1832, à l'effet (ce qui me paraît juste) de faire jouir les introductions de

morues sèches provenant de pêches françaises dans nos possessions du Sénégal, des primes accordées par l'art. 5 de la loi précitée du 22 avril 1832. Cette nouvelle faveur, accordée à notre commerce, ne présentera qu'une dépense minime, en raison du très-petit nombre de cargaisons qui trouveraient leur emploi dans cette partie de nos colonies.

Nous terminons en proposant à la chambre, au nom de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1832.

N° 100.

Séance du 15 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour 1832.

MESSIEURS,

Par l'article unique du projet présenté à l'autre Chambre, le Gouvernement avait demandé de sanctionner, par la loi, diverses ordonnances de crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 1832, s'élevant à la somme totale de 53,945,948 fr. La Chambre des Députés a fait, sur l'ensemble de ce crédit, divers retranchemens montant à 998,616 francs 26 centimes, qui l'ont réduit à 52,947,331 francs.

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CESSAC, COUSIN, le duc DECAZES, le baron HAXO, le duc DE MASSA et le comte MOLLIEN.

Tout étant consommé pour nous à l'égard de ces réductions, et les discussions auxquelles elles ont donné lieu à l'autre Chambre, ainsi que le rapport qui les a précédées, étant passées sous vos yeux, je crois pouvoir me dispenser d'entrer à ce sujet dans des explications qui vous paraîtraient sans doute superflues, et je me bornerai à signaler le chiffre et l'objet de chacune de ces réductions.

JUSTICE.		
Matériel du conseil d'État.....		2,435f 00c
FINANCES.		
Service rural des postes..	54,500f 00c	
Remise des receveurs de la loterie.....	70,000 00	334,500 00
Restitutions et non-valeurs	210,000 00	
GUERRE.		
Administration centrale (matériel).....	3,500 00	
États-majors.....	53,000 00	
Solde et entretien des troupes.....	210,040 00	
Dépenses imprévues....	15,000 00	661,681 26
Dépenses de l'arriéré....	104,766 28	
Fournitures aux régimens de l'ex-garde espagnole, commandée par des colonels français...	275,374 98	
Total des réductions.....		998,616 26
Crédit demandé.....		53,945,948 00
Crédit voté par la Chambre des Députés.		52,947,331 74

C'est sur ce crédit ainsi réduit à 52,947,331 fr., le seul qui vous soit demandé, que vous avez à voter. Il se compose de quarante-huit chapitres, sur chacun desquels nous devons successivement arrêter un moment votre attention et appeler vos votes; car votre Commission a cru, et vous penserez sans doute comme elle, Messieurs, que, quoique les crédits demandés soient résumés par le projet de loi en deux articles sur lesquels vous aurez en définitive à voter, vous n'en devez pas moins examiner séparément, non-seulement chacun de ces crédits, mais même les divers chapitres dont quelques-uns d'eux se composent. Nous ne vous proposons aucun retranchement à la somme totale des crédits; mais chaque membre de la Chambre a droit de vous en indiquer; et la division, dans ce cas, serait indispensable, comme elle est d'obligation toutes les fois qu'elle est demandée.

Nous avons besoin d'ailleurs, pour que vous puissiez apprécier l'opinion de votre Commission, de vous faire connaître succinctement les élémens de sa conviction, et de vous soumettre les observations que lui a suggérées l'examen attentif des divers documens qui lui ont été communiqués à l'appui de ces dépenses.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Deux supplémens de crédit, l'un de 5,000 francs, l'autre de 400,000 francs (ensemble 405,000 fr.), sont demandés pour ce ministère, en exécution des deux ordonnances royales du 26 octobre et du 6 novembre 1832.

La première alloue 5,000 francs pour subvenir aux frais de chauffage, d'éclairage, de fournitures générales de bureau, de l'entretien du bâtiment et du mobilier de l'hôtel qui a été affecté aux séances du conseil d'État. Cette dépense, qui était précédemment en partie payée sur les droits de greffe du conseil d'État, doit être supportée par le Trésor, depuis que la loi du 21 avril 1832 a attribué à celui-ci le produit de ces droits, et que le conseil d'État ne siége plus dans un bâtiment de la Couronne.

Le supplément de crédit de 400,000 francs, accordé par la seconde ordonnance, avait pour objet de pourvoir à l'augmentation présumée des frais de justice criminelle, résultant des nombreuses poursuites auxquelles ont donné lieu les troubles qui ont éclaté en 1832 sur divers points du Royaume.

Il résulte des documens qui nous ont été fournis que les besoins ont heureusement été fort au-dessous des prévisions de M. le Garde des sceaux, et qu'une somme de 350,000 francs environ était encore libre, au 15 mars dernier, tant sur le crédit ordinaire que sur le crédit supplémentaire, ce qui permet d'espérer que plus de 300,000 francs n'auront pas été dépensés sur ce dernier crédit.

Quoiqu'il en soit et à quelque somme qu'elles s'élèvent, les dépenses auxquelles ce crédit a pour objet de pourvoir sont trop justifiées par les évènemens déplorables qui les ont amenées, pour que nous ne vous proposions pas d'en régulariser le paiement par votre vote.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le crédit de 400,000 francs alloué par le budget de 1832 au ministère des affaires étrangères pour les frais de voyage et de courriers s'étant trouvé épuisé à l'avénement de M. le duc de Broglie à ce ministère, un complément de crédit de 300,000 francs lui fut accordé par l'ordonnance du 17 octobre 1832. La dépense de ce service s'était élevée dans l'exercice précédent à près de 900,000 francs. Le dernier Ministre avait espéré pouvoir le restreindre de 500,000 fr., et avait réduit en conséquence cette allocation au budget. Mais ses prévisions ne se sont pas malheureusement réalisées, par suite de la continuation de négociations qu'il s'était sans doute flatté de voir terminer en 1832. C'est un espoir semblable qui aura porté son successeur à réduire encore ce crédit, dans le buget de 1832, à la somme de 400,000 fr. Les circonstances qui ont motivé l'ordonnance qui vous est soumise n'ayant pas changé, il est plus que probable qu'il y aura nécessité de demander un crédit supplémentaire pour 1833, comme on a été forcé de le faire en 1832; mais du moins, cette fois, grâce à la seconde session annoncée, et que nous appelons de tous nos vœux, ce sera à la loi elle-même que ce supplément pourra être demandé.

En attendant, nous ne pouvons que vous proposer de voter l'allocation qui vous est demandée.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le supplément de crédit de 3,000 francs accordé au Ministre de l'instruction publique par ordonnance du 30 octobre 1832, pour compléter l'organisation de l'école normale d'une manière conforme aux besoins de sa haute mission, offre une utilité trop réelle pour que nous ne vous en proposions pas l'adoption.

Le chapitre de l'école normale se trouvera aussi porté à 103,000 francs pour 1832. Le budget de 1833, en ce moment soumis à vos délibérations, élève à 118,000 francs l'allocation de cette noble institution, qu'une haine aveugle de l'enseignement avait un moment détruite, et dont le rétablissement est dû au Gouvernement fondé par la révolution de juillet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les crédits demandés par le ministère de l'intérieur s'élèvent à 1,052,000 francs, et se composent d'un crédit extraordinaire de 12,000 francs pour frais d'établissement du Ministre de l'intérieur, alloué par ordonnance du 22 octobre 1832; d'un supplément de 40,000 francs pour solder les dépenses du service ordinaire et extraordinaire des lignes télégraphiques accordé par ordonnance du 27 décembre 1832, et d'un million de dépenses secrètes alloué par ordonnance du 9 novembre. La date de la seconde de ces ordonnances rendue, en présence des Chambres, nous aurait paru devoir donner lieu

à des reproches fondés, si la dépense que le crédit alloué consacre était une dépense nouvelle et si elle n'était couverte par une somme de 58,000 francs destinée au même objet et restée sans emploi au budget précédent. Nous pensons cependant qu'il eût été plus régulier que la demande de supplément fût portée directement aux Chambres, assemblées depuis deux mois lorsque l'ordonnance a été rendue.

Le crédit de 12,000 francs alloué au précédent Ministre de l'intérieur pour frais de premier établissement n'est pas susceptible de controverse.

A l'égard du crédit extraordinaire d'un million de fonds secrets, la nature et l'objet de cette dépense, la confiance qu'inspirent à votre Commission les deux Ministres auxquels son emploi a été confié, ne lui permettent pas d'hésiter à vous en proposer l'approbation.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Le ministère du commerce et des travaux publics n'intervient dans les crédits extraordinaires que pour une somme de 60,000 francs, accordée par l'ordonnance du 27 mai 1832, pour l'acquisition d'une maison sise à Versailles, où l'administration se proposait de transférer l'établissement de l'institution royale des Jeunes-Aveugles.

L'utilité de cette dépense, d'abord contestée par la commission de la Chambre des Députés, a été reconnue par cette Chambre, comme elle l'est par votre Commission. Il suffira de vous dire qu'elle a pour objet de transporter dans un lieu plus vaste, et

plus favorable pour la santé, l'établissement des Jeunes-Aveugles, placé aujourd'hui dans un local que ceux mêmes qui combattaient cette allocation reconnaissaient être mal situé, peu sain, et dans un état fâcheux de délâbrement.

L'urgence de la mesure a été d'ailleurs justifiée par la nécessité de profiter de la mise en adjudication du seul bâtiment qui parût propre à cette destination, et dont le ministère de l'intérieur est devenu propriétaire à un prix fort avantageux ; de sorte que, dans aucune circonstance, cette acquisition ne saurait être onéreuse à l'État.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les crédits alloués au ministre de la guerre s'élèvent à 31,280,918 fr. 74 cent., indépendamment du retranchement de 661,681 fr. 26 cent. fait par la Chambre des Députés sur l'ensemble des crédits demandés, lesquels montaient à 31,942,620 fr. Ces crédits ont été accordés par trois ordonnances des 7 septembre, 17 septembre et 12 novembre 1832.

La première de ces ordonnances alloue au Ministre un crédit complémentaire de 1,700,000 fr. pour le service de l'arriéré antérieur à 1816. Sur cette somme, la Chambre des Députés a retranché 275,374 fr. 98 cent., montant d'une créance pour fourniture d'habillement et d'équipement faites, en 1813, aux régimens de l'ex-garde espagnole; ce qui réduit ce crédit spécial à 1,424,629 fr. 2 cent., qui ont été appliqués aux paiemens non contestés

de diverses créances régulièrement liquidées dans les formes voulues par la loi, et qui ne donnent lieu à aucune difficulté.

Le Gouvernement aura à aviser ultérieurement avec les Chambres aux moyens de pourvoir au découvert du Trésor, résultant de l'annulation du crédit de 275,374 fr. sur lequel 270,560 fr. 59 cent. étaient déjà payés au moment du vote improbatif de l'autre Chambre.

La seconde ordonnance autorise un crédit supplémentaire de 460,000 fr. pour l'acquittement des dépenses civiles en Afrique pendant le second semestre de 1832.

Une somme de 549,600 francs avait été portée au budget pour ce service. L'ordonnance du 19 septembre, qui accorde un supplément de 460,000 fr., contient l'énonciation que le crédit voté était à cette époque entièrement épuisé; il y avait dès lors nécessité de pourvoir au service du reste de l'année; mais il y avait aussi à examiner les causes qui avaient empêché de se renfermer dans les limites du budget, les parties du service restées en souffrance et pour lesquelles de nouveaux fonds étaient demandés, enfin la distribution et l'emploi qu'on se proposait de faire de ces fonds. L'ordonnance, aussi succincte dans ses motifs que dans ses développemens, n'apprend rien à cet égard; mais il résulte des renseignemens qui nous ont été fournis par M. le Ministre de la guerre que le crédit de 549,600 fr., voté au budget, a été épuisé par des ordonnances du Ministre de l'intérieur, à 146 francs près, et qu'à l'époque du 1er avril 1833, 415,229 fr. 20 cent,

avaient été ordonnancés sur le crédit supplémentaire de 460,000 fr. Le total des dépenses payées à cette époque s'élevait donc à 964,683 fr. 15 cent. Si cette somme est supérieure de 415,085 fr. 15 cent. aux prévisions du budget de 1832, elle est fort inférieure à celles de 1833, qui s'élèvent à 1,508,813 fr., y compris 605,000 fr. pour les dépenses présumées de la colonisation, non prévues au budget de 1832.

Nous regrettons d'autant plus ces accroissemens de dépenses qu'ils sont loin de nous paraître toujours justifiés, et qu'ils sont en partie destinés à salarier des emplois dont le nombre et le traitement semblent hors de proportion avec les besoins du service. C'est ainsi que nous voyons porté à 18,121 fr. 50 cent., pour les six derniers mois de 1832, le personnel de l'administration civile d'Oran, ville où nous ne possédons d'autres domaines que quelques maisons occupées par les logemens civils ou militaires, et où l'on a cru cependant devoir établir, ainsi qu'à Bonne, un sous-intendant civil à 6,000 fr., et un maire à 4,000 francs, tandis que ce dernier eût facilement suffi à une administration aussi restreinte.

Nous ne comprenons pas davantage l'utilité d'un agent de la pêche du corail à Bonne, aux appointemens de 5,000 fr., emploi créé avant l'occupation pour la défense des intérêts de notre commerce auprès des autorités du pays, mais assurément fort inutile aujourd'hui sous une administration française. Rien ne nous explique non plus l'augmentation du traitement de l'intendant civil, porté de

25,000 à 30,000 fr.; mais nous concevons encore moins, s'il est possible, la dépense de 23,000 francs pour *traitement et frais de bureaux du gérant et des agens secondaires de la colonisation;* et, s'il est vrai que dans cette somme soient compris des traitemens de 5,000 francs pour un gérant, 3,500 francs pour un sous-gérant, 2,000 pour un secrétaire de cette colonisation, un pareil emploi des fonds publics peut-il être justifié? Nous croyons rendre un véritable service à M. le Ministre de la guerre et remplir en même temps un devoir rigoureux, en appelant sa plus sérieuse attention sur cet état de choses qu'il suffira sans doute de lui avoir signalé. Il sentira le besoin, et le ministère entier comme lui, d'adopter enfin pour cette administration un système régulier qui fixe le sort de la colonie et éclaire l'opinion sur ce qu'il est permis d'en attendre. Il comprendra surtout la nécessité et l'urgence de diminuer les sacrifices de l'occupation, en réduisant les dépenses aux besoins réels des services, en supprimant ce luxe d'employés et de traitemens civils, en diminuant le nombre des généraux et des intendans, et en modifiant les traitemens et les allocations du pied de guerre. Pourquoi faut-il à Alger, avec un intendant civil à 30,000 francs de traitement, un maire à 6,000 francs, un adjoint à 4,000 francs, un commissaire de police à 6,000 francs, indépendamment des inspecteurs du Trésor, des directeurs des domaines, des douanes et des autres parties du service des finances?

Comment comprendre l'utilité de onze inten-

dans ou sous-intendans militaires et de douze officiers généraux pour 25,000 hommes ?

Nous livrons ces observations aux réflexions de M. le Ministre de la guerre, si digne de les entendre et de les apprécier, et qui ne saurait se méprendre sur le devoir qui nous les a dictées.

Elles nous dispensent de nous arrêter davantage sur les autres articles de ce crédit dont les dépenses sont déjà en grande partie effectuées, et que votre Commission ne peut que vous proposer de sanctionner.

Une demande spéciale de 4,962,602 francs a été faite à l'autre Chambre, et réduite par elle à 4,905,100 francs pour divers crédits supplémentaires réclamés par le Ministre de la guerre pour l'exercice 1832, savoir :

2.	Administration centrale (personnel).....	51,500f	
3.	États-majors.....	33,200	
6.	Solde et entretien.....	3,583,000	
7.	Justice militaire.....	15,800	4,905,100f
8.	Remonte générale.....	311,000	
9.	Matériel du génie.....	485,000	
10.	Dépenses diverses et secrètes.	127,600	

Votre Commission m'a chargé de vous proposer d'allouer ces dépenses déjà consommées, et qui lui ont paru suffisamment justifiées.

Nous n'avons pas non plus d'objection à vous présenter relativement au crédit de 24,820,000 fr. accordé par l'ordonnance du 12 novembre 1832 pour les dépenses extraordinaires applicables à la répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Paris, aux mesures sanitaires contre le choléra-

morbus, à l'occupation d'Ancône, à l'expédition de Bonne, à l'appel de la classe de 1831, et à la mobilisation de l'armée du Nord. Ces dépenses, déjà effectuées, sont divisées en huit chapitres, qui se rapportent aux chapitres I, II, III, IV, VI, VII, IX, XI et XV du budget de la guerre. Leur urgence et leur utilité ne pouvait être contestées, votre Commission vous propose de leur donner votre approbation.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le ministère de la marine n'est compris dans la demande de crédits supplémentaires qui vous est soumise que pour 416,000 fr. Ce crédit, qui avait pour objet de pourvoir aux dépenses d'un armement non prévu dans le budget de 1832, avait été porté, par l'ordonnance du 12 janvier 1832, à 834,000 fr. Il a été réduit à 416,000 fr. par les soins de M. le Ministre de la marine, que l'on ne peut trop féliciter de recourir si rarement à ce mode de crédit, et d'apporter à ses dépenses une si stricte économie.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Huit ordonnances, en date des 19 mai, 18 août, 12 septembre, 29 octobre, 14 et 15 novembre, 9 décembre 1832 et janvier 1833, ont ouvert au Ministre des finances des crédit supplémentaires extraordinaires pour une somme totale de 19,769,000 francs, réduite de 334,500 francs par l'autre Chambre.

Le restant du crédit voté se divise en deux

parties : l'une, de 18,884,361 francs, est applicable aux dépenses ordinaires ; savoir :

2.	Fonds d'amortissement	182,939f
6.	Pensions de la Pairie	172,000
7.	Légion-d'Honneur	230,000
19.	Administration centrale (personnel)	26,250
24.	Frais de refonte	380,000
31.	Frais de perception	10,000
32.	Enregistrement et domaines	415,872
41.	Frais de perception des postes	312,000
43.	Service rural	88,000
45.	Frais de perception ; loterie	80,000
46.	Salines et mines de l'Est	7,300
48.	Restitutions et non-valeurs	1,010,000
49.	Restitutions de produits indirects	660,000
51.	Primes à l'exportation	15,000,000
52.	Escomptes sur les sels	350,000
		18,844,361

l'autre de 586,052 fr., relatif aux besoins extraordinaires du même exercice 1832, se compose de :

1°	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile	100,000f
2°	Frais de trésorerie de l'armée	230,000
3°	Monnaies des médailles	84,580
4°	Transport des dépêches	37,800
5°	Constructions à l'hôtel des postes	133,672
		586,052

Quoique l'urgence de quelques-unes de ces dépenses, particulièrement celles de la monnaie des médailles, ne nous ait pas paru complétement établie, comme l'urgence des autres et l'utilité de toutes nous ont été suffisamment démontrées par l'examen de chacun des articles qui les composent, votre Commission vous en propose l'adoption, re-

grettant seulement que quelques-uns de ces crédits, accordés depuis l'ouverture de la session, n'aient pas été demandés aux Chambres comme ils auraient pu l'être.

J'arrive, Messieurs, aux dispositions réglementaires proposées par la Chambre des Députés à la suite du vote des crédits dont je viens de rendre compte.

La loi annuelle des finances trace la limite des crédits qu'il est interdit à chaque Ministre de dépasser. Cette interdiction n'avait pas besoin d'être écrite. Elle résulte du crédit même, limitatif comme tout pouvoir spécial. Cependant, pour ne laisser aucun prétexte à l'oubli de ces règles, et aussi pour établir les cas exceptionnels dans lesquels les crédits pourraient être dépassés et déterminer les formes à suivre afin de prévenir l'abus qui pourrait être fait de ces exceptions, la loi du 25 mars 1817, après avoir déclaré, par le second paragraphe de l'article 151 « que les ministres ne pourraient, *sous leur responsabilité, dépenser au-delà du crédit en masse* ouvert à chacun d'eux par le budget, » prescrivit par l'article suivant :

« Que le ministre des finances *ne pourrait, sous*
« *sa responsabilité, autoriser les paiemens excé-*
« *dans que dans les cas extraordinaires et urgens*
« *et en vertu des ordonnances du Roi, qui de-*
« *vraient être converties en lois à la plus prochaine*
« *session des Chambres* (1). »

---

(1) ART. 151 de la loi du 25 mars 1817 :

La répartition que les Ministres auront faite entre les divers

Au premier aperçu, ces dispositions paraissent établir le Ministre des finances juge de la nécessité et de l'urgence des crédits excédans; mais si cette interprétation pouvoit être justement donnée à la première partie de l'article 152 (2), les expressions qui suivent ne laissent aucun doute sur l'intention de la loi; car l'intervention d'ordonnances du Roi ne laisse plus au Ministre des finances que le soin de leur execution, après vérification de leur régularité, s'il ne croit pas de son devoir d'en provoquer le rapport auprès du Roi lui-même.

Ce fut ainsi que l'article 152 fut entendu, et, malgré le vice de sa rédaction, il faut reconnaître qu'il ne pouvait être expliqué autrement. Il est évident, en effet, que, dans l'intention de la loi, c'était l'ordonnance du Roi et non le Ministre des finances qui devait prononcer sur l'urgence des cas extraordinaires qui pouvaient nécessiter un supplément de crédit. Il ne pouvait en être autrement, l'intervention du ministre des finances, si elle était re-

---

chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit.

(2) ART. 152.

Le Ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances du Roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

connue nécessaire, devant nécessairement précéder l'ordonnance à rendre. Il ne s'en serait élevé aucun doute, si l'article 152 avait porté, comme il aurait dû le faire pour rendre ce qu'il voulait exprimer, *que le Ministre des finances ne pourrait, sous sa responsabilité, autoriser aucun paiement excédant qu'en vertu d'ordonnances royales rendues sur le rapport du Ministre ordonnateur, dans les cas extraordinaires et urgens.* L'art. 21 de la loi du 27 juin 1819 (1), en prescrivant, en outre que *les ordonnances rendues seraient présentées aux Chambres* par chacun des Ministres dans le département duquel les dépenses auraient été faites, pour être converties en loi avant le réglement définitif des budgets antérieurs, acheva de démontrer que l'intention avait bien été que l'exécution de ces ordonnances restât confiée au Ministre ordonnateur.

L'objet de ces diverses prescriptions avait été d'éviter que les crédits ouverts par le budget fussent dépassés, tout en prévoyant les cas extraordinaires et urgens dans lesquels les besoins de l'État pour-

---

(1) ART. 21 de la loi du 27 juin 1819.

« Dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances qui auraient autorisé des paiemens pour des dépenses extraordinaires et urgentes seront présentées, en forme de loi à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des Ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois, conformément aux dispositions de l'article 152 ci-dessus, et avant le réglement définitif des budgets antérieurs, ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818. »

raient commander des dépenses non prévues, auxquelles on ne pourrait, sans compromettre l'intérêt du pays, différer de pourvoir jusqu'à la convocation des Chambres. On devait croire, on avait cru, que, par cela même que les cas auxquels on voulait pourvoir étaient *extraordinaires et urgens*, les occasions de recourir à des ordonnances de crédit seraient rares, et que les Chambres n'auraient pas souvent à prononcer sur l'application qui en serait faite. Il en a été autrement, et la manière vraiment abusive, il faut le reconnaître, dont les crédits supplémentaires ou extraordinaires ont été multipliés, et dont les administrations qui se sont succédé depuis la loi de 1817 ont plus ou moins donné l'exemple à leurs successeurs, a justement appelé la sollicitude de l'autre Chambre (1).

C'est cette sollicitude qui lui a fait chercher à suppléer à l'insuffisance des garanties établies dans les lois existantes par des dispositions nouvelles, qui forment les cinq articles additionnels réglementaires sur lesquels vous avez à statuer.

Le premier de ces articles, le troisième du projet de loi amendé, assimile, pour les règles et les formes à suivre, les crédits complémentaires aux crédits supplémentaires et extraordinaires, et leur applique les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Votre Commission ne peut qu'applaudir à cette

---

(1) Ces crédits se sont élevés, depuis 1815 jusqu'en 1831 inclusivement, à la somme énorme de 957,239,016 francs, suivant le relevé imprimé à la suite de ce rapport.

prescription, qui, en rapprochant l'époque où les Chambres statuent sur ces crédits de celle où leur nécessité a été reconnue, les met à même de prononcer avec plus de connaissance de cause.

Nous vous proposons d'introduire après cet article une disposition importante qui serait ainsi conçue :

« A l'avenir aucun crédit ne pourra être ouvert, « par ordonnance royale, hors des limites du bud- « get, *pendant la session des Chambres.* »

Cette prescription qui a pour objet d'éviter les inconvéniens que j'ai eu déjà l'occasion de signaler au sujet de plusieurs ordonnances rendues en présence des Chambres, n'introduit pas une règle nouvelle; elle ne fait au contraire que rappeler en termes formels celles qui sont établies par les lois précédentes.

On ne peut méconnaître en effet que les lois du 25 mars 1817 et 27 juin 1819 en ordonnant que les ordonnances du Roi qui auraient autorisé des crédit *seraient converties en loi à la plus prochaine session des Chambres* n'admettaient pas la possibilité que ces ordonnances fussent rendues en présence des Chambres; et l'article 4 du projet de loi permet bien moins encore cette interprétation, puisqu'il ne suppose pas que des ordonnances de cette nature puissent être rendues à une autre époque *qu'en l'absence des Chambres.*

Comment pourrait-il en être autrement? Comment, en présence du pouvoir législatif des lois (et quelles lois plus importantes que celles qui créent des charges publiques!), pourraient-elles être ren-

dues par l'autorité seule d'une des trois branches de ce pouvoir? Plus l'urgence sera grande, plus les cas seront extraordinaires et graves, plus il y aura de convenance, d'utilité et de devoir à en faire les Chambres juges. Ce devoir d'ailleurs, Messieurs, est écrit explicitement dans la Charte, comme il l'est implicitement, mais d'une manière non moins positive, dans les lois de 1817 et 1819, et dans le projet qui vous est soumis. Nous avons cru y obéir et faire une chose utile à la fois comme sans danger, en vous proposant la disposition dont je viens de vous donner lecture, qui ferait le premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi.

Par cet article, la Chambre des Députés a cherché des garanties contre la supposition, qu'on pourrait raisonnablement croire inadmissible, que des ordonnances engageant le Trésor hors des limites du budget pour des besoins extraordinaires pourraient être rendues sur la simple proposition du Ministre ordonnateur, à l'insu des autres Ministres et du Ministre des finances lui-même; et elle a demandé, pour éviter cet inconvénient, que les ordonnances de cette nature fussent toujours délibérées *en Conseil des Ministres*. Votre Commission a cru que, du moment que la possibilité de cet abus était admise, vous deviez vous associer au vœu de la Chambre des Députés pour en empêcher le retour; mais elle n'a pas partagé son opinion sur les moyens d'arriver à ce résultat.

Nous avons pensé qu'il serait plus complétement et plus rationnellement obtenu en exigeant qu'au *rapport* du Ministre ordonnateur fût joint celui du

Ministre des finances, et en établissant que l'ordonnance serait rendue sous la *responsabilité* des deux Ministres.

L'article adopté par l'autre Chambre porte :

ART. 4.

« A l'avenir, les ordonnances du Roi qui, en « l'absence des Chambres, auront ouvert aux Mi- « nistres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne « seront exécutoires pour le Ministre des finances « qu'autant qu'elles auront été délibérées en Con- « seil des Ministres. Elles porteront la mention de « cette délibération et seront contresignées par le « Ministre ordonnateur. Ces ordonnances seront « insérées au Bulletin des lois. »

Celui que nous vous proposons, avec l'addition d'un premier paragraphe dont je vous entretenais à l'instant, serait ainsi conçu :

ART. 4.

« A l'avenir, aucun crédit ne pourra être ouvert par ordonnance royale, hors des limites du budget, pendant la session des Chambres.

Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits, dans les cas prévus *par l'article précédent et par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817*, seront rendues *sur le rapport motivé* et sous *la responsabilité* du Ministre ordonnateur *et du Ministre des finances.* »

La rédaction que nous vous soumettons a paru

à votre Commission atteindre plus directement le but que s'était proposé l'autre Chambre en même temps qu'elle éviterait un grave inconvénient, celui de constituer le conseil des Ministres en corps délibérant, ayant une majorité et une minorité, et tenant registre de ses délibérations dont il aurait à justifier.

Le devoir des Ministres est de se réunir pour discuter en commun tous les actes du Gouvernement, toutes les mesures qui touchent aux intérêts généraux de l'État et qui ne sont pas de simple administration, toutes les dispositions qui demandent l'accord de deux départemens. L'amendement de la Chambre des Députés, en prescrivant spécialement cette discussion pour les crédits supplémentaires, impliquerait qu'elle n'est nécessaire que dans ce seul cas, et que, pour être obligatoire, elle a besoin d'être commandée par la loi. Votre Commission a vu du danger a paraître limiter ce devoir à un cas unique, grave sans doute, mais moins que la plupart de ceux dont les Ministres ont à délibérer; elle a cru d'ailleurs que, par la force des choses, le vœu de l'autre Chambre sera nécessairement rempli au moyen des dispositions que nous vous demandons d'adopter. En faisant intervenir, comme nous vous le proposons, le Ministre ordonnateur et le Ministre des finances, et attachant à l'ordonnance à rendre la responsabilité de l'un et de l'autre, n'est-ce pas forcément appeler la discussion du conseil? Comment supposer que le Ministre des finances consentira à assumer sur lui cette part de responsabilité pour une affaire étrangère à son département, sans en référer à ses collègues, sans s'éclairer de leurs lumières, sans s'assu-

rer de leur adhésion et de leur appui? Et s'il oubliait à ce point ses intérêts et son devoir, si le Ministre ordonnateur commettait la même faute, comment admettre que les autres Ministres consentissent à n'apprendre que par le *Bulletin des Lois*, une décision aussi importante?

Il faut d'ailleurs remarquer que les crédits supplémentaires ne peuvent être accordés que pour les besoins extraordinaires non prévus au budget. Ces besoins ont, dans presque tous les cas, pour premier juge un autre Ministre que le Ministre ordonnateur. Il en est du moins ainsi pour les ministres de la guerre et de la marine, qui ont plus souvent occasion que leurs collègues de recourir à ces moyens extraordinaires. L'urgence des armemens et des mouvemens de troupes, qui les obligent à dépasser leurs crédits, ne peut naître que de causes que le Ministre de l'intérieur ou celui des affaires étrangères a eu à apprécier avant eux, et ce n'est ordinairement que sur la provocation ou l'avertissement de l'un de ces deux Ministres que celui de la guerre ou de la marine peut avoir à demander au Roi un supplément de crédit. Il y aura donc, presque toujours, trois Ministres appelés à donner leur avis sur cette demande. N'est-ce pas dire que le ministère entier n'y pourra être étranger?

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait supposer dans le cabinet un défaut d'ensemble et d'unité que l'existence seule d'un président rend presque impossible, et qu'on ne pourrait d'ailleurs admettre sans accuser le cabinet entier. Cet ensemble et cette unité, condition de vie pour tout Gouvernement régu-

lier, sont de devoir plus rigoureux encore pour les Ministres d'un Gouvernement constitutionnel. Responsables envers le Roi, responsables envers le pays, non-seulement des actes isolés qu'ils contresignent, mais du système qui lie ces actes, ils sont solidaires de ce système et de toutes les parties qui le composent; car, sans cette solidarité, il y aurait des administrateurs et il n'y aurait pas de Gouvernement. Ce système ne peut être personnifié dans la personne du Roi, inviolable et irresponsable, qui domine par sa prérogative et par ses choix, qui appelle et remplace, maintient ou change les membres du Cabinet, mais les laisse dans toute l'indépendance et la liberté de leur conviction et de leurs votes. Il ne peut pas davantage être représenté par le chef seul du cabinet, lien de convention, nécessaire, obligé, mais non légal, dont l'influence, toute volontaire de la part de ses collègues qui la créent à la fois et s'y soumettent, loin d'être destructive de la solidarité, la corrobore au contraire et la constate.

Voilà pourquoi, dans l'ordre constitutionnel, la responsabilité est individuelle et collective. Individuelle, quant aux actes d'administration, pour le Ministre qui contresigne et exécute; collective, à l'égard des mesures d'intérêt général et de gouvernement, pour tous les Ministres qui y ont participé par leur vote ou leur adhésion, qui ont conseillé ces mesures, ou qui même, les ayant désapprouvées, continuent de siéger dans le conseil où ils les ont combattues; pour ceux même qui, n'y ayant pas participé, consentent, après les avoir connues, à faire encore partie du cabinet qui les a adoptées.

Nous sommes donc loin de croire que pour que la responsabilité soit réelle, il faut qu'elle soit isolée et privée de l'appui et des lumières d'une discussion éclairée; seulement nous pensons que cette discussion ne dégage les Ministres ni ne les lie; qu'elle les laisse toujours indépendans afin qu'ils soient toujours responsables, condition constitutionnelle que rien ne peut modifier ni restreindre, parce qu'elle est le fondement de l'édifice social. Afin que cette condition soit remplie, il faut que la liberté d'action soit entière, et pour cela que la délibération soit celle de Ministres qui se concertent, et non d'un corps qui statue, où la majorité lie la minorité; il faut que cette délibération ne soit commandée que par le besoin de s'éclairer et de s'entendre; que la loi la suppose et ne la prescrive pas; qu'elle soit de fait et non de législation, imposée par les mœurs parlementaires et non par des règles écrites, par ces mœurs plus efficaces que les règles, plus puissantes que les lois, et qui sont chez nos voisins la base et le fondement de tout le système constitutionnel. Là l'unanimité est la condition du ministère qui gouverne; là il y a solidarité entière, communauté complète entre tous ceux qui ont accepté et qui conservent la mission de travailler de concert au bien du pays. Là personne ne comprendrait des Ministres isolés, et un acte quelconque engageant ou intéressant l'État, qui ne serait pas le fruit de l'accord de tous les membres du cabinet.

Et cependant, en Angleterre pas plus que chez nous, aucune loi, aucun acte n'a constitué les

Ministres en conseil, n'a déterminé les règles qui doivent régir le cabinet.

L'usage ainsi a fait naître le droit des intérêts et du fait, et a établi en principes les résultats que l'expérience et la raison avaient consacrés.

Conséquences nécessaires de tout système constitutionnel, ces principes ont guidé votre Commission, et c'est à les appliquer qu'elle s'est attachée dans sa rédaction : responsabilité du Ministre qui ordonnance au-delà des limites tracées à ses dépenses et du Ministre qui paie au-delà du crédit ouvert au Ministre ordonnateur, au-delà des prévisions du budget et de la balance établie par la loi de finances entre les recettes et les dépenses; responsabilité individuelle de deux Ministres, mais qui assure le concert et la responsabilité collective de tout le cabinet par l'intérêt même de ceux qu'elle atteint, autant que par le devoir et l'intérêt de leurs collègues.

Un seul cas pourrait paraître n'être pas prévu par cette rédaction, c'est celui où le Ministre des finances serait lui-même Ministre ordonnateur. Sans doute, dans cette hypothèse, il y aura une responsabilité, individuelle de moins; mais celle qu'assume le Ministre sur lui à ce double titre, sera d'autant plus pesante et devra être d'autant moins vaine. L'État n'a-t-il pas en outre la garantie de la délibération commune, dont nous admettons toujours le devoir pour le cabinet, devoir que nous proclamons, tout en le croyant trop étroit pour avoir besoin d'être commandé?

Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas pour avoir une responsabilité individuelle de plus que nous proposons de déclarer le Ministre des finances spécialement responsable des ordonnances de crédits réglementaires qu'il aura conseillées, c'est parce qu'il est juste et rationnel qu'il soit responsable, c'est parce que si le Ministre ordonnateur est le juge des dépenses qu'il ordonnance, le Ministre des finances est le juge, le seul juge des ressources dont il dispose; c'est parce qu'il ne faut pas qu'on puisse contracter des dettes dont il ne pourrait garantir le paiement; c'est parce que lui seul sait et doit décider si ce paiement peut se faire sans nuire aux autres services. Gardien du Trésor, mandataire de la loi de finances qui lui a confié la balance des besoins et des ressources, il faut qu'il puisse défendre ce mandat d'ordre et de conservation. C'est la responsabilité que nous lui imposons qui lui en donnera les moyens; c'est parce qu'il sera responsable qu'il aura le droit de refuser d'approuver une dépense qui ne pourrait être soldée sans compromettre le crédit public, sans arrêter les services que la loi a déjà dotés; car si la responsabilité limite le pouvoir des Ministres, elle fait aussi leur indépendance et leur véritable autorité. En résumé, c'est moins comme garantie contre les Ministres qui dépensent que la responsabilité du Ministre des finances est réclamée que comme garantie contre le Ministre qui paie : ce n'est donc qu'à celui-ci qu'elle peut être appliquée.

Ce sont tous ces motifs, Messieurs, qui nous ont déterminés à vous soumettre la disposition que nous

croyons utile de substituer à celle du projet de loi, et qui nous paraît atteindre plus sûrement que toute autre le but que l'autre Chambre se propose comme nous. Si, par impossible, tant de précautions pouvaient n'être pas encore suffisantes, ce ne serait plus la prévoyance des lois qu'il faudrait accuser, mais la faiblesse des Chambres, inhabiles ou impuissantes à les faire exécuter; car il ne faut pas se le dissimuler, ces prescriptions, mesures de défiance contre les Ministres, ne le sont pas moins contre les Chambres mêmes, à qui les moyens de contrôle ont bien moins manqué que la ferme volonté de les appliquer.

ART. 5.

C'est dans les mêmes vues de contrôle, dans le même but d'ensemble et d'unité, que l'autre Chambre a proposé de statuer que « les ordonnances ayant «ouvert des crédits extraordinaires ou supplémen«taires seraient réunies en un seul projet de loi, «pour être soumises par le Ministre des finances à «la sanction des Chambres, dans leur plus pro«chaine session. »

Votre Commission vous propose d'ajouter à cette disposition d'ordre, en l'adoptant, celle que le projet de loi *sera présenté avant le budget*. L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 avait statué que cette présentation aurait lieu *avant le réglement définitif des budgets antérieurs*. Cet article étant rapporté par celui voté par l'autre Chambre, il nous a paru nécessaire de ne pas supprimer entièrement la disposition que nous venons de citer, et de la remplacer

par celle que nous vous proposons d'adopter. Vous penserez sans doute comme nous que, s'il y avait de l'avantage à ce que cette présentation précédât la loi des finances, il y en aura davantage encore à la faire faire assez à temps pour que, si les dépenses que les ordonnances auront autorisées ne sont pas encore entièrement consommées lors de l'ouverture de la session, les Chambres puissent empêcher l'épuisement des crédits qu'elles n'approuveraient pas. Cette précaution, dans tous les cas sans inconvénient, puisqu'elle ne s'applique qu'aux crédits ordonnancés avant la réunion des Chambres, sera sans objet lorsque nous serons sortis du provisoire par une double session; mais, quelque désir et quelque espoir que nous ayons que cet état cesse bientôt, nous n'en croyons pas moins utile de pourvoir aux inconvéniens de sa durée et à la possibilité de son retour. L'article, tel que nous vous proposons de l'amender, serait ainsi rédigé :

ART. 5. « Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, avec les rapports à l'appui, par le Ministre des finances, à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session *et avant la présentation du budget.* »

ART. 6.

Jusqu'ici, les crédits extraordinaires établis par ordonnances, pour des services non prévus aux budgets, ainsi que les crédits supplémentaires, étaient réunis avec les crédits législatifs dans le compte

général de chaque exercice. La Chambre des Députés a vu des inconvéniens à cette confusion, et elle a proposé d'établir « qu'à l'avenir les crédits «extraordinaires formassent un chapitre particulier «du compte général de l'exercice pour lequel le «crédit aura été ouvert. »

Votre Commission vous propose de donner votre assentiment à cette disposition, qui facilite l'examen et le contrôle, et présente une garantie de plus d'ordre et de légalité.

ART. 7.

Les mêmes motifs l'ont déterminée à vous proposer également d'adopter l'article 7, par lequel l'autre Chambre a cru utile de prescrire que les crédits supplémentaires seraient votés et justifiés par article. Etendue au budget tout entier, cette disposition serait de l'exécution la plus difficile, et porterait une grande perturbation dans la comptabilité; réduite aux supplémens de crédits, si ses avantages sont contestés, elle est du moins sans inconvénient. Aussi, loin de la repousser, aurions-nous été disposés à demander qu'elle fût appliquée aux ordonnances mêmes. La justification par article, après les dépenses consommées, n'est guère que d'intérêt d'ordre; ces détails et cette division, dans l'ordonnance même qui les autorise, pourraient avoir un avantage plus réel. Mais votre Commission s'est interdit de vous proposer aucune disposition nouvelle. Elle s'est bornée à vous indiquer les modifications qu'elle a cru indispensable de faire à celles

qui vous sont présentées, pensant que le Gouvernement sentirait, comme les Chambres, le besoin de coordonner plus tard la législation de cette matière, et de réunir, en un réglement législatif spécial, les dispositions encore incomplètes, quoique multipliées, aujourd'hui éparses dans les lois des finances, et de réglement de comptes, où elles n'auraient pas dû trouver leur place.

Amendemens de la Commission.

ART. 4.

A l'avenir, *aucun crédit ne pourra être ouvert par ordonnance royale, hors des limites du budget, pendant la session des Chambres.*

Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits, *dans les cas prévus par l'article précédent et par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817*, seront rendues sur le *rapport motivé* et *sous la responsabilité* du Ministre ordonnateur *et du Ministre des finances.*

Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des Lois.*

ART. 5.

Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, avec les rapports à l'appui, par le Ministre des finances, à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session *et avant la présentation du budget.*

Suit le Relevé des crédits extraordinaires.

Relevé des Crédits extraordinaires et supplémentaires accordés additionnellement à ceux primitivement votés dans les Budgets de finances, à partir de l'Exercice 1815.

EXERCICES.	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIREMENT ACCORDÉS		
	pour dépenses spéciales ou extraordinaires.	pour dépenses additionnelles aux services ordinaires.	TOTAL.
1815	//	10,207,641	10,207,641
1816	14,972,780	3,160,856	18,133,636
1817	51,597,486	7,281,304	58,878,790
1818	57,064,667	10,048,880	67,113,547
1819	6,000,000	5,000,804	11,000,804
1820	4,585,689	3,556,559	8,142,248
1821	//	12,203,794	12,203,794
1822	5,903,443	22,060,313	27,963,758
1823	208,343,971	8,429,246	216,773,217
1824	34,560,737	25,756,238	60,316,975
1825	24,749,268	25,686,328	50,435,596
1826	19,063,000	13,379,629	32,442,629
1827	26,346,425	15,093,174	41,439,599
1828	56,751,288	14,688,636	71,440,224
1829	39,282,800	10,190,741	49,473,541
1830	100,290,100	48,623,199	148,913,299
1831	52,809,848	19,549,872	72,359,720
	702,321,502	254,917,514	957,239,016

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 2,994,348 fr. pour la première mise de petit équipement des jeunes Soldats de la classe de 1831;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 avril 1833, avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le sieur Martineau des Chesnez, conseiller d'État

que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au Ministre de la guerre, sur les ressources de l'exercice 1832, à titre de supplément au crédit extraordinaire de 3,415,000 francs déjà alloué pour l'incorporation de la classe de 1831, un nouveau crédit de deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quarante-huit francs (2,994,348 francs) sur le chapitre VI (section 1re), pour régulariser les dépenses de première mise de petit équipement des 54,613 jeunes soldats de la classe de 1831, incorporés en 1832.

PARIS, le 17 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

ETAT, par corps, de la Dépense des premières Mises de petit équipement pour les jeunes Soldats de la Classe de 1831, appelés sous les Drapeaux les 1er et 25 octobre 1832.

DÉSIGNATION DES ARMES.			NOMBRE de jeunes soldats appelés sous les drapeaux.	Prix de la première mise de petit équipement.	MONTANT de la dépense par corps.	MONTANT de la dépense par arme.
				fr.	fr.	fr.
Infanterie		de ligne	25,704	46	1,182,384	1,577,110
		légère	8,575	46	394,450	
		Ouvriers d'administration	6	46	276	
Cavalerie		Carabiniers	570	76	43,320	750,933
		Cuirassiers	3,195	81	258,795	
		Dragons	3,855	79	289,125	
		Lanciers	615	79	48,585	
		Chasseurs	698	78	54,444	
		Hussards	697	72	50,184	
		École	80	81	6,480	
Artillerie	régimens	Canonniers à pied	2,558	55	140,690	422,952
		—— à cheval	1,706	80	136,480	
		—— conducteurs	852	81	69,012	
		Bataillon de pontonniers	214	55	11,770	
		Escadron du train des parcs	1,000	65	65,000	
Génie		Régimens	1,255	57	71,535	71,535
Équipages militaires		Train	1,700	65	110,500	110,500
Vétérans		Compagnies départementales de l'Ouest	1,333	46	61,318	61,318
			54,613		TOTAL..	2,994,348

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 15 de ce mois, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1832, un nouveau crédit extraordinaire de 2,994,348 francs, spécialement destiné au paiement des premières mises de petit équipement des jeunes soldats de la classe de 1831, appelés extraordinairement sous les drapeaux, vers la fin de l'année dernière.

Il nous suffira de vous rappeler, Messieurs, que la dépense dont il s'agit n'a point été comprise dans les supplémens de crédits demandés pour l'exercice 1832, par un premier projet de loi actuellement soumis à vos délibérations (1), attendu que l'intention du Gouvernement était d'en imputer le montant sur les ressources du budget de 1833, et de profiter, pour cet effet, des 60,000 premières mises de petit équipement portées dans ce budget

---

(1) Ce projet de loi ne comprend, en ce qui concerne l'incorporation de la classe de 1831, qu'une somme de 3 millions 415,000 francs pour solde, vivres, casernement, journées d'hôpitaux, service de marche et frais de justice militaire. (Voir l'état B, annexe n° 6, page 21, des développemens produits par le Ministère de la guerre.)

pour les hommes de la classe de 1832; premières mises que l'heureuse issue de la campagne d'Anvers a permis depuis de considérer comme disponibles, du moins en grande partie, en faisant reconnaitre la possibilité de réduire l'effectif de l'armée, et par suite d'ajourner la plupart des incorporations projetées pour 1833.

Ce mode d'imputation tendait à alléger le poids des charges déjà si considérables de l'exercice 1832; il se trouvait d'ailleurs justifié par la précaution que le département de la guerre avait prise de ne faire payer les premières mises de petit équipement dues aux hommes de la classe de 1831, qu'après l'ouverture de l'exercice 1833. Cependant, la Commission du budget de la Chambre des Députés ayant cru voir dans cette combinaison une atteinte au principe de la spécialité des dépenses par exercice, et voulant conserver ce principe dans toute sa pureté, a proposé, et la Chambre a adopté, le retranchement du budget de 1833 d'un nombre de 40,000 premières mises de petit équipement, formant une somme de 2,096,415 fr., ce qui, en fait, ne laissait à la disposition du Ministre que 20,000 premières mises pour faire face, en 1833, aux produits du recrutement, tant par la voie des appels que par les enrôlemens volontaires.

Mais une autre conséquence de ce rejet était évidemment de laisser sans moyen d'acquittement les premières mises des 54,613 hommes de la classe de 1831 levés en 1832; force était donc d'y suppléer par un projet de loi spécial, et d'a-

jouter cette dépense aux charges extraordinaires de l'exercice 1832.

Ce projet de loi, présenté le 30 mars dernier, a subi dans la discussion deux amendemens : l'un portant exclusivement sur la rédaction, la rend plus complète et plus précise; l'autre ayant pour objet de relever une légère erreur de calcul de 1,000 francs sur les premières mises de petit équipement de l'infanterie de ligne, réduit le crédit demandé de 2,995,348 francs à 2,994,348 francs.

Ces amendemens ayant été consentis par le Gouvernement, la Chambre des Députés a voté l'allocation de cette dernière somme ; et nous venons vous proposer, Messieurs, d'ajouter votre adoption au projet de loi ainsi amendé, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1833.

PROJET DE LOI

SUR LES CÉRÉALES ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 avril, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, et par le sieur Vincens, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines, établis par la loi du 15 avril 1832, et dont la perception n'est autorisée que jusqu'au 1er juillet 1833, continueront à être perçus juqu'à la révision des tarifs.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 17 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, par ordre de Sa Majesté, a pour but unique de faire continuer la perception des droits d'entrée et de sortie sur les céréales après le 1^er^ juillet prochain, terme auquel la loi du 15 avril 1832 avait limité la durée du tarif actuel, en stipulant qu'il serait révisé dans la session qui suivrait la récolte de 1832.

Il y a nécessité et urgence, d'après cette disposition, de pourvoir dans la session présente; car sans une nouvelle mesure législative, la perception serait interrompue passé le 1^er^ juillet; il n'y aurait plus de droits à mettre à la place des prohibitions éventuelles que la loi du 15 avril a supprimées.

Entre le parti de refaire le tarif dès ce moment ou celui d'en différer la révision, le Gouvernement n'a pas hésité à proposer l'ajournement, et la Chambre des Députés s'est empressée de l'approuver.

En effet, aucun intérêt ne sollicite un prompt changement de ce qui existe. D'une part, l'abondance d'une excellente récolte assure les subsistances à des prix assez modérés pour que le consomma-

teur n'ait pas occasion de penser à des secours extérieurs; d'autre part, le tarif actuel agit aujourd'hui à l'égal d'une prohibition; l'importation a cessé sur toutes les frontières depuis plusieurs mois; et ainsi le producteur ne saurait avoir une protection plus efficace. Rien donc, pour le présent, ne périclite ni ne réclame.

Tout dit au contraire que, pour convertir le tarif provisoire en tarif définitif et stable, le temps d'épreuve a été trop court, et que la première expérience a été mêlée à des circonstances trop spéciales pour servir de règle.

Une année très-fertile, fort supérieure en quantité et qualité aux années communes, ne peut constituer seule la base d'un système régulateur. C'est bien le moins que de se donner le temps d'observer comment les conséquences qu'on pourrait tirer de ses résultats seront confirmées ou démenties, suivant que la moisson qui se prépare sera de nouveau abondante, ou pauvre, ou moyenne : car l'ordre de la succession des récoltes inégales est une considération des plus importantes en cette matière.

L'influence s'en est fait sentir particulièrement dans l'année 1832, et c'est ce qui la rend très-peu propre à représenter le mouvement d'un commerce régulier sur lequel on puisse établir un bon système de droits de douanes. Jamais, peut-être, une récolte n'avait trouvé la France si dépourvue de tout approvisionnement de céréales. Depuis 1827 on n'avait eu que des moissons médiocres ou mauvaises, tandis que la législation écartait les impor-

tations de l'extérieur. Aussi, dès avant la loi rendue, les prix des grains s'étaient partout élevés au point où, sous l'ancienne loi, cessait toute prohibition d'importer; où les blés étrangers entraient avec des droits modérés ou même sous le simple droit de balance par la plus grande partie des frontières. Alors, les entrepôts que la prévoyance du besoin avait abondamment fournis s'ouvrirent à la consommation : de nombreuses cargaisons abordèrent dans tous nos ports. La longue attente, les terreurs populaires excitèrent à multiplier les commandes à l'étranger. Il n'est pas étonnant qu'elles aient amené des quantités considérables de grains, et les arrivages n'ont pu cesser dès le jour où la récolte nouvelle remettait l'abondance dans le pays.

L'importation a surpassé celle de plusieurs époques de pénurie; mais nulle de ces époques n'avait été précédée, comme celle-ci, d'une longue série de mauvaises récoltes; aucune n'avait eu autant à pourvoir au défaut absolu de toute provision en réserve. Ce n'est donc pas la loi nouvelle qu'il faudrait accuser de ce grand appel aux secours de l'étranger, mais plutôt les anciennes prohibitions qui les ont trop longtemps écartés, qui les ont fait attendre jusqu'à l'approche ou jusqu'à la crainte populaire d'une disette.

Quant à la loi du 15 avril, ses dispositions n'ont pu influer en rien. Le quart des grains importés avait eu entrée avant que cette loi fût en activité, et les trois quarts restans ont été admis comme si elle n'a-

vait pas été rendue. On sait que ci-devant, lorsque le prix des blés indigènes avait atteint une certaine élévation, l'entrée des grains étrangers était permise, moyennant des droits qui décroissaient à mesure que la denrée continuait à renchérir, et qui se réduisaient enfin au droit de balance.

On n'a pas perdu de vue que la loi nouvelle a conservé, relativement aux mêmes prix, cet ancien tarif devenu partie intégrante du sien; elle n'a fait qu'y ajouter des droits plus forts, qui s'appliquent quand le prix des grains retombe au-dessous de la limite à laquelle la prohibition commençait autrefois, droits qui s'élèvent par des degrés plus rapides, à mesure que la baisse du cours fait des progrès. Or, les cours élevés qui avaient ouvert les frontières avant la loi du 15 avril avaient persévéré non-seulement jusqu'à la moisson; mais, ce qui confirme l'épuisement total des ressources antérieures, la nouvelle abondance ne put réduire la cherté que lentement; et par là même les grains étrangers continuèrent à entrer aux termes du tarif de l'ancienne loi, même après le mois d'août, et, suivant les lieux, en septembre, en octobre; jusqu'à la fin de l'année sur les bords du Rhin.

Le prix qui eût été prohibitif sous la loi du 15 avril se remontra pour les ports de la Méditerranée le 1er septembre; et c'est de cette époque qu'en terme moyen on peut considérer le nouveau tarif comme agissant à la place des anciennes prohibitions. Dans les quatre mois écoulés depuis cette date jusqu'à la fin de l'année, il est entré 618,795

quintaux métriques de tous grains. L'ordre décroissant de cette importation mérite d'être observé.

391,617 quintaux sont entrés en septembre,
179,125 —— en octobre,
39,059 —— en novembre,
10,994 —— en décembre,
Ajoutons-y 1,389 —— en janvier 1833,
5,852 —— en février (dont 1,700 seulement de froment).

Le tout s'entend toujours en grains et farines de toute espèce, sans en retrancher ni les *légumes* ni les *avoines*.

On ne s'étonnera pas que, dans les premiers mois qui ont suivi l'abondance, soit encore arrivée cette quantité qui vient d'être indiquée. C'était le reste des expéditions en cours, de celles que les craintes répandues jusqu'à la récolte avaient fait ordonner tardivement, et qu'il n'était plus temps de contremander. Mais, comme on le voit, ces arrivages ne se renouvellent point. Ce sont des droits de 4 fr. 75 cent. à 6 fr. 25 cent. l'hectolitre, sur les frontières de l'Est et sur l'Océan, de Dunkerque à la Gironde; de 9 fr. 25 cent. dans la Méditerranée; de 10 fr. 75 cent. de Bordeaux à la frontière d'Espagne, qui arrêtent ainsi l'importation. Particulièrement, les ports de la Méditerranée n'ont rien reçu pour la consommation dans ces derniers mois : les entrepôts mêmes sont faiblement approvisionnés. Au 1^er^ mars, il n'y avait dans ceux

de toute la France que 80,000 quintaux de tous grains. Le cabotage apporte les blés indigènes d'un port à l'autre, de l'Océan à la Méditerranée, pour approvisionner les départemens qui ne se suffisent pas à eux-mêmes : ce ne sont pas les blés de la Crimée, ce sont ceux de la Bretagne qui règlent aujourd'hui le marché de Marseille.

En résumé, le tarif propre à la nouvelle loi, ou la substitution d'un droit à la prohibition, n'agit que depuis peu de mois. Une épreuve plus longue est évidemment nécessaire. Les circonstances permettent d'en prendre le temps. La Chambre des Députés, le jugeant ainsi, s'est bornée à constater, par un léger changement de rédaction, que le tarif actuel demeure provisoire, et qu'il sera révisé. Mais elle a pensé qu'il y aurait plus d'inconvéniens que d'avantages à désigner pour cette révision un terme obligatoire. C'est avec cet amendement, adopté par le Gouvernement, que la loi est soumise à votre délibération.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, pour canaliser la rivière de Vire;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 avril 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller

d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, 1° pour canaliser la rivière de Vire, depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet; 2° pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Poribet jusqu'à la hauteur du hameau de Cap.

ART. 2.

La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

La concession sera donnée au rabais, sur le prix du tarif ci-annexé.

Elle comprendra, à perpétuité, l'usage de la chute d'eau de la Tringale, déduction faite du volume nécessaire au service de la navigation.

ART. 3.

Les concessionnaires percevront les droits déterminés par le tarif annexé à la présente loi, et jouiront du droit de pêche dans toute l'étendue de la navigation concédée.

ART. 4.

Les actes de vente des terrains qui serviront d'emplacement au canal et aux ouvrages faits par le

concessionnaire ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe de 1 franc.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 17 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

Ce projet a pour but d'autoriser le Gouvernement à concéder les travaux à faire pour canaliser la Vire entre Saint-Lô et le moulin de Poribet, sur une longueur de 21,000 mètres, et pour ouvrir, à partir de ce dernier point, un canal artificiel de 11,000 mètres de longueur, destiné à joindre la Vire avec la Taute jusqu'à la hauteur du hameau de Cap.

Chaque année l'exécution de ces travaux est instamment réclamée par le conseil d'arrondissement de Saint-Lô et par le conseil général du département de la Manche; et tous les habitans du pays attendent avec la plus vive impatience la réalisation d'une entreprise qui doit être éminemment utile au développement de l'agriculture.

Depuis l'établissement des portes du flot du pont de Vey, la marée ne peut plus s'étendre au-delà de ce pont; il en résulte que la tangue ou sable de mer, qui procure un excellent engrais, ne remonte plus au-delà de l'embouchure de la Vire, et que les com-

munes riveraines sont obligées de payer bien cher ce qu'elles pouvaient auparavant se procurer à si peu de frais. Il en résulte aussi que la Vire, où l'on pouvait naviguer au moment du flux jusqu'à une demi-lieue au-dessous de Saint-Lô, n'est plus navigable aujourd'hui.

Les travaux projetés auront pour effet de rendre à cette partie du territoire de la Manche les avantages dont il se trouve privé en ce moment.

La concession sera délivrée avec publicité et concurrence, au rabais, sur le prix du tarif ci-annexé; ce tarif a reçu, dans le sein de la Chambre des Députés, quelques légères modifications auxquelles le Gouvernement s'est empressé d'adhérer.

Tarif des Droits de navigation à percevoir sur la rivière de Vire et sur le canal de jonction de cette rivière avec la Taute.

1° Les droits de navigation seront perçus par tonneau de 1,000 kilogrammes de chargement effectif, et par distance de 5 kilomètres.

Les fractions de distance seront comptées comme si la distance entière eût été parcourue.

2° La perception sera faite à la remonte comme à la descente.

3° Il sera payé, pour tous objets autres que la tangue, et autres engrais et amendemens, quinze centimes par tonneau et par distance..... 0f 15c

4° Il sera payé, pour la tangue et autres engrais et amendemens, sept centimes et demi par tonneau et par distance... 0f 07c 1/2

5° Les bateaux vides paieront un centime par tonneau de leur chargement possible, à moins qu'ils n'aient une fraction de chargement effectif donnant lieu à une perception supérieure, auquel cas le péage sera dû sur ce chargement.

6° Les barques non consacrées au transport des marchandises ou des voyageurs, et jaugeant moins de quatre tonneaux, ou les bateaux servant aux riverains pour le transport de leurs produits agricoles, et dans les limites seulement de leur exploitation, ne seront assujettis à aucun droit, tant qu'ils ne quitteront pas le même bief; s'ils passent d'un bief dans un autre, ils paieront un droit fixe de un franc au passage de chaque écluse 1f 00c

Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits seront jugées administrativement, conformément à l'article 4 de la loi du 20 mai 1802 (30 floréal an x).

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
DE 1832.

N° 104.

Séance du 17 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux canaux de la Corrèze et de la Vezère;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 avril 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie des canaux de la Corrèze et de la Vezère, est relevée de la déchéance prononcée contre elle par l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 16 décembre 1828.

ART. 2.

Les obligations de cette compagnie et du Gouvernement, telles qu'elles sont stipulées par le cahier des charges, annexé à la loi du 8 juin 1825, ne recevront leur exécution que pour la partie de la Vezère qui s'étend depuis son confluent dans la Dordogne jusques et y compris le Lardin.

ART. 3.

La compagnie sera tenue de terminer, dans le délai de cinq ans, les travaux qui restent à exécuter entre les limites indiquées à l'article précédent.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 17 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 8 juin 1825 a concédé les travaux de canalisation de la Vezère et de la Corrèze à une compagnie qui avait offert de les exécuter à ses frais, risques et périls, moyennant la jouissance perpétuelle des canaux et de leurs dépendances, et qui s'engageait à terminer, en moins de dix ans, tous les ouvrages indiqués dans le cahier des charges.

Les travaux commencés dès l'année 1825 furent d'abord poussés avec une grande activité sur une longueur de 26,000 mètres, comprise entre la Grambaudie et le Lardin; mais cette activité se ralentit bientôt: au mois de juillet 1827, l'épuisement complet de ses ressources pécuniaires força la compagnie de fermer ses chantiers. L'administration, après avoir vainement attendu pendant dix-huit mois la reprise des travaux, se décida enfin à déférer au conseil de préfecture de la Dordogne la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer la clause pénale de déchéance, prévue par l'article 11 du cahier des charges. Le conseil de préfecture a résolu affirmativement cette question par un arrêté en date du

16 décembre 1828, qui a été notifié au concessionnaire, et qui, par l'expiration du délai utile au pourvoi, a définitivement acquis la force de chose jugée.

Au mois de décembre 1830, une nouvelle adjudication fut tentée sur la mise à prix des ouvrages faits, des matériaux approvisionnés, et des terrains acquis et payés par la compagnie déchue. Cette adjudication est restée sans résultat.

Après avoir ainsi vainement fait un appel à la concurrence de l'industrie privée, l'administration ne voulant pas cependant que le pays fût entièrement frustré du bienfait que la loi du 8 juin 1825 lui avait permis d'espérer, s'occupa des mesures propres à réaliser l'exécution d'une partie au moins des travaux : elle conçut la pensée qu'en réduisant l'entreprise à des proportions plus faibles, elle pourrait la rendre accessible aux spéculations des capitalistes.

Cette pensée a été l'objet d'une enquête locale, dans les formes prescrites par l'ordonnance du 28 février 1831. Toutes les communes consultées ont été unanimes pour réclamer la reprise immédiate des travaux, surtout entre la Granbaudie et le Lardin.

Dans cet état de choses, la compagnie déchue s'est offerte à continuer l'entreprise, en l'arrêtant au Lardin. L'administration a cru devoir accepter cette offre dans l'intérêt du pays comme dans celui de la compagnie elle-même. Elle a en conséquence préparé un projet de loi qui a pour but de relever les

concessionnaires des canaux de la Corrèze et de la Vezère de la déchéance prononcée contre eux, et de les autoriser à terminer les ouvrages qui restent à exécuter entre le Lardin et le confluent de la Vezère.

Ce projet de loi a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et nous avons l'honneur de le présenter à vos délibérations.

IMPRESSIO

N° 105

—

1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION,

N° 105.

1833.

Séance du 17 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE PREISSAC, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise les villes de Bordeaux, Aix, Lille, Moulins, le Mans et Amiens, à s'imposer extraordinairement, ou à contracter des emprunts, pour subvenir à leurs besoins.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen des projets de loi qui autorisent plusieurs départemens et plusieurs villes du Royaume à s'imposer extraordinairement, ou à contracter des emprunts pour subvenir à des besoins que leurs ressources ordinaires ne peuvent satisfaire, m'a confié le soin

* Cette Commission était composée de MM. le marquis d'ARAGON, BESSON, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le duc DE CRILLON, le comte GUÉHÉNEUC, le baron LALLEMAND et le comte DE PREISSAC.

de vous présenter ses conclusions en ce qui concerne les autorisations à accorder aux villes de Bordeaux, Aix, Lille, Moulins, le Mans et Amiens. Un rapport séparé vous sera soumis par un de nos Collègues, en ce qui concerne les autorisations demandées par plusieurs départemens.

Le projet de loi présenté par M. le Ministre des travaux publics, et adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 16 mars dernier, renferme six articles, dont chacun s'applique spécialement à l'une des villes pour lesquelles ces autorisations sont demandées. La convenance et l'utilité de ces diverses dispositions se justifient par l'énoncé même des circonstances qui les ont provoquées.

L'article 1^er^ autorise, pour les années 1838 et 1839, la continuation de l'imposition extraordinaire établie sur la ville de Bordeaux pour six années, à compter de 1832, et dont la perception a été accordée par la loi du 6 décembre 1831.

La continuation de cette perception, pendant les années 1838 et 1839, a pour objet de couvrir le Trésor de la somme de 161,087 francs 97 centimes, équivalent des droits dont l'État s'est trouvé privé en 1831, par suite de l'interruption, pendant soixante-quinze jours, de la perception de l'impôt sur les boissons.

Une ordonnance royale du 8 janvier 1832 a autorisé la ville de Bordeaux à payer cette somme de 161,087 francs 97 centimes en deux annuités, dont la première échoit le 31 décembre 1838, et la seconde le 31 décembre 1839. En conséquence de cette autorisation, le receveur municipal a sous-

crit deux obligations payables aux échéances ci-dessus énoncées ; mais, pour les encaisser comme valeurs réelles, le Trésor a réclamé la garantie d'une sanction législative qui assurât le produit de la perception destinée à en acquitter le montant.

Votre Commission a reconnu que l'existence de la dette, et l'impossibilité dans laquelle se trouverait la ville de Bordeaux d'y satisfaire sur les ressources ordinaires, motivaient suffisamment la continuation de l'imposition déjà établie par la loi du 6 décembre 1831. Elle a d'ailleurs remarqué que cette mesure était une conséquence forcée des engagemens déjà pris par la ville de Bordeaux envers le Trésor, et n'a pu hésiter à vous en proposer l'adoption.

Par l'article 2 la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels à ses contributions foncière, mobilière, portes et fenêtres, et patentes, pour le produit en être affecté à l'acquit de ses dettes arriérées, montant à 205,000 francs.

La dette exigible en 1832 s'élevait à 125,000 fr., et la ville fut autorisée, par une ordonnance royale du 18 septembre de la même année, à contracter, par mesure d'urgence, un emprunt de 72,000 fr., à l'effet de pourvoir, jusqu'à concurrence de cette somme, à l'extinction d'une portion de la dette exigible pendant ledit exercice 1832.

Il s'agit aujourd'hui de fournir à la ville d'Aix le moyen de rembourser cet emprunt et de solder le surplus de ses dettes arriérées. Il est facile de re-

connaitre qu'une imposition extraordinaire peut seule le fournir, puisque l'origine de cette dette tient, en partie, à l'affaiblissement des produits de son octroi. La suppression des taxes sur les farines, après la révolution de juillet, a diminué ses revenus ordinaires d'une somme de 50,000 fr., qui n'a pu jusqu'à ce jour être remplacée par d'autres perceptions.

Le peu de probabilité d'une amélioration assez importante dans les produits de l'octroi, pour opérer l'extinction de la dette, rend indispensable le recours aux centimes additionnels.

Nous avons remarqué qu'on avait négligé d'indiquer à partir de quelle époque cette perception de dix centimes était autorisée. Cette omission, néanmoins, ne nous a pas paru devoir faire l'objet d'un amendement, dans la crainte d'ajourner, par la nécessité d'un renvoi à la Chambre des Députés, l'exécution de mesures aussi urgentes. Il résulte d'ailleurs du principe qui veut que toutes les lois soient exécutoires à dater de leur promulgation, que l'autorisation accordée à la ville d'Aix doit avoir son effet à dater de l'exercice 1833. La Commission, en regrettant toutefois qu'on ne l'ait pas positivement déclaré, n'en conclut pas moins à l'adoption de l'article 2 tel qu'il a été présenté.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'autoriser la ville de Lille à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, cinq centimes additionnels à ses contributions directes, à l'effet de pourvoir à l'extinction des dettes de la commune.

Depuis quinze ans la ville de Lille est grevée d'une dette de 564,136 francs, qui doit s'augmenter d'une somme de 80,000 francs, nécessitée par le projet de translation des écoles académiques dans des bâtimens dont l'acquisition a été votée, en sorte que la totalité de la dette s'élèvera à 644,136 francs.

Déjà la ville, par l'établissement des taxes additionnelles au tarif de son octroi, a augmenté ses ressources ordinaires d'un revenu annuel de 50,000^{f}, qui doit servir à l'amortissement de sa dette; mais comme son extinction totale en dix années, conformément au vœu du conseil municipal, ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une annuité de 83,398^{f}, et que les ressources qu'elle a affectées à ce service ne s'élèvent annuellement qu'à 50,000 fr., il en résulte un déficit annuel de 33,398 fr., qui doit être couvert au moyen de l'imposition de cinq centimes qui vous est demandée.

Il est impossible de ne pas reconnaître l'utilité de cette mesure, qui, sans imposer aux contribuables une charge trop onéreuse, opérera, dans un délai assez rapproché, la libération de la ville de Lille, maintiendra son crédit dans toute son intégrité, et lui conservera par là les moyens d'y recourir sans désavantage, si de nouveaux besoins venaient à l'y contraindre.

Ces considérations déterminent la Commission à vous proposer l'adoption de l'article 3.

La ville de Moulins (Allier) est autorisée à contracter un emprunt de 20,000 fr., à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, à l'effet de solder di-

verses dépenses arriérées à la charge de la caisse municipale. Le remboursement de cet emprunt doit être effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en cinq années, et par cinquièmes, à compter de 1834.

L'adoption de cette mesure donnant à la ville de Moulins le moyen de payer immédiatement des sommes dues à des entrepreneurs et à des ouvriers pour la plupart dans le besoin, et n'imposant d'ailleurs aucune charge nouvelle aux contribuables, la Commission vous propose de la sanctionner.

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent à la ville du Maus (Sarthe). Elle est autorisée à emprunter, avec concurrence et publicité, une somme de 30,000 fr. à 5 pour cent, remboursable sur les revenus ordinaires de l'exercice 1839.

L'utilité de cet emprunt se justifie par son objet même. Le produit doit en être employé à l'acquisition de terrains nécessaires à la translation de deux cimetières dont la trop grande proximité peut compromettre gravement la salubrité publique. Le remboursement d'ailleurs devant s'opérer en 1839 sur les ressources ordinaires de la ville, qui, à cette époque, sera dégagée des obligations qu'elle a déjà contractées, n'entrainera aucune charge nouvelle pour les contribuables. Aucune difficulté ne peut donc s'élever sur l'adoption de cette mesure.

Le dernier article du projet de loi concerne la ville d'Amiens. L'emprunt de 200,000 fr. qu'elle demande à contracter avec concurrence et publicité, à un intérêt de 5 p. 0/0 au plus, et qui doit être

remboursé, en dix ans, sur les ressources ordinaires de son budget, est destiné à subvenir aux frais d'établissement d'un abattoir public. L'utilité de cette construction, dans l'intérêt de la salubrité publique, comme dans celui des revenus de la ville, ne pouvant être méconnue, et l'emprunt demandé ayant pour objet surtout d'en hâter l'exécution, sans rien ajouter aux charges qui pèsent sur les contribuables, la Commission propose l'adoption de ce dernier article.

En résumé, la Commission vous propose l'adoption du projet de loi relatif aux villes de Bordeaux, Aix, Lille, Moulins, le Mans et Amiens, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre des travaux publics, et adopté par la Chambre des Députés, dans la séance du 10 mars dernier.

Je dois néanmoins vous faire part d'une observation que mes Collègues m'ont chargé de vous soumettre.

Ce projet de loi se compose de six articles entièrement étrangers l'un à l'autre, et dont les dispositions s'appliquent à des intérêts distincts et séparés. Cet amalgame de dispositions de nature si diverse dans l'ensemble d'un seul projet de loi n'a paru à la Commission ni *logique* ni *rationnel*, pour parler la langue du jour; et elle a pensé qu'il eût été plus convenable de présenter, pour chacune des villes qu'elles intéressent, un projet de loi séparé. Elle a remarqué d'ailleurs que cette présentation collective peut avoir pour résultat de retarder l'exécution de mesures très-urgentes, loin de l'accélérer. Il suffirait

d'un seul amendement à l'un des articles du projet qui vous est soumis pour nécessiter son renvoi à la Chambre des Députés, et faire subir ainsi aux cinq autres projets, d'ailleurs si indépendans l'un de l'autre, un retard aussi préjudiciable que peu motivé.

Il est donc à désirer qu'à l'avenir on renonce à ce mode de présentation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BESSON, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des cinq Projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par cinq départemens de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins.

1er PROJET.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de l'Hérault, en affectant pour l'année courante, au service des routes départementales, une somme beaucoup plus considérable que celle qui avait été assignée à ce service, dans les années précédentes, a reconnu que l'état de délabrement des routes du département résultait de l'insuffisance des allocations et de l'impos-

* Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, BESSON, le comte DE BOISSY D'ANGLAS, le duc DE CRILLON, le comte GUÉHÉNEUC, le baron LALLEMAND et le comte DE PREISSAC.

sibilité où l'on avait été de remédier aux dégradations annuelles.

D'un autre côté, plusieurs routes départementales en cours de construction, et pour la complète ouverture desquelles une somme de 885,000 francs paraîtrait nécessaire, ne pourraient être terminées que dans seize à dix-huit ans, avec l'allocation annuelle de 50,000 francs affectée jusqu'à présent au service des routes en construction.

Convaincu de la nécessité de sortir de cette situation fâcheuse, et reconnaissant qu'il serait préférable de faire quelques sacrifices pour compléter l'entretien des routes, et hâter l'époque à laquelle celles qui sont en cours de construction pourront être terminées, le conseil général du département de l'Hérault a, dans sa séance du 1er février 1833, délibéré de demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 2 centimes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, à compter de 1834, pour le produit de ces 2 centimes être employé, savoir : pendant les trois premières années, la moitié à l'entretien des routes départementales, et l'autre moitié sur les routes qui sont en construction; et pendant les deux dernières années, en totalité sur les routes en construction.

M. le préfet de l'Hérault a sollicité auprès du Gouvernement l'adoption de la délibération du conseil général.

Le Gouvernement a approuvé la mesure, et la Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui lui a été présenté.

Votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de l'adopter également.

2e PROJET.

MESSIEURS,

Dans la session de 1832 le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine avait voté une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes de 1833, pour le produit être affecté à l'établissement d'écoles mutuelles dans le département.

Dans la session de 1833, le même conseil général a renouvelé ce vote, et a délibéré en outre qu'il y avait nécessité de construire des prisons à Rennes, sur un nouvel emplacement, et à Redon sur l'emplacement actuel.

Les ressources ordinaires du budget départemental ne pourraient pas, de fort long-temps, présenter au conseil général les sommes nécessaires pour effectuer ces améliorations, qui ne sauraient être ajournées sans de grands inconvéniens. Ces ressources, en effet, y compris les cinq centimes facultatifs, ne lui ont permis, malgré toutes ses investigations économiques, de voter pour les routes départementales et chemins de grande communication que des allocations évidemment insuffisantes, et de faire aucune réserve pour l'instruction primaire.

Il y a donc nécessité de renouveler le vote d'un centime, pour faire face à la location du bâtiment d'une école normale, au paiement de

vingt bourses d'élèves, et à l'établissement ainsi qu'au soutien d'écoles primaires.

D'un autre côté, les maisons d'arrêt et de justice de Rennes sont extrêmement insalubres, peu sûres et en fort mauvais état; la maison d'arrêt surtout tombe en ruines. Ces prisons sont tellement étroites et mal distribuées, qu'on n'a pu y opérer que la séparation des sexes, et que toute classification des âges, des crimes et délits, y est impossible. Entourées de nombreuses propriétés particulières, elles ne seraient susceptibles d'agrandissement qu'au moyen de l'acquisition de ces propriétés; mais ce parti serait très-dispendieux.

La maison d'arrêt de l'arrondissement de Redon est dans un état aussi déplorable que les prisons de Rennes.

Le conseil général du département, préoccupé depuis long-temps de l'utilité d'améliorer ces divers établissemens, a reconnu qu'il était impossible d'ajourner davantage des travaux indispensables, pour que les détenus soient renfermés avec toutes les conditions de sûreté et de salubrité nécessaires, et en observant à leur égard les séparations voulues par les lois.

Les projets mis sous ses yeux ont évalué ces dépenses à faire à environ 426,000 francs, savoir : pour la maison d'arrêt et la maison de justice de Rennes réunies, 366,000 francs, y compris l'acquisition du terrain; et 60,000 fr. pour la maison d'arrêt de Redon; et le conseil général, attendu l'urgence et l'insuffisance des ressources annuelles du département, a délibéré qu'il convenait que les

deux constructions marchassent de front, et de demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, pendant les cinq années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. En conséquence il a voté 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1833, et 3 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant chacune des années 1834, 1835, 1836 et 1837, pour le produit de ces impositions extraordinaires être employé, 1° à l'encouragement de l'instruction primaire en 1833, jusqu'à concurrence d'une somme égale au produit d'un centime additionnel auxdites contributions; 2° à la construction des nouvelles maisons d'arrêt et de justice de Rennes; et 3° à la construction d'une maison d'arrêt de l'arrondissement de Redon.

M. le préfet d'Ille et-Vilaine insiste auprès du Gouvernement pour qu'un projet de loi soit présenté aux Chambres le plus tôt possible.

Le conseil d'État, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont adopté le projet qui vous est présenté, et votre Commission est d'avis que vous l'adoptiez également.

3e PROJET.

MESSIEURS,

Dans la session de juin 1832, le conseil général du département du Loiret a voté une impo-

sition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, pour pourvoir au paiement de dépenses extraordinaires résultant d'engagemens pris antérieurement.

Les ressources de l'exercice 1832, et celles de l'exercice 1833, étant complétement absorbées pour acquitter des dépenses arriérées et pour faire face à des services obligés, il ne lui a pas été permis de prélever, sur les centimes ordinaires ou facultatifs, la somme nécessaire, et il a été obligé de recourir à une imposition extraordinaire pour l'acquittement des dépenses dont il s'agit.

Sur le produit des trois centimes additionnels, qui s'élèvera à la somme totale de 68,888 francs 43 centimes, 26,422 francs 75 centimes sont destinés à rembourser les quatre premiers huitièmes qui écherront en 1833, des dépenses de construction du chemin de Montargis à Châtillon-sur-Loing.

Ce chemin, qui se prolonge jusqu'à la limite du département, qui ouvre une communication directe entre Montargis, les départemens de l'Yonne et de la Nièvre, et doit s'embrancher à Saint-Fargeau avec la route royale n° 65, présente à plusieurs communes de l'arrondissement de Montargis de grands avantages; il doit, à raison de son véritable intérêt départemental, être classé parmi les routes départementales.

Il a été ouvert par divers propriétaires de l'arrondissement de Montargis, lesquels, par suite d'une délibération prise par le conseil général du Loiret, dans la session de 1829, se sont engagés à le cons-

truire dans le courant de 1830 et 1831, à la condition que le département du Loiret leur rembourserait, en huit années, et sans intérêt, la somme de 52,845 francs 50 centimes, à laquelle devaient s'élever les travaux, d'après le devis rédigé par les ageus de l'administration.

Les soumissionnaires ont rempli leurs engagemens : l'insuffisance des ressources du département n'a pas permis jusqu'à ce jour de leur payer les annuités échues; et, en 1833, il leur sera dû les quatre premiers huitièmes de la somme de 52,845 francs 50 centimes, c'est-à-dire 26,422 francs 75 cent.

En second lieu, 38,949 francs 42 centimes seront employés pour continuer la construction de l'hospice des aliénés, à Orléans.

D'après le projet approuvé par décision ministérielle du 31 décembre 1827, la construction de cet hospice devait coûter une somme de 208,000 francs. L'adjudication a été faite le 25 février 1828, et les travaux commencés. Le conseil général n'a pu, jusqu'à présent, voter pour ces travaux, aux budgets des centimes ordinaires ou facultatifs, qu'une somme de 107,400 francs; 100,600 francs seront encore nécessaires pour achever cet établissement, dont le besoin se fait sentir chaque jour davantage; et comme on ne pourrait suspendre les travaux sans causer un très-grand préjudice au département, le conseil général a été d'avis d'y consacrer la somme de 38,949 francs 42 centimes.

Enfin, une dernière somme de 3,516 francs 26 centimes sera employée à solder la dépense occasionnée par les travaux d'appropriation faits pour

l'établissement de la caserne de gendarmerie de Gien, dans une maison acquise de l'hospice de la même ville.

Les travaux sont achevés : la dépense s'élève à..... 22,202[f] 73[c]
pour laquelle il a été alloué..... 18,686 47

Une somme de..... 3,516 26

restait due pour solder ces travaux, et bien qu'elle fût exigible, le conseil général n'a pu la comprendre au budget de l'exercice 1832, et a été d'avis d'en assigner le paiement sur le produit de l'imposition extraordinaire votée pour 1833.

M. le préfet du département du Loiret est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'imposition extraordinaire qui vous est présentée.

Le conseil d'État, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont adopté le projet de loi, et votre Commission m'a chargé de vous proposer son adoption.

4[e] PROJET.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Mayenne, dans sa séance du 27 janvier 1833, a voté un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de 1833, pour le produit, montant à la somme de 19,149 francs 30 centimes, être employé dans chaque arrondissement, suivant son contingent, à la fondation d'écoles primaires.

Le département de la Mayenne est un de ceux où, jusqu'à présent, il n'a presque rien été fait pour l'instruction primaire; le préfet du département sollicite l'autorisation demandée par le conseil général de s'imposer extraordinairement un centime additionnel pour être affecté aux dépenses relatives à l'instruction primaire.

Le conseil d'État, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont déjà adopté le projet de loi qui vous est présenté, et votre Commission est d'avis que vous l'adoptiez aussi.

5e PROJET.

MESSIEURS,

Depuis huit ans le conseil général du département du Rhône s'est occupé, dans chacune de ses sessions ordinaires et extraordinaires, du projet de reconstruire sur le même emplacement, agrandi, le palais de justice de Lyon, destiné à la cour royale, à la cour d'assises et au tribunal de première instance.

D'après son désir, un concours a été ouvert pour la rédaction d'un projet de reconstruction. Le travail de M. Bastard, architecte de Paris, jugé le meilleur, donnera lieu à une dépense de plus de trois millions, y compris le prix d'acquisition d'un assez grand nombre de maisons et terrains nécessaires pour agrandir le périmètre du palais et la prison dite *de Roanne*, qui est contiguë, jusqu'à la rue Saint-Jean.

Beaucoup de modifications ont été successivement indiquées et adoptées, et dans sa session ordinaire de 1832, le conseil général du département du Rhône a voté une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes de 1833, pour le produit être employé aux frais de reconstruction du palais de justice, et notamment aux frais d'achat des maisons à acquérir.

Dans sa session extraordinaire et spéciale de novembre 1832, il a définitivement adopté le plan de M. Bastard, après avoir encore indiqué quelques nouvelles et légères modifications à cet architecte.

Enfin, dans sa session ordinaire de janvier 1833, le conseil général a voté l'addition de 4 centimes additionnels aux contributions directes de 1834, 1835, 1836 et 1837, pour le produit en être appliqué aux dépenses du palais de justice dont il s'agit.

Le produit de ces impositions extraordinaires s'élèvera, pour les cinq années, à la somme totale de 883,250 francs. D'après les intentions du conseil général du Rhône, le département concourra à la dépense générale des travaux et acquisitions dans la proportion de trois huitièmes pour son contingent, à raison de l'établissement du tribunal de première instance, de la cour d'assises et de la prison; la ville de Lyon, intéressée à l'érection d'un édifice monumental, contribuera de son côté; enfin les centimes centralisés compléteront la somme à payer, et formeront le contingent concernant l'établissement de la cour royale.

La dépense totale devant s'élever à 3,200,000 fr. les trois huitièmes à la charge du département seront de 1,200,000 fr., et la somme qui excédera le produit des centimes additionnels extraordinaires sera couverte au fur et à mesure des besoins, et chaque année, par des votes du conseil général, sur les fonds ordinaires du budget départemental.

Le palais de justice de Lyon est insuffisant, mal distribué et en mauvais état; sa reconstruction, différée depuis si long-temps, ne saurait être encore ajournée sans les plus graves inconvéniens. Il est constant, d'ailleurs, que le département du Rhône ne pourrait fournir la plus grande partie de son contingent dans la dépense, sans recourir à des moyens extraordinaires. Il y a donc nécessité d'autoriser l'imposition demandée de 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes de 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour le produit être employé à concourir aux dépenses de reconstruction du palais de justice de Lyon sur le même emplacement, agrandi jusqu'à la rue Saint-Jean.

M. le préfet du Rhône, le conseil d'État, le Gouvernement et la Chambre des Députés ont été de cet avis. Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 107.
—
1832.

Séance du 17 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE CHOISEUL, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder des pensions aux gardes nationaux blessés, et aux veuves, enfans et ascendans de ceux qui sont morts dans les derniers événemens de l'Ouest, et aux journées de juin 1832, à Paris.

MESSIEURS,

Un projet de loi, dicté par la justice et la reconnaissance nationale, présenté par le Roi, adopté par la Chambre élective, a été soumis à votre sanction, et son examen renvoyé par vous à une Commission.

Chargé par elle de l'honorable mission de vous

---

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le comte DESROYS, le comte MATHIEU DUMAS, le comte EXCELMANS, le comte D'HAUSSONVILLE, le marquis DE JAUCOURT, et le comte REINHARD.

soumettre son travail, je viens en son nom en présenter le rapport.

La proposition de loi, renfermant trois articles, est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera accordé des pensions annuelles et viagères, avec jouissance, à partir du 1er janvier 1833, aux gardes nationaux blessés et aux veuves, enfans, orphelines-sœurs et ascendans de ceux qui auront succombé dans les derniers événemens de l'Ouest, et dans les journées de juin 1832, à Paris.

ART. 2.

« La quotité de ces pensions sera déterminée d'après le tarif et les dispositions de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales.

« Elles seront liquidées dans les formes prescrites pour les pensions à la charge de l'État.

ART. 3.

« Les pensions ainsi liquidées seront inscrites au Trésor public.

« Il est ouvert à cet effet, à notre ministère des finances, un crédit de 50,000 fr.

« Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

Le premier sentiment de votre Commission, en accueillant ce projet de loi, fut d'acquérir la certitude que la somme demandée serait suffisante.

Et, en effet, Messieurs, que ne doit-on pas, à ces généreux citoyens qui, dans l'Ouest et à Paris, se rallièrent avec autant d'ardeur que de courage autour du trône et du drapeau national, pour combattre et comprimer les ennemis acharnés de l'ordre public, des institutions constitutionnelles, et du trône glorieusement fondé en juillet 1830.

Je ne rappellerai pas ces luttes sanglantes qui ont privé tant de familles de leurs parens les plus chers, et dont l'existence était si nécessaire à celle de leurs enfans; la Patrie, pour laquelle les uns ont péri et les autres reçu de graves blessures, doit acquitter cette dette vraiment nationale.

Ils ont déjà été effectivement secourus et dédommagés en partie par le Gouvernement qui, sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, par la loi du 6 novembre 1831, et sur le produit des souscriptions volontaires, a déjà distribué la somme de 266,000 francs.

Vous savez, Messieurs, que pour constater ces droits si glorieusement acquis, des commissions furent instituées; celles de l'Ouest furent composées des membres des conseils généraux et d'arrondissement; et, à Paris, ce soin fut remis à des Députés, à des magistrats municipaux, à des officiers supérieurs de la Garde nationale.

Des pensions de 300 francs à 800 francs, selon la gravité des blessures, ont été reconnues devoir être accordées à 31 blessés . . . . . 15,700^{f}

Il n'en reste que 6 à examiner encore, et dont la somme peut être évaluée à. . . . 3,000

A reporter 18,700

Report.....	18,700f
16 veuves à 500 francs.....	8,000
11 orphelins pensionnés à 250 francs, jusqu'à 7 ans.....	2,750
Les mêmes, à 700 francs, depuis 7 ans jusqu'à 18.....	4,950
9 autres orphelins, ayant plus de 7 ans.	6,300
Enfin, 4 ascendans à 300 francs.....	1,200
Les pensions pour Paris montent donc à	41,900f
Le travail des commissions dans l'Ouest, pour les pensions accordées, monte seulement à.....	5,400
Total général.....	47,300f

Le crédit de 50,000 francs est demandé, vu que si le travail de la commission de Paris est presque terminé, celui de l'Ouest ne l'est pas encore; mais d'après tous les renseignemens obtenus, le crédit demandé sera suffisant.

Les dispositions de la loi du 25 décembre 1830, sur les récompenses nationales, ont servi de base à ce travail.

Tout est régulier, puisque tout est basé sur la loi et sur une juste reconnaissance.

Hâtons-nous donc de donner force de loi aux dispositions qui vous sont soumises. Espérons qu'il viendra un temps où la société sera mise à l'abri des complots publiquement organisés contre elle, où il ne sera plus permis d'appeler impunément le ren-

versement du pacte fondamental, pour lui substituer les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile, et décernons honneurs et récompenses à ces valeureux citoyens qui ont prodigué leur sang pour maintenir l'ordre et faire respecter les lois, et nous épargner de tels malheurs.

Votre Commission, à l'unanimité, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

PRESSIONS

№ 108.

—

1832.

SESSIONS
№ 108.
—
1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

MESSIEURS,

Les documens déjà publiés sur le projet du canal de jonction de la Sambre à l'Oise ont fait connaître son utilité sous les divers points de vue du commerce, de l'agriculture et des fabriques, et les facilités qu'il donnera soit pour l'approvisionnement des places de guerre de La Fère, Lan-

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE, le comte LAFERRIÈRE-LÉVÊQUE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron LOUIS, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY et le comte DE NOÉ.

drecies, Avesnes, Maubeuge, soit pour la défense de nos frontières les plus exposées. Ce canal fera communiquer Paris avec Bruxelles et Anvers, d'une part, au moyen du nouveau canal de Charleroi à Bruxelles; d'autre part avec Liége et toutes les villes de commerce des bords de la Meuse, au moyen de la Basse-Sambre, dont la canalisation est achevée en Belgique.

Cette entreprise, qu'on peut justement appeler nationale, méritait toute la protection du Gouvernement. On ne doit donc pas être étonné de l'accord unanime qu'ont manifesté le conseil général du département du Nord, le conseil d'arrondissement d'Avesnes, et les Chambres de commerce de Lille et de Paris.

Conformément à leurs vœux, la Chambre des Députés a donné sa sanction au projet présenté par le Gouvernement, en apportant seulement quelques modifications dans le réglement des droits à percevoir.

L'exposé des motifs du Gouvernement, les rapports de la commission de la Chambre des Députés, et les discussions à deux séances de cette Chambre, les 27 et 29 mars, ayant justifié toutes les dispositions du projet de loi, que nous proposons d'adopter sans modifications, nous nous bornerons à répéter combien ce canal sera utile au transport des charbons de Charleroi, des fers, des marbres et des bois du Hainaut; et nous développerons quelques considérations sur plusieurs questions générales qui se rattachent à ce projet.

Dans un projet de loi de concession d'un canal

ou d'un chemin de fer, on est appelé à se prononcer sur trois principales dispositions souvent controversées, savoir :

1° La concurrence ;
2° La durée de la concession ;
3° Le tarif des droits.

1° La libre concurrence peut s'obtenir de deux manières, soit en mettant en adjudication publique le projet présenté par une compagnie, avec l'obligation imposée à l'adjudicataire d'indemniser l'auteur du travail de ses dépenses, soit en obligeant la compagnie concessionnaire, sans adjudication, d'admettre comme actionnaires, dans un délai déterminé, tous les souscripteurs, et pour la somme que chacun reste maître de déterminer.

On conçoit que, sans des garanties convenables données par l'administration, une compagnie ne s'exposerait pas à payer les frais d'un projet que tout autre soumissionnaire pourrait lui ravir; et c'est au silence de la loi, à cet égard, qu'il faut, en très-grande partie, attribuer le peu d'empressement des compagnies, en France, à présenter de semblables propositions.

La seconde méthode a lieu généralement en Angleterre. Lorsqu'un canal ou un chemin de fer est jugé utile, on ouvre une souscription, et quand elle est remplie, les actionnaires demandent et obtiennent un acte du parlement qui concède l'entreprise sans adjudication et sans concurrence, la liberté de souscrire, accordée à tous pendant un dé-

lai fixé, satisfaisant complètement à cette condition.

Ces remarques sont plutôt applicables à toutes les concessions en général qu'à l'entreprise dont nous nous occupons, puisque la compagnie soumissionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise avait consenti d'avance à la clause d'une adjudication, prescrite par une ordonnance royale que le projet de loi a sanctionnée.

La perpétuité des concessions parait encore, à quelques personnes, présenter des inconvéniens. Elles établissent que la différence entre une jouissance de 99 ans et la perpétuité n'est pas d'un centième, que dès-lors une compagnie ne peut attacher beaucoup d'importance à obtenir à perpétuité la propriété d'un canal; que l'État doit se la réserver, afin d'alléger plus tard les droits du passage, et d'accroître par là les moyens de prospérité générale. Cette question est difficile, et présente plusieurs faces. Ceux qui ne partagent pas la première opinion raisonnent autrement. Que doit souhaiter le Gouvernement? disent-ils; des travaux utiles qui ne lui coûtent rien et qui occupent les classes ouvrières, le perfectionnement des communications, et la réduction des frais de transport. Tous ces avantages, que procure l'intervention des compagnies exécutantes, assurent la prospérité du commerce, des fabriques, de l'agriculture, et augmentent les revenus du Trésor. Mais il faut trouver des compagnies exécutantes, et aujourd'hui les actionnaires, découragés par beaucoup de mécomptes, hasarderont-ils leur fortune à de telles chances,

s'ils n'ont l'espérance d'être dédommagés des pertes à craindre dans les premières années? L'attrait de la perpétuité est fait pour les séduire; s'ils l'obtiennent, ils seront disposés à étendre leurs ouvrages, à ouvrir de nouveaux embranchemens, à perfectionner les anciens, et à multiplier les immenses avantages dus à de grandes voies de communication. Au contraire, une société à temps aura moins d'intérêt au bon entretien et à tous les perfectionnemens; et quand le temps de l'expiration de la jouissance approchera, elle ne fera plus aucuns nouveaux travaux, elle ne plantera seulement pas sur les rives; en un mot, elle ne fera que le nécessaire. La perpétuité est le principal mobile des associations et de tous les prodiges qu'elles enfantent chez nos voisins.

C'est d'après ces motifs que le Gouvernement avait proposé la concession à perpétuité. Un amendement l'avait fait réduire à une jouissance emphytéotique, mais un article additionnel a statué que s'il ne se présentait pas de soumissionnaires pour la concession à terme, le Gouvernement serait autorisé à revenir à l'adjudication perpétuelle. Cet article nous paraît mériter toute notre approbation.

3° Le tarif du canal de la Sambre à l'Oise paraît convenablement calculé; les bateaux sont taxés à raison de leur charge réelle, tandis que sur beaucoup d'autres canaux, et surtout dans le Nord, ils le sont sur la contenance possible, ce qui les empêche de prendre des moitiés et des quarts de charge. Ainsi, quoiqu'un bateau vide dépense par

éclusée plus d'eau qu'un bateau plein, et dégrade autant les bords par son passage, le tarif nous paraît bien établi, et nous vous proposons de l'adopter.

Pour achever de justifier l'utilité du nouveau canal, nous croyons devoir dire quelques mots sur les nouveaux embranchemens qui s'y rattacheront un jour, et qui lui donneront une grande influence sur nos relations avec la Belgique et sur le commerce en général. Les embranchemens vivement désirés par les localités sont, 1° le canal d'Avesnes, dont les projets sont approuvés; 2° celui de Guise et la canalisation de l'Oise supérieure; 3° surtout la jonction de la Sambre à l'Escaut par le vallon de la Selle, déjà approuvée par le directeur des ponts et chaussées et votée pour la seconde fois par le conseil général du département du Nord, avec promesse d'y concourir pour un million.

Cette entreprise déterminera peut-être aussi l'exécution d'un grand canal de jonction entre la Meuse et le Rhin, s'étendant de Namur à Strasbourg et passant par Givet, Sedan, Mézières, Nancy et Saverne, où, à la vérité, le passage offrirait de grandes difficultés par la hauteur du point de partage. Si l'on parvenait à les vaincre, cette grande et nouvelle ligne navigable, unie à la jonction de la Sambre à l'Escaut par la Selle, ferait communiquer tous les canaux du département du Nord avec le canal du Rhin au Rhône, et porterait, sur le sol français, partie du commerce de Hollande et de Belgique avec l'Allemagne et la

Suisse. On éviterait par là les retards, les dépenses, les inconvéniens et les dangers de la navigation du Rhin, souvent interrompue par les glaces, les grandes eaux et les sécheresses, et les nombreux péages établis sur le Rhin à chaque changement de domination. On pourrait, par cette voie, aller en deux ou trois semaines, 1° d'Anvers à Strasbourg par la Meuse, le canal de la Meuse à la Moselle, qui sera certainement fait bientôt, par Nancy, le vallon du Sanon et Saverne; 2° d'Ostende, de Dunkerque, Calais, Saint-Valery et du Havre, gagner la Meuse, soit par le canal de Sambre à l'Oise et par tous les canaux du Nord, soit par celui des Ardennes, arriver à Strasbourg et à Bâle, et revenir ensuite par les canaux du Rhin au Rhône et de Bourgogne à Paris, et aux points de départ.

En résumé, l'entreprise de la jonction de la Sambre à l'Oise procurera de grands avantages immédiats, progressifs et prolongés; elle donnera du travail à des milliers d'ouvriers, aux fabriques et aux propriétés des environs plus de valeur, aux diverses branches de l'agriculture et du commerce plus d'extension, au Gouvernement plus de facilités pour approvisionner les places et l'armée, au Trésor plus de revenus, aux capitalistes un exemple du meilleur emploi des fonds dans leur intérêt et celui du pays, aux actionnaires plus d'attachement à l'ordre public et à la prospérité générale.

Le premier succès obtenu, on verra se réaliser,

par la puissance de l'exemple, les autres embranchemens qui, de la grande jonction de la Sambre à l'Oise, s'étendront dans les arrondissemens voisins et augmenteront leur commerce florissant.

Par toutes ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer unanimement de voter le projet sans modification, et tel qu'il l'a été par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
№ 109.
—
1832.

Séance du 19 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LOUVOIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la concession de travaux à faire, dans le département de la Manche, pour canaliser la rivière de Vire.

MESSIEURS,

Votre Commission chargée de l'examen du projet de loi, tendant à autoriser la concession de la canalisation de la rivière de Vire et de sa jonction avec la Taute, dans le département de la Manche, a examiné avec soin les avantages que pouvait présenter ce projet.

---

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE, le comte DE LAFERRIÈRE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron LOUIS, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, et le comte DE NOÉ.

La tangue, sable terreux et salin, est un engrais indispensable à l'agriculture; les habitans de Saint-Lô, l'emploient avec avantage, bien qu'il leur revienne à six francs le tonneau. S'il dépassait cette somme, son prix de revient ne permettrait pas à l'agriculture d'en faire usage.

La meilleure tangue de Normandie se trouve sur tout le littoral de la côte occidentale de cette province; mais les riches vallées de la Vire ne peuvent en profiter, attendu que les transports dans cette direction seraient d'un prix trop élevé pour l'arrivage de cet engrais.

Les environs de Carentan offrent une tangue qui, bien qu'inférieure en qualité à cette dernière, n'en est pas moins fort utile à toute la population riveraine de la Taute et de la Vire.

Le projet qui vous est présenté, au lieu de six francs de transport par tonneau, réduirait à deux francs son prix de revient.

Les portes de flot du pont de Vey qui depuis leur confection ont privé plus de cent communes du bienfait de cet engrais, que la Vire remontait avant l'exécution de ce barrage, rendent encore plus indispensable l'exécution du projet de jonction de la Vire à la Taute, de Porhibet au hameau de Cap.

Les conseils municipaux de l'arrondissement de Saint-Lô, le conseil général de la Manche, et l'enquête du 16 août 1831 appellent également votre sollicitude sur la nécessité de cette canalisation.

Votre Commission, Messieurs, pense qu'un

projet contre lequel aucune objection ne s'élève, et qui offre à l'agriculture une voie facile pour l'importation d'un engrais précieux, et au commerce une exportation pour les granits, les céréales, les cidres et les nombreux produits manufacturés de cette partie de la Normandie, ne peut que recevoir votre approbation.

Elle a pris égard également au grand nombre de communes qui se sont imposées extraordinairement pour plus de 35,000 francs, et à la subvention de 20,000 francs du conseil général de la Manche, qui témoigne l'importance qu'il attache à ce projet.

Enfin tout porte à la convaincre qu'une concession de 99 ans, conformément au cahier des charges et au tarif proposé par la commission d'enquête, offrira, à des compagnies, des garanties et des avantages tels, qu'elles ne tarderont point à se charger de l'exécution d'un projet qui lui paraît aussi utile que lucratif.

Par tous ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi et du tarif, tels qu'ils ont été adoptés et amendés par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DUPLEIX DE MÉZY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux canaux de la Corrèze et de la Vezère.

MESSIEURS,

Les canaux de la Vezère et de la Corrèze, évalués 4,750,000 fr. sur une longueur de 97,500 mètres, depuis l'embouchure de la Vezère dans la Dordogne jusqu'à Brives sur la Corrèze, affluent de la Vezère, furent concédés par une loi du 8 juin 1825 à une compagnie qui s'était engagée à les terminer à ses frais et périls avant le 1er janvier 1831. Cette com-

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE, le comte DE LA FERRIÈRE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron LOUIS, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, et le comte DE NOÉ.

pagnie, après avoir dépensé 1,400,000 francs, dont 1,138,000 fr. en ouvrages, et 262,000 fr. en indemnités de terrains, frais d'administration, etc., se trouva forcée de suspendre son entreprise. Le reste des capitaux nécessaires ne s'étant pas réalisé, l'administration, autorisée par une clause du cahier des charges, tint la compagnie en demeure, et plus tard la déclara déchue et ordonna une nouvelle adjudication, en réservant au profit de la compagnie évincée le remboursement, par les nouveaux concessionnaires, d'une somme de 970,000 francs, au lieu de 1,400,000 francs réellement dépensés. L'administration n'ayant reçu au concours ni soumission, ni proposition quelconque d'une autre compagnie, se trouvait dans la nécessité d'exécuter l'entreprise avec les fonds du Trésor, en confisquant les travaux de la première compagnie, ou d'abandonner tout-à-fait les projets d'amélioration, ou d'admettre des offres nouvelles de cette première compagnie.

Le premier parti, comme l'a fait remarquer le rapporteur à l'autre Chambre, devait être rejeté. Le Gouvernement ne pouvait hasarder ses fonds dans une entreprise incertaine : il exécute toujours plus chèrement, plus lentement; il termine rarement, n'entretient jamais aussi bien qu'une compagnie. Une expérience récente confirme ces vérités. Les canaux entrepris par l'État avec les fonds des banquiers occasionneront une perte immense et ne rendront pas l'intérêt des capitaux empruntés.

Renoncer à l'entreprise eût été préjudiciable au pays; aussi toute la population a réclamé avec instance son accomplissement. Il ne restait donc

que la ressource de faire, avec la compagnie déchue, un nouveau traité plus en rapport avec ses ressources financières et plus conforme à ses intérêts, en diminuant l'étendue des travaux.

Le premier projet suivait la Vezère depuis son embouchure dans la Dordogne, traversait des mines considérables au-dessus d'un hameau nommé le Lardin, et les travaux jusque-là étaient assez avancés. Ensuite on devait arriver, toujours en remontant, au confluent de la Vezère et de la Corrèze. On devait remonter cette dernière rivière jusqu'à Brives. Cette dernière partie, la moins considérable en longueur, mais la plus difficile à cause des usines à détruire ou à modifier, et de la rapidité des rivières qui nécessitera plus d'écluses, est à peine entamée.

La compagnie offre de reprendre le projet en le bornant aux mines du Lardin et avec toutes les anciennes conditions; et le Gouvernement a accepté cette offre et proposé, à cet égard, le projet de loi qui vous est soumis, et que l'autre Chambre a déjà accepté.

Considérée sous un point de vue restreint, cette proposition de loi pourrait paraître une faveur accordée aux acctionnaires qui sont relevés de la déchéance encourue par eux; mais il faut convenir que cette faveur est bien placée, car elle n'enlève pas l'entreprise aux premiers concessionnaires et elle en conserve une partie au pays qui en sent le besoin et qui a manifesté ses vœux à cet égard.

La proposition de la compagnie ne nous paraît pas devoir être écartée; organisée pour exécuter des

ouvrages sur une étendue de 97,500 mètres, elle n'a pu réunir que les capitaux nécessaires aux ouvrages depuis l'embouchure de la Vezère dans la Dordogne jusqu'au-dessus des mines du Lardin : elle demande à réduire son entreprise à cet espace.

N'est-il pas évident qu'on aurait admis cette offre dans l'origine, si l'on n'avait pas trouvé alors une compagnie qui consentait à remonter plus haut jusqu'à Brives? La refuserait-on aujourd'hui qu'elle est avantageuse à une moindre étendue de pays, mais qu'elle l'est toujours beaucoup, surtout si l'on remarque qu'elle pourra se prolonger un jour?

En définitive, nous pensons que le projet tel qu'il est présenté sera d'une grande utilité au pays, où il est universellement désiré, et le deviendra encore plus, si la même, ou une autre compagnie, demande plus tard la mise en adjudication de la prolongation du canal jusqu'à Brives : mais aujourd'hui personne ne se présente.

Nous avons l'honneur de proposer unanimement l'adoption pure et simple du projet de loi avec les amendemens adoptés par cette Chambre, qui consistent à substituer aux mots *jusqu'au Lardin*, ceux-ci, *au-dessus du Lardin;* et à supprimer l'article 4, qui paraissait donner à la compagnie actuelle une espèce de privilége pour la présentation d'un projet et d'une soumission pour la canalisation ultérieure en remontant jusqu'à Brives.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 111.
—
1832.

Séance du 20 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1833 ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, relatif aux recettes de l'exercice 1833, sera présenté à la Chambre des Pairs, avec les amendemens de la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. 1er.

Impôts autorisés pour l'exercice 1833.

ART. 1er.

Continuera d'être faite, pour 1833, conformément aux lois existantes, la perception,

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 :

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

Du prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il a été fixé par le tarif du 27 juin 1803 : le

produit de cette vente continuera d'être versé dans la caisse des invalides de la marine;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus par le secrétaire-général du conseil d'État, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et aux chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 [23 avril 1800] et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés, et aux examens des jurys médicaux;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les

communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales;

De la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, jusqu'à concurrence d'un centime par kilogramme, et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs;

Du produit de la moitié de la retenue de trois pour cent exercée par la caisse des invalides de la marine, sur les dépenses relatives au matériel de ce département.

ART. 2.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 3.

Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.

ART. 4.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million dix mille deux cents francs (1,010,200 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, sera ajoutée, pour 1833, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du Royaume.

ART. 5.

A partir du 1^er^ septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'Etat, pourra être affermé et mis en adjudication.

Le Gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

ART. 6.

Sont confirmées, pour l'année 1833, les remises et modérations accordées à la régie des salines et

mines de sel de l'Est, par les ordonnances des 26 novembre 1828, 17 janvier 1830, et la décision royale du 4 avril de la même année.

§ II.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1833.

ART. 7.

Les voies et moyens sont évalués, pour l'exercice 1833, à la somme de neuf cent soixante-six millions huit cent soixante-dix mille cinq cent quarante-sept francs (966,870,547 francs), conformément à l'état A ci annexé.

ART. 8.

Un crédit de 167 millions, applicable aux dépenses extraordinaires du même exercice, est ouvert au Ministre des finances et pourra être réalisé en rentes, ou au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.

Les rentes inscrites en vertu de ce crédit seront disponibles pour les besoins du Trésor, mais ne pourront être définitivement aliénées qu'avec publicité et concurrence, dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts, ainsi qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

ART. 9.

Dans le cas où il serait négocié des rentes en

vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.

ART. 10.

Les rentes 3 p. 0/0 à annuler au profit de l'État, en vertu de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1831 sur le crédit de 30 millions affecté à l'indemnité des émigrés, sont arrêtées provisoirement à la somme de trois millions neuf cent mille francs, qui sera immédiatement rayée du grand-livre de la dette publique.

Le crédit primitif de 30 millions demeure, en conséquence, dès à présent réduit et limité à vingt-six millions cent mille francs de rente au capital de 870 millions.

§ III.

Moyens de service.

ART. 11.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles

seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 12.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi et par celle du 15 décembre 1832, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article *4* de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818,

relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

FAIT au Palais des Tuileries, le 20 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Voies et Moyens ordinaires et extr*

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Contributions directes.	Foncière	.....
	Personnelle et mobilière	.....
	Portes et fenêtres	.....
	Patentes	.....
	Fonds pour frais de premier avertissement	.....
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des co	munes
	(*Exécution de l'article 106 du Code forestier.*)	.....
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perc	tions di
	Droit de timbre	.....
	Revenus et prix de vente de domaines	.....
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mai*	*1820.*)
Coupes de bois..	Principal des adjudications	.....
	Décime et produits accessoires	.....
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentell	des do
	Droits de consommation des sels	.....
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	.....
	Diverses taxes et recouvremens d'avances pour divers servic	.....
	Produit de la vente des tabacs	.....
	Produit de la vente des poudres à feu	.....
Postes		.....
Loterie		.....
Recettes diverses.	Salines et mines de sel de l'Est	.....
	Versement au trésor par la ville de Paris (produit des jeux	.....
	Produits de la rente de l'Inde	.....
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	.....
	Produits et revenus locaux d'Alger	.....
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'i	dustri
	Bénéfices sur la fabrication des monnaies et la vente de	médail
	Produits divers.. Recettes sur divers revenus publics	.....
	Produits divers provenant des ministère	.....
	Recettes de diverses origines	.....
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. Amendes de police simple et de police	.....
	Amendes en matière de douanes	.....
	Amendes en matière de contributions i	direct
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départ	menta
Moyens extraordinaires.	Emploi d'un crédit de cent soixante-sept millions à réaliser o	obliga
	négociations de rentes et au moyen de ventes de bois	.....
		TOTA

ordinaire *et extraordinaires de l'Exercice 1833.*

	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES		
	ordinaires.	extraordinaires	TOTAL.
..... 244,252,373f			
..... 50,965,000			
..... 26,830,000	352,515,873f	//	352,515,873f
..... 29,818,500			
..... 650,000			
nunes et établissemens publics.			
.....	1,010,200	//	1,010,200
tions diverses .. 161,200,000f			
..... 28,800,000	196,011,000	//	196,011,000
..... 5,095,000			
1820.)..... 916,000			
..... 14,000,000	16,000,000	//	16,000,000
..... 2,000,000			
des douanes.... 107,000,000	161,000,000	//	161,000,000
..... 54,000,000			
..... 66,000,000			
..... 31,500,000	169,200,000	//	169,200,000
..... 68,000,000			
..... 3,700,000			
.....	35,790,000	//	35,790,000
.....	10,000,000	//	10,000,000
.....	1,400,000		
.....	5,500,000		
.....	1,000,000		
.....	2,184,098		
.....	1,509,000		
dustrie.....	3,000,000		
médailles.....	550,000	.....	23,343,474
..... 4,560,000f			
..... 2,000,000	6,950,000		
..... 390,000			
correctionnelle. 800,000			
..... 1,200,000	2,400,000		
directes..... 400,000			
mentales.....	859,376		
obligations du trésor, par des			
.....	//	167,000,000f	167,000,000
TOTAUX	966,870,547	167,000,000	1,133,870,547

RECETTES POUR ORDRE.

RECETTES POUR ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	2,154,000f
Instruction publique..	Conseil royal de l'instruction publique.....	3,580,655
Comm. et trav. publics.	Taxe spéciale des brevets d'invention.....	580,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,837,780
Finances.....	Légion d'honneur.....	10,101,253
	Retenues sur les matières versées au change.....	2,876,180
	TOTAL des Recettes mentionnées pour ordre.	23,129,868

RÉCAPITULATION DES SERVICES DE 1833, ET RÉSULTAT.

NATURE DES SERVICES.	DÉPENSES.	RECETTES.	EXCÉDANT présumé de recette.
Services ordinaires....	964,211,511f	966,870,547f	2,659,036f
Services extraordinaires	156,183,293	167,000,000	10,816,707
TOTAUX...	1,120,394,804	1,133,870,547	13,475,743

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le budget des recettes de l'exercice 1833.

Vous avez vu, Messieurs, par l'exposé des motifs de ce projet de loi et les documens à l'appui qui vous ont été distribués, que les recettes ordinaires ont pour base les impôts existans, sans aucune modification, et que le produit en a été évalué sur la recette des dix premiers mois de 1832 et des deux derniers de l'année précédente. Elles s'élevaient, d'après le projet du Gouvernement, à 966,630,347 f.; mais la Chambre des Députés les a augmentées d'une somme de 240,200 francs, par l'adoption de deux changemens qui consistent, l'un à élever de 300,000 francs l'évaluation des revenus d'Alger, l'autre à réduire de 59,800 francs, la subvention imposée aux communes et établissemens publics pour couvrir l'État des frais d'administration de leurs bois; cette réduction semblait la conséquence naturelle de celle qui a été votée au budget des dépenses sur le service administratif des forêts. Les recettes ordinaires se trouvent ainsi ramenées à 966,870,547 francs.

Il a été demandé en outre 167 millions de res-

sources extraordinaires réalisables en obligations du Trésor en rentes ou en aliénation de forêts. La Chambre des Députés les a votées ; mais en supprimant la faculté d'émettre des obligations du Trésor, et en déterminant que les ventes de bois ne pourront excéder les limites fixées aux aliénations par la loi du 26 mars 1831.

En résultat les recettes ordinaires s'élevant à.....	966,870,547f
Et les ressources extraordinaires à.....	167,000,000
Le budget des recettes de 1833 est porté à.....	1,133,870,547
Les dépenses votées sont de.	1,120,394,804
Il ressort un excédant de recette de.....	13,475,733

Cet excédant, s'il se réalise, comme la marche des recouvremens nous le fait espérer, servira à couvrir les dépenses additionnelles proposées ou déjà votées par des lois spéciales.

Il nous reste, Messieurs, à faire mention de trois additions de peu d'importance adoptées par la Chambre des Députés.

Elle a cru devoir énoncer expressément, dans l'énumération des droits et produits dont la perception est autorisée, la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée sur les dépenses du matériel de la marine au profit de la caisse des invalides, prestation qui figurait déjà dans les états du budget.

Une autre disposition, qui forme l'article 5, con-

vertit en une faculté, l'obligation d'affermer les chasses dans les forêts de l'État. Cette obligation a paru entraîner plus d'inconvéniens que le produit ne pouvait offrir d'avantages.

Enfin, un autre article additionnel, sous le numéro 6, a pour objet de confirmer pour l'année 1833, les remises et modérations allouées par des ordonnances royales à la régie des salines et mines de sel de l'Est.

Les légères modifications que nous venons de vous exposer ont reçu l'assentiment du Gouvernement et nous pensons qu'elles obtiendront aussi le vôtre. Qu'il nous soit donc permis de solliciter de votre patriotisme éclairé la prompte adoption du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX formes et au contrôle des récépissés, et autres titres qui engagent le Trésor public, AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, relatif aux formes et au contrôle des récépissés, titres et valeurs qui engagent le Trésor public, avec les amendemens adoptés par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé sera libératoire, et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départemens dans les vingt-quatre heures de sa date par les fonctionnaires et agens administratifs chargés de ce contrôle.

ART. 2.

Les bons royaux, traites et valeurs de toute nature, émis par le caissier central, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon, et revêtus du visa du contrôle. Cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations par le caissier central, des effets et traites émises sur sa caisse, n'obligeront également le Trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

ART. 3.

Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédens les versemens faits chez

les receveurs généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes; ces sortes de versemens ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

ART. 4.

Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique, à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscriptions de rentes immatriculées dans les départemens, sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'article 3 de la loi du 14 avril 1819, détachés d'un registre à souche et à talon signé du receveur général, visés et contrôlés par le préfet.

ART. 5.

Les certificats d'inscription, délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscription de cautionnement, et ceux de privilége de second ordre à délivrer aux bailleurs de fonds devront, pour former titre valable contre le Trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

ART. 6.

Les obligations et la responsabilité des comptables et agens du Trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

ART. 7.

Les dispositions de l'article 1^er^ de la présente loi sont applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 8.

La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses, où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement applicable à ce titre.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 20 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous apportons de nouveau avec les amendemens délibérés par la Chambre élective le projet de loi déjà adopté par vous, et qui doit régler les formes et le contrôle auxquels seront assujettis les récépissés, titres et valeurs qui engagent le Trésor public. Ce projet de loi avait reçu des améliorations dans la première épreuve à laquelle il a été soumis devant vous. La discussion dont il a été l'objet dans cette Chambre a fait ressortir clairement le principe qu'il était du devoir de l'administration de régler tout ce qui concerne ses rapports avec ses propres agens, et que les prescriptions spéciales de la loi ne devaient atteindre que les tiers pour lesquels les ordonnances ne sont pas suffisamment obligatoires. C'est en se fondant sur ce principe que la Chambre des Députés a adopté une rédaction, qui, sans rien changer au fond des choses, nous paraît les avoir simplifiées. Le Gouvernement s'est empressé d'y donner son assentiment. Nous venons vous demander le vôtre.

Parmi les dispositions ajoutées, vous distinguerez plus particulièrement celles que renferme l'article 5 et qui appliquent aux certificats d'inscription de

pensions, de cautionnement et de privilége de second ordre accordé aux bailleurs de fonds par la loi du 25 nivôse an XIII, les formalités du contrôle. Le Gouvernement les a accueillies avec d'autant plus d'empressement qu'elles consacreront plus explicitement des mesures déjà en cours d'exécution et par lesquelles nous avons voulu donner à cette partie de la dette de l'État toutes les garanties dont elle doit être entourée dans l'intérêt du Trésor et dans celui des particuliers.

Vous reconnaîtrez sans doute avec nous la sage prévoyance qui a porté la Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations à demander que la loi s'étendît aux récépissés et titres qui l'engagent. Le lien qui unit les intérêts qu'elle protège avec ceux du Trésor public n'a pu être méconnu, et l'article 7 lui donne les mêmes moyens de contrôle et de sécurité.

Nous pensons que c'est avec raison que la Chambre des Députés a mis en dehors des formalités prescrites pour tous les cas où le Trésor peut être engagé, les versemens faits chez les receveurs généraux et particuliers, avec affectation à des achats ou ventes de rentes sur l'État, volontairement confiés aux soins de ces comptables par les habitans des départemens, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819. L'intermédiaire de ces agens est entièrement facultatif de la part de ceux qui jugent à propos d'y recourir. Aucune responsabilité n'en doit rejaillir sur le Trésor. Il était important de le déclarer formellement. L'article ajouté au projet de loi confirmera, par son autorité, la dispo-

sition déjà insérée à cet égard dans l'ordonnance royale du 8 décembre 1832.

Votre sanction, MM. les Pairs, mettra le Gouvernement à même de donner un caractère définitif à la loi qui lui est nécessaire pour défendre les deniers publics contre toute malversation.

IMPRESSION

N° 113.

—

1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 113.

—

1832.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des sucres.

MESSIEURS,

Le régime des primes à l'exportation des sucres raffinés, établi par la loi du 17 mai 1826, est devenu depuis plusieurs années la source d'un préjudice grave et toujours croissant pour les finances de l'Etat.

Ces primes, qui avaient déjà coûté au Trésor, en 1827 et en 1828, environ 5 millions et demi par

* Cette Commission était composée de MM. le comt DE CHABROL, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le vice amiral comte JACOB, le baron MALOUET, PÉRIER, le baron PORTAL, le comte ROY et le baron THENARD.

an, se sont élevées, en 1829, à 8 millions ; en 1830, à 10 millions; en 1831, à 12 millions ; en 1832, à 20 millions.

Le revenu de la taxe sur les sucres, qu'une importation de 82 millions de kilogrammes avait porté l'année dernière à un produit brut de 41 millions, a donc été réduit en réalité, par le paiement des primes, à un produit net de moins de 21 millions.

Il est constaté qu'au degré de perfectionnement auquel sont aujourd'hui parvenus les procédés de raffinage, le montant de la prime payée excède dans une très-forte proportion le montant des droits perçus à l'entrée de la matière première ; en sorte qu'il résulte des calculs de l'administration, qu'en 1832 le Trésor a réellement perdu, en sus de la restitution du droit, une somme de près de 8 millions.

Depuis que la présentation du projet a fait prévoir, avec certitude, la prochaine abrogation de ce régime, l'exportation des sucres raffinés a pris un tel développement, que, pendant les deux derniers mois qui viennent de s'écouler, les primes ont été l'objet d'une dépense de 2,500,000 francs par mois, dont 1 million au moins est évidemment donné à titre purement gratuit Enfin, il n'est pas possible de douter que si l'on ne se hâtait de réformer la législation qui amène de semblables effets, le dommage qui en résulte ne s'accrût dans une proportion si rapide, qu'avant peu le produit de la taxe des sucres se trouverait totalement anéanti.

A l'aspect de ces faits, il est impossible de méconnaître que porter un remède prompt et efficace à une dilapidation si abusive des deniers publics, ne

soit une des nécessités les plus impérieuses et les plus urgentes de l'époque où nous sommes.

C'est à cette nécessité que le projet de loi que vous avez à juger a pour but de satisfaire.

Les bases en ont été prises, pour la plupart, dans les résultats de l'enquête qui eut lieu en 1828. Préparé par le conseil supérieur de commerce, et présenté, il y a plus de trois mois, à la Chambre des Députés, ce projet y a subi l'épreuve d'un examen approfondi. Les graves questions qu'il soulève ont en outre donné lieu, de la part des nombreux et importants intérêts que ces questions affectent, à une multitude de publications. L'étude de ces manifestations de l'opinion ne sert pas seulement à faire apercevoir les difficultés du sujet et à fournir les lumières nécessaires à leur solution; elle prouve aussi quel intérêt s'attache aujourd'hui aux questions qui touchent à la prospérité publique, et combien la faculté de les discuter s'est agrandie et perfectionnée.

Ni une investigation déjà si complète, ni l'extrême urgence de la décision qui doit en devenir le résultat, n'ont pu cependant dispenser la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet, du devoir d'en peser mûrement toutes les dispositions, et de se rendre un compte aussi exact que possible des effets qu'il y a lieu d'en attendre.

Car l'intérêt du revenu public, grièvement compromis par un abus trop manifeste, n'est pas le seul qui soit à considérer. Ceux des colonies, du commerce, de la navigation, de l'agriculture, de l'industrie, sont diversement, mais profondément en-

gagés dans les mesures sur lesquelles vous avez à prononcer; le problème à résoudre, c'est de mettre l'un à couvert sans être injuste envers les autres.

Pour y parvenir, Messieurs, votre Commission s'est dépouillée de tout esprit de système; elle a mis à l'écart des doctrines qui, bien que soutenues de l'autorité de la science, et avouées à beaucoup d'égards par la raison, peuvent pourtant, alors qu'il s'agit en effet d'un véritable arbitrage entre des intérêts contradictoires, devenir un guide trompeur.

Elle a cru que, dans des difficultés semblables, l'examen attentif des faits était une route plus sûre que la discussion des doctrines. Peut-être n'est-ce pas seulement aux intérêts matériels que cette vérité est applicable; mais appliquée aux intérêts matériels, du moins elle ne paraît pas susceptible de contestation.

C'est donc sous un aspect presque exclusivement pratique que votre Commission a cru devoir considérer ce projet.

Nous ne nous sommes pas contentés, Messieurs, de recueillir et de méditer toutes les informations que contiennent les documens qui nous ont été fournis par le Gouvernement, le savant et judicieux rapport qui a été fait à la Chambre des Députés, les débats qui en ont été la suite, enfin les nombreux écrits que l'apparition du projet a fait naître. Nous avons encore appelé devant nous les personnes que nous avons jugées être la représentation la plus exacte des divers intérêts sur lesquels les résultats de la loi étendront leur influence; non contens d'accueillir tous les renseignemens qui

nous étaient offerts, nous avons provoqué ... ceux que nous avons jugés propres à nous éclairer, et dans une véritable enquête, aussi détaillée que l'ont permis les nécessités diverses par lesquelles nous étions si étroitement pressés, nous nous sommes efforcés d'approfondir, par une observation exacte des faits, les objections contradictoires qui se sont élevées.

Le compte que nous venons de vous rendre de la méthode que nous avons suivie vous fait pressentir que nous vous épargnerons, autant que nous le pourrons, les généralités et les débats théoriques. Le peu de temps qui nous a été donné pour préparer ce travail, la nature même du sujet, et surtout une juste défiance de nos forces, nous ont fait un devoir de traiter aussi simplement que possible les diverses questions sur lesquelles vous avez à prononcer. Vos lumières, Messieurs, suppléeront à ce que, sous le rapport des aperçus généraux, cet exposé aura sûrement d'incomplet.

De la conversion de la prime en simple restitution du droit.

Vous venez de voir que la défectuosité du régime actuel est pleinement constatée par ses résultats.

Nous avons dû rechercher les sources de cette défectuosité.

Elle ne peut être attribuée qu'à deux causes : la concession d'une prime en sus de la restitution du droit, et l'inexactitude de la base du rendement.

En vous parlant de la première, nous ne nous arrêterons à expliquer ni pourquoi il est juste et politique de restituer, à la sortie de la marchandise fabriquée, le droit perçu à l'entrée de la matière première, ni pourquoi il est injuste et impolitique de rien donner au-delà de cette restitution. Nous nous bornons à établir ce principe dont vous reconnaitrez tous la justesse : que la restitution est de droit, et que le don gratuit, en sus de la restitution, est une dérogation au droit.

Cette dérogation existe évidemment, Messieurs, dans la combinaison sur laquelle fut basée, par la loi du 17 mai 1826, la fixation du taux de la prime.

On voulut tenir compte au raffineur, non-seulement du droit perçu à l'entrée du sucre brut, mais aussi de la plus-value qui résultait, pour le sucre de nos colonies, soit de la surtaxe des sucres étrangers, soit de la différence des frais de navigation. Il le fallait en effet pour que le raffineur conservât la possibilité d'exporter; car le taux de la prime n'étant basé que sur le droit colonial, inférieur de plus de moitié au droit étranger, et le raffineur étant réduit par là à n'employer que des sucres de nos colonies, il ne pouvait espérer aucun débouché au dehors, à moins que, sur les marchés étrangers, le prix du sucre colonial ne fût, par le taux de la prime, équilibré avec le prix du sucre étranger. On ajouta donc à ce qu'on crut être la restitution exacte de la taxe, une prime, c'est-à-dire un don à titre gratuit, qui fut, selon l'administration, de 19 francs, et selon l'enquête de 1828, de 22 francs 54 centimes par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté.

Cette disposition, le raffineur n'en eût pas eu besoin si la législation ne lui eût ôté, par le fait, la faculté de raffiner, pour les vendre au dehors, des sucres étrangers. Elle eut donc en réalité pour motif, comme la surtaxe dont elle était la conséquence, la protection des intérêts coloniaux; elle devait nécessairement avoir, elle a eu en effet pour résultat, d'ouvrir aux colonies, aux dépens du Trésor, un large débouché sur le marché étranger.

Or, outre que c'est ruineux pour les finances du pays, c'est injuste. Car si la métropole doit à ses colonies, en compensation du monopole qu'elle se réserve à leur égard, la préférence du marché intérieur, il est évident qu'elle ne leur doit à aucun titre le marché étranger.

C'est donc un abus aussi condamnable en principe que pernicieux dans ses effets que, dans le but de favoriser les colonies, cette législation a consacré.

Une erreur de fait, plus difficile à éviter, mais plus trompeuse encore dans ses conséquences, est venue encore ajouter aux dommages qui devaient inévitablement résulter, pour les finances de l'Etat, de cette violation des principes.

La base nécessaire de toute restitution de droits à la sortie, c'est l'appréciation aussi exacte que possible de la quantité de matière première qu'il a fallu mettre en œuvre pour obtenir une quantité donnée de matière fabriquée. Car il est évident que si cette appréciation est au-dessus de la réalité, on ne rend au fabricant que moins qu'on n'en a reçu, et que si elle est au-dessous, on lui rend davantage. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les Gouvernemens

sont beaucoup moins exposés à tomber dans la première de ces erreurs que dans la seconde. Il paraît constaté que dans les combinaisons sur lesquelles furent fondées les dispositions de la loi du 17 mai 1826, on n'échappa pas à celle-ci. On supposa que 100 kilog. de sucre brut devaient rendre communément:

40 pour cent en sucre mélis,
15 pour cent en sucre lumps,
20 pour cent en vergeoises,
20 pour cent en mélasse,
5 pour cent de déchet,

Et ce fut sur ces données, qu'en ajoutant à leur résultat la prime que l'on consentait à payer en indemnité de la plus-value, on fixa les sommes auxquelles donnait droit l'exportation, à 120 fr. par 100 kilog. pour les sucres mélis, à 100 fr. pour les sucres lumps, enfin à 12 fr. pour les mélasses.

Il est résulté des recherches que nous avons faites sur la réalité du rendement, et dont nous aurons tout-à-l'heure l'occasion de vous rendre compte, que dès l'époque où ces bases furent adoptées, elles étaient inexactes, et que, même dans les fabriques qui avaient le moins profité des progrès de l'art de raffiner le sucre, le rendement réel était dès-lors supérieur à ces résultats.

Mais un fait sur lequel il ne peut exister aucun doute, puisqu'il est constaté par la plus convaincante de toutes les preuves, l'aveu des raffineurs eux-mêmes, c'est que le perfectionnement progressif des procédés de fabrication a amené des ré-

sultats tels, qu'aujourd'hui le rendement commun de 100 kilog. de sucre brut est 50 kilog. mélis, 20 kilog. lumps, et 30 kilog. mélasse.

En prenant ce résultat pour base, on trouve que l'exportation sous la forme de sucre raffiné ou de mélasse, de 100 kilog. de sucre brut, donne en ce moment droit, à la sortie, au paiement par le Trésor des primes ci-après :

50 kil. mélis, à raison de 120 fr. par 100 kilog.....	60f 00
20 kil. lumps, à raison de 100 fr. par 100 kilog.....	20 00
30 kil. mélasse à raison de 12 fr. par 100 kilog.....	3 60
TOTAL.....	83 60
A déduire pour les frais perçus à l'entrée.....	49 50
Ce qui porte le don gratuit fait par le Trésor public à l'exportation, sous forme de sucre raffiné, de chaque quintal métrique de sucre brut, à.	34 10

Nous vous présentons ce résultat, Messieurs, moins pour faire ressortir, sous une autre forme, l'énormité du dommage, que pour prouver que c'est en grande partie à l'inexactitude de la base du rendement qu'il doit être attribué.

Après avoir reconnu que c'était dans la concession d'une prime et dans l'inexactitude de la base du rendement que résidaient exclusivement les vices

de la législation actuelle, notre devoir a été de nous assurer que ces vices n'étaient pas reproduits dans celle que le Gouvernement vous propose de lui substituer.

Il est nécessaire que nous vous disions ici, Messieurs, que, dans ce moment, nous ne considérons que dans ses rapports avec l'intérêt soit du Trésor public, soit des raffineurs, le nouveau système qui vous est proposé. Ce n'est qu'après en avoir épuisé l'examen sous ce point de vue, que nous entreprendrons la tâche non moins importante, et bien plus difficile, de le juger dans ses rapports avec l'intérêt des colonies, du commerce, et de l'agriculture.

Le plan qui vous est proposé consiste à établir que désormais la restitution des droits sera opérée à la sortie, sur la production de quittances de douane n'ayant pas plus de six mois de date, et constatant que les droits ont été acquittés à l'entrée sur une quantité proportionnelle de sucres bruts autres que blancs, importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

Ce système n'est pas nouveau; il avait déjà été introduit, par un amendement proposé par M. Lainé, dans la loi du 27 juillet 1822, et subsista jusqu'en 1826, époque à laquelle la réforme en fut décidée. On se fonda, pour l'abandonner, sur quelques abus auxquels il avait donné lieu; mais principalement sur ce que son effet était d'amener dans la consommation intérieure, en concurrence avec les sucres de nos colonies, une quantité assez considérable de sucres étrangers.

L'enquête de 1832, qui fit pressentir une partie

des vices de la législation qu'en 1826 on avait substituée à ce système, eut pour résultat une opinion formelle et fortement raisonnée que la commission exprima en faveur de son rétablissement. On reconnut que les abus auxquels il avait donné lieu pouvaient être facilement prévenus par la modification de quelques dispositions. On ne parvint pas encore alors à découvrir que la cause des introductions de sucre étranger dont se plaignaient les colonies se trouvait tout entière dans l'inexactitude des bases du rendement; mais on s'aperçut du moins que si l'on bornait la restitution de droits aux sucres coloniaux, il était matériellement impossible, à moins d'ajouter à cette restitution une forte prime, de conserver aucune exportation, tandis que si l'on admettait au drawback les sucres étrangers, on obtenait le double avantage, en excluant par le fait les sucres coloniaux de l'exportation à laquelle ils n'ont aucun droit, de conserver à l'industrie, sans qu'il en coûtât rien à l'État, les profits de l'exportation et le bénéfice du raffinage, et d'ouvrir au commerce et à la navigation une nouvelle carrière, celle des échanges et des transports auxquels devait donner lieu l'admission des sucres étrangers à la fourniture de l'importation.

Une coûteuse expérience a confirmé depuis, Messieurs, la justesse de ces aperçus.

Il est aujourd'hui unanimement reconnu que si l'on supprimait, que si l'on réduisait même, ne fût-ce que de 10 fr., la libéralité que le trésor public ajoute en ce moment à la restitution de la taxe, toute exportation deviendrait impossible. Le com-

merce y perdrait un débouché important, l'industrie du raffinage un aliment principal de son activité, et les colonies n'en verraient pas moins se fermer pour elles l'issue que le régime actuel ouvre au dehors à leurs produits.

Il n'est donc qu'un seul moyen d'arriver au double résultat de faire cesser les préjudices énormes que le Trésor éprouve, et de conserver pourtant l'exportation; c'est de revenir au système de 1822, en le perfectionnant de manière à échapper aux inconvéniens que, dans l'épreuve qu'on en a déjà faite, on y avait reconnus.

Dans le système de drawback ou de simple restitution, comme dans celui d'une prime fixe qu'il est destiné à remplacer, la justice de la législation et l'utilité de ses effets reposent presqu'en entier sur l'exactitude de la base du rendement; car, de même que dans celui-ci, c'est l'appréciation du rendement qui sert à déterminer le taux de la prime, c'est cette appréciation aussi qui, dans le premier, doit déterminer la quantité de matière fabriquée dont l'exportation donne droit à la restitution de la taxe perçue à l'importation de la matière première.

Du rendement.

Dans l'un comme dans l'autre système, l'adoption d'un rendement qui serait au-dessous de la réalité constituerait donc un abus, et condamnerait d'avance le Trésor public à une perte; dans l'un comme dans l'autre système aussi, si le rendement adopté excédait au contraire le rendement réel, l'exportation deviendrait impossible. Un rendement

trop favorable au raffineur aurait même, dans le système du drawback, un inconvénient de plus que dans le système de la prime; ce serait celui de donner lieu à l'introduction de sucres étrangers dans la consommation, et de causer par là un préjudice de plus aux recettes publiques, et une injustice envers les colonies.

Votre Commission, Messieurs, devait donc sa plus scrupuleuse attention à la vérification de l'exactitude du rendement que le projet prend pour base, rendement qui est de 70 kilog. de sucre en pain entièrement épuré ou blanchi, ou de sucre candi, et de 73 kilog. lumps, pour 100 kilog. de sucre étranger brut autre que blanc.

Quelle que puisse être l'importance de cette partie de la discussion, vous ne vous attendez sûrement pas, Messieurs, à trouver ici l'énumération des informations sur lesquelles votre Commission a fondé sa conviction. Ces informations ont été si multipliées et si diverses, et le détail en serait inévitablement si long et si difficile à rendre intelligible, enfin elles présentent si peu de données certaines, que votre Commission a cru pouvoir autoriser son rapporteur à n'en pas embarrasser l'exposé qu'elle l'a chargé de vous soumettre. Elle se borne à vous dire que, bien que cette base du rendement lui ait paru plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, que, bien que plusieurs de ses membres l'aient même jugée un peu trop faible, et qu'un d'eux ait fait la proposition de la porter à 72 et à 75 kilog., elle s'est cependant, en définitive et après un mûr examen, unanimement réunie dans la résolution de n'y

apporter aucune modification. Mais un des motifs qui l'ont déterminée à prendre ce parti, c'est la conviction où elle est que le projet de loi tout entier ne peut être considéré que comme essentiellement transitoire, et que, dans la révision que paraissent d'avance exiger, dans un délai très-prochain, plusieurs de ses principales dispositions, on pourra réformer, si l'expérience en démontre la nécessité, celle dont nous venons de vous entretenir. La comparaison de la quantité de sucre raffiné exporté, avec le montant des remboursemens opérés, pourra, au bout de très-peu de temps, fournir au Gouvernement un moyen certain de vérifier l'exactitude de la base du rendement.

Des sucres lumps.

Quoique depuis plusieurs années il n'ait été fait aucune exportation de sucres lumps, nous n'en avons pas moins reconnu l'utilité de l'amendement adopté par la Chambre des Députés, qui autorise, à l'exportation de 73 kilogrammes de sucre de cette qualité, la restitution du droit perçu sur 100 kilogrammes de sucre brut; car si, sous le régime encore existant, il n'était pas exporté de lumps, ce n'est pas que cette espèce de sucre n'ait pas de débouchés à l'étranger, c'est parce que la prime de 100 fr. dont elle jouit est proportionnellement fort inférieure à celle de 120 fr. accordée aux mélis. Maintenant que la restitution du droit sera opérée sur des bases dont le rapport nous a paru parfaitement exact, il est probable que les exportations re-

prendront, et il convient en tout cas de laisser au commerce cette facilité de plus.

Des sucres tapés.

Nous avons hésité un peu plus longtemps à adopter aussi l'amendement qui admet à la restitution, sur la même base que les lumps, les sucres tapés. Nous avons craint qu'une opération qui se réduit à la compression du sucre en poudre dans un moule ne fût pas un travail dont la valeur méritât un semblable encouragement, et que cette facilité ne se prêtât à des fraudes. Mais il est résulté des renseignemens que nous avons recueillis, d'une part, que l'exportation des sucres tapés est une branche importante de commerce pour Marseille, qui en trouve un débouché considérable dans le Levant, où cette qualité est à peu près la seule que l'on consomme; de l'autre, que les sucres tapés ne peuvent être faits qu'avec des sucres raffinés réduits en poudre, et par conséquent, qu'il n'est pas possible, comme nous l'avions supposé, d'employer à leur fabrication des sucres terrés blancs. Ces considérations nous ont décidés à vous proposer l'adoption de cette disposition du projet.

Des sucres candis.

Des fabricans de sucre candi ont réclamé, pour cette qualité de sucre, l'abaissement de la base du rendement à 67, sur le motif que la fabrication ne rend à la première cuite que 38 pour cent en candi, tandis qu'elle rend 50 pour cent en mélis, d'où ils

ont tiré la conséquence qu'il n'était pas juste que la restitution attribuée à l'une et à l'autre fût assise sur la même base. Mais les sirops qui sont le résidu de cette première opération sont, après avoir rendu 38 pour cent de sucre candi, encore chargés de beaucoup de parties cristallisables, et propres à fournir, par une seconde cuite, non-seulement des lumps et des vergeoises, mais même des mélis. Le travail est d'ailleurs beaucoup moins long, et la main-d'œuvre beaucoup moins coûteuse. Ces motifs nous ont déterminés à nous en tenir à la fixation proposée par le projet.

Une autre réclamation des mêmes raffineurs nous a paru plus fondée. Le projet n'accorde la restitution du droit qu'à une qualité de sucre candi dont la nuance est indiquée sous la désignation de *jaune-paille*. Il nous a été prouvé qu'il n'est point fabriqué, du moins pour l'exportation, de candi qui atteigne cette nuance; les qualités que la consommation étrangère demande sont celles qui sont connues dans le commerce sous les noms de *clair-roux* et de *brun-clair*, dont la valeur est égale ou supérieure à celle des mélis. Nous pensons qu'il y aurait lieu de substituer ces désignations à celle de *jaune-paille*, et peut-être même d'admettre au drawback, sans distinction de nuances, tout sucre candi épuré au point d'être transparent.

Des mélasses.

Dans le projet primitif, le Gouvernement, se bornant strictement à proposer, en remplacement

de toutes les primes actuelles, la restitution du droit de 100 kilogrammes de sucre brut à l'exportation de 70 kilogrammes de sucre mélis, avait implicitement demandé la suppression de la prime qui, jusqu'à présent, avait été accordée à raison de 12 francs par 100 kilogrammes à l'exportation de la mélasse. La Chambre des Députés, par un amendement adopté sur la proposition de sa commission, a rétabli cette disposition dans le projet. Cette assemblée ne s'est point dissimulé que le remboursement à l'exportation de 70 kilogrammes de mélis ou de 73 kilogrammes de lumps, du droit perçu à l'entrée de 100 kilogrammes de sucre brut, constituait une restitution complète, et que par conséquent, attribuer un avantage quelconque, aux dépens du Trésor public, à l'exportation de la mélasse, c'était accorder une véritable prime. C'est donc en pleine connaissance de cause que la Chambre des Députés est retombée, à la vérité pour un objet de peu d'importance et qui ne peut donner lieu qu'à un faible déboursé, dans l'abus que le projet de loi avait pour but principal de réformer.

Votre Commission a reconnu, Messieurs, que la Chambre des Députés avait agi sagement, et que, malgré l'inconséquence apparente de cette disposition, elle était impérieusement prescrite par des considérations de justice et d'intérêt public qu'il n'était pas possible de mettre à l'écart.

Vous savez, Messieurs, que la mélasse est le résidu nécessaire de toute épuration du sucre; c'est sa partie non cristallisable. Elle est peu employée en France, du moins pour les usages alimentaires.

On en fait au contraire une consommation considérable en Allemagne et dans le nord de l'Europe, et la plus grande partie de celle que nos raffineries produisent est exportée à l'étranger.

Refuser aux mélasses la prime qui leur a été attribuée jusqu'à ce moment, c'eût donc été à la fois priver notre industrie d'un débouché utile, et encombrer le marché intérieur d'un produit dont il n'offre pas l'emploi; c'eût été inviter le consommateur, par l'abaissement du prix, à en préférer successivement l'usage à celui du sucre, et mettre obstacle par là aux jouissances de la classe peu aisée, au développement de la consommation du sucre, à l'accroissement du revenu public.

Ces motifs nous avaient déjà disposés à céder à la demande que nous avaient adressée à cet égard les raffineurs, auxquels, si elle ne leur était accordée, il serait d'ailleurs difficile de soutenir au dehors la concurrence des fabricans étrangers. Car en Angleterre, en Hollande et en Belgique, il est alloué à l'exportation des sucres, outre le drawback, une prime dont il est difficile d'apprécier exactement la quotité, mais qui a été évaluée de 3 fr. à 3 fr. 50 c. par 100 kilog. Pour que les nôtres puissent se présenter sans désavantage sur les mêmes marchés, il faut donc qu'ils reçoivent un encouragement à peu près équivalent, et c'est ce qui résultera d'une prime de 12 fr. par 100 kilog. de mélasse, laquelle représente par 100 kil. de sucre brut mis en œuvre et exporté, en sus du remboursement du droit, une bonification de 3 pour cent.

Mais il est une considération d'une autre nature

qui nous a paru plus décisive encore, et qui a surtout déterminé l'adhésion de votre Commission.

Le changement de système qui sera le résultat de l'adoption du projet de loi, amènera pour les colonies des préjudices très-graves, et dont nous aurons tout à l'heure à développer devant vous le tableau. La concession d'une prime à l'exportation de la mélasse tend à les atténuer; car d'une part elle contribuera à éloigner du marché intérieur la concurrence, nuisible aux colonies, des résidus de la fabrication des sucres étrangers; de l'autre, elle ouvre un débouché au dehors aux mélasses provenant des sucres coloniaux. On peut même dire que, sous ce dernier rapport, cette concession est juste et nécessaire; car les mélasses n'ayant point d'emploi, ou du moins d'emploi suffisant à l'intérieur, il est équitable de déroger, quant à celles qui proviennent des sucres coloniaux, au principe qui veut qu'on refuse tout encouragement à l'exportation des produits de nos colonies, et de leur ouvrir au dehors le débouché qu'elles n'ont pas dans l'intérieur; et puisqu'elles sont exportées, elles ont droit au remboursement proportionnel de la taxe. Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption de la disposition qui accorde à l'exportation de 100 kilogrammes de mélasse une prime de 12 fr.

De l'exclusion des sucres bruts blancs et terrés.

En statuant que les sucres français et étrangers bruts autres que blancs, seront les seuls dont la taxe d'entrée sera restituée à la sortie des sucres raffinés,

le projet de loi exclut par le fait, du raffinage pour l'importation, les sucres bruts blancs et les sucres terrés. Cette disposition a fait naître, de la part des raffineurs et du commerce, des objections dont nous devons vous rendre compte.

Nous ne nous occupons point ici du sucre de nos colonies : comme l'effet, ainsi que le but de la loi, sera de les exclure de toute participation à l'exportation, ils sont évidemment en dehors de cette partie de la discussion. Il ne s'agit donc en ce moment que des sucres étrangers.

Nous n'avons pas non plus à vous parler des sucres étrangers bruts autres que blancs, parce que leur exclusion de tout droit à la restitution de la taxe n'a été l'objet d'aucune réclamation.

Mais on fabrique en très-grande quantité à l'île de Cuba, et surtout au Brésil, des sucres terrés communs, dont le prix n'est qu'égal et même, pour certaines qualités, inférieur à celui des sucres bruts autres que blancs. Ces sucres terrés communs se prêtent avec beaucoup plus d'avantage que les sucres bruts à l'opération du raffinage, parce que, dépouillés en grande partie par le terrage de la partie liquide, si ce n'est de la partie colorante de la mélasse, ils contiennent beaucoup plus de substance cristallisable.

Les fabriques étrangères, disent les raffineurs, ont la pleine liberté d'employer ces sucres; car les tarifs en Angleterre ne distinguent que les nuances, et nullement les procédés de fabrication; nos concurrens usent avec le plus grand succès de cette faculté : pour nous, la loi nous en prive et nous

condamne par là à une infériorité qui nous sera très-préjudiciable. Nous ne pourrons d'ailleurs tirer des sucres bruts que de Saint-Yago, de Porto-Rico et de Maurice. La production de ces établissemens est bornée, et notre concurrence la fera renchérir; nous sommes exposés à manquer d'approvisionnemens ou à les payer plus cher que nos rivaux; nous avons à supporter déjà la différence des frais de navigation, puisque la loi n'admet au remboursement que les importations par navires français; nous ne réclamons pas contre cette disposition, qui est à l'avantage public quoiqu'à notre préjudice; mais pourquoi y ajouter l'exclusion des sucres terrés qui n'est utile à personne, et nous ôter ainsi un approvisionnement plus économique puisqu'il serait plus étendu, et la faculté d'employer les matières premières les plus propres à obtenir de riches résultats?

L'île de Cuba et le Brésil, disent les armateurs, offrent des ressources importantes à notre commerce, et qui sont susceptibles d'un beaucoup plus grand développement. Le premier de ces établissemens consomme nos soieries, nos tissus de laine, nos objets de luxe, nos denrées alimentaires. Privé de ses anciennes relations avec le Portugal, le Brésil ouvre un débouché précieux au plus important de nos produits naturels, et ce sont les vins de la Provence et du Languedoc qui sont naturellement appelés à y remplacer les vins de Porto. Pourquoi ôter au commerce les ressources que lui assurerait un développement de nos échanges avec ces deux pays, en refusant à nos raffineries la faculté d'y aller chercher une partie de leurs approvisionnemens?

Ces considérations ne sont pas sans force, Messieurs, et votre Commission a cru devoir, en vous en soumettant l'analyse, vous rendre vous-mêmes juges de l'influence qu'elles sont susceptibles d'exercer sur la solution de la question à laquelle elles s'appliquent.

Néanmoins, nous avons pensé que des motifs d'un grand poids s'opposaient à ce que, pour ce moment du moins, nous puissions vous proposer d'y avoir égard.

Le rendement varie nécessairement au raffinage, selon la qualité de la matière première qu'on emploie. Des sucres terrés, même autres que blancs, qui sont dégagés de mélasse, qui ont déjà subi une épuration, doivent nécessairement rendre beaucoup plus que des sucres bruts. On ne pourrait donc les admettre à la restitution du droit sur les mêmes bases de rendement que ceux-ci, sans retomber inévitablement dans l'inconvénient de payer au raffineur, à la sortie du produit fabriqué, beaucoup plus que ce qu'aurait supporté de droits la matière première. On pourrait à la vérité assigner un rendement plus élevé aux sucres terrés autres que blancs ; et, pour vous donner une idée de la différence que produit selon nous dans le rendement celle de la qualité du sucre, nous vous dirons que, lorsque nous avons examiné cet expédient, nous avons évalué à 85 kilogrammes le rendement proportionnel auquel il faudrait que la fabrication de sucre terré fût assujettie ; mais nous avons vu dans les détails de l'exécution des obstacles insurmontables. Une graduation du rende-

ment selon la qualité du sucre préterait, à la fraude, des facilités dont il est trop certain qu'elle ne manquerait pas de s'emparer ; et comme le but principal de la loi est de dégager une facilité qu'elle doit à l'industrie, de tous les préjudices qui en sont jusqu'à ce moment ressortis pour l'État, il ne faut pas qu'en fermant une porte aux abus nous leur en ouvrions une autre.

C'est d'ailleurs une crainte à nos yeux chimérique que celle de manquer d'approvisionnemens en sucre brut étranger, ou d'avoir à les payer plus cher en raison de la concurrence; la production est trop abondante, et les ressources du commerce trop fécondes pour qu'on puisse jamais avoir cet inconvénient à redouter. Enfin si ce n'est pas au Brésil ou à la Havane que l'admission des sucres étrangers à la fourniture de l'exportation agrandira nos relations, ce sera dans d'autres lieux de production où nous pourrons trouver les mêmes ressources; et si l'approvisionnement de nos raffineries en sucre brut leur est un peu moins favorable qu'en sucres terrés, en revanche notre navigation trouvera plus de profit au transport des uns que des autres. Les lois commerciales ne peuvent pas toujours entrer dans des considérations semblables. Espérer de les faire telles qu'elles puissent satisfaire complétement à tous les intérêts qu'elles touchent, ce serait une chimère. En conséquence, sans méconnaître l'importance de cette question de détail, sans se dissimuler qu'il y aura peut-être lieu de s'occuper, dans des circonstances moins pressantes, de lui donner une solution plus conforme aux besoins de

l'industrie et du commerce, votre Commission a pensé ne pas pouvoir, quant à présent, vous proposer d'adopter aucune modification à la disposition de la loi qui n'admet à la restitution de la taxe que les sucres bruts autres que blancs.

Quelques réclamations adressées à la Commission dans des intérêts divers doivent encore trouver leur place dans cette partie de notre exposé.

Délai de six mois.

Les délégués de nos colonies ont demandé que le délai de six mois accordé aux raffineurs pour réclamer le remboursement des droits payés fût réduit à quatre. L'opération du raffinage, ont-ils dit, n'exige que six semaines, et un délai aussi long laissera au fabricant la faculté de verser dans la consommation, aux époques à peu près périodiques où l'épuisement des approvisionnemens fait hausser les prix, des produits fabriqués avec des sucres étrangers, qu'ils remplaceront ensuite à l'exportation par des produits fabriqués avec des sucres coloniaux achetés après que les importations nouvelles auront déterminé une baisse. Il en résultera que les sucres de nos colonies seront privés d'une partie des chances de bénéfice que leur ouvrent souvent ces hausses périodiques.

Cette possibilité, Messieurs, existe en effet, mais il ne nous a pas paru que, pour l'enlever au raffineur et en préserver les colons, il fût juste de réduire un délai qui, si l'on joint au temps nécessaire pour la fabrication celui qu'entraîne le trans-

port des ports de l'Océan aux frontières orientales ou septentrionales où sont les principaux débouchés, n'a rien d'exagéré.

Ajournement de la mise à exécution de la loi.

On a demandé aussi que l'époque de la mise à exécution de la loi fût reculée jusqu'au mois d'août et même jusqu'au mois de septembre, afin de laisser aux sucres expédiés des colonies antérieurement au moment où le projet a pu y être connu le temps de profiter de la législation ancienne sur les bénéfices de laquelle leurs possesseurs ont dû compter. Enfin, des armateurs ont représenté que des expéditions maritimes entreprises avant qu'on eût manifesté l'intention de réformer la législation existante ont évidemment été conçues sur la foi de la durée de cette législation, et qu'il y a préjudice, injustice, effet rétroactif, à ne pas leur en réserver les avantages. On ne peut se dissimuler, Messieurs, qu'il n'y ait un fondement réel dans ces deux réclamations. Il serait, en général, à souhaiter que les lois relatives au commerce ne stipulassent jamais que pour un avenir assez éloigné pour que les intérêts dont elles modifient la condition pussent n'en pas être frappés à l'improviste. Néanmoins, il y a ici un intérêt général tellement important, il est si urgent de faire cesser un état de choses qui coûte maintenant au trésor de l'État une perte sans compensation de plus d'un million par mois, et qui deviendrait plus énorme encore si l'on ne se hâtait d'y mettre un terme,

que, quoi qu'il ait pu lui en coûter, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer de rien changer aux dispositions que contient à cet égard le projet de loi; elle se borne à exprimer le regret que le Gouvernement n'ait pas, dès l'année dernière, fait connaître les dommages que causait à l'Etat la législation des primes sur les sucres, et formellement annoncé les réformes que sans doute il se proposait dès-lors d'y apporter.

Bonification de la prime actuelle aux sucres déjà déclarés pour la sortie, mais non encore sortis.

Des raffineurs ont demandé que les sucres raffinés dont la destination pour l'importation aura été déclarée à la douane, qui en auront reçu un acquit à caution portant liquidation de la prime, mais qui, à l'époque où la loi sera mise en vigueur, ne seront pas encore arrivés au bureau de sortie, n'en soient pas moins admis à recevoir la prime de 120 fr. sur la foi de laquelle, disent ces raffineurs, l'expédition aura été faite.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que cette demande, déjà écartée par la Chambre des Députés, n'était pas admissible. De même que le droit n'est dû qu'à l'entrée, sa restitution ne peut être due qu'à la sortie effective de la marchandise. La déclaration d'exportation n'est point un engagement réciproque, car le raffineur qui l'a faite n'est pas tenu de l'exécuter. Le droit à la restitution prend donc naissance, non au moment de la déclaration, mais seu-

lement au moment de l'exportation réelle. D'ailleurs, et en fait, le projet de loi est annoncé depuis assez longtemps pour que le raffineur ait pu avoir le temps de terminer par l'exportation toutes les opérations qu'il avait pu entreprendre sur la foi de la législation précédente. L'exception que l'on réclame ne serait donc qu'une prolongation injuste, et préjudiciable pour le Trésor public, de l'abus qu'on veut réformer.

Du tarif des sucres étrangers, et de la Surtaxe.

Les sucres étrangers devant, d'après le système du projet de loi, devenir l'aliment de la fabrication dont les produits sont destinés à l'exportation, c'est naturellement à la suite de l'examen des questions relatives à la restitution des droits que se place celui des modifications que ce projet introduit dans le tarif des sucres de cette provenance. Cette méthode, qui rassemblera dans la dernière partie de notre travail tout ce qui est relatif à la production nationale, nous a paru la plus propre à introduire quelque clarté dans ce rapport.

Vous savez, Messieurs, que, dans la vue d'encourager cette production en lui réservant exclusivement l'approvisionnement de la France, il fut établi sur les sucres étrangers, par la loi du 17 décembre 1814, une surtaxe qui ne fut d'abord que de 20 fr., et qui, par des modifications successivement introduites dans le tarif, a été portée ensuite à 50 fr.

Le principe qui domine dans la combinaison du tarif étranger avec le tarif colonial, c'est que les taxations du premier soient assez supérieures à celles du second pour que, hors le cas d'une élévation tout-à-fait extraordinaire du prix des sucres de nos colonies, les sucres étrangers ne puissent entrer dans la consommation intérieure en concurrence avec ceux-ci.

Nous n'avons pas à juger ce principe, qui, depuis qu'il existe, a souvent été attaqué et défendu avec une égale vivacité. Nous dirons seulement que, quelque jugement qu'on en porte, il est, comme vous le verrez tout à l'heure, impossible de ne pas reconnaître que ce n'est pas en ce moment qu'on pourrait sans injustice songer à y déroger.

Non-seulement la surtaxe de 50 francs est pleinement prohibitive et remplit complètement son but, mais encore il est reconnu, même par les colons, qu'elle est plus élevée qu'il ne serait nécessaire.

Cette exagération n'a eu d'inconvéniens que ceux qui s'attachent au principe lui-même, aussi longtemps que les sucres étrangers étaient repoussés de la fourniture de l'exportation comme ils l'étaient de la consommation intérieure.

Mais aujourd'hui que, par des dispositions dont nous venons de vous proposer l'adoption, les sucres étrangers vont être admis à subvenir à la fabrication des sucres raffinés destinés à l'exportation, il y a un intérêt réel, et qui n'est pas sans importance, à ce que la surtaxe soit ramenée au taux nécessaire pour at-

teindre son but, c'est-à-dire pour exclure de la consommation les sucres étrangers; c'est de ne pas assujettir les raffineurs à des avances inutiles et de ne pas les condamner à supporter, sans profit pour personne, depuis l'acquittement du droit jusqu'à son remboursement, les intérêts de la somme dont une taxe exagérée grossirait leurs déboursés.

Il est donc devenu nécessaire d'examiner avec soin quel est le taux de la protection que, par la différence des taxations de la production étrangère et de la production coloniale, il faut assurer à celle-ci.

La Chambre des Députés a jugé, Messieurs, que, sur la qualité qui est seule admise au raffinage, les sucres bruts autant que blancs, la différence des droits, ou surtaxe, devait être de 40 francs.

C'est dans cette conviction que cette assemblée a introduit par amendement, dans le projet de loi, une modification qui réduit les droits maintenant établis sur les sucres étrangers, de 10 francs par 100 kilogrammes sur certaines qualités, et de 20 fr. sur quelques autres.

Loin d'avoir rien à opposer au premier de ces changemens, nous pensons au contraire qu'une surtaxe de 40 francs est plus que suffisante pour défendre le sucre de nos colonies, même dans le cas de la hausse la plus élevée qu'il soit possible de prévoir, de toute concurrence de la part du sucre étranger. La surtaxe eût encore été prohibitive à 35 francs. Mais il n'y a pas d'intérêt réel à la réduire à ce taux, et votre Commission pense en conséquence qu'il n'y a rien à changer à cette disposition.

Mais il n'en est pas de même de celles qui réduisent le droit des sucres terrés blancs, venant d'ailleurs que de l'Inde, hors d'Europe, de 115 à 95 francs, et des mêmes sucres venant des entrepôts, de 125 à 105 francs.

Car ces réductions ne laissent que 25 francs de protection aux sucres de qualités analogues venant de nos colonies, et une différence semblable ne suffirait pas pour garantir que les sucres étrangers n'entreront pas en concurrence avec eux dans la consommation.

Il est vrai que nos colonies fabriquent maintenant peu de sucre terré, et même qu'il est peu probable que ce mode d'épuration puisse reprendre l'importance qu'il avait autrefois.

Néanmoins, comme cette modification est en contradiction avec un des principes fondamentaux de la loi, qu'elle est un sujet d'alarmes pour les producteurs, qui en réclament avec instance la réforme, qu'elle pourrait enfin se prêter à des abus, l'opinion de votre Commission a été, Messieurs, que le droit sur les sucres bruts blancs et sucres terrés venant d'ailleurs que de l'Inde, hors d'Europe, doit être, conformément aux propositions de la commission de la Chambre des Députés, reporté à 105 francs, et le droit sur les mêmes sucres venant des entrepôts à 115 francs.

La chambre de commerce au Havre a jugé que les mots « d'ailleurs hors d'Europe, » n'indiquaient pas suffisamment que la loi ne comprend dans cette désignation que les denrées venant, ou des lieux de

production, ou d'entrepôts transatlantiques. Nous croyons qu'elle a raison. Il est clair, en effet, que la douane ne pourrait pas refuser d'admettre au droit imposé aux sucres de cette provenance, ceux qui viendraient de Tunis ou d'Égypte, car ces lieux sont hors d'Europe, et cependant la loi n'entend pas admettre dans cette classe des denrées provenant d'entrepôts aussi rapprochés. Votre Commission croit que le meilleur moyen de remédier à cette inexactitude, ce serait d'ajouter à la désignation de la classe suivante, aux mots « des entrepôts, » les mots d'Europe et de la Méditerranée.

Nous arrivons, Messieurs, à l'examen du tarif colonial. Avant que d'en venir à la discussion principale, qui est celle de la quotité du droit, votre Commission, fidèle au devoir qu'elle s'était imposé d'examiner avec soin chacun des détails que le projet embrasse, s'est occupée d'abord de quelques questions accessoires. C'est dans le même ordre que nous continuerons à vous rendre compte de ses travaux.

Des considérations, que nous allons avoir à reproduire, avaient décidé, dès l'époque où fut rendue la loi du 21 avril 1818, à accorder aux sucres de Bourbon la faveur de payer un droit un peu moins élevé que ceux des Antilles et de la Guyane. Cette différence, qui ne fut d'abord que de 5 f. par 100 kil., fut portée ensuite, par la loi du 7 juin 1820, à 7 fr. 50 cent., et a subsisté sur le même pied depuis cette époque.

Dans le projet primitif, le Gouvernement avait proposé de réduire cette différence à 5 francs. Pre-

nant un terme moyen entre la législation existante et cette proposition, la Chambre des Députés, en maintenant sur les sucres des Antilles et de la Guyane le droit de 45 fr., et en portant celui des sucres de Bourbon à 38 fr. 50 cent., a réduit cette différence à 6 fr. 50 cent. Nous avons dû nous rendre compte, Messieurs, des motifs sur lesquels cette exception est fondée, et vérifier s'il est juste ou de la maintenir ou de la modifier.

Pour que la protection accordée à nos colonies fût équitablement répartie, il fallait assurer aux produits de chacune d'elles une condition égale à leur arrivée sur les marchés de la métropole. L'île de Bourbon étant située à une distance beaucoup plus éloignée que les Antilles et que la Guyane, les produits de la première ont à supporter un surcroît considérable de fret, d'assurances, de coulage et d'intérêt des avances, et c'est de ce désavantage que le tarif doit leur tenir compte. A ce motif, puisé dans l'équité, se joint une considération d'un autre ordre. La loi doit encourager les navigations lointaines, qui sont l'école où se forme la marine, un des élémens essentiels de la puissance de l'État. Les primes de pêche, dispendieuses pour nos budgets, et dont on peut à bon droit peut-être critiquer les abus, mais non contester l'utilité réelle, n'ont pas d'autre but.

Une différence de droits de 7 fr. 50 c. excède-t-elle l'indemnité à laquelle, d'après ces principes, ont droit les produits de l'île de Bourbon?

Il est constaté que le prix moyen du fret de l'île de Bourbon en France est communément, par ton-

neau de 1,000 kil., au prix de..	142f 50c
Celui des Antilles, de.....	82 00
Différence.....	62 50
Et par 100 kilog.....	6 25c

Les assurances pour venir de Bourbon sont communément aussi au taux de 3 3/4 à 4 p. 0/0, et donnent lieu, sur 100 kil., évalués 60 fr., à une dépense de 2f 10c

Les assurances des Antilles, à raison de 1 1/2 à 1 3/4 p. 0/0, ne coûtent que..... 1 05

Différence..... 1 35

Le coulage sur les sucres de Bourbon, qui ne peuvent être emballés qu'en nattes, à cause des difficultés de l'embarquement, et qui ont un trajet de trois mois à subir, est au moins de 12 p. 0/0, qui, sur 60 fr., coûtent..... 7 20

Le coulage sur le sucre des Antilles est au plus de 8 p. 0/0.. 4 80

Différence..... 2 40

Différence totale..... 10 00

à laquelle serait encore à ajouter celle des intérêts des avances de fonds résultant de la plus longue durée des voyages, laquelle est à la vérité compensée par un bénéfice de tare. Ces différences,

fixes de leur nature, ne sont pas susceptibles de réduction, et ne peuvent être que faiblement influencées par la diminution des prix.

A la suite de cet examen, Messieurs, votre Commission est demeurée convaincue que, quelles que fussent les modifications que par la suite on pourrait juger nécessaire d'apporter au tarif colonial, on ne pouvait sans injustice diminuer en rien la remise de 7 fr. 50 cent. que le tarif actuel accorde aux sucres de Bourbon.

A l'instigation du gouvernement qui a voulu tâcher de procurer à la colonie de Pondichéry un dédommagement de la perte du commerce de l'opium et de l'exploitation des salines, des plantations de cannes à sucre ont été depuis peu fondées sur son territoire. Votre Commission n'a pas pu se procurer des renseignemens bien précis sur l'importance à laquelle cette culture est déjà parvenue; mais elle a des motifs de croire que la production n'excède pas 200 à 250 mille kilogrammes. Ces sucres ne sont pas admis par notre législation au privilége colonial, et cependant ils sont traités, par la législation des autres peuples commerçans, comme production française, et à ce titre repoussés de leurs marchés. Les habitans et le gouverneur de Pondichéry, ainsi que plusieurs négocians de la métropole, réclament avec force contre cette exclusion, qu'avec raison, selon nous, ils appellent une injustice, et demandent que leurs produits soient admis en France au même droit que ceux de l'île Bourbon. Cette demande, Messieurs, est évidemment fondée en droit. Cependant il est une ob-

jection qui en fait peut lui être opposée; c'est que le territoire de Pondichéry étant continental, et par là limitrophe de pays étrangers producteurs, comme lui, de sucre, on pourrait profiter de cette circonstance pour introduire en France des sucres de provenance étrangère. Mais votre Commission a pensé que cet abus pouvait être prévenu en autorisant le Gouvernement à fixer chaque année, d'après les renseignemens qu'il lui sera facile de se procurer sur l'étendue des cultures, la quantité des sucres qui seront admis l'année suivante, venant de Pondichéry, comme sucres de provenance française. Peut-être aussi que par la surveillance des douanes, ou par un exercice déjà existant dans cette colonie, et que l'étendue très-bornée de son territoire rend facile d'appliquer à la production des sucres, on pourra mettre obstacle à toute fraude. Quoi qu'il en soit, votre Commission a été unanimement d'avis, Messieurs, que sauf les précautions à prendre contre les abus, il était impossible de ne pas admettre au privilége colonial les sucres que produit la colonie de Pondichéry.

Dans le projet de loi tel que le Gouvernement l'a présenté à la Chambre des Députés, il n'avait été proposé qu'un droit uniforme sur les sucres bruts de nos colonies, sans distinction des nuances ni du mode de fabrication, et ce droit était fixé à 42 fr. 50 c. pour les sucres de Bourbon, et à 50 fr. pour ceux des Antilles et de la Guyane. La Chambre des Députés a modifié cette proposition, non-seulement en changeant la quotité des taxations, mais aussi en statuant que désormais il serait

perçu deux natures de taxe, l'une sur les sucres bruts autres que blancs, et l'autre, plus élevée, sur les sucres bruts blancs. Le Gouvernement, dans le projet qu'il vous présente aujourd'hui, adopte cette modification.

Avant que de passer à la discussion du tarif, votre Commission a cru devoir examiner en principe s'il était juste et utile de diviser ainsi la taxe, et d'assujettir les sucres bruts blancs à un droit plus élevé que les sucres bruts autres que blancs.

L'expérience a prouvé que, relativement aux sucres, les diversités de taxations basées sur des différences de couleur donnaient lieu à de fréquentes contestations entre le commerce et la douane, et livraient même jusqu'à un certain point à l'arbitraire des employés de cette administration des intérêts importans pour les négocians. D'autre part, il est impossible de reconnaitre avec quelque degré de certitude la diversité de qualité et par conséquent de valeur des sucres, à aucun autre caractère qu'à leur couleur. Il eût donc été à souhaiter, dans l'intérêt des facilités dues au commerce, que, comme le Gouvernement l'avait proposé d'abord, le tarif ne fît aucune différence entre les sucres bruts, quelle que fût leur nuance et les procédés employés pour leur fabrication.

Mais il est résulté des recherches très-approfondies auxquelles votre Commission s'est livrée pour éclaircir cette question, que depuis quelques années on a commencé à faire usage dans nos colonies de deux procédés d'épuration qui, sans produire aucune altération sensible dans le poids, amènent, selon

le soin qu'on apporte dans leur emploi, des résultats ordinairement inférieurs, souvent égaux, quelquefois supérieurs à ceux du terrage, et les amènent à moins de frais. Un de ces procédés consiste à verser sur le sucre brut une eau complétement saturée de sucre épuré, qui entraîne la mélasse et se substitue à elle, et qui donne au sucre brut la blancheur, mais pas toujours la sécheresse du sucre terré; l'autre consiste à traiter le sucre brut par une préparation alcoolique qui a la propriété, selon le degré de force qu'on lui donne, de réduire ce sucre à un état de blancheur et de dessiccation comparable à celui du sucre raffiné. Les renseignemens que nous avons recueillis sur la valeur sur nos marchés des sucres ainsi préparés, comparée avec la valeur du sucre brut de qualité bonne ordinaire, constatent que les premiers valent communément à l'acquitté de 78 à 80 fr. les 50 kilogrammes, alors que les seconds ne valent que 67 à 68 fr., ce qui constitue à l'avantage des premiers une différence de 20 pour cent. Enfin ce prix de 78 à 80 fr. que valent ces sucres, que le commerce appelle claircés, est au moins égal à celui que vaudraient dans la proportion du cours actuel, et après n'avoir eu à subir que la même taxe, des sucres terrés de la Martinique et de la Guadeloupe de belle qualité.

Après avoir constaté ces faits, votre Commission est demeurée convaincue, Messieurs, que par les procédés dont nous venons de vous donner la courte explication on obtenait des résultats analogues et un accroissement de valeur à peu près égal à ceux auxquels on parvenait autrefois par le

terrage, et que puisqu'en raison de cet accroissement de valeur il est reconnu juste, par les tarifs encore existans, de soumettre le sucre terré à un droit plus élevé que le sucre brut, il ne l'est pas moins d'assujettir à la même condition le sucre claircé.

Dans l'opinion de votre Commission, la surtaxe doit être dans la proportion exacte de la différence de valeur, et pour ne pas décourager le perfectionnement des produits, parfaitement légitime, dans son opinion, aux colonies autant qu'en France, et d'ailleurs provoqué dès longtemps par le Gouvernement, il faudrait que cette surtaxe n'excédât pas vingt pour cent du montant du droit.

Mais ici se présente une autre difficulté. Indépendamment des procédés dont nous venons de vous rendre compte, on en pratique d'autres qui consistent à décolorer les sirops par le moyen d'un filtre antérieurement à leur cristallisation, et dont le résultat est par conséquent de donner au sucre un certain degré de blancheur et même de pureté, tout en le laissant cependant à l'état de brut.

Il serait injuste sans doute que les sucres que produit cette opération pussent jamais être assimilés par les tarifs aux sucres claircés, atteints d'une plus forte taxe, et s'il était possible que, par un procédé semblable, on obtînt un degré de blancheur égal à celui auquel on peut porter les sucres claircés, il n'existerait aucun moyen de distinguer les sucres blancs du premier jet de ceux qui auraient subi, après la cristallisation, une seconde épuration.

Mais il est demeuré au moins douteux, aux yeux

de votre Commission, qu'au premier jet, et sans recourir au clairçage, il fût possible d'obtenir des sucres susceptibles d'être classés comme blancs.

Au milieu de ces procédés nouveaux qui se multiplient partout, et que perfectionnent ou répandent chaque jour les progrès et la diffusion des connaissances chimiques, il devient d'ailleurs indispensable de distinguer les valeurs, afin de les atteindre diversement par des taxes proportionnelles, et il n'existe aucun autre moyen de les reconnaître que la couleur.

Votre Commission, se réunissant à cet égard aux opinions adoptées par la Chambre des Députés, pense donc qu'il y a lieu à établir dans le tarif une classification qui distingue les sucres bruts blancs des sucres bruts autres que blancs, et qui impose aux premiers, proportionnellement à la supériorité de leur valeur, une taxe plus élevée. Elle eût donc été disposée à adopter la disposition qui impose, à partir de la promulgation de la loi, une surtaxe de 5 francs par 100 kilogr. aux sucres bruts blancs; mais non l'article additionnel qui porte, à partir du 1^er^ juin 1834, cette surtaxe à 15 francs; car, à ce taux, cette surtaxe devient trop élevée, et met un obstacle invincible à des perfectionnemens auxquels les colonies ne se sont pourtant livrées qu'à l'instigation du commerce et même du Gouvernement.

De la quotité du Droit sur les Sucres de nos colonies.

Ici se présente enfin, Messieurs, l'importante question de la fixation des taxes à imposer aux sucres de nos colonies.

La pensée qui a présidé, depuis 1814, à la combinaison qui régit les rapports de la France avec ses colonies, c'est de développer, par une protection puissante, la production des unes de manière à la porter au niveau de la consommation de l'autre.

Ce résultat, nous n'avions à examiner ni s'il était réellement utile, ni à quel prix il a été acheté. Il nous suffit de vous dire qu'il a été non-seulement atteint, mais même dépassé.

Les colonies françaises, dont la production totale en sucres n'était, à l'époque de l'établissement du système, que de 18 à 20 millions de kilog., sont parvenues par une progression variable, mais toujours croissante, à en fournir à la métropole, dans chacune des années 1831 et 1832, 82 millions de kilogrammes.

Quoique ce résultat soit constaté, pour deux années consécutives, par les recettes des douanes, il est cependant soumis aux variations que cause l'abondance ou la disette accidentelle des récoltes, et votre Commission, d'après les détails qui lui ont été fournis sur les développemens de la culture dans les colonies, n'a pas été unanimement d'avis que cette

quantité pût être aujourd'hui considérée comme leur production commune.

Dans le tableau que vous trouverez à la suite de l'exposé des motifs, l'administration évalue la consommation actuelle du royaume à 62 millions de kilogrammes. Ce résultat est au moins aussi douteux et aussi contesté que le précédent. Néanmoins, il est probable que l'excédant de la production sur la consommation est de 20 millions de kilogrammes environ.

Ce superflu a trouvé l'année dernière son débouché dans l'exportation.

Mais la conséquence inévitable de l'établissement du nouveau système, c'est la cessation immédiate et définitive de ce débouché.

Cette quantité, égale au tiers environ des sucres que la France consomme, ne trouvant plus d'issue au-dehors, il faudra donc nécessairement qu'elle se résolve, ou en augmentation de la consommation, ou en diminution de la production.

Vous savez en effet, Messieurs, que quand l'approvisionnement est surabondant à la demande, l'équilibre ne peut se rétablir que par l'abaissement du prix.

Par le seul effet de la conversion de la prime en simple restitution du droit, les colonies sont donc évidemment condamnées à subir une dépréciation quelconque de leurs produits, qui ne se terminera, à moins que la consommation n'augmente, que par la réduction de leur production.

Cette dépréciation surviendra subitement et sans transition. Si elle est considérable, il en résultera pour les colonies une sorte de révolution dans leur condition industrielle, qui peut devenir d'autant plus

préjudiciable à leur intérêt qu'il s'en faut de beaucoup qu'elles soient dès aujourd'hui dans une situation assez favorable pour qu'on puisse compter avec certitude qu'elles en pourront supporter les effets.

On s'était flatté, les discussions de l'époque en font foi, qu'en accordant aux colons de si énormes avantages, on assurait leur prospérité, et l'on avait compté trouver dans les progrès de leur richesse une compensation des sacrifices qu'on imposait à leur profit à d'autres intérêts.

On s'est trompé, Messieurs, et ce n'est pas la seule erreur de ce genre qui ait été alors commise.

Les protections, quand elles sont excessives, ont pour effet de diriger les efforts de l'industrie non vers le perfectionnement économique de la production, seule voie qui conduise à des succès durables, mais seulement vers la multiplication des produits. Les colonies n'ont pas échappé à cette influence inévitable du privilége.

Tous les profits de celui dont elles sont en possession depuis près de vingt ans ont été, dans la confiance aveugle de sa durée, employés par elles, non à des réserves ou à des améliorations, mais à se créer les moyens de l'exploiter sur une plus grande échelle. Non contentes de sacrifier à cette ambition tout ce qu'elles ont gagné, elles lui ont consacré encore tout ce qu'une prospérité passagère leur a ouvert les moyens d'emprunter sur leur crédit.

La réaction à laquelle il faut toujours s'attendre à la suite d'une impulsion factice et forcée avait commencé à se manifester avant qu'il ne fût question des mesures sur lesquelles vous avez à prononcer

aujourd'hui. Il arrive aux colonies ce qui est toujours arrivé, ce qui arrivera toujours aux intérêts abusivement protégés. Les avantages qu'une législation imprévoyante leur a faits s'éteignent successivement dans la concurrence qu'ils provoquent eux-mêmes.

Il est donc malheureusement trop certain, Messieurs, que la situation des colonies est aujourd'hui loin d'être prospère. La gêne des affaires, le taux excessif de l'intérêt, de nombreuses faillites, l'impuissance des colons à s'acquitter des dettes considérables qu'ils ont contractées envers le commerce français, en sont de tristes et évidens témoignages.

Ces difficultés de leur position industrielle sont encore aggravées par le renchérissement inévitable que fait éprouver à leurs moyens de production la cessation absolue de la traite, et par les alarmes que cause à la propriété le retentissement des attaques réitérées dont est l'objet en Europe l'institution qui, dans ces établissemens, est la base de la culture.

En vous proposant, comme votre Commission l'a déjà fait, d'adopter les dispositions de la loi qui ôtent aux sucres de nos colonies la fourniture de l'exportation pour la donner aux sucres étrangers, elle vous a suffisamment prouvé, Messieurs, que, bien qu'elle ne se soit rien dissimulé de ce qu'il y a d'alarmant pour les colonies dans ce changement, elle n'y a pas vu un motif qui pût vous faire différer un seul instant la réforme d'un abus qui entraîne de si énormes préjudices; mais elle n'est pas moins demeurée convaincue que cette mesure aura pour

les colonies des conséquences pénibles, et qui, dans leur situation actuelle, leur seront peut-être difficiles à supporter.

Si vous n'aviez à consulter que les faits que nous venons d'exposer, à peser que les conséquences qui en découlent, vous n'hésiteriez pas à penser, Messieurs, que la justice et l'intérêt public prescrivent d'amortir le coup dont les colonies vont être frappées : la justice, parce que c'est par une erreur de la législation que les colonies ont été entraînées au développement exagéré de production qui leur rend aujourd'hui si préjudiciable une réforme devenue indispensable; l'intérêt public, parce que, s'il s'agissait, en effet, comme on en a manifesté la crainte, de la ruine des colonies, ce n'est pas sans un dommage immense pour les intérêts commerciaux et maritimes de la France qu'elle pourrait se consommer.

Mais des considérations d'un autre ordre, et dont on ne saurait se dissimuler la haute importance, opposent des obstacles que vous jugerez peut-être insurmontables à ces bienfaisantes intentions.

Il n'est, en effet, qu'un seul moyen de les réaliser : c'est d'accorder aux colonies un dégrèvement du droit qui pèse aujourd'hui sur leurs produits.

Le peut-on sans léser dangereusement d'autres intérêts qui ont des droits non moins sacrés à votre sollicitude? La gravité, la généralité de ces intérêts ne sont-elles pas telles que ce soit un devoir de sacrifier à la crainte de les blesser le désir d'épargner aux colonies les conséquences certainement préjudiciables, peut-être funestes, de ce que

nous reconnaissons tous la nécessité de faire aujourd'hui?

Un abaissement du droit serait favorable aux colonies, au commerce, à la navigation, à l'industrie, au consommateur; tous, le dernier excepté, le réclament avec instance.

Mais il sera préjudiciable à la fabrication indigène, et peut-être au revenu public.

En vous parlant d'abord du premier de ces intérêts, Messieurs, nous épuiserons les questions sur lesquelles votre Commission est demeurée d'accord.

Sans avoir à s'expliquer sur l'opinion qu'elle se fait de l'avenir de cette industrie, votre Commission a pensé unanimement que, soit en raison de l'importance qu'elle a déjà acquise, soit en raison des services que, si elle s'affermit, elle peut rendre à l'agriculture, elle a droit à la protection du Gouvernement; mais elle a pensé aussi que, même avec un abaissement du droit sur le sucre des colonies, cette protection demeurerait encore telle que les intérêts de la production indigène ne peuvent, avec justice, être considérés comme un obstacle à l'abaissement du droit.

La fabrication indigène a évidemment sur celle des colonies tout l'avantage du droit considérable auquel les produits de la dernière sont assujettis. Elle a aussi le privilége, qu'une des dispositions du projet qui vous est proposé refuse aux colonies, de mettre à profit, sans que le fisc ait rien à y voir, toutes les ressources de l'industrie et de la science pour améliorer ses produits et en augmenter la valeur; elle peut épurer, claircer, terrer, raffiner

même ses sucres ; les colonies ne le peuvent qu'au prix d'une augmentation notable des charges qui pèsent déjà sur elles. Si l'on entre même dans les détails des frais de la production, on voit par ce qui a été dit pour la défense de cette industrie à la tribune de la Chambre élective, qu'elle est parvenue à produire à raison de 33 francs les 50 kilogrammes, et qu'elle a devant elle la perspective d'un abaissement considérable de ce prix. Celui des sucres de nos colonies est aujourd'hui en entrepôt de 44 à 45 francs. En évaluant même à 10 fr. par 50 kilogrammes la baisse qu'amènerait dans la valeur en entrepôt de ces derniers, une réduction de 15 francs par 100 kilogrammes sur le droit qu'ils paient, les sucres de betterave n'en conserveraient pas moins encore un avantage sur ceux de nos colonies.

Votre Commission a pensé d'après ces motifs, Messieurs, que la sollicitude que vous devez aux intérêts de la production indigène ne pouvait, à elle seule, opposer aucun obstacle solide à la proposition d'un abaissement modéré de la taxe des sucres des colonies.

Mais il n'en a pas été de même de l'examen de l'opportunité de cette proposition, relativement aux intérêts du revenu public, et c'est ici que commence la dissidence qui s'est manifestée dans votre Commission et qui a abouti à deux opinions opposées sur la solution définitive de la question.

Nous sommes tous partis du principe que le sucre est un objet de consommation éminemment et justement imposable, et que s'il n'y avait à considérer

que le principe, la fixation la plus parfaite de la taxe serait celle qui donnerait à l'État le revenu le plus élevé.

Mais ce n'est pas seulement du principe qu'il s'agit, c'est surtout des résultats de son application.

D'une part, il est fort contesté qu'alors qu'il s'agit d'objets d'une consommation très-étendue et très-générale, les taxes élevées soient plus productives que les taxes modérées.

De l'autre, les États comme les particuliers n'ont pas à considérer seulement leur revenu, mais aussi leur capital, et ne doivent pas se laisser entraîner par l'espérance de grossir l'un, à compromettre l'autre. Il ne faut donc pas que les impôts, par leur excès, offensent ou débilitent la prospérité publique qui en est la source.

Ce sont là, Messieurs, les bases de la dissidence qui s'est manifestée dans votre Commission.

La minorité a pensé que la consommation du sucre ayant augmenté, ainsi que les états qui vous ont été soumis le constatent, de 25 millions de kilogrammes dans l'espace de dix ans, cette consommation avait une impulsion spontanée vers un grand développement; que, secondée par l'abaissement de prix qui résulterait et d'un approvisionnement plus large et d'une réduction du droit, cette impulsion deviendrait beaucoup plus puissante; et que, descendant dans des classes de plus en plus nombreuses, la consommation y ferait de vastes et rapides progrès; que la fraude, qui fournit aujourd'hui une partie notable des sucres que la France

consomme, perdrait par une réduction sensible de ses profits la plus grande partie de son activité ; que, par l'effet de ces deux causes, la taxe se percevant sur une beaucoup plus grande quantité de sucres, le trésor public trouverait dans l'élargissement de la perception, la compensation du sacrifice qu'il aurait fait sur la quotité du droit.

Passant ensuite à des considérations d'un autre ordre, la minorité a exprimé la conviction où elle est que, dans la position difficile où sont déjà les colonies, elles ne pourront pas supporter le dommage immense qui sera pour elles le résultat de la conversion de la prime en restitution simple du droit. Privées d'un débouché égal au quart de leur production, condamnées à ne chercher que dans la consommation intérieure le placement de 20 millions de kilogrammes de sucres que la suppression de ce débouché laisse sans emploi, elles verront leurs produits frappés d'une baisse énorme. La valeur qu'elles en retirent est déjà réduite à 27 francs, prix inférieur à celui qui, dans tous les temps, a été reconnu leur être nécessaire. Elles doivent s'attendre, si une réduction du droit ne vient pas à leur secours, à voir tomber ce prix à 17 et peut-être à 15 francs, car ni le droit ni les frais ne supporteront aucune partie de la dépréciation qui aura lieu, laquelle retombera tout entière sur les seuls colons; de là, pour eux, sinon une ruine immédiate et complète, du moins une perturbation désastreuse, dont le contre-coup sera funeste à leurs créanciers en France, à nos exportations, à notre navigation, à notre com-

merce ; de là enfin des préjudices tellement graves pour l'intérêt général, que, fût-il certain que l'augmentation de la perception ne compensera pas l'abaissement du droit, on ne devrait pas hésiter à souscrire à un sacrifice pour les prévenir.

C'est sur ces considérations, dont nous ne vous présentons qu'une très-succincte analyse, Messieurs, que la minorité s'est fondée pour proposer un abaissement de 10 francs sur les sucres bruts autres que blancs, laissant subsister le droit actuel de 45 fr. sur les sucres bruts blancs, et ne changeant rien aux autres dispositions du tarif, sauf les dispositions en faveur de Bourbon et de Pondichéry, dont la Commission a déjà reconnu la justice.

La majorité de votre Commission a pensé, au contraire, Messieurs, que l'accroissement que la consommation du sucre a éprouvée était due bien moins à l'abaissement du prix de cet aliment qu'à l'augmentation de l'aisance générale. Le climat, les habitudes de la population, l'abondance des fruits, le bon marché des boissons fermentées, s'opposent à tout développement considérable de la consommation du sucre, et tout argument que l'on pourrait vouloir tirer de la comparaison de cette consommation avec celle des autres pays, est par ce motif de peu de valeur. Une réduction de 10 fr. par 100 kilogrammes sur le droit, et qui ne s'étendra pas encore à la totalité des importations, ne saurait avoir sur les prix qu'une influence insignifiante, et qui n'amènera aucune extension sensible de la consommation. On exagère beaucoup l'étendue de la fraude ;

les renseignemens fournis par la douane donnent lieu de penser que ce n'est que pour une faible quantité qu'elle concourt à l'approvisionnement.

C'est donc vainement qu'on pourrait se flatter de l'espérance que l'élargissement de la perception compenserait le sacrifice que la réduction du droit imposerait au revenu public; ce sacrifice, qui serait d'environ 8 millions, demeurerait entier : les besoins du Trésor, les difficultés qu'on éprouve pour élever les recettes au niveau des dépenses publiques, sont un obstacle insurmontable à ce qu'on puisse y souscrire. De tous les objets de consommation, le sucre étant celui qui est le moins nécessaire, c'est aussi le dernier qu'il faut dégrever. D'après l'étendue de la consommation constatée, le sucre doit donner 35 millions de revenu à l'État; ce revenu est certain; celui qui pourrait résulter d'une augmentation de la consommation ne sera jamais qu'éventuel. D'ailleurs on exagère, et la production commune des colonies, et leur détresse, et l'étendue du débouché qui leur est ôté, et l'influence qu'exercera sur leur condition la privation de ce débouché. Elles seront sans doute obligées, en définitive, de réduire leur culture; mais elles ne feront par-là que revenir à leur état normal; elles reprendront la culture des vivres; elles renonceront aux moyens factices et dispendieux de production auxquels elles avaient eu recours, et par-là elles diminueront leurs frais. D'ailleurs, l'épuisement d'approvisionnemens qu'a produit en France l'exagération de l'exportation adoucira pour elles la transition vers

cette nouvelle situation. Le cours des sucres se soutient à des prix à peu près égaux à ceux qu'ils valaient à l'époque où le projet de loi a paru, et l'importation ayant cette année à subvenir, non pas seulement à la consommation, mais aussi au remplacement de la réserve ordinaire, l'abaissement du prix en sera fort amorti, du moins pour la première année; s'il a lieu plus tard, les effets s'en répartiront entre l'augmentation de la consommation et la diminution de la production. Il n'y a donc nullement à redouter ni la perturbation dont on menace les colonies, ni les conséquences fâcheuses qu'on en appréhende pour d'autres intérêts.

Enfin, des considérations politiques tirées de notre situation actuelle se joignent à celles qu'on déduit du fond même de la question. Ce n'est pas à la Chambre des Pairs à donner l'exemple dangereux d'une agression contre le revenu public; la session touche à sa fin; il est de l'aveu de tous indispensable qu'avant sa clôture le système actuel des primes, si dommageable pour le Trésor, soit réformé. Si la Chambre des Pairs se décidait à introduire dans le projet de loi un abaissement du tarif et les améliorations dont elle l'a jugé susceptible, il faudrait le rapporter devant la Chambre des Députés et se résigner à y voir renaître toutes les discussions auxquelles il a déjà donné lieu; de là l'impossibilité de le voter avant que la session soit terminée, et la continuation indéfinie d'un abus auquel il est si urgent de mettre un terme. La loi ne doit être considérée, on l'a déjà reconnu, que comme

essentiellement transitoire; il est évident que, dès l'année prochaine peut-être, il sera nécessaire de retoucher à une législation qu'on est condamné à ne réviser aujourd'hui qu'à la hâte. Peut-être qu'alors l'expérience aura fourni de nouvelles lumières, peut-être que la situation des finances publiques sera meilleure, et qu'on pourra se décider à hasarder un dégrèvement du droit. Mais aujourd'hui les nécessités de la situation actuelle font à la Chambre une loi de renoncer à introduire dans le projet de loi, même les modifications dont sa Commission a unanimement reconnu l'utilité, et c'est son adoption pure et simple qu'exige l'intérêt public. La Commission n'aura pas à regretter le travail auquel elle s'est livrée, s'il peut contribuer à éclairer les discussions auxquelles, dans un avenir très-prochain, ces graves questions ne peuvent manquer de donner encore lieu.

Voilà, Messieurs, les motifs sur lesquels se fonde la proposition que votre Commission nous a chargé de vous faire, et qui consiste à adopter, sans aucune modification, le projet que vous l'avez chargée d'examiner.

Nous croyons ne pas pouvoir nous dispenser de vous dire en terminant, Messieurs, qu'alarmés de la gravité des conséquences que l'adoption de ce projet peut entraîner pour les colonies, les délégués de ces établissemens, les chambres de commerce, les raffineurs, une multitude de citoyens qui vous ont adressé de tous les principaux ports de mer et même de Paris, des pétitions couvertes de signa-

tures, et dont, à cause de l'identité de leur but nous renonçons à vous rendre un compte plus détaillé, implorent de vous, Messieurs, comme le seul moyen de salut pour les colonies, comme le seul adoucissement qui puisse leur faire supporter sans périr le coup qui va les frapper, comme la seule sauvegarde contre les désastres que leur ruine entraînerait pour la métropole, un abaissement du tarif.

Presque tous demandent que cette réduction soit de 15 fr. et que, par conséquent, la taxation des sucres bruts que le projet maintient à 45 fr. soit réduite à 30 fr.

Une manifestation aussi générale, aussi pressante des vœux de tant d'intérêts divers et importans, a nécessairement dû faire une impression profonde sur l'esprit de votre Commission, et lui faire vivement sentir toute la gravité de la décision qu'elle avait à vous proposer.

Vous savez d'ailleurs, Messieurs, que ce ne sont pas seulement les réclamations de l'intérêt privé qui se sont élevées en faveur de cette modification de la loi. Le conseil général du commerce, dans une délibération remarquable autant par la vigueur des motifs dont elle est appuyée que par la précision de leur expression, a manifesté la même opinion. Dans le sein de la commission de la Chambre des Députés, cette question a été, le rapport en fait foi, l'objet d'une sérieuse, longue et douteuse controverse. Tour à tour, vous dit ce rapport, les deux opinions opposées ont paru obtenir l'assentiment de la majo-

rité, et ce n'a été qu'après quelques hésitations dues à la complication de la question que les droits actuels à l'entrée des sucres de nos colonies ont été maintenus.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, en vous rappelant ces détails et en réfléchissant à la gravité de la responsabilité qui pesait sur votre Commission, qu'elle ait été combattue par les mêmes doutes et les mêmes hésitations que celle de la Chambre des Députés. Comme dans celle-ci, la discussion a été longue et pénible, quoique toujours calme autant que consciencieuse; elle s'est renouvelée à plusieurs reprises; le résultat a été longtemps douteux, et la balance, après avoir penché pendant quelque temps en faveur de l'opinion qui, en définitive, n'a pas prévalu, n'a été entraînée que par une voix vers le maintien du tarif actuel et l'adoption pure et simple du projet. Enfin, comme si tout ce que la commission de la Chambre des Députés a fait connaître de ce qui s'est passé dans son sein était destiné d'avance à se reproduire exactement dans la vôtre, la Commission a exigé d'un des membres de la minorité que ce fût lui qui se chargeât de vous présenter des conclusions contraires à l'opinion qu'il y a soutenue. Justement effrayé de ce qu'une tâche semblable a de difficile, il n'a cédé qu'à la volonté persévérante de ses honorables collègues, jugeant qu'il n'était aucun sacrifice qu'il ne dût à sa déférence pour eux, excepté celui d'une conviction si profonde que, même de leur part, l'expression d'une conviction opposée n'a pas eu le pouvoir de l'ébranler.

En vous présentant ce rapport, Messieurs, il s'est donc réservé le droit de soutenir, contre l'avis de la majorité de votre Commission, dans la discussion qui aura lieu devant vous, les opinions dans lesquelles il persiste.

SESSION
№ 114.
—
1832.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron THENARD, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent l'acquisition, aux frais de l'État, de la bibliothèque de M. Cuvier et des manuscrits de M. Champollion jeune, et qui accordent des pensions à leurs veuves.

MESSIEURS,

Deux projets de loi vous ont été présentés par M. le Ministre de l'instruction publique, qui ont pour objet, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à acquérir aux frais de l'État la bibliothèque de M. le baron Georges Cuvier et les manuscrits de

* Cette Commission était composée de MM. le baron DE BARANTE, le duc DE BRISSAC, le duc DECAZES, le marquis DE JAUCOURT, le comte DE MONTALIVET, le comte PORTALIS, et le baron THENARD.

M. Champollion jeune, et d'autre part d'accorder des pensions à leurs veuves.

Ces deux projets ont été déjà adoptés par la Chambre des Députés. Probablement que, dans votre sagesse, vous croirez devoir les adopter aussi : du moins tel est le vœu unanime de votre Commission, vœu dont je vais avoir l'honneur de vous exposer les motifs en peu de mots.

M. Cuvier était un de ces hommes qui n'apparaissent que de loin en loin, et qui font époque dans le siècle où ils vivent. On admirait en lui cet ordre d'idées, cette étendue d'esprit, cette profondeur de vues et de jugement, cette rapidité d'aperçus justes et lumineux qui n'appartiennent qu'aux hommes de génie : et ce qui est plus remarquable encore, c'est que la haute intelligence dont le ciel l'avait doué, il savait l'appliquer à tout. M. Cuvier eût été grand peintre, grand historien, comme il fut grand naturaliste, habile orateur, savant écrivain. Ne soyons donc point surpris qu'il ait rendu de si éminens services, et que, au milieu des travaux de tout genre dont il était chargé, il ait pu faire de nombreuses et grandes découvertes, composer des ouvrages qui serviront longtemps de modèles, et créer ce vaste Cabinet d'anatomie comparée qui fait l'admiration de l'Europe, où l'on retrouve, grâces à ses savantes recherches, des races d'animaux qui ont disparu de la surface de la terre, et qui s'offrent à nos regards étonnés comme des témoignages irrécusables des ravages du temps et des révolutions de notre globe.

Mais, Messieurs, si M. Cuvier était riche de gloire, il était privé de toute espèce de fortune. Né

sans patrimoine et passionné pour les sciences, toutes les épargnes qu'il lui était permis de faire, il les employait pour augmenter ses moyens d'étude. Des découvertes, voilà les trésors qu'il amassait ; il n'en avait pas d'autres, et son bonheur était d'en faire jouir le monde entier. Sans doute il aurait pu former pour lui-même un riche cabinet des objets précieux dont on lui faisait hommage, et surtout de ces débris d'animaux fossiles que de nombreuses recherches ont fait découvrir depuis un demi-siècle et qu'on lui adessait de toutes parts. Mais cette pensée ne s'est même pas présentée à son esprit : il se serait fait scrupule de ne pas les déposer tous dans le cabinet d'anatomie dont la France lui doit la création, tant il poussait loin le désintéressement, la délicatesse, et le désir de propager les sciences, qu'il enseignait avec une si grande supériorité.

Il ne voulait posséder et ne possédait en effet qu'une seule espèce de collection, absolument étrangère à celle qui lui était confiée : c'était une réunion de livres, formée à grands frais, à laquelle il donnait tous ses soins, qu'il augmentait continuellement, et qu'il tenait rangée, par ordre de matières, dans des cabinets qui en faisaient comme autant de bibliothèques spéciales. C'était là qu'il passait tous ses momens de loisir et souvent de longues veilles, soit pour s'entretenir avec les grands hommes de l'antiquité et des temps modernes, soit pour méditer sur des phénomènes que lui seul pouvait interpréter, soit pour faire ces éloges si piquans et si vrais qui le placent à côté des Fontenelle et des d'Alembert ; soit pour s'occuper de l'instruction primaire, pour

laquelle il avait une prédilection toute particulière; soit encore pour étudier les projets de loi qui devaient être discutés au conseil d'État, dont il était une des plus vives lumières; soit enfin pour se préparer à les défendre à la tribune, où plus d'une fois son éloquence a triomphé d'habiles adversaires, même dans des matières qu'on croyait lui être étrangères, et sur lesquelles il portait une lucidité qu'admiraient les hommes d'État qui s'en étaient le plus occupés.

De quel prix, Messieurs, n'est pas une telle collection, mise aujourd'hui à la disposition du Gouvernement par la veuve de l'auteur de tant de beaux ouvrages, avec un désintéressement digne du nom qu'elle porte! Et lorsque le temps, qui détruit tant de renommées, n'aura fait qu'accroître celle de M. Cuvier, déjà si brillante, que ne donnerait-on pas pour posséder un de ces livres sur lesquels sa plume, dans un moment d'inspiration, aura tracé une pensée, un simple aperçu qui peut-être deviendra la source d'importantes découvertes!

Vous le savez, Messieurs, rien n'est exagéré dans ce tableau. Vous-mêmes, déjà, vous avez su apprécier le rare mérite de M. Cuvier. Élevé à la dignité de Pair de France, il a été accueilli parmi vous avec une bienveillance dont il était profondément touché: bien plus, il a trouvé dans cette enceinte un digne panégyriste, un noble interprète; il a été loué comme il méritait de l'être: et si le rapporteur de votre Commission ne s'est pas contenté, comme il aurait dû le faire peut-être, de rappeler l'éloge si remarquable et si touchant que vous

avez entendu avec une religieuse attention, c'est qu'il a voulu saisir l'occasion qui lui était offerte de rendre hommage à la mémoire d'un grand homme dont il fut le collègue et l'ami.

M. Champollion n'a point de titres aussi nombreux à notre reconnaissance que M. Cuvier, mais ces titres n'en sont pas moins incontestables. Il n'a fait qu'une découverte, mais cette découverte est si importante, qu'elle le place au premier rang. Que l'on se rappelle quels efforts les savans de tous les pays avaient faits depuis plusieurs siècles pour lire l'écriture des hiéroglyphes; que l'on considère que tous ces efforts n'avaient eu, pour ainsi dire, d'autres résultats que de faire croire à l'insolubilité du problème, et l'on concevra quelle surprise, quelle admiration a dû causer la découverte de M. Champollion: aussi toutes les académies se sont-elles empressées de l'admettre dans leur sein.

M. Champollion est donc, comme M. Cuvier, une de nos gloires nationales; et comme lui, dénué de fortune, il est mort ne laissant pour héritage à sa veuve et à sa fille qu'un beau nom, qu'il a su rendre à jamais célèbre par des travaux qui permettront d'explorer cette Égypte si fertile en grands souvenirs, et dont les Français, dans leur expédition mémorable, ont commencé la régénération.

Mais, Messieurs, pour atteindre ce but honorable, pour achever l'ouvrage de M. Champollion, pour parcourir la nouvelle carrière qu'il a ouverte, et qui doit être si féconde en résultats, il est nécessaire de pouvoir consulter à chaque instant tous

les manuscrits, tous les dessins que ce savant a rapportés de son voyage. C'est donc moins dans l'intérêt de sa veuve et de sa fille que dans celui des arts, que l'acquisition de cette importante collection doit être faite.

Tels sont, Messieurs, les motifs d'après lesquels la Commission a été unanimement d'avis d'approuver les deux projets de loi présentés par M. le Ministre de l'instruction publique. En les adoptant vous ne ferez qu'acquitter une dette nationale, et vous créerez en même temps de nouveaux et puissans moyens d'instruction et de recherches.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à acquérir la bibliothèque de M. Cuvier pour 72,500 f., et les manuscrits de M. Champollion jeune pour 50,000 fr.; et, d'autre part, d'accorder une pension de 6,000 fr. à Mme veuve Cuvier, et une pension de 3,000 fr. à Mme veuve Champollion.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1832.
N° 115.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2,994,348 francs pour la première mise de petit équipement des jeunes soldats de la classe de 1831.

MESSIEURS,

Votre Commision des crédits supplémentaires, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à un nouveau crédit de 2,994,348 fr., destiné à pourvoir aux dépenses de première mise de petit équipement des jeunes soldats de la classe de 1831,

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CESSAC, COUSIN, le duc DECAZES, le baron HAXO, le duc DE MASSA, et le comte MOLLIEN.

m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son examen.

64,732 hommes ayant été appelés au drapeau le 1^er^ et le 25 octobre 1832, sur le contingent annuel de 80,000 hommes de la classe de 1831, il a fallu pourvoir à la dépense à laquelle cet appel a donné lieu; mais la loi de finances de 1832 n'avait pas prévu cette dépense, et aucun fonds n'avait été voté pour y faire face. Elle est de trois natures: l'habillement, les premières mises, et l'entretien des hommes incorporés.

Les ressources en effets existant dans les magasins des corps ont permis de pourvoir à la dépense de l'habillement, sans recourir immédiatement au Trésor; et les premières mises de petit équipement ont été prélevées sur les fonds de masse déposés chez les receveurs-généraux. Au moyen de ces reviremens, M. le Ministre de la guerre crut pouvoir se dispenser de recourir à la voie des crédits extraordinaires pour ces deux objets, et se borna à demander, pour l'entretien de la nouvelle levée, pendant les 75 jours, terme moyen de leur incorporation, depuis les 1^er^ et 25 octobre jusqu'au 31 décembre, savoir, 15 jours de route et 60 en station, une somme de 3,415,000 fr. qui se trouve comprise dans celle totale de 24,820,000 fr. allouée par l'ordonnance du 12 novembre 1832, et qui a reçu votre sanction à votre dernière séance.

Mais l'expédient à l'aide duquel il avait été pourvu aux premières mises de petit équipement n'avait procuré qu'une ressource précaire, et il fallait bien rétablir aux fonds des masses appartenant aux sol-

dats, ce qui leur avait été emprunté momentanément pour cette dépense.

M. le Ministre de la guerre avait pensé pouvoir le faire au moyen des ressources du budget de 1833, où il avait porté une somme de 3,144,615 fr. pour 60,000 premières mises.

Cette somme était ainsi répartie :

Infanterie..	44,530	hommes..	2,048,380 fr.
Cavalerie..	8,375	.....	649,155
Artillerie..	5,120	.....	329,800
Génie.....	1,360	.....	78,160
Équipemens	615	.....	39,120
	60,000		3,144,615

Mais la Chambre des Députés, fidèle au principe de la spécialité par exercice, ayant refusé, sur la proposition de sa commission du budget, d'autoriser cette affectation, et n'ayant admis le crédit que pour vingt mille premières mises, auxquelles elle a évalué les incorporations probables qui seraient faites en 1833 sur la classe de 1832, M. le Ministre de la guerre a dû demander un crédit extraordinaire pour pourvoir à cette dépense et régulariser ce qui avait été fait.

Vous avez à délibérer sur cette demande, accueillie par la Chambre des Députés, qui n'a fait à l'article unique du projet de loi qu'un amendement de rédaction, consenti par le Gouvernement.

Votre Commission a partagé entièrement l'avis de l'autre Chambre quant au principe qu'elle a

appliqué, en rejetant du budget de 1833 l'allocation d'une dépense faite en 1832. Les jeunes soldats appelés au drapeau dans le cours du mois d'octobre, ont nécessairement reçu leur première mise avant la fin de l'année, puisqu'ils figurent dans les crédits extraordinaires de 1832 pour soixante-quinze jours de solde et d'entretien. Que la dépense ait été soldée avec les fonds des masses appartenant aux soldats ou avec tout autre fonds, elle n'en a pas moins été faite et consommée dans le cours de l'exercice 1832, sur lequel seul elle peut être imputée; car c'est la date de la dépense et non pas celle du paiement qui détermine l'exercice auquel cette dépense appartient.

La ressource que présentaient ces fonds de masse, et dont M. le Ministre de la guerre a cru devoir user, ne change rien au fait et au principe. C'est simplement un emprunt auquel, dans l'opinion de votre Commission, il eût été plus régulier de ne pas recourir, et qui, dans tous les cas, n'aurait pas dû dispenser de la formalité d'une ordonnance royale; car, en définitive, il s'agissait d'une *dépense excédant le crédit alloué par le budget,* laquelle, aux termes des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, ne pouvait être autorisée en l'absence des Chambres que par une ordonnance royale. Quant au mode de pourvoir à cette dépense, il appartenait aux voies et moyens et rentrait dans les attributions de M. le Ministre des finances : nous appelons l'attention de M. le Ministre de la guerre sur cette irrégularité.

Elle eût été moins grave si le ministère avait

trouvé dans les magasins de l'État des effets pour pourvoir aux premières mises, et l'on comprendrait mieux, dans ce cas, l'erreur qui aurait fait croire que cet emprunt en nature n'avait pas besoin d'autorisation préalable; mais il n'en a pas été et il ne pouvait pas en être ainsi : il n'existe d'effets de première mise que dans les magasins des corps; ces effets, d'ailleurs, appartiennent à ces corps, c'est-à-dire aux soldats, et sont un dépôt sacré qui doit toujours être respecté.

Ce n'est qu'à la dépense du grand équipement que les magasins de l'État ont pu pourvoir. M. le Ministre de la guerre y a trouvé les effets nécessaires pour l'habillement, ce qui fait que cette partie des dépenses auxquelles a donné lieu la levée de 1832 ne figure pas dans les demandes de crédit qui vous sont soumises, et qu'elle n'est mentionnée, dans les états joints aux comptes du Ministre de la guerre, que pour faire connaître les causes de la diminution du crédit de 1833 comparativement à celui de 1832 *. Nous devons cependant remarquer ici, Messieurs, que la dépense n'en a pas moins été faite, qu'elle l'a été aux dépens de ressources en matières existant dans les magasins de l'État, ressources qui sont d'autant diminuées, ce qui équivaut pour le Trésor à une sortie de deniers de ses caisses; d'où l'on peut justement induire que cette dépense eût dû être régularisée par une ordonnance royale.

La Chambre comprendra que cette observation,

* Cette diminution est de 3,179,000 fr.

toute d'ordre, ne porte et ne saurait porter sur le fonds même. Il était naturel, en effet, que l'on disposât, pour l'habillement des jeunes soldats, des effets qui se trouvaient en réserve dans les magasins de l'Etat. Nous n'approuvons pourtant cette mesure que dans la conviction qu'elle aura pu être exécutée sans réduire cette réserve au-dessous de ce que la pensée qui l'avait formée interdisait de le faire. On peut s'en rapporter, à cet égard, au Ministre qui avait conçu et réalisé cette pensée de prudence. Nous lui demandons aussi de ne pas abandonner celle non moins salutaire, et plus haute encore, qui a présidé à la loi de recrutement, et qui a voulu doter la France d'une véritable réserve, c'est-à-dire d'une réserve de soldats, et non d'hommes inexercés et inhabiles. Que deviendra cette réserve, comment se recrutera-elle, si chaque année le contingent voté n'est pas appelé au drapeau? Sans doute, il résultera de cet appel une dépense annuelle de quelques millions; mais si à cette dépense sont attachés la sûreté du présent et la sécurité de l'avenir, l'honneur peut-être et l'indépendance du pays, n'est-elle pas la plus utile, la plus nécessaire de toutes les dépenses? N'est-ce pas d'ailleurs l'esprit et le vœu de la loi? N'est-ce pas la base de tout le système de défense que cette loi a consacré, système dont l'illustre Maréchal nous a si bien développé, il y a deux ans, tous les avantages?

Votre Commission approuve, réclame autant que personne les économies que nécessitent l'état de nos finances et le besoin de soulager le pays des charges

qui pèsent sur lui; mais elle croit que l'économie qui aurait pour résultat de priver la France des moyens de passer rapidement, et avec le moins de dépense, du pied de paix au pied de guerre, à l'instant même où le besoin s'en fera sentir, ainsi que cela existe dans les États voisins, serait l'économie la plus funeste et en définitive la plus chère. Elle pense que le budget militaire doit être la conséquence et le mode d'exécution du système militaire. Si ce système est défectueux, il faut le changer; mais s'il est reconnu le meilleur et le seul qu'on puisse suivre, le système du budget doit lui être subordonné, car le budget n'est pour les services que ce que la loi des voies et moyens est pour le budget lui-même.

Ces réflexions ont fait regretter à votre Commission que la Chambre des Députés, tout en renvoyant, comme elle le devait faire, à l'exercice de 1832 le paiement des premières mises effectuées avant le 1^er^ janvier 1833, n'ait pas conservé en entier le crédit de 60,000 premières mises porté au budget de 1833. Nos regrets seront moins grands si la consolidation de la paix permet au Gouvernement d'opérer sur l'armée, en 1833, une réduction considérable, car cette réduction ne pourrait se concilier avec l'appel d'une forte partie du contingent annuel. Mais cet espoir pourrait ne pas se réaliser, et, dans tous les cas, nos observations, que nous serions heureux de voir sans objet pour cette année, n'en auront pas moins leur application pour les exercices suivans. Aussi les recommandons-nous

avec confiance aux réflexions et au patriotisme de M. le Ministre de la guerre.

A l'égard du crédit demandé, votre Commission ne peut que vous proposer de lui donner votre assentiment.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DEVAINES, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

MESSIEURS,

La loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, le Gouvernement vous la demande en vertu d'un droit dont il est le légitime interprète, droit antérieur à toutes les Chartes, le droit qu'a toute société d'exiger que ses membres lui fassent les sacri-

* Cette Commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le chevalier ALLENT, AUBERNON, le président BOYER, le duc DE BRISSAC, DEVAINES, le vicomte DODE, DUPLEIX DE MÉZY, et le baron MOUNIER

de cette Chambre une haute et incontestable capacité. C'est à son refus; c'est au refus d'un noble Baron qui, depuis longues années, honore cette tribune par son talent, et à qui une remarquable sagacité dans les affaires a donné le droit de captiver l'attention ; c'est enfin à défaut de tout autre membre de la Commission qui consentît à accepter ce laborieux honneur, que je me suis résigné à servir d'interprète à votre Commission. Pour me déterminer à me charger d'un fardeau si fort au-dessus de mes forces, moi, admis, depuis si peu de temps, à l'honneur de siéger dans cette enceinte, il n'a fallu rien moins que tout mon dévouement à cette noble Chambre. J'ose espérer qu'il me sera un titre à son indulgence, et je la sollicite comme le secours qui peut m'aider le plus puissamment à m'acquitter de la tâche qui m'est confiée.

Cette indulgence, pour me la concilier plus sûrement, j'éviterai, autant que le sujet le permettra, de fatiguer votre attention de détails sans importance, et dont la plupart d'ailleurs se représenteront dans la discussion des articles du projet de loi.

La question vitale pour la société, qu'est tenue de résoudre la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, si, comme le font aujourd'hui quelques esprits ardens, absolus et niveleurs, on prétendait la trancher par ce seul axiome politique, que le bien particulier doit céder au bien public, nous répondrions avec *Cicéron* : « Que la cité n'est établie « que pour que chacun conserve ses biens. » Nous répondrions encore avec Montesquieu : « Que le

« bien public n'est jamais que l'on prive un particu-
« lier de son bien, ou même qu'on lui en retranche
« la moindre partie; que, quand le public a besoin
« de la propriété d'un particulier, ce n'est pas le
« cas d'agir avec la rigueur de la loi politique; mais
« que là doit triompher la loi civile, qui, avec des
« yeux de mère, regarde chaque particulier comme
« toute la cité même. » Nous ajouterions avec le même publiciste que, « le public est à cet égard
« comme un particulier qui traite avec un particu-
« lier; que c'est bien assez que le public puisse con-
« traindre un citoyen de lui vendre son héritage,
« et lui ôte ainsi ce grand privilége qu'il tient de la
« loi, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. »

Ces principes, au surplus, ont toujours été ceux de l'administration en France, et, dès le douzième siècle, on voit consacrée dans les écrits sur la jurisprudence du temps, la règle de l'indemnité dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais si les principes étaient avoués, leur application, il faut le reconnaître avec l'exposé des motifs du projet de loi, n'avait rien de fixe; les juridictions même auxquelles il appartenait de statuer sur les questions d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, étaient déterminées d'une manière assez vague, antérieurement à la loi du 16 septembre 1807.

Cette loi même laissait encore une foule de points indécis. Spécialement relative au desséchement des marais, elle ne traitait que subsidiairement des autres travaux publics. Ce qu'elle réglait avec détail, c'étaient les formalités à suivre pour fixer les

plus-values à exiger des propriétaires qui gagnaient à la confection des travaux. Quant à l'expropriation pour cause d'utilité publique, déclaration de cette utilité, direction des travaux, évaluation des propriétés, fixation de l'indemnité, tout était laissé à l'autorité administrative.

Que celle-ci n'en ait pas abusé, qu'aucune plainte grave ne se soit élevée contre l'appréciation des indemnités ; on le croira facilement : léguer à la France des monumens, des routes, des canaux, était une des généreuses ambitions de Napoléon, et il ne marchandait pas sur les sacrifices quand il s'agissait d'ajouter quelque chose à l'éclat de sa renommée. Les grands travaux étaient d'ailleurs pour lui tout à la fois un calcul de politique intérieure, et un moyen de gloire. Cette politique, les amis de l'ordre y applaudissaient ; cette gloire, la France s'y associait comme à celle de ses armes. C'eût donc été s'exposer à une sorte de blâme que de se montrer trop exigeant dans ses prétentions envers l'administration chargée de travaux que, pour un motif ou pour un autre, tout le monde approuvait.

Ce qu'il y avait cependant de contraire à tout principe de justice, à rendre ainsi l'administration juge souveraine dans sa propre cause contre ceux qu'elle dépossédait ; l'abus que des agens subalternes pouvaient faire d'une telle latitude, et qui déjà avait donné lieu à des réclamations, devaient frapper un esprit aussi élevé que celui de l'Empereur. Aussi, quand tout le monde se pliait à la législation de 1807, il songea, du milieu de ses armées, à ré-

former ce qu'elle avait d'exorbitant. La loi du 8 mars 1810, qui régit encore aujourd'hui l'expropriation pour cause d'utilité publique, fut le fruit de cette noble pensée.

Dans cette loi, comme dans celle qui vous est présentée, l'expropriation n'était prononcée que par l'autorité de la justice; une commission entendait les propriétaires qu'il s'agissait d'exproprier, examinait le plan des travaux à exécuter, et y proposait les changemens qu'elle jugeait avantageux; enfin, et ici le projet actuel s'écarte de la loi de 1810, les tribunaux seuls statuaient sur l'indemnité due aux propriétaires expropriés, et la fixaient, soit sur les documens fournis par l'administration et les parties intéressées, soit sur le rapport d'experts nommés d'office.

Cette loi entraînait des lenteurs, inséparables des formes de la justice, qui fatiguaient Napoléon. Son génie impatient de tout obstacle, et auquel il a manqué peut-être de savoir compter avec le temps, s'indignait contre le moindre retard dans l'exécution d'entreprises dont la grandeur ou l'utilité l'avait une fois saisi. On maintint donc la loi de 1807 pour tous les travaux dont la confection était ordonnée avant le 8 mars 1810.

Les événemens qui préparèrent ou accompagnèrent la chute de l'Empire avaient contraint de suspendre beaucoup de travaux commencés. La Restauration en reprit quelques uns, mais en abandonna le plus grand nombre, réduite qu'elle était à réserver toutes ses ressources d'argent pour satisfaire à d'affligeantes nécessités.

Dès-lors les travaux qui se projetèrent ou se firent de nouveau durent s'exécuter, et s'exécutèrent en effet, conformément aux règles tracées par la loi de 1810, toutes les fois qu'ils entraînaient expropriation.

L'administration ne tarda pas à s'apercevoir que des dispositions de cette loi, qui renvoyait aux tribunaux ordinaires à statuer sur les indemnités réclamées pour fait d'expropriation, et les autorisait à prononcer sur le rapport d'experts, il résultait deux graves inconvéniens : d'une part, des chicanes, sans cesse renouvelées par la cupidité, constituaient l'État en frais, éternisaient les procès, et entravaient les travaux entrepris, soit par le Gouvernement, soit par des compagnies qui en obtenaient la concession ; de l'autre, les experts, généralement favorables, par relations et par position même, aux propriétaires expropriés, exagéraient outre mesure leurs estimations, et, le plus souvent aussi, les tribunaux, hors d'état de contredire ces estimations ruineuses pour l'administration, les confirmaient par leurs jugemens. Ainsi donc, il fallait ou renoncer à tous travaux grands et utiles, ou se résigner à y engloutir la fortune publique et celle des compagnies concessionnaires, si profitables comme moyen de réunir d'immenses capitaux, d'ouvrir promptement des débouchés à l'industrie, et de donner ainsi une impulsion plus vive à la civilisation.

Cette déplorable alternative où la loi de 1810 plaçait le Gouvernement, on ne saurait la révoquer en doute; des faits trop nombreux l'attestent, et,

parmi ces faits, il en est plusieurs cités à la tribune de l'autre Chambre, dans sa Commission et dans la vôtre, qui révoltent tout ami sincère de son pays.

De justes réclamations s'élevaient de toutes parts contre un tel état de choses; on ne pouvait trop se hâter d'en sortir : l'intérêt général le commandait hautement.

Dans la session de 1831, un projet de loi pour les travaux d'urgence vous avait été présenté; la Commission chargée par cette Chambre de l'examiner avait, dans dix-sept réunions consécutives, préparé un projet qui, tant pour les cas d'urgence que pour les cas ordinaires, tendait à corriger les imperfections de la loi de 1810 : l'excellent travail qu'elle a laissé, votre Commission nouvelle s'est, dans son propre intérêt, empressée d'en profiter. Le cruel fléau qui, après avoir désolé le nord de l'Europe, est venu jusqu'à nous et a exercé sur la France, et particulièrement sur cette capitale, de si funestes ravages, força de précipiter le terme de la session parlementaire de 1832, et ne permit pas de faire subir au nouveau projet de loi l'épreuve solennelle d'une discussion générale.

La session actuelle était à peine commencée, que le Gouvernement, toujours fidèle à ses devoirs, s'était empressé de porter à l'autre Chambre un projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ce projet n'est plus une simple amélioration à la loi de 1810; il s'y réfère bien dans plusieurs de ses dispositions, mais il introduit,

pour la fixation des indemnités dues aux propriétaires expropriés, des formes toutes nouvelles.

Nous aurons plus tard à nous expliquer sur cette innovation capitale. Examinons d'abord si ce projet, tel qu'il nous est présenté, assure au droit de propriété toutes les garanties qui lui sont dues, dans l'intérêt même de la société. Voyons ensuite s'il satisfait pleinement aux légitimes exigences de la société envers ses membres en matière d'utilité publique; s'il arrache l'État à la dure alternative de ne plus entreprendre de grands travaux ou d'y enterrer la fortune publique; s'il met l'administration à même de les exécuter sans être ou arrêtée par les lenteurs de formalités multipliées et de chicanes interminables, ou pressurée par d'exorbitantes fixations d'indemnités. Recherchons enfin, mais en même temps, si, sous ce double rapport, les amendemens que votre Commission a l'honneur de vous soumettre remplissent suffisamment les lacunes qu'elle a cru voir dans le projet de loi, et qu'il était de son devoir de vous signaler.

Comme la loi de 1810, le premier article de la nouvelle loi pose en principe que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être prononcée que par l'autorité de la justice. C'est une garantie sans doute pour la propriété; mais est-elle entière? Sur quoi les tribunaux prononcent-ils cette expropriation? L'article 2 le dit; c'est sur une loi ou ordonnance royale qui autorise les travaux à exécuter; sur l'arrêté du préfet, qui désigne les lieux que ces travaux doivent traverser; enfin, sur un

acte du même magistrat qui détermine les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Que font donc réellement ici les tribunaux, sinon une simple homologation des actes de l'administration? L'article 3, qui complète le titre I^er^, porte, il est vrai, que les travaux ne seront autorisés, soit par une loi, soit par une ordonnance royale, qu'après une enquête; mais les formes de cette enquête sont, aux termes de ce même article, déterminées par un réglement d'administration publique. La garantie ne serait-elle pas plus complète, plus réelle pour la propriété, si ces formes étaient inscrites dans la loi?

Nous avons dû nous poser cette question importante; mais on se méprendrait étrangement, si on en inférait que le moindre doute est entré dans la pensée d'aucun des membres de votre Commission sur la loyauté du Gouvernement.

L'intérêt général, qui est le sien, peut-on supposer qu'il l'entende si mal que de vouloir, je ne dirai pas ébranler, mais allarmer la propriété, en se réservant la faculté exclusive de déterminer les formes de l'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique, quand il s'agit de travaux entraînant expropriation? Non, sans doute.

Cependant, quelque difficile que soit l'arbitraire, avec cette publicité sans limites et de chaque jour, l'une des nécessités de notre Gouvernement; quelque vrai qu'il soit que généralement on ne saurait reprocher avec justice, aux agens du pouvoir, des excès de force ou des abus d'autorité; disons-le

franchement, et dans l'intérêt de l'administration elle-même, une sorte d'inquiétude préoccupe les esprits dès qu'elle est appelée à prononcer seule sur leurs intérêts privés. Comment la propriété, si inquiète de sa nature, se défendrait-elle de cette préoccupation, si elle voit l'administration maîtresse souveraine de régler les formes d'après lesquelles, seule aussi, elle déclarera l'utilité publique des travaux à exécuter? Et en effet, Messieurs, cette déclaration, une enquête la précède; que ce soit la loi ou l'administration qui en détermine les formes, on s'accorde à vouloir qu'elle ne soit ni légère ni précipitée; on exige qu'elle réunisse tous les documens propres à éclairer la question. Pour satisfaire à toutes ces conditions, il faut qu'elle s'établisse sur un avant-projet qui présente le tracé général de la ligne des travaux qu'il s'agit d'autoriser, et que chacun soit admis à faire ses observations sur l'entreprise projetée; il faut encore qu'une commission de propriétaires, de négocians, discute les observations auxquelles il aura donné lieu, entende les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, et arrête un avis motivé; il faut enfin que les chambres de commerce, et les chambres consultatives des villes intéressées à l'exécution des travaux, les conseils d'arrondissement, et les conseils généraux de département, soient appelés à donner leur avis; et, remarquez-le, Messieurs, je ne fais ici que narrer ce qui se pratique et ce que le Gouvernement, dans son respect pour le droit de propriété, a

prescrit lui-même par son ordonnance du 28 février 1831.

Dès-lors tout est connu; dès-lors aussi le propriétaire que menace l'expropriation n'a plus qu'une possession précaire de son bien; qu'il ne songe ni à l'améliorer ni à en disposer; il en jouit, il est vrai, jusqu'au moment où il en recevra l'indemnité; mais de fait, ce bien n'est plus et ne doit plus être à lui, puisque l'utilité publique le réclame. Cette indemnité sera large, nul doute; elle dédommagera amplement, sans contredit, le grand propriétaire, qui, rarement, ne trouvera pas quelque avantage à être dépossédé pour l'État; mais le possesseur de quelques arpens, le dédommagera-t-elle? Ce petit champ qu'il a retourné tant de fois, qui lui a coûté tant de sueurs, qui l'a nourri tant d'années, c'est une partie de lui-même, il y a pris racine. C'est donc lui qui sera plus fortement tenté d'accuser d'injustice ou tout au moins d'excès de rigueur, la société qui le dépossède. C'est donc lui qu'il faut convaincre qu'on n'use à son égard que d'un droit légitime et pour l'intérêt de tous. Cela, n'en doutez pas, il le croira plus et plus vite, s'il sait, et quelque peu éclairé qu'il soit, il le saura promptement parce qu'il est intéressé à ne pas l'ignorer, que les formalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui l'exproprie, sont inscrites dans la loi. Ces considérations ne pouvaient échapper à votre Commission de 1831; aussi l'avaient-elles décidée à fixer par la loi les formes de cette enquête première, dont la déclaration d'utilité publique n'est qu'une conséquence inévitable.

Ces mêmes considérations sans doute ont déterminé cette année la Commission de la Chambre élective à transporter dans le projet de loi qui nous occupe tout ce que l'ordonnance du 28 février 1831 prescrit sur cette même enquête. Cette importante modification au projet primitif du Gouvernement n'a pas réuni la majorité des suffrages de l'autre Chambre. Votre Commission actuelle s'est crue, par cela même, tenue de donner une attention toute spéciale à ce qui, dès l'abord et dans l'intérêt de la propriété, lui paraissait le principe vital de la loi. Elle est revenue sur cette grave question à plusieurs reprises ; chaque fois elle l'a mûrement discutée; chaque fois aussi elle a recherché minutieusement quelles objections sérieuses pouvaient atteindre sur ce point l'avis de votre Commission de 1831, partagé cette année par la Commission de l'autre Chambre. Sa conviction première est restée la même, et, à la presque unanimité, elle vous propose, comme on vous le proposait dans votre dernière session, de prescrire législativement les formes de l'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique, formes qu'on suit aujourd'hui, dont je vous ai présenté plus haut l'analyse rapide, et qui font l'objet des art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du projet amendé que vous soumet votre commission.

Objectera-t-on que c'est lier l'administration? Mais ne l'est-elle pas par les règles qu'elle-même s'est imposées, qu'elle suit depuis deux ans, et persiste à croire utiles? Supposer qu'elle les changerait légèrement, serait lui faire injure ; et si des motifs graves

la portaient à y vouloir des modifications, dans l'intérêt général, elle peut, chaque année, les demander aux Chambres, sans craindre d'être refusée.

Dira-t-on que ces formalités exigées avant toute déclaration d'utilité publique, arrêteront ou ralentiront les entreprises? Mais ces formalités ont lieu; qu'on les remplisse en vertu d'une ordonnance ou en exécution d'une loi, les lenteurs seront les mêmes. Prétendra-t-on que les travaux importans devant être autorisés par des lois, les Chambres ne prononceront qu'avec entière certitude que tous les documens nécessaires auront été recueillis? Mais cela même doit, ce me semble, faire désirer à l'administration que la loi détermine les formalités de cette enquête première; car alors on ne pourra lui demander ni plus ni autre chose que ce qu'aura prescrit la loi. Ajoutons que cette enquête première, quoique réglée dans ses formes par la loi, ne cessera pas d'être administrative, et que les tribunaux ne sont pas appelés à en connaître.

Peut-être, tout en avouant le respect dû au droit de propriété, serait-on tenté de penser que la garantie que votre Commission a voulu lui assurer par les articles qu'elle vous propose d'ajouter au titre Ier du projet, est déjà complétement donnée par les huit premiers articles du titre II, pris presque textuellement dans la loi du 8 mars 1810. Cette garantie, votre Commission ne la regarde certes pas comme illusoire; mais est-elle aussi complète qu'on pourrait le croire? Pour répondre à cette question suivons la marche des opérations telle que la trace le projet de loi.

L'utilité publique ne se déclare que sur un avant-projet qui indique la ligne des travaux et les dispositions principales des ouvrages les plus importans. Il faut de plus qu'il ait subi une sorte de contrôle de la part des parties intéressées et l'examen d'une commission spéciale, des conseils généraux de département, des conseils d'arrondissement, des chambres consultatives et de commerce. Cet avant-projet, pour résister à tant d'épreuves, a donc dû être étudié avec soin, et on peut le considérer comme à peu près définitif. Ce n'est pas tout; l'utilité publique déclarée, et les travaux une fois autorisés, les quatre premiers articles du titre II du projet de loi veulent que les gens de l'art dressent le plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession paraît nécessaire; que chacun puisse en prendre connaissance; que les parties intéressées soient admises à présenter leurs réclamations. La commission créée par le cinquième article du même titre est bien appelée, par l'article qui suit, à entendre les parties intéressées, ainsi que toute personne qu'elle juge pouvoir l'éclairer, et à donner son avis motivé. Mais au moment où elle est saisie, il existe un plan arrêté; on n'en est plus à décider quels territoires traversera la ligne des travaux; c'est chose faite. Cette Commission a donc uniquement à examiner s'il lui paraît plus ou moins avantageux d'exproprier plutôt tel propriétaire que tel autre.

C'est beaucoup sans doute, mais est ce assez pour rassurer la propriété contre l'expropriation? N'est-il pas évident que cette commission ne pourra pro-

poser que de bien légers changemens à un plan fait par les gens de l'art? Ne l'est-il pas aussi que le préfet, investi par les septième et huitième articles de ce même titre II de la loi, du droit de statuer, sauf approbation de l'autorité supérieure, sur les avis de la commission, ne ratifiera les changemens demandés au plan, qu'autant que leur avantage sera pleinement démontré et consenti par les gens de l'art? Le propriétaire menacé d'expropriation par la déclaration d'utilité publique, aura bien peu de chances d'y échapper. La garantie essentielle à lui donner, c'est par conséquent la certitude que cette utilité publique ne sera déclarée que dans des délais et avec des formalités à lui connues et prescrites par la loi.

Au surplus votre Commission n'a eu qu'à applaudir aux sages dispositions des huit premiers articles du titre II de la loi; si elle y a fait quelques amendemens, ils sont de pure forme.

Il n'en est pas de même de l'article 12 du projet du Gouvernement, le 19e dans l'ordre du travail de votre Commission. Fidèle au principe d'assurer à la propriété toutes les garanties qu'elle a un droit légitime de réclamer, nous ne nous sommes pas expliqué pourquoi on les refuserait toutes au propriétaire menacé d'expropriation, par suite des travaux à faire par une commune, sur son propre territoire et dans un intérêt purement communal. Sans doute il ne peut être ici question de déclaration d'utilité publique; sans doute encore les travaux dont il s'agit ne sont pas assez importans pour exiger l'intervention des gens de l'art, un plan par-

cellaire, des publications, des affiches et une commission constituée comme le prescrit la loi pour les travaux d'un intérêt général. Aussi, Messieurs, à cette commission, nous vous proposons d'en substituer une composée de quatre propriétaires, pris hors du conseil municipal, présidée par le sous-préfet, remplissant en petit les obligations imposées à la commission instituée par les sixième et septième articles du titre II de la loi et donnant un avis motivé, sur lequel le préfet statue en dernier ressort.

Cette disposition nouvelle introduite dans la loi aura bien l'inconvénient d'apporter quelque retard aux travaux demandés par les communes et qui entraîneraient expropriation. Mais l'important n'est pas de procéder vite; c'est de procéder avec équité. On a dit que ce but était atteint, sans qu'il fût nécessaire de rien ajouter au projet de loi, et que le propriétaire menacé d'expropriation trouvait sa garantie dans la délibération du conseil municipal, délibération indispensable pour l'exécution de tout travail d'intérêt communal; mais cette garantie serait-elle suffisante? Votre Commission ne l'a pas cru; peut-être en jugerez-vous comme elle, et penserez-vous comme elle aussi, que les conseils municipaux étant, jusqu'à un certain point, juges et parties en affaires de ce genre, la propriété a droit de réclamer une justice, sinon meilleure, au moins différente.

Si le respect dû à la propriété commandait de l'entourer de garanties contre les chances possibles d'une expropriation demandée trop légèrement, ou appliquée sans discernement, une

fois l'utilité publique constatée dans les formes voulues par la loi, les travaux autorisés, et le propriétaire à déposséder dûment averti, entendu et désigné définitivement d'après les règles prescrites aussi par la loi, il fallait, dans l'intérêt de la société, qu'à défaut de convention amiable entre le propriétaire et l'administration, l'expropriation fût prononcée promptement.

Il n'importait pas moins, et dans ce même intérêt, et dans celui des particuliers, que le jugement intervenu reçût rapidement aussi toute publicité, fût notifié à qui de droit, et n'ouvrît pas la porte à d'interminables chicanes. Ce n'était pas assez de réserver leurs droits aux tiers qui pouvaient avoir à en exercer, à quelque titre que ce fût, soit contre le propriétaire dépossédé, soit sur sa propriété même; on devait encore pourvoir, et toujours dans l'intérêt public, 1°. à ce que ces tiers ne pussent surenchérir sur l'administration en cas de conventions amiables, ni, en cas contraire, arrêter l'effet de l'expropriation; 2°. à ce que leurs droits, ils les exerçassent, non sur le bien, mais sur son prix. Autrement on fût retombé dans ces lenteurs et ces procès sans cesse renaissans, dont on se plaint si légitimement, et qui rendent tous grands travaux impossibles. Le titre III du projet satisfait pleinement à ces diverses obligations. Je n'abuserai pas de votre attention, Messieurs, en l'appelant sur chacun des articles qui le composent; leurs dispositions rentrent généralement dans le droit commun, et dès-lors ne vous seront pas nouvelles. Si quelques unes s'en écartent, c'est pour obéir aux justes exi-

gences de la société en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une simple lecture suffira pour vous en convaincre. Votre Commission d'ailleurs n'a fait à ce titre que des amendemens peu nombreux et d'une importance secondaire; un rapport ne les ferait ressortir qu'imparfaitement, et leur développement trouvera naturellement sa place dans la discussion des articles du projet de loi.

Je me hâte d'arriver à ce qu'on s'est trop accoutumé, peut-être, à regarder comme le point capital de la loi, et seul digne de l'attention sérieuse du législateur, la fixation de l'indemnité. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi. Au fond de cette loi il y a autre chose qu'une terre prise et de l'argent donné; ce qu'il y a, c'est une lutte entre deux droits, deux principes fondamentaux de toute société. Comme toutes les luttes qui divisent ce monde, et déjà on nous l'a fait pressentir dans quelques écrits, cette lutte aura, n'en doutons pas, ses conséquences plus ou moins profondes, plus ou moins prochaines. Toutefois, reconnaissons-le, gouvernement, législateurs, individus, tous nous sommes placés en face d'une des nécessités de l'époque et de l'état auquel est parvenue notre civilisation matérielle. Cette nécessité, il faut la subir. C'est pour l'adoucir au propriétaire dépossédé, c'est pour confirmer, en quelque sorte, le principe, par la dérogation même, que votre Commission a pensé qu'on ne saurait donner à la propriété trop et de trop fortes garanties contre la menace d'expropriation.

Mais une fois cette expropriation prononcée par la justice, une fois les droits des tiers sur l'immeu-

ble exproprié équitablement assurés, rien ne doit arrêter la prise de possession ni pour l'administration, ni pour ceux auxquels sont concédés des entreprises à exécuter. A défaut de conventions amiables, le paiement réel et préalable d'une indemnité est, sans doute, une condition de rigueur pour obtenir cette possession de fait ; mais le Gouvernement resterait dans la funeste alternative où le place la loi du 8 mars de 1810, et que nous vous avons signalée, si la fixation de cette indemnité pouvait encore entraîner ces lenteurs et multiplier ces chicanes qui paralysent aujourd'hui une foule de grands travaux, ou s'élever à cette révoltante exagération qui les rendrait impossibles. C'est pour échapper à ce double danger que le Gouvernement demande aux Chambres une loi qui, sous le rapport de la fixation de l'indemnité, soit plus protectrice de l'intérêt général que ne l'était la loi qui régit actuellement l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Recherchons donc si le projet de la loi nouvelle qui vous est présenté atteint réellement et complétement ce but. Dans le système qu'a suivi votre Commission, cette recherche embrassera simultanément, et de toute nécessité, l'ensemble des trois chapitres qui composent le quatrième titre du projet de loi ; vous le reconnaîtrez bientôt.

Rendons-nous d'abord un compte exact, mais sommaire du système adopté dans le projet même tel qu'il a été originairement conçu. Dès que le jugement d'expropriation a été dûment notifié, les parties intéressées sont tenues de remettre dans un

court délai, toutes pièces et documens utiles pour le réglement de l'indemnité ; dans le même délai le propriétaire est également obligé de faire connaître tous ceux qui, en vertu des titres mêmes de propriété, peuvent avoir, comme lui, droit à une indemnité ; s'il ne le fait pas il reste seul responsable envers eux ; quant aux autres intéressés, tels que les simples usagers, que le propriétaire pourrait ne pas connaître, ils ont été long-temps à l'avance avertis que la propriété sur laquelle ils ont des droits à faire valoir est menacée d'expropriation ; c'est donc à eux à se présenter. Dans tout cela point de lenteurs pour l'administration ; nulle surprise envers les tiers ; rien que de juste et de nécessaire.

Mais ces renseignemens, c'est à un juge délégué par le tribunal que les donne le propriétaire atteint par l'expropriation, et qui s'est refusé à tout arrangement amiable. Les documens qu'ont à présenter l'administration d'une part, les parties intéressées de l'autre, c'est à un expert désigné par le même tribunal qu'ils sont remis. Si cet expert n'y trouve pas les élémens nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité, il procède, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire dûment publiée et affichée, à la visite des lieux.

Les parties intéressées ou leurs mandataires sont convoqués à l'opération. L'expert mentionne leurs dires dans son rapport motivé; il y établit sommairement l'état des lieux, les vérifications faites, les résultats constatés; il indique enfin pour chaque propriété une évaluation motivée des indemnités, et fait connaître le temps à accorder à ceux qui sont

en possession pour évacuer les lieux. Ce travail, l'expert doit le remettre, dans la quinzaine, au greffe du tribunal, où les parties peuvent en prendre communication. Enfin le juge-commissaire peut se transporter lui-même sur les lieux, entendre des témoins, procéder à tout compulsoire, interroger les parties, ordonner la levée des plans et toutes les vérifications qu'il croit utiles. Ces opérations, nécessairement longues, rien n'en fixe la durée. Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions que renferment les articles 22, 23, 24, 25 et 26 du projet présenté par le Gouvernement et adopté par l'autre Chambre.

Ce qui a frappé d'abord votre Commission, c'est qu'on s'imposait ici quelques unes de ces lenteurs qu'on voulait éviter; c'est surtout qu'on retombait sous le coup de ces expertises dont on s'était tant et si légitimement plaint, et contre lesquelles s'élève, avec toute justice, une sorte de clameur publique.

Nous avons recherché ce qui avait pu déterminer à se replacer ainsi dans la position dont il importait si essentiellement de sortir, et nous n'avons pu nous l'expliquer que par la crainte que le propriétaire dépossédé ne se crût lésé si l'expertise n'intervenait pas dans l'évaluation de l'indemnité; mais cette crainte généreuse, nous n'avons pu la partager. Il nous a paru qu'un jury tel que celui auquel le Gouvernement propose de renvoyer la fixation de l'indemnité, devait bien plus rassurer les parties intéressées sur la juste évaluation de cette indemnité.

Nous nous sommes demandé, alors, s'il était

présumable que ce jury manquât des lumières nécessaires pour arriver à cette juste évaluation, et faire tout ce que fait l'expert pour la déterminer; nous avons unanimement reconnu que le mettre en doute serait condamner, sans appel, l'institution même de ce jury, puisqu'alors il subirait la loi des experts faute de capacité pour y échapper, et que rien n'autorisait à croire qu'il fît en cela mieux ou autrement que ne font aujourd'hui les tribunaux.

Ce raisonnement, dont l'évidence paraît palpable, nous a conduits à penser unanimement aussi, qu'admît-on même l'avantage, pour le jury, de s'aider du secours de l'expertise, l'intervention d'un magistrat délégué et d'un expert pour parvenir à l'évaluation de l'indemnité, en harmonie avec la loi du 8 mars 1810, qui défère aux tribunaux la fixation de cette indemnité, contrastait entièrement avec la création d'un jury appelé à prononcer en dernier ressort sur cette fixation d'indemnité; que ce jury devait seul encourir la responsabilité morale de ses actes; et que, surtout dans un temps où cette responsabilité est si peu désirable, ce serait donner à ce jury un moyen trop facile d'y échapper que de lui associer l'expert dont, selon toute apparence, il se contenterait d'homologuer le travail.

Votre Commission a donc été unanime sur la nécessité de faire disparaître de la loi tout ce qui s'y trouve exclusivement applicable aux opérations confiées, soit au magistrat délégué par le tribunal, soit à l'expert désigné par lui.

Une autre considération nous a réunis et confirmés tous dans un même sentiment sur ce point;

peut-être ne vous paraîtra-t-elle pas sans quelque importance pour le succès même de la mesure dont le Gouvernement vous propose l'essai, l'introduction du jury en cette matière. C'est une innovation immense, hardie peut-être, tout au moins étrangère à nos idées, à nos mœurs, à notre jurisprudence, quoique la révolution ait, certes, bien modifié les unes et les autres. Prédire, conjecturer même quels résultats on en obtiendra ne serait pas sans témérité. Cependant, reconnaissons-le, Messieurs, l'introduction d'un jury chargé de fixer les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est pas essayée à la légère; on en a emprunté l'idée chez un peuple voisin; on a pu en étudier le mécanisme dans sa législation et dans les faits pratiques, et en constater les succès mémorables et récens.

C'est une expérience qu'on va tenter; mais on ne la tente ni au hasard, ni en aveugle. Votre Commission a pensé toutefois, et c'est ce qui l'a engagée à persister dans l'avis de supprimer toute intervention d'experts, que cette expérience devait être complète pour être décisive, et qu'il fallait laisser faire à ce jury tout ce qu'il fait en Angleterre. Là, il évalue les propriétés à exproprier, il en fixe le prix, sans l'assistance d'experts, seul, il reçoit directement les documens propres à fixer son opinion, les complète, s'il le juge nécessaire, entend les parties intéressées, appelle toute personne qu'il croit pouvoir l'éclairer, visite même les lieux s'il y a nécessité; de ces obligations, la loi qui vous est présentée en impose plusieurs au jury qu'elle

crée; mais pourquoi ne pas les lui imposer toutes? Pourquoi ne pourrait-il les remplir toutes chez nous, comme il les remplit de l'autre côté du détroit? Sans doute, cette tâche aura parfois ses difficultés; sans doute encore il arrivera que la session du jury se prolongera plus qu'il ne serait désirable; mais c'est un sacrifice de travail et de temps à faire à l'intérêt général, et aux intérêts de compatriotes, de voisins, d'amis même; il est donc permis de croire que nul ne s'y refusera.

C'est dans cette conviction, c'est aussi dans la persuasion que l'essai de l'introduction de ce jury ne sera pas décisif s'il n'est entier et dégagé de toute intervention d'experts, que sont rédigés les principaux amendemens que votre Commission a l'honneur de vous proposer sur le titre IV du projet de loi.

Elle a pensé, au surplus, comme le Gouvernement, qu'avant de recourir à la décision du jury, l'administration devait être admise à faire ses offres pour l'indemnité, et les parties intéressées tenues de déclarer si elles acceptent, ou d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Votre Commission a cru aussi, avec le Gouvernement, que donner aux maris, tuteurs et autres n'ayant pas qualité pour aliéner un immeuble, la faculté sur simple autorisation du tribunal, et sans avis du conseil de famille, d'accepter les offres de l'administration pour l'indemnité. C'était déroger au droit commun, mais que cette dérogation, sans inconvénient pour les intérêts privés, avait pour l'intérêt général l'avantage d'éviter des lenteurs

quelquefois onéreuses à l'État ou aux concessionnaires de grands travaux.

Une faculté semblable ne pouvait être refusée, et par les mêmes motifs, aux préfets, maires et administrateurs d'établissemens publics, pourvu qu'ils fussent autorisés par délibérations des conseils de département, de commune, et d'administration de ces établissemens publics. Votre Commission l'a reconnu.

Pour que le jury fût plus éclairé, il était sage aussi de lui faciliter des opérations familières, pour la plupart, aux magistrats, en appelant à les diriger un membre du tribunal. Sur ces deux points, sur le nombre et le choix, par les conseils généraux de département, des personnes susceptibles de faire partie de ce jury dans chaque arrondissement, la désignation par la cour royale ou le tribunal du chef-lieu judiciaire des seize membres appelés à le composer, la convenance d'en exclure les intéressés dans l'indemnité à quelque titre que ce fût, votre Commission s'est trouvée d'accord avec le projet de loi.

Ce jury, peut-être fût-on parvenu difficilement à le réunir en nombre suffisant, si on n'eût puni d'une amende tout juré qui ne se présenterait pas ou refuserait de prendre part aux délibérations, et se soustrairait ainsi à l'obligation que lui impose la loi dans l'intérêt de tous. Cette rigueur n'était que justice.

C'était justice aussi que d'accorder tant à l'administration qu'aux parties intéressées d'exercer un petit nombre de récusations péremptoires lors de

l'appel des jurés. Quant aux récusations motivées, on ne pouvait les limiter; mais pour qu'elles ne désorganisassent pas le jury, on en a laissé juge le magistrat directeur.

L'utilité de ces dispositions s'explique d'elle-même; je ne m'arrêterai donc pas à les développer.

Il est une foule de détails plus minimes encore, et dont beaucoup sont de pure forme, que la loi devait cependant régler; elle l'a fait : ils subiront d'ailleurs votre examen lors de la discussion des articles du projet de loi. Ce serait donc abuser de vos momens que de vous en entretenir.

Je crois cependant devoir appeler votre attention sur le dernier paragraphe de l'article 40 du projet du Gouvernement; ce paragraphe veut que la discussion du jury soit publique. On a paru attacher quelque importance à cette publicité, nous avons recherché consciencieusement en quoi la publicité d'une discussion en cette matière, qui, s'établissant sur des pièces et de simples dires des parties intéressées, est nécessairement sèche de sa nature, et n'entraîne aucune plaidoirie, pourrait piquer la curiosité ou servir soit l'intérêt général, soit les intérêts privés. Votre Commission, convaincue de l'inutilité de cette disposition, vous en demande la suppression; il se pourrait d'ailleurs que cette publicité eût l'inconvénient de troubler ou de retarder les opérations du jury : c'est un mal au-devant duquel il est sage d'aller. Ces opérations, en effet, seront minutieuses et multipliées, puisque le jury devra prononcer des indemnités distinctes pour chaque partie intéressée.

Il fallait cependant qu'il ne pût se séparer sans avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui sera déférée. Il n'était pas moins nécessaire qu'à l'époque du renouvellement annuel de la liste générale sur laquelle on désigne les jurés de chaque arrondissement, les affaires non encore terminées par les jurés en fonctions fussent continuées par eux jusqu'à conclusion définitive. La loi y a pourvu.

Mais la décision du jury devait être sans appel, sous peine de voir se renouveler ces minutieuses et éternelles chicanes qui entravent tous les travaux utiles. Mais il pouvait arriver qu'elle fût entachée de quelques vices de forme vraiment capitaux; il pouvait arriver aussi qu'un jury fût attaqué, soit par l'administration, soit par ses parties adverses, pour cause de suspicion légitime. Dans ces deux cas, dont le dernier surtout ne se présentera que très rarement, la loi laisse ouvert le recours devant la cour de cassation; cette mesure de droit commun obtiendra, sans doute, votre assentiment.

Vous ne le refuserez pas davantage aux trois articles qui composent le titre V de la loi, et qui traitent du paiement des indemnités. Tous, ils découlent du principe que le paiement réel ou la consignation du montant de l'indemnité doit précéder la prise de possession de la propriété. Ce principe consacré dans toutes les lois et ordonnances sur la matière, n'est contesté par personne; sa justice frappe d'évidence, tout commentaire l'affaiblirait, et je m'en abstiendrai.

Je n'abuserai pas non plus de votre attention déjà fatiguée, en vous traînant péniblement sur

chacun des articles compris dans le titre VI de la loi, intitulé : *Dispositions diverses*; il en est trois cependant dont votre Commission a cru devoir vous demander la suppression, ce sont les articles 62, 63 et 64 du projet du Gouvernement. Ils accordent aux anciens propriétaires ou à leurs ayans-droit la faculté de réclamer la remise des terrains acquis, pour cause d'utilité publique, qui n'ont pas reçu cette destination, et règlent les formes et les conditions d'après lesquelles cette remise s'effectuera. Que l'administration reste pleinement libre à cet égard, rien de mieux; mais quand tout est consommé, quand elle a payé, quand elle est bien légitimement propriétaire, s'obliger à traiter de sa chose avec tel plutôt qu'avec tel autre, ce serait la jeter dans une foule de petits embarras, sans lui offrir, en dédommagement, aucun avantage qu'elle ne peut obtenir autrement; si en effet les anciens propriétaires ont quelque intérêt à rentrer dans les terrains dont ils ont été dépossédés, ils peuvent en provoquer la vente et s'en rendre adjudicataires. Votre Commission se flatte que, sur ce point, vous partagerez son opinion.

Elle espère aussi que, comme elle, vous ne trouverez les autres articles de ce même titre susceptibles d'aucune objection sérieuse, et qu'avec elle vous reconnaîtrez qu'il y a utilité évidente à transporter aux concessionnaires de travaux publics tous les droits de l'administration, à la charge par eux de remplir toutes ses obligations. C'est ce que fait l'article 65 du projet du Gouvernement.

Si l'on peut regarder comme une faveur la dis-

position de l'article qui suit, vous jugerez probablement, ainsi que l'a fait votre Commission, que cette faveur est plus que légitime, et qu'il y aurait eu excès de rigueur à ne pas compter au propriétaire dépossédé, pendant un an, pour former son cens électoral, les contributions de l'immeuble qu'il aura cédé ou dont il aura été exproprié.

J'arrive au terme de ma tâche; pour moi, et plus encore pour vous, Messieurs, je ne la prolongerai pas en m'étendant sans nécessité sur quelques dispositions exceptionnelles et finales qui forment les deux derniers titres du projet de loi et le complètent. Un simple coup d'œil suffira pour leur concilier vos suffrages.

Une seule, celle de l'article 69 du projet du Gouvernement, relative aux occupations temporaires de terrains, en cas de rupture de digues ou autres accidens de force majeure, vous paraîtra peut-être étrangère à l'objet spécial de la loi qui vous est présentée. C'est sur ce motif que nous en proposons la suppression.

Ce même motif aussi a déterminé votre Commission à écarter plusieurs questions, soit d'alignement, soit d'objets qui ont leur législation propre, ou ne se rattachent qu'indirectement et de loin à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La saine logique nous commandait de nous défendre sur ce point de toute facilité. Si nous ne l'eussions pas fait, notre travail et ce rapport, que vous jugerez peut-être déjà trop long, n'auraient pas eu de terme.

En le finissant, Messieurs, je m'estimerai heu-

reux si j'ai réussi à vous mettre à même d'apprécier les efforts, le zèle, je dirais presque la religion avec lesquels votre Commission s'est acquittée de la tâche importante, mais pénible, qui lui était imposée.

PROJET DE LOI

Sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Dispositions préliminaires.*	TITRE PREMIER. *Dispositions préliminaires.*
ART. 1er.	ART. 1er.
L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Ces formes consistent : 1°. Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2°. Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; 3°. Dans l'arrêté ultérieur, par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.	Comme au projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.	
ART. 3.	ART. 3.
Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.	Tous grands travaux publics, tels que routes, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, ne seront autorisés qu'à la suite d'une enquête dont les formes seront ci-après déterminées.
Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.	Les routes royales, les canaux, les chemins de fer et canalisation de rivières ayant plus de 20,000 mètres de longueur, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi.
Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.	
Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 4.

Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départemens où les travaux devront s'étendre, une commission de sept membres au moins, et de treize au plus, que le préfet choisira parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, négocians, fabricans et manufacturiers.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil général du département.

ART. 5.

L'enquête s'établira sur un avant-projet qui présentera le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions des ouvrages principaux, ainsi que l'évaluation sommaire de la dépense.

Dans le cas où l'entreprise devrait faire l'objet d'une concession, le tarif des droits à percevoir sera joint à l'avant-projet.

ART. 6.

Cet avant-projet sera déposé à la préfecture et à la sous-préfecture de chacun des départemens et des arrondissemens où s'étendront les travaux, afin que toute personne puisse en prendre connaissance.

Des registres y resteront ou-

PROJET
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

verts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, à l'effet de recevoir les observations auxquelles l'entreprise pourrait donner lieu.

Le délai fixé pour la durée de l'ouverture des registres courra à dater de l'annonce qui sera affichée et publiée dans le journal du département.

ART. 7.

A l'expiration du délai qui aura été fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée ci-dessus se réunira pour examiner les observations consignées au registre de l'enquête.

Elle entendra les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, ainsi que toutes les autres personnes qui se présenteraient, ou qu'elle jugerait utile d'appeler, et arrêtera un avis motivé.

Les opérations de la commission devront être terminées dans un délai qui ne pourra excéder deux mois.

ART. 8.

Les chambres de commerce et les chambres consultatives des villes intéressées à l'exécution des travaux, les conseils d'arrondissement et les conseils gé-

PROJET
présenté par le Gouvernement.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

ART. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

néraux de département, seront appelés à donner leur avis sur l'entreprise projetée.

Les délibérations de ces corps devront être arrêtées et transmises au préfet avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent. A cet effet, ils seront, au besoin, spécialement convoqués.

Dans le cas où l'avis demandé viendrait à n'être pas donné avant le terme prescrit, il pourra être passé outre.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

ART. 9.

Comme à l'art. 4 du projet.

ART. 10.

Comme à l'art. 5 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.	ART. 11. Comme à l'art. 6 du projet.
ART. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.	ART. 12. Comme à l'art. 7 du projet.
ART. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le	ART. 13. A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'*art.* 10, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.	préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.
Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.	Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.
Art. 9.	Art. 14.
La commission reçoit les observations des propriétaires.	Comme à l'article 9 du projet.
Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.	
Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.	
Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.	
Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre sans retard, au préfet, son procès-verbal et les documens recueillis.	
Art. 10.	Art. 15.
Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.	Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.
Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.	Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais,

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	et adresser au préfet leurs dernières observations.
ART. 11.	ART. 16.
Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au Conseil d'État, détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.	Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il en sera pris possession. Toutefois dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le projet des travaux ordonnés, le préfet sursoiera jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au Conseil d'État.
ART. 12.	ART. 17.
Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec son avis. Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.	Dans le cas où l'expropriation serait demandée par une commune, sur son territoire et pour des travaux d'un intérêt purement communal, la commission mentionnée à l'article 13 et présidée par le sous-préfet de l'arrondissement sera composée du maire de la commune, de quatre propriétaires désignés par le préfet, mais ne faisant point partie du conseil municipal, et de l'ingénieur, architecte ou voyer chargé de l'exécution des travaux. Toutes les autres dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 seront observées.

PROJET
résenté par le Gouvernement.

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 13.

A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre Ier du titre IV; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chap. II du même titre au magistrat directeur du jury.

Dans le cas où la multiplicité

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 18.

Comme à l'article 13 du projet.

ART. 19.

Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
des opérations l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts. Si le juge commissaire ou l'un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du Roi, commettra un autre juge ou un autre expert.	
ART. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.	ART. 20. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 11. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

ART. 16.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code Civil.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 21.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code Civil.

Il sera immédiatement aussi notifié, par extrait, aux créanciers inscrits avant la transcription.

ART. 22.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires en vertu de titres antérieurs au jugement, non encore inscrits, seront admis à prendre leurs inscriptions pendant le délai de quinzaine, à dater du jour de la transcription.

Dans le cas où les immeubles expropriés appartiendraient à des maris ou à des tuteurs, s'il n'existe point d'inscription sur lesdits immeubles dans l'intérêt des femmes ou des pupilles ou des interdits, le jugement sera en outre immédiatement notifié, par extrait, à la femme, au subrogé tuteur ou curateur. Le même extrait sera affiché, pendant un mois, dans l'auditoire du tribunal: jusqu'à l'expiration de ce délai, les ayans-droit, parens ou amis, et le procureur du Roi, seront reçus à requérir et à prendre des inscriptions sur l'immeuble aliéné.

Après l'expiration de ces délais, les immeubles expropriés seront affranchis de tous priviléges et de toutes hypothèques non inscrites, de quelque nature

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.
	ART. 23.
	Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.
	Les dispositions du présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.
ART. 18.	ART. 24.
Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.	Les actions, etc. (comme à l'article 18.) Le présent article, ainsi que les articles précédens 20, 21, 22 et 23, sont applicables aux cessions à l'amiable.
ART. 19.	ART. 25.
Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement. Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu. Le pourvoi sera notifié dans la	Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme. Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu. Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à

PROJET
présenté par le Gouvernement.

huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, et porté directement à la section civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois.

L'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Réglement des Indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 20.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documens qui sont en leur pouvoir, et qu'elles jugent utiles pour le réglement des indemnités; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions.

ART. 21.

Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont le droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété; sinon, il restera seul

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

la partie, au domicile indiqué par l'article 20, et les pièces portées dans la quinzaine à la *chambre* civile de la Cour de Cassation, qui statuera dans le mois *suivant*.

L'arrêt qui sera rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Réglement des Indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 26.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 20, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 11, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury; à défaut de

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge-commissaire ; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.	quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.
ART. 22. L'expert désigné par le tribunal, s'il ne trouve pas dans les pièces et documens remis par les parties, les élémens nécessaires pour déterminer le montant des indemnités, procède, sous l'autorité du juge-commissaire, à la visite des lieux et aux autres opérations propres à l'éclairer sur l'évaluation desdites indemnités.	Supprimé.
ART. 23. L'ordonnance que rend à cet effet le juge-commissaire indique le jour et l'heure du transport sur les lieux. Elle est publiée et affichée dans la commune où les biens sont situés, cinq jours au moins avant celui désigné pour le transport. Les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, appelés ou intervenans, sont convoqués dans le même délai et suivant les formes déterminées par l'article 15 ; leurs agens ou mandataires peuvent comparaître à l'opération ; mais,	Supprimé.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
à défaut d'un pouvoir spécial, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.	
ART. 24.	
L'expert mentionne sommairement dans son rapport l'état des lieux, l'espèce et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les déclarations et dires des parties ou de leurs représentans, les vérifications qui ont été faites, et les résultats qu'elles ont constatés ; il indique pour chaque propriété une évaluation motivée des indemnités, d'après les bases indiquées au chapitre III du présent titre : enfin il fait connaître le temps qu'il lui paraît nécessaire d'accorder à ceux qui sont en possession pour évacuer les lieux.	Supprimé.
ART. 25.	
Le juge-commissaire, sans avoir besoin d'en référer au tribunal, peut, lorsqu'il le juge convenable, se transporter sur les lieux, appeler et entendre des témoins, procéder à tout compulsoire, interroger les parties, ordonner la levée d'un plan et toute vérification qu'il croit nécessaire. Les ordonnances qu'il rend ne sont pas sujettes à l'appel.	Supprimé.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 26.	
Dans la quinzaine, à partir de sa prestation de serment, l'expert remet le rapport au juge-commissaire, qui le dépose avec son procès-verbal et les pièces au greffe du tribunal, où toute partie peut en prendre communication sans frais.	Supprimé.
ART. 27.	ART. 27.
En dénonçant le dépôt du procès-verbal et du rapport aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu de l'article 21, l'administration indique les sommes qu'elle offre pour indemnité.	L'administration fait connaître au magistrat directeur du jury les sommes qu'elle offre pour indemnités, et lui remet les plans parcellaires, pièces et documens qu'elle juge utiles pour le réglement desdites indemnités.
ART. 28.	ART. 28.
Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.	Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions, et de produire en même temps les titres, pièces et autres documens à l'appui.
ART. 29.	ART. 29.
Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres de l'administration, lors-	Comme à l'article 29 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
qu'elles s'y sont fait autoriser par le tribunal. Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.	
ART. 30. S'il s'agit de biens appartenant à des communes ou à des établissemens publics, les maires ou administrateurs pourront valablement traiter à l'amiable avec l'administration ou accepter ses offres, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.	ART. 30. S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs pourront valablement traiter à l'amiable avec l'administration, ou accepter ses offres, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général de département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.
ART. 31. Le délai de quinzaine fixé par l'article 28, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 29 et 30.	ART. 31. Comme à l'art. 31 du projet.
ART. 32. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notifica-	ART. 32. Si les parties ne s'accordent pas, ou si les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la

PROJET
présenté par le Gouvernement.

tion qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

ART. 33.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, soixante personnes au moins et cent vingt au plus qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

ART. 34.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au réglement des indemnités dans les formes prescrites aux chapitres suivans.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.

ART. 33.

Comme à l'art. 33 du projet.

ART. 34.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
royale, et dans les autres départemens le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), désigne seize personnes sur la liste dressée conformément à l'article précédent.	cour royale, et dans les autres départemens le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), désigne seize personnes sur la liste dressée conformément à l'article précédent.
Sont exclus de cette désignation :	Sont exclus de cette désignation :
1°. Les propriétaires, fermiers et locataires des terrains et bâtimens qu'il s'agit d'évaluer ;	1°. Les propriétaires, fermiers et locataires des terrains et bâtimens compris dans la ligne des travaux à exécuter et qui restent à acquérir.
2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;	2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles.
3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu de l'article 21.	3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 24 et 26.
Les septuagénaires pourront, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.	Les septuagénaires pourront, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.
ART. 35.	ART. 35.
Les seize personnes ainsi désignées forment le jury spécial chargé de fixer définitivement, suivant les règles tracées au chapitre III du présent titre, le montant des indemnités.	Comme à l'art. 35 du projet.
ART. 36.	ART. 36.
La liste des membres qui composent le jury spécial est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat délégué, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit	La liste des membres qui composent le jury spécial est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au

PROJET
présenté par le Gouvernement.

jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 37.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, sur les récusations que font les parties et sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne sont survenues ou n'ont été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

ART. 38.

Le magistrat délégué est assisté, auprès du jury spécial, du greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations; la partie adverse a le même droit.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 37.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, sur les récusations motivées que forment les parties, sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

ART. 38.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.	Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.
Le jury ne peut se constituer qu'au nombre de sept membres au moins.	Le jury ne peut se constituer et délibérer qu'au nombre de sept membres au moins.
ART. 39.	ART. 39.
Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.	Comme à l'art. 39 du projet.
ART. 40.	ART. 40.
Le procès-verbal du juge-commissaire et les rapports de l'expert sont mis en minute sous les yeux du jury.	Le magistrat directeur met sous les yeux du jury toutes les pièces qui lui ont été remises par les parties en exécution des articles 27 et 28.
Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement des observations verbales.	Le jury demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.
La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.	Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.
	Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.
	Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 41.	ART. 41.
La clôture de la discussion est prononcée par le magistrat directeur du jury.	La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.
Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.	Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.
La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.	La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.
En cas de partage, la voix du chef du jury est prépondérante.	En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.
	ART. 42.
	Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens; comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc.
	Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, la qualité des réclamans, la quotité qui doit être attribuée à chacun d'eux, et, toutes fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.
ART. 42.	ART. 43.
Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée	Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée

PROJET
présenté par le Gouvernement.

seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 28.

Le jury statue sur les dépens d'après les règles ci-dessus. Ils sont taxés par le magistrat délégué comme en matière d'enregistrement. La taxe ne peut comprendre que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration : les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 43.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise au magistrat délégué, qui la déclare exécutoire et qui envoie l'administration en

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'indemnité fixée par le jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 28.

ART. 44.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et 57.	dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 55 et 56. Ce magistrat taxe les dépens comme en matière d'enregistrement. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.
ART. 44.	ART. 45.
La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 34, et des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 42. Le délai sera d'un mois pour ce recours, qui sera d'ailleurs notifié et jugé comme il est dit en l'article 19.	La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 34 et des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 42. Le pourvoi sera formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 25.
ART. 45.	
Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens ; par exemple, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, sur la qualité des réclamans, sur la quotité qui doit être attribuée à chacun d'eux ;	Supprimé. (Devenu l'art. 42 du projet de la Commission.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
en un mot, toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle cette indemnité, et renvoie les contestans à se pourvoir devant qui de droit.	
ART. 46.	ART. 46.
Le jury spécial statue successivement sans interruption sur les affaires dont l'instruction est terminée au moment de sa convocation, et ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont l'appréciation lui est déférée.	Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption, sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.
ART. 47.	ART. 47.
La durée de chaque session ne pourra excéder quinze jours. Toutefois les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 33, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.	Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 33, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.
ART. 48.	ART 48.
Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.	Comme à l'art. 48 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 49.	ART. 49.
Les jurés qui auront fait le service d'une session seront dispensés, pour une année au moins, du même service.	Comme à l'art. 49 du projet.
ART. 50.	ART. 50.
Le renvoi à un autre jury d'arrondissement, soit du même département, soit d'un autre département, pourra être ordonné, sur la réquisition du procureur général, pour cause de suspicion légitime. Il pourra aussi être ordonné à la requête des parties. La demande en renvoi sera jugée par la section des requêtes de la cour de cassation. Le juge-commissaire désigné par le tribunal de l'arrondissement dans lequel devra s'assembler le jury pourra, s'il y a lieu, prescrire de nouveau l'accomplissement de tout ou partie des formalités indiquées au chapitre I^er^ du présent titre.	Le renvoi à un jury d'un autre arrondissement, soit du même département, soit d'un autre département, pour cause de suspicion légitime, pourra être ordonné sur la demande de l'administration ou des parties. La demande devra être faite par déclaration remise au magistrat directeur du jury, mais avant la constitution dudit jury. Cette demande sera portée devant la chambre des requêtes de la cour de cassation, et jugée dans le délai prescrit par l'article 25.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.	*Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.*
ART. 51.	
Le jury règle les indemnités, à la vue du rapport de l'expert, sur les titres et documens qui lui sont remis par l'administration et par les intéressés. Il demeure juge de la sincé-	Supprimé. (Devenu les paragraphes 1 et 2 de l'article 40.)

PROJET

présenté par le Gouvernement.

rité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation.

ART. 52.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le juge-commissaire en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 53.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au juge-commissaire, à la première vacation du procès-verbal d'expertise.

La même réquisition peut avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à vingt ares.

AMENDEMENS

proposés par la Commission.

ART. 51.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 52.

Les maisons et bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement d'une propriété, se trouverait réduite à dix ares.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 54.	ART. 53.
Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.	Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.
ART. 55.	ART. 54.
Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.	Comme à l'art. 55 du projet.
TITRE V.	TITRE V.
Du Paiement des Indemnités.	*Du Paiement des Indemnités.*
ART. 56.	ART. 55.
Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayans-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.	Comme à l'art. 56 du projet.
ART. 57.	ART. 56.
Il ne sera pas fait d'offres	Comme à l'art. 57 du projet.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayans-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.	
ART. 58.	ART. 57.
Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.	Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.
TITRE VI.	TITRE VI.
Dispositions diverses.	*Dispositions diverses.*
ART. 59.	ART. 58.
Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute est dressée en double original, dont l'un reste	Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, seront passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 54.	ART. 53.
Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.	Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.
ART. 55.	ART. 54.
Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.	Comme à l'art. 55 du projet.
TITRE V.	TITRE V.
Du Paiement des Indemnités.	*Du Paiement des Indemnités.*
ART. 56.	ART. 55.
Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayans-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.	Comme à l'art. 56 du projet.
ART. 57.	ART. 56.
Il ne sera pas fait d'offres	Comme à l'art. 57 du projet.

PROJET
présenté par le Gouvernement.

réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayans-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 58.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 59.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute est dressée en double original, dont l'un reste

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 57.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 58.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, seront passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
déposé au secrétariat de la préfecture, et l'autre aux archives de l'administration des domaines.	transmise à l'administration des domaines.
ART. 60.	ART. 59.
Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.	Comme à l'art. 60 du projet.
ART. 61.	ART. 60.
Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.	Comme à l'art. 61 du projet.
	ART. 61 Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, être versé préalablement à la prise de possession, à la caisse de dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.
ART. 62. Si des terrains acquis pour des	Supprimé.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayans-droit peuvent en demander la remise.	
Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'État est devenu propriétaire desdits terrains.	
ART. 63.	
Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.	Supprimé.
ART. 64.	
Les dispositions des articles 62 et 63 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 53, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.	Supprimé.

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 65.	ART. 62.
Les citoyens ou les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi.	Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.
ART. 66.	ART. 63.
Les contributions de la portion d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique continueront à lui être comptées pendant un an pour former son cens électoral.	Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédé, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.
TITRE VII.	TITRE VII.
Dispositions exceptionnelles.	*Dispositions exceptionnelles.*
ART. 67.	ART. 64.
Les formalités prescrites par le titre II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.	Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.
ART. 68.	ART. 65.
L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées	L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.	qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.
Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre IV ci-dessus.	Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre IV ci-dessus.
Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 29, 30, et le titre VI de la présente loi.	Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 21, 22, 23, 24, 29, 30, et le titre VI de la présente loi.
Lorsque les propriétaires auront accepté les offres de l'administration, le montant de ces offres devra, si le propriétaire l'exige, être versé préalablement à la prise de possession, à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.	
ART. 69.	
Dans le cas de rupture de digues ou levées, de renversement d'un pont par la force des eaux ou des glaces, d'interruption de communications, de destruction d'un quai ou d'une jetée à la mer, et dans tous autres cas de force majeure et d'urgence con-	**Supprimé.**

PROJET *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
states par une délibération motivée du conseil municipal extraordinairement assemblé, le préfet pourra, par un arrêté rendu en conseil de préfecture, ordonner l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la confection des travaux.	
S'il y a péril dans la demeure, le maire pourra ordonner l'occupation immédiate.	
L'occupation temporaire ne pourra avoir une durée de plus de deux ans, sauf à l'administration à poursuivre dans ce délai l'expropriation définitive, conformément aux règles de la présente loi.	
Hors le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus, la prise de possession n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de l'arrondissement ; ce jugement arbitrera provisoirement la somme qui devra être consignée comme évaluation de la privation de jouissance.	
L'indemnité représentative de la valeur locative, ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'occupation, seront fixés définitivement par le jury, dans les formes prescrites par la présente loi.	

PROJET
présenté par le Gouvernement.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 70.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

ART. 71.

La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en réglement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugées d'après les lois actuellement en vigueur.

Néanmoins l'administration aura la faculté de se désister de celles dans lesquelles il n'y aurait pas eu d'estimation par experts, à la charge d'acquitter les dépenses faites jusqu'au jour du désistement.

DONNÉ, etc.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 66.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Dans tous les cas où s'y réfèrent des lois actuellement en vigueur, les dispositions de la présente loi seront appliquées.

ART. 67.

La présente loi sera obligatoire, à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en réglement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugées d'après les lois en vigueur au moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi; à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

DONNÉ, etc.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron LALLEMAND, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de deux nouveaux crédits supplémentaires pour secours aux Étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

MESSIEURS,

La Commission nommée pour examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement, et adopté par l'autre Chambre, sur les secours accordés aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques, m'a chargé de vous présenter le rapport de l'examen auquel elle s'est livrée.

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le comte DEJEAN, le comte DE FLAHAULT, le comte DE GERMINY, le comte D'HAUBERSART, le baron LALLEMAND, et le comte SIMÉON.

En me confiant ce soin si délicat, votre Commission a cru qu'au milieu des révolutions qui depuis plus d'un demi-siècle ont agité le monde, ayant éprouvé moi-même les infortunes qui pèsent aujourd'hui sur d'autres, les ayant supportées avec résignation et persévérance, je serais plus pénétré et des droits et des devoirs de cette position.

Ma tâche est surtout d'exposer avec fidélité les propositions que la Commission a jugé devoir vous soumettre.

Deux nouveaux crédits vous sont demandés par le Gouvernement pour compléter ces secours.

L'un de ces crédits est de 625,524 francs, et concerne des dépenses effectuées sur l'exercice 1832.

L'autre crédit, de 1,500,000 francs, est demandé pour subvenir aux besoins pendant l'exercice 1833.

Les dépenses de l'exercice 1832 ont présenté un total de 4,224,525 francs, et vous y aurez entièrement satisfait par le premier crédit de 625,524 fr. qui vous est demandé aujourd'hui.

Les prévisions du Gouvernement, pour l'exercice 1833, portent les besoins à 4,000,000, et c'est pour y pourvoir que le crédit de 1,500,000 francs vous est demandé par addition, aux divers crédits, montant à la somme de 2,500,000 francs que vous avez déjà votée pour ce même exercice.

Le crédit de 4 millions, présumé nécessaire, sera ainsi complété.

Votre Commission vous propose d'accorder les deux crédits demandés par le Gouvernement et déjà votés par l'autre Chambre.

On reconnaîtra toujours en vous, Messieurs, la sympathie pour des infortunes respectables.

Votre Commission pense aussi qu'en donnant votre assentiment aux actes généreux du Gouvernement, vous devez recevoir l'assurance que les sacrifices demandés à la fortune publique sont justifiés par une sage application, et que des mesures sont prises pour prévenir les abus.

Il semble d'autant plus nécessaire de poser ces principes que, d'une part, la France, dans l'espace de trois années, aura consacré près de 10 millions et demi au soulagement des infortunes qui ne pouvaient pas réclamer en vain sa munificence, et que, d'autre part, les dépenses ont à peine éprouvé une légère diminution, quoique 2,200 Espagnols soient rentrés dans leur pays.

Diverses mesures ont été présentées, mesures d'économie dans l'intérêt des contribuables, mesures de prudence et d'ordre dans l'intérêt de l'État, aussi bien que dans celui des réfugiés qui doivent vouloir ne laisser introduire dans leurs rangs aucun homme qui ne soit pas digne de l'accueil qu'ils ont reçu.

Des règles ont été posées pour que le caractère public des réfugiés soit bien constaté, pour que le grade des militaires et les droits de chacun soient bien établis. C'est accomplir un de leurs vœux, et ils s'empresseront de concourir à l'exécution et au succès de cette mesure.

Un tarif uniforme a été établi pour la réparti-

tion des secours aux réfugiés des divers pays. Il y avait justice à le faire; il en est résulté une économie d'environ 360,000 francs.

Votre Commission, ne pouvant méconnaître que les hommes à qui les derniers événemens politiques ont rendu nécessaires les secours de l'hospitalité ont eu le temps de se présenter et de faire valoir les titres qui les recommandent, pense que, laisser plus longtemps ouvertes les listes de réfugiés pour de nouveaux secours; que, ne poser aucunes limites à la bienfaisance publique, c'est s'exposer à laisser usurper par l'intrigue le titre de réfugié, et courir le risque d'abandonner trop facilement au vice les ressources qui n'appartiennent qu'à l'infortune.

Il est pénible, Messieurs, d'avoir à vous parler d'un acte répréhensible. Quatre cents réfugiés environ ont tout-à-coup franchi la frontière à main armée, pour se porter sur le territoire de peuples voisins avec qui nous sommes en paix et dans les relations de bon voisinage. C'est une violation de territoire et des lois de l'hospitalité dont le Gouvernement français a d'autant plus le droit de se plaindre qu'il devait s'attendre à d'autres marques de reconnaissance, pour l'intérêt qu'il n'a cessé de prendre à la situation des réfugiés.

Mais cet acte, qui doit être hautement blâmé, ne peut jeter aucune défaveur sur la masse des hommes demeurés fidèles observateurs des devoirs qu'ils ont à remplir.

L'étranger admis dans l'État est sous la protec-

tion des lois et du Gouvernement ; il leur doit obéissance.

Ce principe ne sera plus enfreint ; s'il l'a été une fois, les conséquences n'atteindront que ceux qui ont pu se laisser entraîner par de funestes suggestions à cette déplorable erreur.

Votre Commission pense, Messieurs, que vous ne pouvez qu'approuver la résolution annoncée par le Gouvernement, de ne pas les admettre de nouveau à la participation des secours auxquels ils ont volontairement et si hautement renoncé.

Des avis utiles doivent sortir de cet événement.

Pour le Gouvernement, l'avis de seconder, par tous les moyens à sa disposition, les intentions et les efforts des réfugiés qui voudront se créer, par le travail et l'industrie, une existence indépendante.

Pour les réfugiés, l'avis salutaire de mettre à profit, afin d'atteindre ce but, les bonnes intentions, la sympathie sincère qu'ils sont assurés de trouver toujours dans le Gouvernement et chez les citoyens.

Les avantages qui en résulteraient sont aussi évidens que satisfaisans pour l'avenir. Ne craignons pas d'accueillir cette espérance.

Déjà plusieurs jeunes gens qui ont désiré suivre nos écoles pour s'ouvrir une carrière ont été secondés dans ces vues généreuses.

Un principe dicté par la saine raison a été adopté,

celui de répartir les réfugiés, en nombre peu considérable, dans les diverses localités, selon leurs intérêts.

Il leur deviendra plus facile de se former des occupations convenables ; ils s'y trouveront invités par des ressources plus variées, plus étendues.

Pourquoi les hommes qui ont suivi la carrière militaire, et qui ne sont portés ni par leurs dispositions ni par leurs antécédens à en adopter une autre, ne reprendraient-ils pas, par d'honorables services, une existence honorable?

La loi du pays ne permet pas d'admettre les étrangers dans les cadres de notre armée. Nous avons à le regretter surtout pour les guerriers sortis de ces légions brillantes de vaillance et de dévouement qui ont, dans d'autres temps, partagé nos travaux, nos succès et nos revers. Mais dans une colonie qui, par la facilité des communications, touche à l'Europe, touche aux côtes de la France, des rangs ne pourraient-ils pas être ouverts pour recevoir les hommes qui voudraient servir à côté des enfans de la France? Même existence pour les uns et les autres, même situation présente, mêmes chances, même espoir pour l'avenir.

En exprimant le dernier vœu de votre Commission, celui de voir un terme à tant de nobles infortunes, qu'il me soit permis de dire combien je me trouve heureux d'en être l'interprète! Puissent tous les hommes que les dissensions, la fatalité ont éloignés de leur pays, y retrouver bientôt leurs familles et le repos!

Les secrets de l'avenir ne nous appartiennent pas, Messieurs; vous ne pouvez que satisfaire aux nobles devoirs de l'humanité envers les hommes qui y ont des droits.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA VILLEGONTIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes de l'exercice 1833.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à votre délibération est la conséquence immédiate du vote par lequel vous avez fixé le budget de dépenses pour l'année 1833. Par la loi des dépenses, sont annuellement réglés tous les services utiles : c'est là que l'investigation la plus scrupuleuse, l'économie la plus exacte, mais toujours d'accord avec la dignité et l'honneur du pays, président aux travaux du législateur.

Cette obligation remplie, il en naît une plus positive, plus exigeante encore, qui consiste à ce que

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CHABROL, le comte DUCHÂTEL, le comte DE LABRIFFE, le comte DE LAFERRIÈRE, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron LOUIS, le comte DE MONTALIVET et VILLEMAIN.

les engagemens contractés soient fidèlement tenus, à ce qu'aucune allocation de fonds ne manque d'un crédit correspondant, hors de toute incertitude et de tout retard. Dans un État bien ordonné, les sacrifices qu'on impose au pays doivent remplir la double condition de recevoir la destination la plus profitable ou d'être appliqués sous la forme la moins onéreuse.

Il faut que, sauf des circonstances extraordinaires pour lesquelles toutefois on s'est ménagé des ressources, soit par l'accroissement passager de quelques parties de l'impôt, soit par un appel à un crédit que l'évidence des moyens et la fidélité constante aux contrats ont d'avance rendu favorable, il faut, dis-je, que les calculs soient établis de manière que les recettes d'une année soient toujours au niveau de ses dépenses. Quand cet équilibre nécessaire vient à se rompre, et que, pour des dépenses ordinaires et qui doivent se renouveler chaque année, un État est obligé de recourir à des emprunts ou de subir des arriérés pires que les emprunts, il entre dans une voie tellement périlleuse, qu'il ne peut trop se hâter d'en sortir.

La France, mettant au plus haut prix le bienfait de la paix, a dû en rechercher, avant tout, la garantie dans une imposante attitude et le déploiement de sa puissance. Ainsi donc, nous adoptons pleinement l'accroissement de charges que ces trois dernières années ont fait peser sur nous; toutefois il faut, pour l'avenir, bien connaître notre situation et en prendre un conseil sérieux; il faut que nous rentrions dans l'état ordinaire des dépenses que la France peut annuellement supporter, et que les

budgets établis sur des bases réelles ne soient plus dépassés par des complémens de crédits auxquels la loi de l'impôt n'aurait pas pourvu.

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, d'une récapitulation de chiffres qui reproduirait l'origine et la quotité de chacune de nos dettes; il me suffira de dire qu'indépendamment des 167 millions demandés pour l'exercice 1833, en partie au crédit et en partie à nos forêts dans la limite des 4 millions de rentes dont l'aliénation a été autorisée par la loi, nous sommes sous le poids d'une dette de 4,424,000,584 fr.

Vous avez reconnu, Messieurs, par la loi des dépenses, que 1,120,394,804 francs sont nécessaires pour l'exercice 1833.

Cette somme, qui comprend le service ordinaire pour 964,211,511 fr. et le service extraordinaire pour 156,183,293 francs, doit être sensiblement augmentée par suite de diverses lois spéciales déjà adoptées ou présentées postérieurement au budget.

Les recettes, calculées sur les deux derniers mois de 1831 et sur les dix premiers de 1832, donnent le chiffre de 966,870,547 fr.; en y ajoutant 167 millions demandés au crédit et à la vente des bois, on obtiendra l'équilibre des recettes et des dépenses, abstraction faite des améliorations possibles sur le résultat des impositions indirectes.

De ces calculs résulte la preuve de la nécessité de rentrer dans l'état normal. Il faut que nos budgets ultérieurs soient diminués de ce qui compose aujourd'hui le service extraordinaire, ou que la portion de ce service qui devrait être maintenue

rentre dans les dépenses ordinaires et soit supportée par l'impôt. La plus notable part de ces améliorations est espérée du ministère de la guerre. Toutefois, Messieurs, il ne faut pas que nous nous exagérions la portée du sacrifice que présente le budget ordinaire de 966,870,547 fr., tout n'en est pas acquitté par les contribuables. L'État a des recettes qui lui sont propres et qui ne constituent point les contribuables en dépense. Ainsi, pour cette année 1833, le produit des bois est compté pour 16 millions; on pense qu'il s'élèvera à 18; celui des domaines pour 3,000,000. Trois millions sont calculés sur les recouvremens de partie des prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie. Il faut bien les compter en *boni*, puisque les 30 millions affectés à cette opération, dont les circonstances pouvaient seules faire excuser l'irrégularité, ont été précédemment portés en dépense. L'administration des tabacs achète environ pour 20 millions de matières, qui sont le prix d'une marchandise et non pas un impôt. 12 millions environ perçus par l'administration des postes pour le transport des voyageurs et des dépêches représentent un service rendu et non un impôt. Les remises d'impôt et les primes, en tant qu'elles sont la restitution d'un droit perçu, doivent aussi être supputées en déduction du chiffre de la loi des recettes; ainsi, dans l'appréciation réelle des charges imposées au pays, plus de 80 millions doivent être retranchés du chiffre du budget des recettes de 1833.

Vous penserez, Messieurs, qu'en présence d'une telle situation, lorsque de nouvelles charges sont

nécessitées par l'achèvement successif des canaux; que rien n'a été statué sur la caisse de vétérance et sur la liquidation de la Liste civile; qu'il est question de fortifier Paris, d'entrer dans la garantie de l'emprunt grec; que notre dette flottante est chargée encore d'une avance de 51 millions, dont l'Espagne ne sera libérée qu'en 1859; lorsqu'en 1836 la loterie, qui rapporte net plus de 8 millions, doit être supprimée, il ne serait pas prudent de faire sur nos impôts des essais toujours périlleux : rarement, en fait d'impôts, les innovations répondent-elles aux calculs qui les ont provoquées; il y a, à cet égard, dans les transitions, des dommages inévitables pour le Trésor.

La perte de 35 millions sur l'impôt des vins, sans profit même pour les consommateurs, qui résulte de la loi du 12 décembre 1830, devait être en partie compensée par un mode plus étendu de perception sur les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres. Cette mesure, que cependant la justice ne désavouait pas, a suscité tant de difficultés, qu'il a fallu y renoncer, excepté pour une partie de l'impôt mobilier. Dès lors le déficit sur les recettes de l'impôt des vins a été presque sans compensation, et les frais de perception s'en sont comparativement accrus d'une manière très-dommageable.

Les douanes figurent au budget des recettes pour 107 millions; les frais de perception sont d'environ 21 millions. Les douanes sont à la fois un impôt très-productif et la protection souvent nécessaire des intérêts de l'industrie et de l'agriculture.

Votre Commission n'a rien à dire relativement

au vote actuel de la loi sur les contributions directes, puisqu'à l'exception de 1,010,200 francs à percevoir pour frais d'administration des bois des communes et établissemens publics, elles ont été, au commencement de cette session, votées pour l'année entière, et elle n'a pas cru devoir agiter ces théories sur l'impôt progressif qui, ruineuses pour la propriété, sont destructives de tout état social.

On sait également que les lois somptuaires n'ont jamais rien produit; que la richesse est un centre précieux de travail de tout genre; qu'il est telle nature d'industrie qui ne peut exister que par elle; que le meilleur moyen de l'atteindre est de multiplier autour d'elle les impôts de consommation; que l'impôt direct, lorsqu'en temps ordinaire il n'est pas excessif, se prête à des accroissemens momentanés, alors que les taxes indirectes faiblissent, mais qu'il a l'inconvénient d'exiger de fâcheuses rigueurs, tandis, qu'en fait, l'impôt indirect est facultatif, varie selon la prospérité, et se recueille par parties insensibles toujours disponibles.

Nous vous épargnerons, Messieurs, la nomenclature des divers articles qui composent toute la loi. Elle est, à peu d'exceptions près, la même que dans les précédentes lois de finances. Votre Commission remarquera seulement que les produits de l'enregistrement, cette riche partie de nos revenus, constamment si bien administrée, et qui s'élève à 196 millions avec un peu moins de 5 pour cent de frais de perception, ont été augmentés depuis 1832 par l'accroissement du droit sur les mutations en ligne collatérale et par la création d'un droit d'enregistrement sur la transmission de certains offices.

Ces deux objets sont présentés en recette, en 1833, pour 6 millions.

Si vous adoptez le projet de loi, la mise en ferme du droit de chasse dans les forêts de l'État, imposée par l'article 5 de la loi sur les recettes de 1832, sera facultative. En 1833, elle avait produit moins de 4 centimes par hectare, et il est douteux, si, indépendamment de la destruction presque complète du gibier, il n'y a pas dommage pour les jeunes bois à accorder des permissions d'un si faible produit.

67,432 hectares de forêts, représentant un revenu net de 1,961,817 fr., ont été vendus pour 58,079,600 fr. Restent disponibles sur le crédit de 4 millions 2,038,183 fr. de revenus ; mais on ne peut pas en espérer des prix aussi avantageux, parce qu'on sera forcé d'aliéner des bois de plus d'étendue, d'une qualité moindre et grevés de droits d'usage. Les coupes, dont la vente dépassait 24 millions, ne sont portées aujourd'hui que pour 16 millions, ce qui provient des ventes effectuées et de la diminution du prix général des bois.

Les produits et revenus d'Alger, présentés dans le projet présumé du Gouvernement pour 1,200,000^{f}, ont été, par suite de la discussion dans l'autre Chambre, élevés à 1,500,000 fr. C'est un faible dédommagement aux dépenses considérables de cette possession, dont les sacrifices qu'elle exige aujourd'hui ne sauraient faire méconnaître l'importance.

Sur les salines et mines de sel de l'Est, qui ont donné lieu à une longue discussion à la Chambre des Députés, et qui sont portées pour un produit annuel fixe de 1,400,000 francs, indépendamment des deux tiers dans les bénéfices après l'ac-

quittement des charges, votre Commission se bornera à vous rappeler que, lors de la discussion de la loi des comptes de 1829, vous donnâtes votre entier assentiment à une mesure qui, en préservant les entrepreneurs d'une ruine certaine, avait en même temps protégé, d'une manière habile et efficace, les intérêts de l'État.

Les recettes de la caisse des invalides ne figurent point au tableau des articles de recettes pour ordre, bien que la loi des finances du 2 août 1829, qui a conservé ces spécialités, en eût fait l'injonction. Ce retranchement a été opéré à la Chambre des Députés par le motif plausible que cette caisse, formée par des prélèvemens sur les traitemens, était, de fait, une propriété particulière.

Cet examen aurait pu être beaucoup plus développé; mais indépendamment de ce que les questions que soulève la présentation d'une loi de finances ont été jusqu'ici traitées par les rapporteurs de vos commissions avec un talent remarquable, qui abrège et simplifie le travail de leurs successeurs, nous avons pensé que vous avez hâte de sortir d'un provisoire si dommageable à l'administration de la France, et, pour ne pas différer d'un jour l'ouverture d'une seconde session dont l'urgence est évidente, nous avons préféré, en vous soumettant un résumé incomplet, réclamer votre bienveillante indulgence.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION.
N° 119.
—
1832.

Séance du 22 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DODE, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne sur Montbrison à Montrond.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient demander votre assentiment à un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, se dirigeant sur Montbrison à partir de Montrond.

---

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte DODE, le comte DE LAFERRIÈRE, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron LOUIS, le marquis DE LOUVOIS, DUPLEIX DE MÉZY, et le comte DE NOÉ.

La législation qui régit actuellement les concessions de travaux publics, et celle aussi qui sera incessamment soumise à vos délibérations par le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il n'était rien changé aux dispositions qui y sont tracées pour statuer sur cette matière, laisseraient à l'administration la faculté pleine et entière d'accomplir, par une simple ordonnance, tous les effets qui doivent résulter du projet de loi, s'il ne s'y rencontrait une clause toute particulière qui exige impérieusement l'intervention de la législature. Cette clause, c'est la concession, temporaire à la vérité, mais gratuite, d'une portion considérable du domaine public; la concession d'un tiers environ en largeur, et sur la totalité de son développement, de la route départementale n° 1, comprise entre Montrond et Montbrison.

C'est cette disposition, tout à fait nouvelle dans l'espèce, qui rend votre concours nécessaire. Comme elle constitue une grande innovation dans un genre d'entreprise également très-nouveau en France, comme elle ne manquerait pas, si elle était admise, d'établir un puissant précédent dont il faut mesurer à l'avance les graves conséquences, il était du devoir de votre Commission d'examiner avec sollicitude toutes les questions qui s'y rattachent. C'est la tâche que je vais essayer de remplir en son nom.

La profitable impulsion produite par la création toute récente d'une ligne de chemin de fer complétant la communication entre Lyon et Roanne, par Saint-Étienne et Andrezieux, n'a pas tardé d'éveiller l'attention des populations riveraines sur les

utiles embranchemens qu'on pourrait en dériver. Cette voie nouvelle, dont le département de la Loire a offert le premier exemple en France, est à peine ouverte à la circulation, que déjà l'on projette d'y rattacher le chef-lieu du département, la ville de Montbrison, qui ne s'en trouve séparée que par un espace d'environ 15,000 mètres, offrant un pays généralement uni, presque entièrement dégagé d'accidens de terrain et de cours d'eau transversaux, circonstances éminemment favorables à l'établissement des chemins de fer qui, à raison des conditions particulières auxquelles ils sont assujettis sous le rapport de leurs pentes et de leurs contours, ne sont pas susceptibles d'être indistinctement appliqués dans toutes sortes de localités.

Aussi ne doit-on pas s'étonner de la prompte adhésion que les autorités du pays ont donnée aux premières propositions qui leur ont été faites de ce projet.

Les concessionnaires du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, réunis à plusieurs propriétaires de la ville de Montbrison, ont facilement compris tous les avantages que leur procurerait l'exécution de cet embranchement. Ils se sont donc concertés pour en arrêter les bases et en faire rédiger le projet.

Mais, dans la vue d'exonérer l'entreprise d'une partie notable des dépenses à faire, soit pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, soit pour l'exécution des principaux ouvrages de terrassement, et de parer par là à toutes les chances de mécompte si fréquentes en pareille matière, ils

n'ont trouvé rien de mieux que de demander l'autorisation d'établir le chemin de fer sur l'un des accotemens de la route départementale, qui, de Montrond, se dirige, par une seule ligne droite, presque jusqu'aux portes de Montbrison.

Cette proposition a été accueillie avec une égale faveur par le conseil municipal et par la société d'agriculture de la ville de Montbrison, par le conseil d'arrondissement, et enfin par le conseil général du département, lequel, par une délibération expresse, a consenti, en ce qui le concernait, à la concession *à perpétuité* de l'un des côtés de la route dont il s'agit, en réservant toutefois pour la voie publique une largeur constante et uniforme de six mètres quatre-vingts centimètres.

Forte de ce concours d'appuis, la proposition est parvenue au Gouvernement accompagnée aussi des avis favorables des ingénieurs de la localité et des instances du préfet, pour obtenir une prompte réalisation du projet.

Si l'administration s'en était rapportée, dans cette occurrence, à l'avis de ses conseillers officiels, vous ne seriez pas aujourd'hui investis de l'examen de cette proposition. La concession, telle qu'on l'a modifiée, ne devant plus avoir le caractère de la perpétuité consentie d'abord par le conseil général du département, on établissait qu'il n'était point interdit à l'administration d'autoriser l'établissement de chemins de fer à péage sur le terrain des routes et chemins publics, en tant que les concessions n'étaient que temporaires.

Le Gouvernement a jugé autrement la ques-

tion, et, à notre avis, il a bien fait, puisqu'il s'agissait d'une aliénation emphytéotique (pour quatre-vingt-dix-neuf ans) d'une partie de la voie publique, dont le caractère essentiel est d'être l'objet d'une jouissance gratuite et illimitée pour tout le monde.

Un autre conseil a été donné à l'administration, et celui-là, la Commission a d'autant plus regretté qu'il n'ait pas été suivi, qu'il aurait jeté sur les questions que nous sommes appelés à débattre, toutes les lumières qui jaillissent ordinairement d'une controverse engagée entre des intérêts diamétralement opposés; je veux parler de la nécessité de l'enquête prescrite par l'ordonnance du 28 février 1831 (1).

Cette mesure préalable de l'enquête, signalée depuis quelques années comme la première et la plus efficace garantie des intérêts généraux aussi bien que des intérêts privés, en matière de travaux publics, consacrée en principe par la loi du 10 mars 1810, développée et perfectionnée par l'ordonnance précitée, ouvrage de l'administration elle-même, manque essentiellement à l'appui du projet de loi que nous avons à examiner.

Les documens dont la Commission est en possession pour former son opinion et éclairer la vôtre partent tous d'une même source, d'un même intérêt; ils ne présentent qu'un des côtés de la question, celui

---

(1) « Art. 1er. A l'avenir, toute proposition d'ouvrir une route ou un canal, de perfectionner ou créer la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, *de construire un chemin de fer*, devra être l'objet d'une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées. »

de l'utilité, des avantages d'un chemin de fer de Montrond à Montbrison, mais sous la condition expresse, et *sine quâ non*, qu'il sera établi aux dépens d'une route existante.

C'était bien le cas évidemment d'ouvrir une enquête pour donner aux riverains de cette route, aux établissemens de roulage et de messageries qui la fréquentent, à tous les intéressés enfin qui pourraient se croire compromis par la concession demandée, les moyens de se faire entendre. Alors seulement le législateur, comme l'administration elle-même, aurait pu prononcer en parfaite connaissance de cause. Ce n'est pas à la tribune, ni dans les débats parlementaires, qu'il est possible d'agiter utilement des questions d'art, de donner force et autorité à des considérations techniques ou d'expérience pratique, toutes choses qui ne peuvent être bien appréciées que par des capacités spéciales et sur les localités auxquelles on veut les appliquer, surtout quand il s'agit d'établissemens aussi nouveaux que le sont en France les chemins de fer. Cette omission de l'enquête, qui prive le Gouvernement et les Chambres de tous documens contradictoires et critiques, indispensables cependant pour asseoir leur opinion, est d'autant plus regrettable qu'aucune circonstance ne réclamait l'urgence, qu'il n'y avait pas péril en la demeure, et que tout commandait au contraire une grande maturité d'examen. L'intérêt attaché à l'entreprise y conviait les promoteurs du projet eux-mêmes, s'ils avaient confiance d'en sortir victorieux.

Dans cette absence de l'enquête, la Commis-

sion a dû prendre le parti conseillé par la sagesse, celui de douter et de ne pas admetre comme irrécusables des assertions qui n'ont pas subi l'épreuve de la contradiction locale, ainsi que le prescrivait l'ordonnance du 28 février 1831.

Elle est entrée dans cette voie avec d'autant moins d'hésitation, que les débats auxquels le projet de loi a donné lieu dans l'autre Chambre ont laissé beaucoup de force aux argumens contraires présentés par ceux de ses membres que des connaissances spéciales et pratiques mettaient en situation d'avoir une opinion mieux arrêtée. La persuasion de votre Commission, à cet égard, a trouvé surtout un puissant appui dans deux avis d'une réunion composée d'hommes spéciaux, réputés les plus compétens en cette matière, je veux parler des membres du conseil des ponts et chaussées. Ils n'ont pas balancé à se prononcer contre l'occupation d'une partie de la route par le chemin de fer, attendu que, réduite à six mètres quatre-vingts centimètres de largeur, elle deviendrait d'une circulation fort difficile, dangereuse même en plusieurs points par la disposition des bornes, murs d'appui ou de soutènement qui devraient inévitablement y être établis pour opérer la séparation des deux modes de viabilité ainsi accolés.

Sur ce premier avis, les auteurs du projet adressèrent de nouvelles observations tendantes à atténuer, dans l'opinion du conseil, les inconvéniens qu'il avait signalés contre la contiguïté immédiate et continue de deux genres de voies si peu compatibles. Ils donnaient à entendre qu'il n'y aurait

probablement pas avantage et par suite pas lieu à l'emploi des machines locomotives par la vapeur, à raison du peu de longueur du trajet et du peu d'importance du tonnage qui lui serait dévolu. Le conseil n'en a pas moins persisté à confirmer son premier avis, en déclarant que quel que pût être le mode d'exploitation qui serait appliqué à cet embranchement, il pensait que la seule considération des graves inconvéniens qui résulteraient d'une forte réduction sur la largeur de la voie publique devait faire écarter toute proposition d'y asseoir le chemin de fer.

C'est en présence de ces objections, reproduites dans l'autre Chambre, qu'a surgi la proposition, fortement appuyée, d'exclure formellement, par une disposition de la loi, l'emploi des machines locomotives par la vapeur. Mais alors c'était interdire à l'entreprise l'un de ses plus grands moyens de succès, c'était tarir la source la plus certaine de ses bénéfices, vu l'extrême voisinage de la houille, qu'on ne peut pas toujours employer avec autant d'avantages, lorsque la consommation s'en fait loin des lieux où elle gît.

Cette exclusion formelle de l'emploi de la vapeur, équivalente au rejet du projet, a été écartée, et l'on a cru se donner des garanties suffisantes, le cas échéant, par l'adoption des articles 3 et 4 du projet de loi qui imposent à l'administration le soin d'établir par le cahier des charges toutes mesures et réserves qu'elle jugera nécessaires, soit pour que le service des deux modes de communication puisse s'effectuer sans gêne mutuelle, soit pour assu-

rer les droits d'accession à la route des riverains, dont les propriétés en seraient séparées par le chemin de fer. Or, on peut remarquer en passant qu'il y aura telle partie du chemin de fer où il sera très-difficile, très-dispendieux et quelquefois même peut-être impossible de satisfaire à cette double condition. En effet, on reconnaît que, quoique généralement unie, la surface à parcourir présente cependant des inégalités, des accidens de terrain, et que, dans ces parties, le chemin de fer devant être inévitablement tantôt en contre-haut, tantôt en contre-bas de la route, avec murs de soutènement et même de parapet, toute propriété riveraine qui se trouvera circonscrite dans l'étendue des parties ainsi exhaussées ou abaissées ne pourrait accéder directement. Pour sortir de cette difficulté, le concessionnaire se trouvera donc dans l'obligation d'acquérir une certaine zone de terrain, afin d'établir une communication latérale qui atteigne le point où les deux voies, redevenant à peu près de niveau, permettront aux propriétaires un libre accès à la grande route.

D'autre part, ces mêmes parties du chemin de fer, ainsi profilées au-dessus ou au-dessous de la voie publique, accroîtront les inconvéniens et les dangers pour tout ce qui circulera sur cette dernière, et plus spécialement quand ce sera celle-ci qui sera la plus élevée. Quel que soit donc le mode qu'on adopte pour assurer sur tout leur développement la séparation constante de la route et du chemin de fer, soit par des bornes espacées de cinq en cinq mètres, comme on l'a proposé, soit

par tout autre moyen analogue qui ait durée et solidité, il est facile de se rendre compte à combien de dangers y sera continuellement exposée la circulation habituelle sur la route, surtout pendant la nuit et dans la mauvaise saison.

Il ne faut pas perdre de vue qu'avec notre vicieux système de *réparations* annuelles et périodiques, auquel on substitue ailleurs et avec tant d'avantages celui de *l'entretien* journalier et continuel, la largeur de 6 mètres 80 centimètres qu'on assigne en apparence à la route sera réduite, pendant une grande partie de l'année, à celle de cinq mètres au plus, attendu que les deux autres mètres seront occupés par les dépôts de matériaux et les ateliers chargés de les mettre en œuvre.

En résultat, une belle route départementale de dix mètres de largeur sera donc transformée en un chemin vicinal de la seconde classe, car ceux de la première ont de six mètres à six mètres soixante centimètres, et la viabilité y est établie sur toute leur largeur, puisqu'il ne s'y trouve pas habituellement de dépôts de matériaux.

C'est donc avec toute raison, selon nous, qu'un ingénieur distingué, membre de l'autre Chambre, a conclu par assurer qu'on aurait, en adoptant le système proposé, une mauvaise route et un mauvais chemin de fer. Il eût pu ajouter que, dans cette répartition d'inconvéniens et de dangers, la part de la route sera incontestablement et de beaucoup la plus forte. Or, la route, c'est le droit commun, tandis que le chemin de fer est l'exception. La route est préexistante, elle appartient à tous, elle sert à

tous, elle se prête à tous les besoins, elle permet à la fois tous les genres de transport, et, en toute saison, elle admet toutes les différences de vitesses; ne serait-ce pas une singulière anomalie de la soumettre, de la sacrifier aux exigences d'une voie exceptionnelle, qui sera pendant 99 ans une propriété privée, voie dont le mode d'exploitation se refuse absolument au transport d'un grand nombre de matières premières et même de quelques produits industriels, qui, soit à raison de leur grand volume, sous un faible poids, soit à cause de leur poids excessif sous un petit volume ne peuvent être admis sur les *vagons?*

Les matières premières composent cependant en grande partie la richesse du pays qu'il s'agit de favoriser; ainsi les laines, les bois de construction, les pierres de taille, les grès, les marbres, les fers en barre, les grands encaissemens, les pailles, les foins, etc., seront exclus du chemin de fer; et toutefois leur circulation sur la route deviendra chaque année plus active par la rapide vivification que cette contrée a droit d'attendre de cette belle communication par chemin de fer, complétée de Lyon à Roanne, et qui plus tard, prolongée davantage, amènera un grand accroissement dans les consommations de tout genre. Ce n'est donc pas sur le mouvement de circulation actuel qu'il convient de baser les calculs, c'est aux besoins d'un avenir plus ou moins prochain qu'il faut aviser, en conservant intacte une route très-heureusement placée.

Ces considérations, et d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer dans ce rapport, ont dû frapper votre Commission. Elles n'ont pas échappé

à l'autre Chambre, et la divergence des opinions qui s'y est manifestée par l'émission des votes aussi bien que dans le cours de la discussion a suffisamment décélé l'hésitation du législateur, hésitation qui est de la prudence lorsqu'il s'agit de tenter des essais qui touchent de si près à l'ordre public.

Elles ont paru assez puissantes à la majorité de votre Commission pour lui faire considérer comme inadmissible la proposition de cette sorte de communauté entre deux modes de viabilité que nous regardons avec les gens de l'art comme incompatibles *sur une route qui n'a que dix mètres de largeur.*

Cette grande innovation d'accoler ensemble, et sur une étendue de près de quatre lieues, une route départementale et un chemin de fer, ne saurait être admise par un législateur prévoyant qui ne doit en pareille matière s'en rapporter qu'à l'expérience, seule capable de résoudre les nombreuses difficultés devant lesquelles il est de notre devoir de suspendre aujourd'hui tout jugement.

« Mais, répète-t-on, sans la concession d'une cer-
« taine zone de la route, le chemin de fer ne sera pas
« réalisable. L'intérêt local, le patriotisme des habi-
« tans ne suffit pas pour créer dans un pays les
« moyens d'une prospérité nouvelle. C'est le résultat,
« le produit net, l'argent touché par chaque action-
« naire qu'il faut établir (1). »

Nous en tombons d'accord, et il serait à souhaiter que tous ceux qui se sont présentés devant les

---

(1) Mémoire sur le projet du chemin de fer.

Chambres pour obtenir leur sanction à des entreprises de cette nature se fussent montrés aussi avisés que les promoteurs du projet auquel nous avons à répondre; bien des mécomptes eussent été épargnés, bien des déceptions évitées, et, ce qui importe plus encore, on eût échappé aux causes de découragement et de discrédit qui ont rejailli sur les entreprises de travaux publics par le système des associations, seule puissance que nous ayons aujourd'hui pour réaliser quelques parties de ces gigantesques projets que notre féconde imagination se complaît à produire.

Si, ce que nous sommes loin d'admettre comme certain, l'embranchement projeté ne peut par ses produits futurs compenser la dépense de son exécution et de son entretien, tout en assurant aux actionnaires un intérêt raisonnable du capital employé; si, malgré les conditions très-favorables que présentent les localités pour son établissement, il ne peut promettre des résultats semblables à ceux obtenus ou attendus de la ligne principale pour laquelle il a fallu vaincre à grands frais de nombreux obstacles de lieux (1), on devrait en conclure qu'il ne sera que d'une utilité très-bornée, circonscrite uniquement dans la région de son parcours.

Alors il y aurait peu à regretter d'y renoncer.

---

(1) On annonce que le chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne donne en ce moment à ses actionnaires un dividende de 4 pour 100, quoiqu'il ne soit pas terminé, et qu'après son achèvement ce dividende pourra s'élever de 7 à 8 pour 100. (Mémoire sur le projet d'un embranchement.)

Mais si cependant la ville de Montbrison, si l'arrondissement, si le département même, croient y trouver des avantages assez déterminans, et si la conviction est acquise que l'entreprise ne pourrait se soutenir par elle-même, alors, pour en doter la contrée, il se présente un moyen simple, légal et fréquemment mis en usage en pareille occurrence.

Au lieu de provoquer la transformation d'une des principales routes du département en un chemin vicinal, au lieu de faire payer au public en général un avantage conçu uniquement dans un intérêt de localité, le conseil général du département peut faire, pour l'exécution de cet embranchement, ce qu'il a déjà fait pour celle de l'un des ponts suspendus récemment établis sur la Loire.

S'il a jugé utile à la contrée d'aider le concessionnaire de ce pont par une subvention de 25,000 fr., rien ne s'oppose à ce qu'il accorde une assistance analogue au concessionnaire futur du chemin de fer.

Rien n'empêche non plus que la ville de Montbrison, plus particulièrement intéressée au succès de cette entreprise, y contribue pour sa part dans la proportion des avantages qu'elle en retirera, d'autant plus que son maire établit par des documens positifs que, sur la seule consommation du charbon, sa population fera une économie annuelle de 28,125 fr., somme équivalente à peu près au montant de son octroi sur les vins et eaux-de-vie.

Ces sacrifices à faire, ces subventions à accorder, ne sauraient être très-considérables, si l'on remarque qu'il ne s'agit que de pourvoir d'une part à

l'acquisition de 5 hectares de terrain, et de l'autre à la dépense d'une partie seulement des mouvemens de terre qu'exigerait le chemin de fer tracé sans se servir de la route actuelle.

Or, d'après des données auxquelles on doit accorder quelque confiance, le prix moyen de l'hectare n'irait qu'à 4 ou 5,000 fr.; et quant à la dépense des terrassemens, des ingénieurs l'évaluent à 4 fr. environ le mètre courant pour un chemin de fer *à double voie* dans toutes les parties où les travaux en déblais ou remblais n'excèdent pas un mètre de hauteur moyenne, ce qui est le cas le plus général dans l'embranchement dont il s'agit.

A ces deux élémens de la dépense il conviendrait d'ajouter celle qu'entraînera la construction d'un petit nombre de ponceaux et quelques travaux extraordinaires de terrassemens sur des points moins favorablement disposés.

Mais d'autre part il faut déduire du résultat de ces divers élémens de dépense ce qu'il en coûterait au concessionnaire pour satisfaire aux conditions et réserves exprimées dans le projet de loi relativement à la séparation des deux voies et à toutes les précautions de sûreté qu'exigerait leur accolement.

En tenant compte de ces supputations diverses, on aperçoit aisément qu'il ne peut être question d'un sacrifice hors de la portée des moyens qui peuvent être appelés à y concourir, et, tous les jours, nous voyons surgir des propositions de cette nature pour arriver à des résultats d'une utilité

moins immédiate, moins certaine et souvent même douteuse (1).

Nous sommes donc pleinement autorisés à dire que le *sine quâ non* qu'on nous oppose, tombera, quand on le voudra bien, devant une délibération des conseils locaux dont nous avons parlé, si l'entreprise doit réaliser toutes les espérances qu'ils en ont conçues. Des subventions suffisantes seront facilement accordées pour écarter toutes chances de mécompte en faveur des concessionnaires.

En réduisant la question à ces termes, qui en sont cependant la véritable et simple expression, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'on ait mis en présence deux intérêts si disproportionnés?

Pour garantir un bénéfice plus certain à une spéculation privée, on arriverait à sacrifier une notable partie de la voie publique, qui n'a que la largeur qui lui est nécessaire, et unit ensemble, par la direction la plus courte, deux chefs-lieux de départemens.

Ce serait s'engager sans données certaines dans un principe qui, s'il était légèrement admis une première fois, ne tarderait pas à nous presser de toutes parts de ses conséquences dans des circonstances analogues.

A cet égard, on ne nous a pas dissimulé que d'autres projets de chemins de fer, et sur une bien plus grande échelle, n'attendent que le moment où

---

(1) Votes nombreux des conseils municipaux, des conseils généraux, pour concourir à l'établissement de canaux, routes, constructions de casernes, etc., etc.

cette porte leur serait ouverte pour se produire. Sur quels fondemens pourrait-on refuser de les accueillir lorsqu'ils auraient à faire valoir des considérations d'utilité bien plus puissantes que celles que comporte le projet d'embranchement dont nous nous occupons aujourd'hui.

Vous concevez alors, Messieurs, la juste sollicitude qui a préoccupé votre Commission, et le haut intérêt qu'elle a dû attacher à la résolution qu'elle avait la mission de vous proposer.

Si la majorité des membres qui la composent s'est prononcée pour le rejet de la concession, même temporaire, d'une portion de la voie publique en faveur de l'établissement d'un chemin de fer, c'est autant en vue des conséquences qu'elle aurait par son application à d'autres routes d'égale ou de moindre largeur que de l'essai accidentel qu'on se proposait d'en faire à la localité qu'on nous désigne.

Votre sagesse en décidera.

En résumant les considérations qni précèdent, nous disons :

Que le projet qui vous est soumis apparaît sans l'enquête préalable rigoureusement prescrite par l'ordonnance du 28 février 1831;

Que cette garantie de l'enquête était, dans l'espèce, d'une indispensable nécessité, puisqu'il s'agit d'une grande innovation, en fait de circulation sur la voie publique, l'un des plus précieux intérêts de la société;

Que la concession d'une portion de route départementale, pour l'exécution d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond n'est point une condition

absolue et *sine quâ non* de la possibilité de son établissement ;

Qu'en effet cet embranchement serait d'une exécution plus facile et moins dispendieuse que ne l'a été la ligne principale à laquelle il doit se rattacher;

Que cette dernière entreprise ayant pu se suffire à elle-même, sans concession gratuite, il n'est pas démontrée que l'opération de l'embranchement ne pourra jamais, sans cette faveur, offrir une suffisante compensation de la dépense qu'elle doit occasionner.

Et qu'enfin, si les craintes qu'on manifeste à cet égard venaient à paraître fondées, il pourrait y être facilement et légalement pourvu, au moyen d'une subvention à voter par les localités, si elles y trouvaient dans le présent ou dans un avenir peu éloigné un intérêt assez déterminant.

Vous ne perdrez donc pas de vue, Messieurs, que le refus de concéder gratuitement, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une portion de la route départementale n'entraîne pas nécessairement la non exécution du chemin de fer projeté, ainsi qu'on s'est plu à le déclarer. Cette argumentation, en quelque sorte comminatoire, tombe devant les moyens faciles que nous venons d'indiquer pour arriver à la réalisation du projet, s'il comporte réellement tous les avantages qu'on lui attribue.

Toute faculté restera d'ailleurs aux spéculateurs, comme aux autorités locales intéressées, pour en provoquer de nouveau et de concert l'établissement, pourvu qu'ils le disposent autrement qu'aux dépens de la voie publique. Alors le Gouvernement pourra

statuer seul, et sans avoir besoin de votre concours, sur les conditions à attacher à l'autorisation.

Alors aussi la concession, pouvant obtenir tous les avantages de la perpétuité, offrira un moyen, une chance de plus pour établir l'équilibre entre les charges de l'entreprise et le produit à réaliser. C'est cette condition de la perpétuité accordée à tous les chemins de fer qui ont été autorisés en France jusqu'à ce jour, qui a suffi pour engager les capitaux à se porter vers cette nouvelle branche d'industrie. Aucun de ces établissements n'a eu la prétention de se former aux dépens de la voie publique, bien qu'ils eussent pu faire valoir des considérations de localités tout exceptionnelles. Pourquoi accorderait-on un privilége à ceux qui ne sont venus qu'après eux?

Par tous ces motifs, la majorité de votre Commission a l'honneur de vous proposer le rejet de la concession demandée, laquelle forme la base du projet de loi, et constitue la seule disposition qui ait mis le Gouvernement dans l'obligation de réclamer votre concours.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION
de 1832.

Séance du 22 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen de neuf Projets de loi relatifs à des changemens de circonscription territoriale.

1er PROJET.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté un projet de loi tendant à distraire de la commune de Saint-Gilles, département des Côtes-du-Nord, une portion de territoire connue sous le nom de Kérionou. Le Gouvernement vous en a proposé l'adoption.

Toute distraction du territoire d'une commune

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABRILLAN, le comte CORNUDET, le comte DE GERMINY, le duc DE PÉRIGORD, le comte DE RICHEBOURG, le marquis DE SAINT-SIMON, et le marquis DE TALHOUËT.

pour le réunir à une autre, donne lieu à des prétentions et à des oppositions.

Elles sont pesées et discutées par-devant les divers conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux, les directeurs des contributions, les sous-préfets et les préfets, presque toujours devant les tribunaux et le ministère public, dont on prend l'avis, enfin examinées en conseil d'État, et les Chambres sont appelées à sanctionner ces divers avis par un vote législatif.

Dans les différens projets qui vous sont présentés aujourd'hui, votre Commission s'est assurée que, sauf quelques exceptions peu importantes, et quelques oppositions de peu de valeur, qui sont plutôt naturelles quand il s'agit d'enlever quelque chose que ce soit à une commune, que fondées en raisons de quelque importance, toutes les formes conservatrices des droits de tous ont été observées, et elle a eu aussi sous les yeux tous les plans des divers territoires.

Elle a cru devoir vous avertir dans ce premier rapport, afin que vous sachiez à quoi vous en tenir pour tout le travail.

Celui dont il s'agit concerne l'enclave de Kérionou, distrait de la commune de Saint-Gilles, pour être réuni à celle de Tréverec, département des Côtes-du-Nord. Le conseil municipal de Saint-Gilles, le conseil d'arrondissement de Guingamp et le sous-préfet, ont fait des observations; mais toutes les autres autorités précitées y ont donné leur adhésion, et la Chambre des Députés a cru devoir suivre leur avis.

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de loi.

2e PROJET.

MESSIEURS,

Vous n'ignorez pas que tous les principes et les convenances d'une bonne administration veulent qu'une enclave appartienne à la commune dont le territoire l'environne.

Le hameau de Saint-Nicolas fait partie de la commune de Bourgtheroulde, département de l'Eure; il est cependant enclavé de toutes parts dans les dépendances de la commune de Lalonde, département de la Seine Inférieure, qui a pour chef-lieu la ville de Rouen, où sont toutes les relations des quatorze habitans qui ont leur domicile dans ce hameau.

Toutes les autorités, sauf le conseil municipal de Bourgtheroulde, dont les raisons n'ont pas paru suffisantes à votre Commission pour la déterminer à suivre son avis, ont demandé cette réunion.

Votre Commission vous propose donc l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, et déjà adopté, comme tous les autres, par la Chambre des Députés.

3e PROJET.

MESSIEURS,

Ce n'est pas seulement une enclave dont on vous propose la réunion au territoire de la commune qui

l'entoure, c'est une portion de canton que l'on propose de réunir à un autre canton.

La commune de Charonville est située à l'extrémité du canton et de l'arrondissement dont elle dépend maintenant, et elle est à plus de trois lieues de sa justice de paix.

Ses rapports avec les cantons d'Illiers et avec l'arrondissement de Chartres sont fréquens et faciles; elle n'est qu'à une lieue d'Illiers et à six lieues de Chartres.

Le conseil d'arrondissement seul de Châteaudun a cru devoir observer que son arrondissement étant moins important que celui de Chartres, il ne fallait pas le dépouiller; mais toutes les autres autorités, inférieures et supérieures, administratives et judiciaires, se sont réunies pour appuyer les propositions et les convenances de la réunion.

Votre Commission vous propose donc l'adoption de ce projet de loi.

4^e^ PROJET.

MESSIEURS,

C'est aussi une commune à distraire d'un canton et d'un arrondissement, celle de Cléré-aux-Bois, dont il est question.

Elle est fort éloignée du chef-lieu de son canton actuel; elle n'est qu'à une lieue de celui de Châtillon, auquel on vous propose de la réunir.

Les autorités administratives et judiciaires le consentent ou le conseillent; les divers conseils l'approuvent : la Chambre des Députés a sanctionné cette réunion.

Votre Commission vous propose de l'adopter.

5e PROJET.

MESSIEURS,

La commune de Maillé, arrondissement de Chinon, et celle de Draché, arondissement de Loches, sont limitées d'une manière incertaine et qui morcelle plusieurs propriétés particulières.

Ces deux communes ont été cadastrées : les agens de cette opération ont reconnu les inconvéniens, et ont proposé d'établir des limites certaines et invariables en les fixant sur des chemins.

Il résulte de cette proposition des échanges d'habitans, 30 pour l'un, 38 pour l'autre, un revenu de 23 francs 70 centimes à échanger contre un revenu de 33 francs 33 centimes.

Le conseil municipal de Draché a fait une proposition qui ne remédiait à aucun des inconvéniens antécédens; elle a été écartée, et les autres autorités administratives et judiciaires se sont entendues pour proposer la nouvelle limite adoptée par la Chambre des Députés.

Votre Commission vous propose de la sanctionner par votre vote.

6e PROJET.

MESSIEURS,

Une double opération est proposée à votre sanction par rapport aux communes de Chênc-Sec (Jura) et celle de Beauvernois (Saone-et-Loire), savoir :

Réunir ces deux communes, et fixer que la commune résultant de cette réunion fera partie du département de Saone-et-Loire.

Chacune desdites communes, n'en faisant plus qu'une seule après la réunion qu'elle consentait, a demandé à faire partie du département où elle se trouve maintenant.

Il y a eu division d'avis dans les localités, comme il y avait division d'habitudes; on a cru pendant quelque temps devoir réunir Beauvernois, quoique quatre fois plus considérable que l'autre commune, au département du Jura.

Mais enfin les raisons de cette réunion, reconnue utile et nécessaire par tous les habitans et les autorités, ont déterminé à fixer que la commune de Chêne-Sec serait réunie à celle de Beauvernois, et en même temps que ces deux réunions conserveraient cette dernière dénomination, et resteraient ainsi, sous le nom de Beauvernois, au département de Saone-et-Loire.

Il s'y est même joint des vues sages de tranquillité publique qui aurait pu être momentanément comprise, par le mécontentement des habitans de Beauvernois, si on les avait changés de départe-

ment. Leur nombre et l'importance de la localité l'ont emporté.

Votre Commission, par toutes les raisons qui viennent de vous être exposées, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

7e PROJET.

MESSIEURS,

Ici se présente une de ces heureuses circonstances où tout le monde se trouve d'accord sur l'utilité et sur les avantages d'un objet à fixer.

Le cadastre avait donné lieu à ce projet de réunion du hameau d'Englesqueville, faisant partie de la commune de Saint-Aubin (arrondissement d'Yvetot), à la commune de Bourgdun (arrondissement de Dieppe). Toutes les autorités administratives, judiciaires et municipales, ainsi que les habitans, l'avaient provoqué, et l'on agissait même presque comme s'il eût été effectué par un acte législatif.

C'est cet acte, qui a pour objet de régulariser cet état de choses, que votre Commission vous propose d'adopter.

8e PROJET.

MESSIEURS,

En 1814, la commune d'Oberstembach, anciennement du département de la Moselle, avait été réunie à la Bavière.

Mais elle fut rendue à la France en 1825, et dès-lors on voulut introduire dans le traité une clause de réunion au département du Bas-Rhin.

On la rejeta avec raison, parce qu'elle était clause imposée; mais on eût bien fait peut-être de l'adopter volontairement comme mesure d'utilité publique, puisque aujourd'hui, de l'avis de toutes les autorités administratives et judiciaires de la Moselle et du Bas-Rhin, sauf le conseil d'arrondissement et le conseil général de ce département, qui ont intérêt à cette réunion, avis qui n'a pas été donné à cause seulement de l'absence de ces conseils, cette réunion est reconnue par tout le monde avantageuse à la localité.

Toutes ces raisons, jointes à la sanction de la Chambre des Députés, déterminent votre Commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

9e PROJET.

MESSIEURS,

Il s'agit de rectifier, par suite des opérations cadastrales, les limites de deux arrondissemens du département de la Haute-Vienne, Saint-Yrieix et Limoges, et de prendre une portion du territoire de la commune de Saint-Vitte pour la donner à la la commune de la Croisille, *et vice versâ;* la rivière de la Durance séparerait dans ce cas les deux communes. Cette séparation est d'ailleurs établie par la règle et les opérations du cadastre, comme on vient de le dire.

Le conseil général de ce département et ses autorités judiciaires ont reconnu l'avantage de la mesure, sur laquelle le conseil municipal seul de Saint-Vitte a fait quelques observations de peu d'importance.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi; elle m'a chargé de vous faire remarquer, sur l'ensemble de ces neuf propositions soumises à son examen, que si cet examen approfondi, qui passe par toutes les filières administratives, judiciaires et législatives de toutes ces mesures de détail, donne une grande force de chose jugée avec maturité à tout ce qui est fait et proposé au sujet de ces réunions; il y a cependant lieu de mettre en ligne de compte tout le temps qui se trouve employé pour arriver à la sanction législative de ces mêmes réunions. Les lois nouvelles qui vont être discutées peuvent ouvrir peut-être la voie des moyens à employer pour simplifier ce travail, en le soumettant cependant à une épreuve solide et régulière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BÉRENGER, au nom d'une Commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a fait quelques modifications au projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public, projet adopté par la Chambre des Pairs dans sa séance du 28 décembre dernier. Nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte de ces changemens.

L'article 1^er^ du projet actuel réunit les disposi-

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le baron DAVILLIERS, le baron DE FRÉVILLE, le baron LOUIS, le comte MOLLIEN, PÉRIER, et le comte ROY.

tions des deux premiers du projet amendé, ainsi qu'une disposition essentielle de l'article 4, et supprime le surplus des articles 3 et 4. Comme les dispositions retranchées appartiennent réellement au domaine des ordonnances, les modifications que nous avons l'honneur de vous signaler sont une véritable amélioration.

L'article 5 de l'ancien projet devient l'article 2 du projet actuel.

L'article 3 affranchit des formalités prescrites par l'article 1^er^, les versemens faits chez les receveurs généraux et particuliers des finances pour cause d'achat et de vente de rentes, et il motive l'exception sur ce que ces sortes de versemens ne donnent lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor. Cette disposition ne peut avoir aucun inconvénient, car le comptable sera suffisamment engagé par sa signature.

La Chambre des Députés a adopté, sauf un léger changement de rédaction, la règle concernant les inscriptions de rente immatriculées sur le Grand-livre de la dette publique, et sur les livres auxiliaires tenus dans les départemens. Elle assujettit aussi les certificats d'inscription délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscription de cautionnement et ceux de privilége du second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, à la même formalité. Cette addition, qui forme l'article 5 du projet actuel, nous paraît bien entendue, car les titres dont il s'agit appellent les mêmes précautions que les inscriptions de rente.

L'article 6 porte que les obligations et la respon-

sabilité des comptables et agens du Trésor continueront à être réglées par des ordonnances. Cet article ne serait pas absolument nécessaire, cependant il motive le retranchement des dispositions administratives insérées dans l'ancien projet, et lève ainsi toute difficulté : nous croyons donc qu'il convient de le conserver.

L'article 7 applique les dispositions de l'article 1^er^ du projet actuel à la caisse des dépôts et consignations. Cette mesure n'a pas besoin de justification, car les motifs qui vous déterminent à prendre des précautions pour assurer les intérêts du Trésor public s'appliquent également au service de cette caisse.

L'article 8 et dernier contient des dispositions d'ordre pour assurer à ceux qui ont des versemens à faire, la connaissance exacte des dispositions de la loi.

Il résulte, Messieurs, des observations que votre Commission m'a chargé de vous soumettre, que les amendemens adoptés par l'autre Chambre ont amélioré le projet de loi, et qu'il mérite votre assentiment ; c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DUTAILLIS, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les céréales.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission l'examen d'un projet de loi présenté par le ministère sur les céréales; cette Commission m'a chargé de vous en faire le rapport.

Le Gouvernement demande la prorogation momentanée des droits sur les grains et sur les farines, jusqu'à une prochaine révision des tarifs.

Une loi sur les céréales, Messieurs, est une loi tellement importante qu'elle a été souvent l'écueil des économistes les plus distingués; l'expérience seule peut amener une loi définitive, si elle est pos-

---

* Cette Commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, le duc DECAZES, le comte DUTAILLIS, le comte DE MONTALIVET, le baron MOUNIER, le comte SIMÉON, et le comte DE LAFERRIÈRE.

sible : en effet, que de difficultés à vaincre, que de calculs à établir, et trop souvent hypothétiques, pour fixer les limites ou de l'importation ou de l'exportation! L'une et l'autre sont soumises au résultat des récoltes; et chaque année leur produit ne varie-t-il pas selon le caprice des saisons?

En mettant à profit les exemples du passé, nous perfectionnerons, Messieurs, cette branche si importante de notre administration.

Félicitons-nous surtout, Messieurs, de ce que l'abondance est telle en ce moment, que le Gouvernement vient vous demander de maintenir les droits les plus élevés sur l'importation, pour prévenir une surabondance qui ferait descendre à vil prix nos produits indigènes.

La loi, à cet égard, doit être protectrice de notre agriculture, cette nourrice si féconde et jamais ingrate.

C'est une heureuse position pour la royauté de juillet, Messieurs, d'avoir à s'occuper du soin de limiter l'abondance.

Cependant, il faut le dire, le blé à vil prix n'est pas un bienfait entier pour les classes les moins riches de la société.

Je vous soumettrai sur ce fait une observation qui m'est personnelle.

Je suis souvent témoin, dans mon domaine, situé en Seine-et-Marne, et dont l'habitation est isolée, qu'il s'y présente, en ce moment où le blé ne vaut que 15 francs l'hectolitre, plus de mendians qu'il ne s'en présentait il y a un an à pareille époque, et il valait plus du double.

Ce fait tient beaucoup à l'état fâcheux où se trou-

vent nos agriculteurs, qui, vendant à bas prix leurs denrées, trouvent à peine les moyens de se procurer le nécessaire, et ne pouvant plus donner de travail à la classe ouvrière, l'obligent à mendier sa subsistance, et souvent celle d'une nombreuse famille!...

Le maximum du tarif arrête aujourd'hui l'importation, et va donner quelque faveur à notre agriculture.

Si cette importation s'est élevée en 1832 à plus de 4 millions d'hectolitres de froment, le passé commandait au Gouvernement des mesures de prévoyance; et dès la fin de février dernier, le maximum du tarif fut atteint, et toute entrée de grain cessa.

La récolte dernière a été abondante; celle qui est en terre se présente bien.

Tous nos départemens n'ont pas les mêmes ressources, n'ont pas la même abondance. Dans sept ou huit de ceux de l'Est, le blé vaut environ 24 fr. l'hectolitre, tandis que dans pareil nombre de ceux de l'Ouest et de l'intérieur, il ne vaut que 15 francs.

Cette grande différence vient en partie de ce que, dans notre belle France, les communications sont trop difficiles; mais nous devons espérer de grandes améliorations sur cette partie, car nous voyons le Gouvernement empressé à ouvrir des canaux, des routes nouvelles, et à multiplier les moyens de communication qui, à l'aide de nos côtes, verseront réciproquement les produits de notre industrie dans toutes les directions de nos départemens, et y porteront l'émulation, l'abondance et la vie; mais la plupart des chemins vicinaux sont dans l'état le plus

déplorable, et réclament toute la sollicitude du Gouvernement.

Le temps, Messieurs, nous apprendra si le maximum des tarifs ne doit pas être encore porté à un taux plus élevé; observons, et attendons les leçons de l'expérience sur l'effet des tarifs imposés par la loi du 15 avril 1832, dont le Gouvernement vous demande la prorogation jusqu'à leur révision. D'après ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1833.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux Crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1832,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832, sera présenté à la Chambre des Pairs, avec les amendemens de la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PARIS, le 23 avril 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé HUMANN.

Suit la teneur du Projet de loi ci-annexé :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a adopté, avec les amendemens indiqués, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi amendé par la Chambre des Députés.	*Amendemens de la Chambre des Pairs.*
ARTICLE 1er.	
Il est alloué, sur les fonds du budget de 1832, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par les lois de finances, des supplémens montant à la somme de vingt-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-un francs (24,925,461 fr.).	
Ces supplémens de crédits demeurent répartis entre les différens départemens ministériels, conformément au tableau A annexé à la présente loi.	
ART. 2.	
Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires, montant à la somme de vingt-huit millions vingt-un mille huit cent soixante-dix francs (28,021,870 fr.).	
Ces crédits demeurent répartis entre les différens départe-	

Nouveaux Amendemens de la Chambre des Députés.

Projet de loi amendé par la Chambre des Députés.	*Amendemens de la Chambre des Pairs.*
mens ministériels, conformément au tableau B annexé à la présente loi.	
ART. 3.	
Les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux supplémens de crédits demandés par les Ministres, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.	
ART. 4.	ART. 4.
A l'avenir, les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux Ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires, pour le Ministre des finances, qu'autant qu'elles auront été délibérées en conseil des Ministres : elles porteront la mention de cette délibération, et seront contresignées par le Ministre ordonnateur. Ces ordonnances seront insérées au Bulletin des lois.	A l'avenir, aucun crédit ne pourra être ouvert par ordonnance royale, hors des limites du budget, pendant la session des Chambres. Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits dans les cas prévus par l'article précédent, et par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, seront rendues sur le rapport motivé et sous la responsabilité du Ministre ordonnateur et du Ministre des finances. Ces ordonnances seront insérées au Bulletin des lois.
ART. 5.	ART. 5.
Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul	Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus, seront réunies en un

Nouveaux Amendemens de la Chambre des Députés.

ART. 4.

A l'avenir, les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux Ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires, pour le Ministre des finances, qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des Ministres; elles seront contresignées par le Ministre ordonnateur.

Ces ordonnances seront insérées au Bulletin des lois.

ART. 5.

Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le Ministre des finances, à la sanction des Chambres

Projet de loi amendé par la Chambre des Députés.	*Amendemens de la Chambre des Pairs.*
projet de loi, pour être soumises, par le Ministre des finances, à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session.	seul projet de loi, pour être soumises, avec les rapports à l'appui, par le Ministre des finances, à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget.
L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.	L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.
ART. 6.	
Tout crédit extraordinaire ouvert à un Ministre pour un service non prévu au budget de son département formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert.	
ART. 7.	
Les crédits supplémentaires seront votés et justifiés par article.	

Nouveaux Amendemens de la Chambre des Députés.

dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget.

L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 22 avril 1833.

Les Président et Secrétaires,

Signé DUPIN; CUNIN-GRIDAINE, GANNERON, MARTIN (du Nord), et FÉLIX RÉAL.

Nota. Les tableaux restent les mêmes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous vous présentons, pour la seconde fois, le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832.

La nouvelle discussion à laquelle il a été soumis a fait reconnaître que les amendemens de la Chambre des Pairs conservaient toutes les règles d'ordre que l'on a jugé utile de sanctionner, et qu'ils pouvaient même avoir plus d'efficacité pour le but que l'on se proposait d'atteindre. Néanmoins la Chambre des Députés a cru devoir persévérer dans sa première rédaction, déterminée surtout par le motif que l'obligation absolue de recourir aux Chambres pour toute dépense extraordinaire, dont le besoin se manifesterait pendant le cours des sessions, serait de nature à entraver quelquefois la marche du service et l'action du Gouvernement.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les divers moyens d'assurer les garanties qu'il s'agit de consacrer ; nous émettons seulement le vœu qu'un projet de loi qui a déjà subi l'épreuve de trois discussions puisse, en obtenant votre sanction, réaliser enfin les avantages que nous en attendons pour l'ordre de nos finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi *amendé* relatif aux Crédits supplémentaires et extraordinaires demandés pour l'exercice 1832.

MESSIEURS,

Trois modifications avaient été apportées par vous aux articles réglementaires que la Chambre des Députés avait ajoutés au projet de loi des crédits supplémentaires.

La première, qui formait le premier paragraphe de l'article 4, et qui déclarait explicitement ce que cet article contenait implicitement, savoir : qu'à l'avenir aucun crédit supplémentaire ne pourrait être

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CESSAC, COUSIN, le duc DECAZES, le baron HANO, le duc DE MASSA, et le comte MOLLIEN.

autorisé par ordonnance royale en présence des Chambres, n'a pas reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

La deuxième, qui avait substitué à la mention de la délibération du conseil des Ministres, le rapport motivé et la responsabilité du Ministre des finances, a été de nouveau modifiée et remplacée par une autre rédaction.

La troisième, insérée à l'article 5, et par laquelle vous avez établi que les ordonnances de crédits supplémentaires seraient soumises aux Chambres *avant la présentation du budget*, n'a été l'objet d'aucune observation.

C'est dans cet état que le projet de loi vous est présenté de nouveau par le Gouvernement, qui croit devoir ne pas prononcer entre vos amendemens et ceux sur lesquels vous êtes appelés à délibérer.

L'adoption de l'article 5 n'a laissé à votre Commission que deux propositions à examiner.

La Chambre doit-elle persister à inscrire en termes formels, dans la loi, qu'il ne pourra être rendu d'ordonnance de crédits supplémentaires dans le cours des sessions?

Doit-elle persister à rejeter de l'article 4 toute mention du conseil des Ministres, et à remplacer cette mention par celle du rapport motivé et de la responsabilité du Ministre des finances?

Doit-elle, au contraire, accepter la nouvelle rédaction substituée par l'autre Chambre à celle à laquelle vous n'aviez pas cru devoir donner votre approbation?

Telles sont les questions sur lesquelles votre Commission a à appeler votre décision.

Les difficultés ne sont jamais bien graves, Messieurs, lorsqu'elles ne portent que sur la forme; et l'on est bien près de s'entendre lorsqu'on est d'accord sur les principes et sur le but.

Frappés, comme la Chambre des Députés, des abus des crédits supplémentaires; d'accord avec elle sur la nécessité d'y mettre un terme, et d'établir des garanties contre la facilité avec laquelle les dispositions de la loi de 1817 avaient été éludées depuis quinze ans, vous n'avez été divisés d'opinion que sur les moyens d'arriver à ce résultat.

Vous aviez cru que le premier moyen de l'atteindre était de réduire, conformément à la loi de 1817, les cas où les crédits supplémentaires pourraient être autorisés, aux époques où l'absence des Chambres empêchait le Gouvernement de recourir au vote législatif. Loin de contester l'efficacité de cette disposition, la Commission de l'autre Chambre y a vu *une garantie exorbitante, substituée à une garantie constitutionnelle.* Votre rédaction lui a paru « de na-«ture à pouvoir compromettre, dans certaines cir-«constances, les premiers intérêts du pays, sa gloire, «sa conservation, *en entravant la marche légale du «pouvoir royal.*» Elle a paru croire que, par cette disposition, « la Chambre des Pairs avait *voulu* que, «pendant la session, *le Roi, déposant le pouvoir «qu'il tient de la Charte,* de déclarer la guerre, de «faire les traités, ne puisse préparer aucun arme-«ment, stipuler aucune alliance offensive, ordonner «aucune mesure d'ordre public, sans être venu de-

« vant vous divulguer à la face de l'Europe tous les « secrets de son gouvernement. »

Sans doute, Messieurs, si vous aviez adopté une disposition qui eût de telles conséquences, ce n'est pas parce que vous les auriez voulues, mais parce que vous ne les auriez pas aperçues. Ce serait votre imprévoyance qu'il faudrait accuser et non votre volonté; et nous aurions pu nous dispenser de le faire remarquer; mais, grâces à Dieu, rien de semblable ne se trouve dans la rédaction que vous avez votée.

Et d'abord c'est une garantie nouvelle que nous avons ajoutée, et non une garantie que vous avez *substituée* à celle du projet; et si celle-ci était *constitutionnelle*, il paraîtra difficile de contester, au moins au même degré, ce caractère à celle que vous avez votée. Quoi de plus constitutionnel, en effet, que de réserver le vote des dépenses au pouvoir à qui seul la Charte l'a attribué?

Si elle est constitutionnelle, elle n'est pas moins légale, car elle n'est que l'expression explicite de l'esprit des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, et de l'article 21 de la loi du 27 juin 1819. Peu de mots suffiront pour le démontrer.

L'article 151 interdit aux Ministres, *sous leur responsabilité*, de *dépenser au-delà du crédit* en masse ouvert à chacun d'eux. Dépenser sans loi, c'est voter l'impôt. Cette interdiction n'était donc que l'application de la Charte, qui attribue au pouvoir législatif seul le vote de l'impôt, c'est-à-dire le vote des dépenses, et réserve même à la Chambre des Députés une initiative, quant à ce vote, sur la Chambre des Pairs.

Mais en l'absence des Chambres, des circonstan-

ces urgentes et extraordinaires pouvaient surgir qui nécessitassent des dépenses nouvelles ; en attendant que le pouvoir législatif puisse être réuni, il fallait donner au Roi les moyens d'y pourvoir. C'est ce qu'a fait l'article 152. Il a autorisé, pour ces cas seulement, que les dépenses pussent être autorisées par ordonnances royales, qu'il prescrit, en même temps, *de convertir en loi à la plus prochaine session ;* disposition renouvelée dans l'article 21 de la loi de 1819.

Si ces lois avaient voulu que de telles dépenses fussent autorisées par ordonnances, *en présence des Chambres*, elles eussent exigé que celles qui auraient été dans ce cas fussent converties en lois, non pas dans *la plus prochaine session*, mais avant la fin de la session même durant laquelle elles eussent été rendues.

C'est ainsi que la Chambre des Députés elle-même comprenait ces lois, puisque l'article 4, dans sa première rédaction comme dans celle qui vous est soumise aujourd'hui, ne parle que d'ordonnances rendues en l'*absence des Chambres,* et que ce n'est que pour celles-là qu'il cherche et établit des garanties. Cependant il faudrait aussi des garanties, et bien plus encore, pour des dépenses faites en présence et peut-être même à l'insu des Chambres. Et si pourtant on n'a pas stipulé de garanties à l'égard de telles dépenses, c'est sans doute qu'on n'a pas admis qu'elles pussent légalement être autorisées. Elles ne le pourront pas davantage du reste, elles le pourront moins encore après l'adoption de l'article 4 ; car cet article, comme on vient de le voir, loin de changer les dispositions des lois existantes, les confirme et les corrobore.

Vous n'aviez donc pas voté une garantie exorbitante, Messieurs, puisque vous n'aviez fait qu'écrire ce que les lois avaient dit ou voulu dire, et que votre article n'était que la lettre de l'esprit de ces lois, l'expression plus positive, mais fidèle, de l'article même que vous aviez cru devoir amender.

Vous n'aviez cru devoir formuler la pensée de la Charte et de la loi en des termes plus explicites que parce que vous aviez été frappés de trouver que près de la moitié des ordonnances de crédits supplémentaires qui vous étaient soumises étaient rendues depuis l'ouverture de la session. Vous aviez pensé qu'il était impossible d'admettre qu'en présence de l'instrument législatif, si je peux me servir de cette expression, le Gouvernement pût faire seul ce que la Charte ne lui donne le droit de faire qu'avec l'aide des deux autres branches de ce pouvoir, de telle sorte que, pendant que les Chambres disputeraient à un Ministre quelques centaines de mille francs, il pourrait se faire attribuer, par une ordonnance royale, plusieurs millions, dont il n'aurait à justifier l'urgence et l'emploi qu'à la session suivante.

En fait d'impôt et de dépenses, la *marche légale* de l'*autorité royale,* c'est de demander aux Chambres le vote de ces impôts et de ces dépenses, que les Chambres seules ont droit d'accorder; et ce n'est pas *entraver cette marche,* ce n'est pas *vouloir que le Roi dépose le pouvoir qu'il tient de la Charte,* que de ramener ce pouvoir dans les limites que la Charte lui a sagement tracées, limites aussi salutaires pour ce pouvoir lui-même que pour le pays.

Si le droit de paix et de guerre et celui de faire des traités trouvent aussi des limites dans votre

amendement, on oublie que ces limites sont celles que la Charte a voulu et dû vouloir poser à ce droit. Si elle a reconnu au Roi le droit de déclarer la guerre et de faire des traités, c'est à la charge de demander aux Chambres les subsides que la guerre ou les traités pourraient nécessiter. Le traité conclu avec les États-Unis n'est-il pas soumis depuis plusieurs mois à la Chambre des Députés? le Gouvernement a-t-il cru pouvoir l'exécuter sans attendre le vote législatif? Cependant un des termes de paiement portés à ce traité est expiré. On n'aura pas manqué de représenter à M. le Ministre des affaires étrangères qu'il y avait urgence à ne pas laisser sans exécution des stipulations revêtues de la sanction royale, et qui avaient reçu de la part des États-Unis même un commencement d'exécution. Il n'a pas cru le pouvoir faire, et il a eu raison de ne pas le croire : nous l'en félicitons.

On a parlé de *guerre déclarée !* Sans doute on ne supposera jamais de Chambres françaises refusant les moyens de soutenir une guerre juste et nationale. Si elles en refusent les moyens, c'est qu'elles jugeront cette guerre contraire aux intérêts du pays ; et ce jugement, il faut qu'elles aient le droit de le porter, c'est-à-dire le droit de refuser les moyens de continuer la guerre. Ce droit, qui pourrait craindre qu'elles en abusassent jamais ?

Sans doute, comme on l'a dit, *il peut se présenter une circonstance urgente et soudaine qui exige que, sans délai, le Gouvernement prenne des mesures entraînant des dépenses non prévues au budget.*

Mais ce serait méconnaître le caractère national

que de supposer que ces dépenses ne seraient pas votées avec une rapidité égale à l'urgence des besoins.

On a parlé du secret commandé par le salut du pays. Nous ne comprenons guère de secrets se résolvant en dépenses qui puissent être dissimulés aux Chambres ; et, dans tous les cas, ils ne pourraient l'être longtemps. Ce n'est pas dans notre forme de Gouvernement, et avec la liberté de la presse, qui y est inhérente et en est inséparable, que des armemens et des mouvemens de troupes peuvent être cachés. Nous ne pouvons d'ailleurs croire ce danger bien grand, lorsque nous voyons qu'il n'a jamais existé pour nos voisins, aussi jaloux que qui que ce soit des intérêts, de la gloire et de la conservation de leur pays. Aucun peuple du monde n'a fait plus de sacrifices pour ces intérêts et cette gloire; et cependant quel Ministre oserait lui proposer de souffrir que, sous quelque prétexte que ce soit, une dépense fût autorisée durant les sessions autrement que par un bill? Sans doute l'Angleterre s'est trouvée dans des circonstances diverses bien graves, qui ont nécessité des mesures promptes, rapides, instantanées, que commande le salut ou seulement l'intérêt de l'État. Si cependant jamais, même dans les cas les plus urgens, le Gouvernement ne s'est dispensé de recourir au parlement assemblé, et si jamais la chose publique n'a eu à en souffrir, comment pourrions-nous craindre pour nous un danger qui n'a pas existé pour lui?

Mais si ce danger existait jamais, si un cas, qu'il est inutile de préciser, mais que nous admettons, se présentait en effet, est-il donc besoin d'une loi pour y pourvoir? Est-ce pour une exception que la

loi doit être faite, et le principe sera-t-il sacrifié à cette exception? Quel est le ministère qui, dans une telle position, serait arrêté par l'absence d'une loi qui lui permettrait d'y pourvoir, ou même par le texte d'une loi qui semblerait le lui interdire? Le salut du pays n'est-il pas la première des lois et le premier de tous les devoirs? Le Ministre qui dans une telle circonstance s'abstiendrait, à cause du silence ou même de l'interdiction de la loi, serait indigne de la confiance de son pays et de son Roi. Ce n'est pas pour de tels cas qu'il est besoin de faire des lois; elles sont écrites d'avance dans le cœur de tout citoyen méritant ce titre.

Pénétrée de tous ces motifs, votre Commission persiste donc à penser que la disposition qu'elle vous avait proposée, et qui n'avait trouvé de contradicteur ni sur les bancs des Ministres du Roi ni sur les vôtres, était constitutionnelle, légale, utile et sans danger; et elle vous demanderait d'y persister, si le refus fait par l'autre Chambre de l'accepter compromettait le principe que vous avez voulu établir, et s'il pouvait en résulter la continuation des abus dont vous avez voulu empêcher le retour.

Mais comme la loi de 1817 n'est pas rapportée, et qu'elle reste dans toute sa force, qu'elle est même corroborée par la nouvelle rédaction de l'article 4, soumis en ce moment à votre vote; comme ce n'est que pour les cas extraordinaires et si rares, si même ils doivent se présenter jamais, où le secret serait réclamé par le salut de l'Etat, qu'on admet la possibilité d'ordonnance de crédits supplémentaires, en présence des Chambres, votre Commission pense que, satisfaits d'avoir proclamé et enten-

du proclamer le principe que vous aviez cru utile de formuler par la loi, et qui a été consacré même par la seule exception qu'on a cru possible d'y voir jamais apporter, et certains qu'il ne pourra désormais être méconnu, vous ne devez pas, en persistant dans votre amendement, prolonger le provisoire dont tous les vœux appellent le terme auquel nous paraissons toucher, et qui ne pourrait, sans de graves inconvéniens, être encore reculé.

Les mêmes motifs et le désir de répondre aux intentions de conciliation qui ont fait présenter par l'autre Chambre la nouvelle rédaction qu'elle a adoptée pour l'article 4 nous font également croire que vous devez y donner votre assentiment.

Cette nouvelle rédaction, d'ailleurs, si elle contient l'obligation de soumettre les ordonnances de crédits supplémentaires *au conseil* des Ministres, n'exige plus de *délibération* et de *mention de cette délibération :* elle écarte ainsi, ou du moins elle a voulu écarter l'inconvénient que nous avions signalé, et qui serait résulté de la nécessité pour les Ministres de tenir registre de leurs délibérations, dont les Chambres auraient pu les forcer à justifier, afin d'établir que la prescription de la loi aurait été remplie. Pensant que l'obligation de se concerter sur les mesures de gouvernement et d'intérêt général était d'ordre public et de devoir absolu pour les Ministres, vous aviez vu de l'inconvénient à paraitre restreindre cette obligation, en exigeant, par une disposition législative, spéciale pour les ordonnances de crédits supplémentaires seules, ce que vous pensiez devoir s'appliquer à toutes les affaires de même nature. La Chambre des Députés a levé tous les

doutes en proclamant par l'organe de sa commission, que ce devoir des ministres s'étendait à tous les actes d'administration générale et de gouvernement. Si elle a persisté à écrire dans la loi l'existence de ce devoir pour les cas particuliers dont nous nous occupons, ce n'est pas par exception, mais par application de la règle générale, qu'elle reconnait comme vous. Elle a cru cette insertion nécessaire : ainsi restreinte et expliquée, nous la croyons du moins sans inconvénient.

Votre Commission n'en voit pas non plus à la prescription, toute superflue qu'elle soit, qui porte que *l'ordonnance sera contresignée par le Ministre ordonnateur;* ce qui est de droit général, puisqu'il n'y a pas d'ordonnance sans contre-seing.

La rédaction de l'article nous a semblé aussi laisser à désirer dans l'expression qui établit que cette ordonnance *ne sera exécutoire* pour le Ministre des finances que lorsqu'elle aura été rendue de l'avis du conseil. On ne peut admettre qu'il y ait des cas où une ordonnance rendue et contresignée, insérée au *Bulletin des lois,* ainsi que l'exige le deuxième paragraphe de l'article, ne soit pas exécutoire pour un Ministre. L'intervention et la résistance, s'il y a lieu, du Ministre des finances, doivent précéder l'ordonnance et non la suivre. Mais cette rédaction, même dans ce qu'elle peut avoir d'insolite, n'en exprime que plus fortement ce que vous aviez cru utile d'insérer dans la loi, savoir, la responsabilité du Ministre des finances, responsabilité qui serait désormais attachée à l'exécution de l'ordonnance, et que nous avions cru préférable et plus constitutionnel de faire dépendre du conseil donné; responsabilité consacrée par

l'article 152 de la loi de 1817, qui, loin d'être rapportée par la nouvelle disposition qui nous est soumise, est au contraire de nouveau consacrée par elle.

D'où il résulte, Messieurs, qu'il est unanimement entendu que la responsabilité des actes d'intérêt général porte sur tous les membres du cabinet, quel qu'ait pu être leur avis dans le conseil, du moment qu'ils continuent à y siéger; qu'indépendamment de cette responsabilité collective, une responsabilité spéciale pour les dépenses, excédant le vote législatif, pèse sur le Ministre des finances, qui, aux termes de la loi de 1817, ne doit *autoriser* ces dépenses que *dans les cas urgens et extraordinaires*, et qui, d'après l'article qui vous est soumis, ne devra même *exécuter les ordonnances* qui autoriseraient ces dépenses que lorsque ces ordonnances auront été rendues de l'avis du conseil; que le devoir que cette responsabilité impose à ce Ministre assure que les dépenses ne seront votées par lui que lorsqu'il aura la conviction de leur nécessité et surtout de leur urgence, et lorsqu'en même temps il se sera assuré qu'elles pourront être soldées sans nuire aux autres services et sans compromettre le crédit.

Ces garanties sont en partie, sous d'autres formes et dans d'autres termes, celles que vous aviez voulues. Nous ne pouvons donc que vous proposer de les consacrer par votre vote, tout en persistant à regretter qu'elles n'aient pas toute l'efficacité que vous aviez cru et que votre Commission croit encore qu'il eût été de l'intérêt du pays de leur donner.